

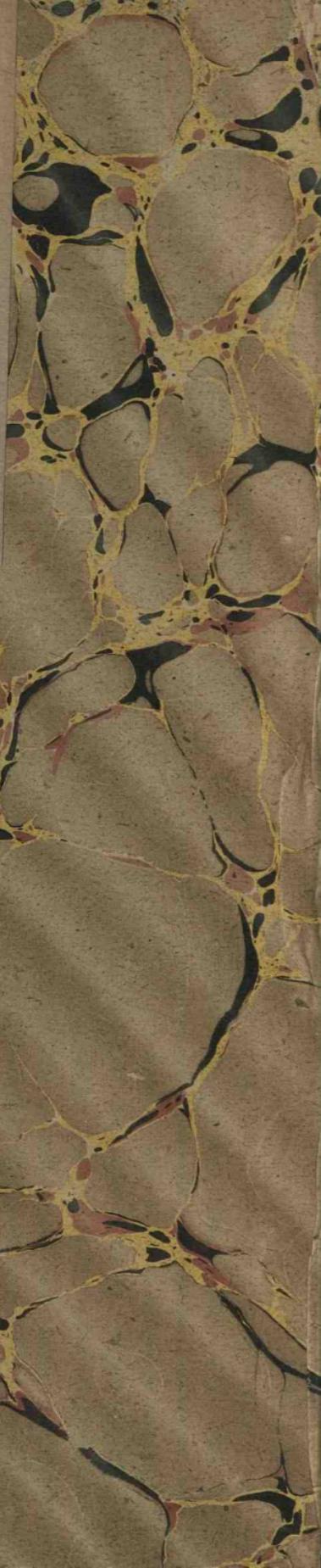
MANUEL
THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE LA
LIBERTÉ DE LA PRESSE

II



BIBLIOTECA CENTRALA A UNIVERSITĂȚII DIN BUCUREȘTI

Curent ~~9661~~ Format _____
13717
Inventar ~~90257~~ Anul 1868
cția _____ Raftul _____



PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

3662

3661.

MANUEL
THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE LA
LIBERTÉ DE LA PRESSE

HISTOIRE, LÉGISLATION
DOCTRINE ET JURISPRUDENCE, BIBLIOGRAPHIE

1500-1868

GUIDE-MEMENTO DE L'ÉCRIVAIN ET DE L'HOMME POLITIQUE
DES PROPRIÉTAIRES, GÉRANTS ET RÉDACTEURS DE JOURNAUX, DES IMPRIMEURS
DES LIBRAIRES, ETC.

PAR

EUGÈNE HATIN

TOME SECOND



DONATIUNEA
AL. DJUVARA



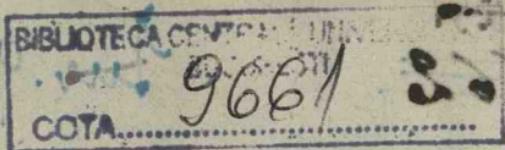
PARIS
LIBRAIRIE PAGNERRE
RUE DE SEINE, 18

1868

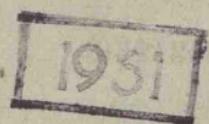
342.732(09) 1789/1868 BIBLIOTECA CENTRALĂ
UNIVERSITĂȚII
BUCHUREȘTI

CONTROI 1951

CONTROL 1951



LC36/05



2



B.C.U. Bucuresti



C13717

HISTOIRE
(SUITE)

SECOND EMPIRE

(SUITE)

Le Manifeste du 19 janvier. — Cessation du régime discrétionnaire.
Bilan de la juridiction administrative.

Le manifeste du 19 janvier, malgré l'esprit libéral dont il était empreint, n'avait pourtant pas été accueilli par la presse sans une certaine réserve.

Quelques journaux se refusaient à voir un progrès, une amélioration de leur situation, dans la substitution de la juridiction correctionnelle à la juridiction administrative.

« Le changement, disait *la Presse*, se bornera-t-il à transférer aux tribunaux correctionnels le pouvoir répressif dont le gouvernement est armé? Qu'un journal ne puisse être ni averti, ni suspendu, ni supprimé par une simple mesure administrative, c'est là sans doute une concession importante; mais si ces pouvoirs sont transférés dans toute leur étendue aux tribunaux correctionnels, la presse aura en face d'elle un juge irresponsable, au lieu d'un juge qui était comptable de l'opinion, et sa situation matérielle ne sera pas changée. »

Le Siècle, nous l'avons déjà vu, pensait de même, et préférait la juridiction administrative à la juridiction correctionnelle.

« Ce mot, il faut bien en convenir, — c'est M. de Bonald qui le disait, il y a cinquante ans (Voy. t. I^{er}, p. 138) —

ce mot est malsonnant en littérature, et il rappelle que l'ancien gouvernement, voulant flétrir un écrivain turbulent, l'envoya à la maison correctionnelle de Saint-Lazare.

« C'était donc, s'écrie l'illustre philosophe, à la police correctionnelle que devaient aboutir les progrès de l'esprit humain, sa perfectibilité indéfinie, les encouragements donnés aux lettres, les faveurs accordées à ceux qui les cultivaient ! Toujours dans les extrêmes : dans un temps nous voulions placer la philosophie sur le trône, et dans un autre nous envoyons la philosophie devant la justice des filous et des prostituées : juste châtiment peut-être de l'abus que nous avons fait de la noble faculté d'écrire ! Mais si on ne veut pas en proscrire l'usage honorable, il vaudrait mieux pour l'homme de lettres finir, comme Cervantes et tant d'autres, à l'hôpital, que de commencer par la police correctionnelle. »

Reconnaissons qu'on n'a plus aujourd'hui la même horreur pour ces bancs sur lesquels sont venus s'asseoir, depuis un demi-siècle, tant d'hommes éminents par leur caractère autant que par leur talent.

Et puis nous ferons remarquer, avec *la Liberté*, qu'il ne s'agissait pas du rétablissement de la juridiction des tribunaux correctionnels, qui existait depuis 1852, mais de la suppression de la juridiction administrative, qui coexistait avec la juridiction correctionnelle.

« Je ne sais pas, ajoutait le journal de M. de Girardin, si les journaux y gagneront en sécurité ; ce que je sais, c'est qu'ils y gagneront en dignité. Le point capital n'est point, d'ailleurs, que la répression soit plus ou moins rigoureuse, c'est que la liberté d'écrire soit dégagée des entraves imposées par l'autorisation préalable. En dehors de l'impunité, que *le Siècle* ne demande pas, il n'y a place que pour le droit commun. »

Le Temps était du même avis. « Nous verrons, disait-il, disparaître sans regret le régime administratif. Ce régime a pu être très-souvent tolérant ; mais il est, ainsi que l'a dit M. de Persigny, le pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire que la loi des journaux est d'être hors la loi. Sous la juridiction qu'on nous fait entrevoir, et qui n'est pas celle que nous aurions souhaitée, il se peut que notre condition soit, en certains cas, plus dure ; mais il nous semble qu'elle sera plus digne, et c'est là l'essentiel. »

Le Journal des Débats acceptait également la juridiction correctionnelle, en exprimant le vœu que les appels fussent portés devant la cour impériale, toutes chambres réunies, et non devant la chambre des appels correctionnels.

Mais il est un point sur lequel tous les journaux se rencontrèrent, c'est sur l'insuffisance des réformes annoncées ; aucun ne pouvait consentir à y voir « le couronnement, enfin achevé, de l'édifice élevé par la volonté nationale. » Cela, notamment, paraissait tellement impossible au *Temps*, qu'il s'accrochait à la plus faible espérance. « Nous croyons, disait-il, découvrir une certaine nuance, ou plutôt une certaine gradation entre la lettre impériale et le commentaire dont elle est accompagnée dans *le Moniteur*. A ne lire que la lettre impériale, on pourrait être tenté de croire que les modifications nouvelles sont les dernières concessions possibles. L'Empereur dit, en effet, qu'il « achève le couronnement de l'édifice » ; mais cette déclaration, qui découragerait singulièrement les espérances libérales, semble tempérée, restreinte et expliquée par le commentaire qui suit, et où le décret du 19 janvier n'est présenté que comme un « utile progrès ». Cet article dit d'ailleurs itérativement, et avec une sorte d'insistance, que l'Empereur « n'aurait pu aller plus loin sans dépasser les bornes d'un simple décret. »

Pour moi, s'il m'était permis d'ajouter mon mot, je répéterais ce que j'écrivais il y a sept ans à la dernière page de mon *Histoire de la presse*, à propos du décret de 1852 : « Il est de la nature des lois d'exception, disais-je, d'être essentiellement temporaires, et de disparaître avec les circonstances qui les ont nécessitées, pour faire place à la loi commune. Il en sera ainsi du décret du 17 février, malgré toutes les déclarations contraires. Sans parler de la force du droit, nous en avons pour garant la pensée généreuse qui a inspiré le décret du 14 novembre. Quelle large brèche ce décret n'a-t-il pas déjà faite à la législation de 1852 ? Au moment précisément où nous écrivons ces dernières lignes (mars 1861), la discussion de l'adresse, répercutée par les mille échos de la presse, remplit de son bruit la France et l'Europe entière. En présence d'un pareil fait, si peu prévu, si peu probable il y a quelques mois, tout espoir légitime nous semble permis. »

Et aujourd'hui, après les déclarations si formelles de 1866, après ce *non possumus* à toute occasion répété, qui aurait pu prévoir qu'à quelques mois de là le décret du 17 février serait abrogé, que le pouvoir discrétionnaire aurait vécu ?

Sans attendre, en effet, la loi annoncée, le gouvernement se dessaisit spontanément du pouvoir de vie et de mort sur les journaux dont il était armé depuis quinze ans, et la juridiction administrative cessa immédiatement de fonctionner.

Ce serait le moment d'en dresser le bilan, de déterminer, de fixer la jurisprudence qui en a découlé, si cela n'était pas impossible. Arbitraire dans son principe, elle ne pouvait qu'être arbitraire dans son application. Les actes par lesquels elle s'est traduite n'ont plus, d'ailleurs, qu'un intérêt purement historique, mais un intérêt assez

grand, pour qu'on en doive retrouver la trace dans ce tableau des vicissitudes de la presse.

Les armes répressives du pouvoir discrétionnaire étaient l'avertissement, la suspension et la suppression.

La gravité de ces deux dernières mesures en devait rendre nécessairement l'application assez rare.

Il n'en était pas de même de l'avertissement. Comme, généralement, il tirait peu à conséquence, on le distribuait généreusement, sans trop y regarder, dans les départements surtout.

Dans l'origine, en effet, l'usage de cette arme nouvelle avait été laissée à la discrétion des préfets. Ces magistrats très-honorables, mais non moins chatouilleux, en frappaient à droite et à gauche toute appréciation « malveillante » des actes de l'administration, et l'appréciation malveillante, c'était tout simplement quelquefois une appréciation qui n'était pas suffisamment bienveillante, qui n'était pas louangeuse. Pour le reste non plus ils n'usaient pas toujours bien judicieusement du pouvoir absolu remis entre leurs mains : témoin cet avertissement sur les engrâis dont on a tant parlé.

Ces actes, qu'un ministre a qualifiés de « regrettables », motivèrent une circulaire de 1854 par laquelle les préfets étaient prévenus qu'à l'avenir ils ne pourraient donner d'avertissements qu'après avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Dans un ouvrage que j'ai déjà plusieurs fois cité, M. Léon Vingtaine a relevé, et même reproduit textuellement, les avertissements, suspensions et suppressions encourus par la presse depuis 1848 jusqu'en 1860. De ce travail, complété à l'aide du *Moniteur*, il résulte que, depuis le décret de 1852, il aurait été prononcé administrativement 10 suppressions, 115 suspensions, et donné 270 avertissements, dont le tiers dès 1852. Mais j'ai des

raisons de croire que ce dernier chiffre, au moins, n'est pas le chiffre réel, et que tous les avertissements n'étaient pas insérés au *Moniteur*.

Je vais donner les motifs des principaux de ces actes, avec les considérants de quelques autres moins importants, mais qui pourtant méritent quelque attention. Je suivrai l'ordre chronologique, parce que plusieurs de ces arrêts rappellent des circonstances connues, et en reçoivent un plus haut degré d'intérêt.

1852

La marche est ouverte par le *Journal de la Meuse*, suspendu par arrêté préfectoral du 22 février, pour des motifs que ne rapporte point M. Vingtaine. Viennent ensuite :

L'Indépendant de l'Ouest, averti, 28 mars.

Considérant que l'ensemble de cet article susvisé du journal *l'Indépendant de l'Ouest* a pour but, et aurait pour résultat, s'il devait exercer de l'influence sur l'esprit de ses lecteurs, de les porter à regretter un gouvernement qui n'est plus et d'exciter à la désaffection de celui que la France s'est donné;

Qu'en particulier le dernier paragraphe dudit article, en déclarant que la liberté reprendra son empire, mais seulement à la condition de s'appuyer sur le droit et la justice, exprime par là la pensée que le droit et la justice n'existent pas aujourd'hui.

La Presse, avertie, 9 avril.

Vu l'article publié par le journal *la Presse* le 9 avril, dans lequel on trouve le passage suivant : « Il serait (l'Empire) la provocation directe à un attentat qui vraisemblablement ne se ferait pas attendre ; car si dans le parti républicain il ne se trouvait pas d'Alibaud, il se trouverait un Nérino dans le parti royaliste... »

Ledit article signé : Émile de Girardin ;

Considérant qu'il ne saurait être permis, sans outrager à la fois la morale publique et le caractère de la nation, de proclamer comme un fait inévitable un attentat sur la personne du chef de l'État, quels que soient d'ailleurs les prétextes ou les circonstances hypothétiques sur lesquels on appuie une argumentation si coupable ;

Considérant que le journal *la Presse* a oublié ainsi que la modération et la prudence sont la première loi de la presse périodique.

Le Spectateur, de la Côte-d'Or, averti, 17 avril.

Considérant que cet article outrage la vérité autant que le héros législateur auquel la France reconnaissante a dû son salut, le rétablissement de la religion, sa législation et son organisation modèle ;

Considérant qu'il ne peut pas être permis de tenter de flétrir une mémoire chère à un grand peuple, ainsi que l'ont prouvé deux acclamations immenses, sans blesser profondément le sentiment national, et que, dans cette circonstance, *le Spectateur* a publié un libelle diffamatoire au lieu de s'élever à la hauteur de la mission du publiciste et de l'historien.

L'Ami de l'Ordre, de la Somme, averti, 20 avril.

Considérant que le journal *l'Ami de l'Ordre*, dans une série d'articles intitulés : *Histoire du suffrage universel*, s'attache avec une regrettable partialité à représenter la souveraineté nationale en France comme aboutissant fatalement, soit à l'anarchie, soit au despotisme, qui sont des faits accidentels inhérents à la fragilité des hommes bien plus qu'au vice des institutions ;

Considérant qu'en contestant au principe du même droit *antique* de la souveraineté nationale, la *tradition* qu'il appelle la *qualité*, l'auteur des articles cités plus haut altère sciemment, au profit d'un intérêt de parti, la vérité historique consacrée par les annales des peuples en général et du peuple français en particulier ;

Considérant que risquer une telle allégation, c'est insinuer l'injure sur son propre pays, qui, dans des phases mémorables de ses malheurs ou de sa gloire a donné plus d'une fois par la *quantité*, c'est-à-dire par le suffrage universel, cette haute *qualité* que pouvait seul conférer un grand peuple aux hommes illustres spontanément choisis pour présider à ses destinées ;

Considérant que les passages imprimés dans *l'Ami de l'Ordre* sont de nature à égarer l'opinion des lecteurs sur la légitimité du droit imprescriptible de la souveraineté nationale, dont la France a fait tout récemment encore un si libre et si salutaire usage.

Le Public, averti, 6 mai.

Vu l'article 42 de la Constitution, portant : ...

Considérant que dans son numéro du 5 mai, présent mois, *le Public* a reproduit d'une manière incomplète le procès-verbal de la séance du Corps législatif du lundi 3 mai 1852.

Le Pays, averti, 11 mai.

Vu l'article 42 de la Constitution portant : ...

Considérant que dans les numéros des 5 et 6 mai, présent mois, le journal *le Pays* a publié, sous le titre de : *Discussion sur la loi de la réhabilitation*, première et deuxième séances, deux appréciations en contradiction complète avec le texte de l'article 42 de la Constitution précédente.

Progrès du Pas de-Calais, averti, 19 mai.

Considérant que le directeur gérant du *Progrès*, au lieu de se borner à insérer l'avertissement qui lui a été donné le 14 mai 1852, par l'autorité préfectorale, a accompagné cet avertissement de réflexions, contrairement au voeu de la loi,

Que ces réflexions contiennent une personnalité qui a pour but d'isoler complètement de l'administration M. le conseiller de préfecture, secrétaire général, investi des fonctions de préfet par intérim ;

Qu'elles renferment contre l'autorité départementale une menace d'appel devant une puissance désignée sous le titre vague *d'autorité supérieure* et qui ne peut être que la personne même du chef de l'État, qu'un sentiment de respect et de haute convenance devait empêcher de mettre en cause ;

Qu'elles ont pour but de persuader aux populations qu'un désaccord inexplicable pourrait exister entre le chef de l'État et le représentant de son autorité dans le département, en ce sens que le préfet poursuivrait un journal que le Prince-Président défendrait dans la personne de son rédacteur ;

Que, dans son numéro du 18 mai, *le Progrès* revient sur le même sujet, en qualifiant « d'article plein de convenance et de la plus scrupuleuse vérité quant aux faits » l'article même qui lui a valu de la part de l'autorité un premier avertissement ;

Que ces nouvelles réflexions témoignent, de la part du journaliste, son obstination dans le mépris de l'autorité.

Conciliateur de l'Indre, averti, 21 mai.

Considérant que, dans le premier de ces articles, le rédacteur s'efforce d'incriminer l'acte nécessaire du 2 décembre, et qu'il qualifie la législation actuelle sur la presse d'atteinte formelle aux principes les plus élémentaires du droit public et de la liberté.

L'Ami de l'Ordre, de Noyon, averti, 21 juin.

Considérant que le chef de l'État doit rester en dehors de tous débats, et qu'il n'est pas permis d'invoquer comme éléments de discussion ses opinions vraies ou supposées;

Vu l'article publié dans le journal, le 6 juin, dans lequel les grands corps de l'État sont l'objet des critiques les plus injustes et les plus passionnées, où l'on ne craint pas de prononcer les mots de mécontentement et de désaffection à propos de griefs imaginaires, et où on lit des phrases comme celle-ci :

« Il ne faudrait pas que le pouvoir en vint à ce point de folie men-
« tale de se persuader qu'avec des avertissements, des suppressions
« et des condamnations, il aura raison de cette puissance (la presse)
« établie à côté de lui pour le contrôler »;

Et encore celle-ci qui fait une allusion amère à la chute des deux derniers rois : « ... L'histoire est là pour dire que le nom de Bonaparte
« n'est pas un talisman qui préserve des chutes »;

Considérant que présenter la presse comme supérieure à tous les moyens de répression employés contre ses excès, c'est porter un défi au pouvoir, c'est proclamer l'impuissance des lois;

Considérant que c'est faire mentir l'histoire que d'assimiler la chute de Charles X et de Louis-Philippe à celle de Napoléon ; l'histoire démontre, au contraire, que si le trône des Bourbons a été renversé par des mouvements populaires, Napoléon n'a succombé, après des efforts héroïques de la part de l'armée et des populations, que devant la coalition étrangère ; et les événements contemporains attestent combien la France est restée fidèle à la mémoire du grand homme, et si elle a jamais été complice de la chute de l'empereur ;

Vu l'article publié dans le même journal le 20 de ce mois, dans lequel on présente le gouvernement actuel comme rétrograde et comme destructeur des libertés publiques ;

Considérant que ce n'était pas la liberté qui était debout au 2 décembre, mais la licence la plus effrénée, l'anarchie la plus hideuse et la plus effrayante, et qu'en les terrassant de sa main puissante, Louis-Napoléon n'a fait que réhabiliter la vraie liberté, celle qui a rendu la

sécurité aux familles, l'essor au crédit, l'activité aux affaires, et qui a réalisé sans bruit, sans vaines paroles, en quelques mois, tous les progrès, sollicités, et paralysés depuis vingt ans;

Considérant que l'administrateur qui vient de parcourir tous les cantons du département, qui s'est mis en contact avec les maires, avec les populations elles-mêmes, qui les a interrogés sur leurs besoins, sur l'état des esprits, qui a trouvé chez tous conscience et reconnaissance de l'immense service rendu au pays par le prince-président, chez tous la joie et la fierté d'avoir bien voté au 20 décembre, ne peut laisser passer sans protestation ces mots de *mécontentement* et de *désaffection*, articulés gratuitement par un écrivain désavoué de ceux-là même qui lui ont donné mission.

Le Constitutionnel, averti, 7 juin.

Vu l'article publié dans le journal *le Constitutionnel*, le 7 juin 1852, dans lequel se trouve le passage suivant : « Nous croyons fermement encore, « même après l'article du *Moniteur*, que M. Granier de Cassagnac était « complètement autorisé... »

Attendu que dans cet article le sieur Véron, malgré l'insertion au *Moniteur* du 6 juin 1852 d'une note communiquée par le gouvernement, persiste à déclarer vraie une assertion inexacte.

Le Constitutionnel, réaverti, 8 juin.

Attendu que le susdit article persiste dans l'affirmation du fait qui avait motivé l'avertissement donné à la date d'hier au même journal.

Le Corsaire, suspendu, 3 juillet.

Vu la condamnation prononcée le 18 mai dernier par la 6^e chambre du tribunal de première instance de la Seine contre ses gérant et rédacteur, pour délit d'excitation au mépris du gouvernement.

Journal de Castel-Sarrasin, averti, 17 juillet.

Considérant que l'article précédent contient un blâme contre l'autorité supérieure dans un de ses actes administratifs;

Qu'en attribuant au *Messager* de Castel-Sarrasin le droit d'insertion des annonces judiciaires, le préfet a fait un acte parfaitement légal et justifié par les dispositions de l'article 26 du décret du 17 février 1850;

Qu'en cédant à un sentiment immoderé d'envie pour la conservation d'un bénéfice incompatible avec la publicité que réclament les annonces judiciaires de l'arrondissement, les sieurs Mézamat et Lacurie se sont

rendus coupables d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement et de diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique.

L'Union bretonne, avertie, 19 juillet.

Considérant que cet article contient, à l'égard du rédacteur d'une feuille publique, d'amers sarcasmes qui dépassent les bornes dans lesquelles la polémique doit se renfermer, et qu'il est du devoir de l'autorité d'atteindre de son blâme un tel langage.

L'Espérance du Peuple, avertie, 20 juillet.

Considérant que cet article contient, à l'égard du rédacteur d'une feuille publique, des injures et des violences de langage qui dépassent toutes les bornes de la polémique permise, et qu'il est du devoir de l'autorité de frapper de son blâme un tel langage.

Le Pilote du Calvados, averti, 23 juillet.

Vu l'article signé Félix Courty et inséré dans *le Pilote du Calvados*, au sujet de l'inauguration du chemin de fer de Strasbourg, lequel article, entre autres observations répréhensibles, qualifie de « vaine pompe théâtrale, d'enthousiasme banal au service de tous les pouvoirs », les fêtes et les acclamations qui ont accueilli le Prince-Président ;

Considérant que c'est manquer autant d'exactitude que de convenance dans l'appréciation d'une des plus grandes solennités de l'industrie nationale et d'une des plus éclatantes manifestations de la reconnaissance publique.

Journal de la Meurthe et des Vosges, averti, 25 juillet.

Considérant que de la rédaction de ce journal ressort un système qui tend à affaiblir l'action administrative et à enlever à l'administration son crédit auprès des populations, crédit qui lui est nécessaire pour faire le bien ;

Considérant, en outre, qu'il est l'organe d'un comité tendant à rétablir les influences funestes dont les institutions nouvelles ont voulu affranchir le pays.

Courrier de Verdun, averti, 26 juillet.

Considérant que ce journal, en insérant dans son numéro du mercredi 28 juillet 1852, sans y être autorisé par le destinataire, une lettre adressée à M. le sous-préfet de Verdun, a fait intervenir l'administration

dans une question d'individualité à laquelle elle devait et a voulu rester étrangère ;

Considérant qu'un système de publications de cette nature peut offrir les inconvénients les plus gravés et affaiblir le principe d'autorité.

L'Écho de Vésone, averti, 28 juillet.

Considérant que cette lettre, qui fait intervenir le préfet dans une querelle de journaux, par des lambeaux de correspondance privée, tronquée, antérieure de longue date à l'existence de l'un desdits journaux, et appropriée, sans motifs aux besoins de cette querelle, contient, à l'égard de l'administration, un oubli complet de toute convenance, qu'il est du devoir de l'autorité d'atteindre et de blâmer.

Journal de la Meurthe et des Vosges, averti, 30 juillet.

Considérant que ce journal porte comme candidat aux fonctions de membre du conseil d'arrondissement de Nancy un citoyen qui s'est démis de ces mêmes fonctions pour ne point prêter le serment exigé par la Constitution, acte qui implique la négation des droits d'un gouvernement établi par la souveraineté nationale ;

Considérant que cette feuille fait précéder la liste contenant le nom de ce candidat de réflexions qui sont de nature à tromper la bonne foi des électeurs.

L'Écho de l'Aveyron, averti, août.

Considérant que, depuis longtemps, les articles que publie *l'Écho de l'Aveyron* ont une tendance manifeste à faire naître dans l'opinion publique le découragement et la désaffection, en dénaturant, par des insinuations malveillantes et injustes, les actes et les intentions du gouvernement ; que la forme de sarcasme et de dénigrement qu'empruntent le plus souvent ces articles ne les rend que plus déplacés et plus coupables, et qu'il y a, dans leur ensemble, l'intention bien marquée de critiquer systématiquement les actes du pouvoir et nos institutions, et de porter atteinte au respect qui leur est dû.

Le Progrès de l'Oise, averti, 8 août.

Considérant que, dans ces articles, le rédacteur parodie indécentement le droit d'avertissement conféré aux préfets par le décret sur la presse.

L'Ère nouvelle, de Bastia, avertie, 9 août.

Considérant que ces deux articles tendent à déverser le blâme sur la conduite tenue par MM. les sous-préfets pendant les élections, et le mépris sur les administrations municipales ;

Considérant qu'il y aurait danger à tolérer un pareil oubli de la modération et de la convenance actuellement imposée à la presse.

L'Ami de la Patrie, de Clermont-Ferrand, averti, 11 août.

Considérant que cet article contient des expressions injurieuses et sort des bornes que doit s'imposer, dans sa polémique, tout journal sérieux ;

Considérant que le nom de l'administration a été mêlé d'une manière au moins peu convenable à des discussions auxquelles elle était étrangère.

L'Ordre de Dijon, averti, 12 août.

Considérant que cet article, conforme à l'esprit non équivoque du journal, a pour but de déprécier la Constitution du 14 janvier 1852, de faire croire aux lecteurs de cette feuille que le but du gouvernement est de porter atteinte aux droits du peuple, lorsque cette constitution elle-même a proclamé le suffrage universel, qui est la plus forte garantie de ces droits, et qu'une allusion au régime du Bas-Empire est un outrage au peuple lui-même et à la vérité.

Gazette du Languedoc, suspendue, 12 août.

Vu l'article publié par le journal *la Gazette du Languedoc*, le 12 août 1852 ;

Attendu que ce journal a déjà reçu deux avertissements qui lui ont été donnés les 15 et 16 mai 1852 par M. le préfet de la Haute-Garonne.

Gazette de France, avertie, 14 août.

Attendu que cet article contient, sur de prétendues modifications ministérielles, des assertions complètement erronées et de nature à semer des doutes sur les véritables intentions du pouvoir.

Journal de Rennes, averti, 16 août.

Vu la discussion à laquelle se livre le rédacteur sur l'hérédité du pouvoir.

L'Ère nouvelle, réavertie, 14 août.

Considérant que le rédacteur gérant de *l'Ère nouvelle*, loin de céder à notre avertissement du 9 de ce mois, en a fait le texte d'un commentaire et d'une polémique qui aggravent ses premiers torts et exigent une répression nouvelle.

Le Corsaire, supprimé, 8 septembre.

Louis-Napoléon, président de la République,

Sur le rapport du ministre de la police générale;

Vu l'art. 32 de la loi du 17 février 1852,

Décrète :

Art. 1^{er}. Le journal *le Corsaire* est et demeure supprimé.

1853

L'Assemblée nationale, avertie, 1^{er} mars.

Attendu que dans le cours de cet article cette feuille nie le principe du droit national sur lequel repose le gouvernement impérial.

La Presse, avertie, 1^{er} mars.

Attendu que dans ces articles le journal *la Presse* fait un appel indirect à une forme de gouvernement autre que celle qui a été fondée par la volonté nationale.

La Gazette du Languedoc, avertie, 15 juillet.

Considérant que ce journal a publié dans le numéro précédent, sous le titre : *A Monseigneur le comte de Chambord*, une pièce qui, n'empruntant rien à la forme ordinaire des articles de presse, est un véritable manifeste dans lequel le signataire, parlant au nom d'une collection d'individus, déclare que ce parti est uni de pensées et de sentiments pour espérer que le comte de Chambord sera le sauveur de la France ;

Considérant qu'en présentant ainsi la patrie comme étant en péril, en disant à un prétendant : « Vous savez que vous avez ici des amis vrais et sûrs, vous savez que toutes les pensées sont en ce moment tournées vers vous, comme nous savons que la vôtre est tournée vers nous. Vous comprenez comme nous avons compris, et dans ce jour

heureux, ici et dans l'exil, le même vœu, le même cri s'échappe de toutes les poitrines : *Que Dieu sauve la France !*

Considérant qu'en prenant la précaution d'imprimer en lettres capitales cette dernière phrase, le rédacteur a pris soin d'appeler sur la pensée qu'elle renferme toute l'attention de ses lecteurs ;

Considérant que cet espoir de commotions nouvelles, ce concours promis aux tentatives qui pourraient les amener, sont une atteinte portée à la volonté nationale dont le gouvernement de l'Empereur est la légitime expression.

La Patrie, avertie, 13 août.

Attendu que, dans cet article, ce journal publie des nouvelles de Constantinople qu'une dépêche télégraphique de Trieste aurait apportées ;

Considérant que, si les faits annoncés sont probables, néanmoins l'avis positif qu'on en donne n'est arrivé par le télégraphe, à Paris, ni dans une dépêche publique, ni dans une dépêche privée ;

Considérant qu'il ne saurait être permis de propager, même de bonne foi, de prétendues dépêches télégraphiques, sans en avoir vérifié l'existence.

Le Courrier de Marseille, averti, 18 septembre.

Considérant que l'article précédent contient le récit de faits complètement faux ;

Que dans le même article des faits sans importance ont été singulièrement exagérés ;

Que ces récits faux et exagérés peuvent éloigner de Marseille les capitaines dont les navires, par la nature de leur cargaison, sont astreints à décharger dans le port de la Joliette ;

Que déprécier le port de la Joliette, c'est aussi déprécier les terrains qui l'entourent et qui doivent être cédés à la ville de Marseille, pour le prix en provenant être employé en travaux d'utilité générale et communale ;

Considérant que si l'administration peut laisser entièrement libre la discussion de toutes les questions qui se rattachent aux ports de Marseille et aux établissements destinés à les compléter, elle ne doit cependant pas tolérer que, dans cette discussion, on prétende invoquer comme arguments des faits controuvés et de nature à compromettre à la fois et les intérêts généraux du commerce français et les intérêts municipaux d'une des villes les plus importantes de l'Europe.



Le Constitutionnel, averti, 21 septembre.

Attendu que, sans tenir compte des avis officieux qui lui ont été donnés, ce journal persiste, dans un but de spéculation privée, à exalter systématiquement certaines entreprises industrielles et à en déprécié d'autres, en les discréditant à l'aide d'appréciations erronées et malveillantes.

On remarquera ce terme : *Avis officieux*, diminutif d'avertissement officiel. Voici comment le ministre s'expliquait à ce sujet, et précisément à l'occasion de ce même avertissement :

C'est à peu près à la même époque que *le Constitutionnel* recevait un avertissement qui prouve dans quel esprit de moralité les avertissements étaient donnés. Il y avait eu dans ce journal une série de bulletins hebdomadaires de la Bourse qui recommandaient ou dépréciaient systématiquement certaines entreprises. Ce n'était pas là un délit prévu par la loi, mais ce n'était pas là une discussion loyale. Le gouvernement est intervenu et a donné cet avertissement que lisait hier M. Picard.

L'avertissement commençait ainsi : « Attendu que, sans tenir compte des avis officieux... » Je m'arrête ici. On s'est beaucoup élevé contre les avis officieux, et je m'en étonne. Une arme arbitraire est entre les mains du gouvernement, et l'administration serait coupable de mander les rédacteurs des journaux et de les prévenir officieusement qu'ils sont dans une mauvaise voie, qu'ils s'exposent à des mesures de rigueur ! Y a-t-il là matière à incrimination ? Je ne m'explique vraiment pas que l'honorable M. Picard ait choisi cet avertissement, qui ne prouve qu'une chose, la loyauté avec laquelle le gouvernement usait de son pouvoir.

Le Lorientais, averti, 19 octobre.

Considérant que le journal dont il s'agit, en exagérant le prix des céréales au moment où la population est préoccupée de la hausse des prix et des bruits d'accaparement, a répandu une fausse nouvelle de nature à troubler la paix publique.

Le Courrier du Bas-Rhin, averti, 20 décembre.

Considérant que, dans le numéro susvisé, il a contrevenu à la légis-

lation en matière de presse, en publiant *in extenso* et sans autorisation un rapport présenté au conseil municipal, au nom d'une commission municipale.

1854

Le Spectateur, de Dijon, averti, 23 janvier.

Attendu qu'il reproduit un article de *l'Union Franc-Comtoise* qui a été l'objet d'un avertissement, et qu'en outre il l'accompagne de réflexions tendant à jeter un blâme sur un acte du gouvernement.

L'Assemblée nationale, suspendue, 4 mars.

Vu le premier avertissement donné le 1^{er} mars 1855 au journal *l'Assemblée nationale* ;

Vu le deuxième avertissement donné à ce même journal le 6 avril 1855 ;....

Considérant que, malgré les avertissements ci-dessus relatés et les avis officieux qui lui ont été récemment donnés, ce journal persiste dans la polémique antinationale qu'il soutient depuis le commencement de la question d'Orient.

Le Lorientais, averti, 11 mars.

Considérant que, malgré les avertissements officieux qui lui ont été donnés, il persiste à publier, non-seulement les mouvements des navires de guerre, mais même les détails de service qui, par leur nature, doivent rester secrets.

La Gazette de Flandre et d'Artois, avertie, 14 mars.

Considérant que ledit article est en opposition avec le sentiment national ; qu'il est rédigé dans un esprit éminemment hostile aux grandes et patriotiques manifestations de l'opinion publique.

Le Papillon, d'Agen, averti, 19 mars.

Considérant que, malgré l'avertissement susvisé, ce journal persiste dans sa polémique acrimonieuse contre les personnes.

L'Union, avertie, 20 mars.

Attendu que, malgré des avertissements officieux, ce journal persévere dans un système d'attaques injurieuses et de mauvaise foi contre les alliés de la France.

La Presse, avertie, 22 mars.

Attendu que cette publication, qui est en opposition directe avec la politique du gouvernement, a pour objet de semer la défiance entre des puissances unies pour une grande cause.

Le Journal des Économistes, averti, 5 avril.

Attendu que cet article cherche à discréditer, au profit d'intérêts privés, une institution créée dans un intérêt public.

Le Journal de Loudéac, averti, 29 mai.

Considérant que la polémique ouverte dans ce journal au sujet des engrains industriels, est de nature à infirmer la valeur et les résultats des mesures de vérification prises par l'administration ; qu'elle ne peut porter que l'indécision dans l'esprit des acheteurs et nuire ainsi considérablement à l'agriculture, en les détournant d'employer une substance dont les excellents effets, lorsqu'elle est de bonne qualité, ne sont pas contestables.

C'est le fameux avertissement auquel nous avons déjà fait allusion.

Le Pays, averti, 21 août.

Attendu que cet article renferme des allégations mensongères sur un présumé refus de la part du gouvernement ottoman de l'intervention de la France et de l'Angleterre dans la garantie et la surveillance de l'emprunt turc.

Attendu en outre que les attaques contenues dans cet article contre l'administration turque ne sauraient être tolérées par le gouvernement français.

Le Mémorial bordelais, averti, 17 octobre.

Considérant que cet article contient des insinuations malveillantes contre M. le maire de Bordeaux, qui, en toutes circonstances, a témoigné de sa fidélité aux devoirs municipaux et de son dévouement à ses concitoyens.

La Tribune de Beaune, supprimée, 27 octobre.

Monsieur, conformément aux ordres que m'a transmis M. le préfet par sa lettre du 24 de ce mois, et en vertu de l'article 5 du décret du 17 février 1852, j'ai l'honneur de vous inviter et, au besoin, de vous prescrire de cesser la publication de votre journal.

On n'y pouvait assurément mettre plus de formes.

Courrier de Bourges, averti, 31 décembre.

Considérant que signaler l'exercice loyal et mesuré que fait le gouvernement de ses droits d'adopter un candidat dans les élections législatives comme produisant les effets ou ayant la signification que lui attribue l'article du *Courrier de Bourges*, c'est tendre à égarer la conscience des électeurs, à alarmer à tort leur indépendance, toujours respectées, à diminuer la confiance que leur inspire le gouvernement de l'Empereur, et à porter atteinte à la considération du Corps législatif lui-même.

1855

Messager de Bayonne, averti, 22 février.

Attendu que ce journal, à propos d'une question d'intérêt local, cherche à exciter entre divers arrondissements un antagonisme regrettable.

L'Union du Var, avertie, 10 mars.

Attendu que cet article contient des attaques violentes et diffamatoires contre un gouvernement allié de la France (le Piémont).

L'Indépendant de la Moselle et la Gazette du Midi reçoivent, les 12 et 15 mai, un avertissement motivé dans les mêmes termes.

L'Espérance du Peuple, avertie, 26 avril.

Considérant que ce journal exagère à dessein les conséquences d'une guerre nationale ;

Que, dans le but de semer l'alarme, il se livre à des allégations démenties par la prospérité publique et la confiance du pays.

La Colonisation, d'Alger, avertie, 14 juin.

Considérant que divers articles publiés dans ce journal, notamment dans les numéros des 25 mai dernier et 15 juin courant, accusent dans la rédaction de ce journal de fâcheuses tendances qu'il importe de ne pas tolérer.

L'Echo agricole, averti, 18 septembre.

Attendu que, nonobstant les avertissements officieux qui lui ont été donnés, il n'a pas cessé de peser sur les transactions en matière de substances par une polémique systématiquement alarmante et de nature à produire une hausse factice.

1856

L'Assemblée nationale, avertie, 28 février.

Considérant qu'en attaquant dans cet article l'arrêt de la cour de cassation sur le colportage des bulletins électoraux, ce journal porte atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Revue de Paris, avertie, 14 avril.

Attendu que ce journal, malgré les avis officieux qui lui ont été donnés, persiste dans un système d'allusions perfides et d'intentions malveillantes.

Un deuxième avertissement lui était donné trois jours après, et ces deux avertissements motivèrent, le 15 janvier 1857, sa suspension pour un mois.

1857

Le Phare de la Loire, averti, 25 janvier.

Vu l'article rendant compte de la séance impériale d'ouverture de la session, et dans lequel on lit : « L'Empereur a prononcé ensuite le

discours que nous avons publié, et qui, d'après l'agence Havas, a provoqué à plusieurs reprises les cris de *Vive l'Empereur ! Vive l'Impératrice ! Vive le Prince impérial !* »

Considérant que cette forme dubitative est inconvenante en présence de l'enthousiasme si éclatant que les paroles de l'Empereur ont inspiré aux grands corps de l'État et à tous les bons citoyens, et devient plus blâmable encore dans les circonstances présentes.

La Presse, avertie, 25 mars.

Vu le feuilleton intitulé *Daniella* publié dans ce journal dans son numéro du 25 mars courant, et signé George Sand ;

Considérant que ce feuilleton contient des attaques violentes contre le souverain pontife et son gouvernement.

Courrier de la Gironde, averti, 24 avril.

Attendu que cet article est très-inconvenant dans sa forme, et malveillant pour le conseil municipal de Bordeaux.

Le Siècle, averti, 17 juin.

Considérant que dans cet article le journal *le Siècle*, non content d'attribuer exclusivement aux candidats de l'opposition, qu'il qualifie de démocratique, le monopole des grands principes de 1789, impute aux électeurs qui voteront pour les candidats du gouvernement « de « vouloir porter atteinte à la cause de la famille par le droit d'aînesse « et par le mariage religieux, de menacer la propriété, en voulant éta- « blir sous le nom trompeur de liberté testamentaire le droit de dé- « pouiller les enfants au profit des congrégations, de menacer la cause « de l'égalité civile, la cause de la liberté de penser, de parler et d'é- « crier... etc. » ;

Considérant que le gouvernement de l'Empereur, basé sur la souveraineté du peuple et sur les principes de 1789, fondements désormais inébranlables de la société française, ne saurait ainsi calomnier les idées d'ordre et de progrès qu'il représente et la masse électorale qui les approuve ;

Que le journal *le Siècle*, atteint déjà par deux avertissements officiels, pourrait, aux termes des lois, être dès aujourd'hui suspendu, mais que le gouvernement, qui a laissé à la lutte électorale la plus grande latitude, ne veut pas, quoiqu'il en ait le droit, frapper aux derniers jours de cette lutte même l'un des organes les plus vifs et les plus agissants d'une opposition dont l'opinion publique appréciera la portée ;

Qu'il ne peut, toutefois, se dispenser de l'avertir qu'il ne laissera pas dénaturer, au profit d'une agitation stérile, les loyales intentions d'une politique qui fait la gloire, le calme et la sécurité du pays.

La Vérité, de Lille, avertie, 1^{er} juillet.

Considérant que cet article attribue, faussement et à tort, aux incidents de la lutte électorale, la décision par laquelle la confiance de l'Empereur a appelé le préfet du Nord à l'administration du département des Bouches-du-Rhône.

L'Assemblée nationale, suspendue, 7 juillet.

Vu les avertissements donnés au journal *l'Assemblée nationale*, en date des 1^{er} mars 1853, 6 avril 1853 et 6 février 1856;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 1854 qui suspend pour deux mois ledit journal;

Vu l'article inséré dans son numéro du 2 juillet 1857 ayant pour titre : « Un dernier mot sur les élections », article dans lequel il est dit : « qu'il est difficile de voir dans les élections qui s'achèvent une « de ces manifestations libres et spontanées de l'opinion publique qui « ne laissent aux plus incrédules aucun moyen de douter de l'union du « pays et de son gouvernement ; qu'il est commode, quand on s'adresse « à la nation, de faire tout à la fois la demande et la réponse, mais « qu'alors il ne faut pas invoquer cette réponse comme un témoignage « éclatant de l'opinion publique ; que les communes rurales ont eu, il « est vrai, une grande part au résultat général des élections, mais « qu'elles ont voté sous l'action des influences administratives, et qu'il « faut tenir compte de ces influences quand on veut mettre en regard « de l'opposition et de l'abstention qui se remarquent dans les villes « l'empressement et la fidélité des électeurs ruraux » ;

Considérant que ces allégations, quelles que soient les habiletés de langage dont elles sont entourées dans l'article dont il s'agit, sont à la fois fausses et malveillantes ; que la plus entière liberté a présidé à la lutte électorale, et que le gouvernement ne peut laisser impunément calomnier les cinq millions de suffrages qui, sur tous les points du territoire, dans les villes comme dans les campagnes, lui ont donné leur loyal appui.

L'Estafette, avertie, 7 juillet.

Vu l'article contenant les paragraphes suivants :

« En dépit des assertions de certains journaux, nous maintenons ce

« que nous avons dit au sujet de la signification du vote de Paris. Oui, « la capitale est l'expression politique de la France entière, parce que « sa population se compose de citoyens recrutés dans les moindres cen- « tres de population. Oui, le vote du 22 juin, les nominations de « MM. Goudchaux et Carnot, la majorité relative obtenue par M. le général « Cavaignac, ont une portée qui a été appréciée par toute la presse eu- « ropéenne » ;

Considérant que, sous le régime du suffrage universel, le respect dû à l'autorité de la majorité est un principe fondamental qu'il ne saurait être permis aux minorités de mettre en doute ;

Considérant que prétendre trouver l'expression politique de la France dans le vote de quelques colléges, quand elle a parlé tout entière et nettement exprimé son opinion, c'est attaquer l'autorité constitutionnelle des cinq millions de suffrages qui forment l'immense majorité acquise aux candidats du gouvernement.

La Foi bretonne, suspendue, 15 juillet.

Vu les deux avertissements officiels donnés au journal *la Foi bretonne*, le 8 avril 1856 et le 5 mai 1857 ;

Vu les articles publiés par cette feuille dans les numéros des 7 et 11 juillet courant ;

Considérant que, dans le premier de ces articles, *la Foi bretonne* ose dire que les élections, auxquelles ont pris part six millions d'électeurs, « ont été pour le gouvernement une victoire remportée là où les adver- saires n'étaient pas sur le champ de bataille ; »

Considérant que, dans le second, elle déclare que la suspension de deux mois qui a frappé l'*Assemblée nationale* attriste les hommes mon- narchiques et lui vaudra les plus augustes regrets.

La Patrie, avertie, 10 novembre.

Vu l'article commençant par ces mots : « *La situation financière de la France* », et demandant entre autres mesures le cours forcé des bil- lets de banque en France ;

Considérant que cet article est de nature à propager des alarmes mal fondées et à porter atteinte au crédit public.

La Presse, suspendue, 4 décembre.

Vu les avertissements donnés au journal *la Presse* en date des 1^{er} mars 1853, 24 mars 1854, 26 mars 1857 ;

Vu l'article publié par le journal *la Presse* dans son numéro du 3 dé-

cembre courant, commençant par ces mots : « Dans les élections qui « ont eu lieu », sous la signature A. Peyrat, et dans lequel l'auteur, établissant de son chef « ce que sont les vœux, les dispositions et les « intérêts » de ce qu'il appelle « le parti démocratique, le parti révolutionnaire », prétend « qu'il y a, depuis quelques mois, dans la « conscience universelle, un vague frémissement », et ajoute : « Voici « évidemment l'heure des résolutions décisives. Les problèmes qui « préoccupent le monde politique se simplifient... les partis se serrent « et se comptent... il semble que nous ayons tous entendu, d'un bout « de l'Europe à l'autre, une voix qui nous crie : Levez-vous et marchez !... Devons-nous, vivant toujours de nos souvenirs et de nos regrets, nous enfoncez de plus en plus dans notre abattement ?... Le « parti révolutionnaire doit-il imiter le parti légitimiste, que l'abstention a conduit à la nullité ?... Nous nous sommes comptés ; nous savons que nous sommes un grand parti dévoué à la révolution, etc. » ;

Considérant que, si insensées que soient de telles paroles au milieu de la paix profonde dont jouit le pays, on ne saurait cependant laisser quelques esprits turbulents prêcher en pleine liberté l'agitation et l'appel aux passions révolutionnaires ;

Considérant que, dans l'intérêt général, dans l'intérêt surtout de ces masses laborieuses dont nul jamais en France ne s'est plus activement et plus efficacement préoccupé que l'Empereur, le gouvernement a le droit et le devoir de se montrer sévère contre les folies de ces prétendus démocrates, dont l'influence, s'ils en avaient jamais une, ne saurait qu'être funeste au bien-être et au progrès régulier de cette démocratie qu'heureusement ils sont désormais impuissants à agiter.

La Gazette du Languedoc, supprimée, 5 décembre.

Vu le jugement du tribunal de première instance de Toulouse, du 6 août 1857, et l'arrêt de la cour impériale de cette ville, du 26 novembre suivant, portant condamnation pour délit de presse contre le gérant responsable du journal *la Gazette du Languedoc*.

1858

Revue de Paris et le Spectateur, supprimés, 20 janvier.

Rapport à l'Empereur.

Sire, quand un attentat comme celui du 14 janvier vient effrayer le monde et montrer aux plus incrédules quelle sauvage anarchie vous-

drat, par l'assassinat, s'imposer à la France, chacun attend du gouvernement qu'il se recueille et pourvoie à de tels dangers.

Sans se laisser entraîner par l'indignation publique, il faut, avec cette modération calme mais ferme qui proportionne à la gravité du mal l'énergie des remèdes, se bien rendre compte du péril, et puis savoir agir.

Le péril flagrant, Sire, est dans cette inépuisable secte d'assassins se recrutant au grand jour, à quelques lieues de nos frontières, et envoyant en peu d'heures, jusqu'au cœur de Paris, ses séides et leurs effroyables instruments de mort.

Ce qui les encourage, ce qui encourage surtout ceux qui les payent et les dirigent, c'est le fol espoir dans lequel ils sont entretenus, que l'emeute, lorsqu'ils auraient brisé le bras puissant qui l'a déjà vaincue, leur livrerait Paris, la France, une partie de l'Europe. Cet espoir, sans fondement en face d'un gouvernement résolu, d'une armée dévouée, d'un peuple satisfait, ne se soutient, d'un côté, que par l'action d'une démagogie travaillant sans cesse à s'organiser, à répandre l'agitation ; de l'autre, par l'imprudente opposition de ces débris des anciens partis qui attendent eux-mêmes, tout aussi follement, de l'anarchie une résurrection impossible.

Pour parer à une telle situation, diverses mesures vont être soumises à l'examen de Votre Majesté. Toutefois, il en est une que nos lois permettent dès aujourd'hui, c'est de ne plus permettre que certains journaux, soient, entre les mains de quelques meneurs, peu nombreux mais infatigables, les instruments quotidiens du travail démagogique, les organes presque officiels de toutes leurs excitations directes ou indirectes. Il ne faut pas non plus que, d'un autre côté, attaquant sans relâche, sous des formes habilement déguisées, la nouvelle dynastie et la constitution que s'est données le pays, on s'obstine à montrer en espérance, comme des réalités encore possibles et prochaines, des prétentions tombées désormais sans retour dans le néant du passé.

Parmi les journaux français, il est facile de compter quels sont ceux dont le travail, plus ou moins voilé, prépare, autant qu'il est en eux, les voies à d'autres espérances que celles de la durée de l'Empire.

Tant que la libre Angleterre a eu à redouter, pour la famille qui règne aujourd'hui sur elle, les attaques ou les intrigues d'un prétendant, cette liberté dont elle est si fière s'est effacée derrière des rigueurs énergiques. Votre gouvernement, Sire, est aujourd'hui comme celui d'Angleterre le fut longtemps encore après Guillaume III, dans le cas évident de légitime défense : l'attentat du 14 janvier ne le prouve que trop. Nous manquerions à notre devoir si, dès à présent, nous ne nous

servions pas, dans l'intérêt de la société, des armes que la législation nous donne, et je viens demander à Votre Majesté de faire immédiatement du décret de 1852 sur la presse une application sévère.

Une revue qui, fondée à peine depuis deux ans comme organe politique, a, dès le lendemain du jour où je l'avais autorisée, oublié les engagements formels pris par ses gérants, et livré ses colonnes aux plus détestables inspirations de la démagogie, la *Revue de Paris*, cherche aujourd'hui à se faire le centre d'une sorte d'agitation par correspondances dont le gouvernement vient de trouver les traces dans plusieurs départements ; elle continue d'ailleurs avec constance son œuvre de propagande, et son dernier numéro contient encore la glorification des souvenirs et des espérances de la pensée républicaine. Depuis deux ans plusieurs fois avertie, puis suspendue, elle ne peut désormais être que supprimée ; le décret du 17 février 1852 permet cette suppression, et je propose à Votre Majesté de la prononcer.

Un journal qui, sous une toute autre bannière, n'a cessé, depuis le rétablissement de l'Empire, de faire, aux nouvelles institutions qu'a sanctionnées la volonté nationale, une guerre sourde mais continue, le *Spectateur* (l'ancienne *Assemblée nationale*), persistant à tenir levé drapeau contre drapeau, trouve, hier encore, au milieu des paroles d'horreur que lui inspire l'attentat du 14 janvier, l'occasion de protester de nouveau en faveur des principes qu'il défend, et, sans tenir compte de l'histoire, oubliant l'assassinat d'Henri III, d'Henri IV et du duc de Berry, il ajoute « qu'autrefois ces détestables passions trouvaient un frein dans cette loi salutaire de la monarchie qui, en plaçant au-dessus de tous les changements et de toutes les ambitions le principe de l'hérédité, rendait ces crimes inutiles et leur ôtait en quelque sorte toute raison de se produire... » C'est par trop oublier que l'hérédité de la couronne, dans la famille impériale, est le principe fondamental écrit par huit millions de suffrages dans notre Constitution.

Ce journal, déjà averti cinq fois, et deux fois suspendu, me semble devoir être aussi, lui, frappé de suppression.

Ces mesures de sévérité, Sire, sont légitimes. Le gouvernement d'une grande nation ne doit pas plus se laisser miner sourdement par les habiletés de la plume qu'attaquer violemment par les brutalités sauvages des conspirations.

Le décret que je vous propose ne fera que justice à l'égard de ceux qu'il atteint : il sera de plus un avertissement pour d'autres.

Le Guetteur, de Saint-Quentin, averti, 8 avril.

Considérant que ledit article tend à aigrir les classes souffrantes

contre ceux qui viennent à leur secours, en présentant comme une humiliation les bienfaits de la charité, et cherche à faire naître une confusion coupable entre le socialisme et les institutions dues à l'initiative impériale.

La Gironde, avertie, 26 septembre.

Considérant que cet article, dans les passages qui appartiennent à la rédaction du journal, renferme une attaque directe, excessive, contre la législation de la presse;

Considérant que présenter comme un instrument d'oppression et de tyrannie la loi vivante, et imprimer que : « la presse a en guise de tampon dans les oreilles et de bâillon dans la bouche, le décret organique de 1852 : qu'elle ne peut rien écouter ni redire sans la licence de l'administration... », ce n'est pas seulement excéder le droit de discussion en agitant ce qui doit rester en dehors de la controverse, c'est, de parti pris, insulter à la loi, au gouvernement dont elle est l'œuvre, et à l'administration chargée de l'appliquer.

1859

La Presse, avertie, 16 février.

Vu l'article sous le titre : *La crise italienne* ;

Considérant qu'une telle polémique est de nature à jeter dans les esprits des inquiétudes mal fondées.

Le Colon, de Saint-Denis (Réunion), suspendu, 28 avril.

Vu l'article inséré dans ce journal, en date de ce jour, relatif à l'épidémie régnante.

Journal des villes et des campagnes, averti, 7 mai.

Considérant que cet article est rédigé avec l'intention évidente de provoquer à la déconsidération de l'armée et de tromper l'opinion publique sur le but de la guerre que la France soutient pour l'affranchissement de l'Italie.

L'Écho de l'Aveyron, averti, 17 mai.

Considérant que ce journal est constamment rédigé dans un esprit hostile au gouvernement de l'Empereur, et qu'il sympathise avec ses ennemis en approuvant la conduite et la politique de l'Autriche;

Qu'il cherche, au moyen d'insinuations malveillantes, à inquiéter et à troubler les populations en les trompant sur le but de la guerre que nous soutenons en Italie.

L'Espérance du peuple, suspendue, 5 juin.

Vu les trois avertissements officiels donnés à ce journal;

Vu l'article publié dans le numéro du 31 mai sous le titre : *Correspondance de Paris*;

Considérant que cet article contient la négation des droits que l'Empereur tient du suffrage universel et de la volonté nationale.

Courrier du Dimanche, averti, 18 juin.

Considérant que cet article, en attaquant de la manière la plus odieuse un général français mort glorieusement sur le champ de bataille, outrage tout à la fois la reconnaissance nationale, la morale publique et notre héroïque armée.

L'Univers, averti, 11 juillet.

Considérant que cet article donne une publicité coupable à des pamphlets imprimés à l'étranger et qui contiennent les attaques les plus odieuses contre le peuple français, le gouvernement, la religion et l'armée;

Considérant que les extraits de ces publications insérés dans l'*Univers* sont de nature à exciter la haine entre la population et l'armée, unies dans un sentiment commun d'ordre et de gloire nationale;

Considérant enfin que le même article contient une attaque et un outrage contre l'origine du pouvoir que l'Empereur a reçu du suffrage universel.

La Gironde, avertie, 16 juillet.

Considérant que cet article contient sur la gloriette paix conclue à Villafranca des appréciations antinationales et de nature à fausser l'opinion.

Le Mémorial de l'Allier, averti, 5 octobre.

Considérant que l'article susindiqué est injurieux pour un souverain allié de la France.

L'Univers, averti, 8 octobre.

Vu notamment les passages suivants :

« Quant à la France, une incurie incomparable tantôt l'a éloignée de « ce théâtre... tantôt elle s'y est portée par boutades, sans idée arrêtée, annonçant de grandes choses, n'en faisant que de mesquines, « abandonnant la gloire, abandonnant l'intérêt, avançant pour se donner le souci de reculer, semant pour se donner le lustre de ne recueillir jamais... »

— « ... Notre position dans l'empire Annamite est incomparablement plus misérable qu'avant la guerre, et les infortunés chrétiens payeront par des centaines et par des milliers de martyrs le secours que la France leur a fait espérer. »

— « Si, en France, l'insouciance ou l'ignorance, ou l'entêtement le plus incompréhensible dans les préjugés les plus épais, empêchent de suivre les habiles mouvements des Russes en Asie ; si tout cri d'alarme jeté sur ce fait n'excite chez nous que l'invincible dédain de la paresse et de l'incapacité. »

— « Que saura faire alors l'Europe, pourrie d'impiété, perdue de révolutions et de dissensions intestines, sans chefs ou n'en ayant plus que de mal assurés et disposés à la trahir, disposée à se trahir elle-même, parce que tout la façonne à adorer la force ? »

Considérant que cet article insulte et calomnie le gouvernement de l'Empereur, en lui reprochant son incurie et sa faiblesse, et en l'accusant d'abandonner la gloire et l'intérêt du pays dans les affaires de l'Asie ;

Qu'il représente l'expédition de Cochinchine, si généreusement entreprise au profit du christianisme et de la civilisation, comme devant entraîner le martyre de milliers de chrétiens ;

Considérant que ces attaques, aussi injustes au fond que violentes en la forme, sont encore aggravées par des outrages à la France et à l'Europe, et qu'elles ont pour but de provoquer au mépris du gouvernement de l'Empereur.

La Guadeloupe, suspendue, 19 octobre.

Considérant que l'article publié dans ce numéro sous le titre : *Vox clamans in deserto*, met en doute la sollicitude du gouvernement de

l'Empereur à l'égard des colonies, et tend à jeter de la déconsidération sur les dépositaires de l'autorité.

Le Correspondant, averti, 30 octobre.

Vu l'article publié par ce journal dans son numéro du 25 octobre 1859, sous la signature Ch. de Montalembert et sous le titre : *Pie IX et la France en 1849 et en 1859* ;

Vu notamment les passages suivants :

« C'est la France qui a sauvé l'indépendance temporelle du Saint-Siège en 1849, et c'est elle qui la laisse ébranler et amoindrir en 1859... Encore une fois, c'est la guerre portée par la France en Italie qui aura amené la destruction de l'autorité temporelle du pape dans le tiers de ses États et l'ébranlement irréparable de tout ce qui reste. La fille ainée de l'Église demeurera donc comptable devant le présent comme devant l'histoire, devant l'Europe comme devant Dieu... »

« Le rôle de l'Angleterre n'a qu'un nom, il est ignoble... »

« Quant au Piémont, nous avons vu avec une amère douleur ce noble pays échanger le rôle patient et laborieux, mais si fécond et si pur, d'initiateur moral et intellectuel contre celui d'un aventureur cupide et impatient... »

« Il faut bien le proclamer, si l'Italie, au lieu de décréter une statue à l'astuce, à la déloyauté, à la dépravation politique personnifiée dans Machiavel... On sait que le gouvernement toscan vient de décidé qu'il serait élevé des statues à Machiavel, en même temps qu'à l'empereur Napoléon III et au roi Victor-Emmanuel; »

Considérant qu'en dénonçant la guerre portée par la France en Italie comme ayant amené la destruction de l'autorité temporelle du pape, cet article dénature les résultats de notre glorieuse expédition et calomnie la politique de l'Empereur ;

Que, dépassant toutes les limites d'une appréciation libre des gouvernements étrangers, il insulte les nations alliées de la France ;

Que l'assimilation rendue à dessein injurieuse entre le nom de Machiavel et ceux de Sa Majesté Napoléon III et du roi Victor-Emmanuel est une atteinte directe au respect dû à l'Empereur ;

Considérant enfin que le gouvernement, dont le devoir est d'éclairer la conscience publique, ne saurait abandonner à la merci des passions personnelles et des haines de parti l'honneur de la politique française, la gloire de nos armes et la loyauté des principes si solennellement affirmés.

L'Union de l'Ouest, avertie, 3 novembre.

Considérant que l'article susvisé s'efforce, par des allusions injurieuses, de rendre suspectes les intentions solennellement exprimées de l'Empereur envers le saint-père.

L'Indépendant de l'Ouest, averti, 12 novembre.

Considérant que, dans cet article, le gouvernement est accusé « d'avoir pour les journaux que l'auteur appelle les organes de la révolution une tolérance formant un singulier contraste avec la sévérité déployée depuis quelque temps contre ceux qu'il appelle les organes du catholicisme ; de sévir contre ceux qui défendent les droits du pape et de se montrer très-tolérant envers ceux qui les attaquent, etc., etc. » ;

Considérant que de pareilles imputations n'ont d'autre but que de troubler les consciences et d'exciter les esprits ;

Que le gouvernement qui a rétabli à Rome le souverain pontife, qui continue de l'y entourer de protection et de respect, qui travaille sans relâche et loyalement à résoudre les difficultés de la situation actuelle, a l'impérieux devoir, pendant qu'il remplit avec zèle cette épineuse mission, de ne pas se laisser calomnier aux yeux des populations catholiques, dont il partage les sympathies et la foi.

Le Courrier du Dimanche, averti, 20 novembre.

Vu l'article publié sous la signature comte d'Haussmann ;

Considérant que cet article contient une attaque formelle contre le décret organique du 17 février 1852 sur la presse, et que le droit de s'adresser au sénat par voie de pétition ne saurait impliquer celui de faire, par la voie des journaux, une guerre ouverte aux lois de l'État.

Mémorial des Deux-Sèvres, averti, 26 novembre.

Vu le passage suivant :

« Cependant, à voir le blâme que l'on jette quelquefois sur la Sardaigne... le frisson que font éprouver à nos hommes d'État les résolutions énergiques que prennent les Toscans dans le but d'assurer l'ordre ; le culte voué toujours et quand même au provisoire ; l'attention scrupuleuse à ménager tout ce qui tient à l'Autriche, comme si on avait à craindre à chaque instant un reproche de sa part ; les limites que l'on trace tous les jours à la presse avec défense d'aller plus loin ; la prudence commandée sur toute la ligne ; le silence

« imposé aux bataillons qui ne marchent plus que le doigt sur les lèvres, on croirait réellement que nous allons à une mauvaise action ; pour ne pas emprunter les termes du proverbe » ;

Considérant qu'on ne saurait voir dans le passage ci-dessus visé une discussion loyale et sérieuse de la politique du gouvernement, et que ces imputations aussi fausses qu'injurieuses sont de nature à blesser le sentiment national.

L'Opinion nationale, avertie, 50 novembre.

Vu notamment la phrase suivante :

« Ce pouvoir (le pouvoir temporel du pape) est une plaie toujours saignante aux flancs de l'Église catholique ; il l'avilit à la face du monde » ;

Considérant que cette phrase est un outrage à un gouvernement étranger et à l'Église dont le saint-père est le chef.

Au commencement de juillet, *le Siècle*, pour un méfait analogue, avait reçu un simple communiqué, mais conçu dans des termes sévères, et qui se terminait ainsi : « L'indépendance politique et la souveraineté spirituelle unies dans la papauté la rendent doublement respectable, et condamnent moralement des attaques contre lesquelles le gouvernement aurait pu invoquer la répression légale ; mais il préfère les livrer à la justice de l'opinion. »

La France centrale, avertie, 8 décembre.

Vu l'article contenant deux articles empruntés à des journaux étrangers ;

Vu notamment les passages suivants :

« La sûreté de la France paraît reposer sur le fait qu'elle a su jeter au milieu des puissances la pomme de discorde. Mais le monde, habitué au changement subit de plans et de vues politiques, se laissera difficilement persuader que la France renonce tout à coup à toutes les entreprises, et qu'elle se contentera d'assister en simple spectatrice au développement de la situation qu'elle n'a fait qu'embrouiller depuis six ans... »

« Le traité de Zurich n'est au fond qu'un acte de cession, mais ne congédie pas les éléments révolutionnaires dont on avait invoqué l'alliance pendant la lutte. Le droit violé se vengera. »

« L'Autriche a renoncé à une partie de son droit, mais non au droit en général. La légitimité, en Italie, n'a pas abdiqué en faveur de la maison de Savoie. »

Considérant que la reproduction pure et simple de ces appréciations dans un journal français est de nature à blesser le sentiment national,

Et, le 11 décembre, le même journal recevait un deuxième avertissement pour un article considéré comme une protestation contre l'avertissement ci-dessus.

L'Univers, averti, 26 décembre.

Considérant que, si la question traitée par ce journal peut être débattue avec une entière liberté de discussion, il ne saurait toutefois être permis de chercher à organiser en France, sous un prétexte religieux, une agitation politique.

Journal des villes et des campagnes, averti, 27 décembre.

Vu l'article commençant par ces mots : « *L'Univers* propose à la signature de ses amis l'adresse suivante, etc. »;

Considérant qu'il ne saurait être permis de chercher à organiser en France, sous un prétexte religieux, une agitation politique.

1860

L'Espérance du peuple, avertie, 7 janvier.

Considérant que, dans cet article, le journal *l'Espérance du peuple* tend à jeter de l'odieux sur nos expéditions de Crimée et d'Italie, dont il calomnie les glorieux résultats.

L'Écho de l'Aveyron, averti, 5 janvier.

Considérant que cet article est d'une violence qui dépasse toutes les bornes d'une discussion loyale, et que son but évident est d'exciter l'agitation dans les esprits.

Un avertissement dans les mêmes termes était donné,

deux jours après, à *l'Union de l'Ouest*, d'Angers, et à *l'Écho de la frontière*, de Lille ; et ce dernier journal en recevait, deux jours encore après, un second pour un article considéré comme une aggravation des violences de langage qui avaient motivé le premier.

L'Algérie nouvelle, avertie, 18 janvier.

Vu l'article qui affirme que « l'on frappe de pénalité les Arabes qui veulent s'établir en territoire civil, etc... » ;

Considérant que cette assertion, essentiellement fausse, n'a d'autre but que d'égarer l'opinion et de représenter le gouvernement comme hostile au développement de la colonisation et à la fusion des intérêts ;

Considérant que cet article nie la portée des progrès accomplis et consacrés par ce décret, et qu'en demandant la suppression radicale de la justice musulmane, si intimement liée aux croyances religieuses du pays, il est de nature à jeter l'inquiétude et l'agitation parmi les populations indigènes.

Le Correspondant, averti, 29 janvier.

Considérant que, dans l'appréciation qu'ils contiennent des événements qui ont précédé et suivi la guerre d'Italie, ces articles calomnient la politique de la France, et que leur évidente hostilité a pour but d'exciter les passions que réprouve le sentiment national.

L'Indépendant de l'Ouest, averti, 30 janvier.

Vu la reproduction, dans le numéro de cette feuille en date du 27 janvier 1860, d'une lettre adressée par le clergé catholique des diocèse du Mans et d'Angers au pape Pie VI, le 25 mars 1792 ;

Considérant que la reproduction de ce document tend à établir une sorte d'assimilation hypothétique entre une époque de persécutions contre le clergé catholique et un régime sous lequel la religion est environnée de protection et de respect ;

Considérant que cette assimilation n'a d'autre but que d'égarer les esprits.

L'Univers, supprimé, 29 janvier,

Rapport à l'Empereur.

Sire, le journal *l'Univers* s'est fait dans la presse périodique l'organe d'un parti religieux dont les prétentions sont chaque jour en opposition

plus directe avec les droits de l'État ; ses efforts incessants tendent à dominer le clergé français, à troubler les consciences, à agiter le pays, à saper les bases fondamentales sur lesquelles sont établis les rapports de l'Église et de la société civile.

Cette guerre ouverte faite à nos plus anciennes traditions nationales est dangereuse pour la religion même qu'elle compromet, en la mêlant à des passions indignes d'elle, en l'associant à des doctrines inconciliables avec les devoirs de patriotisme que le clergé français n'a jamais séparés de sa respectueuse soumission au saint-siège dans l'ordre spirituel.

La presse religieuse a méconnu la mission de modération et de paix qu'elle devait remplir. Le journal *l'Univers* surtout, insensible aux avertissements qui lui ont été donnés, atteint chaque jour les dernières limites de la violence ; c'est à lui que sont dues ces polémiques arides où des attaques regrettables ne manquent jamais de répondre à ses provocations, et dont les scandales sont un sujet de profonde tristesse pour le clergé comme pour tous les bons citoyens.

Les vrais intérêts de l'Église, aussi bien que ceux de la paix publique, réclament impérieusement que l'on mette un terme à ces excès. Un gouvernement fondé sur la volonté nationale ne craint pas la discussion, mais il doit savoir protéger efficacement, contre ceux qui voudraient les ébranler ou les compromettre, l'ordre public, l'indépendance de l'État, l'autorité et la dignité de la religion.

C'est dans ce but que je propose à Votre Majesté d'appliquer au journal *l'Univers* l'article 32 du décret du 17 février 1852, et de prononcer la suppression de cette feuille périodique. Les doctrines et les prétentions que ce journal voudrait ressusciter parmi nous ne sont pas nouvelles ; la vieille monarchie française les a toujours énergiquement combattues ; de grands évêques l'ont parfois puissamment secondée dans cette lutte. Votre Majesté ne se montrera pas moins soucieuse que ses devanciers de faire respecter les principes consacrés par nos traditions nationales.

La Bretagne, supprimée, 15 février.

Rapport à l'Empereur.

Sire, le journal *la Bretagne*, publié à Saint-Brieuc, expose dans son numéro du samedi 11 février que, au moment où, suivant ce journal, le revirement inexplicable qui vient de s'opérer dans les hautes régions du pouvoir jetait l'alarme et la consternation dans tous les cœurs catholiques, plusieurs députés, des plus sincèrement dévoués jusqu'ici à

la dynastie et à la politique impériale, se seraient rassemblés spontanément à Paris des points les plus éloignés de la France, et se seraient concertés entre eux sur les moyens de faire parvenir la vérité jusqu'au pied du trône.

Comme résultat de ce concert, le journal donne sous forme d'adresse signée par trois membres du Corps législatif une sorte de protestation contre la politique suivie par votre gouvernement dans la question romaine. Ce document se termine par ces mots : « C'est pour vous, Sire, « c'est pour votre dynastie que nous déplorons l'incertitude qui règne « en ce moment, et qui, en se prolongeant, séparerait de vous tous « les catholiques sincères. »

Le journal ajoute : « La seule réponse qu'aient reçue les signataires « de cette adresse a été la suppression de *l'Univers*; leur incertitude a « cessé. »

Je ne vous propose pas, Sire, d'examiner jusqu'à quel point cette séparation qu'on proclame s'accorde avec le serment de fidélité à l'Empereur que prêtent les membres du Corps législatif. Votre Majesté peut en tout cas tenir pour certain que si les populations, au nom desquelles parlent ces trois députés, étaient consultées, ce serait d'eux et non de l'Empereur qu'elles se sépareraient...; mais je n'appelle aujourd'hui votre attention que sur le journal qui a donné à cette manifestation le concours de sa publicité.

Dans une question où vos intentions et vos actes sont si violemment méconnus et calomniés par l'esprit de parti; où l'on s'obstine à oublier tout ce que vous avez fait depuis dix ans pour protéger la religion en France et à Rome; où, confondant à dessein le spirituel avec le temporel, le dogme avec la politique, on présente aux yeux des simples les plus sages conseils comme une spoliation, la plus infatigable bienveillance comme de l'hypocrisie, la longanimité que montre votre gouvernement contre tant d'attaques injustes et passionnées doit avoir une limite. Il est impossible de tolérer qu'au sein de ces populations bretonnes, à la fois si pieuses et si dévouées à l'empereur, on sème ouvertement et comme officiellement des divisions intestines, on essaye d'abuser leur foi, et de leur présenter comme ennemi du temporel du saint-père, et presque du saint-père lui-même, le prince qui lui a rendu Rome et ne cesse de l'y protéger.

Le journal qui entreprend une telle œuvre se place sous le coup des dispositions du décret du 17 février 1852; je demande à Votre Majesté qu'il en soit fait application.

L'Océan, averti, 15 février.

Considérant que ladite feuille a reproduit, en grande partie, dans son numéro du 15 février, l'article qui a motivé la suppression du journal *la Bretagne*.

Le Siècle, averti, 10 mars.

Vu, dans le journal *le Siècle* du 9 mars 1860, l'article intitulé : *Examen critique de la religion chrétienne, Rénovation religieuse*, signé Louis Jourdan, ledit article rendant compte de deux ouvrages publiés à Bruxelles par M. Larroque, ancien recteur de l'Académie de Lyon ;

Vu notamment les passages de cet article ainsi conçus :

« Dans les deux ouvrages qu'il publie simultanément, et dont l'un est la conséquence de l'autre, il (M. Larroque) entreprend de démontrer l'impuissance actuelle, les contradictions, les erreurs, les puérilités des doctrines judaïque et chrétienne... »

« Le vieil esprit religieux se retire des sociétés européennes ; tous les clergés sans exception sont en pleine décadence morale... »

« Jetez un coup d'œil sur l'islamisme, sur le catholicisme, sur le protestantisme, et vous serez frappé du vide immense dans lequel s'agitent les clergés de ces trois grandes formes religieuses du passé... »

« Pour l'observateur attentif, il n'est pas douteux que les clergés actuellement existants sont occupés à se suicider. Il ne faut pas seulement les laisser faire, il faut les aider à accomplir la tâche providentielle qu'ils s'imposent... »

« C'est ce genre de concours que M. P. Larroque vient prêter aux divers clergés chrétiens... »

« Il prend un à un les textes les plus importants, les dogmes principaux, et il en démontre la vanité... »

« Il aborde directement l'enseignement chrétien et examine les dogmes fondamentaux... »

« Il n'est pas un seul des points discutés par M. Larroque qui résiste à cet examen... »

« L'arrêt de la justice qui a rendu ce livre à la circulation témoigne d'un progrès considérable qui s'est accompli. Jusqu'ici... on pouvait bien critiquer certains abus, certaines exagérations, et notamment celles dont le parti ultramontain se fait l'écho, mais on devait s'arrêter là. L'ouvrage de M. Larroque... aura ce mérite d'avoir rétabli l'équilibre et inauguré l'ère de la libre discussion » ;

Vu le réquisitoire de M. le procureur impérial près le tribunal de

première instance de la Seine; en date du 11 janvier 1860, portant (en ce qui concerne les ouvrages susdits publiés par M. Larroque) :

« Attendu que les ouvrages incriminés paraissent bien contenir dans « leur ensemble un outrage envers les religions dont l'établissement « est légalement reconnu; mais attendu, en ce qui concerne Larroque, « qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait participé d'une manière « directe à la publication desdits ouvrages en France; vu d'ailleurs le « consentement que cet inculpé a donné à la destruction des exem- « plaires saisis, requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction de pro- « noncer qu'il n'y a lieu à poursuivre »;

Vu l'ordonnance de non-lieu, en date du 12 janvier 1860, par laquelle M. le juge d'instruction, « attendu que, eu égard aux circon- « stances de la cause, le fait de publication en France n'apparaît pas « suffisamment, qu'il n'y a pas lieu dès lors d'examiner si les ouvrages « incriminés contiennent les délits relevés, déclare n'y avoir lieu à « poursuivre »;

Considérant que les attaques contenues dans l'article susvisé contre les principes fondamentaux du christianisme sont plus coupables en- core, propagées par la voie de la presse périodique, que lorsqu'elles se produisent dans des ouvrages qui, par leur forme et leur nature, ne s'adressent qu'à un nombre très-limité de lecteurs.

L'Algérie nouvelle, supprimée, mars.

Rapport à l'Empereur.

Sire, je viens demander à Votre Majesté de vouloir bien, par appli- cation de l'article 32 du décret organique du 17 février 1852, or- donner la suppression du journal publié à Alger sous le titre de *l'Algérie nouvelle*.

Méconnaître tous les services rendus; répandre contre l'armée des attaques aussi injustes que violentes; chercher à jeter entre elle et les fonctionnaires de l'ordre civil les excitations d'une rivalité qu'heureu- sement le bon sens et le dévouement surent toujours repousser; faire naître dans l'esprit des colons la méfiance qui produit le décourage- ment; représenter l'état de la colonie sous un aspect qui devait en éloigner ceux qui pourraient y vouloir porter leur industrie, leurs ca- pitaux; exposer le pays à d'incessantes agitations par une polémique menaçante pour bien des intérêts, et peut-être paralyser ainsi les ef- forts du gouvernement, telle semble être la tâche que *l'Algérie nou- velle* s'est imposée. Et je pourrais pourtant ajouter encore que ce jour- nal ne suffisait pas aux passions des hommes qui le dirigeaient, car ils

voulurent recourir à d'autres modes de publicité pour outrager, sans exception, tous les fonctionnaires les plus élevés, et descendre, dans une autre publication, aux plus grossières et aux plus mensongères allusions contre les dépositaires du pouvoir dans la colonie.

Ni la longanimité de l'administration, qui entendait laisser à la discussion de ses actes la plus entière liberté, ni ses avis officieux, n'avaient pu prévenir ces excès; ses avertissements, ainsi que ceux de la justice, n'ont pu les faire cesser.

Ces excès, Sire, qui déjà avaient amené de déplorables scènes dans la ville d'Alger, ont de nouveau menacé d'avoir des conséquences qu'il a fallu toute la fermeté de l'autorité pour empêcher de dégénérer en véritable trouble apporté à l'ordre public.

En France, de semblables écarts ne sauraient être tolérés; encore moins le peuvent-ils être dans cette colonie nouvelle qui, pour grandir et profiter des bienfaits que votre sollicitude ne cesse de répandre sur elle, a besoin du travail, qui ne peut exister sans la confiance et le calme.

J'ai donc la conviction, Sire, de donner satisfaction à tous les hommes sincèrement attachés à la prospérité de l'Algérie, à tous ceux qui veulent réellement le progrès de ses institutions civiles, et qui ont accueilli avec tant de gratitude tout ce que l'Empereur a fait dans cet intérêt, lorsque je viens demander à Votre Majesté d'approuver le décret qui prononce la suppression du journal *l'Algérie nouvelle*.

L'Ami de la Religion, averti, 2 avril.

Vu l'article dans lequel, à propos de la loi organique du 18 germinal an X, il est dit que « la désuétude a frappé un certain nombre des dispositions de cette loi...»;

« Qu'un grand nombre des articles organiques ne sont point en harmonie avec ce principe fondamental de droit public (la liberté des cultes)...; que la loi organique du Concordat n'a jamais été acceptée dans le for de l'Église; que, sans lui contester le caractère légal dans l'ordre civil, il faut se rappeler que le saint siège et l'épiscopat français n'ont négligé aucune occasion de protester contre l'intrusion dans le domaine spirituel que cette loi arroge à la puissance civile...»;

Considérant que cet article contient une attaque formelle contre la loi organique qui, en promulguant le Concordat et en rétablissant l'exercice du culte catholique en France, a régi les rapports de l'Église et de l'État.

La Gazette de Lyon, supprimée, 20 octobre.

Rapport à l'Empereur.

Sire, le gouvernement de Votre Majesté a pensé que, dans les circonstances actuelles, il convenait de laisser une large appréciation aux organes de la publicité. Il s'est confié au bon sens du pays pour discerner au milieu de ces débats ce qu'il y avait de juste et de raisonnable, de faux et d'exagéré.

Mais la tolérance irait jusqu'à la faiblesse si ces discussions dégénéraient en hostilités injurieuses et en provocations coupables.

Or, depuis quelques jours, il s'est produit dans cette partie de la presse qui a la prétention de représenter la cause sacrée de l'Église un redoublement de violences, qu'il importe d'arrêter par un acte de fermeté devenu nécessaire.

Une considération m'a frappé surtout : les consciences ne doivent-elles pas malheureusement être troublées, et l'autorité de la foi amoindrie, par la confusion que l'esprit de parti cherche à établir entre ses passions et l'esprit religieux ? C'est la religion que l'on compromet en faisant descendre les principes les plus respectables jusqu'à la complicité de ressentiments ou d'ambitions que le pays a tant de fois répudiés.

Au nombre des journaux qui ont pris cette attitude, *la Gazette de Lyon* s'est signalée en première ligne par ses appels incessants à l'agitation, par la perfidie de ses attaques contre le gouvernement, et par le dédain systématique qu'elle a opposé aux avis les plus bienveillants de l'administration.

1861

Le Courier du Dimanche, averti, 29 janvier.

Cet avertissement était précédé de la lettre suivante adressée par le ministre de l'intérieur au directeur général de l'imprimerie et de la librairie, et qui causa une émotion facile à concevoir :

Je viens de lire dans *le Courier du Dimanche* un article qui est une insulte à nos institutions.

Jusqu'ici, convaincu que la liberté de discuter les actes de l'autorité est aussi utile au gouvernement qu'au public, et fortifié dans cette con-

viction par l'altitude même de la presse depuis deux mois, je n'ai cessé, comme vous le savez, conformément aux principes exposés dans ma circulaire du 7 décembre, d'écartier les obstacles qui pouvaient tendre dans la pratique à restreindre cette liberté.

Mais je serais coupable envers l'État de tolérer un instant que le principe du gouvernement fût discuté, et encore moins outragé. Je vous prie donc de préparer immédiatement un arrêté d'avertissement pour ce journal.

J'apprends, du reste, que l'auteur de cet article, M. Gregory Ganesco, n'est pas Français. Je m'étonne qu'un étranger se permette de venir insulter aux institutions de notre pays, et je charge en conséquence M. le préfet de police de l'expulser de France, par application de l'article 7 de la loi du 11 décembre 1849.

Signé : F. DE PERSIGNY.

La Revue des Deux Mondes, avertie, 16 octobre.

Attendu que l'article susvisé s'efforce, par les assertions les plus mensongères, de propager l'alarme dans le pays et d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement.

Cet article dans lequel l'auteur, M. E. Forcade, soulevait un coin du voile qui cachait les dangers de notre situation financière, refait à quelques jours de là par M. Fould, qui, lui, ne craignit pas de déchirer complètement le voile, et adressé à l'Empereur, valut à l'illustre banquier le portefeuille des finances.

Le Correspondant, averti, 14 décembre, pour une pièce de vers de M. de Laprade, intitulée : *les Muses d'État*.

Considérant que cette pièce est une diatribe injurieuse dirigée à la fois contre l'ordre de choses établi et contre le souverain que la France s'est donné ;

Considérant, en outre, que ces attaques, inspirées par un esprit de dénigrement haineux, ont pour but évident de provoquer au mépris des institutions impériales, et de porter atteinte au respect dû au chef de l'État.

Journal des Débats, averti, 24 décembre.

Vu l'article du *Journal des Débats* du 20 décembre sous la signature de M. Saint-Marc Girardin.

Vu notamment le passage suivant :

« Nous ne voulons pas non plus discuter avec M. Troplong sur les principes fondamentaux de la Constitution de 1852 ; nous en viendrions peut-être à dire, avec l'assentiment de bien du monde, que le principe le plus fondamental de la Constitution de 1852, c'est l'empereur, et que c'est se laisser aller à une illusion de jurisconsulte, toujours trop facilement épris des textes, que de croire que c'est l'empire qui soutient l'Empereur, et non pas l'Empereur qui soutient l'empire » ;

Attendu que cet article, écrit dans une pensée factieuse, cherche à ébranler la foi dans la force et la durée de nos institutions ;

Attendu que les doctrines professées dans cet article sont la négation flagrante des principes sur lesquels le peuple français a voulu fonder le trône impérial et l'avenir de la dynastie.

1862

L'Opinion nationale, avertie, 27 février.

Considérant qu'à l'occasion des opinions émises au sein du Sénat par plusieurs de ses membres, cette feuille se livre à des appréciations injurieuses, et déverse l'outrage sur un des grands corps de l'État.

Un deuxième avertissement fut donné à la même feuille le 8 décembre suivant.

Considérant qu'en attribuant faussement, et malgré des *avertissements officieux*, tous les actes du gouvernement à des influences qu'il appelle *cléricales*, ce journal continue à dénaturer les intentions libérales du gouvernement de l'Empereur.

La Presse, avertie, 10 mars.

Considérant que le droit de libre discussion dont jouissent le Sénat et le Corps législatif, en vertu du décret du 24 novembre 1860, ne saurait autoriser les journaux à attaquer les lois de l'État ;

Considérant que, si le sénatus-consulte du 2 février n'a pas formellement interdit les comptes-rendus résumés des séances, il n'a nullement permis les comptes-rendus infidèles et injurieux, comme celui que renferme l'article précédent.

Le Charivari, averti, 2 mai.

Vu l'article intitulé : *les Quiproquos de M. de Goyon* ;

Attendu que, par des imputations calomnieuses dirigées contre le général en chef du corps d'occupation à Rome, ce journal tend à jeter la déconsidération sur l'armée française et le mépris sur nos institutions.

L'Orléanais, supprimé, 24 juillet.

Rapport à l'Empereur.

Sire, le journal *l'Orléanais* a inséré dans son numéro du 16 juillet un article où il prétend « que la situation de l'industrie des couvertures est déplorable dans le chef-lieu du Loiret ; que les commandes sont nulles, et que les fabricants n'auraient pas continué à occuper leurs ouvriers une journée sur quatre, s'ils n'avaient voulu leur conserver un morceau de pain » ; assertion qui avait été catégoriquement niée le lendemain par une protestation des fabricants, affirmant que *toutes les usines travaillaient comme par le passé* ; — ce qui ne pouvait laisser aucun doute sur l'intention coupable du journaliste, qui avait voulu, par un mensonge, semer l'alarme dans les classes des populations ouvrières, et les pousser ainsi à la méfiance et à la désaffection contre le gouvernement de l'Empereur.

1863

La Gazette de France, avertie, 11 mars.

Considérant que, par un compte-rendu infidèle du discours prononcé devant le Sénat par S. Exc. le ministre sans portefeuille, l'auteur de cet article dénature et calomnie la politique du gouvernement.

Un second avertissement fut donné à la même feuille, le 27 novembre suivant, pour un délit du même genre,

Considérant que, sous prétexte d'établir la jurisprudence du Corps législatif en matière électorale, l'auteur de cet article réunit des fragments de rapports et discours prononcés à l'occasion de la vérification de l'élection de la 2^e circonscription de l'Aveyron, et donne ainsi de

la séance du 25 novembre un compte-rendu autre que celui qui est autorisé par l'article 42 de la Constitution et le sénatus-consulte du 2 février 1861.

Le Journal des Débats, averti, 24 avril.

Considérant que le sénatus-consulte du 17 février 1858 a pour unique objet d'imposer à tous les candidats au Corps législatif l'obligation du serment ;

Que ce serment, prescrit à peine de nullité de l'élection, est ainsi conçu : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur » ;

Considérant que l'auteur de l'article ci-dessus désigné prétend que le serment politique ne réclame d'autre engagement et n'impose d'autre devoir que de ne pas entrer dans la voie douteuse et obscure des conspirations, et d'observer le respect des lois recommandé par la morale à tous les bons citoyens ;

Qu'il cherche dès lors à tromper la conscience publique sur la portée d'un acte solennel qui forme un lien d'honneur absolu entre celui qui le prête et celui qui le reçoit, entre l'Empereur et le candidat.

La France, avertie, 16 mai.

Considérant que ce journal, en affectant d'exprimer la pensée secrète du gouvernement, se donne jurement la mission d'en dénaturer et d'en travestir la politique dans les élections, de manière à égarer l'opinion publique.

Le Siècle, averti, 25 juillet.

Vu l'article intitulé : *Un plébiscite pour la Pologne* ;

Considérant que le journal *le Siècle*, dans cet article, en proposant une sorte d'appel au peuple sur une question de politique étrangère dont la Constitution a remis la décision à l'Empereur, a porté atteinte à l'autorité de l'Empereur et aux bases essentielles de la Constitution ;

Considérant que de pareils écarts ne peuvent que compromettre les intérêts de la grande cause que l'on prétend servir, et donner prétexte à des agitations qu'on ne saurait tolérer.

La Presse, avertie, 20 septembre.

Considérant que l'auteur de cet article représente la conduite des affaires extérieures comme inquiétante pour le pays et compromettante pour le crédit public ; qu'il dénature ainsi d'une manière grave la politique du gouvernement.

La Nation, averlie, 1^{er} décembre.

Considérant que l'auteur de cet article outrage et calomnie le gouvernement, en signalant comme achetés une partie des hommes placés au sommet des positions officielles.

1864*La Gironde*, suspendue, 27 juillet.

Considérant que l'auteur de cet article, en accusant le projet de congrès de n'être qu'un programme de guerre générale habillé en utopie de paix universelle, et en ajoutant que ces déguisements ne trompent personne, et que mieux vaudrait porter franchement son vrai nom et arborer sa vraie cocarde, dénature et outrage la politique du gouvernement de l'Empereur ;

Attendu que le journal *la Gironde* a déjà, depuis moins de deux mois, reçu deux avertissements.

Le Courier du Dimanche, suspendu, 24 août.

Considérant que, mettant en parallèle l'Empereur et les gouvernements qui l'ont précédé, l'auteur de cet article dénature les faits, s'efforce de tourner en ridicule les actes les plus glorieux pour la France et pour ses armées, et cherche ainsi à exciter à la haine et au mépris du gouvernement ;

Considérant en outre que, depuis longtemps, *le Courier du Dimanche*, se plaçant en dehors d'une opposition loyale et constitutionnelle, se livre contre le principe même du gouvernement à un système persévérant d'insinuations injurieuses et d'attaques injustes qui ne sauraient être tolérées.

1865*L'Union de l'Ouest*, suspendue, après deux avertissements, 6 janvier.

Considérant que l'auteur de cet article affirme que le gouvernement a cru que les pouvoirs de l'État étaient en péril, et, par une in-

conséquence qui n'est que trop commune quand on ne s'inspire que de la peur, il glisse à l'oppression pour ne pas être opprimé » ; qu'en s'exprimant ainsi il cherche à exciter à la haine et au mépris du gouvernement.

Un des avertissements susvisés lui avait été donné pour une correspondance de Rome donnant sur un prétendu entretien de notre ambassadeur avec le saint-père des détails « entièrement faux et ayant pour but de jeter le trouble dans les esprits. » — La reproduction de cette correspondance par *le Monde* lui valut également un avertissement.

L'Opinion nationale, avertie, 25 juin.

Considérant que l'auteur de cet article apprécie d'une façon injurieuse les paroles prononcées devant le Corps législatif par un commissaire du gouvernement ;

Qu'il représente cet orateur comme « ayant ramassé de misérables cancans, qu'il a inutilement essayé de grossir ; — usé d'une rhétorique injurieuse : — prononcé une grossière philippique, — avancé des allégations outrecuidantes », et qu'il conclut en disant qu'il a été plus facile de trouver « des injures que des raisons » ;

Considérant que, si une polémique aussi violente pouvait s'introduire dans un journal, et que l'injure du lendemain dût suivre et dénaturer le discours prononcé la veille dans une de nos assemblées, un tel excès porterait à la liberté des orateurs, quelle que soit leur opinion, l'atteinte la plus grave, et mènerait infailliblement à la déconsidération et à l'avilissement des pouvoirs publics.

L'Union, avertie, 9 septembre.

Considérant que le décret du 8 mars 1852 dispose en termes exprès qu'il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue de la prestation du serment, « entre les fonctions publiques proprement dites et celles qui sont le résultat de l'élection » ;

Considérant que cette disposition s'applique, de la manière la plus évidente, aux membres des conseils municipaux ;

Considérant qu'en persistant, malgré les explications données par l'administration sous forme de communiqués, à déclarer que les conseillers municipaux ne sont pas tenus de jurer « obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur », l'auteur de l'article précédent se met en hostilité directe avec le principe fondamental de nos institutions.

Le Courier du Dimanche, averti, 26 novembre.

Considérant que cet article affirme que « punir l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, c'est rendre toute discussion sérieuse des actes du gouvernement purement et simplement impossible » ; que, pour soutenir cet étrange sophisme, il présente l'application de la loi comme nécessairement entachée d'iniquité, en même temps qu'il dénature le rôle et la mission du magistrat, en lui dénier le pouvoir de poser une juste limite entre le droit de discussion et le délit de presse ;

Considérant que cette publication constitue une atteinte aux lois existantes et une offense envers les magistrats chargés de les appliquer.

1866

Le Courier du Dimanche, averti, 14 mai.

Considérant que l'auteur de cet article méconnait et dénature le caractère de nos institutions politiques en niant qu'elles reposent sur des principes de liberté ;

Considérant qu'il calomnie les intentions du gouvernement de l'Empereur en l'accusant faussement de chercher dans une guerre européenne des moyens de compression intérieure.

L'Union de l'Ouest recevait un avertissement le même jour pour des motifs identiques :

Considérant que l'auteur de l'article dénature et calomnie les intentions du gouvernement en représentant sa politique comme excitant à la guerre, au moment même où il redouble d'efforts pour assurer la paix de l'Europe.

Le Courier du Dimanche, supprimé, 2 août.

Sire, le journal *le Courier du Dimanche*, dans son numéro du 29 juillet, publie un article intitulé : *Lettre au rédacteur*, qui contient, notamment les passages suivants :

« La France est une dame de la cour, très-belle, aimée par les plus galants hommes, qui s'ensuit pour aller vivre avec un palefrenier. « Elle est dépouillée, battue, abétie un peu plus tous les jours ; mais

« c'en est fait, elle y a pris goût, et ne peut être arrachée à cet indigne « amant... »

— « Noble et chère nation, qui donc plaidera ta cause comme il connaît auprès de la postérité trop sévère ? Qui expliquera comme il est juste ton découragement par tes échecs, ton dégoût par tant de sublimes et stériles efforts ? Comme cet homme à la main malheureuse, dont on raconte l'histoire aux enfants, qui ne pouvait marcher sans faire un faux pas, ni toucher un meuble sans le briser, ni tendre la main sans renverser quelqu'un ou quelque chose, et qui finit par rester cloué sur sa chaise de peur de faire couler la maison, tu demeures immobile et sans voix, pleine de défiance contre toi-même, et aussi de surprise, déconcertée par le sentiment même de ta force et par cette impuissance de la faire tourner à bien. Mais ce mauvais sort n'est pas éternel, et cette contradiction doit cesser un jour. »

Sire, Votre Majesté l'a souvent proclamé, la critique sévère, injuste même, des actes du gouvernement, n'est que l'exercice légitime d'un droit nécessaire dans un pays libre, et ce droit est pleinement exercé par la presse en France.

Le langage que j'ai voulu reproduire, pour le signaler, non-seulement à Votre Majesté, mais au pays tout entier, est-il celui d'une appréciation loyale des affaires de l'État ? N'est-il que la critique amère de la politique extérieure et intérieure du gouvernement ? Ou, au contraire, n'est-il pas un dénigrement systématique des hommes et des choses ? Tout honnête homme, tout bon citoyen prononcera, dans sa conscience, la même réponse. Évidemment ce tableau détestable de la France humiliée, impuissante, abaissée, dégradée chaque jour, est à la fois un audacieux outrage à la vérité, une injure calomnieuse envers le pays, une attaque à l'honneur de la nation, une excitation éhontée à la révolte, à la sédition, au renversement des institutions et du gouvernement.

C'est à de tels signes que se révèle cette presse antidynastique, instrument d'un parti incorrigible, qui cherche dans la violence des attaques de vaines compensations à sa faiblesse et à son isolement. Or, c'est contre de pareils organes de publicité que la législation a armé le pouvoir.

Le Courrier du Dimanche a, depuis son apparition, encouru huit avertissements, deux suspensions et une condamnation judiciaire pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement. A côté de ces mesures sont intervenues des amnisties successives, qui auraient dû inspirer quelque modération et quelque convenance à la rédaction de cette feuille ; mais l'indulgence et la sévérité devaient être égale-

ment impuissantes à contenir des passions et une hostilité qui pour-
suivaient un dessein prémedité.

Le recours à un droit extrême s'impose donc au gouvernement, et
je n'hésite pas à soumettre à la signature de Votre Majesté un décret
qui prononce la suppression du *Courrier du Dimanche*.

On peut, par ce simple tableau, se faire une idée assez
juste de ce que fut le régime sous lequel vécut la presse
de 1852 à 1867. Certes, je ne prétends pas nier ce que ce
régime eut parfois d'excessif ; mais si l'on veut bien peser
tous les considérants qui précédent, et que l'on essaye de
supputer à combien de milliers de francs d'amende, à
combien d'années de prison ils auraient pu aboutir devant
la police correctionnelle, ou même devant le jury, on
sera bien forcé de convenir que le système des avertisse-
ments, modéré comme il le fut en général, et tempéré
par des amnisties périodiques, fut en somme assez bénin.

Est-ce à dire qu'on le doive regretter ? Je suis de ceux
qui répondent : Non, me souvenant de ces paroles de
Royer-Collard :

De toutes les espèces d'arbitraires, celui que je voudrais le moins
confier à un pouvoir permanent, c'est celui de la presse.

Les pouvoirs ont, comme les individus, leur tempérament, leurs
mœurs, leurs instincts naturels, qui les dirigent à leur insu ; le bruit
les importune, le mouvement les inquiète, la censure leur est odieuse ;
la liberté de la presse, devant laquelle ils sont responsables, leur sem-
ble une ennemie. Que l'arbitraire soit donc partout plutôt que dans
les mains des pouvoirs établis ; qu'il soit partout, afin qu'il ne soit
nulle part.

C'est ainsi que M. Jules Favre disait encore, précisément à propos des avertissements :

C'est là l'inconvénient de l'arbitraire. Il est l'arbitraire, il est con-
damné à être injuste, le hasard serait qu'il ne le fût pas.

Je sais bien que le gouvernement n'use pas toujours des sévérités de la loi pénale ; mais alors il y a là une grâce qui offense la dignité du journaliste.

Quant à considérer le régime de l'avertissement comme un progrès appelé à tenter les nations voisines, je répondrai à M. le président du Conseil d'État que l'Autriche y a renoncé, et je me déclare prêt à accepter la discussion sur la situation de la presse dans ce pays.

Mais ce qui est plus grave, c'est que l'avertissement est une usurpation de la puissance judiciaire. C'est une pénalité qui peut avoir pour conséquence la perte de la propriété. Or un citoyen ne doit pas être exposé à subir une peine non appliquée par les magistrats, et partout où un pareil abus se rencontre, la société est attaquée par un germe mauvais.

L'avertissement est en outre une peine prononcée à huis clos et sans qu'il ait été possible de la prévoir. La loi, au contraire, est claire et précise ; elle fixe la limite de ce qui est permis et de ce qui est défendu. Mais est-ce un régime compatible avec les institutions normales d'une grande nation, que celui sous lequel un ordre ministériel peut ainsi venir frapper un écrivain par derrière ?

Quant à nous, nous réclamerons constamment contre un pareil état de choses et nous demanderons que la loi soit modifiée. Qu'on ne nous appelle pas prôneur d'anarchie et de révolution ! que ces fantômes du passé disparaissent ! Nous voulons le retour à la loi de 1819. Jamais cette loi n'a été traitée de révolutionnaire ; elle a obtenu les éloges éloquents de ceux-là même qui nous combattent aujourd'hui ; elle a toujours été regardée comme une conciliation merveilleuse entre l'autorité et la liberté.

Rappelons, en terminant, qu'à côté de l'avertissement et de l'avis officieux, fonctionnait le *Communiqué*, qui existait depuis longtemps dans la loi, mais qui était demeuré, sous les gouvernements précédents, à peu près lettre morte.

Des discussions s'étaient élevées à diverses reprises sur le caractère et la portée de ces diverses mesures. L'administration avait la prétention, qui paraissait exorbitante, d'assimiler les avertissements, ces mesures que leur inventeur avait la franchise d'appeler des actes du pouvoir discrétionnaire, à des jugements, qu'il faudrait

subir purement et simplement, et qu'il serait interdit d'apprécier et de discuter. C'était réclamer pour l'autorité administrative un privilège que n'a point et que ne voudrait point exiger la justice civile du pays.

« L'avertissement, disaient des jurisconsultes consultés sur ce point, n'est pas une peine ; il n'a pas pour but de réprimer un délit qui n'existe pas ; il ne descend pas d'une juridiction, il ne constitue pas de chose jugée ; il n'est pas un acte de justice accompli au nom de la société outragée ou compromise dans ses intérêts : en face de cette mesure la justice du pays peut rester et reste calme.

« Qu'est-il donc alors ? Une simple mesure administrative, dont le but est d'éclairer sur une imprudence commise, de mettre en garde contre des velléités de liberté ou d'indépendance qui, selon l'autorité, dépasseraient les limites légales. Qu'est-ce encore ? Une menace, au fond de laquelle le journal menacé peut apercevoir la mesure plus terrible de la suspension, de la suppression. »

La question fut déférée au Conseil d'État, mais sans résultat pratique ; voici dans quelles circonstances :

La Gazette venait de recevoir un premier avertissement. Elle déclara que, puisqu'elle était ainsi frappée pour avoir présenté quelques observations à propos d'un communiqué, elle n'en discuterait plus aucun.

Nouvel avertissement, basé sur ce motif, qu'elle avait discuté le premier, et que cette sorte de répression, assimilable à un jugement et devant conserver toute l'autorité de la chose jugée, n'admettait pas de discussion.

La Gazette résiste. Elle dirige un recours contentieux contre le deuxième avertissement, et en demande l'annulation pour excès de pouvoir, parce que, suivant elle, le ministère avait à tort prétendu, dans les motifs de sa décision, interdire aux journaux le droit de discuter un

avertissement, et qu'en fait, d'ailleurs, il n'était pas exact qu'elle eût discuté la mesure ministérielle.

Ce recours ne fut pas admis. Le Conseil décida que les motifs d'un avertissement ne donnaient pas ouverture à un recours contentieux, parce que le décret organique les abandonnait à la prudence discrétionnaire de l'administration. Sans doute l'avertissement devait être motivé, et s'il ne l'eût pas été, il aurait pu être annulé par le Conseil, parce qu'une formalité substantielle et protectrice du droit du journaliste aurait été omise ; mais, s'il était motivé, le Conseil n'avait pas à apprécier la valeur des motifs, et il ne jouait pas, dans cette circonstance, à aucun titre, le rôle de tribunal d'appel.

Quant à la suspension, on sait qu'elle pouvait être prononcée contre un journal qui aurait encouru deux avertissements. Une loi de 1863 avait tempéré la rigueur de cette mesure en statuant que tout avertissement serait périmé deux ans après sa date ; et le Conseil d'État avait décidé, sur un pourvoi du *Courrier du Dimanche*, qu'une première suspension effaçait les avertissements antérieurs, et qu'il fallait deux nouveaux avertissements pour motiver une deuxième suspension.

On peut voir, d'ailleurs, pour les modifications apportées déjà au décret du 17 février, notre tome I^r, page 316.

**Procès des dix-sept pour compte-rendu illégal
des séances des Chambres.**

J'ai déjà dit que, dès le 19 janvier 1867, le gouvernement s'était dessaisi de son pouvoir discrétionnaire, ne se réservant que le communiqué, dont il paraît disposé à faire un usage d'autant plus large, et remettant aux tribunaux à réprimer les excès de la presse.

Les parquets acceptèrent résolument la succession de la juridiction administrative, et semblèrent prendre à cœur de montrer qu'ils n'étaient pas au-dessous de la tâche qui leur était exclusivement dévolue. Je ne voudrais pas dire avec M. Pelletan qu'il y eut un « véritable ouragan de procès », ni avec M. Jules Simon, que « depuis quelques mois les écrivains occupent, dans les journaux judiciaires, plus de place que les voleurs » ; la vérité est, cependant, que les procès de presse allèrent se multipliant, au point de rappeler des époques dont le retour paraissait impossible.

De ces procès, je m'arrêterai à un seul, qui s'impose à l'attention, et par ses proportions extraordinaires, je pourrais dire inouïes, et par sa cause, un sujet sur lequel il semble presque aussi difficile de s'entendre que sur la liberté de la presse elle-même. Je veux parler, on l'aura déjà compris, des poursuites dirigées contre la presque totalité des grands journaux de Paris, prévenus « d'avoir publié un compte-rendu des débats du Corps législatif autre que la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte-rendu rédigé sous l'autorité du président, infraction prévue et punie par les articles 42 de la Constitution, 1 du sénatus-consulte du 4 février 1861, et 14 du décret du 17 février 1852. »

Les lecteurs du *Manuel* connaissent déjà les précédents de cette grave question, qui n'intéresse pas seulement les

journalix, mais les Chambres et le pays, plus encore que la presse ; ils vont d'ailleurs être rappelés dans un document que nous citerons tout à l'heure.

A défaut de règle écrite, les journalistes avaient pour se guider sur ce terrain difficile le commentaire libéral, donné par le garde des sceaux, de l'article 14 du décret organique de la presse, et les loyales explications du rapporteur du sénatus-consulte du 4 février. N'auraient-ils pas apporté dans l'exercice du droit qui leur était solennellement reconnu d'apprécier les débats des Chambres la mesure convenable, ou les membres des assemblées s'exagéraient-ils le sentiment de leur dignité ; toujours est-il que des tiraillements ne tardèrent pas à se produire, et on voit dès 1862 poindre entre les deux Chambres et la presse un conflit qui n'était pas nouveau d'ailleurs, et qu'il est fort à craindre de voir se perpétuer, plus ou moins ouvertement, par la force même des choses.

Le 16 novembre M. de Morny, président du Corps législatif faisait à l'assemblée la communication suivante :

Plusieurs journaux, et notamment le *Journal des Débats*, ont publié des articles qui, à mon avis, portent atteinte à la liberté des délibérations et à la dignité de la Chambre.

Le gouvernement, messieurs, s'est ému de ces articles. M. le ministre de l'intérieur est venu me trouver hier, en ma qualité de président de la Chambre, chargé en quelque sorte du soin de préserver ses prérogatives. Nous avons eu une conférence ensemble, et nous avons examiné les moyens qui étaient au pouvoir du gouvernement d'empêcher de nouvelles attaques. Un moyen se présentait tout d'abord, c'était d'envoyer un avertissement au journal. J'ai préféré cependant, d'accord avec M. le ministre et en le remerciant de sa démarche déférente à l'égard du Corps législatif, j'ai préféré saisir cette occasion pour rétablir certains principes oubliés.

D'abord, LES COMPTES-RENDUS D'UNE CERTAINE ESPÈCE sont interdits par la loi ; ceux-là tombent sous l'appréciation du gouvernement et du parquet. Mais lorsque ces comptes-rendus sont des attaques à vos déci-

SECOND EMPIRE

sions, sont des calomnies de vos intentions, lorsqu'ils démontrent, en quelque sorte, une injure à la conscience et à l'autorité de l'assemblée, il est bon qu'on sache que la loi qui donne à un corps délibérant le droit de s'ériger en tribunal, d'appeler un écrivain à sa barre et de lui appliquer une peine proportionnée à l'outrage, n'est pas abrogée. User de ce droit sans modération serait une faute ; l'abandonner serait une faiblesse.

Je ne viens pas proposer à la Chambre d'en faire l'application dans la circonstance actuelle. Je viens seulement aujourd'hui devant vous, fort de votre assentiment, car il n'est aucun membre de cette Chambre qui ait intérêt à ce que le Corps législatif soit abaissé devant le pays ; je viens prévenir les écrivains que, si ces attaques se renouvellent, je serai le premier à proposer à la Chambre d'user d'un droit qui lui est attribué pour préserver sa dignité et maintenir intacte son autorité dans le pays.

Trois mois après se produisaient les incidents que nous avons rapportés tome I^{er}, page 308 et suivantes : la note du *Moniteur* du 8 février 1863, qui remettait en question le droit, incontesté jusque-là, pour les journaux, de discuter et d'apprécier à leur point de vue les débats des Chambres ; le commentaire officiel de cette note, la pétition Darimon, et le remarquable rapport de M. de la Guéronnière, qui consacra, d'une manière que l'on aurait pu regarder comme définitive, l'interprétation libérale donnée à l'article 42 de la Constitution.

L'émotion produite par la note du *Moniteur* avait été telle, que presque tous les journaux « considérant, pour nous servir des expressions de l'un d'eux, comme impossible de trouver la ligne idéale qui sépare absolument la discussion du compte-rendu, n'ayant pas la certitude de distinguer ce qui, aux yeux du ministre de l'intérieur, est permis et ce qui est défendu, et sachant par expérience ce qu'il en coûte de ne pas se rencontrer, dans les matières douteuses, avec le sentiment du ministre », prirent le parti ne plus dire un mot des débats des deux Chambres.

BIBLIOTECA CENTRALĂ
UNIVERSITĂTĂ
BUCHUREȘTI

Cependant l'émotion s'était quelque peu calmée à la suite du rapport de M. de la Guéronnière, et la discussion reprit peu à peu son cours, qu'elle poursuivit pendant cinq années sans autre encombre que quelques avertissements.

Le 14 décembre 1867, parut dans *le Moniteur* une note ainsi conçue :

Le gouvernement croit devoir rappeler la note insérée au *Moniteur* du 2 février 1866 :

« *Le Moniteur* a plusieurs fois rappelé les dispositions légales relatives à la publicité des séances du Sénat et du Corps législatif.

« Le législateur a voulu, par l'article 42 de la Constitution et par les articles 14 et 16 du décret du 17 février 1852, substituer un compte-rendu fidèle et impartial aux *comptes-rendus critiques*, qui, dénaturant les paroles et la pensée des orateurs, ne compromettaient pas moins la dignité des personnes que celle des grands corps de l'État.

« Le gouvernement ne peut tolérer que les journaux, en s'écartant des prescriptions de la loi, se laissent entraîner à des *excès* qui en d'autres temps ont porté une si grave atteinte à la considération et à la liberté des pouvoirs publics. »

Si la presse ne se conformait pas aux prescriptions qui viennent d'être rappelées, l'autorité judiciaire serait saisie des infractions commises.

Cette note replongeait les journaux dans le même embarras qu'avait fait celle de 1863 : où commençait, où s'arrêtait leur droit ?

« Après avoir lu cet avertissement du *Moniteur*, disait *la Liberté*, nous ne pouvons que rappeler, nous aussi, notre observation de l'an dernier :

« Pourquoi un avertissement vague s'adressant à tous les journaux et ne s'adressant à aucun, laissant, conséquemment, dans le doute et dans l'indécision, ce qui est toléré et ce qui est prohibé ? Si des journaux se sont rendus coupables de « *comptes-rendus critiques qui osent dénaturer les paroles et la pensée des orateurs* ; s'ils se sont laissé entraîner à des *excès* », pourquoi ne pas nommer

ces journaux, afin de bien fixer l'alignement, et de marquer ainsi aux autres journaux la ligne qu'il leur est interdit de dépasser ?

« Après l'avertissement du 2 février 1866, réimprimé le 14 décembre 1867, les observateurs, tels que nous, les plus stricts de l'alignement, déclarent loyalement qu'ils continuent à ignorer ce qui est permis et ce qui est défendu. Nous demandons un éclaircissement. »

Cet éclaircissement, le gouvernement, cette fois, ne jugea pas à propos de le donner lui-même ; il en laissa le soin à la justice.

Le 1^{er} janvier, en effet, les gérants d'une douzaine de journaux reçurent un mandat de comparution devant le juge d'instruction. Ils se demandaient avec étonnement, chacun de leur côté, par suite de quel délit une instruction judiciaire avait pu être ordonnée contre eux, et leur étonnement ne fut pas moins grand quand ils se rencontrèrent en si grand nombre sur le même chemin, et qu'ils apprirent qu'ils étaient inculpés d'avoir contrevenu aux dispositions de la Constitution et de la loi qui règle les comptes-rendus des Chambres.

« Douze journaux poursuivis à la fois ! s'écriait *la France*, le fait est rare et ne s'est pas vu depuis longtemps. Pour que tant d'écrivains, sans s'être concertés, se soient rendus coupables de la même infraction, il faut qu'ils y aient été autorisés par l'interprétation raisonnable de la loi ou par une pratique tellement admise qu'elle supplée à l'incertitude de la législation.

« En effet, les journaux, en agissant comme ils l'ont fait, jusqu'à ce jour, se sont appuyés à la fois sur une interprétation solennelle qui ne laissait place à aucun doute, et sur une pratique constante qui ne donnait lieu à aucune défiance.

« La garantie de notre bonne foi est dans la publica-

tion intégrale du compte-rendu officiel. Ce que le législateur a voulu, c'est qu'on ne substituât pas un compte-rendu de fantaisie, inspiré par l'esprit de parti, à celui qui se rédige sous l'autorité des présidents du Sénat et du Corps législatif. Mais le document officiel, une fois reproduit, appartient à l'histoire, c'est-à-dire à la discussion loyale et au contrôle de l'opinion. Quand donc commence l'histoire pour les débats et les votes des Chambres ? Et comment interdire d'apprécier aujourd'hui ce qu'il sera permis d'apprécier en toute liberté quelques jours, quelques mois plus tard ?

« Nous craignons que l'on n'accomplisse en cette circonstance un acte profondément impolitique. Le programme libéral du 19 janvier a élargi, avec les prérogatives des Chambres, leurs rapports nécessaires avec l'opinion. Réagir contre ce développement de la liberté de la parole et de la liberté de la presse, n'est-ce pas effacer une ligne essentielle dans cette belle lettre impériale à l'accomplissement de laquelle le pays a attaché ses plus chères et ses plus légitimes espérances ? »

Le fait parut assez grave à M. Guérout pour qu'il crût devoir interpeller le gouvernement, dans la séance du 2 janvier, sur cette mesure, étrange après tous les précédents, et qui lui paraissait ne devoir profiter ni à la publicité ni à la considération du Corps législatif, ni à la valeur des opinions émises, ni enfin à la vérité, qui était le but souverain. Il craignait d'y voir le prélude d'un régime plus sévère et plus restrictif, et « il regrettait, sous ce rapport, qu'on n'eût pas ajourné de quelques semaines, et qu'au lieu de donner aux journaux leurs étrennes au 31 décembre, on n'eût pas attendu, au 19 janvier : il y aurait eu là un anniversaire, une commémoration heureuse de la velléité libérale que le gouvernement avait manifestée l'année précédente. »

Mais le ministère refusa toute explication, par le motif que, « l'autorité judiciaire étant saisie, il y aurait inconvenient, à tous égards, à porter devant le Corps législatif un débat qui appartenait à la justice. »

Cependant l'émotion causée par cette affaire était si vive, que M. Ernest Picard revint à la charge dans la séance du 9, et demanda au gouvernement, « au nom de la dignité de la Chambre, au nom de l'intérêt du pays, de mettre un terme à cette espèce de confiscation du droit de discussion qui, contre sa volonté sans doute, résultait des mesures qu'il avait prises, mesures dont l'inopportunité était frappante en présence des graves questions qui s'agitaient, puisqu'elles privaient la Chambre, pour ainsi dire, de la collaboration du pays et du concours de l'opinion publique, en même temps que de celui de la presse. — Il nous semble, disait en terminant l'honorable député de Paris, qu'en face de ce débat sur la réorganisation militaire de la France, nous devrions, sans acceptation de parti, ne former qu'un seul vœu : c'est que la lumière soit pleine et entière, que le concours nous vienne de toutes parts, et que la discussion soit libre et sans aucune entrave. »

M. Rouher répondit qu'il s'associait avec un grand empressement aux dernières paroles de M. Picard ; que le gouvernement, autant que lui, sinon plus que lui, désirait que la lumière se fit entière sur l'objet de la discussion qui s'agitait.

Mais de quoi est-il question ?

L'honorable M. Picard prétend que, par une mesure récente, le gouvernement aurait confisqué le droit de discussion sur la loi actuellement pendante.

En vérité, je m'étonne d'un pareil langage ! Que s'est-il passé ?

Tous les ans, au début des sessions, d'une manière lente d'abord, plus marquée ensuite, et bientôt tout à fait significative, la presse arrive à oublier complètement les prescriptions de l'article 42 de la Constitution.

Tous les ans, des avis sont insérés au *Moniteur* pour inviter les journaux à ne pas violer une règle constitutionnelle, que le gouvernement a le devoir de faire respecter d'une façon absolue.

Cette année, nous avons pris la même précaution ; une note a été publiée au *Moniteur* pour rappeler les journaux à l'observation rigoureuse des dispositions de l'article 42.

Les journaux ont répondu qu'ils ne comprenaient pas plus la note du *Moniteur* que la distinction posée par la Constitution.

Ils ont continué ; la magistrature s'est saisie, elle fait une instruction ; les journaux disent que la poursuite a pour objet d'empêcher la discussion de vos séances.

Or, je proteste d'une manière absolue contre l'accusation d'une pareille tendance.

La distinction a été faite dans les termes les plus nets pour ceux qui ont étudié cette question.

Le droit de discussion appartient aux journaux, nous n'entendons nullement le contester ; ils peuvent discuter les opinions du gouvernement, ils peuvent discuter celles émises dans cette enceinte et apprécier les votes du Sénat et ceux du Corps législatif. Ce qui leur est interdit, c'est de faire un compte-rendu *parallèle* au compte-rendu officiel prescrit par l'article 42 de la Constitution. Là est la contravention ; elle leur a été signalée officieusement.

La magistrature une fois saisie, prétendra-t-on mettre de côté les dispositions constitutionnelles du pays et la législation qui le régit ?

Si vous n'admettiez pas que la magistrature eût le droit de faire respecter, à l'aide des sanctions qui lui appartiennent, les dispositions de nos lois et de la constitution, et cela par des considérations contingentes, en vérité le rôle de la justice en France serait bien précaire.

Non, nous n'avons pas cherché le prétexte ou l'occasion de tel ou de tel projet de loi ; nous étions en face d'une violation répétée d'un texte de loi positif. La magistrature en a revendiqué l'observation sans vacuité comme sans violence.

On a fait appel à la presse, on lui a dit qu'il était fâcheux qu'elle ne pût pas continuer son œuvre. Pour mon compte, je n'hésite pas à lui dire que, tant qu'elle exercera le droit de discussion dans les termes de la loi, le gouvernement applaudira à ses efforts loyaux et sincères ; mais si elle entre dans la violation des prescriptions légales, il n'appartient à personne de contester ou de méconnaître le droit et le devoir de la justice.

En ce moment précisément, le rôle de la justice, le rôle de la magistrature est commencé ; ce rôle doit être exercé avec indépendance et

impartialité, et la solution doit être attendue avec une respectueuse déférence.

Si franches que fussent ces explications, elles ne parurent pas suffisamment claires à M. Thiers, qui contre son habitude, se décida à intervenir dans cette escarmouche. Ce qui l'engageait, dit-il, lui qui se mêlait peu des incidents dans la Chambre, à prendre la parole, c'est qu'on était en présence d'une question constitutionnelle d'une immense importance.

Vous nous dites : « La discussion est libre, et on n'empêche pas la presse d'apprécier nos débats, mais elle doit pas donner un faux compte-rendu. »

Qu'entendez-vous par un compte-rendu ? La Constitution, les usages qui sont venus l'expliquer et la compléter, ont établi qu'il y avait deux comptes-rendus : le compte-rendu complet, qui est celui du *Moniteur*, et un compte-rendu abrégé, qui se fait sous la direction des présidents des Chambres.

Eh bien, lorsque les journaux ont donné l'un ou l'autre de ces comptes-rendus, que voulez-vous qu'ils fassent de plus ? Quand ils ont mis les faits eux-mêmes en présence du pays, comment voulez-vous leur interdire la discussion de ces mêmes faits ? Comment pouvez-vous distinguer entre une appréciation plus ou moins développée, plus ou moins critique ? Entendez-vous, par exemple, leur dire : Mais vous avez trop longuement discuté, ou vous avez mal apprécié tel ou tel discours de tel orateur ! Comment pourriez-vous poser une limite de ce genre ?

Tout ce que vous pouvez demander aux journaux, c'est de mettre sous les yeux du lecteur le compte-rendu officiel. Cela fait, leur droit d'appréciation commence, et rien ne saurait le limiter...

Y aurait-il donc, en effet, un pouvoir dans le pays dont on ne discuterait, dont on ne pourrait pas discuter les actes ? Comment ! nous venons discuter et les actes du souverain, et les actes de ses ministres, et le Corps législatif seul ne serait pas discuté ! Mais ce serait, permettez-moi de le dire, une monstruosité et une absurdité !...

Si vous prétendez mesurer l'étendue des appréciations des journaux, vous vous arrogez une puissance qui ne vous appartient pas. Et quant à nous, notre dignité, notre devoir, notre intérêt, c'est de livrer nos personnes et nos opinions à la pleine discussion.

Le ministre d'État répondit à M. Thiers ce qu'il avait répondu à M. Picard : qu'il n'admettait en aucune façon que les pouvoirs publics ne pussent être discutés en France ; que le Corps législatif et le Sénat devaient accepter, dans un pays libre, la discussion de leurs actes. Mais telle n'était point la question que les tribunaux étaient appelés à apprécier. Certains journaux avaient fait des comptes-rendus sans publier le compte-rendu officiel — allégation, disons-le par parenthèse, à laquelle M. Guérout opposa une vive dénégation, et dont on ne trouve, en effet, aucune trace dans les motifs des jugements rendus contre les journaux poursuivis. — D'autres, en publiant ce dernier compte-rendu, avaient fait eux-mêmes, non pas des appréciations de séances, non pas des appréciations de votes, non pas des appréciations de discours prononcés, mais des comptes-rendus analytiques à leur façon, et tels que les lecteurs qui ne voudraient pas s'exposer à relire deux fois la même chose étaient à peu près dispensés de lire le véritable compte-rendu analytique. Là est la contravention, là tout du moins est la question soumise aux tribunaux.

Quant au droit de discussion, le gouvernement le reconnaît entier. Il ne le reconnaît pas seulement aujourd'hui, il ne l'a pas seulement reconnu hier ; il l'a reconnu d'une façon permanente depuis le moment où la question a été résolue par la Constitution.

« On exagère l'incident, dit en terminant l'honorable ministre ; il n'a, à aucun degré, la portée que certains esprits pourraient y voir ; il s'agit uniquement de l'observation rigoureuse de prescriptions constitutionnelles ; mais le gouvernement déclare qu'il n'a jamais eu la pensée ni la volonté de paralyser la pleine, libre et entière discussion de toutes les lois du pays, soit dans cette enceinte, soit au dehors.

« Non, c'est par la lumière que nous voulons arriver à

notre but, et non par des poursuites judiciaires... et c'est dénaturer nos intentions que de leur donner une autre interprétation.

« Je me résume en un mot : compte-rendu parasite défendu, discussion libre et entière. Voilà toute la question. »

Après ces nouvelles explications, la voie laissée ouverte aux journalistes demeurait tout aussi obscure.

« Il y a deux ans, disait à ce sujet le *Journal des Débats*, on se disputait sur les épithètes qu'il convenait de donner à la neutralité observée par la France entre l'Autriche et la Prusse ; aujourd'hui, c'est la qualification des comptes-rendus qui fait l'objet de nos querelles véritablement un peu byzantines. Compte-rendu *déguisé*, compte-rendu *autre*, compte-rendu *personnel*, compte-rendu *parasite*, tous ces mots sont sérieusement pesés, discutés, analysés, épluchés soir et matin par tous les journaux de Paris. Loin de nous la pensée d'entraîner nos lecteurs dans cette bagarre ! Quelque adjectif qu'on accole au mot de compte-rendu, ce que nous voyons de plus clair, c'est que tout article sur les débats de nos assemblées mène ou tout au moins peut mener les journaux devant la 6^e chambre. Dans le doute abstiens-toi, dit le sage : c'est ce que nous faisons pour notre part... »

« Il y a un dicton anglais qui dit que le Parlement peut tout faire, excepté de faire d'une femme un homme. Le gouvernement peut bien envoyer gratuitement *le Moniteur* à tous les citoyens, mais il ne peut pas les forcer à le lire. Il peut aussi supprimer la discussion ; mais dire ce que c'est, même avec le concours de l'Académie, il n'en viendra pas à bout.....

« Ces messieurs sont dans la plus grande erreur s'ils s'imaginent que le public dévore indistinctement tout ce

que lui sert l'officine sténographique. La plupart du temps, il ne lit que les choses sur lesquelles nous appelons son attention ; et si c'est précisément cet effet de notre intervention qu'on veut interdire, nous croyons qu'on obtiendra un résultat tout contraire à celui qu'on cherche. On se trompe si l'on croit que le public, livré à lui-même en présence des suppléments du *Moniteur*, lira tout ; il finira par ne rien lire du tout. Il n'y a, nous devons le redire, qu'une seule chose raisonnable : la reproduction exacte, officielle, si l'on veut, des débats, et, à côté, la discussion soumise aux lois. »

— « Supprimer la discussion, ajoutait la *Liberté*, ne serait pas moins difficile que de la définir, car on l'interdirait sous une forme, qu'elle en trouverait une autre pour se faire jour. Que fait la source qu'on empêche de jaillir ? Elle ravine. Ne valait-il pas mieux lui laisser prendre son cours et creuser son lit ? N'était-ce pas plus simple et plus sûr ? »

Cependant, la justice suivait son cours. Des poursuites avaient été dirigées d'abord contre dix-sept journaux ; puis elles avaient été abandonnées à l'égard de six d'entre eux, et, avant l'ouverture des débats, la mort du gérant du *Constitutionnel* éteignit l'action publique contre ce journal : de sorte qu'il ne resta finalement en cause que dix journaux.

Ces journaux résolurent de défendre vigoureusement ce qu'ils regardaient comme le droit de la presse. Ils s'adressèrent d'abord aux sommités du barreau, pour en avoir la confirmation, en quelque sorte, la démonstration, et ils en obtinrent la consultation suivante, dont il n'est pas besoin de faire ressortir l'importance :

Au moment où le Corps législatif discute et vote les articles de la loi sur l'armée, onze journaux, représentant toutes les nuances de l'opinion, sont poursuivis devant le tribunal de police correctionnelle.

Ces journaux ont apprécié les opinions émises, les observations échangées dans un débat qui intéresse vivement le pays.

Dans leurs appréciations, la poursuite veut voir une infraction à l'article 42 de la Constitution et au sénatus-consulte du 2 février 1861, infraction que le décret sur la presse du 17 février 1852 punit d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

Consultés par les gérants du *Journal des Débats*, du *Siècle*, de l'*Union*, du *Temps*, de l'*Avenir national*, de la *France*, de l'*Opinion nationale*, du *Journal de Paris*, du *Glaneur d'Eure-et-Loir*,

Les avocats soussignés sont unanimes pour déclarer que les poursuites dirigées contre ces journaux constituent une grave atteinte aux droits des citoyens et à la liberté de la presse, dans les limites mêmes posées par la Constitution et les lois existantes.

La Constitution, basée sur le suffrage universel, a organisé la représentation nationale de manière à permettre la discussion libre et publique des grands intérêts du pays.

Elle a en même temps posé le principe de la responsabilité des pouvoirs publics.

Le Corps législatif est tout particulièrement soumis à cette responsabilité, puisqu'il procède directement du suffrage universel, à l'épreuve duquel il est soumis tous les six ans. Chargé d'élaborer la loi, il doit le faire dans des conditions de publicité qui lui permettent d'en répandre dans la nation le véritable esprit, et de profiter lui-même, avant que son œuvre ne soit devenue définitive, du concours et du contrôle de l'opinion publique.

De ces prémisses résulte nécessairement le droit pour tout citoyen d'apprécier, de discuter, de critiquer les opinions émises au Corps législatif et la ligne politique suivie par ses représentants.

Peut-il exercer par la voie de la presse ce droit, qui sans cela serait illusoire?

Incontestablement oui.

La Constitution, dans son article 1^{er}, reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

La liberté de la presse est un de ces principes.

Sauf les restrictions résultant de la nécessité de l'autorisation, du timbre, du cautionnement, des lois et règlements sur l'imprimerie, et des prohibitions contenues dans les différentes lois sur la presse, en principe, la presse est libre.

Le droit de discuter les opinions émises au Corps législatif et d'apprécier les débats de cette assemblée doit donc lui être reconnu de la

manière la plus absolue, à moins qu'une disposition spéciale de la loi n'ait porté atteinte à ce droit en prohibant ou en limitant son exercice.

Cette disposition n'existe pas.

Ni la Constitution dans son article 42, ni le sénatus-consulte du 2 février 1861 n'ont porté atteinte au droit de discussion et d'appréciation.

L'article 42 de la Constitution est ainsi conçu :

« *Le compte-rendu* des séances du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance par les soins du président du Corps législatif. »

Ce texte est ainsi commenté par le préambule de la Constitution :

« *Le compte-rendu* des séances qui doit instruire la nation n'est plus livré, comme autrefois, à l'esprit de parti de chaque journal; une publication officielle, rédigée par les soins du président de la Chambre, en est seule permise. »

Le décret organique sur la presse du 17 février 1852 sanctionna la disposition constitutionnelle en punissant d'une amende de 1,000 à 5,000 francs toute infraction à l'article 42 de la Constitution. (Art. 14 du décret.)

Ces textes sont absolument muets sur le droit de discussion et d'appréciation; ils ne s'appliquent qu'au *compte-rendu*. Ils créent et ils imposent le *compte-rendu* officiel, qu'ils réduisent aux proportions de simple procès-verbal.

Le droit de discussion et d'appréciation restait intact. La circulaire adressée par le ministre de la justice aux procureurs généraux, le 27 mars 1852, comme instruction à suivre pour l'application du décret du 17 février 1852, le proclama très-nettement, en assignant pour seules limites à ce droit l'**EXACTITUDE ET LA LOYAUTÉ A L'ÉGARD DES PERSONNES ET DES CHOSES**:

« De la combinaison de ces deux articles (42 de la Constitution et 14 du décret du 17 février 1852), dit cette circulaire, il résulte que le procès-verbal officiel des séances ne pourrait être changé, altéré ou mutilé... Aucune difficulté ne peut s'élever sur le sens et la portée de la Constitution et de la loi qui défendent cette infraction matérielle; mais on peut se demander si, en dehors de ce procès-verbal, il sera permis, suivant un procédé déjà employé, d'insérer dans une autre partie du journal soit la *RELATION*, soit l'*APPRÉCIATION* plus ou moins hostile, plus ou moins sérieuse de l'ensemble des séances ou même de quelque accident particulier.

« Il faut que la pensée des articles 42 de la Constitution et du décret

du 17 février vous soit nettement révélée afin d'éviter les erreurs, de déjouer les calculs et de prévenir les surprises. *La discussion loyale* des actes du pouvoir, *l'examen consciencieux des matières soumises à l'élaboration publique du Corps législatif*, seront toujours acceptés par le gouvernement, qui doit vouloir et qui veut en effet être éclairé.

« Mais ni les passions politiques ni la haine ou l'affection envers les personnes qui participent à l'action du pouvoir et à la confection des lois ne peuvent se produire sous un prétexte plus ou moins spé-cieux.

« Si le compte-rendu était remplacé ou commenté par des discussions, des appréciations qui *enlèveraient en tout ou en partie à une séance du Corps législatif sa véritable physionomie*, si la force des raisons données était *exagérée ou amoindrie*, si l'impression produite était *dénaturée*, si on attribuait aux délégués du pouvoir ou à quelque membre de l'assemblée un langage, une attitude, des intentions *témérairement supposées ou interprétées*, et, à plus forte raison, si, le *mensonge ou l'injure*, instruments de mauvaises passions qui nuisent à la presse elle-même lorsqu'elle s'en sert, exploitaient le terrain des séances, *alors les sévérités de la justice seraient encourues*.

» En un mot, monsieur le procureur général, on ne peut faire indirectement ce que l'article 42 de la Constitution empêche de faire directement. *On ne peut se mettre en contradiction avec le procès-verbal officiel.*

« La liberté de discussion et d'appréciation a pour limites l'*exactitude et la loyauté à l'égard des personnes et des choses*. S'il pouvait en être autrement, l'article 42 de la Constitution deviendrait une disposition illusoire. »

Il était impossible de proclamer plus hautement le droit de discussion et d'appréciation, dont le ministre signalait très-justement les éléments essentiels : la *relation* et l'*appréciation*. Nul ne pouvait avoir la pensée de réclamer contre les limites que le ministre lui donnait : l'*exactitude et la loyauté*.

Tout en proclamant le droit de discussion, les instructions données par le ministre aux procureurs généraux ne portaient aucune atteinte au système inauguré par la Constitution. Comme le dit le préambule de la Constitution, le compte-rendu est *soustrait à l'esprit de parti*; il demeure le type, la règle destinée à mesurer le degré d'exactitude des discussions et des appréciations particulières. Non-seulement le mensonge et l'injure seront poursuivis, mais il ne sera pas permis de se mettre *en contradiction avec le compte rendu officiel*, seul authentique et seul réputé vrai.

Ces principes, officiellement proclamés au moment même où la législation qui régit cette matière prenait naissance, n'ont pas été modifiés depuis.

Les modifications apportées à l'article 42 de la Constitution n'ont eu qu'un but : rendre plus complète la publicité des séances, intéresser de plus en plus l'opinion et la presse, qui en est l'organe, aux discussions législatives.

Dès le 25 décembre 1852, le succès des candidatures officielles ayant dissipé certaines défiances, un sénatus-consulte substitue au simple procès-verbal dont parle l'article 42 de la Constitution un compte-rendu rédigé sous la surveillance d'une commission composée du président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau. (Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 13.)

Huit ans plus tard paraît le décret du 24 novembre 1860 :

« Voulant donner aux grands corps de l'État une participation plus directe à la politique générale de notre gouvernement et un témoignage éclatant de notre confiance, avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ... Art. 4. Dans le but de rendre plus prompte et plus complète la reproduction des débats du Sénat et du Corps législatif, le projet de sénatus-consulte suivant sera présenté au Sénat :

« Les comptes-rendus des séances du Sénat et du Corps législatif rédigés par des secrétaires rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont adressés chaque soir à tous les journaux. En outre, les débats de chaque séance sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain. »

Le 2 février 1861 le Sénat rendit le sénatus-consulte suivant :

« L'article 42 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Les débats du Sénat et du Corps législatif seront reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain.

« En outre, les comptes-rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont mis chaque soir à la disposition de tous les journaux.

« Le compte-rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux ou *tout autre moyen de publication* ne consiste que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte-rendu rédigé sous l'autorité du président, conformément aux paragraphes précédents.

« Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats rela-

tifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusqu'au vote et y compris le vote.

« Le Sénat, sur la demande de membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret.

« L'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent sénatus-consulte. »

Comme les textes précédents, ce sénatus-consulte est muet sur le droit de discussion et d'appréciation. Mais dans le rapport présenté par M. Troplong, président du Sénat et rapporteur de la commission, ce droit fut de nouveau solennellement reconnu.

Cette reconnaissance vient d'être renouvelée avec éclat à la tribune du Corps législatif, dans la séance du 9 janvier 1868, par M. le ministre d'État, qui, répondant aux observations de MM. Ernest Picard et Thiers, s'est écrié :

« Le droit de discussion, le gouvernement le reconnaît entier. Il ne le reconnaît pas seulement aujourd'hui il ne l'a pas seulement reconnu hier; il a reconnu d'une façon permanente depuis le moment où la question a été résolue par la Constitution. »

Le principe de la libre discussion ainsi hautement proclamé, il semble que le grand intérêt public signalé au début de cette consultation ait reçu pleine satisfaction.

Mais nous vivons dans un temps où il est aussi facile de provoquer la proclamation des principes qu'il est difficile d'en obtenir l'application.

Après avoir proclamé le droit de discussion et d'appréciation, on le subordonne, en réalité, à la volonté du gouvernement, on le soumet à l'arbitraire le plus absolu par la théorie du compte-rendu déguisé.

La discussion, dit-on, est permise ; mais le compte-rendu reste interdit. Or il peut arriver que, sous prétexte de discuter les opinions émises, d'apprécier les discours prononcés, un journal fasse un compte-rendu véritable ; il tombera alors sous l'application de la loi.

Cette théorie, pleine en apparence de simplicité, et nous dirions presque de bonhomie, ne va à rien moins qu'à supprimer la discussion quand elle sera désagréable au gouvernement.

Il est en effet impossible de discuter une opinion sans l'exposer sommairement, de critiquer un discours sans l'analyser d'une manière plus ou moins complète, d'apprécier un incident sans le relater.

Dès lors tout article sur une séance du Corps législatif pourra être poursuivi comme constituant un compte-rendu complet ou partiel.

Il est impossible de tracer une limite nette et précise.

Est-ce vrai? ou imaginons-nous une difficulté qui dans la pratique n'existe pas?

La difficulté existe, et elle est insoluble.

Invoquons ici une haute autorité.

M. le premier président Troplong, président du Sénat, et rapporteur de la commission nommée pour élaborer le sénatus-consulte du 2 janvier 1861, s'expliquant sur l'amendement proposé par M. Bonjean, s'exprimait ainsi :

« Quant au droit de discussion, la loi sur la presse garde le silence comme la Constitution ; et M. Bonjean voudrait qu'il soit suppléé à ce silence par une définition expresse.

« *Mais comment donner a priori une définition légale assez large et assez exacte pour marquer la limite qui sépare le compte rendu de la discussion? Il n'y a rien de si facile que de faire dégénérer la discussion en compte-rendu : il suffit de quelques artifices de rédaction et de quelques couleurs habiles.*

« L'esprit comprend la différence, mais la *formule légale* ne pourra jamais arriver à prévoir, à caractériser, à embrasser les nuances si diverses de la pensée, qui ici, veut se borner à une simple controverse là, cacher, *sous un déguisement, un compte-rendu frauduleux ou contenant des attaques interdites*. Tout reste donc subordonné aux circonstances. Ce sont des appréciations de fait du domaine du juge ou de l'administration.

« Nous avons donc repoussé, à ce second point de vue, l'amendement de M. Bonjean. Nous avons craint qu'il ne devienne une source de difficultés, de malentendus et même d'embarras pour la presse quotidienne. La raison et la bonne foi disent ce qui est permis beaucoup mieux que des définitions ordinairement périlleuses. »

S'il en est ainsi, qu'on ne dise plus que le droit de discussion existe. Ce qui existe, c'est un péril permanent, — nous allions presque dire un piège où tous les journaux peuvent être pris, à moins de s'abstenir de tout article sur les séances du Corps législatif en dehors du compte rendu officiel.

Comment oseront-ils s'aventurer sur un terrain où ils s'exposent à des amendes de 1,000 à 5,000 fr., et où ils ne peuvent être guidés par aucune formule légale, par aucune définition, où tout est abandonné à l'appréciation?

Une définition, dit-on, serait périlleuse pour le législateur; mais pour l'écrivain l'absence de définition n'est-elle pas mille fois plus périlleuse? On a craint, dit-on encore, que cette définition ne soit un

embarras pour la presse quotidienne; mais le vague qu'on a laissé subsister et les graves pénalités auxquelles la presse s'expose sont pour elle des causes bien plus sérieuses d'inquiétude.

Il n'est pas possible de rester dans ce vague; il faut, tout en laissant à l'appréciation du juge, en fait, ce qu'il est légitime de lui abandonner, déterminer une règle d'interprétation.

Cette règle a été posée en 1852 dans la circulaire du ministre de la justice; elle se résume dans ces deux mots: *exactitude et loyauté*.

Ce qui peut être poursuivi, comme le dit très-bien cette circulaire, c'est l'appréciation qui enlèverait à une séance sa véritable physionomie, qui exagérera ou diminuera, qui dénaturera l'impression produite, qui supposerait des intentions fausses; c'est le mensonge, c'est l'injure. C'est enfin tout ce qu'exclut cette formule excellente:

LA LIBERTÉ DE DISCUSSION ET D'APPRÉCIATION A POUR LIMITÉ L'EXACTITUDÉ ET LA LOYAUTÉ A L'EGARD DES PERSONNES ET DES CHOSES.

Si cette interprétation sensée et loyale suffit pour condamner les articles déférés au tribunal, que la loi leur soit appliquée.

Mais s'ils ne contiennent rien, en fait, de contraire à l'esprit de la loi ainsi déterminé, pourquoi sont-ils poursuivis?

Comment le parquet ne se conforme-t-il pas aux instructions que lui a adressées le ministre de la justice en 1852?

Recevrait-il du ministre de la justice de 1868 des instructions moins libérales?

Comment, après le décret du 24 novembre 1860 et la déclaration du 19 janvier 1867, l'interprétation de la loi serait-elle plus sévère que sous le régime rigoureux de la Constitution de 1852 avant les modifications réalisées ou promises?

Est-ce sur le sénatus-consulte du 2 février 1861 que ce changement d'interprétation s'appuierait?

Mais ce sénatus-consulte est muet sur la question et ne fait que reproduire les termes de la Constitution.

Est-ce sur le rapport de M. Troplong? Mais ce rapport n'a pas force de loi. Il ne fait d'ailleurs que combattre une innovation proposée, sans demander qu'on s'écarte de la pratique observée dans le passé. Il est même en parfaite concordance avec la circulaire du ministre de la justice quand il signale comme devant être poursuivis les comptes-rendus *frauduleux* ou contenant des *attaques interdites*.

Enfin, postérieurement à ce rapport, en 1863, en présence et sous la présidence de M. Troplong, et sans rencontrer aucune contestation sur ce point, un sénateur, M. de la Guéronnière, disait dans son rapport sur la pétition de M. Darimon:

« Toutes les fois que le gouvernement invoquera la loi pour contenir la discussion dans de sages limites, pour réprimer l'*infidélité*, l'*offense* et la *mauvaise foi*; pour faire respecter l'indépendance et la dignité des assemblées; pour protéger le mandat de chacun de leurs membres contre la *satire* et la *diffamation*, il accomplira son devoir. »

Concluons donc que l'article 14 du décret du 17 février 1852 n'est applicable qu'autant que le journaliste, s'écartant du compte-rendu officiel, a manqué à l'exactitude ou à la loyauté, quand il s'est mis en contradiction avec le compte-rendu officiel, type légal auquel il est obligé de se conformer.

Cette règle d'interprétation, vraie en thèse générale, l'est plus évidemment encore appliquée aux journaux qui reproduisent le compte-rendu officiel sténographique ou analytique.

Ces journaux satisfont complètement au vœu de la loi.

Ils mettent sous les yeux de leurs lecteurs le texte même ou l'analyse officielle des discours, ils leur présentent, dans un document authentique, la physionomie, l'ensemble et les détails de chaque séance.

Le but du législateur est ainsi complètement atteint. Le compte-rendu des séances est soustrait à l'esprit de parti, pour nous servir des expressions mêmes du préambule de la Constitution.

Le mode indiqué par le législateur pour arriver à cette exactitude, à cette fidélité qu'il a voulu imprimer au compte-rendu est accepté par le journaliste. Pourra-t-il encore être poursuivi si, dans une autre partie de son journal, il apprécie la séance, expose les opinions émises pour les discuter, relate les incidents survenus pour communiquer à ses lecteurs ses impressions personnelles ?

Non, sa liberté doit être entière. La publication du document officiel est une garantie suffisante.

Le lecteur qui l'a sous les yeux est en possession du moyen de contrôle; il est mis à même de se former une opinion; il est à l'abri de toute fraude, de toute surprise.

Dès lors le journaliste doit être à l'abri de toute poursuite,

Ici au moins s'appliquent avec toute leur force les instructions de la circulaire ministérielle de 1852, qui dans ce cas considère comme licite même la *RELATION* par le journaliste dans une autre partie du journal de ce qui s'est passé au Corps législatif, sous les conditions de loyauté et d'exactitude ci-dessus posées. Il faudrait, pour que le journaliste pût être poursuivi, qu'il y eût dans son article mensonge, déloyauté ou inexactitude grave.

Dans tout autre cas, la publication du compte-rendu sténographique

ou analytique constitue contre la poursuite une fin de non-recevoir insurmontable.

Il faut prévoir cependant une objection déjà faite par M. le ministre d'État dans la discussion récente dont-nous avons déjà parlé.

S'appuyant sur l'opinion émise par M. Troplong, M. le ministre d'État a soutenu qu'à côté du compte-rendu officiel, on ne pouvait tolérer un compte-rendu *parallèle*, un compte-rendu *parasite*, qui pourrait détourner de la lecture du compte-rendu officiel le lecteur peu soucieux de lire deux fois à peu près la même chose.

Remarquons d'abord que M. le ministre d'État, qui citait de mémoire M. Troplong, ne s'est pas rappelé les véritables expressions de ce dernier.

M. Troplong n'avait parlé ni de compte-rendu *parallèle* ni de compte-rendu *frauduleux* ou contenant des *attaques interdites*, ce qui est fort différent et implique l'idée de la mauvaise foi ou de la violence.

De plus, M. le ministre d'État, qui voulait rassurer et la Chambre et l'opinion par une distinction toute simple entre la discussion et le compte-rendu, ne s'est pas souvenu que M. Troplong avait déclaré cette distinction tellement délicate, tellement insaisissable, qu'elle échappe à toute formule et à toute définition.

D'où il suit que les journaux mêmes qui reproduisent les comptes-rendus officiels peuvent être poursuivis pour leurs articles d'appréciation; sous prétexte de compte-rendu *parallèle* et *parasite*, le droit de discussion retombe sous l'arbitraire le plus absolu.

Enfin les journaux ne peuvent être rendus responsables de la paresse ou de l'indifférence du lecteur. S'il en est qui, après avoir lu l'article d'appréciation, ne se reportent pas au compte-rendu auquel l'article renvoie nécessairement, le journaliste qui leur présente le miroir officiellement fidèle de la séance ne saurait être responsable de ce qu'ils refusent d'y jeter les yeux.

Lorsque le texte officiel est inséré dans le journal, le droit du journalisme est donc évident.

C'est ce qu'avait parfaitement senti M. le sénateur Bonjean, et cette idée l'avait amené à proposer lors de la discussion du sénatus-consulte du 2 février 1861, un amendement tendant à ce qu'il fût décidé :

Que tout discours reproduit intégralement dans un journal, conformément à l'édition officielle du *Moniteur*, pourrait être, de la part de ce journal, un objet de critique, de discussion ou de réflexion.

Cet amendement ne fut pas admis, par le motif qu'il semblait auto-

riser une reproduction fractionnée de la sténographie du *Moniteur*, et le droit de discussion fut purement et simplement réservé.

Il faut se féliciter de ce résultat, car l'amendement subordonnait à la reproduction intégrale de la sténographie d'un discours le droit de discussion qui, dans l'état actuel de la législation, n'est soumis à aucune législation de cette nature.

Mais l'opinion de M. Bonjean, dictée évidemment par le bon sens et la loyale interprétation de la loi, n'en est pas moins considérable.

Elle concorde parfaitement avec celle qu'émettait M. Thiers dans la séance du Corps législatif du 9 janvier dernier, quand il disait :

« Tout ce que vous pouvez demander aux journaux, c'est de mettre sous les yeux du lecteur ou le compte-rendu *in extenso* ou le compte-rendu abrégé, qui ont un caractère officiel ; mais c'est tout ce que vous pouvez exiger d'eux, et, cela fait, leur droit d'appréciation commence, et rien ne saurait le limiter. »

Est-ce à dire que les journaux ou les revues qui ne publient pas les comptes-rendus officiels doivent être poursuivis pour des articles de simple appréciation ?

Non assurément.

Le droit de discussion, d'appréciation, est reconnu de la manière la plus large.

Il n'est pas subordonné à la condition de la reproduction préalable du compte-rendu officiel.

Il faut d'ailleurs ne pas dénaturer le vrai sens du mot *compte-rendu*.

Si l'on considère comme compte-rendu tout article contenant à un degré quelconque l'exposition, la relation de ce qui s'est passé au Corps législatif, le droit de discussion et d'appréciation est purement illusoire.

Il est assurément difficile de formuler ici une définition exacte. Mais on peut affirmer que le compte-rendu n'existe réellement que dans certaines conditions de forme et d'étendue, qui l'assimilent plus ou moins complètement à une sorte de procès-verbal de la séance.

Les revues, notamment, qui ne font pas un article sur chaque séance, mais qui se livrent à une appréciation sur l'ensemble des travaux du Corps législatif pendant une période plus ou moins longue, écrivant par fragments l'histoire contemporaine, ne peuvent être accusées de faire des comptes-rendus. Le sens même du mot y répugne.

En résumé, les soussignés sont d'avis :

1^o Que, conformément à l'interprétation du ministre de la justice, il ne doit y avoir poursuite pour infraction à l'article 42 de la Constitu-

tution, en vertu de la loi du 17 février 1852, que lorsque l'écrivain s'est mis en contradiction textuelle avec le compte-rendu officiel, manquant ainsi à l'exactitude ou même à la loyauté ;

2° Que l'appréciation des journaux qui reproduisent le compte-rendu officiel doit être complètement libre, quelle que soit la limite dans laquelle ils exposent ou relatent ce qui s'est passé au Corps législatif ;

3° Que le droit de discussion et d'appréciation n'est cependant nullement subordonné à la publication du compte-rendu officiel ;

4° Qu'un article de journal ne peut avoir le caractère d'un compte-rendu, à moins de présenter des conditions de forme et d'étendue qui l'assimilent plus ou moins complètement à une sorte de procès-verbal de la séance.

Si ces solutions devaient être écartées, il ne serait plus juste de dire que le droit de discussion existe. Il faudrait dire qu'il est à la merci du pouvoir. Les études les plus légitimes, l'histoire contemporaine elle-même seraient proscrites. L'article 42 de la Constitution et le sénatus-consulte du 2 février 1861 sont en effet applicables non-seulement aux journaux, mais à *tout autre moyen de publication*.

Ces mots embrassent tout, les brochures et les livres ; tout, jusqu'aux recueils des lois qui empruntent aux discussions législatives de nombreuses citations ; tout, jusqu'aux plus inoffensifs traités juridiques qui y cherchent paisiblement les éléments de leurs commentaires. Tout serait atteint par la doctrine du ministère public, oublieux des sages paroles du ministre de la justice de 1852.

Si elle triomphait, le pays serait tenu d'assister, muet et impassible, aux débats les plus émouvants, à la discussion de ses intérêts les plus chers ; l'histoire même des débats parlementaires serait indéfiniment ajournée ; l'influence réciproque de la nation sur la Chambre et de la Chambre sur la nation serait subordonnée à l'arbitraire du gouvernement, qui ferait à son gré le bruit ou le silence.

Ce résultat serait aussi contraire à la dignité de la représentation nationale qu'aux principes fondamentaux de notre droit public.

Délibéré à Paris, le 11 janvier 1868.

Allou, bâtonnier ; Berryer, ancien bâtonnier, doyen de l'ordre des avocats de Paris ; Jules Favre, ancien bâtonnier ; Senard, Crémieux, Le Blond, Grévy, Emmanuel Arago, Ernest Picard, Henri Didier, Cresson, Baze, Paul Andral, Ferdinand Duval, Henri Moreau, Gatineau, Camescasse, Emile Lenoel, Émile Durier, avocats à la Cour de Paris.

Il eût été impossible de poser plus nettement les vrais principes. Mais pouvait-on attendre du tribunal correc-

tionnel la solution d'une pareille question? Pouvait-on espérer qu'il réussirait là où avaient échoué les personnages les plus éminents, et le Sénat lui-même; qu'il parviendrait à trouver nettement la ligne de démarcation entre le parasitisme du compte-rendu et le droit de discussion? Il n'y essaya même pas.

Les débats de ce procès prirent les proportions d'un événement. Les plaidoiries n'occupèrent pas moins de quatre audiences; et quelles plaidoiries! *L'Avenir national* était défendu par M^e Emmanuel Arago; *la France*, par M^e Mathieu; *le Glaieur d'Eure-et-Loir*, par M^e Gatineau; *l'Intérêt public*, par M^e Ernest Picard; *le Journal de Paris*, par M^e Andral; *le Journal des Débats*, par M^e Ferdinand Duval; *l'Opinion nationale*, par M^e Sénart; *le Siècle*, par M^e Jules Favre; *le Temps*, par M^e Dufaure; *l'Union*, par M^e Berryer.

Ce fut un assaut d'éloquence entre les premiers avocats de notre pays et leurs jeunes émules; ce fut un magnifique tournoi, auquel malheureusement nous ne pouvons faire assister nos lecteurs, qui savent que les comptes-rendus des procès de presse sont interdits.

Je ne voudrais pas dire que toute cette éloquence fut en pure perte, mais enfin les dix journaux furent condamnés tous les dix à 1,000 francs d'amende; c'était, il est vrai, le minimum.

Voici le texte de ces dix jugements:

Le tribunal,

Attendu que Bosselet, gérant du journal *le Glaieur*, est prévenu d'avoir, en publiant à Paris, dans le numéro du 20 décembre 1867, un article intitulé: « Bulletin politique, la loi sur l'armée, discussion générale », publié un compte-rendu des débats du Corps législatif autre que la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte-rendu rédigé sous l'autorité du président;

Que le terrain juridique de la prévention est ainsi déterminé et limité;

Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la Constitution et du sénatus-consulte du 2 février 1861 combinés, le compte-rendu des séances du Corps législatif par les journaux ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte-rendu rédigé sous l'autorité du président;

Qu'ainsi la publication de tout compte-rendu *autre* est interdite;

Attendu qu'il appartient au tribunal, en se conformant à l'esprit des articles précités, déposé dans le préambule de la Constitution, la circulaire de M. le garde des sceaux du 27 mars 1852 et le rapport de M. le président du Sénat, d'apprécier l'article incriminé et de déclarer s'il constitue un compte-rendu des débats du Corps législatif;

Que toute contravention aux dispositions desdits articles est punie par l'article 14 du décret du 17 février 1852.

Les motifs qui précédent sont les mêmes pour les dix journaux; voici maintenant les motifs particuliers à chaque journal :

Attendu que dans l'article du journal *le Glaneur*, retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif depuis le 10 décembre jusqu'à la clôture de la discussion générale de loi sur l'armée, en faisant passer sous les yeux du lecteur et dans leur ordre chronologique l'énoncé des discours prononcés, l'objet qu'ils traitent et l'effet qu'ils produisent sur l'assemblée.

—Attendu que dans l'article du *Journal de Paris* retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif dans la séance dont il donne la date, en faisant connaître « qu'il arrive à la partie du discours de M. Gressier qui a ému la Chambre, qui a provoqué plusieurs interruptions sur les bancs de la gauche, du centre gauche et même de la majorité, et qui a enfin décidé M. Rouher à rompre le silence »; qu'il accentue son compte-rendu en décrivant l'incident, en citant textuellement une partie du discours de M. Gressier, et en déclarant l'effet produit par ce discours sur l'assemblée.

—Attendu que dans l'article du journal *l'Intérêt public*, retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif dans la séance qu'il indique, en faisant passer sous les yeux du lecteur, dans un cadre dont il trace les limites, l'énoncé des discours prononcés, l'objet qu'ils traitent, les amendements qui se succèdent et le sort qu'ils éprouvent.

—Attendu que dans l'article du journal *l'Union*, retenu par la préven-

tion, l'auteur a rendu compte des débats du Corps législatif dans la séance qu'il date, en faisant passer sous les yeux du lecteur le tableau de ce qui s'est produit à la Chambre, tableau qu'il détermine en écrivant que « tout à coup la clôture est venue faire tomber le rideau » ;

Qu'il a rendu compte en décrivant à son gré un incident où il fait intervenir le rapporteur de la commission, en citant textuellement une partie de son discours, puis M. Thiers, puis M. le ministre d'État.

— Attendu que dans l'article du *Journal des Débats*, retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif dans la séance qu'il indique en faisant connaître que le débat entre M. le ministre de la guerre, le rapporteur de la commission et M. Segris a été des plus animés, et en analysant à son gré le discours prononcé par le ministre.

— Attendu que dans l'article du journal *la France*, retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif dans la séance qu'il indique, en faisant passer sous les yeux du lecteur l'énoncé des discours prononcés, l'ordre dans lequel ils se sont produits et l'objet qu'ils ont traité, et en donnant ainsi un résumé complet de la séance.

— Attendu que dans l'article du journal *l'Avenir national*, retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif dans la séance qu'il date, en reproduisant textuellement deux parties du discours prononcé par M. Jules Simon.

— Attendu que dans l'article du journal *le Temps*, retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif pendant la séance qu'il indique, en présentant, aux yeux du lecteur, l'attitude des membres de l'Assemblée écoutant le discours de M. Magnin et la manière dont ils l'accueillent ;

Qu'il rend compte, en analysant à son gré le discours de M. Gressier, en signalant un incident dont il trace le tableau et en faisant à son gré l'analyse du discours prononcé à ce moment par M. Rouher.

— Attendu que dans l'article du journal *le Siècle*, retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif pendant la séance qu'il date, en faisant connaître l'impression produite sur les membres de l'Assemblée par le discours de M. Jérôme David et par l'argumentation de M. Magnin.

— Attendu que dans l'article du journal *l'Opinion nationale*, retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif

pendant la séance qu'il date, en faisant connaître l'impression produite sur les membres de l'assemblée par le discours de M. Jérôme David;

Que dès lors, en publiant lesdits articles, les susnommés ont commis la contravention prévue et punie par l'article 14 du décret du 17 février 1852;

Faisant application dudit article, les condamné chacun à mille francs d'amende et aux dépens; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

La question, après ces dix jugements, restait tout entière, peut-être même plus embrouillée qu'avant.

On a, dit-on, vingt-quatre heures pour maudire ses juges; mais les journaux condamnés n'abusèrent pas de la permission. *La Liberté*, qui n'avait pas supporté sans quelque chagrin l'affront qu'on lui avait fait de ne pas la comprendre dans les poursuites, allait même jusqu'à dire qu'on devait se féliciter plutôt que s'irriter de cette condamnation, parce qu'elle ne tarderait pas à être un des plus décisifs arguments contre toute réglementation de la presse.

Voici, au surplus, les réflexions qu'inspira l'issue de ce procès à quelques-uns des journaux condamnés :

Journal des Débats. — Nous devons d'abord constater, à l'honneur de la presse parisienne, que pas une de ces condamnations n'est motivée par un compte-rendu de mauvaise foi, ou injurieux, ou diffamatoire; la loyauté d'aucun des « condamnés du 25 janvier » n'est mise en doute; ceux de nos lecteurs qui ne connaissent pas à fond la législation à laquelle la presse est soumise depuis 1852 éprouveront sans doute quelque étonnement en voyant combien est brûlant le terrain sur lequel il nous faut marcher quand nous voulons leur parler non de la Russie ou de la Chine, mais bien des affaires qui les touchent de plus près. Qu'ils le sachent maintenant: soit qu'on fasse connaître au public, comme *le Glaneur* et le *Journal de Paris*, « l'effet produit sur l'Assemblée » par les discours d'un ou de plusieurs orateurs; soit qu'on révèle, comme *le Siècle* et *l'Opinion nationale*, « l'impression produite sur les membres de l'Assemblée »; soit qu'on « décrire à son gré » un incident, comme l'a fait *l'Union*; soit qu'on « analyse à son

gré le discours prononcé par le ministre », comme nous l'avons fait nous-mêmes ; soit qu'au lieu de choisir ainsi ce qu'on veut analyser ou décrire, on donne, comme *la France*, « un résumé complet de la séance » ; soit qu'on « trace le tableau d'un incident », comme *le Temps*, et qu'on présente « l'attitude des membres de l'Assemblée » écoutant un de leurs collègues ; soit qu'on « reproduise textuellement deux parties » d'un discours, comme *l'Avenir national*, on se rend également coupable aux yeux de la loi, on s'expose également à une amende qui n'est cette fois que de 1,000 francs, mais qui pourrait être cinq fois plus forte.

Comment les six journaux à l'égard desquels les poursuites ont été abandonnées et ceux qui n'ont pas été poursuivis sont-ils parvenus à parler des débats du Corps législatif sans faire connaître « soit l'effet », soit « l'impression » qu'ont pu produire les orateurs dont ils jugent les discours, sans présenter soit un « tableau », soit un « cadre », soit une « analyse » faite « à leur gré », soit un « résumé complet » d'une séance ou d'un incident ? c'est un hasard bien heureux dont nous les félicitons vivement ; nous ne pouvons plus dire : C'est un tour d'adresse que nous ne saurions trop admirer, puisque l'un d'eux nous a déclaré franchement qu'il lui était absolument impossible de comprendre en quoi ses articles, déclarés innocents après examen, différaient de ceux qu'on persistait à juger coupables.

C'est de *l'Époque* que les *Débats* entendaient parler. *La Patrie* faisait une déclaration analogue. Elle avouait ne pas savoir comment elle avait échappé d'abord aux poursuites intentées contre la majeure partie de la presse parisienne ; elle ignorait également pourquoi elle y avait été comprise quelques jours plus tard, et pourquoi elle avait fini par être, bientôt après, reconnue innocente. La lecture des jugements rendus le 25 par la 6^e chambre la laissait dans la même ignorance.

L'Union. — Ainsi, et sans discuter encore la question de droit soulevée par le jugement—ce que nous nous réservons de faire, tant devant les magistrats d'appel que devant l'opinion publique — il résulte, en fait, de la sentence du 25 janvier, pour ce qui regarde *l'Union* :

1^o Que *l'Union* a commis la contravention consistant en un compte-rendu « AUTRE », et par conséquent interdit, — bien qu'elle ait publié inté-

gralement le compte-rendu officiel, — « en faisant passer sous les « yeux du lecteur le tableau de ce qui s'est produit à la Chambre ». D'où il suit que tout « tableau », quel qu'il soit, de ce qui se produit dans la Chambre, ce tableau fût-il nécessaire pour l'intelligence de la discussion des actes, des décisions et des votes de cette Chambre ; ce tableau, d'ailleurs, ne fût-il nullement incriminé comme inexact ou infidèle, et à plus forte raison comme injurieux ou tournant à la « caricature » ; que tout « tableau », disons-nous, constitue un « compte-rendu » illicite des débats ;

2° Que la « description » d'un incident, où *l'Union* fait intervenir le rapporteur de la commission, puis les orateurs ; description accompagnée d'une « citation textuelle d'une partie du discours » de ce même rapporteur ; description qui non-seulement n'est pas arguée de la moindre inexactitude, de la plus légère infidélité, mais au contraire qui s'appuie sur une « citation textuelle » du « compte-rendu », déjà placé sous les yeux du lecteur ; que cette simple « description » constitue un « compte-rendu » illicite.

Donc, tout tableau, toute description, — la circulaire de M. le garde des sceaux du 27 mars 1852 exemptait cependant toute « relation », — tout tableau fidèle, toute description sincères sont interdits et punis de mille francs d'amende !

Voilà la jurisprudence qu'établit le jugement rendu contre nous.

Que sera-ce quand nous rechercherons ce qui est encore « interdit » et puni de mille francs d'amende par les neuf autres jugements rendus contre les autres journaux ?

Nous nous abstenons, en ce moment, de tout commentaire. Les faits suffisent.

Gazette de France. — Les dix journaux poursuivis ont été condamnés. La 6^e chambre a déclaré qu'ils avaient tous fait un compte-rendu autre que le compte-rendu officiel ou analytique. On disait à l'origine qu'il s'agissait de faire trancher une question de droit ; on espérait même que de ces jugements sortirait la distinction légale entre le compte-rendu interdit et la discussion permise. Le texte des dix jugements montre combien cette illusion que, pour notre compte, nous n'avons jamais partagée, était grande.

Or, on vient de le voir, les jugements rendus ne font aucune mention de ce droit de discussion, d'appréciation des opinions et des votes des députés ou sénateurs. Les juges pouvaient-ils rappeler ces droits ? La question n'est pas là en ce moment, elle est dans les *attendu...* qui visent les condamnations, et sur lesquels nous nous promettons de re-

venir, car il est du plus grand intérêt pour nous d'en bien pénétrer le sens.

L'attendu par lequel est motivée la condamnation de *l'Avenir national* a particulièrement appelé notre attention; car il porte qu'il a fait un compte-rendu « *en reproduisant textuellement deux parties du discours prononcé par M. Jules Simon* ».

Presse. — Le jugement rendu par la 6^e chambre n'intéresse pas seulement les dix journaux condamnés, il importe à toute la presse, car nous devons le considérer, temporairement du moins, comme l'interprétation juridique de l'article 42 de la Constitution qui organise le compte-rendu des séances du Parlement.

Il paraît qu'il existe un délit à la fois très-périlleux et très-commun, qui est celui du *compte-rendu autre*. Eh bien, nous venons de lire les dix jugements qui ont pour objet de l'atteindre et sans doute de le définir, et nous déclarons que nous ne savons pas plus qu'auparavant en quoi il consiste ni comment l'éviter.

L'impossible et l'incompréhensible, voilà en deux mots ce que serait la loi qui nous est faite si la jurisprudence établie par la 6^e chambre devait être maintenue par la cour impériale, et, en dernier ressort, par la cour de cassation. Notre prétendue liberté d'appréciation et de discussion ne serait plus que dérisoire.

Journal de Paris. — Depuis le jour où le parquet a eu décidé de poursuivre les dix journaux présumés coupables de *compte-rendu autre*, et où le juge d'instruction les a renvoyés devant la 6^e chambre, les écrivains et les orateurs ministériels ont déployé toute leur éloquence à nous démontrer que nous devions nous féliciter plus que nous affliger de ces poursuites. — Car, disaient-ils, la magistrature va fixer le terrain; elle déterminera nettement ce qui est permis et ce qui est défendu; on saura ce que c'est qu'un *compte-rendu autre*, et, le sachant, on ne péchera plus par ignorance. Toutes les ténèbres seront dissipées. On aura enfin la clarté et la sécurité. — Nous avons répondu à ces optimistes que la distinction juridique entre l'appréciation permise et le *compte-rendu autre* interdit n'était pas dans la nature des choses; qu'à moins d'avoir reçu du ciel des lumières surnaturelles, déniées au commun des hommes, la magistrature ne nous dirait là-dessus rien de plus que ce que nous savons, et ce que nous savons se réduit forcément et inévitablement au pur néant; qu'il n'y avait à propos des séances du Corps législatif et du Sénat, qu'à prohiber toute appréciation aussi bien que tout *compte-rendu*, ainsi que cela se fait pour les séances du conseil d'État, ou à permettre à chaque

journal d'en parler selon la méthode et de la façon qui lui plairait ; qu'en dehors de ces deux systèmes, dont le second seul est libéral et sage, mais qui sont tous deux également intelligibles, on ne saurait imaginer *a priori* qu'un état de caprice, de confusion et d'arbitraire auquel nous tâcherions, quant à nous, de nous soustraire, en parlant le moins possible des séances du Sénat et du Corps législatif, mais qui n'en serait pas moins pour le gouvernement, les corps et les individus, dissposés à le maintenir ou à l'accepter, un symptôme bien triste de décadence intellectuelle et politique ; qu'en un mot, tout ce qu'il serait possible à la 6^e chambre de nous apprendre, c'est que nous avions une amende à payer, ce qui ne constitue pas, on en conviendra, une jurisprudence ni bien nette, ni bien rassurante, ni bien digne du pays qui se glorifie d'avoir produit les Pussort, les Merlin, les Portalis et les Treilhard.

Nos lecteurs ont lu hier le texte des dix jugements rendus par la 6^e chambre. Ils peuvent voir si nous nous sommes trompés dans nos pronostics.

Qu'a fait la 6^e chambre dans ses considérants ? Et qu'est-ce qu'elle a évité de faire ? Elle a apprécié souverainement des cas particuliers, et elle a évité de donner une théorie générale, sous le coup de laquelle elle fit tomber ces cas particuliers. En cela, n'en déplaise à toutes les critiques dont ces jugements étaient hier soir l'objet dans les salons politiques, elle a agi avec beaucoup d'habileté. C'était hier, contre l'honorable M. Delesvaux, président de la 6^e chambre, un cri général ! — Qu'est-ce qui a pu prétendre, disait-on, que ce M. Delesvaux était un jurisconsulte alerte et fécond en ressources, capable de résoudre les difficultés les plus épineuses en matière de presse, ayant toujours une série de considérants inattendus et ingénieux au service des cas qu'on lui soumet ! Où est cette science d'enchaîner les motifs, encore que spécieux, pour laquelle les jugements rendus par le tribunal qu'il préside étaient jusqu'ici renommés ? Quoi ! pas la moindre tentative de jurisprudence subtile ! pas le moindre embryon de doctrine ! La 6^e chambre se borne à dire pour chaque journal : « Attendu qu'il appartient au tribunal... Attendu que l'auteur rend compte... » Mais c'est l'enfance de l'art du droit, cela ! C'est l'A, B, C ! C'est simple comme bonjour ? — Simple, oui ! Mais non pas comme bonjour ! simple comme l'œuf de Christophe Colomb ! la simplicité du génie ! Le tribunal a parfaitement senti que s'il essayait de dresser, selon l'esprit du rapport de M. Troplong, du rapport de M. de la Guérinière, de la circulaire de M. Abatucci, du récent discours de M. Rouher, des diverses Notes ou averrissements insérés au *Moniteur* depuis

1852, une théorie juridique de l'appréciation *permise* et du compte-rendu *interdit*, le procès qu'on nous a intenté et qui a été appelé par divers journaux le *piège*, la *souricière* et l'*embuscade* deviendrait en effet un *piège* et une *souricière*, non pour les prévenus, mais pour les juges.

Il eût été impossible, en effet, de rendre un seul considérant en ce sens sans fournir prise à des discussions serrées, étroites, rigoureuses, qui n'eussent rien laissé subsister de la doctrine, quelle qu'elle fût, qui eût inspiré ce considérant ; tant la matière est foncièrement contradictoire ! Tout essai de jurisprudence de la part du tribunal eût amené légitimement sur nos lèvres cette question dangereuse, cette question qu'il eût été obligé de laisser sans réponse : — Pourquoi Pierre, qui n'a presque pas violé votre jurisprudence, est-il poursuivi, et pourquoi Paul, qui l'a violée de front, n'est-il pas poursuivi ?

Le tribunal a donc agi avec une sagesse et une prudence qu'il y a de l'aveuglement à contester, lorsque écartant toute généralité qui eût eu pour effet de rendre ses jugements sur le sujet du compte-rendu aussi inextricables que le discours de M. Rouher, ou le rapport de M. Trop-long sur la même thèse : il s'est borné : 1^o à constater qu'il lui appartenait de déterminer si tel article spécial, cité par devant lui, était ou non un compte-rendu *autre* ; 2^o à déclarer qu'en effet les dix prévenus avaient fait un compte-rendu *autre*. Le tribunal n'a pas appris à la France attentive, il n'a pas essayé de lui apprendre à quels caractères définis et permanents, applicables à tous les cas possibles, on reconnaissait le compte-rendu illicite, distinct de l'appréciation permise. C'est là le mystère sacré qu'on ne doit pas dévoiler, *arcanum imperii*....

Veut-on maintenant se faire une idée claire du résultat pratique désormais acquis à la suite de ce procès ? L'avertissement est rétabli, mais l'avertissement *judiciaire* au lieu de l'avertissement *administratif*, c'est-à-dire l'avertissement aggravé de l'amende et non plus rendu, comme autrefois, par un ministre que contenaient les convenances politiques et le sentiment de la responsabilité personnelle. Ce n'est pas pour le gouvernement un mince résultat.

Voici enfin comment ces poursuites étaient appréciées par un écrivain qui ne peut être regardé par le pouvoir, qui l'a appelé à siéger au Sénat, ni comme un ennemi, ni même comme un « ami de second degré ». M. de la

Guéronnière adressait, le lendemain du jugement, la lettre suivante au directeur-gérant de *la France* :

Je viens de lire le jugement qui vous condamne, vous et vos confrères poursuivis comme vous, à 1,000 francs d'amende pour contravention à l'article 42 de la constitution.

Mon nom ayant été prononcé et mes opinions ayant été invoquées souvent dans ce débat, personne ne s'étonnera que je vienne vous faire part des réflexions que m'a suggérées cette sentence judiciaire.

La grave question que le gouvernement a soulevée par ce procès est-elle résolue par ce jugement? Franchement je ne le crois pas.

Il y a dix condamnations prononcées contre dix journaux. Mais il n'y a pas une décision nette, claire, précise, qui puisse établir l'autorité de la jurisprudence.

En effet, en parcourant les uns après les autres les jugements du tribunal, on trouve dans tous un seul motif de droit et un seul motif de fait.

Le motif de droit, c'est l'article 42 de la Constitution, qui déclare que le compte rendu des séances du Corps législatif ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou dans le compte-rendu rédigé sous l'autorité du président.

Il est impossible d'être plus discret que l'auteur de ce jugement; car après avoir cité l'article de la Constitution, il n'ajoute rien, absolument rien qui en éclaire l'application et qui fixe la limite entre le compte-rendu et la discussion.

Cette distinction essentielle avait été faite cependant avec une autorité décisive par M. Abatucci, l'éminent garde des sceaux, dans la circulaire ministérielle de 1852, et par M. Troplong, président du Sénat, dans le rapport du sénatus-consulte de 1861. Pourquoi, après avoir visé ces deux documents, le jugement n'en a-t-il pas reconnu l'esprit et déterminé la portée? Pourquoi a-t-il gardé sur ce point capital une réserve aussi alarmante pour la presse que gênante pour le pouvoir?

Mais la confusion qui résulte de ce manque d'interprétation de l'article 42 augmente encore, quand on examine le motif de fait.

Ici, il devient impossible de saisir l'élément même de la contravention; car il est tellement vague et indécis qu'il échappe à l'analyse.

Voyons, par exemple, l'article incriminé du *Journal de Paris*. Pourquoi est-il condamné? Parce que l'auteur a fait connaître que *le discours de M. Gressier a ému la Chambre*. Mais il faut citer: « Attendu, dit le jugement, que dans l'article du *Journal de Paris*, retenu par la

prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif dans la séance dont il donne la date, en faisant connaître « qu'il arrive à la partie du discours de M. Gressier qui a ému la Chambre, qui a provoqué plusieurs interruptions sur les bancs de la gauche, du centre gauche et même de la majorité, et qui a enfin décidé M. Rouher à rompre le silence ; » qu'il accentue son compte-rendu en décrivant l'incident, en citant textuellement une partie du discours de M. Gressier et en déclarant l'effet produit par ce discours sur l'assemblée. »

Voilà le crime du *Journal de Paris*. Il a dit que le discours de M. Gressier avait ému la Chambre, il a reproduit une partie de ses paroles et il a constaté l'effet de ce discours sur l'assemblée.

Et pourquoi *l'Union* a-t-elle été condamnée ? Que l'on juge si le motif a plus de valeur.

L'Union a été condamnée parce que l'auteur a « fait passer sous les yeux du lecteur le tableau de ce qui s'est produit à la Chambre, tableau qu'il détermine en écrivant que « tout à coup la clôture est venue faire tomber le rideau ». »

Et c'est là ce qui est interdit ! c'est là ce qui viole la Constitution ! Passons au *Journal des Débats*.

Pourquoi le *Journal des Débats* est-il condamné ? Parce qu'il a fait connaître « que le débat entre le ministre de la guerre, le rapporteur et M. Segris avait été des plus animés ». Mais ce n'est pas tout. L'auteur a encore analysé « à son gré le discours prononcé par le ministre ». »

On pourrait dire que le *Journal des Débats* aurait été bien peu respectueux pour le ministre de la guerre, pour M. Segris et pour M. Gressier, s'il avait laissé supposé qu'une discussion entre ces trois honorables orateurs eût manqué d'animation, et par conséquent, d'intérêt.

Quant à *l'Opinion nationale*, elle a rendu compte de l'impression produite sur l'Assemblée par le discours de M. Jérôme David. Voilà pourquoi elle est condamnée.

Pour *le Siècle*, c'est à peu près la même raison. Écoutons encore le jugement :

« Attendu que l'auteur rend compte des débats du Corps législatif pendant la séance qu'il date, en faisant connaître l'impression produite sur les membres de l'Assemblée par le discours de M. Jérôme David et par l'argumentation de M. Magnin. »

Et voilà le compte rendu inconstitutionnel !

Le tribunal a également pensé que la Constitution défendait de reproduire un extrait d'un discours que l'on publie ailleurs *in extenso*,

car c'est pour avoir reproduit deux parties du discours prononcé par M. Jules Simon que *l'Avenir national* est condamné.

Les motifs sur lesquels s'appuient les condamnations du *Temps*, du *Glaneur* et de *l'Intérêt public* ne sortent pas de ce cadre si restreint.

Enfin, je me demande pourquoi vous avez été condamné vous-même.

Voici la réponse du jugement : c'est que vous avez rendu compte des débats du Corps législatif « en faisant passer sous les yeux du lecteur l'énoncé des discours prononcés, l'ordre dans lequel ils se sont produits et l'objet qu'ils ont traité, et en donnant ainsi un résumé complet de la séance. »

Mais il me semble que la rédaction de *la France* eût été bien plus coupable si, en parlant de ces discours, elle n'avait pas fait connaître « l'objet qu'ils ont traité », et l'on ne comprendrait pas davantage pourquoi vous seriez innocent si vous aviez bouleversé l'ordre dans lequel ces discours ont été prononcés.

Après ces citations, on cherche avec embarras la doctrine qui ressort de ces motifs. Il faut bien le reconnaître, s'il y en a une, c'est celle d'une restriction tellement excessive en droit, et tellement impraticable en fait, que l'interdiction absolue de discuter les débats des Chambres serait infiniment préférable.

Comment ! ce serait contrevir à la Constitution que de constater qu'un discours de M. Gressier a ému la Chambre, qu'un débat a été animé, qu'un tel orateur a parlé après tel autre et qu'il a produit une impression dans un sens quelconque ? Mais alors rien n'est possible, et, je le répète, il vaudrait mieux dire que les discussions des Chambres sont indiscutables et que toute parole qui tombe de la tribune est inviolable et sacrée. Dans ce cas, il n'y aura pas d'équivoque et vous aurez au moins l'alignement que demande mon honorable ami et mon constant contradicteur, M. de Girardin.

Mais dans la jurisprudence que l'on cherche à établir, tout le monde ne verra qu'une ligne vague, confuse, imperceptible, aussi dangereuse pour la répression, qu'elle abandonne à l'incertitude, que pour la liberté qu'elle livre à l'arbitraire.

Avec cette jurisprudence, il y avait un témoin qui n'a pas paru au tribunal correctionnel : c'est l'honorable M. Rouher.

Oui, la doctrine que M. le ministre d'État a formulée, il y a quelques jours, en réponse à MM. Picard et Thiers, est désavouée par la 6^e Chambre correctionnelle. M. Rouher a formellement déclaré que le droit de discuter les débats des Chambres appartenait tout entier aux journaux. Et comment l'éloquent ministre eût-il proclamé ce droit, s'il avait pu supposer que les tribunaux devaient condamner un ar-

ticle où l'on dirait, par exemple, que ces grands débats, où l'énergie de la défense se mesure à l'ardeur de l'attaque, sont très-animés et qu'ils ont profondément ému la Chambre !

En vérité, le droit de discussion qui se heurterait à de tels obstacles cesserait d'être sérieux.

Pour l'honneur du gouvernement, pour l'autorité de la magistrature, pour la dignité de la tribune, cela ne saurait être. Ce n'est pas de votre procès que je me préoccupe ici. Je ne présume pas que vous vous considériez comme très-maltraité par une condamnation qui vous est commune avec vos confrères les plus honorables. Mais il s'agit d'un intérêt supérieur à celui des journaux compris dans cette poursuite. Quand on sert un gouvernement, quand on le défend tous les jours contre d'injustes attaques, il faut aussi, si cela est nécessaire, le préserver de ses erreurs et de ses entraînements.

Pour les dix journaux condamnés, ce procès n'est qu'un petit malheur ; pour le gouvernement c'est une faute. Tous les esprits sensés et modérés la déplorent, les passions hostiles seules pourraient s'en réjouir. Il n'y a guère, selon moi, qu'un moyen de la réparer, c'est que le gouvernement propose au projet de loi sur la presse un article additionnel qui tranche la question dans un sens ou dans l'autre. Il évitera ainsi à la magistrature une responsabilité grave, au moment où il est si nécessaire d'élever son rôle à la hauteur de son indépendance et de ses lumières. Il fera sortir notre droit constitutionnel de l'équivoque pour le replacer dans sa vérité. Et, en prenant une situation franche et nette, il rendra l'attaque plus difficile à ses adversaires, et la défense plus facile à ses amis.

Voilà, selon moi, comment la rédaction de *la France* doit accueillir la décision qui la condamne. Il y a quelque chose de mieux pour vous que de maudire vos juges, c'est de continuer à servir le gouvernement en l'éclairant.

Et, de l'autre côté de la Manche, le *Times*, faisant écho à *la France*, disait que le gain de ce procès était pour le gouvernement un « succès désastreux ».

La question, du reste, n'était pas vidée ; elle devait revenir devant la Chambre, qui en avait été saisie par deux amendements.

En attendant, les journaux, — à l'exception des feuilles officieuses, qui continuèrent à commenter avec admiration les discours des orateurs du gouvernement ou de la

majorité, et à critiquer avec fort peu de ménagement les orateurs de l'opposition, — tous les autres, dans une réunion tenue chez M. Marie, décidèrent qu'ils s'abstendraient de toute appréciation des séances législatives. Quelques-uns même auraient voulu qu'on allât jusqu'à s'abstenir de publier les débats des Chambres ; mais, sur les réclamations des députés présents, en assez grand nombre, à cette réunion, on repoussa cette mesure extrême, cette mise en interdiction qui impliquait le Corps législatif dans une conspiration du silence.

LA LOI DE 1868

L'Empereur, dans sa mémorable lettre, avait annoncé la présentation prochaine d'une loi sur la presse. Quelle serait cette loi ? Telle fut la grande préoccupation de la presse pendant les deux mois qui suivirent.

Si, en effet, la promesse impériale n'avait pas été accueillie avec enthousiasme par les journaux, on savait qu'elle avait jeté le désarroi, une sorte d'effroi même, dans le camp des conservateurs. Les deux courants que signalait M. Plichon dans la discussion de l'adresse de 1865 allaient se rencontrer, se heurter sur ce terrain brûlant : lequel des deux l'emporterait ?

On cherchait donc à deviner ce qui se passait dans le sein de la commission chargée de préparer la nouvelle loi, et aux travaux de laquelle il se disait que plusieurs ministres et les hommes d'État les plus éminents pre-

naient une part active. On épiait ses moindres mouvements. On commentait des suppositions ; on discutait des hypothèses. Qu'allait-il advenir de l'autorisation préalable ? et du timbre ? et du cautionnement ? et la juridiction, quelle serait-elle ? Et sur chacun de ces points chaque journal apportait ses vues, rhabillant de vieilles théories et s'évertuant à fourbir des arguments émoussés par une rouille quinquagénaire.

C'est que la loi qui se préparait était d'une importance souveraine, pour le pays comme pour le gouvernement. Il ne s'agissait pas, comme en d'autres occasions, de détails secondaires ; c'étaient les principes fondamentaux de la liberté qui étaient en question ; c'était le régime entier de la presse qui allait être, pour longtemps peut-être, réglé par le pouvoir législatif.

Ces considérations, qui expliquent les préoccupations du pays et les longues méditations de la commission et du Conseil d'État, m'ont également déterminé à donner à cette loi, à sa préparation et à sa discussion, tout le développement que comportait le cadre de ce livre.

Et ici je pourrais répéter ce que disait, il y a cinquante ans, Benjamin Constant, pour expliquer la large place qu'il donnait, dans ses Annales, à la loi de 1817 : « Ce n'est pas que cette question ne soit passablement épuisée ; l'écrivain le plus fertile en aperçus nouveaux chercherait en vain des arguments non encore employés sur cette matière. Mais les discours de plusieurs orateurs, l'accueil qu'ont obtenu ces discours, l'effet qu'ils ont produit, tant au dehors que dans l'Assemblée, peuvent être considérés comme des symptômes de l'état de l'opinion, de la disposition des partis, et du système suivi par le ministère. Sous ce rapport, cette discussion me paraît être prodigieuse, et contient peut-être le germe des destinées de la France. »

Ne dirait-on pas ces lignes écrites d'hier? La question cependant avait, depuis 1817, bien changé de face. Il ne s'agissait plus de savoir si la liberté de la presse était un droit, et si une société fait bien de la réclamer ou de la conserver : la théorie, inconnue au dix-septième siècle, ébauchée pendant le dix-huitième, est aujourd'hui achevée ; il ne reste rien de fondamental à éclaircir ; tout a été dit sur cette liberté, sur ses inconvénients et sur ses avantages, sur ses périls et sa nécessité. Ce qu'on se demandait à l'approche de la discussion de la nouvelle loi, c'était si nous étions en état de la supporter, cette liberté, si le gouvernement était assez solidement établi pour subir la discussion quotidienne de ses actes, si le temps était venu enfin de faire succéder à l'arbitraire, à l'exceptionnel, au transitoire, l'ordre normal, durable, permanent.

Dans ces termes même, la question avait encore une immense portée politique, et la lutte ardente à laquelle elle donna lieu restera, avec ses incidents et ses singularités, une des pages les plus curieuses et les plus instructives de notre histoire.

Ce fut le 13 mars 1867 que le Corps législatif reçut communication du projet de loi si vivement attendu. Il était précédé d'un très-remarquable exposé des motifs dû à la plume savante de M. Pinard, auquel la large part qu'il avait prise à la préparation de la nouvelle loi valut à quelques mois de là le portefeuille de l'intérieur.

Voici ce document important :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations a un double caractère : il est la loyale exécution d'une auguste promesse ; il est une réforme de plus ajoutée à d'importantes réformes.

Fonder l'autorité au milieu d'une société déchirée fut le premier

devoir de la politique impériale : affranchir l'initiative individuelle, quand le pouvoir est fondé et les passions apaisées, est sa seconde mission. La tâche d'aujourd'hui n'est donc ni pour l'avenir une imprudence, ni pour le passé une contradiction. L'œuvre de la veille préparait celle du lendemain : inspirées par la même pensée, elles illustreront l'une et l'autre, à des dates distinctes, le règne assez fort pour les accomplir.

Le lendemain de l'empire, la prospérité matérielle est le premier bienfait de l'ordre rétabli : les forces économiques ont à peine repris leur essor, que le gouvernement inaugure, graduellement et sans secousse, le régime de la liberté commerciale. Le principe nouveau triomphe des vives alarmes qu'il avait soulevées, et l'augmentation croissante de la richesse publique lui crée une éclatante justification.

La grandeur morale de la France suit la prospérité matérielle : c'est là le second bienfait de la sécurité. Deux guerres glorieuses étendent et consacrent notre influence : le souverain vient immédiatement que la nation, pacifiée chez elle, victorieuse au dehors, contrôle plus efficacement que par le passé ses propres affaires : au retour du champ de bataille, l'extension des prérogatives du Corps législatif marque, en 1860, cette seconde étape.

Initié ainsi à la liberté dans la sphère économique et dans celle de la politique, le pays reste intimement uni au pouvoir qu'il a choisi ; chacune des phases traversées consolide la dynastie au lieu de l'ébranler. Désormais le prestige de l'autorité ne doit plus souffrir de l'indépendance du citoyen. Aussi, fier du passé, confiant dans l'avenir, l'Empereur ouvre-t-il encore aujourd'hui à l'activité de tous un plus large champ d'expansion.

Faire disparaître pour la presse le contrôle administratif qui la contenait jusqu'à ce jour, c'est réaliser pour elle le programme dont nous avons signalé le caractère et le principe. Ce contrôle une fois disparu, l'écrivain ne relève plus que de lui-même et de la loi. Il fait seul sa bonne ou sa mauvaise fortune : s'il éclaire, s'il est utile, il aura peut-être le succès, toujours le témoignage de sa conscience ; s'il blesse, soit le droit d'autrui, soit le droit de la société, qui est le droit de tous, il doit répondre, non plus à un tuteur, mais à un juge, des écarts de sa pensée.

Pour assurer ainsi l'usage et proscrire l'abus, la loi nouvelle doit s'inspirer de l'expérience du passé et de l'état des mœurs actuelles. Cette double étude nous indiquera la mesure des garanties dues aux franchises de la presse et à la sécurité du pays.

I

Avant 1789, le livre et le journal subissent la même loi sévère de la censure : pas d'impression possible sans autorisation préalable, et les infractions aux dispositions de ces lois rigoureuses sont frappées des peines les plus sévères. Ce régime dure jusqu'à la chute de la monarchie française, en acceptant des modifications de détail, mais sans jamais sacrifier son principe. Seulement les mœurs, qui ont toujours une action sur la loi qui doit tomber, en paralysent les effets. Les pénalités furent souvent éludées ; elles manquèrent leur but en le dépassant, et le jour où leur sévérité effraya, elles n'atteignirent personne. Les ouvrages les plus importants du dix-huitième siècle franchissaient la frontière, s'imprimaient clandestinement en Hollande, et rentraient en France impunément, presque avec la complicité des pouvoirs publics ¹.

De 1789 à 1800, le droit de la période intermédiaire a toutes les contradictions des temps d'orage. Les luttes sanglantes qui accompagnent la chute du vieux monde, l'ardeur avec laquelle on inaugure le monde nouveau, l'entraînement des esprits comme les passions des partis se reflètent dans ces pages tourmentées de la législation sur la presse. Les constitutions promettent à la pensée toutes les libertés : les lois spéciales donnent aux constitutions tous les démentis, et, comme si la pratique voulait se jouer de la théorie, le démenti s'accuse toujours dans la proportion de la promesse ².

De l'an VIII à la Restauration, la nouvelle société s'organise sur un sol rempli des débris du passé et tremblant encore des commotions de la veille. A la différence des constitutions antérieures, celles du Consulat et de l'Empire ne débutent point par des promesses. Celle de l'an VIII se tait sur la liberté de la presse ; celle de l'an XII observe à peu près le même silence. Une semblable réserve était à la fois de la prudence et de la sincérité. Le premier besoin du pays déchiré par

¹ Voir sur l'ancienne législation : Déclaration de 1553. — Ordonnance du 10 septembre 1563. — Ordonnance de Moulins, de 1566. — Ordonnance de 1629. — Règlement de 1723. — Ordonnance de 1728. — Déclaration de 1767.

² Voir sur la période intermédiaire : Constitution du 5 septembre 1791, par l'Assemblée constituante. — Constitution du 24 juin 1793, par la Convention. — Constitution du 5 fructidor an III, sous le Directoire. — Loi du 18 juillet 1791. — Loi du 29 mars 1793. — Loi du 27 germinal an IV. — Loi du 19 fructidor an V.

tant de discorde était l'apaisement des esprits ; le calme était indispensable pour fonder à l'intérieur des institutions durables ; l'accord de toutes les forces nationales ne l'était pas moins pour nous donner, avec la victoire, la direction du monde moderne. D'autant plus libre qu'aucune promesse constitutionnelle ne le liait, l'Empire, comme le Consulat, impose au journal et au livre un silence alors nécessaire¹.

La Restauration est une lutte à outrance entre la presse et le pouvoir. Le pouvoir use vis-à-vis d'elle tantôt de lois de circonstance, tantôt de lois définitives.

Les lois de circonstance sont des lois provisoires : c'est l'arme du combat plutôt que l'arme pacifique du droit ; tantôt sous le nom de lois, tantôt sous le nom d'ordonnances, elles apparaissent à chacune des dates décisives ou périlleuses de la Restauration. Toutes aboutissent invariablement, et sous des formes diverses, à la censure ; c'est un retour à l'idée de l'ancien régime. Mais, comme si le pouvoir même qui les emploie sentait toute résurrection de ce vieux régime impossible, il restreint d'avance la durée de ces emprunts jugés nécessaires².

En dehors de ces lois éphémères que la circonstance fait naître et que la circonstance abroge, se groupent, à trois dates distinctes, les lois permanentes de la Restauration.

Leurs auteurs ont le même point de départ : marcher loyalement avec la Charte, qui a promis l'usage et proscrit l'abus ; mais leur pensée revêt dans l'application un caractère différent. Cette pensée est libérale en 1819 ; elle réagit en 1822 ; elle redevient libérale en 1828.

En 1819, trois lois rendues dans le délai d'un mois constituent le nouveau code de la presse. La première crée les qualifications des crimes et des délits, et édicte les peines. La seconde fixe la compétence

¹ Consulat : Constitution du 22 frimaire an VIII. — Arrêté des Consuls du 27 nivôse an VIII — Arrêté des Consuls du 4 vendémiaire an XII.

Empire : Constitution du 28 floréal an XII (Art. 64 : Une Commission de sept membres, nommés par le Sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse. Les journaux et écrits périodiques ne sont point compris dans ses attributions). — Décret du 5 février 1810. — Code pénal, 12 février 1810 (285 à 290 — 367 à 377 — 471, § 14). — Décret du 3 août 1810. — Décret du 14 décembre 1810.

² Loi du 21 octobre 1814 (certaines de ses dispositions ne devaient avoir qu'un effet provisoire). — Ordonnance du 20 juillet 1815. — Ordonnance du 8 août 1815. — Loi du 9 novembre 1815. — Loi du 28 février 1817. — Loi du 30 décembre 1817. — Loi du 31 mars 1820. — Loi du 26 juin 1821. — Ordonnance du 15 août 1824. — Ordonnance du 29 septembre 1824. — Ordonnance du 24 juin 1827. — Ordonnance du 5 novembre 1827. — Ordonnance du 25 juillet 1850.

et organise la procédure : elle renvoie au jury les crimes et les délits de presse, à l'exception des délits de diffamation et d'injure contre les particuliers. La troisième, spéciale aux journaux, ne leur impose pour naître que la condition d'une déclaration. Elle exige le cautionnement et les laisse assujettis à l'impôt du timbre, perçu déjà depuis le 9 vendémiaire an VI¹.

En 1822, à la suite du crime de Louvel, apparaissent deux lois de résistance. Elles élèvent les pénalités, modifient la compétence et apportent un changement important aux conditions d'existence de la presse périodique. Les délits de presse sont déférés aux tribunaux correctionnels, avec faculté d'appel devant deux chambres de la cour. Deux chambres de la cour ont en outre le droit de juger directement, en dehors des qualifications légales, le journal ou l'écrit périodique dont l'esprit serait de nature à porter atteinte à la paix publique ; elles peuvent lui infliger la suspension ou la suppression. Le journal est, en outre, soumis à l'autorisation préalable².

La loi de 1828 est un retour à l'esprit libéral de 1819. La juridiction correctionnelle est maintenue, mais le procès de tendance introduit directement devant deux chambres de la cour disparaît : le principe de la déclaration remplace, pour les journaux, celui de l'autorisation, et le cautionnement est réduit. Le compte-rendu, trop souvent scandaleux dans les procès de presse, est restreint : il ne portera plus sur les faits diffamatoires étrangers à la cause, à l'occasion desquels l'action civile ou l'action publique aura été réservée³.

La monarchie de Juillet débute par une charte nouvelle qui descend dans des détails plus pratiques que la charte de 1814. Elle pose en principe que la censure ne sera jamais rétablie, et que les crimes et délits de presse seront toujours déférés au jury⁴.

Trois lois spéciales sont immédiatement rendues pour réaliser la promesse de la charte nouvelle : les deux premières organisent la compétence du jury en formulant deux exceptions, l'une pour les délits de diffamation et d'injure contre les particuliers, qui seront toujours attribués à la juridiction correctionnelle, l'autre pour les comptes-rendus infidèles et de mauvaise foi des débats des Chambres, des cours ou tribunaux. Les Chambres peuvent juger elles-mêmes, si elles le

¹ Charte du 4-10 juin 1814, article 8. — Loi du 17 mai 1819. — Loi du 26 mai 1819. — Loi du 9 juin 1819.

² Loi du 17 mars 1822. — Loi du 25 mars 1822.

³ Loi du 18 juillet 1828.

⁴ Charte du 14 août 1830, article 7, article 69.

croient opportun, les comptes-rendus de leurs séances; les cours et tribunaux ont seuls compétence pour juger ceux de leurs audiences. Quant à la troisième loi, elle maintient le cautionnement et la loi du timbre ¹.

La monarchie de Juillet a, comme la Restauration, sa période de résistance. En 1835, à la suite de l'attentat de Fieschi, le gouvernement demande des armes nouvelles. Lié par une charte plus explicite que celle de 1814, il ne rétablit point pour les délits de presse la juridiction correctionnelle à laquelle était revenue la Restauration. Mais il retouche à certaines qualifications, et range, sous la définition de l'attentat, des faits qui ne constituaient antérieurement que des délits, d'autres faits qui constituaient déjà des crimes; puis il crée pour ces attentats ainsi définis la compétence facultative de la Chambre des pairs et permet ainsi à l'action publique d'opter entre deux juridictions. Il élève le taux du cautionnement, interdit le compte-rendu des procès pour outrage, injure ou diffamation, et ne permet pas à l'accusé de faire défaut, dès qu'il a comparu et assisté au tirage du jury ².

La République a sa constitution comme les monarchies ont leurs chartes. La constitution de 1848 donne à la liberté de la presse une formule philosophique; puis, descendant sur le terrain pratique, elle renouvelle la double disposition de la charte de 1830: la censure ne peut être rétablie, et les délits comme les crimes de presse sont déférés au jury ³.

A la date où la Constitution se prépare, comme au moment de sa promulgation et de son application, commence une résistance courageuse et conservatrice contre l'émérite qui gronde et la presse qui la fomente. Quatre lois ou décrets inspirés par le même esprit traduisent cette réaction nécessaire. Les qualifications anciennes sont reproduites et appliquées au nouvel ordre de choses; les peines ne sont point sensiblement modifiées. Le droit de suspension, consacré par les lois antérieures, est attribué aux cours d'assises. Le compte-rendu des procès pour outrage, injure ou diffamation est interdit de nouveau; l'accusé qui a comparu et assisté au tirage du jury ne fera pas plus défaut que par le passé. La gérance des journaux est interdite au représentant

¹ Loi du 8 octobre 1850 (Compétence du jury). — Loi du 8 avril 1851 (Procédure devant le jury). — Loi du 14 décembre 1850 (Cautionnement. — Timbre).

² Loi du 9 septembre 1835.

³ Constitution du 4 novembre 1848, article 8, article 85.

du peuple. La signature de l'auteur de l'article est exigée. Le cautionnement est maintenu ; l'impôt du timbre, supprimé par le décret du 4 mars 1848, est rétabli¹.

L'Empire, en succédant à la République, a une tâche analogue à celle du législateur de l'an VIII et de l'an XII : rendre à l'autorité le respect, au pays la sécurité. La constitution de 1852 rappelle les principes de 1789, bases définitives de la société moderne. Mais, fidèle aux traditions du Consulat, elle garde le silence sur la liberté de la presse. Pourquoi promettre avant de pouvoir réaliser ? Pourquoi tenter deux œuvres à la fois ? Le premier besoin des nations, c'est l'ordre, et l'ordre ne se concilie avec la liberté que quand il est inattaquable².

Trois décrets successifs constituent pour la presse un nouveau régime. Est-elle consacrée aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture, elle naît en dehors de l'autorisation du pouvoir, ne fournit aucun cautionnement, se multiplie à son gré et jouit d'un privilége destiné à favoriser un nouveau courant : le timbre disparaît pour elle ; les esprits, fatigués des orages de la politique, sont ainsi conviés à des travaux que les luttes quotidiennes ne passionneront plus et que les calmes méditations de la pensée peuvent éléver. La presse garde-t-elle son caractère politique, elle est soumise à une forte tutelle dont le gouvernement peut relâcher les liens dans la mesure où les partis s'apaisent, et où la dignité de la discussion grandit. Elle doit solliciter l'autorisation préalable, fournir le cautionnement, payer le timbre et vivre sous deux autorités distinctes. La première de ces autorités est la justice, la seconde est l'administration. La justice réprime les écarts de la presse en vertu des lois existantes ; elle applique, aux crimes la juridiction du jury, aux délit la juridiction correctionnelle, et si elle doit, à ceux qu'elle condamne ou qu'elle acquitte, la publicité des débats, elle ne peut en semblable matière autoriser aucun compte-rendu. L'administration reste, à côté d'elle, investie d'un droit différent, exerçant une sorte de juridiction disciplinaire, traduisant sa surveillance et son pouvoir par l'avertissement, la suspension, la suppression³.

¹ Décret du 9 août 1848 (cautionnement). — Décret du 11 août 1848 (qualifications, pénalités). — Loi du 27 juillet 1849 (peine de la suspension). — Interdiction de certains comptes-rendus. — Accusé assistant au tirege du jury ne peut faire défaut. — Interdiction de la gérance d'un journal au représentant du peuple). — Loi du 16 juillet 1850 (cautionnement, timbre).

² Constitution du 14 janvier 1852, art. 1^{er}.

³ Décret du 31 décembre 1851 (délits de presse déférés aux tribunaux

A mesure que le temps marche, la tutelle s'allège parce qu'elle devient moins utile. Le gouvernement avertit plus qu'il ne frappe : il rétablit par un communiqué les faits dénaturés, plus qu'il n'avertit. Puis, le jour où il étend les prérogatives parlementaires et provoque un contrôle plus efficace de ses propres actes, il fait modifier par le législateur le décret du 17 février 1852, dont il avait toujours, en fait, tempéré les rigueurs. La loi du 2 juillet 1861 suit de près le décret du 24 novembre 1860, et un des premiers actes du Corps législatif, dont les attributions grandissent, fut de restreindre les cas de suspension et de suppression, et de limiter ainsi l'autorité disciplinaire de l'administration. L'œuvre qui s'accomplit aujourd'hui commençait déjà. Le pouvoir discrétionnaire disparaît en 1867 : il était limité en 1861 ; la loi nouvelle s'annonçait avant de se formuler¹.

Tel est l'ensemble des législations qui la précédent. Ces législations si nombreuses ont toutes gardé l'empreinte de nos luttes intestines, et elles sont notre histoire. Si leurs détails sont compliqués, elles se résument pour l'observateur attentif dans un petit nombre de principes, et les questions qu'elles soulèvent sont toujours les mêmes.

Le journal naît-il, le législateur ne peut opter qu'entre deux systèmes : l'autorisation ou déclaration.

Le journal est né ; il s'affirme au grand jour et s'explique sur les correctionnels). — Décret organique du 17 février 1852 (Autorisation préalable. — Attributions du pouvoir judiciaire. — Attributions du pouvoir administratif). — Décret du 28 mars 1852 (Exemption du timbre pour les journaux relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture).

¹ Sous le décret du 17 février 1852, la suppression du journal a lieu de plein droit : 1^o après une condamnation pour crime ; 2^o après deux condamnations pour délits ou contraventions commis dans l'espace de deux ans. — Depuis la loi du 2 juillet 1861, ce second cas de suspension disparaît.

Sous le décret du 17 février 1852, la suppression et la suspension du journal sont facultatives pour l'Administration dans les deux mois qui suivent une condamnation prononcée pour contravention ou délit. — La loi du 2 juillet 1861 abroge pour l'Administration cette double faculté.

Sous le décret du 17 février 1852, le gouvernement peut suspendre, par décision ministérielle, le journal qui a reçu deux avertissements motivés. — Loi du 2 juillet laisse subsister cette faculté, mais elle limite le temps pendant lequel elle pourra s'exercer, en établissant que l'avertissement sera périmé deux ans après sa date.

Sous le décret du 17 février 1852, le gouvernement a la faculté de supprimer un journal, soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret publié au *Bulletin des lois*. — La loi du 2 juillet 1861 laisse subsister cette dernière faculté.

affaires du pays : il doit offrir un garant, le cautionnement, et payer l'impôt du timbre.

Le journal sort de la sphère de la discussion : il commet un délit : on édicte tour à tour les mêmes peines, la prison, l'amende, qui frappent l'homme ; la suspension, la suppression, qui frappent l'entreprise. A ce journal des juges doivent appliquer la peine. L'entreprise est quelquefois frappée par l'administration : l'homme est toujours frappé par le magistrat. Ce magistrat est tantôt la cour d'assises, tantôt le tribunal correctionnel, tantôt un tribunal spécial, la Chambre des pairs.

II

La presse a traversé sans abdiquer toutes ces législations dont nous avons présenté l'analyse. Elle a subi les régimes les plus divers et leur a survécu. Tantôt en tutelle, tantôt émancipée, contenue un jour, impunie le lendemain, elle a souvent perdu de sa dignité, mais rarement de sa puissance. Se prêtant avec une merveilleuse facilité aux goûts du jour, aux passions du moment, aux instincts de la nation, elle s'est multipliée et transformée à chaque étape de la société moderne. En voyant son point de départ et son point d'arrivée, on se rend compte du degré d'influence qu'elle a su conquérir et de la part que lui font nos mœurs actuelles.

Le journal n'est qu'un enfant au dix-huitième siècle ; il s'appelle *la Gazette de France* où *le Mercure galant* : œuvre légère, à peu près inoffensive, il s'incline humblement devant le livre, qui a seul les honneurs de la publicité¹.

Sous l'Empire, il passe inaperçu comme le livre lui-même ; une ferme tutelle les régit l'un et l'autre ; il est difficile, en les comparant, de dire quel est le plus fort ou quel est le plus faible.

Au moment où la Restauration débute, l'influence du journal balance déjà celle du livre, et comme symptôme de ce fait caractéristique, le livre se fait plus petit pour avoir le succès. C'est l'époque des pamphlets ou des brochures politiques, des écrits intermédiaires entre le journal et le livre. A la fin de la Restauration, le journal prend le pas sur le livre : le nouveau venu a grandi et dépassé le vieil

¹ Journaux avant 1789 : *la Gazette de France*, paraissant dès le commencement du dix-septième siècle ; — *le Journal des savants*, en 1665 ; — *le Mercure galant*, en 1672 ; — *le Journal de Verdun*, en 1704 ; — *le Journal de Paris*, en 1777.

athlète. En 1819, on faisait sans doute au journal l'honneur d'une loi spéciale sur les trois lois qui constituaient le code de la presse; en 1828, on ne fait qu'une loi, et elle est pour lui seul.

Pendant toute la monarchie de Juillet, la suprématie du journal s'accuse chaque jour davantage. Sous la République, on peut mesurer sa puissance aux préoccupations du législateur stipulant, vis-à-vis de lui, des garanties nouvelles. Sous l'Empire, on juge de sa force à l'étendue du pouvoir discrétionnaire créé pour le contenir et le subordonner. Sous ces trois régimes le journal a tellement dominé le livre, qu'il l'a fait oublier du public comme de l'autorité. A part de rares et illustres exemples, le livre négligé ne compte plus faire son chemin seul. Il doit demander au journal la notoriété et par conséquent le succès. Souvent il s'humilie davantage, et résigné à ne parler qu'après le journal, il vit des articles dont ce dernier a réclamé la primeur.

Ainsi favorisé par les habitudes qu'il nous a données lui-même, le journal sera demain comme aujourd'hui, et un organe de publicité tout spécial, et un organe de polémique souvent ardent.

Organe de publicité tout spécial, il pénètre au foyer tous les jours. Il n'attend pas le lecteur; il le visite, il le surprend, il le poursuit. Il a le facile avantage d'apporter des opinions faites, de dispenser d'étude. Il parle sans rencontrer la contradiction immédiate et par conséquent la contradiction efficace. La réponse du lendemain est toujours tardive et s'adresse rarement au même lecteur. Il est la goutte d'eau qui pénètre avec profondeur, parce qu'elle tombe toujours au même point. Quel est l'esprit assez fort pour résister vaillamment à ce siège quotidien, à ce siège renouvelé sur la surface du territoire et qui doit obtenir tant de capitulations à la fois?

Organe de polémique, le journal sera facilement passionné. Admettant toutes les plumes, il a des débutants, que les imprudentes ardeurs de la jeunesse poussent aux idées extrêmes; il a des vétérans, que l'amour-propre et le souvenir de leur propre célébrité engagent à ne jamais changer. Les uns comme les autres aspirent plus à diriger l'opinion qu'à la refléter, et qui aspire à diriger l'opinion est bien près de la fausser au gré de ses erreurs ou de ses haines. Derrière l'écrivain, l'homme politique surgit: ou il aspire au pouvoir ou il l'a quitté: rien n'est âpre comme les aspirations de l'attente ou les déceptions de l'ambition. Sous le voile anonyme du gérant, on a promptement la tentation de tout dire. Quels sont les partis vraiment impartiaux, et tous en France mettent-ils la couronne et la dynastie au-dessus de leurs disputes?

Organe de publicité, organe de polémique, le journal peut aller d'autant plus loin, qu'il obéit à deux mobiles qui transigent rarement, l'intérêt et la passion. Ses hardiesses mêmes lui conquièrent des partisans dans un pays qui se fatigue promptement, même de la sécurité. Tout le sert quand il attaque, la souplesse de la langue qu'il emploie, le milieu dans lequel il parle. La langue française n'a-t-elle pas, comme l'esprit de la nation elle-même, des ressources pleines d'embûches? Ne permet-elle pas d'être plus agressif en déguisant son arme, de porter le coup avec plus de profondeur en le rendant discret? Le milieu n'est-il pas prompt à accueillir l'ironie, à acclamer le ridicule? Et le ridicule tue toujours plus sûrement que la violence.

Voilà le journal tel que nous le connaissons aujourd'hui. Cette situation vraie, que lui ont créée successivement et par degrés le passé et le présent, détermine et justifie les principales dispositions du projet. En traçant à la presse les conditions qui constituent sa loi civile et qui sont la négation de toute tutelle, le projet l'affranchit et l'honore comme une force utile. — En précisant les caractères et la portée de la répression, il envisage de sang-froid ses périls et protège contre eux le pouvoir et le pays.

III

La loi civile du journal se résume dans les trois points suivants ; la déclaration, le cautionnement, le timbre.

Déclaration. — La déclaration constitue l'état civil du journal. Le gouvernement ne lui permet plus de naître comme dans le système de l'autorisation préalable, mais il le voit naître : il doit être averti exactement afin de surveiller ; il faut qu'il connaisse le titre, le nom, le gérant, le propriétaire de ce nouvel organe de publicité et de polémique.

La déclaration substituée à l'autorisation constitue le caractère essentiel du projet : l'initiative individuelle est affranchie ; la tutelle disparaît. La pensée de l'écrivain se manifestera désormais dans le journal comme elle le faisait dans le livre lui-même. En retrouvant ses franchises, la presse recouvre une responsabilité plus entière.

Si la responsabilité augmente pour l'écrivain avec la liberté, elle diminue pour le pouvoir, avec la cessation de la tutelle : il n'encourt plus les reproches immérités de paralyser le bien quand il refusait d'autoriser, de faciliter le mal quand il avait autorisé.

Enfin cette situation nouvelle faite à la presse et au pouvoir crée une concurrence de nature à neutraliser un danger. Les monopoles écrasants sont un péril dans la sphère de la pensée comme dans celle de l'industrie. Si le monopole industriel peut confisquer ou altérer le produit, le monopole du journalisme peut dissimuler ou fausser l'opinion. Dans les deux cas le remède naîtra d'une libre concurrence.

Le principe de la déclaration, avec son triple résultat, était, d'ailleurs, la conséquence inévitable d'une autre abdication imposée au pouvoir administratif par la lettre impériale du 19 janvier. Du moment où ce pouvoir ne devait plus *avertir*, *suspendre* ou *supprimer* le journal, du moment où il perdait sur la presse toute juridiction disciplinaire, il était difficile qu'il conservât le droit absolu d'autoriser, qui impliquait, dans les termes absolus de l'article 1^e du décret du 17 février 1852, le droit subsidiaire de retirer l'autorisation. Comment dès lors garder d'une main ce qu'on abandonnait de l'autre?

Pratiqué en 1819, supprimé en 1822, rétabli en 1828, conservé en 1855 et en 1849, le système de la déclaration devait revivre, comme le point de départ normal de toute législation qui ne soumet les écarts de la pensée qu'au régime répressif des tribunaux.

Le dépôt administratif et le dépôt judiciaire de l'exemplaire du journal permettra chaque jour à l'administration et au parquet une sérieuse surveillance : ce double dépôt, qui s'explique déjà sous le régime de l'autorisation, est plus nécessaire que jamais avec le système de la déclaration. Précisément parce que le dernier système n'impose la vérification qu'après la production de la pensée, il doit vouloir cette vérification plus complète, et s'attendre d'ailleurs à bien des hardiesses. Aussi le projet étend-il à tous les journaux l'obligation du dépôt au parquet, qui ne concernait jusqu'à ce jour que les feuilles politiques ; puis il impose le dépôt administratif dans les mêmes termes que le dépôt judiciaire, afin de répondre aux esprits qui s'étaient demandé si la loi qui prescrivait le second dépôt n'avait point abrogé celle qui imposait le premier¹.

Cautionnement. — Si la déclaration est l'état civil du journal, le cautionnement est son garant. Le cautionnement répond du délit : il permet une répression sérieuse, même vis-à-vis du journal qui voudrait faire échapper l'auteur caché sous la fiction du pseudonyme. Il impose, par conséquent, aux surveillants légaux de l'entreprise, une polémique plus mesurée : leur faute personnelle, leur complicité, leur

¹ Les exemplaires déposés seront dispensés du timbre.

imprudence même seront atteintes au besoin ; la poursuite désormais cesse d'être illusoire.

En gardant le silence sur le cautionnement, le projet le maintient, et n'en change pas le taux. L'élévation du taux pouvait sembler une mesure normale, au moment où l'autorisation préalable disparaissait. Si la répression doit seule remplacer la prévention, ne faut-il pas qu'elle trouve un gage toujours sérieux qui la rende vraiment efficace ? Puis, à des périodes antérieures où l'argent avait plus de valeur qu'aujourd'hui, et sous des lois qui adoptaient également comme point de départ le système de la déclaration, le chiffre du cautionnement n'avait-il pas été bien plus élevé ? Néanmoins, les auteurs du projet ont préféré ne pas toucher sur ce point à la législation existante. En ouvrant à la presse une voie nouvelle, la loi doit sans doute réprimer l'abus, mais elle tient à ne pas afficher de défiance et elle juge suffisante la garantie du cautionnement actuel.

Timbre. — Le timbre est l'impôt rationnel et normal dû par le journal. Depuis les lois de la première République jusqu'à nos jours il a constamment frappé les feuilles politiques et les feuilles d'annonces. La République de 1848 ne le supprima un moment que pour le rétablir elle-même ; il est en quelque sorte la patente de l'établissement plus ou moins commercial que suppose la feuille périodique ¹.

Sur le chiffre du timbre comme sur le chiffre du cautionnement le projet ne consacre aucune innovation. Des théories diverses peuvent se produire sur l'assiette de l'impôt du timbre, sur ses limites, sur son extension. Mais de semblables questions ne pouvaient trouver leur solution dans une loi qui n'est point fiscale, et qui doit garder son caractère essentiellement politique. La législation sur le timbre reste donc ce qu'elle est aujourd'hui. Les écrits périodiques de plus de dix feuilles de 25 à 32 décimètres carrés ou de plus de cinq feuilles de 50 à 72 décimètres carrés, continuent à être exemptés de l'impôt, comme le livre lui-même. Les autres écrits périodiques, ayant un volume et des dimensions inférieurs, acquittent au contraire le droit comme par le passé.

Sans toucher à l'ensemble des lois spéciales qui régissent cette matière, le projet se borne à accorder une exemption sollicitée par les

¹ La première loi qui assujettit au timbre les journaux politiques est la loi de finances du 9 vendémiaire an VI (art. 56 et 57). — La première qui soumet à cet impôt les avis ou annonces est celle du 6 prairial an VII (art. 1^{er}).

journaux politiques, et à résoudre, pour les journaux non cautionnés, une question controversée.

L'exemption accordée concerne les suppléments consacrés à la reproduction de certains documents officiels. La loi du 2 mai 1861 les avait affranchis du timbre, mais à la condition qu'ils ne reproduiraient que ces documents eux-mêmes. Cette restriction obligeait, sous peine de perdre le bénéfice de l'exemption, à laisser en blanc la partie du supplément que le document officiel ne remplissait pas. Le projet permet au gérant de remplir cette partie comme les autres feuillets du journal, sous une double condition : 1^o le supplément ne contiendra pas d'annonces ; 2^o la moitié au moins du supplément sera consacrée à la reproduction du document officiel.

La question controversée, que le projet résout pour les journaux non cautionnés, se posait en ces termes : toute annonce doit le timbre aux termes de la législation fiscale ; tout journal exclusivement relatif aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture, en est exempté par le décret du 28 mars 1852. Que décider lorsque le journal qui est exempté insère l'annonce qui doit être timbrée ? Les tribunaux appelés à se prononcer avaient fait une distinction : le journal n'insère-t-il qu'une annonce relative à sa spécialité, une annonce littéraire s'il est littéraire, une annonce scientifique s'il est scientifique, une annonce agricole s'il est agricole, il ne doit rien. Insère-t-il toute espèce d'annonces, il doit tout le timbre¹. L'administration des domaines contesta cette distinction comme permettant aux journaux non cautionnés d'échapper en fait aux prescriptions fiscales, et la question plaidée de nouveau n'a pas encore reçu de solution définitive. Appelé à statuer sur un débat qui intéresse à la fois le Trésor, le journal politique et celui qui ne l'est pas, le projet a tenu un compte équitable des intérêts en jeu. Plus sévère que la jurisprudence actuelle, il assujettit au timbre toute feuille insérant des annonces, sans faire cette distinction toujours étudiée, entre l'avis relatif à la spécialité de la feuille, et l'avis qui ne concerne pas cette spécialité. Moins sévère à un autre point de vue, il ne soumet pas ces journaux au timbre intégral, mais au tiers seulement de ce timbre lui-même.

Le projet devait laisser aux tribunaux le soin de déterminer ce qui constituerait l'annonce ou l'avis. Il se borne à signaler, à titre d'exemple, deux énonciations qui ne sauraient assujettir le journal au timbre : la publication des mercuriales officielles, celle des cours officiels des

¹ Arrêt de la cour de cassation du 14 décembre 1857, - Jugements du tribunal de la Seine du 7 juin 1859, — du 11 juin 1859.

valeurs cotées aux bourses françaises. Le programme des spectacles avec l'heure des représentations, l'indication du prix de la main-d'œuvre rurale ou industrielle seront également considérés comme des *faits divers* et non comme des annonces soumettant le journal au paiement du droit fiscal.

La distinction entre l'annonce et le *fait divers* une fois faite par la jurisprudence, le journal ne devra point éluder la prescription par des moyens détournés ; aussi le droit sera-t-il perçu lorsque l'annonce, sans se poser hardiment dans le journal, se glissera sur la couverture, s'annexera au journal même, ou se distribuera sur feuille séparée et en même temps que lui.

IV

Une loi pénale est toujours la sanction nécessaire d'une loi civile. La presse doit avoir, comme toute institution, sa double législation.

Cette loi pénale est tout entière dans la qualification des faits punissables, dans la détermination de la peine, dans l'établissement de la juridiction, dans l'organisation de la procédure.

Faits punissables. — Les faits punissables constituent des crimes, des délits ou des contraventions. La définition des crimes, des délits, des contraventions est faite déjà par les lois antérieures. Il était dès lors aussi inutile qu'inopportun de revenir sur des qualifications acquises. De 1819 à 1867, aucun législateur n'a repris entièrement l'œuvre de son devancier : chacun d'eux l'a modifiée sans la refaire dans son ensemble ; s'inspirant uniquement des besoins immédiats auxquels il était urgent de pourvoir, tous ont profité du passé, sans tenter une codification qui eût reproduit tout ce qu'on n'abrogeait pas.

Le projet ne touche donc sur ce point à aucune des qualifications des lois antérieures. Il se borne : 1^o à substituer une contravention à une autre contravention ; 2^o à créer deux contraventions nouvelles.

Il n'y aura plus contravention à paraître sans *autorisation*, il y aura contravention à paraître sans *déclaration* ; l'illégalité ne consiste plus à naître sans l'agrément du pouvoir, mais à cacher à ce pouvoir son état civil ; la clandestinité sera atteinte comme le serait aujourd'hui le défaut d'autorisation.

Les deux contraventions nouvelles sont : 1^o la publication d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques ;

2^e la publication d'un article signé par une personne à laquelle le territoire de France est interdit. Ces deux innovations se justifient l'une et l'autre par des raisons différentes.

La première complète le principe posé dans l'article 21 du décret du 17 février 1852. Cet article interdisait la publication d'un article émanant, soit d'un condamné à une peine afflictive et infamante, soit d'un condamné à une peine infamante seulement. Il est rationnel que l'interdiction s'étende à celui que la justice prive de ses droits civils et politiques. La presse ne peut que gagner en dignité et par conséquent en influence, en se séparant de ceux que la justice répressive atteint. Jaloux d'enseigner aux citoyens la nature et la portée de leurs droits, le journal ne saurait avoir pour organes ceux qui les ont perdus.

La seconde innovation comble une lacune. Les personnes auxquelles le territoire de France est interdit par les lois des 10 avril 1852 et 10 avril 1848, ne peuvent être, en cas de délit, ni poursuivies ni atteintes par la justice française. Or si l'impunité leur est toujours acquise, pourquoi leur permettre l'attaque ? Là où la répression de l'abus n'est pas possible, l'exercice du droit n'a plus sa raison d'être. D'ailleurs la signature seule, quelle que soit la nature de l'article, doit créer la *contravention* parce qu'elle crée la *prétention*. La même signature, toujours apposée au bas du même journal, aurait promptement la signification d'un appel et d'un programme. Elle serait l'acte public, presque officiel, d'un prétendant, et par conséquent une atteinte indirecte aux lois et aux pouvoirs établis.

Pénalités. — Les pénalités édictées vis-à-vis de la presse périodique peuvent atteindre l'homme et le journal : elles atteignent l'homme plus directement quand elles sont l'amende, l'emprisonnement, l'incapacité électorale ; elles atteignent plus spécialement le journal quand elles sont la suspension ou la suppression.

Amende. — Fallait-il, comme dans les lois antérieures, cumuler l'amende et l'emprisonnement ? Les auteurs du projet ne l'ont pas pensé.

Frapper le délit de presse de la peine corporelle, c'est n'atteindre souvent qu'un gérant fictif, qu'un signataire apparent, et les responsabilités légales, qui s'appliquent en dehors des responsabilités morales, ont le double tort de sembler injustes et de rester inefficaces. Franchit-on ces fictions de la gérance et de la signature pour atteindre

l'écrivain lui-même, on s'expose à donner à l'homme frappé pour un délit de la pensée la célébrité qu'il recherche.

Comme si les mœurs désavouaient souvent cette peine corporelle, le souverain gracie, dans beaucoup de cas, l'écrivain condamné à l'emprisonnement. Le condamné subit-il sa peine, la détention est allégée par des ménagements et des priviléges qui constituent des scandales en créant des inégalités. Puis, le jour de la libération, l'écrivain a les apparences du martyr : il se fait un titre d'honneur de cette captivité si doucement subie, et que ses amis signalent comme une persécution. La détention devient pour lui un piédestal.

Que la peine de l'emprisonnement subsiste pour les délits froide-ment médités, qui se produisent dans le livre et la brochure, nul ne saurait s'en étonner. Mais lui substituer une peine pécuniaire sérieuse pour les délits commis dans l'entraînement des luttes de la presse périodique, c'est mieux proportionner la pénalité à la nature du fait qu'on veut atteindre ; c'est le réprimer à la fois avec plus de justice et plus d'efficacité : avec plus de justice, puisqu'on tient compte des vivacités d'une polémique qui a rarement le temps de se recueillir et de calculer ; avec plus d'efficacité, puisqu'on frappe directement l'entreprise. La peine pécuniaire atteignant le cautionnement, absorbant au minimum le quinzième, au maximum la moitié de ce cautionnement lui-même, a paru la peine vraiment salutaire. Il oblige nécessairement le journal à faire sa propre police pour sauvegarder sa propre fortune et se sauver lui-même.

Le journal placé en dehors de la sphère politique n'a-t-il pas de cautionnement, il sera passible d'une forte amende dont le minimum et le maximum sont imposés au juge, et il se trouve ainsi soumis aux mêmes conditions de répression que le journal cautionné.

Incapacité électorale. — En dehors de la peine pécuniaire toujours obligatoire pour le juge, une seconde pénalité facultative est édictée par le projet. L'auteur du délit de presse peut être suspendu de l'exercice de ses droits électoraux pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans. Il est équitable et logique que l'homme qui a abusé de la presse dans une ambitieuse pensée puisse être frappé dans l'objet même de son ambition ; son calcul était coupable, il sera déçu. Il a voulu grandir en faisant appel à de mauvaises passions : il doit, au lieu de s'élever, perdre temporairement cette qualité d'électeur et d'éligible, compromise par son délit.

Suppression du journal. — La suppression du journal n'aura lieu que dans un seul cas, celui de condamnation pour crime commis par

la voie de la presse. Le juge, ici, c'est le jury. Une condamnation semblable, prononcée par la cour d'assises, est un fait trop grave pour que le journal convaincu de complicité puisse survivre. La suppression aura lieu de plein droit et ne dépendra pas du pouvoir discrétionnaire de la cour d'assises.

Les autres cas de suppression, édictés par le décret du 17 février 1852 et restreints déjà par la loi plus indulgente du 2 juillet 1861, disparaissent.

Suspension du journal. — La suspension reste une peine purement correctionnelle, destinée à frapper les feuilles dont la violence constituerait un danger public. La suspension, en effet, ne peut être prononcée que si le tribunal constate soit l'état de récidive, soit le plus grave des délits, la provocation à certains crimes déterminés¹. Il y a récidive quand le journal poursuivi a été condamné antérieurement, depuis moins de deux ans.

Enfin, la loi laisse au juge la faculté d'appliquer ou non la suspension. Mais précisément parce qu'elle l'investit sur ce point d'un pouvoir discrétionnaire, que rend nécessaire la variété des cas, elle lui trace une double limite, celle du minimum, celle du maximum. Si le prévenu est en état de récidive, à raison d'une première condamnation encourue depuis moins de deux ans, le minimum de la suspension sera de quinze jours et le maximum de deux mois. Si la récidive résulte de deux condamnations prononcées dans ce même espace de temps, ou si le prévenu est frappé pour une provocation à un crime déterminé, le minimum de la condamnation sera de deux mois et le maximum de six.

Nulle suspension administrative ne peut plus intervenir à côté de cette suspension judiciaire ainsi réglementée. Le gouvernement cesse d'avertir et de suspendre, en même temps qu'il cesse de supprimer. Sa tutelle disparaît, et avec elle les pénalités qu'il infligeait au journal².

Juridiction. — La juridiction n'est pas changée par le projet. La loi actuelle écarte le contrôle de l'autorité administrative, mais pour

¹ La provocation suivie d'effet aux crimes prévus par les articles 86, 87, 91 du code pénal, constitue un crime. La même provocation non suivie d'effet ne constitue plus qu'un délit.

² Sont dès lors abrogés l'article 52 du décret du 17 février 1852 et le paragraphe 4 de l'article 19 du même décret, dans sa disposition finale relative à la suspension administrative.

laisser à l'autorité judiciaire la plénitude d'action que lui assure la législation existante. S'agit-il de crimes, le jury et la cour d'assises statuent. S'agit-il de délits et de contraventions assimilées aux délits, le tribunal de police correctionnelle et, en appel, la cour impériale prononcent.

Chercher, en dehors de la juridiction correctionnelle, des juges pour les délits de presse serait à la fois une anomalie et un danger.

On ne saurait déferer ces délits à un tribunal purement administratif au moment où le ministre de l'intérieur abdique sa prérogative.

On ne peut davantage instituer une commission qui les juge. Comment la composer? Quels éléments choisir et dans quelle proportion réunir ces éléments disparates? Ne serait-ce point déroger au principe d'égalité, et au moment où on invoque le droit commun, distraire le justiciable de ses juges naturels?

Le jury, juridiction légitime pour les crimes, ne saurait avoir compétence pour les délits. Une semblable attribution créerait, à vrai dire, un privilége de juridiction. Lorsque les délits de tous les citoyens ne sont jamais déférés au jury, où serait la raison de l'exception pour le délit commis par le journaliste?

Le délit de presse ne pourrait-il, à raison de sa nature, être bien apprécié que par le jury? Le contraire se démontrera facilement.

Le juré, d'abord, est peu disposé à juger les faits correctionnels. Pénétré de la haute responsabilité de sa mission, il sacrifiera avec abnégation, à certains intervalles, ses affaires et son temps, mais il tient à ce que le sacrifice ait lieu pour des affaires vraiment importantes. D'accord sur ce point avec la pensée qui inspire le législateur, de 1808, il sent que son rôle n'est point d'entrer dans les détails et d'intervenir trop souvent.

Le juré, en second lieu, n'est vraiment l'arbitre éclairé et impartial qu'a voulu la loi que lorsqu'il statue sur les crimes. En semblable matière, il discute sur la preuve, mais n'hésite jamais sur l'immoralité de l'acte. Chez ces juges improvisés, mais tous pénétrés de la grande notion du bien et du mal, il n'y aura pas deux appréciations opposées sur le caractère condamnable d'un vol, d'un attentat, d'un assassinat.

Placé, non plus en présence des crimes, mais en face des délits de presse, le juré, au contraire, perd promptement les qualités du juge.

Aura-t-il toujours l'aptitude nécessaire? Lui le juge d'un jour, le juge d'une heure, sorti de tous les milieux sociaux, comprendra-t-il

la perfidie de l'attaque? Saura-t-il écarter les voiles de convention qui la déguisent? Distinguera-t-il l'éloge ironique qui fait sourire le lecteur, et le trait cruel qui, sous cet éloge menteur, frappera la victime?

Aura-t-il l'impartialité voulue? Autant sur le terrain moral les hommes d'opinions opposées se rencontrent pour flétrir le vol, l'attentat, l'assassinat, autant ils se sépareront pour juger le délit politique d'un accusé et d'un parti. Quel est celui qui ne fera pas de la sévérité vis-à-vis de ses adversaires, et de l'impunité vis-à-vis de ses amis?

Incapable un jour, complice le lendemain, le juré aurait à vaincre un troisième obstacle, la crainte. Il est inaccessible à ce sentiment vis-à-vis du voleur et de l'assassin que la société lui livre, mais il le subit vis-à-vis des partis. Son expérience lui révèle la puissance de cette publicité dont les amis de l'accusé disposent. Il connaît d'avance les flatteries qui caresseront sa faiblesse, les allusions compromettantes qui puniront sa fermeté.

Ainsi disparaissent une à une les garanties cherchées par le législateur dans l'institution du jury, le jour où ce dernier sortirait de sa sphère pour juger les délits de presse. Semblable défaillance est dans la nature des choses, et l'histoire l'a enregistrée à toutes les époques qui ont tenté ces téméraires essais.

Si les délits de presse ne peuvent être déférés ni à un tribunal administratif, ni à une commission, ni au jury, la juridiction correctionnelle doit continuer à les juger comme par le passé.

Pourquoi en serait-il autrement? Lorsque la loi libérale de 1828 substituait le principe de la déclaration au système de l'autorisation préalable, elle n'hésitait pas à laisser les délits de presse à la juridiction correctionnelle, et se gardait de toucher sur ce point à la loi de 1822. Lorsque, à d'autres époques, on voulut pour ces délits une compétence privilégiée, on comprit qu'on ne pouvait imposer aux particuliers, atteints dans leur honneur ou leur intérêt par un délit de presse, l'abandon de la juridiction du droit commun. On exigea ce sacrifice de l'action publique, on n'osa l'exiger de l'action privée. L'intérêt social alla bravement, mais imprudemment, demander au jury la répression du délit politique; l'intérêt individuel garda le juge naturel de tout délit, le juge correctionnel.

Investie, à toutes les époques, du droit de juger les délits de presse lorsqu'ils concernent les particuliers, la juridiction correctionnelle sait les juger également lorsqu'ils s'adressent à la société et au pouvoir. La diffamation, l'injure, la dénonciation calomnieuse contre un

citoyen n'offrent-elles pas des nuances analogues à celles qu'on signale pour le délit politique? Dans le premier cas, le juge correctionnel peut, de l'aveu de tous, apprécier le préjudice et l'intention, calculer la portée de l'attaque et sonder la conscience de l'agresseur. Pourquoi échouerait-il dans le second cas? Pourquoi serait-il subitement impuissant lorsque l'attaque serait dirigée contre un fonctionnaire, contre un corps politique, contre une classe de citoyens, contre un trône, contre une société? La nature du délit, son caractère, ses nuances resteront souvent les mêmes; l'intérêt lésé seul aura changé.

Le délit de presse est-il d'ailleurs un fait tellement anormal qu'il diffère complètement de tous les autres délits? A l'occasion de tout délit, le juge apprécie les circonstances aggravantes ou atténuantes d'un fait, le milieu dans lequel il s'accomplit, la prémeditation de l'agent, la responsabilité des complices. La solution de ces questions n'exigerait-elle pas, comme lorsqu'il s'agit du délit de presse, l'appréciation des nuances? Habitué par la pratique de la vie quotidienne à séparer la vérité de l'erreur, à juger des faits, à juger des hommes, le magistrat est au contraire mieux préparé que personne pour apprécier sainement ces délits spéciaux de la pensée et leur donner leur vraie mesure.

Procédure. — La procédure se résume dans quatre dispositions destinées à assurer la promptitude de la répression.

Citation. — Il était tout d'abord essentiel que la loi fût la même pour tous, et que le ministère public, chargé d'assurer son exécution, n'eût point à distinguer entre la feuille patronnée par un membre du Sénat ou du Corps législatif et celle qui ne l'est pas. Or, cette distinction s'imposait, si l'immunité personnelle qui ne permet de poursuivre, soit un sénateur, soit un député, pendant le temps des sessions, qu'avec l'autorisation de ses pairs, eût couvert le journal signé par le sénateur ou le député en qualité de gérant.

Dans une semblable matière, la répression n'est efficace que par sa célérité, et le ministère public préférerait, dans beaucoup de cas, renoncer à la poursuite plutôt que d'attendre une autorisation: par la nature même des choses, l'autorisation, en effet, n'entraîne-t-elle pas mille lenteurs et ne soulève-t-elle pas de longs débats préalables plus retentissants que le procès pour lequel on la sollicite? Le projet, dès lors, renouvelle une disposition empruntée aux lois de 1793 et de 1849¹? Il considère comme non signé le journal qui a un sénateur ou

¹ Décret du 9 mars 1793, article unique: « La Convention décrète que

un député comme gérant; dans ce cas, le propriétaire et l'imprimeur sont passibles d'une amende.

Cette solution du projet satisfait à la fois à la justice et au respect de la prérogative parlementaire. Il satisfait à la justice, puisqu'il n'y aura pas deux catégories de journaux, les uns exposés à la poursuite, les autres protégés contre elle par la qualité de leur propre gérant. Il satisfait au respect de la prérogative parlementaire, puisqu'il maintient pour toute poursuite contre le sénateur ou le député la nécessité de l'autorisation.

Citation à un jour franc. — La citation peut être donnée à un jour franc. L'action publique doit avoir cette faculté dans des matières où la promptitude est une garantie aussi nécessaire que la répression.

Quand l'attaque se porte avec tant de rapidité sur tous les points du pays, l'essentiel pour en paralyser les résultats est d'arriver à temps. Il faut que la justice donne son démenti avant que le trait ne soit enraciné. Qu'importent les réponses tardives, quand d'autres préoccupations ont frappé les esprits? Le public a gardé mémoire de l'agression, et il n'entendra pas la défense si le temps qui s'écoule lui apporte des émotions nouvelles. Pour relever une calomnie, la poursuite immédiate est seule efficace, parce qu'elle est seule opportune.

Lorsque la loi récente des flagrants délits impose au ministère public une célérité analogue, dans l'intérêt des prévenus eux-mêmes, n'est-il pas logique de la lui permettre, au nom même de l'intérêt social¹?

Comparution. — Pas de défaut. — Le prévenu qui a comparu ne saurait faire défaut. L'assignation l'a touché, il est averti, il sait le délit qu'on lui impute : sa comparution même en est la preuve. Il ne peut dès lors dépendre de lui d'ajourner des débats qui, dans l'intérêt de tous, doivent être promptement terminés. S'il a des motifs graves pour obtenir une remise, le juge a toujours la faculté de l'accorder. Mais s'il ne la sollicite que pour prolonger l'émotion de la poursuite, se créer un auditoire, retarder ce démenti judiciaire que le pouvoir ou

les membres de la Convention qui rédigent des journaux seront tenus d'opter entre les fonctions de député et celles de rédacteur de journal. »

Loi du 27 juillet 1849 : « Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un représentant du peuple, en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de 500 francs à 3,000 francs d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires. »

¹ Loi du 20 mai 1863, articles 1^{er} et 2.

la partie est en droit d'exiger, sa retraite volontaire ne doit point l'enlever à ses juges. Il conservera le droit d'appeler ; il aura perdu la faculté de former opposition.

Il en était ainsi déjà sous les législations antérieures, lorsque l'auteur du délit de presse comparaissait devant le jury : s'il avait assisté au tirage, il ne pouvait plus fuir le débat, il était jugé par la cour d'assises sans désemparer. Il est logique qu'une garantie semblable revive devant la juridiction correctionnelle. On la trouvait nécessaire lorsqu'il s'agissait de frapper un accusé en vertu d'une décision de cour souveraine vis-à-vis de laquelle il n'y avait pas d'appel possible : on ne saurait, à plus forte raison l'écartier lorsqu'il s'agit d'un prévenu qui a toujours le bénéfice des deux degrés de juridiction.

Exécution provisoire. — La décision rendue peut être exécutée provisoirement. Cette exécution provisoire est laissée au pouvoir discrétionnaire du juge, qui n'en usera que dans les cas graves. Elle ne portera que sur trois points : la suppression du journal, sa suspension, la consignation de l'amende. Appliquée par un jugement du tribunal correctionnel, elle peut être immédiatement déférée à la cour, même par le défaillant qui veut renoncer au droit d'opposition, et la sentence d'appel se rendra dans les trois jours.

Entourée de semblables tempéraments, l'exécution provisoire est une sérieuse garantie de sécurité. Elle est en harmonie avec les dispositions antérieures, qui permettent l'assignation à bref délai et qui refusent au prévenu comparant la faculté de faire défaut. Elle puise sa raison d'être, non-seulement dans un besoin de célérité, mais dans l'impérieuse nécessité d'imposer silence à de nouvelles attaques. Tout peut convier quelquefois un journal à ces attaques nouvelles : la publicité si rapide dont il dispose, l'irritation qui suit une condamnation, les blessures de l'amour-propre vaincu dans un débat public, l'orgueil de braver le juge après avoir bravé le pouvoir, l'attrait d'un scandale, peut-être la perspective d'une émeute, la certitude de la ruine, le besoin de vengeance pour l'homme qui a brûlé ses vaisseaux.

Pour prévenir un pareil danger, l'exécution provisoire se justifie pleinement.

S'applique-t-elle à la consignation de l'amende, elle trouve un précédent dans la loi de 1850, copiée sur ce point par le décret de 1852.

S'applique-t-elle à la suppression ou à la suspension du journal, elle est une innovation, mais une innovation nécessaire. N'oublions pas, en effet, que le journal supprimé et le journal suspendu ont une situation qui légitimera cette mesure d'urgence.

Il n'y a suppression que s'il y a condamnation pour crime, prononcée par la cour d'assises, et dans ce cas la suppression a lieu de plein droit. Est-il exorbitant de donner à la cour d'assises, qui a connu la gravité du crime, la faculté de rendre la suppression provisoirement exécutoire, malgré le pourvoi ? Non, évidemment.

Il n'y a de suspension que si le journal est en état de récidive ou que s'il est condamné pour provocation à des crimes déterminés. N'est-il pas rationnel d'autoriser le juge, qui a vérifié la récidive ou la provocation, à prendre la garantie de l'exécution provisoire vis-à-vis du journal dont il connaît le passé et les résolutions ?

Lorsque nous passons du régime de la tutelle administrative, où le gouvernement pouvait arrêter et frapper sur l'heure, au régime purement judiciaire, où le journal n'est condamné qu'après les délais légaux et le débat contradictoire, pour des faits qualifiés et qu'à des peines déterminées, on ne saurait contester au magistrat qui constate, soit une récidive certaine, soit une culpabilité très-grave, le pouvoir d'être prompt et prévoyant.

On lui octroie largement cette faculté de l'exécution provisoire pour protéger, dans la sphère des contestations civiles, les droits d'un créancier redoutant, avant la décision passée en force de chose jugée, la mauvaise foi de son débiteur¹. Il serait illogique de la lui dénier, lorsqu'il s'agit de sauvegarder non plus l'intérêt d'un homme, mais l'intérêt social.

V

Imprimerie et Librairie. — Une disposition annexe termine le projet et en précise le caractère. Cette disposition supprime, pour l'imprimeur et le libraire, la nécessité du brevet et ne leur impose plus que la déclaration préalable. Le commerce de l'imprimerie et de la librairie sera libre ; la clandestinité sera seule interdite et punie. Le gouvernement ne confère plus le monopole, mais il surveille l'exploitation.

Le projet ouvre ainsi deux fois la route à l'initiative individuelle ; il a laissé au journal la faculté de se multiplier ; il consacre, dans une sphère plus spécialement industrielle, le principe fondamental de la liberté des professions.

Ce principe doit s'incliner lorsqu'un grand intérêt social impose à

¹ Article 155 du Code de procédure civile.

l'État la concession des offices, ou l'oblige à n'ouvrir la carrière qu'après avoir vérifié l'aptitude. Dans le premier cas, le monopole est absolu : le nombre même de ceux que le gouvernement investit est limité et ne saurait être franchi : dans le second cas, la limite du nombre disparaît, mais la nécessité des examens préalables demeure comme une légitime barrière. Or, aucune des raisons qui justifient le monopole des officiers ministériels, ou qui expliquent pour l'avocat, le médecin, le pharmacien, la nécessité de l'examen, n'a semblé de nature à motiver l'obligation du brevet de l'imprimeur ou du libraire. La liberté professionnelle a donc dû prévaloir.

Le jour d'ailleurs où on n'assujettit plus le journal qu'à la déclaration préalable, il eût été difficile de maintenir pour l'imprimeur et le libraire la nécessité du brevet. Le brevet n'est en effet qu'une autorisation. Or, pouvait-on faire une situation inégale, presque opposée, à l'entreprise du journal et à l'entreprise de l'imprimerie et de la librairie ? Quand le journal va chercher l'abonné à domicile, quand l'imprimeur ou le libraire attend chez lui le client, il était illogique de dispenser de l'autorisation le premier, et de l'imposer au second.

Comme le journal, l'imprimerie et la librairie relèveront désormais d'elles-mêmes sous l'unique contrôle de la loi et des tribunaux. Comme lui, elles n'attendent que la surveillance du pouvoir auquel elles doivent la déclaration ; comme lui, elles ne répondent qu'au juge de leurs infractions. La surveillance d'abord, la répression ensuite restent vis-à-vis d'elles la double garantie de la société.

VI

Tel est l'ensemble du projet : il trace au journal une loi civile et une loi pénale. La loi civile se résume dans la déclaration préalable, le cautionnement et le timbre. La loi pénale détermine les faits punissables, les pénalités, la juridiction, la procédure. Assimilant enfin l'entreprise de l'imprimerie et de la librairie à celle du journal, le projet fait cesser pour toutes deux la tutelle administrative, et ne leur donne d'autres juges que la loi et le magistrat, la loi qui fixe le droit, le magistrat, qui en punit la violation.

Rapproché des législations étrangères, le projet pourrait soutenir une avantageuse comparaison. Mieux que certaines d'entre elles, il évite les extrêmes, et répond ainsi aux instincts du bon sens français,

qui veut en tout la mesure, depuis que les expériences de la pratique l'ont guéri des séductions de la théorie.

L'essentiel, d'ailleurs, n'est point de juger une loi d'après une autre loi, mais d'après les mœurs du pays qu'elle doit régir. Or, mise en regard de l'état social que nous font les mœurs actuelles, la loi nouvelle tient un compte exact de tous nos éléments de péril et de sécurité : ce sera sa double justification.

Elle ne redoute pas l'initiative individuelle, puisqu'elle l'affranchit ; elle n'a pas de téméraires confiances, puisqu'elle arme la justice. Elle ne veut pas que ces armes soient rigoureuses, mais qu'elles soient efficaces ; elle a le privilége d'être humaine parce qu'elle a le soin d'être prévoyante. Dans ses détails, comme dans son ensemble, elle recherche l'utile, mais à la condition que l'utile soit le juste ! Le juste est pour elle, comme aux yeux des pouvoirs éclairés et forts, le sceau des lois permanentes. Seul, il donne à ces lois la durée, parce qu'il fait d'elles l'expression du droit ; seul, aussi, il les rapproche du but qu'elles poursuivent, parce que dans toutes les sphères, où se meut l'activité de l'homme, le juste, tôt ou tard, devient toujours l'utile.

Projet de loi.

Article premier. — Tout Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques peut, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement.

Art. 2. — Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié s'il n'a été fait, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, à la préfecture, et quinze jours au moins avant la publication, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître ;

2° Le nom, la demeure et les droits des propriétaires autres que les commanditaires ;

3° Le nom et la demeure du gérant ;

4° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées est déclarée dans les quinze jours qui la suivent.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie des peines portées dans l'article 5 du décret du 17 février 1852.

Art. 3. — Les journaux et écrits périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts et à l'agriculture sont exempts de timbre, à moins qu'ils ne contiennent des avis ou annonces de quelque nature qu'ils soient. Dans ce cas, ces journaux et écrits périodiques sont assujettis à des droits de timbre dont la quotité est fixée au tiers de ceux établis par l'article 6 du décret du 17 février 1852.

N'est pas considérée comme avis ou annonces, la publication pure et simple :

1^o Des mercuriales officielles;

2^o Des cours officiels des valeurs cotées aux bourses françaises.

Art. 4. — Sont considérées comme suppléments et assujetties au timbre ainsi que le journal lui-même, s'il n'est déjà timbré, les feuilles contenant des avis ou annonces, lorsqu'elles servent de couverture au journal ou qu'elles y sont annexées, ou lorsque, publiées séparément, elles sont néanmoins distribuées ou vendues en même temps.

Art. 5. — Sont exempts du timbre et des droits de poste les suppléments des journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement, lorsque ces suppléments ne comprennent ni avis ni annonces de quelque nature qu'ils soient, et que la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des documents énumérés en l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1861.

Art. 6. — Sont applicables, en cas de contravention aux articles précédents, les dispositions des articles 10 et 11, § 1^{er}, du décret du 17 février 1852.

Si le journal n'est pas soumis au cautionnement, l'amende ne pourra, au total, dépasser le tiers du cautionnement auquel il aurait été assujetti, s'il eût traité de matières politiques ou d'économie sociale.

Art. 7. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie, deux exemplaires signés du gérant responsable ou de l'un d'eux, s'il y a plusieurs gérants responsables.

Pareil dépôt sera fait au parquet du procureur impérial ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance.

Ces exemplaires sont dispensés du droit de timbre.

Art. 8. — Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un membre du Sénat ou du Corps législatif en qualité de gérant

responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de 500 à 3,000 francs d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

Art. 9. — La publication par un journal ou écrit périodique d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques, ou à laquelle le territoire de France est interdit, est punie d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs, qui sera prononcée contre les éditeurs ou gérants dudit journal ou écrit périodique.

Art. 10. — En matière de poursuites pour délits et contraventions commis par la voie de la presse, la citation directe devant le tribunal de police correctionnelle ou la cour impériale peut être donnée à un jour franc. Le prévenu qui a comparu devant le tribunal ou devant la cour ne peut plus faire défaut.

Art. 11. — Dans tous les cas où les lois prononcent contre les délits commis par la voie de la presse périodique, l'emprisonnement et l'amende, l'amende seule sera prononcée. Cette amende sera, pour les journaux soumis au cautionnement, au minimum du quinzième de ce cautionnement, et au maximum de la moitié. Pour les journaux ou écrits périodiques non assujettis au cautionnement, le minimum de l'amende est fixé à 500 francs et le maximum à 10,000 francs.

L'article 463 ne sera pas applicable.

Art. 12. — Tout individu condamné pour délit de presse commis par la voie d'un journal ou écrit périodique, ou par un écrit non périodique soumis au timbre, peut être, par le jugement de condamnation, suspendu, pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, de l'exercice de ses droits électoraux.

Art. 13. — Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné.

Pour le cas de la récidive dans les deux années à partir de la première condamnation pour délit de presse autre que ceux commis contre les particuliers, les tribunaux peuvent, en réprimant un nouveau délit de même nature, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne sera pas moindre de quinze jours ni supérieur à deux mois.

Une suspension de deux à six mois peut être prononcée pour une troisième condamnation dans le même délai. Elle peut l'être également par un premier jugement ou arrêt de condamnation si la condamnation est encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du code pénal.

Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeura déposé au Trésor et ne pourra recevoir une autre destination.

Art. 14. — L'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique pourra, par une disposition spéciale, être ordonnée nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation, en ce qui touche la suspension ou la suppression.

Il en sera de même pour la consignation de l'amende, sans préjudice des dispositions des articles 29, 30 et 31 du décret du 17 février 1852.

Au cas d'exécution provisoire prononcée par le tribunal de police correctionnelle, le condamné même par défaut peut immédiatement interjeter appel; il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Art. 15. — Les professions d'imprimeur et de libraire sont affranchies de l'obligation du brevet.

Tout imprimeur ou libraire ne peut établir ou déplacer le siège de son industrie, non plus que ses magasins et dépôts, sans en avoir fait la déclaration préalable, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, à la préfecture.

Cette déclaration indiquera les localités où seront établis, soit les presses, soit les magasins ou dépôts.

Le défaut de déclaration préalable est puni, contre les propriétaires ou gérants, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 3,000 francs à 10,000 francs.

L'établissement sera fermé.

Art. 16. — Sont abrogés les articles 1, 24 et 32 du décret du 17 février 1852, l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, le décret du 22 mars 1852, et généralement les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

Ce projet fit pousser les hauts cris à certains journaux, qui allèrent jusqu'à traiter la nouvelle loi de draconienne. Et cependant, que demandait la presse depuis 1852? Que réclamait-on pour elle à toute occasion? Une loi qui la délivrât de l'arbitraire, une loi sévère, s'il le fallait, disait M. Jules Simon. Et l'un des écrivains les plus brillants du parti libéral, M. Dupont-White, ne craignait pas de dire que, si les peines correctionnelles ordi-

naires ne suffisaient pas, il fallait en créer d'autres, même, s'il en était besoin, des peines afflictives et infamantes ; rappelant ainsi ces paroles de Chateaubriand : « La liberté de la presse ne peut exister sans avoir derrière elle une loi terrible, *immanis lex*, qui prévienne la prévarication par la ruine, la calomnie par l'infamie, les écrits séditieux par la prison, l'exil et quelquefois la mort¹. »

C'était, pour un partisan si ouvertement déclaré de la liberté de la presse, pousser un peu loin la crainte de cette liberté.

Assurément, la loi proposée par le gouvernement aurait pu, et sans danger, être plus libérale ; mais telle qu'elle était, elle constituait, sur le régime existant, un progrès considérable. C'est ce que n'hésitait pas à reconnaître le *Journal des Débats* : « Si ce projet, disait-il, est adopté, si la presse se trouve replacée sous le régime légal, quelque dur qu'on lui fasse ce régime, nous nous en félicitérons, car cè sera une preuve que le temps de la dictature est passé, et que les institutions propres aux époques régulières vont refleurir en France. »

¹ On a souvent reproché à Chateaubriand cette *immanis lex*. Ainsi, dans la discussion des lois de septembre, qui « faisaient horreur » au noble pair, qu'il « repoussait de toute la puissance de son âme », M. Duvergier de Hauranne, ayant fait allusion à ce passage, l'auteur de *la Monarchie selon la Charte* adressa à *la Quotidienne* une lettre où il essayait, non de le désavouer, mais de l'expliquer, et en appelait au passé pour repousser ce qui lui paraissait une attaque à sa vie tout entière. Selon lui, quand ces lignes furent écrites, la censure existait, et il s'agissait d'en faire consentir l'abolition aux royalistes, dans les rangs desquels il se trouvait, et qui regardaient la liberté de la presse comme un fléau. C'était donc pour rassurer ses amis, au moyen d'une concession qui leur fut agréable, qu'il demandait une loi forte, menaçante en échange de la censure. Cependant, onze ans après, alors qu'il ne pouvait plus prétexter de la même nécessité, Chateaubriand, dans son célèbre discours sur la loi de justice et d'amour, répétait : « *L'immanis lex* que j'ai demandée avec la liberté complète de la presse, je la demande encore ; car je ne suis pas de ceux qui abandonnent la société sans défense à la licence des passions. »

M. Émile Ollivier était également dans la logique quand il répondait à un député qui se plaignait des sévérités de la nouvelle loi : « Je crois que nous servirions mieux la cause qui nous est chère en observant mieux l'équité; et si, en même temps que nous regrettions ce qui nous manque, nous reconnaissions ce que nous avons obtenu. Je ne veux pas examiner chacune de ces mesures en détail, mais comment en méconnaître la portée? En ce qui touche la presse, je ne me prononce pas sur la manière dont la loi est faite; mais, par cela seul que l'acte du 9 février supprime la nécessité de l'autorisation préalable et fait cesser le régime administratif, j'affirme, et je ne crains pas d'engager mon honneur sur cette parole, que la liberté de la presse est fondée en France. »

Il eût été néanmoins plus juste de dire: que la liberté de la presse était restituée à la France. « Pour toutes les restrictions imposées ou maintenues, ajoutait M. Ollivier, ce sont autant de maladresses gouvernementales, agissant comme les barrages qui retiennent les eaux du fleuve et augmentent sa puissance. » Sur ce point, on peut différer d'avis avec l'honorable député : car, de même qu'on s'accorde généralement à voir dans le barrage des fleuves tout autre chose qu'une maladresse, de même beaucoup de bons esprits regardent les digues opposées aux débordements toujours imminents de la presse comme une nécessité, au moins temporaire. C'est même très-incontestablement l'opinion dominante, et je suis convaincu, quant à moi, que pour le moment on essayerait vainement d'aller à l'encontre. En pourrait-on douter après l'opposition faite par les conservateurs à la suppression de l'autorisation préalable, et serait-il possible de se faire illusion sur le sort de la loi si le gouvernement était allé plus loin qu'il n'a été?

En résumé, le gouvernement donnait l'essentiel : la li-

berté ; pour le reste, pour les conditions de la liberté, c'est à la Chambre qu'appartenait le dernier mot, et ce dernier mot dépendait beaucoup de l'opinion publique et de la presse elle-même.

Le rapport présenté par M. Nogent Saint-Laurens, au nom de la commission chargée d'examiner le projet du gouvernement, va nous apprendre quels efforts furent faits pour amender ce projet, pour en élargir les bases, et aussi, nous avons regretté de le dire, pour les rétrécir encore.

RAPPORT

Messieurs, votre commission a dû consacrer vingt-six séances à l'examen du projet de loi sur la presse ; elle a entendu plusieurs publicistes de la presse parisienne, les délégués de la presse départementale, de l'imprimerie, de la librairie, elle a écouté tous les intérêts engagés dans le projet, tous les auteurs des nombreux amendements qui se sont produits, elle a discuté toutes les questions qu'ils faisaient naître ; elle vient aujourd'hui vous rendre un compte exact et fidèle de ses appréciations, de ses résolutions et de ses travaux.

Il eût été facile de placer au commencement du rapport et comme préambule une histoire complète de la législation sur la presse. Mais ce développement préalable nous a semblé inutile. Cette histoire est trop connue pour la faire ici. Il suffit, sans même recourir aux ouvrages spéciaux, d'ouvrir un répertoire quelconque de législation et de jurisprudence pour trouver la matière exposée et approfondie. En y suivant la ligne de la législation depuis le commencement du siècle, par exemple, on verra cet éternel spectacle du développement ou de la restriction des lois de la presse se produisant tour à tour sous l'actualité politique et sous l'influence des événements.

Au lieu de faire une histoire connue, nous aimons mieux indiquer à grands traits les impressions et les sentiments que l'apparition et l'étude du projet de loi ont fait naître parmi nous.

En fait de presse, nous vivions surtout sous le régime du décret du

17 février 1852. En France, les impressions sont si mobiles, on oublie si vite, qu'il nous est permis de dire que le décret succédant aux agitations de 1848 a été l'un des éléments les plus considérables qui ont servi à rétablir l'ordre et la sécurité à l'intérieur du pays. Il y aurait ingratITUDE à le méconnaître. Ceux qui vivent de l'étude et du travail, ceux qui dirigent et développent une profession, ceux qui consacrent leur vie à bien faire, à bien produire, ceux qui impriment par leur activité, par leur intelligence un mouvement régulier au progrès des arts, de la science, de l'industrie, tous ceux-là ont pu, depuis quinze ans, agir librement sans subir les interruptions funestes, les préjudices terribles que répandent les troubles et les agitations politiques.

Aussi la France veut l'Empire, et notre première sollicitude est de marcher vers l'affermissement et la stabilité de nos institutions fondamentales. Notre premier devoir est de consolider l'ordre intérieur qui est la condition suprême du progrès véritable et de la prospérité publique.

Il y a malheureusement des esprits ardents qui dénaturent cet amour de l'ordre, de la tranquillité et qui veulent trouver dans ces sentiments de conservation, hautement affirmés par nous, la haine du progrès et de la liberté. C'est là une erreur ou une tactique. Nous voulons loyalement le progrès et la liberté, mais nous voulons améliorer sans détruire. La question pour nous est là tout entière, et chaque fois qu'on nous montrera un progrès, une liberté sortie des manifestations vraies de l'opinion publique, favorable aux idées, aux mœurs, à l'intérêt général du pays, nous irons résolument vers ce progrès. Nous ne voulons pas reculer, nous ne voulons pas être immobiles, nous voulons marcher d'un pas régulier vers le bien, en sachant le discerner du mal, dont les apparences sont fréquemment trompeuses.

Aussi la lettre du 19 janvier, loin de nous causer des alarmes, des tristesses, nous a trouvés prêts à nous associer à ce signal du progrès possible, utile et réalisable.

On nous a donc apporté une loi sur la presse.

Cette question de la presse a le privilége de passionner les esprits. Sitôt qu'on en parle, on rencontre les antagonismes très-vifs de ceux qui trouvent que l'on a trop fait, de ceux qui veulent maintenir, de ceux qui veulent élargir la législation. Nous avons essayé d'échapper à ces tendances diverses, trop souvent passionnées, et de nous placer froidement en face de la question et du problème.

Nos réflexions, nos discussions, nous ont conduit vers trois idées fixes principales, que nous plaçons ici, comme on met un titre sur

un livre, afin que tout de suite chacun puisse apercevoir la volonté de la commission.

La commission veut faire une loi de liberté progressive pour la presse et elle en a fait une ; elle le prouvera.

La commission veut faire une loi de garantie et de responsabilité dans l'intérêt général du pays.

La commission veut enfin que les garanties exigées, que la responsabilité édictée n'entravent point les mouvements d'une presse honorable et loyale ; elle veut qu'elles soient un obstacle exclusif, mais puissant, pour les abus possibles de la presse.

Ces sentiments sont un plagiat inévitable, car ils sortent de la conscience, et la conscience ne change pas. Ils sont la copie exacte de ceux qui animaient les législateurs de 1819. « Le problème à résoudre, disait Royer-Collard, doit donc satisfaire à deux conditions : premièrement, réaliser la liberté de la presse, en réprimant l'abus qu'on peut en faire ; secondement, réprimer l'abus sans que l'abus de la répression détruise la liberté elle-même. »

La presse a souvent été très-vivement attaquée. Si elle est sincère, elle reconnaîtra que ses écarts et leurs conséquences ont laissé autour de son histoire un sentiment de défiance qu'il dépend d'elle de faire disparaître entièrement.

L'heure est passée suivant nous d'attaquer ou de défendre la presse. Elle a son existence définitive. Elle est un fait, une institution si l'on veut ; elle est l'aliment quotidien de la curiosité, elle est l'expansion de l'opinion publique ; marchant en tout sens dans la foule qui la regarde et qui l'écoute, elle a son influence immédiate et permanente. Il faut être de son temps, de son époque ; il faut vivre avec elle, et renonçant à des attaques ou à des défenses inutiles, il faut agir seulement pour que cette force s'utilise autant que possible au profit de l'intérêt général du pays.

Quand nous raisonnons ainsi, nous ne voulons pas souhaiter une presse qui s'immobilisera dans le panégyrique. Nous détestons la louange systématique à l'égal de l'attaque systématique.

Nous comprenons à merveille que la presse soit un contrôle, une critique, un avertissement. Nous ne la blâmerons jamais de discuter les actes du gouvernement, car nous la voulons indépendante.

Mais si nous voulons cette indépendance, nous résisterions toujours avec une vive énergie à une presse injuste et passionnée, à une presse de l'excitation mauvaise et du dénigrement déloyal, à une presse de la diffamation et de l'injure, et à celle qui tenterait l'attaque contre l'empire, contre la dynastie, contre nos institutions fondamentales.

En parlant des journaux, Royer-Collard disait un jour : « Dirigés par les partis qui s'en emparent, voués à leurs intérêts, instruments de leur politique, théâtre de leurs combats, leur liberté n'est en réalité que la liberté des partis déchainés. »

Une presse pareille nous trouverait sans tolérance et sans faiblesse ; elle renconterait sa défaite dans la loi que nous faisons et qui veut organiser la liberté vraie, celle qui, ouvrant la critique la plus large sur les actes et la politique du gouvernement, répudie l'attaque contre les institutions que nous avons faites et contre la sécurité sociale.

Mais laissons ces tristes hypothèses, espérons que la loi n'aura pas à user des moyens répressifs qu'elle contient. Aujourd'hui, en Europe, les peuples ne vont pas vers les changements politiques ; sous la rapidité magique des communications, sous le contact général, sous l'échange continual des idées, des œuvres intellectuelles et morales, des intérêts matériels, ils semblent marcher par de grandes émulations vers les conquêtes pacifiques qui sont l'honneur et la prospérité d'un pays. L'agitation, le désordre, les révolutions, la guerre même, apparaissent aux gens du travail et de l'honnêteté comme la paralysie des affaires et du progrès social.

Entre autres choses, la presse a une tâche noble et grande à remplir : au lieu de servir volontairement ou involontairement à faire des révolutions, comme cela est arrivé ; au lieu de semer la division politique, au lieu de laisser tomber de sa plume ardente des excitations dont on ne mesure souvent pas toute la portée, et qui se traduisent par des événements funestes qui doivent laisser des remords aux écrivains vraiment honnêtes, elle peut se jeter surtout dans le mouvement admirable que nous signalions tout à l'heure et dont le succès sera la véritable prospérité de l'Europe. La puissance de la presse est grande, les talents ne lui manquent pas ; qu'elle soit de bonne volonté, de bon conseil, de bonne influence, et son action marquera véritablement dans la marche ascendante du progrès et de l'humanité, et l'opinion cessera de la craindre, et nous nous applaudirons d'avoir fait une loi qui développe ses franchises et ses libertés.

Nous avons affirmé que nous faisions une loi de liberté progressive pour la presse et une loi réservant les garanties et la responsabilité indispensables pour l'intérêt général du pays. Est-ce vrai ?... Voyons, quel est l'aspect général de la loi ?

Lorsqu'on regarde attentivement l'ensemble du projet de loi, on y rencontre trois choses également distinctes, également en relief :

On y rencontre en premier lieu la *liberté progressive*, qui se mani-

feste par deux innovations considérables, la suppression du *régime administratif* et de l'*autorisation préalable*.

Après la *liberté*, on rencontre en second lieu les *garanties* dues à l'intérêt général et qui se manifestent par la *déclaration préalable*, le *cautionnement*, le *timbre*.

On rencontre enfin et en troisième lieu la *responsabilité*, sans laquelle il n'y a pas de liberté possible. La responsabilité se manifeste par l'*amende substituée à l'emprisonnement pour les délits de la presse*, par la *suspension* et la *suppression* dans certains cas qui seront déterminés plus tard.

L'ensemble général de la loi étant ainsi fixé dans ces mots : *liberté progressive, garanties utiles, responsabilité indispensable*, nous allons marcher vers les détails et examiner successivement chacun des articles du projet.

Pourtant, avant de passer aux articles, il convient de ne pas omettre l'innovation considérable qui n'est pas écrite dans le projet. Nous entendons parler de la suppression du régime administratif.

Le régime administratif est supprimé. L'article 32 du décret de 1852 qui l'organisait est abrogé par le projet actuel. Nous ne voulons ni le regretter ni l'attaquer ici. De très-bons esprits, raisonnant avec la pratique impartiale et modérée du système, prétendent qu'il serait devenu la conciliation loyale, honorable, entre les journaux et le pouvoir, ce qui eût mieux valu peut-être que les procès. Beaucoup de journaux ont attaqué ce système en lui infligeant l'argument de l'arbitraire. Toute cette polémique est aujourd'hui sans utilité, puisque le système n'existe plus. Nous mentionnons simplement la suppression qui a fait l'objet de plusieurs réclamations.

Nous commençons ici l'examen des articles du projet et celui des amendements présentés sur chacun de ces articles.

Article premier.

L'article premier contient la suppression de l'autorisation préalable. Quelle est son histoire ?...

L'autorisation préalable se rencontre dans cette idée très-pratique, que le public doit être garanti par certaines conditions de capacité et de moralité individuelles contre les professions qui agissent immédiatement sur lui, à son profit quand elles font bien, à son détriment quand elles font mal.

Cette autorisation est supprimée. Ainsi, plus de précautions, plus rien de préventif : la porte est ouverte à tous. C'est une innovation considérable.

On l'a répété bien des fois, et cela est éternellement vrai : Pour être médecin, avocat, ingénieur, notaire, avoué, pharmacien, etc., il faut remplir certaines conditions. La presse est affranchie sous ce rapport. Tout le monde peut faire un journal. On est, on devient journaliste sans conditions. Le public est à vous, à votre plume, à vos idées, à vos opinions, à votre influence, sans que le gouvernement exige rien de vous, ni certificat, ni examen, ni diplôme. La loi qui fait cela est une loi de liberté.

La suppression de l'autorisation préalable est combattue encore à l'heure qu'il est par une partie très-honorables de la presse départementale. On signale ses conséquences, ses dangers. Malgré ces appréhensions respectables, la commission a accepté la liberté pour la création des journaux.

L'honorable M. Émile Ollivier a présenté l'amendement suivant :

« Article premier. — La presse cesse d'être soumise au régime discrétionnaire. Le décret du 17 février 1852 est abrogé.

« Art. 2. — Il n'y a plus de délits particuliers de la presse ; toute personne qui fait usage de la presse est responsable, selon la loi commune, de tous les actes auxquels elle peut s'appliquer. En conséquence, les crimes commis par la presse seront jugés par les cours d'assises, les délits, par les tribunaux de police correctionnelle ; les contraventions, par les tribunaux de simple police.

« Art. 3. — Tout Français majeur pourra publier un journal moyennant une simple déclaration, sans être astreint au dépôt d'aucun cautionnement.

« Art. 4. — Aucun droit de timbre ne sera perçu sur les journaux qui ne contiendront pas d'annonces. Le droit actuel sera réduit de moitié sur les journaux qui continueront à insérer des annonces.

« Art. 5. — La profession d'imprimeur est libre.

« Art. 6. — Les peines corporelles sont abolies.

« Art. 7. — Toute nouvelle ou toute divulgation relative à la vie privée, alors même qu'elle ne constituerait ni la diffamation, ni l'outrage, sera, à la requête de la partie intéressée, punie d'une amende de 500 francs à 1,000 francs.

« Art. 8. — Une commission sera instituée pour intercaler dans le code pénal ou dans le code d'instruction criminelle les dispositions de la loi sur la presse actuellement en vigueur, relatives, soit à la détermination des délits, soit aux peines, soit aux poursuites, qui sont compatibles avec les principes du droit commun.

« Ce travail devra être présenté au Corps législatif dans la prochaine

session. Il aura pour conséquence l'abrogation de toutes les lois spéciales sur la presse. »

Cet amendement est complexe, général ; il constitue un véritable contre-projet ; c'est pour cela que nous l'avons placé à la suite de l'article 1^{er}.

Il nous a été impossible de partager les idées de l'honorable M. Ollivier ; son système a l'inconvénient, selon nous, de diminuer dans une proportion trop forte les garanties qui sont dues à l'ordre public et à la société.

Ainsi, M. Émile Ollivier abolit tous les délits de la presse tels qu'ils ont été définis par la loi. Certainement le délit de la presse proprement dit étant le délit de la pensée, il est plus difficile à définir et à apprécier qu'un délit qui se produit dans des conditions purement matérielles. Mais est-ce une raison pour livrer la société sans défense à ces excitations coupables, à ces provocations nuisibles qui font le ravage et le trouble, qui éclatent dans des catastrophes, dans des malheurs publics, et qui ont sans cesse forcé le législateur à réagir par une législation plus étroite contre des résultats funestes au pays ? Nous voulons une législation solide, durable, et c'est pour cela que nous ne voulons pas courir les dangers connus des troubles politiques et de la réaction sortie des troubles, en effaçant de la loi une grande partie de son efficacité.

Quant à la juridiction, nous voulons le droit commun comme le rédacteur de l'amendement : la cour d'assises pour les crimes, la police correctionnelle pour les délits. M. Émile Ollivier voudrait les tribunaux de simple police pour les contraventions. Nous ne sommes pas d'accord avec lui sur ce dernier point. La Commission, comme on le verra plus tard, a fait une assimilation qu'elle croit bonne entre les délits et les contraventions de la presse.

M. Émile Ollivier abolit le cautionnement et le timbre ; il maintient le timbre en le réduisant de moitié sur les journaux qui feront des annonces. La Commission a maintenu le cautionnement comme une garantie nécessaire à l'exécution de la peine, alors surtout que les peines corporelles étaient détruites pour les délits de la presse.

Quant à l'impôt du timbre, elle le maintient en le réduisant dans une proportion qui sera indiquée plus tard, qui sera favorable aux journaux sans porter une atteinte grave aux intérêts du Trésor.

Par ces motifs, la Commission n'a pas cru devoir adopter l'amendement de M. Émile Ollivier.

L'honorable M. Belmontet nous a adressé l'amendement suivant, qui est aussi un contre-projet :

« Article premier. — La presse est indéfiniment libre dans toutes les parties de l'empire français.

« Art. 2. — Tout citoyen jouissant de ses droits civils peut imprimer ou faire imprimer ce qu'il veut, sauf la responsabilité personnelle et légale après la publication. (Acte additionnel de 1815.)

« Art. 3. — Tout citoyen, en publiant ses pensées signées de lui, est responsable devant les lois :

« 1^o Des injures faites ou du préjudice porté aux particuliers ;

« 2^o De ce qui peut nuire à la paix intérieure de l'État, à ses intérêts politiques, aux mœurs et aux droits du souverain non discutables. (Conseil d'État, présidé par l'empereur à Saint-Cloud, en 1809.)

« Art. 4. — La liberté de la presse exempte les journaux de tout cautionnement.

« Art. 5. — Le timbre est obligatoire pour toutes les feuilles publiant des annonces, des réclames et tous actes judiciaires.

« Art. 6. — Tout journal ou feuille publique contenant des faits ou des opinions contraires à la vérité sera tenu d'insérer immédiatement les réponses communiquées par le Gouvernement ou par les administrations publiques.

« Art. 7. — Les anciennes lois sur la presse sont abrogées. »

Nous avons également repoussé l'amendement de l'honorable M. Belmontet, parce qu'il abolit le cautionnement et parce qu'il ne maintient pas les garanties que la Commission a jugées nécessaires.

Le cautionnement n'est pas modifié par la loi actuelle. Il reste ce qu'il est selon les dispositions de l'article 4 du décret de 1852. Il est fixé à 50,000 francs pour Paris, à 15,000 francs pour les départements.

L'idée première du cautionnement appartient à M. de Chateaubriand ; elle a pour but d'établir une responsabilité sérieuse et par conséquent de constituer un effet préventif.

La loi du 9 juin 1819 est la première qui ait organisé le cautionnement. La garantie parut si utile, que la législation anglaise se l'apropria immédiatement.

On retrouve le cautionnement dans les lois de 1828 ; on le retrouve diminué dans la loi du 14 décembre 1830, aggravé dans la loi du 9 septembre 1835 ; suspendu un instant en 1848, il est rétabli par un décret du 9 août 1848 ; le décret de 1852 a organisé un cautionnement très-inférieur à celui qui avait été exigé par la législation de 1835. Nous avons maintenu le décret de 1852 en ce qui concerne le cautionnement.

Est-ce bien?... Nous le croyons, et voici la raison de décider : la peine corporelle est abolie pour les délits de la presse ; il ne reste que

l'amende. Par le cautionnement, l'exécution de la peine unique, qui est l'amende, est assurée. Sans le cautionnement, la peine n'aura ni réalité, ni efficacité. Il fallait donc maintenir le cautionnement, car une peine que l'on peut ne pas exécuter est une peine que l'on brave, qui déconsidère le pouvoir et qui accroît l'audace de ceux qui veulent violer la loi. Le respect de la loi est une garantie sociale ; on va au mépris de la loi par les peines illusoires. Ces motifs nous ont déterminés à approuver le maintien du décret de 1852 en ce qui touche le cautionnement.

Art. 2.

Cet article contient la première des garanties exigées par la loi, la déclaration préalable¹.

La déclaration préalable n'est pas une gêne, c'est une formalité ; elle est l'avertissement donné au pouvoir de la fondation d'un journal ; elle a pour but de déterminer l'attention, la sollicitude, la surveillance légitime du gouvernement. Nul ne saurait se plaindre sérieusement d'une mesure qui se borne à faire connaître l'organisation du journal qui vient d'être créé.

Aussi votre Commission a adopté l'article 2 sans aucune espèce de modification.

Sur l'article 2, MM. Marie, J. Favre, Hénon, Bethmont, Carnot, Glaïs-Bizoin, Magnin, E. Picard, Jules Simon, E. Pelletan, Lanjuinais, Garnier-Pagès nous ont envoyé l'amendement suivant :

« Art. 2. — § 1^{er}. — Après les mots : « Aucun journal ou écrit périodique, » ajouter : « Paraissant plus d'une fois par mois. »

« § 2. — Au lieu de « 15 jours, » « 3 jours. »

« § 3. — Au lieu de « toute contravention, » « l'infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 25 à 500 francs. »

Les honorables auteurs de l'amendement ont déclaré, en ce qui concerne le § 1^{er} de l'article 2 qu'en ajoutant aux mots de l'article : *Aucun journal ou écrit périodique* les mots de l'amendement : *Paraissant plus d'une fois par mois*, ils avaient voulu limiter et définir les expressions *écrits périodiques* ; dans leur pensée, il faut distinguer le livre de l'écrit périodique, et si leur rédaction n'était pas adoptée, un

¹ La déclaration préalable vient de l'Angleterre ; elle a été introduite dans la législation anglaise par un statut de la trente-huitième année du règne de George III (1798) ; elle est inscrite dans l'article 1^{er} de la loi du 9 juin 1819, et la législation ultérieure l'a maintenue.

livre publié par livraisons mensuelles; par exemple, pourrait être assimilé à un écrit périodique et tomber sous la disposition de l'article 2.

Sur le § 1^{er}, la commission fait les réponses suivantes. L'écrit périodique doit être soumis à la déclaration préalable, quelle que soit la périodicité; c'est utile, c'est nécessaire.

Quant à l'exemple du livre publié par livraisons, il ne saurait y avoir de difficulté sérieuse. Le livre est un écrit déterminé qui a son commencement et sa fin, et s'il est publié par livraisons, les livraisons ne représenteront qu'une périodicité passagère et limitée. Si, au contraire, l'écrit n'est pas la manifestation d'un sujet déterminé, s'il s'étend à toute espèce de matières et s'il prétend à une périodicité indéterminée, alors ce n'est plus un livre, c'est un écrit périodique sans limites, et la déclaration préalable doit être accomplie. Il peut exister des journaux, des revues ayant le véritable caractère d'écrits périodiques et ne paraissant que tous les deux mois ou même tous les trimestres.

On reconnaîtra le livre publié par livraisons à ce double signe : 1^o la présence d'un sujet déterminé; 2^o la périodicité des livraisons circonscrite entre le commencement et la fin du sujet. On reconnaîtra le journal ou l'écrit périodique au caractère complexe de sa rédaction, et surtout à une périodicité indéterminée.

La commission a maintenu le § 1^{er} de l'article 2.

Le même amendement demandait que la *déclaration préalable* fût faite trois jours au moins *avant la publication*, au lieu de *quinze jours*, ainsi que le veut le projet. On invoquait l'urgence possible. La Commission préfère le délai de quinze jours, établi déjà par la loi du 18 juillet 1828. Elle veut que le gouvernement ait le temps suffisant entre la déclaration et la publication pour se renseigner sur les détails et la sincérité de la déclaration préalable.

Nous n'avons pas admis la rédaction nouvelle proposée par les auteurs de l'amendement à propos du § 3 de l'article 2 et qui consiste à remplacer le mot *contravention* par le mot *infraction*, et à punir l'infraction aux prescriptions relatives à la déclaration préalable d'une simple amende de 25 à 500 francs. Si nous n'admettons pas l'amendement sur ce point, nous ne sommes pas à vrai dire en dissensément absolu avec les auteurs de cet amendement. Nous avons adopté un autre système qui conduit à peu près au même but; il consiste, nous l'avons dit déjà, dans une assimilation entre les délits et contraventions de la presse, avec l'article 463 applicable à toute la matière. On verra plus tard l'exposition de nos idées sur ce point important.

Art. 3.

L'article 3 soulève une importante question, celle du timbre.

Un journal est une œuvre intellectuelle, mais il est aussi une propriété productive ; il est même une entreprise commerciale. Cela est vrai, surtout depuis le développement inouï de cette publicité très-chère qui nous est venue d'Angleterre, d'Amérique, et qu'on appelle les annonces ! Que sont les annonces ?... A quoi servent-elles ?... Il est de très-bons esprits qui prétendent que, malgré leurs exagérations souvent fantastiques, les annonces finiront par être la suppression des intermédiaires, du courtage, des représentants de commerce, et qu'elles substitueront à ces moyens une publicité plus simple, plus facile et plus utile. D'autres n'y voient que des excès de publicité, favorables au charlatanisme, qui pèsent lourdement sur les bonnes choses et qui devront cesser un jour.

Ce que nous y voyons et ce que tout le monde doit y voir, c'est un produit énorme et essentiellement commercial pour le journal. Les journaux trafiquent sans cesse de cette publicité. Il y a des fermiers d'annonces. La ferme est la quatrième page du journal, le produit est l'annonce, et le fermage se paye très-exactement.

Quand l'impôt du timbre fut établi par la loi du 9 vendémiaire an VI, maintenu par la loi du 13 brumaire an VII, modifié par plusieurs lois postérieures dont l'énumération serait fastidieuse ici, les journaux n'avaient point ce caractère d'entreprise commerciale. Aujourd'hui, et surtout à raison de ce caractère, le timbre est un impôt légitime, et en principe il doit être maintenu.

Le timbre sur la presse périodique est actuellement régi par les deux décrets des 17 février et 28 mars 1852, et par la loi du 2 mai 1861.

Il est de six centimes pour les journaux de la Seine et de Seine-et-Oise, et de trois centimes pour la presse départementale.

L'article 3 maintient l'article 6 du décret du 17 février 1852.

Il maintient également *l'exemption du timbre en faveur des journaux et écrits périodiques uniquement consacrés aux lettres, sciences, beaux-arts et agriculture.*

A propos de cette exemption, dont l'origine se trouve dans la loi du 20 mars 1817, votre Commission s'est demandé si elle devait être maintenue et s'il ne valait pas mieux, à propos de la presse périodique, proclamer la doctrine absolue de l'égalité devant l'impôt du timbre. Cette doctrine, il faut l'avouer, est très-séduisante par sa logique même. Elle paraissait jusqu'à un certain point motivée dans les faits, car il faut bien reconnaître que trop de fois la presse prétendue

littéraire nous donne une littérature qui ne peut pas précisément servir à éléver le niveau moral et intellectuel de la société française.

La commission a eu un moment des tendances très-vives vers l'égalité de l'impôt du timbre ; cette doctrine la séduisait encore, parce que, si on avait pu augmenter les produits de l'impôt en soumettant au timbre tous les journaux sans exception, il aurait été possible alors de songer à réduire l'impôt lui-même plus qu'elle n'a cru devoir le faire.

Mais, après bien des discussions, des explications avec le gouvernement, il est venu des scrupules dans le sein de la commission. On s'est dit : les journaux littéraires ou prétendus tels ont la possession d'état ; ils constituent une propriété fondée sous une législation que le timbre viendrait détruire ; et puis, à côté d'eux, il y a la presse des arts, des sciences, de l'agriculture, dont le développement est désirable et qu'il ne faut pas effrayer par des questions de timbre.

En conséquence, nous avons maintenu la première partie du premier paragraphe de l'article 3, et nous nous sommes associés à la deuxième partie qui crée un timbre spécial pour les annonces dans les journaux exempts du timbre.

L'innovation du timbre spécial est une mesure logique et juste. L'annonce est du commerce. Le commerce doit payer l'impôt. Il le payera dans les journaux littéraires, scientifiques, artistiques, agricoles ; seulement, les droits de timbre dans ce cas sont réduits ; on les fixe à deux centimes pour la Seine et Seine-et-Oise, à un centime pour les départements.

L'article se termine en déclarant, ce qui est vrai, que les mercuriales officielles et les cours officiels de la Bourse ne seraient pas considérés comme des annonces. Ce sont, en effet, des avertissements *gratuitement* donnés au public.

Sur l'article 3, la commission a proposé les amendements suivants :

Elle a demandé qu'aux expressions *avis et annonces*, qui sont dans les articles 4 et 5 du projet, on ajoute le mot *réclames*.

La réclame, puisqu'on l'appelle désormais ainsi, n'est qu'une annonce perfectionnée et plus chère. Nous avons tenu à la placer dans la catégorie des marchandises du journal.

La commission a demandé ensuite de mettre en dehors des avis, réclames ou annonces, non-seulement les mercuriales officielles et cours de la Bourse, comme le disait le projet, mais encore *les bulletins des foires et marchés*. Tout cela est analogue, tout cela est un avertissement donné gratuitement au public.

Le conseil d'État a adopté ces deux changements de rédaction proposés par la commission.

L'idée de la réduction du timbre s'était produite dans la commission ; elle a fait l'objet d'un amendement dû à l'initiative de MM. Bournat, Busson-Billaud, Chauchard, comte Le Hon, qui a été, en définitive, adopté à l'unanimité par la commission ; il se formule ainsi :

« Ajouter à l'article 5 un paragraphe ainsi conçu :

« Le droit de timbre, fixé par l'article 6 du décret du 17 février 1852, est réduit à cinq centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à deux centimes partout ailleurs. »

Il est inutile d'expliquer cet amendement ni de montrer dans quel esprit, dans quelle intention il a été produit. La lecture suffit pour que chacun comprenne le texte et les intentions. Nous aurions voulu faire davantage, mais nous avons pensé que le timbre des journaux est une ressource sérieuse pour le Trésor, qu'il ne faudrait pas atteindre trop sérieusement cette ressource en exagérant la réduction, et sans avoir rien pour la remplacer. Nous avons pensé également que beaucoup de dégrèvements seraient plus utiles, plus intéressants et plus populaires, ce qui nous imposait une certaine modération dans le dégrèvement de l'impôt du timbre sur la presse.

Le Conseil d'État a admis notre amendement sur l'article 5 et sur la réduction du timbre ; il a seulement proposé une rédaction que la commission a adoptée et qui est devenue l'article 5 nouveau ; cet article est ainsi conçu :

« Art. 5. — Le droit de timbre, fixé par l'article 6 du décret du 17 février 1852, est réduit à cinq centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à deux centimes partout ailleurs.

« Les journaux et écrits périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts et à l'agriculture sont exempts de timbre, à moins qu'ils ne contiennent des avis, réclames ou annonces de quelque nature qu'ils soient. Dans ce cas, les journaux et écrits périodiques sont assujettis à des droits de timbre dont la quotité est fixée à deux centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à un centime partout ailleurs.

« N'est pas considérée comme avis, réclame ou annonce la publication pure et simple :

« 1^o Des mercuriales et bulletins des foires et marchés ;

« 2^o Des cours officiels des valeurs cotées aux bourses françaises. »

De nombreux amendements nous sont parvenus sur l'article 5. Nous allons les examiner successivement. Parmi ceux qui s'éloignent le plus du projet, nous rencontrons d'abord un amendement émané de

MM. Garnier-Pagès, Jules Favre, Glais-Bizoin, Jules Simon, et qui est ainsi conçu :

« Les journaux paraissant tous les jours ou à époque déterminée, politiques ou littéraires, avec annonces ou sans annonces, et les brochures de toute dimension sont, à l'avenir, affranchis du timbre. »

Cet amendement est extrêmement radical, car il est l'abolition absolue de l'impôt du timbre.

Le journal politique, littéraire, avec ou sans annonces, la brochure, quelle qu'elle soit, ne seront pas soumis au timbre.

Nous adressons deux observations aux signataires de l'amendement :

La première consiste à leur dire que nous allons trouver leurs signatures au-dessous d'un amendement immédiat qui maintient le timbre pour les annonces dans les journaux et écrits périodiques.

La seconde observation est celle-ci : Le timbre produit 7 millions en chiffre rond pour le Trésor. Si on l'abolit absolument, par quoi le remplacera-t-on ?

On ne le dit pas. Pourtant, en bonne économie sociale et politique, c'est une faute de se priver d'un impôt ancien, accepté, légitime, car le journal est une propriété fort lucrative et la propriété doit payer l'impôt, sans avoir quelque chose de tout prêt pour combler le vide accompli dans le Trésor. Ce n'est pas tout de détruire, il faut édifier.

Ces observations faites, nous terminons en disant que nous n'acceptons pas l'amendement.

Voici maintenant l'amendement qui maintient le timbre sur les annonces et que les signataires du précédent amendement ont signé, non pas, sans doute, comme une *contradiction*, mais comme un *subsidiaire*. Cet amendement est signé de MM. Marie, Jules Favre, Hénon Bethmont, Carnot, Glais-Bizoin, Magnin, Picard, Jules Simon, Pelletan, Lanjuinais, Garnier-Pagès.

« Art. 3. — Les journaux ou écrits périodiques sont exempts de timbre, à moins qu'ils ne contiennent des avis ou annonces.

« La quotité des droits de timbre par feuille d'annonces est fixée à 0 fr. 02 c. à Paris et dans le département de Seine-et-Oise, et de 0 fr. 01 c. dans les autres départements. »

Les idées que nous avons précédemment émises sur la question du timbre expliquent suffisamment qu'il nous a été impossible d'accepter l'amendement précédent, qui limite le timbre aux annonces.

MM. de Janzé et Jules Brame ont proposé l'amendement suivant :

« Art. 3. — Les journaux et écrits périodiques, politiques ou non politiques, sont exempts de timbre quand ils ne contiennent ni avis, ni annonces de quelque nature que ce soit.

« Art. 3 bis. — Les journaux ou écrits périodiques dont le gérant aura fait la déclaration qu'il veut insérer des annonces ou avis, et ceux qui auront subi une condamnation pour avoir inséré des annonces déguisées, seront assujettis à un droit de timbre. Ce droit sera calculé d'après la dimension totale des journaux, sans que les suppléments contenant les séances des Chambres puissent entrer dans ce calcul : il sera d'*un demi-centime* par 12 décimètres carrés ou fraction de 12 décimètres carrés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et d'*un quart de centime* par 12 décimètres carrés ou fraction de 12 décimètres carrés dans les autres départements.»

Cet amendement présente encore le système du timbre exclusif pour les annonces, c'est-à-dire un système qui n'est pas celui de la commission.

L'honorable M. Paul Dupont est l'auteur de l'amendement suivant :

« Art. 3. — Le modifier ainsi :

« Art. 3. — Les journaux et écrits périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts et à l'agriculture, sont exempts du timbre, à moins qu'ils ne contiennent des avis ou annonces.

« N'est pas considérée comme avis ou annonces la publication pure et simple ou l'indication :

« 1^o Des mercuriales officielles ;

« 2^o Des cours officiels, des valeurs cotées aux bourses françaises ;

« 3^o Des livres, ouvrages produits ou traités ayant un rapport immédiat ou direct avec les sujets sur la littérature, les sciences, les beaux-arts et l'agriculture faisant la matière des articles insérés dans les journaux et écrits périodiques ne paraissant que deux fois par semaine. »

L'amendement de M. Paul Dupont est conforme à nos idées, sauf le dernier paragraphe, qui est relatif au système des annonces spéciales. On verra plus bas notre avis sur les annonces spéciales.

L'honorable M. Haentjens a envoyé l'amendement suivant :

« Rédiger l'article 3 comme suit :

« Les journaux et écrits périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts, à l'agriculture et à l'industrie sont

exempts de timbres, *à moins qu'ils ne traitent d'économie politique*, ou qu'ils ne contiennent des avis ou des annonces de quelque nature qu'ils soient. Dans le cas où ces journaux et écrits périodiques contiendraient des avis ou des annonces, ils sont assujettis à des droits de timbre dont la quotité est fixée au tiers de ceux établis par l'article 6 du décret du 17 février 1852. ¹

Le point saillant de l'amendement de M. Haentjens est l'adjonction du mot *industrie* à l'article 5. Il veut comprendre les journaux consacrés à l'*industrie* dans l'exemption du timbre lorsque ces journaux ne contiendront pas d'annonces. L'industrie purement théorique, celle qui constitue, par exemple, l'enseignement pratique de l'école des arts et métiers, celle-là est une *science* et se trouve comprise dans le mot *science*; elle profite de l'exemption. Nous n'affranchissons que l'*industrie* qui se réfère au mot *science* et qui est comprise dans cette expression générale.

MM. Havin et Guérault ont proposé l'amendement suivant :

Art. 3.— « Les journaux quotidiens, quels que soient leur format et les matières dont ils traitent, sont soumis à un timbre de 2 centimes par feuille dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de 1 centime dans les autres départements. »

Le projet est destiné à dégager toutes les questions qui, de près ou de loin, touchent à la presse. Nous ne nous en plaignons pas, et nous serons heureux de regarder ces questions si diverses, ces théories souvent contraires, passant à travers une discussion approfondie d'où nous voudrions voir sortir la froide vérité !

Dans les amendements qui précèdent, nous avons eu la théorie de l'abolition absolue du timbre, celle de son application exclusif aux annonces. Voici venir, sur la proposition de collègues honorables et qui connaissent la matière, la théorie de l'égalité devant le timbre. Il ne s'agit plus, comme on le voulait naguère, de ne timbrer aucun journal, il s'agit de les timbrer tous; c'est la thèse opposée.

Seulement, la théorie de l'égalité devant le timbre se présente sous les auspices d'une réduction de l'impôt formulée ainsi : dans la Seine et dans Seine-et-Oise tout le monde payera 2 centimes. Dans les autres départements, 1 centime.

La Chambre entendra la contradiction, elle verra le choc des deux systèmes. La Commission persiste dans ses résolutions précédemment émises à propos du timbre.

L'honorable M. Darimon est l'auteur de l'amendement suivant :

Art. 3. — « (Ajouter le paragraphe suivant) :

« Ne sont pas soumis au cautionnement et sont exemptés du timbre, à moins qu'ils ne renferment des annonces, les journaux et revues paraissant quatre fois par mois ou à des intervalles plus éloignés et traitant uniquement et spécialement des matières économiques.

« Ne sont pas considérés comme annonces, etc. (le reste comme au projet). »

La Commission n'a pas aperçu l'utilité de l'amendement et la nécessité de modifier le décret de 1852 dans le sens indiqué par l'honorable M. Darimon.

Il veut placer les matières économiques, probablement l'économie sociale et politique, dans les exemptions du timbre.

La Commission n'essayera pas de faire la distinction entre la politique pure et l'économie sociale et politique ; il y a là des affinités, des intimités, des coïncidences, des analogies, des identités qui nous ont empêché de nous lancer dans l'obscurité de la distinction et qui nous ont décidé à maintenir la législation sur ce point.

Le dernier amendement sur l'article 3 est de MM. Jules Brame et le baron de Janzé :

« Les livres ou brochures traitant de matières politiques ou économiques seront exempts de timbre, lors même qu'ils contiendraient moins de dix feuilles d'impression. »

Pour les livres et brochures politiques au-dessous de dix feuilles d'impression, le timbre est dû ; au-dessus de dix feuilles, la publication ayant tous les caractères d'un véritable livre, il n'est pas dû.

L'émancipation absolue des livres et brochures politiques proposée par les honorables MM. Jules Brame et le baron de Janzé n'offrirait peut-être pas d'inconvénient au point de vue de l'intérêt général. Mais votre Commission, à propos de l'impôt du timbre, n'a pas cru devoir aller au delà de la réduction proposée par son amendement.

Art. 4.

L'article 4 frappe l'annonce sur la couverture, ou dans les annexes du journal, et il a raison ; car, si ce genre d'annonces était permis, il y aurait là un moyen indirect d'éviter le principe de l'impôt sur l'annonce, principe accepté par la Commission.

La Commission a eu à examiner la question suivante : Il a été proposé d'exempter du timbre les *annonces spéciales* faites dans les *journaux spéciaux*, ainsi l'annonce agricole faite dans un journal d'agriculture, l'annonce médicale faite dans un journal de médecine.

La Commission n'a pas accepté la proposition, parce que l'abus était

trop près de la pratique; parce que les journaux spéciaux pourraient étendre singulièrement les annonces *prétendues spéciales*, parce que dans ce cas il serait très-difficile de discerner la spécialité de l'annonce et parce qu'enfin le timbre de l'annonce avait été beaucoup réduit pour les journaux exempts du timbre par leur nature.

La loi du 2 mai 1861 avait affranchi du timbre et des droits de poste les suppléments consacrés à la publicité de certains documents officiels. Souvent l'insertion des documents ne prenait pas la totalité du supplément, et alors on perdait l'exemption si on employait ce papier superflu. Le projet permet d'utiliser ce papier blanc à condition qu'on n'y insère pas d'annonces, et que le document officiel remplisse la moitié du supplément.

Ceci est un détail matériel de la loi que la Commission accepte sans difficulté.

Art. 5.

Sur l'article 5, MM. Havin et Guérout ont proposé l'amendement suivant :

Art. 5. — « Sont exemptés du timbre, les journaux et écrits périodiques spéciaux paraissant au plus une fois par semaine et uniquement consacrés aux arts, aux sciences, à l'agriculture et à l'industrie. »

MM. Havin et Guérout, ayant dans leur amendement à l'article 5 frappé toute la presse quotidienne, quelle qu'elle soit, de l'impôt du timbre, ils voulaient établir une exception pour les journaux paraissant au plus une fois par semaine. Le rejet de l'amendement sur l'article 3 entraîne celui de l'amendement sur l'article 4.

Ainsi, et en résumé, la législation du timbre ne change pas, sauf la réduction proposée par la Commission, pour les écrits périodiques. Un timbre spécial et réduit frappe les annonces si on les rencontre dans les journaux exempts du timbre.

Quant aux écrits périodiques, paraissant deux ou trois fois par mois et ayant plus de dix feuilles de 25 à 52 décimètres carrés, ou plus de cinq feuilles de 50 à 72 décimètres carrés, ils continuent à être exempts du timbre d'une manière absolue.

Ainsi la *Revue des Deux Mondes*, la *Revue Britannique* peuvent traiter toutes les matières possibles et faire des annonces sans payer le timbre. Ces recueils sont en dehors des conditions de l'article 6 du décret du 17 février 1852. On les assimile aux livres, et on a raison. Nous approuvons, sans réserve, cette exception à laquelle notre loi ne touche pas, parce qu'elle est un encouragement aux études sérieuses et profondes, aux succès littéraires qui distinguent ces recueils.

La Commission a proposé et obtenu une diminution du timbre, elle l'a fait beaucoup pour la presse départementale, qui rend des services certains et qui, à part de rares exceptions, ne peut pas rencontrer un produit proportionné à ses sacrifices et à son travail.

M. le baron de Janzé nous a adressé l'amendement suivant :

Art. 5 bis.— « Les journaux et écrits périodiques politiques ou non politiques sont exceptés de la prohibition établie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 prairial an IX, s'ils forment un paquet dont le poids dépasse 1 kilogramme, ou s'ils font partie d'un paquet de librairie qui dépasse le même poids. »

L'arrêté du 27 prairial an IX ordonne le transport par la poste exclusivement des journaux du poids de 1 kilogramme et au-dessous. L'arrêté est en vigueur, et le port des journaux se fait normalement par la poste.

Le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 25 juin 1856 fait une exception à l'arrêté ci-dessus. Il déclare que les journaux uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture et à l'industrie peuvent être transportés autrement que par la poste, s'ils forment un paquet du poids de plus de 1 kilogramme.

Certains journaux dont la vente et la distribution se font surtout au numéro et sur la voie publique, ont profité de l'exception; on les expédié en ballots par les chemins de fer.

M. de Janzé veut étendre l'exception de la loi de 1856 à tous les journaux, politiques ou non.

La commission n'a pas cru devoir modifier un état de choses qui fonctionne sans inconvénients. Au surplus, les journaux politiques vont directement à l'abonné; ils ne profitent pas généralement en province de la vente au numéro. L'adoption de l'amendement ne paraîtrait pas devoir leur être avantageuse.

MM. Havin et Guéroult ont proposé l'amendement suivant :

« Le droit de poste pour les journaux est fixé à 2 centimes : tous les journaux indistinctement sont astreints à le payer. »

Cet amendement est contraire au précédent. Au lieu d'abroger le droit de poste, il le réduit de 2 centimes; mais il demande son application absolue.

La commission n'a pas jugé opportun de modifier une pratique déjà ancienne. Du reste, toutes ces questions d'intérêt, tous ces débats sur l'entreprise commerciale n'ont pas été le principal souci de la commission, et elle a laissé la législation telle qu'elle était sur la question

des frais généraux du journal, toutes les fois qu'on ne lui a pas montré la nécessité absolue d'une réforme.

Art. 6.

L'article 6 établit les pénalités pour les contraventions aux droits de timbre. Sur les pénalités, on verra plus tard un amendement important de la commission ; c'est celui déjà annoncé de l'assimilation des contraventions aux délits avec application générale de l'article 463.

MM. Jules Brame, le comte de Chambrun, le baron de Janzé, Maurice Richard, de Tillancourt, Plichon, Martel, Kolb-Bernard, le comte Hallez-Claparède, le marquis de Grammont, le vicomte de Rambourgt, le colonel Réguis, le marquis d'Andelarre, Goerg, Malézieux, Lambrecht ont proposé l'amendement suivant :

« Ajouter à l'article 6 une disposition ainsi conçue :

« Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées dans un journal de l'arrondissement, à défaut de journal de l'arrondissement, dans un journal du département, de gré à gré par les parties. »

La loi du 2 juin 1841 avait laissé aux cours royales la désignation des journaux dans lesquels seraient insérées les annonces judiciaires.

Le décret du 8 mars 1848 déclara que les annonces faites dans le cas prévu par l'article 696 du code de procédure civile, celui de saisie, seraient insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés dans le département où sont situés les biens.

Le décret du 17 février 1852 a laissé aux préfets la désignation des journaux et la fixation du tarif des annonces.

Tel est l'historique de la question.

L'amendement veut proclamer le régime de la liberté des annonces judiciaires.

La désignation d'un ou de plusieurs journaux, suivant les localités, nous paraît nécessaire, afin que le public intéressé sache directement où il trouvera l'annonce judiciaire ; elle nous paraît nécessaire, parce que la désignation laissée au choix des parties pourrait renfermer des combinaisons frauduleuses, établir l'annonce dans des journaux ayant peu de publicité, et cela pour écarter, par exemple, la concurrence et les enchérisseurs d'une adjudication.

Autrefois la désignation appartenait à la magistrature ; on l'a donnée à l'administration, aux préfets, qui sont parfaitement en mesure d'établir cette publicité au profit des véritables intéressés.

L'honorable M. Mathieu a formulé l'amendement suivant :

« Entre l'article 6 et l'article 7 du projet, placer la disposition suivante :

« Tout article de polémique devra, vingt-quatre heures au moins avant sa publication, être déposé, à Paris au ministère de l'intérieur, à la préfecture dans les chefs-lieux de département, et dans les chefs-lieux d'arrondissement à la sous-préfecture.

« Le gouvernement pourra y répondre, et la réponse, dans ce cas, paraîtra parallèlement à l'article du journal ou à sa suite, imprimée dans les mêmes caractères, à peine d'une amende de 500 à 5,000 fr. Le tout sans préjudice du droit de communiqué et de la poursuite de tous les délits que pourra renfermer l'article ou toute autre partie du numéro dans lequel il paraîtra. »

Cet amendement a été attaqué avec vivacité et avant que l'auteur eût expliqué ses intentions ; voici textuellement les explications qui ont été données à la commission par l'honorable M. Mathieu.

« Ma proposition, quoi qu'on ait pu dire, n'a été inspirée à aucun degré par la pensée de restreindre la liberté que donne l'article 1^{er} de la loi et que je n'ai pas été le dernier à provoquer. Encore moins est-elle le rétablissement indirect de la censure préalable que je repousse aussi énergiquement que personne. L'expérience m'a convaincu de l'inutilité, de l'insuffisance tout au moins du droit de réponse et du communiqué pour atteindre le but que, depuis l'an VII, ont poursuivi tous ceux qui, partisans de la liberté de la presse, mais frappés de ses inconvénients et de ses abus, ont voulu y porter remède afin de la défendre elle-même contre les réactions que, toujours, ses excès ont provoqués. A quoi tenait l'inutilité du remède ? A une cause capitale, à ce que, dans l'état actuel de la législation, il arrive fatallement que, quand le mal est fait, il est pour ainsi dire irréparable. D'abord, parce que, sauf pour le petit nombre, la réponse n'est pas lue par ceux auxquels l'attaque s'est adressée, et ensuite parce que les impressions de ceux-là mêmes qui lisent la défense ont le temps de se fortifier et de passer à l'état de prévention. Un journal a qualifié l'amendement *l'antidote*. Rien n'est plus juste. Or, qui ne le sait, l'antidote n'agit, dans presque tous les cas, qu'autant qu'il est administré à un moment voisin de celui où le poison l'a été lui-même. Autrement le poison s'est glissé dans les veines, il a glacé les sources de la vie, et nul effort ne peut le combattre. C'est pour cela, et pour cela seulement, que l'auteur de l'amendement voulait que la réponse et l'attaque pussent se produire simultanément sous les yeux du lecteur. Pour cela, le moindre délai pendant lequel

« un article de polémique dût être déposé avant de paraître était suffisant. C'était ainsi qu'il demandait un délai de vingt-quatre heures. « Où était, en cela, la censure préventive, puisque l'article paraissait, accompagné de la réponse qu'il avait provoquée, sans qu'une syllabe en eût pu être retranchée ? Et en quoi la pensée du journaliste, si elle était sérieuse, sincère, utile, pouvait-elle perdre par un retard de vingt-quatre heures son action légitime sur l'opinion ? La mesure ne s'appliquait pas aux nouvelles, si souvent controvées, que les journaux publient, mais uniquement à leurs commentaires ; de sorte que leur rôle d'information n'en était ni altéré, ni amoindri. Seulement un répit de vingt-quatre heures se plaçait entre l'improvisation ardente, hâtive, irréfléchie de la plupart des articles de la presse quotidienne et leur publication, et donnait place aux atténuations, et dans tous les cas aux redressements légitimes.

« *L'unique juge de l'erreur, c'est la vérité*, » a dit un célèbre journaliste. Il a dit aussi, il a écrit et réimprimé : « *Le mensonge ne l'emporte sur la vérité que lorsqu'elle est tardive, jamais quand elle le devance ; plus il sera accordé de place aux nouvelles, moins il en restera pour les fausses interprétations ; plus la publicité aura d'attrait, et plus la polémique en aura perdu.* »

« C'est de ces vérités incontestables que l'amendement s'était inspiré. Il en avait corrigé la rigueur, car il ne s'agissait pas, comme le proposait alors le journaliste, de donner à la vérité *une avance de vingt-quatre heures sur le mensonge et de porter*, comme il le demandait alors, *un coup mortel aux autres journaux*, mais de faire marcher de front *l'affirmation et la négation*, en laissant le public juge de la vérité. En un mot, dans l'état des faits, la presse est une arme de guerre ; l'amendement voulait en faire une tribune ouverte à la discussion sincère, c'est-à-dire à la contradiction. En cela, son auteur croyait honorer et servir la presse, en faire l'instrument loyal de la propagande des idées, et il ne croyait pas que la grandeur de ce rôle fût payée trop cher, si elle pouvait être acquise au prix de quelques entraves.

« Ce qui l'a déterminé à abandonner son amendement, ce n'est ni la polémique blessante dirigée contre lui, ni même les difficultés pratiques qu'il aurait pu créer à la presse, eu égard à ses habitudes actuelles. Mais il a reconnu que le pouvoir social en userait difficilement ; que dans certains cas où le silence lui est imposé par la nature des choses, l'article de journal, quoi qu'on fit, emprunterait à ce silence une autorité qui ne lui appartenait pas naturellement. Il a reconnu que, si, comme il persiste à le penser, un remède était né-

« cessaire, c'était ailleurs qu'il le fallait chercher, et il en laisse l'honneur à de plus heureux et de plus habiles. »

L'amendement étant retiré, la Commission n'a pas eu à en délibérer.

Art. 7.

L'article 7 est relatif à la formalité du dépôt. Il n'y a point là d'innovation sérieuse; il s'agit de mettre le gouvernement et l'autorité en mesure d'examiner et de surveiller le journal.

Un détail a préoccupé la Commission.

Le dépôt est administratif et judiciaire.

Quand il s'agit d'une ville où il y a une préfecture ou une sous-préfecture, deux exemplaires sont déposés à la préfecture ou à la sous-préfecture. S'il s'agit d'une ville sans préfecture ni sous-préfecture, les deux exemplaires pour le dépôt administratif sont envoyés à la mairie. Pas de difficulté.

Arrivons au dépôt judiciaire : deux exemplaires sont déposés au parquet, partout où il y a un parquet, à la mairie dans les villes qui n'ont pas de tribunal de première instance.

Or, lorsqu'il s'agira d'une ville qui n'a ni sous-préfecture, ni parquet, le dépôt à la mairie devra être de quatre exemplaires : deux destinés à la sous-préfecture voisine, deux au parquet voisin.

Il a paru à la Commission que cet éclaircissement devrait être mis au rapport, parce qu'il ne ressortait pas suffisamment du projet de loi.

M. le baron Eschassériaux a présenté l'amendement suivant :

« Article nouveau. — Les feuilles destinées au journaux et aux écrits périodiques pourront être timbrées au chef-lieu de l'arrondissement où se publient ces journaux et écrits périodiques. »

L'honorable auteur de l'amendement nous a dit que la mesure qu'il proposait était réclamée par la presse départementale.

Il nous a cité des exemples qui prouvaient une dépense considérable imposée à certains journaux, à raison de l'éloignement du chef-lieu où ils devaient aller se faire timbrer. Nous avons recommandé l'amendement à l'attention du gouvernement. Il nous a été répondu que l'inconvénient du timbre au chef-lieu pouvait être fréquemment vrai ; mais qu'il était inutile en l'état d'adopter l'amendement, qui entraînerait une augmentation de fonctionnaires. Le gouvernement, en effet, a pris un moyen plus simple et plus expéditif. Il a résolu la question du timbre mobile. Le timbre mobile sera comme le timbre-poste ; on l'achètera, et chacun pourra timbrer lui-même son journal.

Art. 8.

L'article 8 n'a donné lieu à aucune observation de la Commission ni à aucun amendement. Il décide qu'un membre du Sénat ou du Corps législatif ne pourra être gérant responsable d'un journal.

Art. 9.

L'article 9 interdit dans les journaux la publication d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques. On s'est demandé si cette disposition concernait les faillis non réhabilités. Dans ce cas, la disposition eût paru rigoureuse. Un failli peut souvent n'être qu'un homme malheureux. Il a été répondu et reconnu que les faillis n'étaient pas compris dans la disposition. Il faut, pour être frappé par l'article 9, le cumul de la privation des droits civils et politiques, qui ne peut découler que d'une condamnation correctionnelle.

En effet, le failli non réhabilité n'a pas l'exercice des droits politiques.

Cela résulte :

1^o De l'article 5 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, ainsi conçu :

« L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli » ;

2^o De l'article 15, 17^o, de la loi du 2 février 1852, qui leur enlève le droit d'être électeurs ;

3^o De l'article 2, 9^o, de la loi du 4 juin 1853, qui les déclare incapables d'être jurés.

Mais le failli a l'exercice de ses droits civils. Il peut donc faire ou rédiger un journal.

Art. 10.

L'article 10 du projet voulait accélérer la procédure et permettre de donner la citation à un jour franc en matière de presse. Il ne nous a pas semblé nécessaire de nous écarter du droit commun, et nous avons demandé par amendement que la citation continuât à être donnée en conformité de l'article 184 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire à trois jours francs. Notre amendement a été adopté par le conseil d'État.

MM. Havin et Guérout avaient formulé un amendement ainsi conçu :

« Art. 10. — En matière de poursuites pour délits et contraventions commis par la voie de la presse, la citation directe devant le tribunal

de police correctionnelle ou la cour impériale sera donnée conformément aux prescriptions de l'article 184 du Code d'instruction criminelle. »

Après ce qui vient d'être dit, cet amendement n'a plus d'objet.

MM. Jules Simon, le vicomte Lanjuinais, Marie, Eugène Pelletan, Glais-Bizoin, P. Bethmont, J. Magnin, E. Picard, Hénon, Carnot, Jules Favre ont présenté l'amendement suivant :

« Les poursuites pour contraventions ou délits commis par la voie de la presse ne pourront s'exercer que dans un délai de trois mois, à partir du jour où aura lieu le dépôt du journal ou du livre. »

Le fond de l'amendement n'est que la création d'une prescription de trois mois substituée à la prescription de droit commun en matière de délits et contraventions. Pourquoi ce privilége?... Pourquoi cette exception?...

En pratique, la poursuite est toujours immédiate, c'est l'intérêt du gouvernement qui veut que l'exemple à faire ne soit pas perdu dans l'inévitable bénéfice du temps. Mais s'il arrivait une fois par hasard qu'un article eût échappé à la vigilance nécessaire et immédiate des magistrats, si les explications de l'auteur avaient déterminé une tolérance dont il se serait rendu indigne par sa conduite ultérieure, et s'il s'est écoulé trois mois seulement, pourquoi paralyser l'action publique?

Nous voulons bien favoriser la presse, mais nous ne voulons pas favoriser le délit et lui faire la prescription à bref délai, l'impunité à courte échéance.

Ces raisons ne nous ont pas permis d'accueillir l'amendement.

Les amendements qui suivent ont trait à la juridiction; ici tous les systèmes connus, expérimentés déjà, vont tour à tour se produire :

MM. Kolb-Bernard, Martel, de Tillancourt, le marquis d'Andelarre, le marquis de Grammont, Jules Brame, le vicomte de Rambourgt, de Janzé, le comte de Chambrun, Lambrecht, Maurice Richard, le comte Hallez-Claparède, Plichon, le colonel Réguis, Goerg, ont apporté l'amendement suivant :

« Ajouter à l'article 10 du projet de loi un paragraphe ainsi conçu :

« Les appels des jugements rendus par les tribunaux en matière de presse seront jugés par la première Chambre civile et la Chambre correctionnelle réunies. »

C'est le système de la loi du 22 mars 1822.

Il a pour nous deux inconvénients : celui de sortir de la règle commune, qui défère l'appel correctionnel à la Chambre unique des

appels, celui surtout de constituer une justice exceptionnelle qui donnerait aux affaires de la presse des proportions véritablement exagérées. Nous voulons, en matière de juridiction, laisser la presse sou le niveau ordinaire, sous les règles du droit commun; nous pensons que la juridiction, qui est bonne pour tous les citoyens, doit être bonne pour elle.

M. le comte Napoléon de Champagny a proposé l'amendement suivant :

« Art. 10. — Au lieu de la seconde phrase : le prévenu, etc..., mettre un paragraphe ainsi conçu :

« Les appels seront jugés par la première Chambre de la Cour impériale, réunie à la Chambre des appels de police correctionnelle. »

On propose un article additionnel ainsi conçu :

« Dans le cas d'offense envers le Sénat et le Corps législatif, ou l'un d'eux, par l'un des moyens énoncés en la loi du 12 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. Sa décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. »

Cet amendement constitue encore des juridictions exceptionnelles, ce qui est contraire à la volonté de la Commission.

MM. Marie, Jules Favre, Hénon, Bethmont, Carnot, Glais-Bizoin, Magnin, E. Picard, Jules Simon, E. Pelletan, Lanjuinais, Garnier-Pagès, ont proposé l'amendement suivant :

« Art. 10. — Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication seront renvoyés par la Chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises pour être jugés à la plus prochaine session.

« L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu. L'audience sera publique, et le compte-rendu ne pourra être interdit.

« En matière de diffamation, la preuve par écrit ou par témoins des faits diffamatoires sera recevable, si les faits sont imputés à un fonctionnaire public ayant agi en cette qualité. »

L'amendement soulève d'abord la question du jury. Cette question, si connue et si souvent examinée, qui remplit les discussions sur les lois de la presse depuis le commencement du siècle, cette question ne peut être entièrement développée dans la mesure et les limites d'un

rapport. Aussi nous bornerons-nous à indiquer les principaux éléments de la question.

Les partisans du jury répudient la magistrature en cette matière et déclarent que, sans le jury, il n'y a pas de garanties et pas de liberté de la presse. Voilà le spécimen, la formule du système.

Nous n'acceptons pas cette répudiation et cette défiance de la magistrature; elle est contraire au respect universel qui l'environne. Nous en avons vu un éclatant exemple en 1848. Dans les premiers jours de la révolution, quand le pouvoir nouveau était débordé, quand une presse funeste se criait dans les rues avec des titres sinistres, quand l'armée avait quitté Paris : il est une autorité qui n'a jamais été méconnue, c'est celle de la magistrature. Au lendemain de la révolution, elle est montée sur son siège, elle a, sans interruption, jeté sur la capitale les rayons bienfaisants de son influence et de sa protection, elle a immédiatement condamné ces gens du désordre et de l'anarchie qui brûlaient les gares des chemins de fer; et au milieu de l'agitation générale, au plus fort du trouble social, elle est restée sereine, impassible, accomplissant son œuvre et recueillant le respect du peuple. Pour obtenir ce respect il faut en être digne. La magistrature en est digne par sa moralité, par sa probité, par son désintéressement, par ses lumières, par l'observation qu'elle sait faire de ses glorieuses et pures traditions. Pour nous, nous avons confiance dans la magistrature et nous croyons qu'elle juge et qu'elle jugera selon sa conscience.

Quant au jury, nous ne dirons que quelques mots : il constitue une juridiction exceptionnelle et nous voulons les juridictions de droit commun. La presse n'est pas une exception; elle est un des éléments ordinaires permanents de la société, elle doit être traitée comme la société elle-même.

Le jury, nous l'ajouterons franchement, a le sentiment exact de la conservation des personnes et des propriétés; nous ne croyons pas qu'il ait également le sentiment et l'intelligence de la conservation nécessaire en politique. Nous ne croyons pas que l'esprit public soit assez formé, assez solide en France pour que, sous la forme du jury, il puisse marcher en ligne droite, sans passion, sans appréhension, sans hésitation, vers la répression des abus de la presse. Nous croyons que, sur ce terrain, il dégagerait une influence incertaine, trop empreinte des courants de l'opinion et pas assez empreinte des sentiments supérieurs de l'expérience, des inspirations de la haute raison.

Et puis, il y a parfois au fond des mœurs une indifférence regrettable qui diminue, nous le croyons, mais qui existe encore. Nous avons

vu, dans les commencements du suffrage universel, l'abstention trop fréquente, manifester cette indifférence ; ne la retrouverions-nous pas dans le jury ?...

Attendons plus tard, et peut-être pourrons-nous confier la tranquillité publique au pays ; peut-être alors pourrons-nous le faire sans craindre l'indulgence dangereuse, sans redouter la sévérité extrême, mais en étant sûr de la véritable et patriotique justice.

En 1830, on a confié au jury cette grande responsabilité de la tranquillité sociale attaquée par les abus de la presse, et sans cesse il a fallu reculer ; et les hommes les plus considérables ont prétendu que le jury était une juridiction remplie de périls.

On parle toujours de l'Angleterre ! Donnez-nous l'esprit public anglais, donnez-nous la presse anglaise, et nous ferons l'expérience de la juridiction qui, jusqu'ici, n'a pas bien réussi en France.

En Angleterre, la presse n'est pas devant l'opinion, elle est derrière ; elle n'a pas la prétention d'*éclairer*, d'*instruire*, elle a la prétention d'*informer*, et le journal qui a le plus d'abonnés n'est pas celui qui fait de la politique ; c'est celui qui donne les meilleurs renseignements.

Ainsi le danger de l'excitation nuisible, qui est le véritable abus de la presse, parce qu'il peut se traduire en désordres matériels, ce fait n'existe pas, et d'ailleurs l'esprit public en Angleterre, le tempérament du pays, résisterait à ces inflammations morales qui, chez nous, ont causé tant de catastrophes et de malheurs !

Il n'y a rien à tirer de l'exemple de l'Angleterre. Les mœurs et la presse y ont un caractère absolument différent de celui que nous avons en France.

Nous ne croyons pas devoir faire, en ce moment, cette expérience plusieurs fois délaissée par le jury. Nous ne le voulons pas surtout alors que nous abaissons la pénalité. Si l'incertitude de la répression nécessaire venait se joindre à l'abaissement de la pénalité, nous le disons simplement, la société serait en péril et nous aurions fait une œuvre malheureuse !

Le dernier paragraphe de l'amendement relatif au jury demande le rétablissement de la preuve en matière de diffamation contre les fonctionnaires.

Les fonctionnaires sont sous la dépendance et la responsabilité du Gouvernement. Leurs actes se passent au grand jour, et la critique légitime est assurée.

Ces critiques, ces réclamations, peuvent être déférées aux supérieurs hiérarchiques ; elles peuvent faire l'objet d'une pétition au Sénat, et il

y a là un moyen puissant de publicité. Nous n'avons pas cru devoir exciter les journaux vers des attaques d'où rarement il est sorti autre chose que des récriminations violentes et passionnées.

L'honorable M. Berryer a envoyé l'amendement suivant :

« 1^o Paragraphe additionnel à l'article 10 du projet.

« Chaque année, au jour de la rentrée des cours et tribunaux, le roulement pour la composition des diverses chambres se fera en audience publique par la voie du tirage au sort des noms des présidents, conseillers, vice-présidents, juges et juges suppléants.

« Les magistrats nommés dans le cours de l'année judiciaire entrent dans la chambre où siégeait leur prédécesseur. »

Le principe du roulement est posé dans le décret du 30 mars 1808.

Comment et sous quelle autorité se fera le roulement ?...

L'ordonnance du 11 octobre 1820 déclare qu'il sera fait par une commission composée du premier président, des présidents de chambre et du doyen de chaque chambre, après avoir entendu le procureur général.

Le roulement se fait aujourd'hui en vertu des décrets du 22 août 1859 et du 3 juin 1852. Selon ces dispositions dernières, il se fait pour les cours impériales, sur un tableau dressé par le président et le procureur général ;

Il est présenté aux chambres assemblées pour recevoir leurs observations. Enfin il est soumis à l'approbation du garde des sceaux.

Le même système est pratiqué dans les tribunaux, seulement le tableau du roulement est dressé par le président et le procureur impérial.

L'honorable M. Berryer veut substituer à ce système la voie du tirage au sort.

Il y a là un sentiment de défiance contre la magistrature qui ne nous paraît pas justifié.

Nous aimons mieux laisser aux chefs de la cour, sous le contrôle de la compagnie entière, la répartition des magistrats dans les diverses Chambres ; nous croyons qu'en faisant cette répartition ils obéiront aux véritables nécessités du service.

Art. 41.

L'article 11 a été l'objet d'une discussion sérieuse. Il crée une pénalité spéciale. Il substitue l'amende à l'emprisonnement pour tous les délits de la presse périodique. C'est la première fois que la législation fait une exception de ce genre en faveur de la presse.

La commission a fait d'abord deux objections principales à ce système. Nous avons dit : La prison est maintenue pour les contraventions qui sont d'un ordre inférieur au délit. Nous avons dit ensuite : La prison est maintenue pour les délits identiques à ceux de la presse, mais commis par une autre voie que celle de la presse. Ainsi, la diffamation verbale dans un lieu public sera punie de la prison, et la diffamation écrite dans un journal sera punie seulement de l'amende. Tout cela ne semble pas raisonnable.

Il est impossible de méconnaître la portée et la logique de ces objections ; aussi votre commission a-t-elle hésité longtemps sur le parti qu'elle avait à prendre. Elle a entendu le gouvernement sur ce point si grave.

On a répondu que pour les contraventions la prison restait une peine utile et nécessaire ; que dans ce cas, si on réduisait la pénalité à l'amende, on aurait une peine illusoire, la garantie du cautionnement ne se rencontrant pas, la plupart du temps, pour les contraventions.

Il existe, en effet, un grand nombre de contraventions qui peuvent être commises par un journal non soumis au cautionnement ; citons entre autres la contravention qui consiste à publier dans un journal non cautionné un article politique ou d'économie sociale.

Quant aux délits de la presse, nous a-t-on dit, l'amende est une répression efficace et utile. La prison est souvent un piédestal pour le condamné, et une partie de l'opinion est entraînée à lui accorder une sympathie dangereuse. La prison souvent n'est pas juste. Il suffit d'avoir un prête-nom qui signe un article, et alors la condamnation porte à faux et l'auteur n'est pas atteint.

L'amende est efficace, elle frappe l'entreprise ; elle forcera les gérants et les directeurs de journaux à une surveillance plus rigoureuse de la rédaction. La pénalité est sérieuse, car, dans les cas graves, l'amende atteindra la moitié du cautionnement.

Votre commission a adopté le principe de la substitution de l'amende à l'emprisonnement pour les délits. La principale raison est que, pour la presse, il vaut mieux frapper l'intérêt matériel que d'imprimer une flétrissure. « Les amendes ne flétrissent pas, la prison flétrit, » disait l'honorable M. Marie à la séance du 1^{er} juin 1867. C'est donc honorer les écrivains et les convier à une modération dont nous donnons l'exemple, que d'adopter le principe de l'amende unique.

MM. Jules Favre, Marie, Hénon, Bethmont, Carnot, Glais-Bizoin,

Magnin, Picard, Jules Simon, Pelletan, Lanjuinais et Garnier-Pagès ont proposé l'amendement suivant :

« Art. 11. — Dans tous les cas où les lois prononcent contre les délits et contraventions commis par la voie de la presse l'emprisonnement et l'amende, l'amende seule sera prononcée. Le minimum de l'amende est fixé à 100 francs et le maximum à 5,000 francs. L'article 463 sera applicable. »

Quand l'amendement nous est parvenu, nous avions déjà appliqué l'article 463, on le verra plus tard, et adopté une rédaction nouvelle de l'article 11 qui donne satisfaction presque entière à l'amendement de nos honorables collègues.

MM. Havin et Guérout ont envoyé l'amendement suivant :

« Art. 11. — Dans tous les cas où les lois prononcent contre les délits commis par la voie de la presse, l'emprisonnement et l'amende, l'amende seule sera prononcée.

« L'ensemble des amendes infligées tant à l'écrivain qu'au gérant sera, pour les journaux soumis au cautionnement, etc. (Le reste du paragraphe comme au projet.)

« L'article 463 sera applicable. »

Cet amendement a également satisfaction après la nouvelle rédaction de l'article 11.

Remarquons toutefois que le § 2 tend à faire prononcer une amende unique, lorsqu'il y aura plusieurs prévenus. Ceci n'est pas possible : les peines sont personnelles et proportionnées à la gravité de la participation de chacun dans un délit commis par plusieurs.

M. le baron de Beauverger a fait l'amendement suivant :

« 1^o Rédiger ainsi l'article 11 :

« Les délits commis par la voie de la presse périodique ne seront passibles que d'amendes, sauf les cas prévus aux articles 86, 306, 378 du code pénal, 8, 66, 17 et 18 de la loi des 17-18 mai 1819. L'amende, lorsqu'elle doit être prononcée seule, sera. (Le reste comme au projet, en retranchant la disposition finale qui déclare l'article 463 non applicable aux délits de presse.) »

L'intention de notre honorable collègue est de laisser l'amende peine unique pour les délits purement politiques, et de maintenir la législation actuelle, c'est-à-dire l'emprisonnement, pour les délits qui sont en dehors de la polémique et qui affectent plus spécialement les intérêts privés.

Votre commission ne s'est pas dissimulé la portée sérieuse de l'amendement, qui a été et qui sera parfaitement défendu par son auteur.

Mais, après avoir aboli l'emprisonnement pour les délits qui affectent l'ordre politique, la tranquillité générale, elle n'a pas cru pouvoir le maintenir pour les délits dont la perpétration est grave, mais dont les conséquences paraissent moins dangereuses.

MM. le marquis de Grammont, Kolb-Bernard, Plichon, Goerg, le comte de Chambrun, Garnier, Martel, de Tillancourt, de Janzé, Maurice-Richard, le vicomte de Rambourgt, Lambrecht, Malézieux ont envoyé l'amendement suivant :

« Supprimer le deuxième paragraphe de l'article 11 du projet de loi : l'article 465 ne sera pas applicable... »

La Commission a obtenu ce que réclamait l'amendement.

L'honorable M. Mathieu est l'auteur d'un amendement ainsi conçu :
« Paragraphe additionnel à l'article 11.

« La cour impériale pourra, sur les réquisitions du procureur général, évoquer la poursuite du délit, sur lequel, dans ce cas, il sera statué par la première chambre et la chambre des appels correctionnels réunis.

« La citation pourra être donnée à un jour franc.

« Le pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu contradictoirement par la cour impériale ne sera pas suspensif. »

Cet amendement tendait à accorder au parquet la faculté de traduire directement le délinquant devant la cour, mais en lui donnant comme compensation du premier degré de juridiction, supprimé dans ce cas, et comme garantie la réunion de la première chambre de la cour et de la chambre des appels de police correctionnelle. L'honorable auteur de l'amendement nous a déclaré que son intention était une organisation plus rapide de la poursuite dans le cas où le gouvernement le jugerait nécessaire. La disposition, si elle était acceptée, aurait permis de supprimer l'article 14, relatif à l'exécution provisoire et qui a rencontré de vives résistances.

Nous n'avons pas adopté l'amendement par le motif déjà exprimé, qu'en fait de juridiction, nous voulions le droit commun pour la presse.

Art. 12.

L'article 12 permet de prononcer pour cinq ans au plus la suspension de l'exercice de droits électoraux contre toute personne condamnée pour un délit de presse.

Cet article donne à la responsabilité en matière de presse une effi-

cacité directe et sérieuse : un écrivain a abusé de la presse, on l'atteint dans son ambition même, dans ses visées d'homme politique.

L'honorable M. de Beauverger, dans un amendement personnel et qui se rattache à son amendement précédent, les honorables MM. Havin et Guérault, dans un amendement signé d'eux, ont demandé la suppression de l'article 12.

La commission a maintenu l'article ; mais elle a demandé par un amendement que la suspension des droits électoraux ne pût être facultativement prononcé que dans le cas de récidive, c'est-à-dire dans les deux années qui suivraient une première condamnation.

Le conseil d'État a repoussé l'amendement ; la commission l'a maintenu.

MM. Plichon, le marquis d'Andelarre, Goerg, Lambrecht, le marquis de Grammont, Martel, le comte de Chambrun, ont proposé l'amendement suivant :

« Substituer à la rédaction de l'article 12 du projet de loi une autre rédaction conçue de la manière suivante :

« Tout individu condamné pour provocation aux crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du code pénal, ou pour attaque contre les droits et l'autorité que l'Empereur tient de la constitution, peut, par le jugement de condamnation, être suspendu, pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, de l'exercice de ses droits électoraux, lorsque le délit aura été commis par la voie d'un journal ou par un écrit non périodique soumis au timbre. » L'amendement ci-dessus restreint la pénalité de l'article 12 à des cas spéciaux. La commission n'a pu admettre cet amendement, puisqu'elle a adopté l'article 12 en y ajoutant la condition de la récidive.

L'honorable M. Mathieu est l'auteur de l'amendement suivant :

« Art. 12. — Ajouter après *peut-être* ces mots : *En cas de récidive.* » Son amendement se confond avec celui de la commission.

Art. 15.

L'article 15 est relatif à la suppression et à la suspension.

Si le journal est condamné pour complicité de crime, car on ne comprend pas un crime commis directement par la voie de la presse, si la cour d'assises a condamné, dans ce cas la *suppression* a lieu de plein droit et la commission n'a pas trouvé que cette mesure fût trop rigoureuse.

La récidive en matière de délit de presse commise dans les deux années à partir de la première condamnation entraîne une suspension facultative de quinze jours à deux mois.

Une suspension de deux à six mois peut être prononcée pour une troisième condamnation dans le même délai. C'est une mesure qui s'explique par la persévérance dans la récidive.

La suspension de deux à six mois peut être prononcée par un premier jugement ou arrêt s'il s'agit de la provocation à l'un des crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du code pénal.

Le cautionnement pendant toute la durée de la suspension sera déposé au trésor, sans autre destination possible. Pour que la peine de la suspension soit efficace, il faut que le cautionnement soit suspendu et qu'il ne puisse servir à fonder un journal, sans cela la peine serait dérisoire, et nous aimons mieux rien qu'une peine sans efficacité.

La gravité du fait explique et légitime dans ces cas la pénalité édictée.

Nous avons ajouté un cas à ceux prévus par le paragraphe 3 de l'article 15 du projet; c'est celui de l'offense envers l'Empereur, prévu par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.

Le conseil d'État a adopté cette addition, qui avait fait l'objet d'un amendement de la commission.

MM. Havin et Guérout ont envoyé l'amendement suivant :

« Art. 15. — Le premier paragraphe comme au projet ; les autres paragraphes supprimés. »

Les mesures organisées par l'article 15 ayant paru nécessaires à la Commission, elle n'a pas pu accueillir l'amendement.

L'honorable M. Mathieu a fait l'amendement suivant :

« Art. 15. — § 2. Au lieu de : peuvent prononcer... prononceront.

« § 3. Au lieu de : peut-être... sera prononcée.

« Au lieu de : Elle peut l'être également... Elle le sera également. »

L'honorable auteur de l'amendement voulait que l'article fût impératif. Nous avons préféré le maintenir facultatif et laisser la plus grande latitude à la conscience du juge.

Art. 14.

L'article 14 établit une exécution provisoire facultative du jugement ou de l'arrêt qui prononcera la suspension ou la suppression du journal.

Dès l'abord, cette disposition de l'exécution provisoire en matière de pénalité nous avait semblé inadmissible. Exécuter provisoirement la peine qui n'est pas définitive, c'est s'exposer à une exécution injuste pour le cas où la cour infirmerait le jugement qui a condamné.

Aussi ce n'est qu'après beaucoup d'hésitation que la commission, divisée sur ce point, s'est décidée à admettre la mesure proposée par le gouvernement.

D'abord, a-t-on dit, la disposition ne pourra avoir son effet que dans les cas très-graves où la justice peut prononcer la suspension et la suppression, c'est-à-dire dans le cas de complicité de crimes ou dans les cas de récidive organisés par l'article 15.

Enfin, a-t-on ajouté, la mesure n'est pas très-rigoureuse, quand on se rapporte au paragraphe 3 de l'article. Le condamné peut interjeter appel instantanément même d'un jugement par défaut, et la cour doit statuer dans le délai de trois jours.

Or, s'il arrive, dans un cas grave, que l'exécution provisoire ait été ordonnée, celui qui est intéressé à l'abréger fera appel le jour même ou le lendemain. Il aura son arrêt définitif le troisième ou le quatrième jour et l'exécution provisoire n'aura lieu que pendant ce délai.

Quant à l'utilité de la mesure, elle est tout entière dans cette considération que, lorsqu'on se trouve en face d'un journal incorrigible, à qui la récidive est familière, il est juste et politique de ne pas lui permettre, entre le jugement et l'arrêt, la continuation du mal qu'on a voulu éviter par la suppression ou la suspension.

Ceci dit, on comprendra pourquoi nous n'avons pas accueilli l'amendement de MM. Havin et Guérault et celui de MM. L. Martel, le baron de Janzé, de Tillancourt, Maurice Richard, Plichon, Lambrecht, Malzieux, le marquis de Grammont, le vicomte de Rambourgt, le comte de Chambrun, Goerg, qui demandent la suppression de l'article 14 du projet de loi.

L'honorable M. Berryer a envoyé l'amendement suivant :

« 2^e Article additionnel après l'article 14 du projet.

« Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés chaque année par le tribunal de première instance.

« A défaut de journal dans l'arrondissement, le tribunal désignera un ou plusieurs journaux du département.

« Le tribunal réglera en même temps le prix de l'impression de ces annonces. »

Nous nous sommes expliqués déjà à propos des annonces judiciaires et nous avons maintenu la législation sur ce point.

Art. 15.

L'article 15 du projet prononce la suppression sans indemnité du brevet d'imprimeur. Sa disposition range la profession d'imprimeur dans la généralité de l'industrie ordinaire ; il veut qu'elle profite du principe de la liberté industrielle.

Votre Commission a demandé la suppression de l'article 15 et son remplacement par un article 15 nouveau que nous transcrirons plus bas. Il lui a semblé que la matière était trop grave pour être tranchée sommairement par un article annexé à un projet de loi sur la presse. Il lui a semblé qu'une modification aussi considérable, qui touche à une propriété qui paraît établie et respectée depuis soixante ans, celle des brevets, qui touche à une question d'indemnité, qui soulève des questions de responsabilité nécessaire de la part des imprimeurs, des questions de police et de surveillance dans l'intérêt social, que cette modification devait être l'objet d'un projet spécial. En conséquence, elle a demandé l'ajournement de la question et la suppression de l'article.

Le Conseil d'État a repoussé la suppression de l'article 15. La Commission persiste par les raisons suivantes :

L'imprimerie n'est pas une industrie ordinaire ; elle est la divulgation de la pensée humaine, elle est en contact quotidien par la publication avec la société tout entière, il n'est donc pas inutile de demander à l'imprimeur des garanties de moralité et de capacités professionnelles.

L'empereur Napoléon I^{er} disait à une séance du Conseil d'État du 12 août 1809 :

« L'imprimerie est un arsenal qu'il importe de ne pas mettre à la disposition de tout le monde. »

« L'imprimerie n'est point un commerce ; il ne doit donc pas suffire d'une simple patente pour s'y livrer ; il s'agit ici d'un état qui intéresse la politique, et dès lors la politique doit en être juge. »

« Les imprimeurs doivent être assimilés aux notaires, aux avoués, qui n'entrent que dans les places vacantes et qui n'y entrent que par nomination. »

Au surplus, où est la réclamation sérieuse contre le régime actuel ? Qui demande la suppression des brevets ? Peut-on dire sans exagération

tion que, de notre temps, la publication manque à la pensée? Où est le profit de la suppression?

Pour les imprimeurs, il y a une question de propriété soulevée par le décret du 5 février 1810 et la loi du 25 octobre 1814, qui ont organisé la propriété du brevet.

La question d'indemnité vient se poser à son tour à côté de la question de propriété. En effet, lorsqu'en 1810 le nombre des imprimeurs fut réduit à Paris, les imprimeurs conservés durent payer une indemnité aux imprimeurs supprimés et acheter leur matériel.

Eh bien, quand on est en face de cette législation, en face de ces circonstances, il semble téméraire d'abroger, par un article annexé à la loi sur la presse, toute cette possession d'état qui ne nuit à personne, qui paraît, au contraire, favorable à l'intérêt général; il nous a paru téméraire de briser instantanément les droits acquis d'une profession qui s'exerce à l'abri d'un serment et d'introduire tout à coup une liberté professionnelle, liberté factice que le pays ne demande pas, dont quelques-uns affirment l'utilité, mais dont le plus grand nombre affirme le danger.

Votre commission a donc persisté à demander la suppression de l'article 15 du projet, et son remplacement par un article 15 nouveau, qui serait ainsi conçu : « Il sera accordé à tout gérant qui en fera la « demande un brevet d'imprimeur exclusivement destiné à l'exploita- « tion de son journal. »

Voici la portée de cet article. En supprimant l'autorisation préalable, nous avons voulu favoriser absolument la fondation et la publication des journaux. Or, il pourrait arriver qu'un journal, par des raisons politiques, ne pût pas trouver un imprimeur. Dans ce cas et sur la demande du gérant, la concession d'un brevet serait obligatoire. Cet article a pour but de parer à des inconvénients pratiques qui, dans certains cas, pourraient diminuer l'effet de la suppression du principe de l'autorisation préalable.

Le Conseil d'État a repoussé l'article 15 nouveau, qui a été maintenu par nous.

M. Pamard, comme la commission, a demandé la suppression de l'article 15.

MM. Jules Favre, Marie, Hénon, Bethmont, Carnot, Glais-Bizoin, Magnin, Picard, Jules Simon, Pelletan, Lanjuinais et Garnier-Pagès ont envoyé l'amendement suivant :

« Art. 15. § 4. — Le défaut de déclaration préalable est puni d'une

amende de 100 francs à 3,000 francs contre les propriétaires et gérants.

« Supprimer le paragraphe 5. »

Il s'agissait d'établir un adoucissement à une pénalité spéciale. Nous l'avons fait suffisamment par l'article 465.

MM. Havin et Guérault ont proposé l'amendement suivant :

« Art. 15. — Ajouter avant le premier paragraphe :

« L'imprimeur ne peut être poursuivi comme complice des délits commis par la voie de la presse, que dans le cas où l'auteur de l'écrit incriminé demeure inconnu ou ne se présente pas. (Le reste comme au projet.) »

Nous n'avons pas admis l'amendement, parce que, selon nous, l'imprimeur peut être complice, s'il a agi *sciemment* et en connaissance de cause. Il est tel article de journal, tel livre, telle publication où le doute n'est pas permis sur les intentions coupables de l'auteur. Dans ce cas, l'imprimeur qui a publié *sciemment* ne doit pas échapper à la poursuite.

M. le baron de Janzé a envoyé l'amendement suivant :

« *Responsabilité des imprimeurs.* — Art. 15 bis. — L'imprimeur et l'éditeur qui auront publié une œuvre signée de son auteur ne pourront être poursuivis comme complices du crime ou du délit commis par l'écrivain.

« S'ils ont publié une œuvre anonyme ou signée d'un pseudonyme, dans ce cas, ils sont réputés être les auteurs de l'écrit, et c'est en cette qualité que, nonobstant toute preuve ou déclaration contraire, ils seront poursuivis et condamnés pour le crime ou le délit reprochable à cette publication. »

Cet amendement, comme le précédent, a pour but d'abolir l'article 24 de la loi du 17 mai 1819, relative à la complicité des imprimeurs qui ont agi *sciemment*. Nous persistons dans l'opinion émise à propos de l'amendement précédent.

L'amendement suivant a été présenté par MM. de Dalmas, Gellibert des Seguins, Pouyer-Quertier, Brame, le baron de Janzé, le baron de Plancy.

« *Disposition additionnelle.* — Pendant cinq années, à partir de la promulgation de la présente loi, tout individu qui voudra établir une imprimerie typographique ou lithographique, ou bien ouvrir un commerce de librairie, devra verser au Trésor public un droit d'inscription dont le produit intégral sera réparti au marc le franc entre les impre-

meurs typographes, les imprimeurs lithographes ou les libraires du même arrondissement actuellement possesseurs de brevets.

« La quotité de ce droit, pour chaque arrondissement, sera déterminée par une loi. »

L'intention de cet amendement était de constituer en principe une indemnité au profit des titulaires de brevets dépossédés par le projet. La Commission, ayant maintenu les brevets, n'a pas eu à examiner la proposition de nos honorables collègues.

L'honorable M. de Kervéguen nous a adressé l'amendement suivant :

« Aux quinze premiers articles du projet de loi actuel, ajouter les articles suivants qui le complètent :

« **Nouvel article 16.** — A partir du 1^{er} juin 1867, tous les journaux, recueils périodiques, revues et publications quelconques, politiques ou non, seront tenus de publier et imprimer en tête de chacun de leurs numéros ou bulletins, le nombre d'exemplaires de leur tirage, sous peine d'une amende de 500 francs à 2,000 francs pour chaque manquement, et d'une amende double pour les fausses déclarations.

« **Art. 17.** — A l'avenir, les journaux politiques quotidiens et ceux paraissant une ou plusieurs fois par semaine, ne pourront être publiés en cahiers, brochures ou volumes. Ils continueront à être imprimés sur feuilles.

« **Art. 18.** — A dater de la promulgation de la présente loi, il sera loisible à tout Français, majeur et électeur, résidant en France, de faire insérer dans les journaux de France ou recueils politiques y paraissant, les articles de son choix, sous sa responsabilité personnelle, et moyennant une redevance qui sera fixée ci-après.

« **Art. 19.** — Les dames et les demoiselles majeures auront les mêmes droits.

« **Art. 20.** — A l'effet d'assurer les dispositions qui précédent, toute publication politique actuelle ou à créer sera divisée désormais ainsi qu'il suit :

« (A) La première feuille sera consacrée à la politique propre ou spéciale au journal;

« Aux nouvelles diverses ;

« Aux nouvelles étrangères ;

« Aux débats judiciaires ;

« Aux questions d'agriculture, de littérature et d'art.

« Quant aux lois, décrets et ordonnances de l'autorité, il est permis de les publier en supplément et sans frais.

« (B) Les deuxième et troisième pages du journal seront consacrées au public et à ses articles.

« (C) La quatrième page sera dévolue aux annonces payantes et aux cours des valeurs cotées dans les Bourses de France.

« Art. 21. — Pour l'espace réservé au public, les journaux politiques pourront avoir de trois à huit colonnes par pages, selon la dimension de leur format.

« Ces colonnes contiendront des lignes de quarante-deux lettres.

« Les en-tête compteront à part.

« Art. 22. — Les caractères d'imprimerie des deuxième et troisième pages appartenant au public, seront ceux appelés en typographie du nom de..., et portant le n° 7, sous peine de 200 à 600 francs d'amende.

« Art. 23. — Le prix d'insertion de chaque ligne est fixé comme suit :

« A Paris, 40 centimes.

« Dans les villes de 100,000 âmes et au-dessus, 50 centimes.

« Partout ailleurs, 20 centimes.

« Les en-tête d'articles seront payés suivant le tarif ci-dessus, pour le nombre de lignes qu'ils occuperont.

« Art. 24. — Chaque publication politique sera tenue d'avoir, dans ses bureaux, un registre à souche, timbré et parafé par le président du tribunal de commerce de la résidence.

« Ce registre aura une série de quittances numérotées et qui se continueront chaque exercice, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année:

« La souche et le volant de chaque quittance indiqueront le jour et l'heure du dépôt d'un article, le nombre de lignes qu'il contient, le prix payé au journal et le nom et l'adresse du déposant.

« Ce registre sera tenu sans surcharges ni interlignes, et sera représenté à l'autorité judiciaire quand elle le requerra.

« Art. 25. — Les insertions dans les journaux politiques des articles des citoyens doivent porter la mention du nom de leur auteur, avec l'indication de son état, ou profession, et de son domicile.

« Toute infraction ou fausse déclaration sera punie d'une amende de 200 à 800 francs, avec insertion du jugement, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux désignés par le tribunal.

« Art. 26. — Tous les articles de journaux doivent être signés par ceux qui les écrivent.

« Le serment judiciaire peut être déféré, dans ce cas-là, aux signataires douteux, et la preuve d'une incapacité notoire peut être administrée contre eux.

« En cas d'infraction, le coupable sera puni d'une amende de 300 à 1,000 francs, et de quinze jours à quatre mois de prison.

« Art. 27. — Les propriétaires de journaux, journalistes, gérant et imprimeur ne sont pas responsables des articles signés par le public en tant que les auteurs sont connus.

« Chaque auteur d'article sera, le cas échéant, poursuivi directement par le ministère public.

« Art. 28. — Les propriétaires, gérants et directeurs de journaux étant responsables des noms des auteurs inconnus d'articles par eux insérés, pourront exiger, dans certains cas, des attestations signées de voisins domiciliés, ou des certificats des maires, juges de paix ou commissaires de police, constatant l'identité des auteurs d'articles.

« Pour les personnes notoirement connues, ces formalités ne seront pas exigées, sous peine d'être jugées vexatoires et abusives et d'être punies comme telles par des dommages-intérêts à fixer par les juges.

« Art. 29. — Les directeurs, gérants, rédacteurs en chef et propriétaires de journaux doivent refuser l'insertion des articles à eux présentés qui sont attentatoires à la Constitution, aux lois de l'État, au Souverain, à sa famille, aux cultes reconnus, aux bonnes mœurs, et injurieux ou diffamatoires pour les particuliers.

« Les contrevenants seront frappés des mêmes peines que les auteurs desdits articles.

« Art. 30. — Ces articles refusés seront par eux conservés avec soin, pour être représentés aux magistrats en cas de plainte des auteurs éconduits.

« Art. 31. — Tout article de journal sur un sujet quelconque, apporté à une publication par une personne qui en paye le prix, sera parafé par l'agent du journal en présence de l'auteur, inséré textuellement et *in extenso* dans le numéro du lendemain, et gardé dans les archives du journal pour être représenté au besoin à qui de droit.

« Art. 32. — Les insertions du public seront reçues partout de neuf heures du matin à quatre heures du soir, tous les jours non fériés, et insérées avec le numéro correspondant à celui de leur quittance dans la feuille du lendemain ou dans celle la plus prochaine si la publication n'est pas périodique.

« Faute de ce faire, le journal sera frappé d'une condamnation de 500 à 1,000 francs pour chaque manquement.

« Art. 33. — Si le public remplit et au delà les deux pages qui lui sont accordées, les articles en excédant paraîtront aussi dans le même numéro et le même jour, mais en supplément.

« Ce supplément sera dispensé des droits de timbre et de poste.

« Art. 34. — Si le public ne prend pas toute la place qui lui est accordée, la direction du journal pourra utiliser les lacunes à son profit et avec des articles de sa rédaction ou par des annonces.

« Art. 35. — Les journaux pourront publier des suppléments pour les annonces ; mais, dans ce cas, ils payeront au fisc un complément de droits pour timbres et frais de poste, calculé sur les dimensions de ces suppléments.

« Art. 36. — Il est loisible à tout citoyen français de professer des opinions, des doctrines, des tendances ou des idées absolument contraires et diamétralement opposées à celles émises par un journal. De plus, il a droit de critiquer ce que le journal loue et d'approuver ce qu'il blâme.

« Les propriétaires ou gérants de ce dernier seront tenus néanmoins d'accepter ces articles et de les publier, après payement de la taxe, sous les peines portées aux articles 32 et 33.

« Art. 37. — Toutes les contraventions par la voie de la presse, encourues par les particuliers, seront punies des amendes édictées par les lois en vigueur ; et en cas d'insolvabilité, les délinquants seront condamnés de trois mois à cinq ans de prison.

« Art. 38. — *Le Moniteur universel*, ainsi que les journaux purement scientifiques, littéraires et agricoles, et tous ceux ne s'occupant nullement de politique, qu'ils soient périodiques ou quotidiens, sont dispensés d'accorder une place au public, et par conséquent ne sont pas soumis aux articles 17 à 36 de la présente loi.

« Art. 39. — Les journaux de Paris et des départements qui adopteront comme mode de publication, des formats moins grands que ceux de Paris, n'en consacreront pas moins leur deuxième et troisième pages au public, avec le même nombre de lettres par ligne et les mêmes caractères d'imprimerie.

« Art. 40. — Reproduire l'article 16 du projet de loi du Gouvernement. »

L'amendement de M. de Kerveguen, qui ne contient pas moins de vingt-cinq articles, a pour but surtout de constituer, à côté de la rédaction libre et volontaire du journal, une rédaction extérieure et forcée, celle du public. A cet effet, deux pages du journal sont réservées *au public et à ses articles*.

Nous avons deux observations à faire :

En premier lieu, il existe un droit de réponse au profit du public intéressé à répondre sur des faits personnels et dans un journal.

En second lieu, nous doutons fort que le public, même en y compre-

nant les dames et demoiselles majeures, comme le veut l'honorable M. de Kervéguen, usât sérieusement de ce droit de rédaction et de cette réserve de deux pages. Le public a autre chose à faire que d'écrire dans les journaux.

En conséquence, et malgré les observations que nous a fournies M. de Kervéguen, nous n'avons pas adopté son amendement.

Art. 16 (nouveau).

Nous arrivons à un point très-important des études et des résolutions de la Commission. Il existe en matière de presse une nature d'infractions qui est punie de peines rigoureuses, qui est déférée aux tribunaux correctionnels et que l'on a pourtant qualifiée de contraventions. Ainsi, par exemple, la publication d'un journal politique sans que le cautionnement ait été versé ou complété, est punie d'une amende de 100 francs à 2,000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

L'introduction ou la distribution d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Ces infractions sont rangées dans la catégorie des contraventions, parce que, dit-on, le fait matériel domine et parce que la question d'intention n'est pas discutable.

La question s'est élevée de savoir si l'article 465 était applicable aux contraventions de la presse. Le décret du 11 août 1848, article 8, déclare l'article 463 applicable aux délits de la presse. La jurisprudence, interprétant cet article, a restreint le bénéfice de l'article 463 à celles des infractions, contraventions ou délits, qui exigent le concours de la matérialité du fait et de l'intention coupable.

L'article 25 de la loi du 27 juillet 1849 accorde le bénéfice de l'article 463 aux délits prévus par cette loi.

L'emploi du mot délit semble exclure la contravention. Cependant, selon la doctrine et la jurisprudence, cet article contient une disposition générale applicable à toutes les infractions énumérées dans la présente loi, qu'elles soient délits ou contraventions.

Le décret de 1852 est muet sur l'article 463.

La jurisprudence a donc distingué entre les contraventions qui peuvent comporter la discussion de l'intention coupable et celles qui ne le peuvent pas, entre les contraventions prévues par une loi et celles prévues par une autre ; de nombreuses difficultés ont été soulevées à cet égard.

Nous n'avons aucun goût pour ces distinctions subtiles qui compliquent la jurisprudence et qui ne sont pas toujours conformes aux règles de l'équité.

Dans l'économie générale de nos lois, la contravention est une infraction exclusivement matérielle, qui est punie des peines de simple police et soumise à la juridiction des juges de paix.

Or, les contraventions de la presse sont punies de peines correctionnelles, soumises à la juridiction correctionnelle; enfin, pour qui veut y regarder de près, la question d'intention est presque toujours vivante dans cette nature de contravention.

Les contraventions de la presse sont donc de véritables délits, surtout par la pénalité et la juridiction.

Alors nous avons résolu de faire cesser une distinction inutile et de proposer l'assimilation des contraventions aux délits de la presse. Nous avons résolu de demander l'application de l'article 463 à toute la matière.

L'article 463, que le projet refusait aux délits et qui n'était applicable aux contraventions qu'avec les distinctions souvent obscures de la jurisprudence, l'article 463 est jugé désormais. Il est l'émancipation rationnelle de la conscience du juge; il consiste à faire varier la durée et la nature de la peine suivant les nuances innombrables que présentent les crimes et les délits. Par cette élasticité légale, qui a été critiquée à tort, on est parvenu à la proportion exacte entre la peine et le fait déterminé par la poursuite. On a ainsi évité l'écueil de ces lois immobiles dans leur sévérité, dont l'application faisait reculer le juge et qui produisaient souvent l'impunité. L'article 463 s'étend aujourd'hui à toute notre législation pénale; nous croyons qu'il doit s'étendre aux pénalités relatives à la presse.

Nous avons donc présenté un article 16 nouveau et ainsi conçu : « L'article 463 est applicable aux crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse. »

Le Conseil d'État a adopté nos idées, seulement il a établi deux minimum de l'amende en cas de délit. Ce changement n'a pas suscité de résistance parmi nous, et nous avons définitivement adopté l'article 16 nouveau et qui est ainsi conçu : « L'article 463 est applicable aux crimes, délits et contraventions de la presse.

« Toutefois, dans les cas mentionnés par l'article 11 de la présente loi, s'il est reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, la peine ne peut être inférieure au cinquantième du cautionnement pour les journaux soumis au cautionnement, et à 150 francs pour journaux ou écrits qui n'y sont pas assujettis. »

La Commission se félicite de ce résultat, dont la portée ne saurait échapper à personne.

Art. 17, ancien art. 16.

L'article 16 ancien, 17 nouveau, contient les abrogations explicites et qui sont entraînées par le projet.

Il abroge l'article 1 du décret du 17 février 1852, qui avait organisé le système de l'autorisation préalable.

Il abroge l'article 24 du même décret, qui supprime l'exercice du commerce de la librairie sans l'obtention du brevet.

Il abroge l'article 32 du même décret, qui avait organisé le régime administratif.

Il abroge l'article 11 de la loi du 21 octobre 1819, qui oblige l'imprimeur et le libraire à être breveté et assermenté.

Il abroge le décret du 22 mars 1852 relatif au brevet et au serment des imprimeurs en taille-douce et aux presses de petite dimension destinées à un usage privé.

La Commission, ayant maintenu la législation de l'imprimerie et de la librairie, a dû éliminer de l'article 17 tout ce qui concerne les imprimeurs et les libraires ; en conséquence, elle se borne à viser l'abrogation de l'article 1 et de l'article 32 du décret du 17 février 1852. Elle termine l'article en abrogeant toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente loi.

MM. Jules Favre, Marie, Hénon, Bethmont, Carnot, Glais-Bizoin, Magnin, Jules Simon, Pelletan, Lanjuinais et Garnier-Pagès demandent un article 17 nouveau, qui serait ainsi conçu :

« Art. 17 nouveau. — Sont abrogés les articles 1, 2, 5, 4, 5, 6, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 52, du décret du 17 février 1852, l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, les lois du 25 mars 1822, 9 septembre 1855, le décret du 11 août 1848, et généralement les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi. »

A part des dispositions transitoires et sans importance, le décret du 17 février 1852 se compose de 32 articles. L'amendement vise 32 articles du décret ; il était plus simple de dire qu'on en demandait l'abrogation absolue.

La Commission se garde de cette œuvre de destruction totale ; elle supprime dans le décret l'autorisation préalable et le régime administratif ; elle conserve tout le reste.

Ainsi, nous conservons le décret moins l'autorisation préalable, le

régime administratif et sauf les modifications apportées au régime du timbre et à la pénalité. Nous conservons le cautionnement notamment et le *communiqué* organisé par l'article 19, et qui n'est que le droit de réponse au profit de l'État.

L'amendement, franchissant le décret, demande d'autres abrogations qu'il faut préciser; selon nos honorables collègues, il faut détruire l'article 8 de la loi du 16 mai 1819, qui punit l'outrage à la morale publique et religieuse commis par un des moyens énumérés en l'article 1^{er}, c'est-à-dire par cris ou menaces proférés publiquement, par des imprimés, dessins, gravures, emblèmes, etc., etc.

Sans discussion, nous entendons maintenir une disposition qui punit un délit odieux, scandaleux et de nature à corrompre les mœurs publiques,

Quant aux lois du 25 mars 1822, 9 septembre 1835, et au décret du 11 août 1848, dont on demande l'abrogation explicite, nous répondons : Les lois de 1835 ont été abrogées par le décret des 6-8 mars 1848. Il est donc inutile d'en parler. Pour les autres, nous ne faisons pas d'abrogation explicite, car notre loi n'est pas une loi fondamentale qui remanie toutes les matières de la presse et qui peut devenir la loi unique; elle est une loi qui adoucit et élargit la législation existante; nous ne pouvons pas abroger absolument la législation précédente sans risquer de laisser des lacunes, des solutions de continuité; nous abrogeons la législation précédente en ce qu'elle a de contraire à notre loi partielle. C'est tout ce que nous pouvons faire.

MM. Plichon, le comte de Chambrun, Martel, le marquis de Grammont, Kolb-Bernard, le marquis d'Andelarre, Goerg, Garnier, Lambrecht, Pouyer-Quertier ont envoyé l'amendement suivant :

« Ajouter à l'article 16 du projet une disposition ainsi conçue :

« Sont abrogés le paragraphe 1^{er} de l'article 17 du décret du 17 février 1852, et le paragraphe 1^{er} de l'article 16 du décret du 28 mars 1852. »

L'article 17, § 1^{er} du décret du 17 février 1852 et le décret du 28 mars 1852 interdisent le compte-rendu des procès pour délit de presse.

La restriction est maintenue.

Nous le disons sans développements et sans phrases, le compte-rendu des procès pour délit de presse est une publication dangereuse et nuisible. L'intérêt moral ou matériel du pays n'a rien à gagner à une lecture de ce genre; elle est propre à enflammer les esprits ardents, à surexciter les jeunes imaginations, à égarer bien des gens qui n'ont

pas les forces morales de l'expérience et de la raison pour résister à cette attraction singulière que produit le compte-rendu des procès politiques.

Nous le déclarons donc, nous sommes contre le compte-rendu, parce qu'il n'est pas une garantie pour les prévenus, parce qu'il peut être un danger pour l'intérêt général.

L'honorable M. Berryer a envoyé l'amendement suivant à l'article 16 du projet :

« Sont abrogés les articles 1, 23, 24 et 32 du décret du 17 février 1852, l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, le décret du 22 mars 1852, les articles 5 du titre I^{er} du décret du 30 mars 1808, 50 du titre II du même décret et 15 du décret du 10 juillet 1810 et généralement les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi. »

Malgré l'amendement, nous maintenons, par les motifs déjà exprimés au cours de ce rapport, les articles 23 et 24 du décret du 17 février 1852 qui concernent les annonces judiciaires et les dispositions visées après qui concernent les brevets de libraires et d'imprimeurs.

M. Pamard est l'auteur de l'amendement suivant :

« Il est interdit aux journaux politiques ou autres de publier, dans leurs comptes-rendus des débats judiciaires devant les tribunaux civils, les noms des parties en cause, ou même de donner des indications propres à les faire connaître. »

L'amendement, il faut le dire, a bien sa raison d'être. Très-souvent il arrive devant les tribunaux des questions douloureuses de séparation de corps, d'interdiction, de nullité de testaments. Les journaux donnent les noms, la curiosité publique dévore les détails du procès, et toute une famille se trouve livrée à une déplorable publicité, parce qu'elle a été obligée de confier ses douleurs et ses misères aux appréciations de la justice.

Nous croyons qu'une grande réserve devait être commandée aux journaux dans ces cas douloureux. Aussi, sans adopter l'amendement, nous le recommandons à l'attention du gouvernement, à la délicatesse des directeurs de journaux, afin que le supplice de la désignation nominale soit épargné aux familles que le malheur et la fatalité ont entraînées dans d'inévitables procès.

L'honorable M. Mathieu a envoyé un amendement qui a quelques rapports avec le précédent, et dont voici les termes :

« *Disposition additionnelle.* — Modifier ainsi l'article 17 du décret du 17 février 1852.

« § 1^{er}. Sans modification.

« § 2. Dans toutes affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, le compte-rendu du procès ne pourra être publié avant le prononcé du jugement, lequel décidera si la publication est ou non interdite.

« Cette interdiction ne s'appliquera, en aucun cas, au jugement, qui pourra toujours être publié. »

L'honorable M. Mathieu nous a expliqué que son amendement avait pour but unique la suppression de tout compte-rendu des débats judiciaires avant le prononcé du jugement. C'est, disait-il, une pensée analogue à celle qui, aux applaudissements de tous, a interdit la publication des actes d'accusation et des arrêts de renvoi avant l'ouverture des débats criminels. Une publicité intermittente qui sépare, par un intervalle de huit ou de quinze jours, l'attaque de la défense et de la mission du juge lui a semblé contraire à l'équité et nuisible à l'œuvre de la justice elle-même. Qui ne sait, en effet, comment dans certaines affaires on a tenté, si l'on n'y a réussi, de créer par une publicité habile des courants d'opinion destinés à envelopper les magistrats et à troubler le calme et l'indépendance de leurs appréciations ?

Nous ne sommes pas très-convaincus, avec notre honorable collègue, de l'influence du compte-rendu préalable au jugement sur l'opinion des magistrats.

Ils se décient sur les plaidoiries orales, et nous ne croyons pas qu'ils aillent lire les plaidoiries publiées et qu'ils ont entendues.

L'honorable M. Jules Favre et ses amis nous ont présenté l'article additionnel suivant :

« *Article additionnel.* — Quand un article ou écrit quelconque est signé du nom de son auteur, ou d'une autre personne qui déclare en accepter la responsabilité, le signataire est seul responsable.

« Si l'article ou l'écrit ne porte aucune signature, l'éditeur est seul responsable.

« Si l'écrit anonyme n'a pas d'éditeur, l'imprimeur est responsable. »

Nous avons eu occasion de discuter déjà la question soulevée par cet amendement. Au lieu de l'isolement successif de la responsabilité, depuis l'auteur jusqu'à l'imprimeur, en passant par l'éditeur, nous préférions la loi telle qu'elle est. Tous ceux qui auront concouru *sciemment* à la publication seront responsables. Si nous nous engagions dans la voie où veulent nous conduire les nombreux amendements analogues au précédent, nous finirions par avoir une presse sans législation et sans responsabilité ! Ceci est impossible !

L'amendement suivant a été présenté par MM. E. Picard, J. Favre, A. Guérout, Garnier-Pagès, Magnin, L. Havin, Marie, Hénon, Girot-Pouzol, duc de Marmier, Carnot, E. Pelletan, Dorian, P. Bethmont, J. Simon, Glais-Bizoin :

« La vente et la distribution sur la voie publique de journaux et écrits périodiques ne peuvent être interdites par voie administrative. »

Il faut bien convenir cependant que l'autorité a la police des rues et qu'elle peut empêcher l'apparition, le stationnement, la vente sur la voie publique de ce qu'elle juge nuisible.

Nous laissons à l'autorité et sous sa responsabilité la police entière de la voie publique.

MM. Martel, Goerg, le marquis de Grammont, Kolb-Bernard, Malzieux, Lambrecht, Garnier, le marquis d'Andelarre, de Janzé, le vicomte de Rambourgt, le colonel Réguis, Plichon, nous ont présenté l'article additionnel suivant :

« Article additionnel ainsi conçu :

« Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies.

« La preuve des faits imputés au fonctionnaire met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice de celles prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

« Sont abrogés les articles 28 du décret du 17 février 1857 et 15 du décret du 28 mars 1852. »

Nous avons déjà répondu à un amendement identique.

Le rapport est terminé. Notre but exclusif a été d'indiquer sans prétentions, le plus simplement et le plus naturellement du monde, les travaux de la commission, la portée du projet de loi, et d'établir le terrain destiné à la discussion en séance publique.

Ce projet aura-t-il bon accueil ?... Aura-t-il la fortune de rencontrer les contradictions de la presse et de l'opinion avancée ?... Nous ne le savons, mais nous resterons impassibles, quoi qu'il arrive, et cela avec la conscience d'avoir participé à un élargissement considérable des lois de la presse.

Pour les calmes et loyaux esprits, pour l'opinion saine et éclairée,

l'abrogation de l'autorisation préalable, la substitution de l'amende à l'emprisonnement, l'application de l'article 463 aux délits et contraventions désormais assimilés, ce qui est une proposition et une conquête de la commission... tout cela restera comme un pas en avant, comme une modification considérable de la législation dans un sens favorable à la presse...

On voulait aller plus loin, on voulait se précipiter vers ce qu'on appelle la liberté absolue, vers une presse sans cautionnement, sans timbre, sans garanties, etc. Nous croyons que la liberté ainsi conçue amènerait cette liberté travestie qu'on appelle la licence, qui entre trop souvent par la même porte la liberté vraie.

Nous désirons sincèrement que les journaux profitent de cette loi. Nous désirons ardemment que la pratique de la loi nous conduise vers des progrès nouveaux que la presse indépendante, ferme, mais loyale et modérée, aura su rendre conciliables avec la tranquillité publique.

L'histoire est là pour dire que depuis des siècles les lois libérales sur la presse ont entraîné des abus, des malheurs qui ont déterminé les réactions législatives.

L'avenir sera là, nous le croyons, pour prouver bientôt qu'en France tout s'élève, tout se modère, tout se perfectionne, la presse comme autre chose, et que la liberté, qui n'est dangereuse que par la pratique excessive, deviendra la condition organique d'un pays qui veut le progrès général avec la stabilité du gouvernement qu'il s'est donné lui-même.

PROJET DE LOI

Nouvelle rédaction adoptée par la Commission et le conseil d'État.

(Les caractères italiques indiquent les modifications introduites par la commission dans le projet du gouvernement.)

Article premier. — Tout Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques peut, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement.

Art. 2. — Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié s'il n'a été fait, à Paris à la préfecture de police, et dans les départements

à la préfecture, et quinze jours au moins avant la publication, une déclaration contenant :

1^o Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître;

2^o Le nom, la demeure et les droits des propriétaires autres que les commanditaires;

3^o Le nom et la demeure du gérant;

4^o L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées est déclarée dans les quinze jours qui la suivent.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie des peines portées dans l'article 5 du décret du 17 février 1852.

Art. 3. — *Le droit de timbre fixé par l'article 6 du décret du 17 février 1852 est réduit à cinq centimes dans le département de la Seine et de Seine-et-Oise et à deux centimes partout ailleurs.*

Les journaux et écrits périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts et à l'agriculture sont exempts de timbre, à moins qu'ils ne contiennent des avis, *réclames* ou annonces de quelque nature qu'ils soient. Dans ce cas, ces journaux et écrits périodiques sont assujettis à des droits de timbre dont la quotité est fixée à deux centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise et à un centime partout ailleurs.

N'est pas considérée comme avis, *réclames* ou annonces, la publication pure et simple :

1^o Des mercuriales et *bulletins des foires et marchés*;

2^o Des cours officiels des valeurs cotées aux bourses françaises.

Art. 4. Sont considérées comme supplément et assujetties au timbre ainsi que le journal lui-même, s'il n'est déjà timbré, les feuilles contenant des avis, *réclames* ou annonces, lorsqu'elles servent de couverture au journal ou qu'elles y sont annexées, ou lorsque, publiées séparément, elles sont néanmoins distribuées ou vendues en même temps.

Art. 5. — Sont exempts du timbre et des droits de poste les suppléments des journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement, lorsque ces suppléments ne comprennent ni avis, *ni réclames*, ni annonces de quelque nature qu'ils soient, et que la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des documents énumérés en l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1861.

Art. 6. — Sont applicables, en cas de contravention aux articles précédents, les dispositions des articles 10 et 11, § 1^{er}, du décret du 17 février 1852.

Si le journal n'est pas soumis au cautionnement, l'amende ne pourra, au total, dépasser le tiers du cautionnement auquel il aurait été assujetti, s'il eût traité de matières politiques ou d'économie sociale.

Art. 7. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie, deux exemplaires signés du gérant responsable ou de l'un d'eux, s'il y a plusieurs gérants responsables.

Pareil dépôt sera fait au parquet du procureur impérial ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance.

Ces exemplaires sont dispensés du droit de timbre.

Art. 8. — Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un membre du Sénat ou du Corps législatif en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de 500 à 5,000 francs d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

Art. 9. — La publication par un journal ou écrit périodique d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques, ou à laquelle le territoire de France est interdit, est punie d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs, qui sera prononcée contre les éditeurs ou gérants dudit journal ou écrit périodique.

Art. 10. — En matière de poursuites pour délits et contraventions commis par la voie de la presse, la citation directe devant le tribunal de police correctionnelle ou la cour impériale sera donnée conformément aux dispositions de l'article 184 du code d'instruction criminelle. Le prévenu qui a comparu devant le tribunal ou devant la cour ne peut plus faire défaut.

Art. 11. — Dans tous les cas où les lois prononcent contre les délits commis par la voie de la presse périodique l'emprisonnement et l'amende, l'amende seule sera prononcée. Cette amende sera, pour les journaux soumis au cautionnement, au minimum du quinzième de ce cautionnement, et au maximum de la moitié. Pour les journaux ou écrits périodiques non assujettis au cautionnement, le minimum de l'amende est fixé à 500 francs et le maximum à 10,000 francs.

Art. 12. — Tout individu condamné pour délit de presse commis par la voie d'un journal ou écrit périodique, ou par un écrit non périodique soumis au timbre, peut être, par le jugement de condamnation, suspendu, pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, de l'exercice de ses droits électoraux.

Art. 13. — Une condamnation pour crime commis par la voie de la

presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné.

Pour le cas de la récidive dans les deux années à partir de la première condamnation pour délit de presse autre que ceux commis contre les particuliers, les tribunaux peuvent, en réprimant un nouveau délit de même nature, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne sera pas moindre de quinze jours ni supérieur à deux mois.

Une suspension de deux à six mois peut être prononcée pour une troisième condamnation dans le même délai. Elle peut l'être également par un premier jugement ou arrêt de condamnation, si la condamnation est encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du Code pénal, *ou pour délit prévu par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.*

Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeura déposé au trésor et ne pourra recevoir une autre destination.

Art. 14. — L'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique pourra, par une disposition spéciale, être ordonnée nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation, en ce qui touche la suspension ou la suppression.

Il en sera de même pour la consignation de l'amende, sans préjudice des dispositions des articles 29, 30 et 31 du décret du 17 février 1852.

Au cas d'exécution provisoire prononcée par le tribunal de police correctionnelle, le condamné même par défaut peut immédiatement interjeter appel ; il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Art. 15. — Les professions d'imprimeur et de libraire sont affranchies de l'obligation du brevet.

Tout imprimeur ou libraire ne peut établir ou déplacer le siège de son industrie, non plus que ses magasins et dépôts, sans en avoir fait la déclaration préalable, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, à la préfecture.

Cette déclaration indiquera les localités où seront établis, soit les presses, soit les magasins ou dépôts.

Le défaut de déclaration préalable est puni, contre les propriétaires ou gérants, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5,000 francs à 10,000 francs.

L'établissement sera fermé.

Art. 16. — L'article 465 est applicable aux crimes, délit et contraventions commis par la voie de la presse.

Toutefois, dans les cas mentionnés par l'article 11 de la présente

loi, s'il est reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, la peine ne peut être inférieure au cinquantième du cautionnement pour les journaux soumis au cautionnement, et à 150 francs pour les journaux et écrits qui n'y sont pas assujettis.

Art. 17. — Sont abrogés les articles 1, 24 et 32 du décret du 17 février 1852, l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, le décret du 22 mars 1852, et généralement les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

Ce rapport a été très-sévèrement jugé ; on a dit qu'il manquait absolument de profondeur ; que l'idée y faisait défaut autant que la forme. Ce qu'on ne saurait mettre en doute, cependant, c'est la conscience avec laquelle a été fait le travail de la commission ; mais il faut bien dire aussi qu'il a été infructueux, comme la discussion l'a prouvé ; il n'a résolu aucune question importante, et s'est contenté de repousser par quelques mots insignifiants celles que le zèle plus ou moins éclairé des autres députés avait cru devoir soulever.

Les seules améliorations introduites par la commission dans le projet du gouvernement consistaient dans la réduction d'un centime sur le timbre des journaux politiques, et dans l'extension de l'article 463 du code pénal aux crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse. En revanche, elle refusait de s'associer à la pensée libérale qui avait fait proposer la suppression du brevet d'imprimeur.

L'opposition de gauche, comme on l'aura vu, n'avait point rédigé de projet d'ensemble ; mais elle avait dans une série d'amendements, développé tout un système libéral.

Deux députés appartenant à l'empire libéral avaient fait ce que la gauche n'avait pas cru devoir tenter, et présenté chacun une loi d'ensemble sur la presse, l'une et l'autre dans le sens du progrès.

On aura remarqué, sans aucun doute, les excentricités de M. Mathieu et de M. de Kervéguen.

C'est seulement le 15 février, trois mois après le dépôt du projet de loi, que le rapport de la commission fut présenté à la Chambre. Ce retard donna lieu à beaucoup de réclamations et de récriminations. Il s'explique cependant, jusqu'à un certain point, et par les motifs qu'en a tout d'abord donnés l'honorable rapporteur, et par les circonstances critiques que traversa dans cet intervalle notre politique extérieure. Quoi qu'il en soit, il était trop tard pour qu'une loi aussi importante pût être discutée dans la session de 1867, et la discussion en fut renvoyée à la session 1868.

Cette prorogation permit de produire quelques nouveaux amendements, qui motivèrent un rapport supplémentaire dont nous croyons devoir également mettre le texte sous les yeux de nos lecteurs.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

Présenté, le 30 décembre, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la presse.

MESSIEURS, le rapport sur le projet de loi de la presse a été déposé le 12 juin dernier. Les articles du projet ont été lus en séance publique. Nous avions cru notre œuvre finie et nous attendions le jour de la discussion.

Mais, depuis l'ouverture de la session actuelle, plusieurs amendements sont venus provoquer un nouveau travail de la part de la Commission. Le dernier de ces amendements porte la date du 24 décembre ; il nous a été distribué le 26.

La Commission a dû examiner ces amendements nouveaux, et le résultat de son travail est consigné dans le rapport supplémentaire que nous avons l'honneur de vous apporter.

Nous le dirons tout de suite, la résolution définitive de la Commission est que le projet doit rester tel qu'il a été présenté par elle à la

Chambre ; elle pense qu'il n'y a pas lieu de changer, de modifier les déterminations prises après mûre réflexion et qui sont indiquées dans le premier rapport.

Nous passons immédiatement à l'examen des nouveaux amendements.

Celui qui a d'abord fixé notre attention appartient à MM. Émile Ollivier, Maurice Richard et à M. le baron de Janzé. Il est ainsi conçu :

« Article premier. — La presse cesse d'être soumise au régime discrétionnaire.

« Le décret du 17 février 1852 est abrogé.

« Art. 2. — Il n'y a plus de délits particuliers de la presse ; toute personne qui fait usage de la presse est responsable selon la loi commune de tous les actes auxquels cette loi peut s'appliquer.

« En conséquence, les crimes commis par la voie de la presse seront jugés par les cours d'assises, les délits par les tribunaux de police correctionnelle, les contraventions par les tribunaux de simple police.

« Art. 3. — Tout Français majeur pourra publier un journal, moyennant une simple déclaration, sans être astreint au dépôt d'aucun cautionnement.

« Art. 4. — Le droit de timbre est aboli : les journaux ne sont plus assujettis qu'au droit de poste, conformément à la loi du 25 juin 1856.

« Art. 5. — La profession d'imprimeur est libre.

« Art. 6. — Une Commission sera instituée pour intercaler dans le code pénal ou dans le code d'instruction criminelle les dispositions des lois sur la presse actuellement en vigueur, relatives, soit à la détermination des délits, aux peines, soit aux poursuites qui sont compatibles avec les principes du droit commun.

« Ce travail devra être présenté au Corps législatif dans sa prochaine session. Il aura pour conséquence l'abrogation de toutes les lois spéciales sur la presse. »

Cet amendement n'est qu'une nouvelle rédaction de l'amendement déjà présenté par nos honorables collègues et inséré à la page 7 du rapport.

Nous avons remarqué cette différence principale entre les deux rédactions. Le premier amendement supprimait les peines corporelles et demandait en même temps l'application du droit commun aux crimes, délits et contraventions de la presse. Il y avait là quelque chose d'inconciliable, car en allant au droit commun, on rencontre les peines

corporelles qui devenaient alors inévitables pour les rédacteurs de l'amendement.

Dans leur nouvelle rédaction, les auteurs de l'amendement ont supprimé un article 6 qui formulait l'abolition des peines corporelles. Ils ont voulu sans doute effacer la contradiction qui se trouvait dans leur première rédaction.

Le fond des choses, les idées générales étant restés les mêmes, la Commission n'a pas dû modifier le parti qu'elle avait pris déjà ; elle a écarté le nouvel amendement comme elle avait écarté l'ancien.

L'honorable M. Berryer est l'auteur d'un sous-amendement au § 1^{er} de l'article additionnel proposé par nos honorables collègues MM. Martel, Goerg, le marquis de Grammont, Kolb-Bernard, Malézieux, Lambrecht, Garnier, le marquis d'Andelarre, de Janzé, le vicomte de Rambourgt, le colonel Reguis, et Plichon.

L'amendement de l'honorable M. Berryer est ainsi conçu :

« Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation, contre les dépositaires ou agents de l'autorité, contre toute personne ayant agi avec un caractère public, « contre tout administrateur ou directeur de société anonyme et « contre tout gérant ou membre du conseil de surveillance de société « en commandite par actions, de faits relatifs à leurs fonctions ou à « leur gestion. »

« La suite comme à l'amendement.

« § 2 : *Au lieu de ces mots* : « La preuve des faits imputés au fonctionnaire. »

« *Mettre* : « La preuve des faits imputés aux personnes ci-dessus désignées, etc. »

L'article additionnel présenté par nos honorables collègues et qui a occasionné le sous-amendement de M. Berryer se trouve à la page 63 du rapport.

L'article additionnel demandait l'admission de la preuve des faits diffamatoires, dans le cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions.

L'honorable M. Berryer veut étendre la preuve jusqu'aux administrateurs ou directeurs de société anonyme, jusqu'aux gérants ou membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions, pour les faits relatifs à leurs fonctions ou à leur gestion.

La Commission ayant pensé que l'article additionnel présenterait plus d'abus que d'avantages, elle a dû repousser, à plus forte raison,

l'amendement de M. Berryer. Elle l'a dû d'autant plus que la poursuite contre un fonctionnaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Conseil d'État, et que toute partie intéressée a l'action civile et criminelle contre la catégorie de personnes indiquées par l'honorable M. Berryer.

MM. de Janzé et Maurice Richard nous ont adressé un article additionnel ainsi conçu :

« Est interdite toute discussion ayant pour objet la critique ou la modification de la Constitution et publiée ou reproduite soit par la presse périodique, soit par des affiches, soit par des écrits non périodiques des dimensions déterminées par le § 1^{er} de l'article 2 du décret du 17 février 1852.

« Les pétitions ayant pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution, ne peuvent être rendues publiques que par la publication du compte-rendu officiel de la séance dans laquelle elles ont été rapportées.

« Toute infraction aux prescriptions ci-dessus constitue une contravention punie d'une amende de 25 francs à 50 francs. »

Les auteurs de cet article nous ont clairement expliqué leur pensée. Un sénatus-consulte voté dans la séance du 13 juillet 1866 a solennellement défendu la discussion de la Constitution. Nos honorables collègues ne contestent pas le droit de proclamer cette défense, et la Commission donne l'approbation la plus vive à une disposition qui tend à établir le respect du pacte fondamental et qui veut définitivement lui donner l'inviolabilité nécessaire contre des critiques injustes, dangereuses, qui ne pourraient que troubler l'ordre général et embarrasser la marche du véritable progrès.

Mais le Sénat est allé plus loin ; à côté de la prohibition, il a placé une sanction pénale. La discussion de la Constitution, dans les termes de l'article 2 du sénatus-consulte, sera punie d'une amende de 500 francs à 10,000 francs.

Suivant nos honorables collègues, en constituant une pénalité, le Sénat aurait dépassé son droit : il aurait fait une loi, et c'est contre ce qu'ils appellent un excès de pouvoir qu'est dirigé l'article additionnel. Cet article tend à diminuer la pénalité du sénatus-consulte ; il réduit l'amende et demande qu'elle soit fixée au minimum de 25 francs, au maximum de 50 francs.

L'article additionnel qui nous est soumis avait été précédé d'une rédaction plus explicite et plus directe qui consistait à dire : « Sont réduites à une amende de 25 à 50 francs les pénalités édictées

« par le dernier paragraphe de l'article 2 du sénatus-consulte du 18 juillet 1866. »

Au surplus, quelle que soit la rédaction, on nous demande de modifier une disposition édictée par le Sénat. Disons le mot vrai : on nous demande de faire un amendement à un sénatus-consulte.

Il est utile de remarquer qu'il existe deux précédents analogues à celui de 1866. Ainsi, le 17 février 1858, un sénatus-consulte punit la publication d'une candidature au Corps législatif avant l'envoi préalable et le dépôt du serment. Pour la pénalité, le Sénat renvoie à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Un autre sénatus-consulte du 2 février 1861 défend aux journaux de reproduire le compte-rendu des séances du Sénat et du Corps législatif autrement qu'en insérant le compte rendu officiel. La pénalité correspondante à la prohibition se trouve dans l'article 14 du décret du 17 février 1852.

Nous aurions été tentés d'aller jusqu'au fond de la question et de nous demander si, en 1856, le Sénat avait agi dans la mesure de ses prérogatives, dans la limite de son droit ; mais la Commission s'est arrêtée devant les réflexions suivantes :

Le Sénat, pouvoir constituant, a fait une œuvre ; il a posé une sanction pénale à côté d'une prohibition formelle ; et sans la sanction, la prohibition ne serait rien. Le Corps législatif, pouvoir constitué, peut-il changer et modifier l'œuvre du Sénat ? Peut-il le faire sans violer le principe de l'indépendance réciproque des grands pouvoirs publics ?

Si nous prenons l'article additionnel pour ce qu'il est, c'est-à-dire pour un amendement effectif à un sénatus-consulte, nous rencontrons immédiatement le principe indiqué plus haut et l'incompétence absolue de la Chambre. Le Corps législatif ne peut, en effet, trouver dans ses prérogatives le moyen régulier de modifier l'œuvre du Sénat, quelle qu'elle soit. S'il tentait de le faire, même indirectement, il sortirait des droits qui lui ont été conférés par la Constitution.

Enfin, il faut voir où va une question. Si nous déclarions par un vote direct ou indirect que le Sénat a dépassé son droit, nous n'aurions pas trouvé une solution sérieuse. Le Sénat, par l'organe de son illustre et savant président, M. Troplong, par son vote ensuite, a affirmé et proclamé qu'en établissant la pénalité de l'article 2 du sénatus-consulte de 1866, il était dans son droit constitutionnel, dans sa prérogative véritable. Or, si nous touchions à ce droit, le Sénat serait forcé de déclarer inconstitutionnelle la disposition législative qui lui serait envoyée par le Corps législatif.

La Commission a pensé que nous n'avions ni le pouvoir ni le droit de

faire ce que demande l'article additionnel; qu'en le faisant, nous sortirions de la Constitution; en conséquence, elle est d'avis que la proposition doit être écartée par la question préalable.

Nous arrivons à un troisième amendement signé par MM. Roques-Salvaza, Creuzet, de Guilloutet, le baron de Benoist et André (de la Charente); il est ainsi conçu :

« Art. 13. — Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné.

« En cas de condamnation pour délit, les tribunaux peuvent, avec la peine, prononcer aussi la suspension du journal pour un temps qui ne sera pas moindre de quinze jours ni supérieur à deux mois.

« La suspension pourra être prononcée pour deux à six mois si la condamnation est encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du Code pénal ou pour délit prévu par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.

« La suspension de quinze jours à deux mois est de plein droit, au cas de récidive dans les deux années qui suivront une condamnation pour délit de presse autre que ceux commis contre des particuliers.

« Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeura déposé au Trésor et ne pourra recevoir une autre destination. »

La portée de l'amendement est très-claire et très-nette. Pour la saisir immédiatement, il faut revoir l'article 13 du projet. Aux termes de cet article, nous avons établi la peine de la suspension, mais nous l'avons établie comme peine facultative et pour le cas de récidive. Hors ce cas spécial de la récidive, la suspension ne peut être prononcée que pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du Code pénal ou bien pour le délit prévu par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819, c'est-à-dire pour le cas d'offense envers la personne du Souverain.

L'amendement va plus loin que le projet. Il propose de donner aux tribunaux la faculté de suspendre la publication d'un journal, hors le cas de récidive. Il propose une suspension impérative pour le cas de récidive.

La différence entre le projet et l'amendement étant désormais bien fixée, il nous reste à produire le sentiment de la Commission sur cet amendement.

Nos honorables collègues nous ont dit qu'ils craignaient que la loi n'eût pas la force et la puissance nécessaires pour réprimer sérieusement les abus de la presse. Ils ont voulu fortifier la loi.

Après la suppression de l'autorisation préalable, l'amendement doit apparaître comme une idée supérieure d'ordre et de conservation. Tel est leur avis.

La Commission s'est souvenue que le projet qu'elle avait préparé était le résultat d'un travail long, opiniâtre et complet. Dans ce projet, à côté d'une liberté sage et sérieuse, nous avons établi un système de garantie et de répression qui nous paraît suffisant. A l'heure qu'il est, à la veille de la discussion, nous n'avons rien à modifier dans l'ensemble, l'économie, l'esprit général et les combinaisons du projet.

Le dernier des amendements adressés à la commission par MM. de Guilloutet, Creuzet, Camille Dollfus, de Beauchamp, Aimé Gros et Perrier est ainsi conçu :

« *Article nouveau.* — Toute allégation malveillante relative à la vie privée, publiée par la voie de la presse, est punie d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

« La poursuite ne peut être exercée que sur la plainte de la partie intéressée. »

L'amendement procède d'une intention éminemment morale, et si le but que l'on se proposait pouvait être atteint, ce serait un résultat essentiellement utile. Ils ont voulu murer la vie privée, tenter de l'abriter définitivement contre les agressions possibles de la presse.

Il est malheureusement très-vrai que de fréquents exemples ont dû inspirer une pensée pareille à nos honorables collègues. Aujourd'hui, trop souvent on entre dans les voies funestes de l'indiscrétion, de l'ironie, du persiflage le plus injuste. Il se dégage parfois, et souvent, comme un paroxysme d'inconvenances et de personnalités. Le sentiment, le devoir du respect de la vie privée semblent éteints. On pénètre audacieusement dans le foyer domestique, on ne craint pas de trainer le scandale au-devant d'une curiosité que l'on cherche à sur-exiter.

Voilà le mal, il est constant, il est certain, il est déplorable. Mais y a-t-il là un fait qui puisse être saisi, défini, réprimé par une législation pratique ? ou bien ne faut-il voir dans ces agressions fâcheuses qu'un de ces abus inévitables qui, à certaines heures, traversent le monde et la société, et qui doivent expirer tôt ou tard sous l'indifférence générale?...

La loi de 1819 a protégé l'homme dans sa considération, dans son honneur ; elle l'a protégé en désinissant, en punissant la diffamation, l'injure, l'outrage.

L'amendement tend à créer une protection nouvelle. Nous n'avons

pas trouvé la formule suffisamment nette et précise. On veut punir une allégation relative à la vie privée. Quelle sera la mesure, le critérium de la contravention ? A quel moment une allégation sera-t-elle punisable ?... L'élément de l'infraction ne sera pas l'intention de nuire, ou le préjudice causé, éléments ordinaires des infractions de ce genre ; cet élément sera la malveillance.

Or, le mot *malveillance* est très-élastique. Comment déterminer la malveillance ?

On sait que la diffamation est l'imputation d'un fait qui atteint l'honneur et la réputation d'autrui. On sait que l'injure est un terme de mépris. L'allégation malveillante ne nous a pas paru pouvoir subir l'appréciation certaine et nécessaire que doit déterminer une législation pratique. Le mot est vague, et ne donnerait pas au juge l'étendue exacte du terrain sur lequel doit se mouvoir la répression. Le blâme peut n'être pas malveillant ; l'éloge peut être malveillant, s'il est exagéré ou ironique.

Il ne faut jamais faire une loi vague, car lorsqu'elle a ce caractère, elle devient un embarras pour la magistrature. Découvrir, déterminer apprécier la malveillance dissimulée fréquemment sous l'habileté, sous les raffinements de la plume et du style, c'est donner à la justice un rôle à peu près impossible... Et puis, est-il bien certain qu'on trouvera beaucoup de gens qui iront porter en justice les blessures faites à leur amour-propre, les indiscretions commises sur leur vie privée ?... L'audience, la discussion de la malveillance donneront au mal des proportions plus grandes et plus fortes. La plupart reculeront devant un remède qui serait pire que le mal, et nous nous trouverions alors avoir fabriqué à grand'peine une arme inutile et dont presque personne ne voudrait se servir.

Au surplus, la société n'est pas absolument désarmée contre des attaques de ce genre. A côté des lois, qui punissent les atteintes sérieuses de la diffamation, de l'outrage et de l'injure, il y a le droit de réponse, qui, manié avec fermeté, peut déconcerter et confondre la malveillance ; il y a l'action civile en dommages-intérêts qui subsiste toutes les fois que la malveillance est assez sérieuse pour produire un préjudice matériel ou moral.

La majorité de la commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'accepter l'amendement. Lorsqu'elle a pris cette décision, elle a simplement persisté dans une opinion précédemment émise par elle.

En effet, le premier amendement de M. Émile Ollivier contenait un article ainsi conçu : « Toute nouvelle ou divulgation relative à la vie

« privée, alors même qu'elle ne constituerait ni la diffamation, ni l'outrage, sera, à la requête de la partie intéressée, punie d'une amende de 500 francs à 1,000 francs. »

La rédaction de M. Émile Ollivier était absolue ; sur la plainte de la partie intéressée, tout contact d'un journal avec la vie privée était interdit, qu'il y eût malveillance ou non.

Il faut avouer qu'avec des prétentions aussi radicales, il eût été difficile d'écrire l'histoire, qui se compose non-seulement de faits, d'événements, mais aussi de biographies, de chroniques, de détails sur la vie des hommes qui ont marqué dans une époque.

M. Émile Ollivier a retiré sa rédaction, qui avait été repoussée par la commission.

L'amendement actuel renferme la même idée, poursuit le même but ; il a simplement ajouté l'élément de la malveillance qui nous a paru une insurmontable difficulté.

En conséquence, nous avons repoussé l'amendement.

Comme on le voit, la Commission n'était pas devenue plus accommodante. D'autres soucis l'attendaient encore. J'ai dit que quelques députés, justement émus de la condamnation des dix journaux poursuivis pour compte-rendu *autre* des débats législatifs, avaient résolu de faire trancher la question par la Chambre elle-même, et deux amendements avaient été proposés à cet effet. Ils furent repoussés comme tous les autres : non pas cependant que la commission fût hostile à la liberté des appréciations ; au contraire, comme on va le voir.

Dans le *deuxième Rapport supplémentaire* auquel ils donnèrent lieu, le rapporteur commençait par citer tous les précédents : la circulaire du garde des sceaux du 27 mars 1852, l'avertissement donné au *Pays* le 11 mai suivant (voir ci-dessus, page 10), le rapport de M. Trop-long sur le sénatus-consulte de 1861 (voir t. I^{er}, page 303), la note du *Moniteur* du 8 février 1863 (p. 308), le rapport de M. de la Guéronnière sur la pétition Dari-mont (p. 511), et enfin, couronnant le tout, les récentes déclarations faites à la tribune du Corps législatif par le

ministre d'État ; puis, venant aux amendements nouveaux, il s'exprimait ainsi :

Les précédents étant bien connus, il nous reste à examiner les amendements présentés à la Commission.

Le premier, signé par MM. de Janzé, Émile Ollivier et Maurice Richard, est ainsi conçu :

« Quand un journal aura inséré dans l'un de ses numéros le compte-rendu officiel d'une séance du Sénat ou du Corps législatif, il sera libre de citer en partie, d'analyser, d'apprécier et de discuter les discours et les incidents de cette séance, sans que cette citation, analyse, appréciation ou discussion puisse être assimilée à un compte-rendu interdit. »

L'honorable M. de Janzé a été entendu par la Commission, et il a fourni les explications suivantes :

L'unité des comptes-rendus est aujourd'hui un fait acquis. Mais le droit de discussion est laissé dans le vague, dans l'équivoque. C'est pour faire cesser une situation fâcheuse que l'amendement a été présenté. Il faut établir la différence légale entre le compte-rendu et la discussion. L'amendement a été fait dans ce but.

La Commission a pensé que l'amendement n'avait pas atteint son but. Il établit, en effet, qu'après l'insertion de l'un des comptes-rendus officiels le journal sera libre de citer en partie, d'analyser les discours et les incidents d'une séance.

Ces expressions sont très-larges, peu explicites, et par la citation, par l'analyse on arrivera nécessairement et facilement au compte-rendu en dehors des comptes-rendus officiels.

Il eût été plus simple, plus net, de demander qu'après l'insertion officielle il existât un droit de critique, de discussion absolue sans autre limites que l'outrage, l'offense et les abus prévus par la loi de 1822.

La Commission a donc pensé que l'amendement n'avait pas défini le droit de discussion, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de l'accueillir.

Le second amendement appartient à l'honorable M. Darimon ; il est ainsi conçu :

« Article nouveau. — Les dispositions énoncées aux articles 7, 14, 15 et 16 de la loi du 26 mars 1823 et aux articles 14 et 16, § 1^{er}, du décret organique du 17 février 1853 ne peuvent porter atteinte aux

droits qu'ont les journaux et écrits périodiques de discuter et d'apprécier tant les discours tenus dans le sein du Sénat et du Corps législatif que les rapports et toutes autres pièces imprimés par l'ordre de l'un de ces deux grands corps de l'État.

« Toutefois la discussion ou l'appréciation des discours ne pourra avoir lieu qu'autant que, dans le journal ou l'écrit périodique, elle aura été accompagnée, précédée ou immédiatement suivie de la publication de l'un des comptes-rendus indiqués dans le sénatus-consulte du 2 février 1861. »

M. Darimon s'est expliqué ainsi dans le sein de la Commission : L'amendement ne cherche pas à tracer une limite entre la discussion et le compte-rendu. C'est là un problème insoluble ; il ne veut pas davantage infirmer l'article 42 de la constitution, modifié par le sénatus-consulte. Il ne reste et ne doit rester que les deux comptes-rendus officiels. Le but poursuivi est de faire cesser par un texte formel une équivoque existant depuis 1852 ; de consacrer par une disposition expresse le droit de discussion. Ce droit existe-t-il ?... Les faits ne répondent pas ; il y a des faits pour, il y a des faits contre.

Certaines circulaires, plusieurs déclarations affirment son existence ; mais certains faits la démentent. Ainsi l'avertissement donné au journal *le Pays* le 11 mai 1852 est une véritable négation du droit, et il a eu pour conséquence d'entraîner l'abstention des journaux. Jusqu'en 1861 on n'a plus discuté. En février 1863, le journal *la Liberté* a été officieusement engagé à ne pas discuter. L'incertitude semblait levée par le rapport de M. de la Guéronnière, lorsque des poursuites exercées contre un grand nombre de journaux sont venues, il y a quelques jours, ressusciter le doute et l'équivoque sur ce point. Il faut faire cesser ces incertitudes et consacrer le droit de discussion par une opposition formelle, par un texte de loi.

L'article 4 de la loi du 11 août 1848, qui défend l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la république, déclare formellement que *cette disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes du pouvoir exécutif et des ministres.*

Ainsi le droit de discussion est affirmé par la loi vis-à-vis du pouvoir exécutif ; il ne l'est pas vis-à-vis du pouvoir législatif. Pourquoi cette différence ?...

Les déclarations anciennes ou récentes qui ont affirmé le droit ne signifient rien pour les juges ; s'ils venaient à penser que l'article 42 de la constitution modifié par le sénatus-consulte est limitatif, ils pourraient proscrire le droit de réunion. Il y a donc lieu de l'affirmer dans la loi.

La Commission s'est divisée à propos de l'amendement de l'honorable M. Darimon. Admis par une minorité de trois voix, sauf le dernier paragraphe, il a été repoussé par six voix.

Il a paru à la minorité qu'il n'y avait aucun danger à accueillir l'affirmation expresse du droit ; que cette affirmation passant de la région des circulaires et des déclarations sur le ferme terrain de la loi, il y aurait là une indication utile et décisive pour le juge.

Quant au deuxième paragraphe de l'amendement qui subordonne la faculté de la discussion à l'insertion préalable de l'un des comptes-rendus officiels, la minorité s'est trouvée d'accord avec la majorité pour le repousser. En effet, poser une condition pareille, c'est introduire un régime plus sévère que celui qui existe aujourd'hui.

Beaucoup de journaux de province ne peuvent, à cause de leur format restreint, insérer un compte-rendu officiel. Pourtant, ils peuvent présenter un article sur les Chambres ; ils le peuvent s'ils ne font pas un compte-rendu. Cette faculté leur serait enlevée par l'admission absolue de l'amendement.

En conséquence, la minorité adoptait l'amendement, sauf le dernier paragraphe.

La majorité a pensé qu'il était absolument inutile d'affirmer un droit reconnu par tout le monde. La question de savoir quelle est la différence entre le compte-rendu et la discussion est et sera toujours une question de fait. La loi consacre des principes, des idées générales ; elle ne peut se prononcer sur un fait qui est du domaine exclusif de la jurisprudence.

La majorité a produit avec beaucoup de force l'objection adoptée par la minorité, et qui consiste à signaler la situation des journaux de dimensions réduites qui ne pourraient plus parler des Chambres si l'insertion préalable d'un des comptes-rendus officiels devenait obligatoire.

L'amendement a donc été repoussé.

La Commission profita de l'occasion de ce second rapport supplémentaire pour réparer deux omissions :

Nos honorables collègues MM. Joliot, le général marquis de Luzy-Pellissac, Flocard de Mépieu, le baron Lafont de Saint-Mûr, avaient déposé à la fin de la session dernière un amendement qui avait été involontairement omis, et qui est ainsi conçu :

« Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'é-

conomie sociale ne sont soumis à l'obligation du timbre imposée par l'article 9 du décret du 17 février 1852 que lorsqu'ils ont moins de trois feuilles d'impression de 25 à 35 centimètres carrés.

« La déclaration et le dépôt des écrits affranchis du timbre par la présente disposition seront faits quarante-huit heures avant leur publication, par dérogation à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 9 janvier 1828 et à l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849. »

L'article 9 du décret du 17 février 1852 a établi un timbre de 5 centimes par feuille pour les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, lorsqu'ils ont moins de dix feuilles d'impression de 25 à 35 centimètres carrés.

Le dépôt, aux termes de la loi du 27 juillet 1849, doit avoir lieu vingt-quatre heures avant la publication.

L'amendement propose la nécessité du timbre lorsque les brochures auront moins de trois feuilles de 25 à 35 centimètres carrés. Il propose en outre que le dépôt ait lieu quarante-huit heures avant la publication.

La Commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de modifier la législation sur ce point; que la limite de dix feuilles était sage; qu'au-dessus on trouvait l'assimilation au livre, qu'au-dessous on rencontrait l'assimilation à la polémique courante de la presse.

L'amendement n'a pas été admis.

La seconde omission est relative à un amendement de MM. de Janzé et Maurice Richard.

Nous avons inséré à la page 15 de notre premier rapport supplémentaire un amendement de nos honorables collègues, tendant à réduire la pénalité édictée par le sénatus-consulte du 15 juillet 1866.

Nous avions omis de dire que MM. de Janzé et Maurice Richard font une proposition identique à propos du sénatus-consulte du 17 février 1858, qui a prohibé la publication d'une candidature au Corps législatif avant l'envoi préalable et le dépôt du serment, et qui renvoie pour la peine à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Ces deux amendements sont rédigés dans le même esprit, dans le même but, et les raisons opposées au premier sont opposables au second.

Pour nous en tenir à la partie de ce troisième rapport relative aux comptes-rendus, nous ferons remarquer l'importance des déclarations de la Commission. A l'unani-

mité elle reconnaît et proclame le droit des journaux. Si elles s'est divisée sur l'amendement Darimon, si la majorité n'en a pas adopté la première partie, qui introduisait dans la loi une disposition explicite, c'est que cette majorité a pensé « qu'il était absolument inutile d'affirmer un droit reconnu par tout le monde. » Les motifs par lesquels elle a repoussé, à l'unanimité cette fois, la seconde partie de l'amendement, qui subordonnait à la publication de l'un ou de l'autre des deux comptes-rendus officiels le droit des journaux à apprécier les débats législatifs, sont plus remarquables encore : « Poser une condition pareille, c'eût été introduire un régime plus sévère que celui qui existe aujourd'hui. »

Ainsi la commission était unanime à penser que le droit d'appréciation existe dans toute son étendue et dans toute sa liberté, indépendamment de la publication du compte-rendu, qui est purement facultative.

Il est certain, en effet, que l'obligation de publier un compte-rendu quelconque ne résulte, en aucune façon, ni de la Constitution, ni du sénatus-consulte de 1861, ni du décret de 1852, ni, enfin, d'aucun texte de loi quelconque. Il y a interdiction de publier un autre compte-rendu que l'un des comptes-rendus officiels, mais il n'y a nécessité d'en publier aucun.

Ce troisième rapport fut déposé la veille même du jour où devait enfin s'ouvrir la discussion du projet de loi, discussion d'autant plus impatiemment attendue, qu'on avait pu craindre un instant de ne point arriver jusque-là.

L'intervalle considérable qui s'était écoulé depuis le jour où avait été écrite la lettre impériale n'avait point semblé, en effet, être naturel ; les gens qui soupçonnent partout une profonde politique s'accordaient à dire que ce retard avait été prémedité ; qu'on avait voulu laisser la

presse se discréditer par ses propres excès, et ruiner ainsi par avance la loi qui l'affranchissait. Je ne saurais, pour ma part, croire à de pareils calculs : admettre qu'on a promis la liberté pour avoir le mérite de cette promesse, tout en faisant naître de bonnes raisons pour la refuser, une telle supposition, qui aurait fait de la lettre impériale un piège, me semble absolument inadmissible.

Quoi qu'il en soit, on n'était pas sans quelque inquiétude sur le sort de la loi, et on éprouva une sorte de soulagement en entendant l'Empereur, en ouvrant la session de 1868, affirmer de nouveau le programme du 19 janvier.

« Le temps écoulé, dit Sa Majesté, n'a pas changé mes convictions sur l'utilité de ces réformes. Sans doute, « l'exercice de ces libertés nouvelles expose les esprits à « des excitations et à des entraînements dangereux ; mais « je compte à la fois, pour les rendre impuissants, sur le « bon sens du pays, sur le progrès des mœurs publiques, « sur la fermeté de la répression, l'énergie et l'autorité « du pouvoir... »

« Poursuivons l'œuvre que nous avons entreprise ensemble. Depuis quinze ans notre pensée a été la même : « Maintenir au-dessus des controverses et des passions « hostiles nos lois fondamentales, que le suffrage populaire a sanctionnées, mais, en même temps, développer « nos institutions libérales, sans affaiblir le principe « d'autorité. »

Cette solennelle déclaration devait dissiper tous les soupçons. Cependant, il faut bien le dire, les choses n'étaient plus au commencement de 1868 ce qu'elles étaient au commencement de 1867. Il y avait eu à la suite du 19 janvier un moment d'espérance et d'illusion générales dont il eût été habile de profiter pour mettre en pratique un ordre de choses nouveau : on eût alors rencontré partout une sorte de bienveillance, ou, du moins, de modé-

ration relative, imposée par l'état de l'opinion publique, et qui ne se retrouvait plus au même degré. Des mesures qui, au mois de janvier 1867, paraissaient considérables, étaient escomptées au mois de janvier 1868. En 1867, le gouvernement impérial donnait le spectacle saisissant d'un gouvernement faisant, dans la plénitude de sa force, des concessions importantes ; en 1868, il semblait aller à la liberté malgré lui. Il donnait de mauvaise grâce et de façon à ce qu'on ne lui en sût pas gré. Jusqu'à la dernière minute il se servait de l'arbitraire pour refuser les autorisations de fonder des journaux en province et les autorisations de se réunir, donnant ainsi à supposer qu'il attachait un grand prix au pouvoir qu'il allait perdre, et qu'au lieu de s'en dépouiller volontairement, il y renonçait contre son gré. Une année d'hésitation avait fait perdre à la concession son caractère de spontanéité et de hardiesse.

Cette concession, d'un autre côté, était peu du goût des ultra-conservateurs ; ils la trouvaient, en présence des excès d'une certaine presse, non-seulement inopportune, mais éminemment dangereuse, et ils s'agitaient pour la faire retirer. Le trouble avait gagné jusqu'à certains esprits élevés qu'on aurait crus inaccessibles à ces vaines frayeurs. C'est ainsi que M. de Persigny, dans une lettre dont nous avons cité quelques fragments, poussait, à la veille du combat, comme un long cri d'alarme. A l'entendre, la suppression de l'autorisation préalable et du système des avertissements allait déchainer sur la société toutes les mauvaises passions. S'il s'en effrayait, ce n'était pas pour le gouvernement, assez fort pour supporter l'épreuve ; c'était pour la presse elle-même. Il lui signalait charitablement l'écueil, que sa courte vue n'avait point aperçu ; il lui indiquait le moyen de l'éviter, et l'invitait à se joindre à lui pour conjurer la ruine qui la menaçait.

Les journaux firent à la lettre de M. de Persigny l'accueil dû à tout ce que dit ou écrit sur les affaires publiques un homme placé comme lui dans une position tout exceptionnelle, qui sait, surtout, ce qu'est la presse, qui l'a vue dans toute sa puissance et dans toute sa liberté en Angleterre, qui s'en est servi en France au profit de ses opinions, lorsque ces opinions vaincues n'avaient pas d'autre refuge qu'une presse libre, qui avait enfin, à son tour, gouverné la presse avec cette pleine autorité qu'il a justement qualifiée lui-même d'arbitraire. Tous répondirent à son appel, mais avec le regret unanime de ne pouvoir partager ses idées, ni sur les causes des fautes et des malheurs de la presse française, ni sur la portée du mal, ni sur le remède qu'il y voulait opposer. « Nous avons peine à concevoir, disaient les *Débats*, comment un esprit aussi distingué a pu se méprendre si complètement sur les causes de la situation actuelle de la presse. A en croire M. de Persigny, si la presse s'est plusieurs fois discréditée en France et a si facilement perdu sa liberté, ce n'est point par la discussion ardente et passionnée des affaires publiques, ni même par l'attaque contre les *principes du gouvernement*, mais par ses attaques contre les personnes, par les diffamations, les injures, l'immixtion malveillante dans les faits de la vie privée.

« Certes, la diffamation personnelle et l'immixtion dans les faits de la vie privée sont pour la presse une honte et un fléau, nous en sommes plus convaincus que personne; mais c'est comprendre bien mal l'histoire de la presse française, et c'est mettre un fait secondaire bien au-dessus du fait principal que d'attribuer à ce genre particulier de désordre la défiance fatale que la presse a parfois inspirée à la nation, au point que celle-ci l'a vue avec indifférence opprimée par le pouvoir. L'abus de la diffamation peut faire prendre la presse en dégoût; mais

quand la nation prend la presse en défiance, ce qui est bien différent, quand la majorité du public éprouve contre la presse ce ressentiment et cet éloignement qui rendent possibles à son égard des lois rigoureuses ou qui les inspirent, ce n'est point parce que la presse a maltraité les particuliers ou violé, comme dit M. de Persigny, le foyer domestique, c'est toujours lorsqu'elle a paru ébranler par de trop fortes attaques, soit le gouvernement, soit la société elle-même, et parfois le gouvernement et la société tout ensemble.

« Voilà la véritable cause des infortunes de la presse française que M. de Persigny cherche aujourd'hui dans un de ses défauts, grave il est vrai, mais secondaire ; et pour se convaincre que telle est bien la source de la défiance souvent inspirée par la presse et de ses fréquents malheurs, il suffit de s'en rapporter à notre histoire.

« Non-seulement M. de Persigny attribue à tort les malheurs passés de la presse française à la diffamation et à la violation du foyer domestique, mais il nous annonce une recrudescence du fléau par suite de l'abolition de l'autorisation préalable. M. de Persigny ne raisonne-t-il pas en dehors de l'expérience et des faits dans cette circonstance ? Qui peut ignorer que le fléau dont parle M. de Persigny s'est surtout donné carrière dans les feuilles dites littéraires, que ne gênait en rien l'autorisation préalable, puisque ces journaux en étaient légalement affranchis ? Ces feuilles ont plutôt à perdre qu'à gagner à l'accroissement du nombre des journaux politiques, et si la diffamation a prospéré de la sorte pendant de longues années, l'instinct public en a cherché à bon droit la cause dans les entraves mises aux discussions politiques, et dans la nécessité d'alimenter la curiosité oisive d'une foule de lecteurs que n'occupaient plus les grands intérêts du pays ni ces discussions de principe dont la nation

française a toujours eu le goût et l'habitude, sauf, comme nous l'avons dit, à s'effrayer de leurs conséquences. Tout ce que nos débats politiques gagnent en intérêt et en liberté est une perte sèche pour les dissimulateurs et une garantie de plus pour le respect du foyer domestique. Voilà ce que l'expérience, d'accord avec la raison, démontre, contre la théorie de M. de Persigny. »

La mise de la loi à l'ordre du jour de la Chambre pour le 27 janvier dissipera enfin tous les doutes.

La discussion s'ouvrit le 29, et elle atteignit dès le premier jour une grande hauteur, et fut empreinte d'une grande vivacité; on put se faire tout d'abord une idée du caractère passionné qu'allait prendre le débat. L'attitude de la gauche se dessina nettement et par la véhémence du langage des premiers orateurs qui parlèrent en son nom, et par ses fréquentes et vives interruptions; celle de la majorité, ou du moins d'une partie importante de la majorité, se traduisit par cette apostrophe lancée à M. Pelletan par M. Granier de Cassagnac: « Soyez tranquille, si vous ne voulez pas du projet de loi actuel, nous n'en voulons pas plus que vous, et nous pouvons nous entendre. »

La situation se trouvait ainsi bien définie: c'était comme à contre-cœur que l'on acceptait la loi d'un côté, et qu'on la concédait de l'autre. La majorité était évidemment blessée de l'attitude hostile de l'opposition contre un projet qu'on s'était imaginé devoir lui être particulièrement agréable, et que l'on regardait comme une sorte de compensation à la loi militaire; elle comparait sa conduite à celle de l'opposition de 1819; elle rappelait son vote en faveur de l'amendement Martel, qui demandait moins cependant que ne donnait le projet.

Et puis les ultra-conservateurs étaient encore sous le charme d'une récente victoire qu'ils avaient remportée

sur la question romaine, et ce triomphe les avait mis en goût de résistance. Les libéraux, de leur côté, qui avaient été si longtemps isolés, qui pendant tant d'années et avec un si remarquable courage avaient parlé dans le désert, lutté, en quelque sorte, dans le vide, voyaient la faveur leur venir ; ils se sentaient portés par un certain courant, comme poussés par un souffle libéral qui avait pénétré jusque dans l'assemblée ; ils étaient forts, eux, de ce que j'appellerai leurs victoires morales, du gain plus d'une fois donné à leur cause par les événements ; ils devaient ainsi naturellement être portés à se montrer plus exigeants.

La lutte s'annonçait donc comme devant être, et fut en effet des plus vives. Nous allons en suivre pas à pas les péripéties.

L'honneur d'ouvrir le débat échut à M. Pelletan. Dans une éloquente catilinaire, l'honorable député de la Seine combat pied à pied la loi, qu'il représente comme un compromis entre la pensée qui a inspiré la lettre du 19 janvier et l'opinion de M. le ministre d'État, qui s'était précédemment montré opposé à toute modification de la législation de 1852.

Nous allons discuter enfin le trentième ou quarantième essai de la presse que la France ait eu à expérimenter depuis sa première révolution.

Il y a eu sans doute, dans l'intervalle, bien des régimes divers, bien des gouvernements de passage ; tous ont eu la prétention de réglementer la liberté de la presse, et ils ont si bien résolu la question qu'elle est encore aujourd'hui à résoudre.

Le projet actuel mérite-t-il plus de succès que toutes les lois antérieures successivement condamnées par l'expérience ? C'est là, messieurs, ce que nous devons examiner de part et d'autre avec cette franchise virile qui est la première politesse qu'on puisse faire à une assemblée.

On nous a dit — M. le ministre d'État nous disait dernièrement encore — que la loi nouvelle était une loi éminemment libérale. L'esprit bienveillant de notre honorable rapporteur cherche à nous persuader qu'elle est libérale en effet ; et probablement, et certainement, il a fini par se le persuader à lui-même, car je rends hommage à sa sincérité.

Je voudrais pouvoir partager l'optimisme de M. le rapporteur ; mais, avec la meilleure volonté du monde, je ne saurais voir dans le projet qui nous est soumis un acte de confiance dans la liberté.

Ce projet ne semble voir dans la presse qu'une occasion de délits, et il la traite d'un bout à l'autre en suspecte, pour ne pas dire en accusée, et, pour mieux vous en convaincre, le gouvernement a pris la précaution de nous l'envoyer sous l'escorte de trois procureurs généraux, aujourd'hui conseillers d'État.

Je veux être juste cependant. Si la loi ne nous donne pas la liberté telle que je la comprends, et telle que l'Europe presque tout entière la possède, elle marque un notable progrès sur la première législation de l'empire.

Elle abolit cette juridiction administrative d'un genre nouveau qui remetttrait à la partie offensée le soin de venger elle-même l'offense. C'est là un premier progrès, négatif, il est vrai.

Un deuxième progrès, plus méritoire, est la suppression des brevets de libraire et d'imprimeur.

Enfin la commission a demandé la diminution d'un centime sur le timbre, réduction insignifiante, mais qui a au moins le mérite de la bonne volonté. L'esprit de justice, l'esprit de la constitution elle-même exigent une réforme plus radicale. Sous le suffrage restreint, le timbre s'expliquait, comme la symétrie du cens électoral ; mais aujourd'hui que le suffrage universel est la base des institutions politiques, en vertu de quel principe peut-on le maintenir ? N'est-ce pas uniquement un droit prohibitif sur la lecture ?

Je passe à un autre ordre d'idées. Au surplus, la commission a trouvé le timbre établi. Elle ne l'a pas créé, elle n'a fait que le maintenir ; la loi n'est pas là ce qui la caractérise, ce qui fait son originalité, c'est le nouveau système de pénalité qui a été imaginé pour suppléer, autant que possible, au décret de février.

Quel est ce système ? Au premier abord, la loi ne paraît pas trop rigoureuse pour les journalistes ; elle semble même inspirée par un sentiment de mansuétude envers eux. Elle les exempte, en cas de délit, de la peine de la prison, dont elle n'exempte pas les auteurs de livres.

La loi reconnaît ainsi qu'il y a dans les entraînements quotidiens de

la polémique une excuse légale. Toutefois, si elle abolit la peine de la prison en faveur du journaliste, ce n'est pas par une pensée de justice et d'humanité, c'est parce que les condamnations trop sévères ont, dit le rapport, le tort grave d'élever un piédestal au condamné. Mais alors cette exemption de la prison ne serait qu'une aggravation de peine, puisqu'elle aurait pour but de priver le journaliste condamné de l'auréole populaire que lui donnait la prison.

On parle de piédestal! Voudrait-on donner à entendre que dans les procès de presse il y a deux jugements, celui du tribunal et celui de l'opinion publique?

Ainsi, plus de prison, rien que l'amende, voilà la loi dans son économie pénale. L'amende! mais laquelle? Le projet n'en dit pas précisément le chiffre. Par je ne sais quel excès de pudeur, il dissimule ce chiffre sous une circonlocution, tandis que le code pénal l'avait jusqu'ici déterminé. Le projet dit que l'amende sera du quinzième du cautionnement au minimum, de la moitié au maximum. Or, savez-vous ce que cela veut dire? Je vais vous étonner. Pour le moindre délit, la moindre contravention, l'amende sera de 12,000 fr. au minimum et de 80,000 francs au maximum.

On me dit que c'est une erreur! Je sais que le quinzième de 50,000 francs, chiffre le plus élevé du cautionnement dans le département de la Seine, est de 5,333 fr. 53 c. Mais on oublie que, dans presque tous les procès de presse, il y a trois délinquants, le gérant, l'auteur de l'article, l'imprimeur; trois poursuites, trois amendes; et voilà comment l'amende s'élève à 10,000 fr., somme à laquelle il faut ajouter le décime de guerre, le demi-décime, les frais; total, 12,000 francs. Voilà l'amende. Autant prononcer tout de suite la confiscation.

Mais qu'est-ce encore, à côté de la violation d'un principe? La première règle de toute justice pénale, c'est l'unité de la peine d'abord, et ensuite sa proportionnalité au délit.

L'unité! dans votre loi, que devient-elle? Le cautionnement variant de ville à ville, de feuille à feuille, la peine variera également. Vous verrez donc ce fait singulier que le même délit sera puni ici de 300 fr. d'amende, ailleurs de 12,000 fr. Est-ce là de la justice distributive? La proportionnalité de la peine au délit! vous la supprimez, puisque la peine dépendra, non de la gravité des délits, mais du chiffre du cautionnement.

Pour contre-balance la puissance irrésistible de la conscience, vous opposez la propriété du journal à sa rédaction; vous cherchez à substituer à l'avertissement du ministre l'avertissement du caissier.

Si votre calcul pouvait réussir, savez-vous ce qui arriverait? La

presse deviendrait une succursale de la Bourse, une agence d'agiotage. Lorsque les manieurs d'argent veulent bien consacrer leurs millions à la fondation ou à l'acquisition d'un journal, ce n'est évidemment pas pour la volupté platonique de servir au triomphe d'une idée.

En résumé, votre projet, qui veut réprimer les délits de la presse, veut surtout supprimer les journaux. Comme le capitaine de *l'Alabama*, il veut bien ménager l'équipage, mais à la condition de couler le navire.

Pour atteindre ce but, l'énormité de l'amende ne suffit pas : on a cru devoir y ajouter une peine de supplément, la perte des droits électoraux et de l'éligibilité. Mais, pour être frappé de déchéance politique, il faut avoir commis un délit d'un genre particulier, en ce sens qu'on l'aura commis sur un genre particulier de papier, sur un papier timbré, par exemple. Sur la page immaculée du livre, il n'en est plus de même. Que vient faire ici le timbre ?

Ne serait-ce pas, par hasard, parce que la profession de foi du candidat est timbrée que vous voulez l'atteindre ? Tant que sa profession de foi devra être timbrée, je dirai que le projet de loi est dirigé contre elle, et je le regarderai comme une atteinte au suffrage universel.

Ce n'est pas tout : vous avez cru devoir ajouter un nouveau délit à ce riche assortiment de délits qu'on trouve dans nos lois sur la presse. Ce délit nouveau consiste dans la publication d'un article écrit par un homme à qui le territoire français est interdit, pour employer l'euphémisme consacré.

Et sous quel prétexte interdisez-vous à un exilé d'écrire dans un journal ? Parce qu'il ne peut pas, dites-vous, répondre en personne du délit qu'il aura commis. Mais qu'importe, puisque vous abolissez les peines corporelles ? N'avez-vous pas, d'ailleurs, sous la main un remplaçant légal, le gérant, l'imprimeur ? Le délit ne peut donc jamais échapper à la peine ?

Cela est-il digne du législateur ? Puisque le jeu des événements a voulu qu'il y eût des Français de trop sur le sol de la France, n'aggravez pas la peine déjà trop cruelle de l'exil par un second exil, l'exil de la pensée. On a pu confisquer autrefois le patrimoine des exilés ; on n'avait jamais songé jusqu'à présent à confisquer leur parole.

Abordant la question périlleuse de la juridiction, l'orateur en vient à dire qu'on n'a plus à craindre aujourd'hui les conflits qui se sont produits à une autre époque entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, que « tout ar-

ticle poursuivi sera un article condamné. » Ces paroles soulèvent une véritable tempête, et provoquent de vives réclamations. — « Soit donc, répond M. Pelletan, je me trompe; je veux bien me tromper pour l'avenir; je ne demande pas mieux que de voir des acquittements venir rompre l'implacable monotonie des condamnations. Mais encore faudrait-il rendre à la presse, en cas de procès, la publicité de l'audience : car la publicité, je suppose, est une garantie indispensable, aussi indispensable pour celui qui juge que pour celui qui est jugé. »

Enfin il terminait ainsi :

Pourquoi tant de rigueurs contre la presse ? J'entends dire : C'est parce qu'elle a fait beaucoup de mal. Je réponds qu'elle a fait beaucoup plus de bien.

Il y a des hommes qu'on pourrait appeler les sourds-muets de la politique, qui pensent toujours que l'on parle trop et que le meilleur gouvernement serait celui du silence. Pour ceux-là sans doute la presse est un danger. Je ne ferai pas à M. le ministre de l'intérieur l'injure de croire qu'il approuve de pareilles opinions ; mais dans son exposé de motifs je vois beaucoup trop se produire le préjugé qui règne dans certaines régions officielles.

Pour M. le ministre le droit d'exprimer publiquement sa pensée n'est pas un droit naturel, inviolable. C'est une concession du pouvoir, un don gracieux qu'il peut à son gré étendre ou restreindre, donner ou reprendre. M. le ministre de l'intérieur semble croire que le gouvernement a sur le domaine de la pensée un droit souverain pareil à celui que Louis XIV, le despote de glorieuse mémoire, réclamait sur le territoire entier de la France.

Je repousse cette conception de toute l'énergie de ma conviction.

Qu'est-ce donc que la presse ? Elle est, je ne dirai pas un droit, quoique je le pense, parce que je parlerais la langue d'un autre temps que ce temps-ci a trop oubliée ; je ne dirai pas non plus un quatrième pouvoir : qu'est-ce qu'un pouvoir qu'on peut envoyer tous les jours en police correctionnelle, que l'on chasse de la rue comme un vagabond ? Je dirai simplement que la presse est l'école mutuelle de l'opinion publique.

Il n'y a pas en effet de réforme sociale, économique, qui n'ait été d'abord élaborée par la presse, répandue par la presse dans l'opinion

publique, et de l'opinion publique reversée dans l'urne du scrutin, et du scrutin élevée au Corps législatif, où elle prend la forme de loi, et de loi d'autant plus obéie, d'autant plus facilement respectée, qu'elle trouve une opinion publique convertie d'avance. Aussi je croirais rabaisser la presse si je venais aujourd'hui la défendre ; elle a de trop glorieux états de services pour avoir besoin d'apologie. Son apologie, c'est son histoire ; je ne la défends donc pas, je la glorifie purement et simplement, et en définitive elle a assez souffert dans ces derniers temps pour avoir le droit de l'orgueil.

Je termine, messieurs ; mais, avant de descendre de cette tribune, un dernier mot encore.

Assurément je ne me fais pas d'illusion sur ce projet de loi ; il ne promet pas de jours sereins à la presse ; il ne lui en donnera pas. Je ne veux pas porter un défi à l'avenir, mais les procès présents nous prophétisent assez les procès futurs. Nous allons encore voir les journaux descendre par longues files dans l'arène judiciaire, et lutter en vain contre le sort, et tomber les uns et les autres comme les gladiateurs de la pensée : *Ave, Cæsar, morituri te salutant !*

Mais, me dit-on, ils ne meurent pas du tout ! J'ai vécu âge d'homme, et je connais assez l'histoire de mon temps et l'histoire des temps passés pour savoir que les gouvernements, depuis soixante ans, ont tous plus ou moins réagi contre la liberté de la presse, et qu'à leurs heures d'irritation, c'est-à-dire de faiblesse, ils ont cherché à rejeter sur elle les mécomptes de leur politique. Quel bénéfice en ont-ils retiré ? En est-il aucun d'eux qui ait pris dans la persécution un abonnement à la durée ?

Le Comité de salut public guillotinait les journalistes : qu'est devenu le Comité de salut public ?

Le Directoire les déportait à Cayenne : qu'est devenu le Directoire ?

Le premier Empire les exilait : qu'est devenu le premier Empire ?

La Restauration les censurait : qu'est devenue la Restauration ?

La presse a survécu à tous ces gouvernements ; et, toujours frappée, toujours debout à travers les épreuves comme à travers les persécutions, elle a toujours marché d'un pas fatal comme le destin ; car elle sait, car elle sent qu'elle porte en elle un destin, le destin de la Révolution française, qui n'a pas fait probablement le tour du monde, sous les plis du drapeau tricolore, pour revenir expirer à son point de départ.

Voilà la gloire de la presse dans le passé ; ce sera sa gloire dans l'avenir.

M. Lafond de Saint-Mür professe une opinion diamétralement opposée à celle de M. Pelletan, dont l'hostilité est allée jusqu'à voir dans le projet de loi plutôt une perte qu'un gain pour la liberté générale. La commission a fait, selon lui, une loi de liberté progressive et une loi de garantie et de responsabilité dans l'intérêt général du pays, une loi qui préservera la presse des deux excès qui la compromettent toujours : l'arbitraire et sa propre licence. La liberté de la presse a ses avantages, il les proclame dans d'excellents termes; mais il ne peut fermer les yeux sur ses dangers.

En affirmant de nouveau le programme du 19 janvier, à l'ouverture de la session, l'Empereur a prouvé une fois de plus que, dans son ferme dessein de fonder la liberté après avoir reconstitué le pouvoir, il ne voulait se laisser devancer par personne, et qu'il savait toujours arriver le premier à l'heure des progrès nécessaires. Sachons donc attendre.

Si, en 1852, la presse fut soustraite au droit commun, ce n'est pas le chef de l'État qui le voulut ; c'est le souvenir de nos agitations révolutionnaires qui lui imposa cette précaution salutaire. Soyons justes, d'ailleurs pour une législatton qui va finir ; la presse n'a-t-elle pas pu soulever toutes les questions politiques et sociales, exposer hardiment ses griefs, ses plaintes, ses défiances, même envers le gouvernement impérial ? N'a-t-elle pas pu tout dire ? N'a-t-elle pas tout dit ?

Mais, comme l'honorable M. Pelletan, je comprends toute la différence qui existe entre la liberté tolérée, modérément administrée, et la liberté véritable. Aussi le jour où le gouvernement a pu venir nous dire que l'heure d'abandonner les pouvoirs exceptionnels qu'il tient de la loi de 1852 avait sonné, il m'a trouvé prêt à m'associer à ce signal d'un progrès possible, utile et réalisable.

La presse a son existence définitive, comme le dit l'honorable M. Nogent Saint-Laurens dans son remarquable rapport, elle est un fait. Pas plus que mon honorable contradicteur, je ne méconnais ses avantages et ses services : c'est la lumière quand elle veut, c'est l'écho souvent fidèle et intelligent de l'opinion publique ; c'est l'appui parfois utile, le conseiller souvent éclairé et patriotique du gouvernement. La presse rend service au pays par tout ce qu'elle fait sans doute, mais aussi par ce qu'elle empêche de faire ; elle forme ainsi une des garanties du peuple contre le gouvernement et du gouvernant lui-même contre son

propre fonctionnarisme ; elle exerce à la fois une action préventive et répressive, en ce sens que devant elle et sous son regard, un agent de l'autorité apportera toujours quelque modestie à commettre un abus de pouvoir, et si par hasard il le commet, la presse jette le cri d'alarme. Comme j'honore la liberté de penser, j'honore profondément ceux qui l'exercent et la défendent ; il y a dans le journalisme de nobles cœurs, de grands talents, quelques-uns jettent même sur la presse périodique assez d'éclat pour que cela s'appelle de la gloire ; je reconnaît à ceux-là le droit de conseiller la politique, de deviner le sentiment public, de lui donner la voix et la parole. La presse est en droit de les placer dans la balance comme un contre-poids pour les plumes infimes dont elle n'a pas à répondre.

J'admettrai aussi que, sous l'empire, les conditions de l'exercice de la presse doivent être tout autres que sous le régime parlementaire ; le pouvoir, sous le régime actuel, a été constitué dans des conditions d'indépendance si absolue, qu'il est nécessaire que son action rencontre devant elle une grande force d'impulsion ou de résistance morale placée dans l'opinion, et qu'une part d'autant plus large, d'autant plus libérale, doit être faite à la presse comme frein de ce pouvoir. Il est une disposition d'esprit qui a laissé dans nos mœurs une trace profonde, je veux parler de ce besoin universel de savoir ce qui ce passe dans le monde politique, d'y intervenir, du moins en parole ; de discuter souvent, de fronder les actes de l'autorité, en un mot, de dire son avis sur les hommes et les choses du gouvernement. C'est le développement de cet instinct essentiellement français qui a créé de bonne heure, parmi nous, l'opinion publique, et lui a communiqué une force irrésistible. Eh bien, la liberté de la presse est une conséquence nécessaire de la souveraineté du peuple ; le droit d'élire tous les six ans des représentants n'est qu'une manifestation insuffisante de cette souveraineté. Pour qu'elle ne nous conduise pas à la tyrannie du nombre, à l'oppression des minorités, il faut qu'elle soit constamment soutenue et dirigée par la raison générale ; si le suffrage universel est l'organe nécessaire de tous les intérêts, la liberté de la presse est le suffrage universel des intelligences. Aux termes de la Constitution, l'Empereur étant responsable devant la nation, l'accord entre lui et le peuple n'est pas moins nécessaire à l'exercice régulier de son pouvoir, qu'il ne l'était autrefois entre le roi et la majorité de la Chambre. Or, cet accord n'existera sûrement qu'autant que des rapports légalement organisés établiront entre l'un et l'autre une correspondance non interrompue.

Cette correspondance ne pouvant se trouver à un degré suffisant dans

l'intervention du Corps législatif renouvelé seulement tous les six ans, il faut la chercher dans un développement nouveau donné à l'opinion. Placée en dehors des corps constitués, sans action directe sur aucun d'eux, investis d'une puissance purement morale, la presse me paraît propre à remplir ce rôle de conducteur du fluide dont le peuple est l'unique et grand réservoir ; seule, elle peut combler l'espace qui, dans les circonstances normales, sépare l'empereur du peuple. C'est cette puissance qu'il s'agit de dégager désormais des langes administratifs, et de constituer fortement au sein de notre démocratie pour l'éclairer, pour la moraliser et pour la contenir. Ainsi l'idée de chercher dans la force morale de l'opinion le frein du pouvoir a pour elle la logique du principe démocratique aussi bien que l'ensemble des sentiments et des habitudes d'esprit que nous tenons du développement de notre histoire.

Je viens, messieurs, de parler des bienfaits de la presse et du rôle important qu'elle est appelée à jouer dans les institutions impériales, mais je n'ai garde d'oublier qu'elle est le danger permanent du gouvernement. Contrairement à l'opinion de l'honorable M. Pelletan, il faut y veiller, il faut être armé contre elle, sous peine de périr par elle. Comment la presse ne serait-elle pas une puissance politique immense, pleine de périls, à la longue irrésistible ? Elle a le privilège d'êtreindre, dans son examen quotidien et rapide, tout, et les pouvoirs, et le gouvernement, et la société tout entière.

Pour avoir le droit de parler sur les affaires de l'État, il faut avoir été choisi par des milliers d'électeurs, il faut offrir la garantie de la confiance du pays ; nous n'avons le droit de parler que pendant la session sur les choses qui nous sont soumises, avec la prudence et la circonspection que commande notre propre sentiment des affaires publiques. Lorsque nous restons ainsi limités dans l'exercice de nos droits, n'importe qui peut, sans aucune garantie, ouvrir un journal, parler chaque matin au public du haut de cette tribune et lui dire ce que ses bonnes ou mauvaises intentions lui suggéreront ; le parlement de la presse, incessamment ouvert, discute, accepte, rejette sans contrôle, sans responsabilité et sans appel, les doctrines, les institutions, les hommes et les choses ; il n'a ni règles ni attributions, il ne relève que de lui-même, de ses caprices, de ses intérêts ou de ses ambitions ; et ce qui distingue surtout le journal, ce qui constitue son caractère propre, c'est la répétition journalière et la simultanéité de l'effet produit. La diffusion de sa publicité, augmentée de nos jours par l'acilité des transports, par le développement de l'aisance et de l'instruction publique, fait à la fois sa force et son danger. Il pénètre au foyer tous les jours, il n'attend pas le lecteur, il le visite, il le surprend, il le

poursuit, et, selon l'énergique expression de l'illustre M. Rouher, il lui apporte des opinions toutes faites ; car, si parfois le journal est un des foyers où l'opinion publique se forme, où elle prend un corps, où elle s'affirme, très-souvent aussi il la fausse, il la dénature, il la traduit non pas telle qu'elle est, mais telle qu'il lui convient qu'elle paraisse dans l'intérêt de ses passions, de ses ambitions personnelles.

Le journal aujourd'hui est la réalisation du forum antique dans toute sa vigueur et dans des proportions démesurées ; il réunit chaque matin des millions de lecteurs, mus par les mêmes sentiments et par les mêmes idées, et dans ces conditions le journal ne serait pas aussi puissant pour le mal qu'il peut l'être pour le bien, et ne faut-il pas rejeter cette théorie suivant laquelle toute organisation de la presse est inutile, dangereuse et impraticable ?

Maintenant, que le projet de loi, dans son ensemble, ne soit pas parfait, je vous le concéderai ; je réserve l'avenir : d'autres nécessités, j'en suis convaincu, se révéleront un jour. C'est le propre de la liberté, de grandir et de se fortifier sans cesse. Qu'on aille aussi loin que possible, à condition de ne pas compromettre l'intérêt général : voilà mon système. Ainsi, que tous les sentiments, tous les intérêts, toutes les espérances se serrent autour du trône, comme en Angleterre, et je suis prêt à accueillir les idées de M. Thiers sur la presse. Je dirai avec lui que ses excès doivent tomber d'eux-mêmes ; que la véritable, la seule juridiction capable de la contenir et de la diriger est la juridiction des mœurs publiques ; au point de vue le plus élevé, le plus général et le plus absolu, cela est en effet vrai, cela est prouvé par l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis. Malheureusement nous sommes encore condamnés à ajourner l'établissement de ce système, et rien n'est plus difficile à faire qu'une loi sur la presse : depuis trois quarts de siècle, les hommes d'État les plus éminents de tous les régimes se sont mis à l'œuvre, et ils ont échoué ; les lois n'atteignaient pas le but et tantôt le dépassaient, c'est ce qui explique leur grande diversité depuis 1789. Si elles ne devaient s'inspirer que du droit commun seul, elles eussent été constamment les mêmes, ou plutôt nous n'en eussions jamais connu qu'une seule. Faut-il s'étonner aujourd'hui, lorsque le même problème s'est posé de nouveau, qu'il y ait eu dans la Commission, qu'il y ait dans la Chambre des doutes, des hésitations, des tâtonnements ?

La loi que nous discutons, et que l'opposition trouve si peu libérale, si antidémocratique, est combattue en dehors de cette enceinte par un grand nombre d'hommes dévoués à l'empire ; on signale ses conséquences, ses dangers, on s'effraie de la phase nouvelle dans laquelle vont entrer nos institutions. Ces appréhensions sont respecta-

bles ; je ne saurais les partager. Le moment est venu où la liberté de la presse, loin d'être un danger, sera une force nouvelle pour le gouvernement impérial. Cette concession spontanée lui ramènera tous les esprits sincères et libéraux. Ce retour au droit commun deviendra comme le gage de son triomphe définitif, en prouvant à tous qu'il est assez fort pour n'avoir rien à redouter de la discussion. Le succès du premier pas qui a été fait dans cette voie n'est-il pas un encouragement à en tenter un second ?

Je voterai donc le projet de loi, parce que la presse sera désormais constituée dans des conditions de liberté, de diffusion et de moralité, qui en feront à la fois le frein du pouvoir et le flambeau de la démocratie.

M. Jules Simon commence par déclarer qu'il est partisan absolu de la liberté absolue de la presse. La loi qu'il s'agit de remplacer était tellement restrictive, qu'il ne s'étonne pas d'entendre dire que le nouveau projet constitue un progrès dans le sens de la liberté ; lui-même il se rallie à cette opinion ; il reconnaît que, comparé au régime de la suppression, de l'autorisation préalable, des avertissements, le projet actuel peut paraître libéral à certains esprits. Il se propose de montrer qu'il ne l'est pas. C'est, dit-il, la même situation qu'a prise dans le débat M. Pelletan.

Nous sommes tous unanimes, dans le parti de la liberté, pour préférer la nouvelle loi à l'ancienne, et pour déclarer que la nouvelle loi ne vaut rien.

Nous avons même fait une démarche qui ne s'accorde pas avec la déclaration par laquelle j'ai commencé ce discours, quand nous avons présenté des amendements qui semblent consentir à certaines restrictions de la liberté, et dont le but véritable est d'atténuer les restrictions que le projet de la Commission nous impose, comme l'a dit, avec une loyauté à laquelle je rends hommage, M. le rapporteur de la Commission, ce n'est pas de notre part une contradiction ; c'est que, poursuivant un idéal que nous n'espérons pas atteindre sous le régime actuel, nous acceptons, en attendant la liberté totale, des libertés restreintes, qui seront pour nous un instrument, et, pour le pays, une école pratique de la liberté de penser.

Dans un discours substantiel, nourri de faits, mais, il faut bien le dire, constituant bien plutôt une critique des articles qu'une discussion générale de la loi, M. Jules Simon dissèque ensuite, avec beaucoup d'habileté du reste, le projet. Il appelle l'attention de la Chambre, notamment, sur le régime arbitraire auquel sont soumis les livres et les journaux étrangers; sur la responsabilité des imprimeurs, qui est la plus détestable forme de la censure; sur le *communiqué*, qui se glisse dans nos lois à la suite du droit de réponse, mais qui n'est pas le droit de réponse, lequel droit est limité dans son étendue, dans son origine, tandis que le *communiqué*, lui, ne l'est d'aucune façon; sur le droit que s'arroge la police d'autoriser ou d'interdire la vente des journaux sur la voie publique, droit dont elle use en faveur de la presse officieuse, au détriment de la presse indépendante, et qui constitue ainsi un privilége et un déni de justice. « On dirait que nous avons des principes pour tout le reste, et que nous n'en avons pas pour les journaux. Quand je parle de privilége, oh! nous le bannissons de toutes nos lois; quand on parle de confiscation, nous la bannissons avec empressement de nos constitutions. Pour la presse, c'est différent : la confiscation existe, le privilége existe, et, parce que c'est la presse, on trouve innocente, admirable, cette violation de tous les principes. Qu'est-ce donc que la presse, sinon la pensée? »

Et, poussant son argumentation à l'extrême, M. Jules Simon va jusqu'à dire que le maintien des lois limitatives de la liberté d'écrire l'autorise à craindre pour la liberté de la pensée; il se rassure cependant dans la confiance que les armes laissées au gouvernement contre la presse seront inefficaces.

Je le disais en commençant ce discours, plus je vis, plus j'ai peur de ces prescriptions au moyen desquelles on essaye de restreindre la li-

berté, et c'est peu à peu, à l'aide de l'expérience que donne la vie et de celle que donne l'histoire, que j'en suis venu à ne plus vouloir être protégé contre moi-même et à demander pure et simple, entière, absolue, sans limites, la liberté de la presse, que je veux aussi appeler la liberté de la science.

Soit que je songe au contrôle politique, ou au contrôle des affaires, ou au contrôle des idées religieuses, si graves à notre époque, ou à l'exercice le plus naturel de la pensée appliquée à la connaissance des faits et des causes, c'est-à-dire au développement philosophique de l'homme, je me demande comment il est possible, quand il est si difficile, hélas ! de faire avancer les sciences humaines, de découvrir au delà des horizons connus des horizons plus vastes, de donner ces plaines nouvelles au reste de l'humanité comme la plus noble, la plus nécessaire et la plus sublime des conquêtes ; quand il y faut tant d'efforts et de génie ; quand Descartes s'écrie, au moment où il met la dernière main à son chef-d'œuvre : Il me faudrait plusieurs vies ajoutées les unes aux autres pour aller jusqu'au bout de ma pensée ; quand c'est là notre tourment, notre joie, notre avenir ; quand c'est pour cela, enfin, que nous sommes des hommes ; je me demande comment il est possible que nous nous occupions à inventer des lois restrictives, à rendre plus difficile cette tâche qui est la grande et la seule tâche, à créer autour de nous, à défaut d'inquisiteurs qui ne sont plus, des censeurs, des juges de police correctionnelle, un tribunal de l'esprit public, une commission du colportage, un timbre, un cautionnement, des arrêtés de préfets, des montagnes et puis des montagnes de difficultés et d'embûches.

N'est-ce pas comme si l'on voulait empêcher le monde de marcher ? Pour moi, je l'avoue, cela ressemble à un sacrilége.

Je n'ai qu'une consolation, c'est de penser que tous les obstacles accumulés vont bientôt, quoi que vous fassiez, tomber en poussière. Toutes ces armes décriées et surannées dont vous encombrez l'arsenal de vos lois sur la presse, elles sont finies, elles sont vermoulues ; elles ne sont plus dangereuses que pour vous ; elles éclateront dans vos mains.

Nous irons plus difficilement, mais nous irons malgré elles et malgré vous ! Ah ! si vos prédécesseurs dans la lutte contre la conscience et la pensée avaient été plus habiles, s'ils avaient réussi, nous serions encore au treizième siècle.

Je répète donc, messieurs, en finissant, ce que je disais en commençant, et avec une conviction qui sera celle de toute ma vie : il faut laisser la pensée à elle-même, il faut la laisser dans la plénitude de sa

liberté et de sa force; et puisque nous avons dans les mains l'organe de la vérité, ne faites pas à l'humanité, à la science, à la patrie, l'affront de le dégrader et de le mutiler!

M. Latour-Dumoulin, qui a été appelé le premier, croyons-nous, à appliquer le décret du 17 février 1852, et dont l'opinion en ces matières ne peut manquer d'avoir du poids, n'est pas, comme le préopinant, pour la liberté sans limites; il croit un frein nécessaire, et s'appuie sur l'exemple de l'Angleterre, où des pénalités très-sévères sont édictées contre les journaux. Mais il reconnaît l'impuissance ou le danger, dans la phase actuelle de l'empire, de l'excès de précautions ou de sévérités; il veut que certaines dispositions du projet soient modifiées dans un sens libéral.

S'il est en désaccord absolu, par exemple, avec les deux orateurs de l'opposition qui l'ont précédé, en ce qui concerne le cautionnement et le jury, il est tout à fait d'accord avec eux, pour des motifs différents, il est vrai, au sujet de l'abolition du timbre.

Les pénalités lui paraissent excessives. Il s'élève tout particulièrement contre le droit accordé aux tribunaux de suspendre et de supprimer les journaux: maintenir ce droit dans la loi, après que l'Empereur, par le décret du 29 janvier 1867, a déclaré qu'il voulait la liberté de la presse, c'est, à son avis, y inscrire le droit de confiscation. La suspension d'un journal, c'est sa ruine. Et si le jugement est cassé, comment indemniserait-on le journal qui aura été suspendu?

La privation des droits politiques lui semble encore un moyen de déconsidérer aux yeux du pays ce projet de loi, qui était regardé un an auparavant comme une œuvre libérale devant exciter la reconnaissances de tous envers l'Empereur. Aussi répète-t-on chaque jour, et peut-être avec raison, que ce projet de loi, après avoir été très-libé-

ral dans les mains de l'Empereur, s'est trouvé dénaturé par les ministres à ce point que, sauf la suppression de l'autorisation préalable, il n'est plus libéral du tout.

Passant de cette énormité aux inconséquences du projet, il n'aurait guère, dit-il, que la peine de reproduire ce qu'en ont dit MM. Pelletan et Simon.

L'honorable député termine en engageant le ministère à ne pas donner aux partis hostiles — puisqu'il veut absolument qu'il y ait des partis hostiles — le prétexte de dire qu'il ne veut pas de la liberté, qu'il ne donne cette loi que parce qu'il y est forcé, qu'il cherche même à se venger par des moyens étranges de tous ceux qui l'ont demandée avant lui. Il l'engage à ne pas donner ce triste exemple, à ne pas rappeler ce qui s'est passé à d'autres époques, pour d'autres hommes, autrement illustres.

Il dira à la Chambre, il dira à la majorité : N'oubliez pas qu'aux élections de 1824, ce sont les candidats du gouvernement qui ont renversé un homme considérable, le chef du cabinet, M. de Villèle. Et pourquoi la majorité l'a-t-elle renversé ? C'est parce qu'il avait présenté en 1827 un projet de loi semblable à celui-ci. La majorité d'alors a compris ce que devrait comprendre celle d'aujourd'hui : c'est que les vrais amis du gouvernement sont seulement les amis indépendants, sont ceux qui disent la vérité. — « Oui, ceux qui demandent aujourd'hui la liberté, une liberté réglée, ce sont les bonapartistes, car ils veulent rendre possible le maintien de l'empire et l'avenir de la dynastie, que peut-être vous rendez chaque jour plus difficile par votre politique imprévoyante. »

M. Thiers reprend la thèse soutenue la veille par M. Jules Simon, mais au point de vue de la pratique gouvernementale. Avant de parler de la liberté de la presse, de ce sujet si grave et si délicat tout à la fois, et tellement

inévitable sous tous les régimes qu'à toutes les époques il est devenu l'objet des délibérations des grands corps de l'État, avant de s'engager dans le débat, il entre dans des réflexions générales et préalables qui seront comme le vestibule de la question, et expose avec autant de simplicité que d'élévation les vérités élémentaires de la politique.

Depuis trois quarts de siècle, la France s'est trouvée successivement placée sous des gouvernements de toute sorte; dans cet espace de temps elle a eu trois dynasties. Est-ce à dire que, parmi tous ces gouvernements, il n'y en ait eu aucun de bon, ou que la France soit ingouvernable? Non, toutes ces formes de gouvernement, suivant les temps et suivant les lieux, ont réussi quelque part; et quant à la France, elle n'est point ingouvernable; elle est vive, impétueuse, et même soumise, quand on ne s'obstine pas à contraindre son génie naturel.

En présence de cet état de choses, l'éminent homme d'État s'est demandé, à toutes les époques de sa vie, quel était le devoir des hommes sensés et des bons citoyens, et il s'est dit qu'il fallait, en prenant toujours pour point de départ ce qui était, chercher dans tout ce qui avait existé successivement quelles étaient les conditions indispensables d'un bon gouvernement, et pour lui elles se résument toutes dans les conditions indispensables pour que la nation se gouverne elle-même. — « Oui, il faut qu'on se résigne, il faut que les princes de la terre en prennent leur parti et qu'ils se résignent à voir les nations se gouverner elles-mêmes, car toutes le veulent, le veulent absolument ! »

Ces conditions indispensables, ce sont : la liberté individuelle, la liberté de la presse, la liberté des élections, la liberté des délibérations parlementaires, la responsabilité des agents de l'autorité.

Ces conditions, que l'orateur qualifie les libertés nécessaires, sont celles qu'il faut demander à toutes les dynasties, qu'il faut même demander à toutes les formes de gouvernement; elles sont de celles qu'il faudrait demander impérieusement à ceux qu'on aimerait le plus, et accepter avec gratitude de ceux qu'on aimerait le moins.

A ces conditions-là, avec ces libertés nécessaires, la nation réunit les conditions de l'être pensant, elle est libre: car la liberté, c'est la faculté, pour une nation, de se gouverner elle-même; et pour l'exercice complet de cette faculté, la liberté de la presse est indispensable.

Quelle place occupe, parmi ces libertés nécessaires, la liberté de la presse? Elle n'est certainement pas, j'en conviens, la plus attrayante, mais elle est, théoriquement et pratiquement, la plus nécessaire de toutes, parce qu'elle est corrélative à la liberté de penser, qui est inaliénable, inattaquable, et qu'on ne saurait essayer de détruire sans se créer les dangers les plus graves et les plus immédiats.

Dans une vive démonstration, l'illustre orateur insiste sur le rôle de la presse dans la société moderne, et sur l'attitude qu'elle doit prendre à l'égard des gouvernements.

Et qu'on ne s'étonne point de ses vivacités. La presse est la voix de la nation. Or, de même que la voix d'un individu s'accentue lorsque cet individu est en proie à des passions vives, de même la presse d'un pays s'accentue dès que les passions de ce pays s'animent. Quoi qu'on fasse, quelque moyen qu'on emploie, quand le cœur du pays s'animera, sa voix s'animera aussi, et la presse également.

Serrant de plus près la question, M. Thiers montre l'inconséquence de la distinction que la loi établit entre le

livre et le journal. En cela, du reste, elle n'a pas plus fait que l'ancienne monarchie, car l'ancienne monarchie avait laissé publier *l'Esprit des lois* et *le Contrat social*, qui sont les deux plus grands monuments, l'un de l'esprit d'observation, l'autre de l'esprit théorique. Eh bien, — et voilà ce qui prouve et fait sentir ce qu'il y a, la plupart du temps, de puéril et d'impuissant dans les efforts des gouvernements qui veulent arrêter les mouvements de l'esprit humain, — quel est le journal qui a jamais ému les hommes autant que les ont émus *l'Esprit des lois* et *le Contrat social* ?

La science doit donc être libre.

Mais, dit-on, les arts modernes ont créé un moyen de publicité immense, c'est la presse quotidienne.

Ah ! il est vrai que, si autrefois le livre suffisait à l'impatience des générations passées, il nous faut aujourd'hui un livre fait tous les jours, un livre même fait deux fois par jour, composé non pas par un homme ayant médité trente ans pour un public qui met trente ans à le lire, mais un livre composé tous les jours par un grand nombre d'individus placés aux plus grandes distances, parlant de tout, des choses et des hommes, de la paix et de la guerre, des saisons et des récoltes, mettant en scène les hommes avec leurs passions, avec leur caractère, souvent avec leur personne physique, bien ou mal, exactement ou inexactement dépeints, écrits sous le coup de l'événement du jour, sous le feu des passions du temps, composé le soir avec des documents apportés par la vapeur, imprimé la nuit par la vapeur, emporté au point du jour par la vapeur encore, et traversant les espaces avec la vélocité des éléments.

On dit : « Et vous voudriez que nous restassions désarmés devant une telle puissance ? »

Désarmés, non ; je ne veux l'impunité pour personne. Si vous voulez la justice, je suis avec vous ; mais prenez garde ! il faut en tracer les limites avec une extrême rigueur, car si, après avoir sévi contre les faibles, vous épargnez les puissants, vous arrivez à la violence, en donnant le spectacle d'une humiliante démonstration d'impuissance.

Je ne veux pas entrer dans les détails de la loi ; nous y reviendrons en discutant les articles. Mais ce que je veux montrer, c'est le point où est cette limite de la justice dont je parle et le point où vous essayeriez

en vain d'arrêter un esprit irrésistible qu'il faut laisser passer comme la justice de Dieu.

Il y a des précautions à prendre à l'égard de cet instrument nouveau et tout-puissant ; il y a des précautions que je comprends, que j'admetts. Ce livre de tous les jours qu'on appelle un journal est fait par une quantité d'individus qui, par leur obscurité ou par la distance qui les sépare de vous, pourraient échapper à toute responsabilité. Je comprends donc que l'on constitue le gérant responsable pour tous.

De plus, du moment surtout qu'on cherche à substituer les peines pécuniaires aux peines corporelles, il faut que l'éditeur soit solvable, car l'insolvabilité serait l'impunité. Je comprends donc encore le cautionnement, mais à condition que vous ne mettriez pas, en l'exagérant, de trop grands obstacles à la propagation de la pensée.

Est-ce tout ? Vous avez là le délinquant ; que lui devez-vous en bonne justice ? Deux choses : un délit nettement défini, qui ne permette ni obscurité ni subterfuge ; puis un tribunal indépendant.

J'en conviens, la définition des délits de la pensée est difficile ; mais c'est parce qu'en général vous n'avez pas été sincères dans la désignation du but que vous vouliez atteindre. Vouléz-vous empêcher de discuter tel ou tel sujet ? Cela est facile ; mais du moment que vous permettez de discuter, vouloir établir des limites, c'est de la puérilité ; c'est se placer sur une voie qui mène à la violence ; c'est la négation de la liberté.

Je comprends que, dans notre société, il y ait des choses qu'on ne laisse pas discuter, par exemple, certains principes de morale universelle. Si vous vous placez, comme en Angleterre, dans une monarchie représentative où l'inviolabilité royale est stipulée, parce qu'elle a pour compensation la responsabilité des ministres, je comprends l'irresponsabilité royale. Rien n'est plus facile alors que de dire qu'on ne discutera pas le chef de l'État, et je comprends qu'on le fasse, mais aux mêmes conditions qu'en Angleterre. Il y a encore l'individu privé, qui ne prétend participer au gouvernement à aucun degré, qui n'est ni préfet ni sous-préfet ; il doit être garanti. Vous devez assurer son repos et celui de sa famille. Si c'est là ce que vous voulez sauvegarder, oh ! alors, il est facile de définir les délits de la pensée.

Mais lorsque vous avez sauvegardé ces grands intérêts par des lois d'une clarté suffisante et que vous arrivez aux actes, aux agents de l'autorité publique, il faut laisser la discussion entièrement libre. Il est évident que la famille des agents de l'autorité ne doit pas partager leur danger ; les fonctionnaires ne sont responsables que des actes de leur vie publique. Mais je ne comprends pas qu'après avoir accordé en

parole la liberté de discussion, on vienne la soustraire en détail, qu'on veuille déterminer le plus ou le moins.

Vous dites qu'on peut discuter les ministres. Oui, mais que l'on est coupable si l'on excite à la haine et au mépris du gouvernement. Eh bien, une faute très-grave a été commise. Puis-je la révéler et en faire ressortir la gravité? Mais comment le pourrai-je sans m'exposer à être accusé d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement? D'après votre système donc, plus la faute sera grave, plus le ministre sera couvert.

Je le répète, il n'y a pas ici de plus ou de moins. Là où la discussion est permise, elle doit l'être complètement.

Maintenant j'arrive à la constitution du tribunal. Eh bien, plus la loi est obscure, plus il faut être assuré de l'impartialité du tribunal. Dieu me garde d'élever aucun doute sur la parfaite loyauté de notre magistrature! Mais enfin, quand le moment sera venu, je vous prouverai que le tribunal est dans vos mains.

Ainsi, votre définition des délits est obscure, le tribunal est dans vos mains; mais il y a plus: il n'y a pas de publicité.

Et maintenant, si nous ajoutons que vous avez à l'égard des journaux une puissance de détail considérable; que vous pouvez, au moyen d'une disposition en apparence vulgaire par sa nature, mais très-efficace, ruiner les uns et enrichir les autres, d'abord par les annonces judiciaires, puis par la vente sur la voie publique, il sera prouvé que vous exercez une influence immense.

Cependant je ne méconnais pas que la loi actuelle apporte deux améliorations importantes: la suppression de l'autorisation préalable et la suppression de la censure, car l'avertissement, c'était la censure. Pour ce motif donc je la voterai; mais ne m'obligez pas à dire que la liberté de la presse est rétablie en France. Non, grâce à la manière dont les délits sont punis, grâce à la constitution du tribunal, grâce au défaut de publicité, grâce à tous les moyens d'influence que vous vous êtes réservés, la liberté de la presse reste dans vos mains.

Vous me direz, et je le reconnais, que la presse jouit aujourd'hui d'une liberté de critique assez étendue. Je l'admetts; mais c'est une liberté de tolérance, ce n'est pas la liberté véritable. Quand il vous plaira, vous la retirerez, et il vous a plu ces jours derniers. Et dans quelle situation? Au moment où vous êtes intéressés au plus haut point à nous persuader que nous entrons dans la pleine liberté de la presse, voilà que vous suscitez douze procès à la fois. Et sur quel fondement? Sur le fondement bien léger des comptes-rendus de nos séances.

Eh bien, moi qui ai toujours désiré, qui désire, en protégeant tout ce qui doit être protégé, qui désire la pleine liberté de la discussion des actes du gouvernement, je veux vous montrer qu'ici, quand vous ne voulez pas nous l'accorder entière — sauf, je le répète, les précautions indispensables — vous vous attaquez à une puissance immense, plus forte que vous et que nous, la puissance de tous les temps, et en particulier du nôtre.

Oui, messieurs, expliquez-moi le phénomène suivant :

Comment se fait-il que depuis cinquante années, la liberté de la presse ayant été restreinte par les gouvernements, et, ce qui est mieux, à la demande de la France, je vous l'accorde, de la France fatiguée, dégoûtée des excès de la presse auxquels elle avait assisté, comment se fait-il, dis-je, que chaque fois qu'on a suspendu cette liberté de discussion, la France l'ait bientôt redemandée ?

Quant à moi, je suis convaincu d'une chose : c'est parce qu'on est persuadé que la France la veut, qu'on a apporté la loi.

Et savez-vous pourquoi la France veut de cette liberté ? C'est qu'après en avoir souffert, elle a vu ensuite, par une expérience de quinze années, ce que c'était qu'un gouvernement qui n'était pas contrôlé par la presse.

La France veut tout savoir ; et c'est là le caractère le plus prononcé de notre siècle.

Les deux grands besoins de notre temps sont la locomotion et l'information. Cette impatience immense qui s'est emparée des hommes de notre époque s'est particulièrement portée sur deux besoins essentiels : se transporter partout avec une rapidité prodigieuse, et savoir ce qui se fait partout.

Il ne s'agit pas ici d'une vaine curiosité satisfaite, car il n'y a rien de plus salutaire pour l'homme que les regards de l'homme ; et quand le monde sera sans cesse vu par le monde, il deviendra plus sûr, plus paisible, plus hospitalier, plus habitable.

Eh bien, la presse s'est emparée de tous ces moyens, et cela devait être. Il s'est formé de ces journaux merveilleux, particulièrement dans le pays où les rapports et les communications sont devenus le plus rapides. Ces journaux sont informés comme le gouvernement le mieux servi ; ils pénètrent dans toutes les cours, ils ont des représentants sur tous les champs de bataille, et vous font assister à la paix, à la guerre, à tout ce qui se passe enfin ; de manière que le négociant de la Cité de Londres, sans quitter son comptoir, sait ce qui se fait partout, sait où il y a abondance de coton, de sucre, de froment, où ces produits manquent, où il faut aller les chercher, où il faut les porter ; sait ce que

font les gouvernements, s'ils remuent des flottes ou des armées, s'ils nous préparent le repos ou le tumulte des combats. Il apprend ainsi à observer tous les gouvernements ; il apprend à les juger, à observer et à juger le sien en particulier, et surtout à le diriger.

Eh bien, vous-mêmes, jugez-vous et jugeons-nous les uns les autres.

Vous-mêmes, est-ce que vous pouvez vous passer de ce méditant journal dont vous vous défiez, et que vous voudriez ne pas débarrasser de ses liens actuels ? Que faites-vous le matin ? Que faisons-nous tous, les uns et les autres, en nous éveillant ? Nous demandons ce messager si indirect et souvent si peu bienveillant. Et que lui demandons-nous ? Nous ne lui demandons pas les détails des saisons, des phénomènes météorologiques, nous lui demandons de nous entretenir des affaires publiques, de ces affaires publiques qui sont devenues nos affaires privées depuis qu'il est permis aux peuples d'étendre la main sur leur gouvernement ; nous lui demandons, vous lui demandez de vous dire si c'est la paix ou si c'est la guerre qu'il faut lire sur le visage des princes de la terre. Vous avez quelquefois votre fortune livrée aux hasards des vents, aux hasards de la politique universelle, sur les vaisseaux qui traversent l'Océan. Vous avez mieux que votre fortune quelquefois, vous avez votre fils sur ces vaisseaux, et si vous ne l'avez pas sur les vaisseaux de l'État, avec les lois qu'on fait partout, et que vous avez faites, vous aussi, il est bien difficile qu'il ne soit pas ou dans l'armée active, ou dans la réserve, ou dans la garde nationale mobile. Eh bien, vous voulez savoir ce que peut devenir ce fils, objet de vos plus chères affections.

Est-ce là tout ce que vous demandez à ce journal, que vous êtes si impatients de saisir le matin ? Non, vous lui demandez autre chose encore. C'est ici, dans cette enceinte, que se passe une grande partie de la vie nationale.

Ces séances qui vous émeuvent, et auxquelles vous avez assisté, est-ce que vous auriez besoin que quelqu'un les racontât ? Non, et cependant, le matin, en prenant ce journal, est-ce que vous n'y cherchez pas le récit de ces séances auxquelles vous avez assisté et qui nous ont émus tous ? Et qu'y recherchez-vous ? Vous allez voir que je ne veux pas faire une satire, car elle porterait sur nous autant que sur vous. Vous voulez qu'on vous raconte ce que vous avez vu, qu'on vous dise que ces ministres qui vous sont chers à juste titre, ont été entraînants d'éloquence, irrésistibles de logique. Vous voulez entendre encore ces applaudissements que vous leur avez prodigués, et le plaisir est plus complet, pardonnez-moi de vous le dire, si, en même temps, on vous

affirme que leurs adversaires ont été froids, traînans, bien faibles de raison. Le plaisir de voir louer ceux qui vous défendent, est complété par celui de voir la critique de ceux qui vous attaquent.

L'éminent orateur insiste, en terminant, sur la nécessité pour le gouvernement de donner la liberté de la presse. La preuve que cette liberté est devenue nécessaire, ce n'est pas, dit-il, que vous nous l'apportez, c'est que vous nous la promettez. Dieu sait, en effet, comment vous nous avez traités jusqu'ici quand il nous arrivait d'élever la voix pour la réclamer. Que s'est-il donc passé? Qui vous a donc convertis? Ce n'est pas nous, assurément, non; c'est une force plus grande que vous et que nous, c'est la force du temps, la force du pays, qui vous entraîne, qui nous entraîne tous, force à laquelle sont venues se joindre vos œuvres, qui ont détruit le prestige de votre impartialité. Eh bien, il faut céder à ces deux puissances, il faut nous donner la liberté réelle; celle-là seule est sûre, car la liberté fausse ou contestée est ingrate et peu profitable. Il n'y a que la liberté franchement donnée qui soit à la fois paisible et reconnaissante. — « Permettez-moi de vous adresser ici ces dernières paroles: Pour tous les gouvernements, sans exception, il y a ce qu'on appelle le moment décisif, l'histoire nous le montre pour tous; or, tous ont éternellement regretté de l'avoir laissé échapper. Eh bien, l'histoire est là qui nous regarde, qui nous écoute tous, tenant son burin redoutable avec lequel elle grave sur l'airain les annales des nations. Elle nous regarde, elle nous écoute: faites qu'elle ne vous range pas parmi ceux qui, ayant eu le moment décisif à saisir, l'ont laissé échapper. »

M. Pinard, ministre de l'intérieur, est d'accord avec M. Thiers sur les principes: la presse est une puissance acclimatée en France, avec laquelle il faut compter; mais

elle a ses dangers, et, si on doit l'accepter, il y a nécessité de la réglementer. Mais quelle sera la mesure de cette réglementation? Dans quelles limites l'enfermera-t-on? Là cesse l'accord.

Pour l'honorable ministre, la pente de la presse actuelle est au mal, sa tendance est l'attaque violente, passionnée. A une pareille maladie, on ne peut opposer que des remèdes énergiques. C'est ce que fait le projet de loi.

Partant de là, M. Pinard, dans un discours que M. Jules Favre a appelé un monument judiciaire, expose l'économie de la loi, en indique la filiation, précise l'efficacité, au point de vue légal, de chacune de ses dispositions; et il le fait avec une méthode, avec une clarté, qu'on ne pouvait désirer plus grandes.

Quels sont les caractères de cette loi? Ils sont bien nets et bien simples. Cette loi est libérale dans son principe, — humaine dans sa pénalité, — équitable dans sa juridiction, — purement vigilante dans sa procédure.

Et d'abord, elle affranchit l'initiative individuelle, ce qui est bien le respect de la liberté; elle déplace la responsabilité, qui passe de l'État à l'individu; enfin elle détruit le monopole. Elle est donc essentiellement libérale, malgré le cautionnement, qui n'est qu'une légitime garantie de répression, rendue plus nécessaire encore par la suppression des peines corporelles; malgré le timbre, qui n'est qu'un impôt également légitime.

M. le ministre s'efforce de démontrer de même les autres caractères assignés par lui à la loi, et il termine ainsi :

Voilà toute la loi. J'ai donc le droit de dire qu'elle est libérale dans son principe, humaine dans sa pénalité, équitable dans sa juridiction, vigilante dans sa procédure; par la déclaration, elle affirme la liberté; par ses pénalités, elle la sanctionne et la rend réciproque; par sa juridiction et sa procédure, elle en assure l'application.

Mérite-t-elle ces reproches qu'on lui a trop souvent adressés ? Est-elle un expédient, un démenti à une auguste promesse ! On ne discute pas un tel grief. On discute la loi, et l'on est vengé.

Non-seulement la loi est sincère, mais elle est logique, comme chacun des actes qui la précédent. L'acte du 19 janvier 1867 n'était pas demandé par les conservateurs, il n'était pas espéré par les avancés. Et cependant, loin d'être une surprise, il est en relation vraie avec la constitution de 1852. A la différence de toutes les constitutions antérieures, la constitution de 1852 se déclare perfectible et ne dit rien de la liberté de la presse.

A ce double point de vue, elle a le sens exact des deux grands faits de 1789, dont elle rappelle la date à son frontispice.

Messieurs, 1789 se résume dans deux faits : le premier, c'est un monde ancien qui s'écroule ; le second, c'est une société nouvelle qui va naître, mais qui va naître sans avoir ses racines dans le passé. L'erreur de tous les constituants qui ont suivi a été de croire que cette société toute nouvelle formait une société déjà toute faite, tandis que, n'ayant pas de racines dans le passé, elle ne pouvait se lever que lentement et progressivement. Cette société nouvelle, c'était, au point de vue des intérêts matériels, la liberté de l'industrie sur la ruine des corporations, c'était, au point de vue de l'ordre politique, un pouvoir héréditaire au sommet avec un suffrage qui deviendrait universel à sa base ; c'était, au point de vue des institutions et des doctrines, l'Église ne subissant et n'imposant aucune servitude, les questions mixtes tranchées par des concordats, et les doctrines religieuses et philosophiques ne vivant vraiment que par l'adhésion libre des hommes de bonne volonté sans le concours effectif du pouvoir séculier.

Voilà la jeune société datant de 1789. Eh bien, l'erreur des constituants a été de croire qu'elle était virile, qu'elle était mûre, qu'il lui suffisait pour vivre en paix de l'ardent soleil de la liberté.

C'était là l'erreur, et vous verrez chacune de ces constitutions commencer par proclamer la liberté pour revenir ensuite à la réaction.

C'est d'abord l'Assemblée constituante érigeant la liberté de la presse et réagissant par les lois de 1791 et de 1792.

La Convention la proclame à son tour, dans des termes absolus, et Dieu sait les sanglants démentis qu'elle devait lui donner.

La constitution de fructidor an III l'inscrit également à son frontispice, et les lois de germinal an IV et an V l'ont bientôt détruite.

L'Empire ne la donne pas..., mais il ne l'avait pas promise.

La charte de 1814 s'incline devant elle, mais c'est pour arriver à la réaction de 1820 à 1822.

La monarchie de Juillet, en 1830, l'inscrit également. La presse victorieuse demande des gages ; on les lui donne. On défère les délits de presse au jury. N'importe, cinq ans après le législateur prend trois de ces délits : le délit d'offense au roi, le délit de provocation au crime, le délit d'atteinte portée au respect de la constitution, et, les transformant en attentats, les défère à la compétence facultative de la Chambre des pairs.

1848 arrive. Le lendemain de son avénement, le gouvernement provisoire déclare qu'il n'y aura plus jamais de lois restrictives, abroge la législation de 1835 qui en était pour lui le symbole. N'importe, il arrive à la légitime dictature de juin 1848.

Eh bien, la constitution de 1852 a voulu — et c'est là son trait distinctif — procéder autrement ; elle a voulu ne pas commencer par la fin ; elle a pensé que c'était le pouvoir qui devait mener à la liberté, qu'à c'était l'ordre qui conduisait à l'affranchissement, de même que, dans un autre ordre d'idées, c'est le sacrifice qui fait arriver à la vie. Elle a pensé que le pouvoir fort était seul capable de faire aimer la liberté, de la défendre et de régner avec elle.

Voilà, messieurs, la constitution de 1852 ; voilà pourquoi je disais, j'avais donc raison de dire que la lettre du 19 janvier était en relation avec elle ; que la constitution de 1852 était elle-même en relation avec les faits capitaux de 89, qu'elle savait mieux que d'autres dégager et mûrir.

Sans doute un an s'est écoulé depuis la promesse. Mais cette année, si on l'a mise à profit pour nous calomnier, l'avons-nous mise à profit pour nous rétracter ? Vous pouvez en juger.

La lettre du 19 janvier enlevait le tuteur et promettait des juges. C'était le fait capital, essentiel. Elle ne parlait pas des autres. Elle ne parlait pas de la suppression de l'autorisation préalable, cette suppression, elle est dans la loi.

Elle ne parlait pas d'abaissement du timbre, et le timbre est abaissé dans la loi avec l'assentiment du gouvernement. Elle ne parlait pas de la liberté de l'imprimerie, qui soulève tant de questions graves que vous aurez à discuter, et cette liberté de l'imprimerie, qui n'était pas dans la lettre, elle est encore dans la loi. Elle ne parlait pas de l'abolition des peines corporelles ; et l'abolition des peines corporelles, qui n'était pas dans la lettre, elle se trouve dans la loi.

Voilà le passé, voilà le présent. Tout est justifié.

Maintenant, pour l'avenir, quelle sera notre règle ? Notre règle, elle est bien simple. Pour ceux qui nous combattent, nous leur disons : Si vous avez les aspirations de la liberté, ayez le courage de la respon-

sabilité. Vivre libre, c'est vivre exposé à toutes les conséquences de ses actes. Cette responsabilité, du reste, sera légère pour ceux qui voudront relever de leur conscience avant de relever des tribunaux. Pour ceux-là, ils peuvent aller partout ramasser tous les griefs, battre tous les buissons, nous apporter tous ces griefs, surtout ceux des petits et des faibles, les discuter vivement, aigrement même, et nous en demander le redressement.

Ceci, messieurs, ce ne serait pas l'opposition systématique; ce n'est pas l'opposition sans l'espoir; je ne dis pas l'espoir de renverser, mais l'espoir de nous éclairer, de nous convaincre; cette opposition n'est ni radicale ni systématique; cette opposition, nous ne la redoutons pas. Elle nous impose sans doute un lourd fardeau, mais l'honneur est là où est le fardeau.

Limitée dans ces discussions pacifiques, mais toutes ouvertes, comme le disait l'honorable M. Thiers, cette opposition, ce n'est pas nous qui nous en plaindrons; peut-être qu'au milieu de ces contradictions jailliront quelques éclairs qui apprendront à ces générations qui naissent, à ces générations qui s'amusent de tout et qui ne se passionnent de rien, qui leur apprendront à se passionner pour le bien, qui leur apprendront que la plus belle des passions humaines est l'amour de la vérité.

Voilà le cadre tel que nous le comprenons. Est-il assez vaste? est-il assez grand?

Mais, pour ceux qui voudraient davantage, pour ceux qui voudraient ces attaques violentes et qui jettent le discrédit sur le pouvoir et le déshonneur dans les familles, il faut que la loi soit sévère et sérieuse, et nous disons au grand parti conservateur : Tenez ferme, nous sommes derrière vous pour vous soutenir!

Agir autrement, ce serait abdiquer, ce serait reculer, et les pouvoirs qui reculent à calculer les conséquences de leurs actes, à pressentir ce que seraient les jugements de l'histoire, toujours sévère pour ceux qui sacrifient à une popularité éphémère en compromettant leur dignité, les pouvoirs qui reculent, messieurs, pour les hommes de cœur, sont aussi coupables que les citoyens qui se révoltent.

M. Jules Favre, dans un discours brûlant, passionné, qui soulève de fréquentes tempêtes, trace longuement, avec une violente amertume, le tableau des fautes du gouvernement, des résultats désastreux qu'elles ont produits. Ces fautes, ces résultats, il les attribue au détestable ré-

gime de silence imposé au pays. La liberté seule peut les réparer.

Une pareille philippique ne saurait s'analyser ; je dois donc me borner à en donner la conclusion.

Eh bien, les soixante dernières années dans lesquelles nous pouvons étudier l'histoire nous fournissent assez d'exemples pour que nous puissions affirmer cette vérité comme un axiome : que tous les gouvernements qui n'ont pas pu vivre avec la liberté de la presse, se sont brisés, ou contre l'invasion étrangère ou contre la révolution intérieure. Et comme ni les uns ni les autres, nous ne voulons de semblables catastrophes, il faut que nous ayons le courage d'être libres ; il faut que nous acceptions le régime de la liberté, sans nous arrêter à ces craintes frivoles, passagères, que peuvent faire naître les agitations qui sont les conséquences inévitables de son établissement.

D'ailleurs, est-ce que nous pouvons fermer les yeux à tout ce qui se passe autour de nous ? Est-ce que ce n'est pas la destinée de l'Europe ? Est-ce que nous ne voyons pas chaque nation venir s'asseoir successivement à ce banquet ? Est-ce que nous ne voyons pas les rois absous déposer, du moins en partie, leurs couronnes, et les peuples reconquérir leurs droits ? Soyez-en sûrs, les mépris injustes, passionnés, dont, au delà de nos frontières, nous sommes quelquefois les victimes, ces sarcasmes dirigés, par une race assurément virile, mais que nous valons certainement à tous égards, contre la race latine, ne sont explicables que parce que, au delà de nos frontières, on nous croit résignés à la servitude.

J'appelle servitude la substitution de l'arbitraire à l'action de la loi.

Et c'est précisément parce que la loi qui vous est proposée renferme trop de souvenirs et trop de traces du décret de 1852, qui avait consacré un pareil système, que je vous demande de la réformer par des modifications libérales ; et je vous dis, avec une conviction profonde, que c'est là le seul conseil que nous donnent, non-seulement la politique, l'intérêt moral, mais encore la sécurité publique, le souci de la grandeur du pays au dedans et au dehors.

Nous ne pouvons pas souffrir longtemps qu'en Prusse et en Autriche on organise et on installe des institutions cent fois plus libérales que les nôtres, et quand nous sommes placés à la queue des autres nations, soyez sûrs que, tôt ou tard, la France en ressentira un chagrin amer. La France, on vous l'a dit, veut impérieusement vivre et penser par elle-même ; elle veut être elle-même et rien qu'elle-même. C'est à

cette condition qu'elle sera grande au dedans et qu'elle sera aussi invincible au dehors, si jamais l'étranger osait l'attaquer.

Jusque-là, tous les orateurs entendus s'étaient déclarés prêts à voter la loi, malgré les défauts qu'ils lui prêtaient, chacun à son point de vue. Il se disait cependant qu'une fraction importante de la Chambre, le parti ultra-conservateur, les Arcadiens, comme on les appelait vulgairement, d'un cercle qu'ils avaient fondé rue de l'Arcade, étaient décidés à la combattre énergiquement, même à la repousser.

Ce ne fut donc pas sans un vif sentiment de curiosité qu'on vit monter à la tribune un des membres les plus influents de ce parti, un homme pour lequel on peut éprouver plus ou moins de sympathie, mais dont on ne saurait méconnaître la courageuse, je dirais presque l'audacieuse franchise, M. Granier de Cassagnac.

Les sentiments personnels du député du Gers n'étaient douteux pour personne : il les avait révélés dès le premier jour par cette apostrophe que nous l'avons entendu lancer à M. Pelletan : « Si vous ne voulez pas de la loi, nous n'en voulons pas non plus. » La veille encore, à M. Thiers demandant : « Quels sont ceux qui ne veulent pas de la loi ? Qu'on le dise, qu'on la retire ! » il avait répondu : « On vous le dira très-franchement. » Mais on attendait de lui une révélation, une manifestation.

Et l'attente ne fut pas trompée.

M. de Cassagnac le déclare tout de suite, nettement, catégoriquement, il ne veut pas de la loi ; il n'en veut pas parce qu'elle est impuissante, parce qu'il est convaincu de l'inefficacité des mesures de précaution prises par le gouvernement contre l'abus de la liberté, — de ces mesures qui semblent à d'autres si excessives, — et il développe cette thèse dans un discours vigoureusement raisonné, on ne saurait le nier, et de tout point fort habile.

Depuis trois jours, je marche, en suivant cette discussion, non-seulement de discours en discours, mais de surprise en surprise, et je sens se poser dans mon esprit deux questions auxquelles je n'ai pas encore trouvé de réponse.

La première est celle-ci : Pour qui faisons-nous la loi ? La majorité ne l'a pas demandée, l'opposition la combat à outrance ; et je me demande, je vous demande aussi quelle pourra être l'autorité et l'efficacité d'une mesure que personne n'accueille franchement, que ceux-là mêmes à qui elle semble concédée attaquent, discréditent, déshonorent par les plus amères objurgations.

La seconde question est celle-ci : Ce projet de loi est-il donc une de ces conceptions idéales que les esprits méditatifs et précurseurs introduisent dans les sociétés pour les guider et dont la vertu intrinsèque est telle qu'elle sert même ceux qui ne la comprennent pas ? Je conçois Turgot. La France de son temps ne comprenait pas les lois économiques. Turgot les comprenait et voulait les appliquer.

Je me suis placé à ce point de vue, et je me demande s'il y a dans la France actuelle un seul élément de sécurité, de prospérité, de grandeur, d'avenir, qui reste inerte, faute de la liberté de la presse, et auquel cette liberté communiquera le mouvement et la vie. Si le projet de loi est le résultat et le produit de pareilles conceptions, il y a sans doute quelqu'un qui a dressé le tableau de ces éléments utiles au secours desquels il faut venir. Eh bien, après tant de discours, ce tableau, je l'attends encore.

Par conséquent, au point actuel du débat, je considère le projet comme une conception utopique, comme une mesure à laquelle manquent ses étais nécessaires, à savoir, les vœux de la majorité, la gratitude de l'opposition et les aspirations éclatantes du pays, et c'est cette raison qui m'a déterminé à la combattre.

Ce n'est pas sans regret que je me suis décidé à combattre un projet présenté par des hommes politiques avec lesquels je suis en communauté générale de sentiments et signalé à la sollicitude de la Chambre par l'Empereur, pour lequel mon respect et mon dévouement sont sans bornes ; mais j'ai contre le principe et l'économie de la loi des objections si radicales, que ce respect et ce dévouement mêmes m'interdisent de les passer sous silence.

Les travaux de toute ma vie me placent dans une situation difficile. J'aime la liberté de la presse et sa dignité ; avec ces deux conditions réunies, la société n'a pas pour ses progrès d'auxiliaire plus utile. Mais, dans ma conviction profonde, le projet aura le double résultat de troubler la société et de perdre la presse elle-même.

C'est pourquoi je ne me serais pas pardonné ne ne point vous soumettre mes appréhensions, surtout quand il s'agit de la presse, qu'a toujours été la plus chère de mes sollicitudes.

J'arrive à mon sujet. Le projet de loi repose évidemment sur deux idées générales qui sont les suivantes. La première consiste à croire que la presse, placée sous le régime de liberté légale et définie que la loi lui promet, puisera dans cette concession un sentiment de gratitude et, dans sa propre responsabilité, un sentiment de modération; si bien que de ce double sentiment il résultera moins de vivacité dans les allures de la presse et plus d'apaisement dans les esprits. La seconde consiste à croire que si la presse tentait d'abuser de sa liberté, la société et le gouvernement resteraient par la loi suffisamment armés contre elle.

Eh bien, dans ma conviction, ces deux espérances sont de pures et complètes illusions.

Il n'est pas, je ne dis point dans la volonté, mais dans le pouvoir de la presse d'avoir à l'égard du gouvernement, je ne dis pas de la bienveillance, mais seulement de l'impartialité.

C'est une illusion des plus graves que de croire que le projet contribuera à l'apaisement des passions. La loi ne sera pas votée depuis quarante-huit heures que la presse tournera contre le gouvernement les forces nouvelles que cette loi lui aura données. Et le gouvernement n'aura pas le droit de s'en plaindre, puisqu'il aura lui-même fourni des armes à ses adversaires.

La seconde illusion consiste à croire qu'un système de répression judiciaire quelconque sera capable de contenir une presse hostile et convaincue qu'elle a un intérêt sérieux à attaquer et à renverser le gouvernement. Tous les gouvernements ont eu et ont perdu cette illusion.

Et vous voudriez recommencer l'épreuve? Je comprends qu'on cherche la solution d'un problème que d'autres n'ont pas résolu; mais que ce soit du moins avec des données nouvelles. Pour que des hommes prudents, des hommes pratiques se promettent de réussir là où ont échoué leurs devanciers, il faut, ou bien que les institutions actuelles soient moins vulnérables que celles des gouvernements précédents, ou bien que le système de répression soit plus efficace. Mais en est-il ainsi? Non, au contraire.

La perfectibilité reconnue de la constitution, la responsabilité proclamée du souverain découvrent beaucoup plus le gouvernement. Le développement de l'instruction primaire, initiant un plus grand nombre de citoyens à la connaissance des affaires publiques, étend la surface de la discussion, et par cela même la surface de l'attaqué; enfin les insti-

tutions actuelles se sont plus loyalement et plus complétement exposées aux coups. Je les en loue, mais je constate le fait.

Et le système de répression est-il plus efficace ? Non. Vous renoncez à la prison, aux amendes. Je ne le regrette pas ; je ne regrette pas toutes les anciennes sévérités, mais j'ai le droit de dire que si les lois sévères n'ont pas protégé la société, une loi débonnaire, une loi soliveau, la protégera moins encore.

Maintenant, messieurs, je vous prie de me permettre d'appeler, en finissant, vos méditations sur ce point, sur cet accord des hommes de gouvernement et des hommes d'opposition pour se défier de l'efficacité de la loi. Écoutez les uns, ils vous disent : Si vous ne déférez pas les délits de la presse au jury, la liberté est perdue ! Écoutez les autres, ils vous disent : Si vous ne déférez pas les délits de presse aux magistrats, la société est perdue !

Dans ma conviction profonde, ils ont raison les uns et les autres. La loi ne défendra rien, elle ne protégera quoi que ce soit, ni la presse, ni la société. Des écrivains ardents, passionnés, imprudents, jetteront au vent de leurs fantaisies et de leurs rancunes ces seize années de sécurité, de paix, de liberté, de prospérité, de gloire, qui sont dues à l'accord des grands pouvoirs de l'État. La société ne tardera pas à se sentir profondément menacée, et comme la société ne doit pas et ne veut pas périr, elle réagira violemment contre ceux qui l'auront compromise.

Que ceux qui ne voient pas ou ne redoutent pas ces deux résultats passent outre, c'est leur affaire ; c'est un point qui ne relève que de leur conscience et de leur responsabilité ; mais, quant à moi, qui ai les deux résultats sous les yeux, qui les vois éclairés de la double lumière de l'expérience et de la raison, je m'arrête au bord du précipice où la presse périra, quand bien même la société y périrait avant elle.

Je conclus, messieurs, en demandant l'ajournement de la loi jusqu'à ce que l'apaisement des passions politiques, jusqu'à ce que le désarmement des partis nous permettent d'appliquer à la France le régime anglais et le régime américain, c'est-à-dire nous permettent de ne faire relever la presse que des mœurs publiques.

Je demande que le gouvernement conserve et applique avec modération, comme il l'a fait, le décret du 17 février 1852. Ce décret, il a protégé la France et la liberté pendant seize années, et il les protégera encore ; il est accepté par le pays et sanctionné par l'expérience. Oui, il protégera encore notre pays, surtout s'il est appliqué avec cet esprit d'impartialité et de libéralisme dont la pensée même du projet actuel est un éclatant témoignage.

Ce discours produisit la plus vive émotion, et faillit s'élever à la hauteur d'un événement, car le sort de la loi parut un instant en dépendre. La grande importance qu'on lui attribua était motivée par cette supposition que le député du Gers, dans cette circonstance, n'avait pas parlé uniquement en son nom personnel, mais qu'il avait exprimé plus ou moins officiellement la pensée et les résolutions des ultra-impérialistes. L'opposition d'une partie aussi importante de la majorité pouvait, pensait-on, entraîner le gouvernement à retirer la loi, et la simple conjecture d'un fait aussi considérable, qui eût été le désaveu du programme du 19 janvier, était déjà par elle-même un symptôme d'une haute gravité. Mais on allait plus loin encore : on se demandait s'il était possible qu'un homme aussi dévoué que M. Granier de Cassagnac pût faire une opposition si violente à la politique du gouvernement sans être certain qu'il ne déplairait pas au chef de l'État.

Toujours est-il que cet incident créait, en quelque sorte, une situation nouvelle, et que le gouvernement s'en préoccupa vivement.

A l'issue de la séance, les ministres présents tinrent une conférence à la présidence, et le même soir avait lieu aux Tuileries, sous la présidence de l'Empereur, une réunion des membres du Conseil privé, qui se prolongeait jusqu'à une heure avancée de la nuit.

Les Arcadiens triomphaient, et leur organe, *le Pays*, ne faisait pas mystère de leurs espérances. Il avouait que « depuis longtemps les membres de la réunion de la rue de l'Arcade, hommes convaincus, tous plus ou moins considérables dans leur département, tous dévoués à l'Empereur, à sa dynastie et aux institutions actuelles, échangeaient leurs appréciations et leurs idées au sujet de la loi sur la presse, et qu'après avoir constaté, sur le témoignage de chacun d'eux, que les populations dont ils sont

les organes ne demandaient pas le projet de loi sur la presse, et redoutaient, au contraire, l'effet désorganisateur des journaux créés par la coalition des partis hostiles à l'Empire, ils avaient été d'accord pour reconnaître que la meilleure façon de se montrer dévoués envers le gouvernement, c'était de combattre la loi. C'est ce qu'avait fait M. de Cassagnac, et il ne serait pas le seul. »

L'émotion avait gagné le public, et l'on attendait impatiemment la séance du lendemain, 1^{er} février, qu'on pensait devoir apporter d'importantes déclarations.

Ce fut le rapporteur de la commission qui monta le premier à la tribune.

Quand, hier soir, dit M. Nogent Saint-Laurens, j'ai demandé le renvoi de la discussion à la séance d'aujourd'hui, j'ai annoncé que j'avais de longs détails à produire. Dût-on sourire de ma versatilité, je dois dire que j'ai changé d'avis. Je crois que j'arrive aujourd'hui trop tard pour placer un discours complet dans la discussion générale. Je n'ai donc actuellement qu'une déclaration à faire au nom de la Commission, et cette déclaration, la voici :

Le projet affirme et contient un progrès véritable, sage, mesuré, qui peut être accepté par tous les esprits véritablement conservateurs.

S'il favorise la presse, il ne livre pas le gouvernement, il n'abandonne en aucune façon l'intérêt général. Ce projet, pour la Commission, pour tout le monde, il est sorti d'une auguste initiative, et nous nous sommes fièrement associés à cette idée élevée et généreuse. Nous l'avons fait sérieusement, loyalement, car nous savons qu'il appartient aux grands princes de maintenir la tranquillité publique ; nous savons qu'il leur appartient aussi d'élever le niveau moral d'un pays ; nous savons qu'il leur appartient aussi de conduire un peuple avec prudence vers la pratique sage et progressive de la liberté. Nous avons pris ce projet comme une étape dans cette voie que peut et doit tenter le génie d'un souverain.

Que s'est-il passé ? Messieurs, j'éprouve une affliction profonde et sincère. L'opposition, — qu'elle me permette de le lui dire, — au lieu d'accueillir ce projet, non pas avec un enthousiasme que je ne lui demande pas, mais avec une justice que j'espérais, l'opposition l'a violemment attaqué : elle a nié son caractère libéral ; elle a profité de ce projet loyalement présenté, longuement étudié par nous, pour se livrer

aux récriminations les plus amères ; et, alors, il est arrivé des défiances, — je ne m'y trompe pas, — des scrupules. L'honorable M. Granier de Cassagnac a pris la parole ; son succès a été certain ; son discours s'attaque bien moins à l'œuvre de la Commission qu'à la mesure politique qui est la présentation du projet de loi. Aussi, je le demande formellement, je demande qu'un ministre dise si, oui ou non, la mesure politique sortie du gouvernement est maintenue. Je demande que les situations soient nettes et franches après le discours de M. Granier de Cassagnac.

Quant à moi, si, à l'heure qu'il est, le sort de la loi me paraît incertain, je trouve que la cause en est dans la violence des attaques de l'opposition bien plus que le discours de M. Granier de Cassagnac.

Maintenant, messieurs, où en sommes-nous ? Nous nous trouvons en présence du contraste le plus singulier. Les uns disent que la loi est sévère, cruelle, semée de pièges contre la liberté. Un autre de nos collègues l'appelle une loi débonnaire, naïve, une loi soliveau. Selon lui, elle va troubler le pays et perdre la presse. A nos yeux, ces deux tableaux ne sont vrais ni l'un ni l'autre. La loi n'est ni cruelle ni débonnaire. Elle est libérale, ferme et juste. Elle élargit la situation de la presse, mais elle conserve toutes les forces sociales pour la répression absolue des abus et des excès.

Disons tout de suite que, dans la même séance, M. Picard s'attacha, avec un grand tact et une parfaite loyauté, à atténuer le mauvais effet des attaques quelque peu exagérées de ses collègues. Après avoir, à son tour, fait toucher du doigt ce que le projet avait d'excès ou d'irrationnel, il en reconnaissait formellement les avantages, il ne faisait point difficulté d'avouer qu'il constituait un progrès considérable. Voilà pourquoi, dit-il en terminant, je vous demande d'adopter la loi, voilà pourquoi je la défends devant vous, sans enthousiasme, mais sans hésitation. Le spirituel député de la Seine, qui se montra dans cette occasion véritablement homme d'État, homme de pratique, avait d'ailleurs rencontré le mot de la situation, quand il dit que l'avortement de la loi condamnerait le régime impérial à l'amputation, à l'immobilité, la pire des conditions pour une dynastie.

Mais reprenons l'ordre de la discussion.

Le rapporteur de la commission avait mis le gouvernement en demeure de s'expliquer. Ce fut le garde des sceaux qui se chargea de donner en son nom les explications que réclamaient impérieusement les circonstances. Placé entre deux affirmations si diamétralement opposées, celle de M. Jules Favre, qualifiant le projet de *loi de servitude*, d'instrument de despotisme, et celle de M. Granier de Cassagnac, lui reprochant de n'être qu'une *loi soliveau*, M. Baroche s'attacha à démontrer que le projet de loi découlait à la fois d'intentions libérales incontestables, et de nécessités gouvernementales non moins évidentes, et il le fit avec une grande vigueur de dialectique. Venant enfin au point capital, l'honorable ministre de la justice déclare que le gouvernement n'a pas l'intention de retirer la loi. « Après l'avoir mûrement examinée, dit-il en terminant, après avoir médité, après avoir pondéré le projet qui vous est soumis, si vous le trouvez bon, votez-le; si vous croyez devoir l'améliorer, proposez des amendements, nous vous suivrons; et soyez sûrs que votre voix, quelle que soit la décision qu'elle prononce, sera respectée de tous, et fera véritablement la loi du pays. »

Ce langage réservé, presque timide, qui contrastait si singulièrement avec le ton résolu que les orateurs officiels apportent habituellement à la défense des projets du gouvernement, n'était pas fait pour dissiper les incertitudes; il laissait entières les espérances de la réaction. Écoutez son organe: « On a été généralement d'accord hier, à la Chambre et dans le public, disait *le Pays*, pour considérer le discours de M. le garde des sceaux comme une façon très-claire de dire à la Chambre que, sans abandonner explicitement le projet de loi, le gouvernement le livre néanmoins de la façon la plus absolue à la libre appréciation des députés. Nous avons entendu plusieurs

personnes résumer ainsi ce discours : « Le gouvernement abandonne la loi. »

Un étrange incident était venu encore, à la fin de la séance, ajouter à l'anxiété générale. De prétendus délégués de la presse départementale avaient été reçus dans la journée aux Tuileries. Leur démarche avait, disait-on, pour objet le maintien du régime administratif, et l'Empereur le leur avait laissé espérer. C'est ainsi, du moins, que ces messieurs avaient interprété quelques paroles bienveillantes de Sa Majesté, et là-dessus ils étaient accourus au Corps législatif, où ils avaient dit, à qui voulait les entendre, qu'ils étaient autorisés à demander à leurs commettants de voter contre la loi, que ce serait rendre service au souverain que de la rejeter.

Le fait de la réception par l'Empereur de quelques journalistes de province était réel ; quant au reste, et quoique l'exagération fût évidente, toutes les conjectures étaient permises.

Voici, au surplus, comment *le Pays*, qui avait été l'introducteur de ces messieurs aux Tuileries, racontait les choses le lendemain soir :

« L'Empereur a reçu hier les délégués de la presse départementale chargés de défendre ses intérêts auprès du gouvernement. L'audience a duré une heure, et les honorables journalistes se sont retirés profondément touchés des sentiments et des idées que Sa Majesté leur a exprimés.

« Il ne serait pas convenable de rappeler les détails de cette audience, ni les paroles qui y ont été échangées ; cependant nous devons dire que les délégués de la presse des départements ont respectueusement supplié l'Empereur de retirer la loi, selon que l'avait demandé la veille à la Chambre M. Granier de Cassagnac, avec l'approba-

tion manifeste et aux applaudissements d'une partie considérable de la majorité.

« On assure que l'Empereur aurait reconnu que les faits accomplis depuis un an, que l'attitude et le langage de la presse envers le gouvernement et envers la dynastie, avaient détruit une grande partie des espérances qu'il avait d'abord fondées sur la loi ; que c'était maintenant aux pouvoirs publics chargés de l'examiner à faire leur devoir, selon les conseils de leur patriotisme et les inspirations de leur conscience. »

La France ayant contesté l'exactitude de cette réponse, *le Pays* la maintint dans les termes les plus formels, et « sans redouter un démenti de qui que ce fût. » — « Notre respect, dit-il, nous interdit de reproduire tenuellement la réponse de Sa Majesté, puisqu'elle a été adressée à des personnes parmi lesquelles nous n'avions pas l'honneur de nous trouver ; mais nous maintenons que le sens en a été conforme aux indications que nous avons données. Sa Majesté avoue que l'attitude et le langage des journaux, depuis un an, a trompé les espérances qu'elle avait fondées sur la présentation du projet de loi ; mais, plein d'égards pour les convictions et la sagesse des représentants du pays, l'Empereur attend une manifestation assez explicite et assez formelle pour prendre une mesure décisive. »

Cependant *la France* n'avait pas été la seule à contredire ces affirmations du journal de M. Granier de Cassagnac ; elles étaient repoussées par toute la presse officieuse. « Nous avons tout lieu de croire, disait *l'Étendard*, que l'Empereur n'a pas tenu le langage qu'on lui attribue, et s'est borné à donner à nos confrères les témoignages de bienveillance qu'ils méritent d'ailleurs à tant de titres.

— Que l'Empereur ait parlé du peu de modération ou de franchise que certains journaux apportent parfois dans

leur polémique, nous l'admettons ; mais donner à entendre que la conclusion de ses paroles est un regret de ne pouvoir revenir sur les promesses du 19 janvier, et le désir fort peu dissimulé d'avoir la main forcée à cet égard, nous le disons hautement, c'est calomnier le souverain. »

Quant à la presse libérale, nous n'avons pas besoin de dire l'indignation que lui causa cette nouvelle. « C'est avec une honte encore plus empourprée, disait *la Liberté*, que nous avons lu dans tous les journaux, sans que le fait ait été démenti, qu'une *députation des journaux de départements*, ayant demandé et obtenu une audience de l'Empereur, était venue protester au palais des Tuilleries contre la suppression de l'autorisation préalable, c'est-à-dire contre la suppression du privilége, c'est-à-dire contre le retour à l'égalité et à la liberté. — Cette députation, de combien de propriétaires ou rédacteurs de journaux se composait-elle, et qui représentait-elle ? C'est ce qu'il serait important de connaître. — Nous ne doutons pas que la presse politique des départements, qui a le respect d'elle-même, qui est sincèrement libérale, ne proteste contre cette usurpation de son nom et contre cette désertion du drapeau par quelques imposteurs et quelques défaillants. »

Combien ils étaient, on le sut bientôt ; ils étaient quatre.

Qui ils représentaient, il serait assez difficile de le dire, après les protestations qui arrivèrent bientôt de tous les départements. « Ces délégués ne sont pas les nôtres, à coup sûr, disait entre autres *la Gironde*, ni ceux d'aucune feuille indépendante. Ils appartiennent tous à des journaux de préfecture, liés au pouvoir par la chaîne d'or des annonces judiciaires. Ils ont un intérêt personnel évident à ce qu'aucune concurrence ne leur vienne ; la

suppression de l'autorisation préalable leur donne légitimement le froid dans le dos. »

Et ce ne fut pas seulement la presse de l'opposition qui « s'élança sur les quatre délégués ; quand le vent eut changé d'une façon soudaine, à ce que nous apprend *le Pays* lui-même, tous les journaux de préfecture, pris d'un enthousiasme subit, célébrèrent une loi qu'on imposait à leur libéralisme administratif. Et les quatre délégués restèrent abandonnés comme Marius sur les ruines de Carthage. »

L'impartialité, cependant, m'oblige à dire que les explications fournies par ces messieurs, et consignées dans *le Pays*, atténuent singulièrement la gravité de l'accusation qu'avaient attirée sur leur tête les assertions, précisément les affirmations de ce journal. J'y vois que la délégation de la presse départementale était sortie du libre choix des intéressés, et qu'ils tenaient leur mandat d'une réunion qui eut lieu à Paris le 18 février 1867, et où se trouvaient représentés plus de deux cents journaux. Ils avaient pour mission de défendre l'économie de la loi sur la presse. Ils avaient obtenu successivement, du gouvernement et de la commission : l'abaissement du cautionnement, la diminution des amendes, le maintien de l'écart du timbre entre la presse départementale et la presse parisienne. Ils avaient énergiquement plaidé la suppression des peines corporelles. Réunis à Paris depuis près de quinze jours pour continuer leurs démarches, tandis que le projet de loi était en discussion au Corps législatif, ils avaient, fidèles à leur mandat, pourvu avant tout à la défense des intérêts qu'ils représentaient. Appelés à développer leurs idées, ils avaient été amenés à s'expliquer sur le principe même de la loi, et chacun avait parlé selon sa propre inspiration, n'obéissant qu'à sa conscience.

Quoi qu'il en soit, cet incident devait nécessairement accroître l'incertitude qui régnait sur le sort de la loi, et l'on s'explique l'avidité avec laquelle on accueillait les moindres bruits sur les menées des Arcadiens et sur les délibérations qui se succédaient dans les conseils du gouvernement.

Les ultra-conservateurs, en effet, remuaient ciel et terre pour amener le gouvernement à retirer le projet et pour entraîner à sa suite la majorité, que la liberté de discussion à l'époque des élections semblait inquiéter quelque peu.

Le gouvernement, de son côté, se demandait sérieusement si, devant l'opposition presque générale que rencontrait le projet dans la Chambre, il n'était pas plus sage de le retirer. La majorité elle-même, cette majorité si docile, menaçait d'accomplir son premier acte d'indépendance, et de rejeter une loi qu'elle supposait aussi déplaisante pour ceux qui la présentaient que pour ceux qui la devaient accueillir. Ces dispositions du Corps législatif mettaient le chef de l'État dans une position délicate, dont sa responsabilité augmentait encore les angoisses.

Une nouvelle réunion des ministres et des membres du conseil privé eut lieu le 2 au soir, provoquée, dit-on, par les entrevues de plusieurs personnages avec l'Empereur et par une série de notes qui lui avaient été apportées dans la journée. Des voitures de la cour furent envoyées à la recherche des membres du Conseil privé, et les ministres, ainsi que le président du Corps législatif, furent mandés par le télégraphe. Commencé à neuf heures et demie, le conseil se prolongea jusqu'à une heure du matin. Si l'on s'en rapportait aux on-dit des cercles officiels, trois questions auraient été posées par l'Empereur à ses conseillers : 1^o Faut-il retirer le projet de loi? — 2^o Faut-il l'abandonner en le soutenant avec

tiédeur ? 3^o Faut-il le soutenir énergiquement ? Chacune de ces opinions, disait-on, aurait rencontré des adhérents, et l'Empereur, après avoir tout entendu, aurait ajourné sa résolution au lendemain matin. Et en effet Sa Majesté, dans la matinée du lendemain, aurait fait connaître au Conseil des ministres qu'il y avait lieu de défendre énergiquement le projet de loi, qu'elle maintenait le programme du 19 janvier. Les ministres auraient donc fait connaître, à l'ouverture de la séance, aux députés qui considéraient le retrait de la loi comme résolu, que le gouvernement la soutiendrait et la ferait adopter.

Les choses étaient-elles avancées à ce point dès le 5 ? Il serait difficile de rien affirmer à cet égard. Ce qui est certain, c'est que les meneurs étaient loin encore d'avoir perdu tout espoir. Voici, en effet, comment leur organe s'exprimait ce jour-là même au sujet du conseil extraordinaire de la nuit précédente :

« On assure que cette longue séance a été consacrée à l'examen de la situation produite par la discussion de la loi sur la presse, et à la solution des problèmes qui résultent de l'attitude de la majorité.

« On ne saurait se dissimuler ce qu'il y a de délicat dans la situation.

« L'accueil fait par la Chambre aux idées émises par l'honorable député du Gers prouve clairement que la Chambre redoute les effets d'une loi dont l'opposition veut faire évidemment une arme de guerre contre l'Empire. *Le Siècle* avoue franchement, ce matin, qu'il s'agit d'établir dans tous les départements, aux frais communs de tous les partis hostiles aux institutions actuelles, des journaux destinés à les attaquer, à les discréditer et à les détruire.

« Le gouvernement voit aussi nettement que quiconque la situation ; seulement, il faut, pour qu'il prenne un

parti décisif, que la majorité du Corps législatif émette un vote qui autorise le gouvernement à revenir sur ses pas avec dignité, et qui serve de base à des combinaisons nouvelles. Jusqu'à ce que la Chambre ait créé ce terrain nouveau par un scrutin significatif, le gouvernement se considère comme obligé de persister dans la présentation d'un projet de loi dont les circonstances actuelles lui ont, comme à tout le monde, révélé les dangers

« C'est donc à la Chambre à donner au gouvernement, par un vote décisif, les motifs et les bases d'une résolution que l'opinion publique attend avec anxiété. »

Ce prétexte nécessaire au gouvernement, les Arcadiens se flattaienr de le lui donner en demandant le renvoi à la commission de l'article 1^{er}, qui formait la clef de voûte de la loi. C'est sur cet article que devaient se porter les grands coups. Aussi l'agitation semblait-elle grandir dans le monde parlementaire à mesure que la discussion en approchait.

Elle devait commencer le lundi 3 février ; mais avant de l'aborder, il y avait à examiner deux amendements qui constituaient de véritables contre-projets, et qui avaient été présentés, l'un par MM. Ollivier, Maurice Richard et de Janzé, l'autre par M. Belmontet (voy. *supra*, p. 129 et 170, 131.)

Le premier de ces contre-projets se résumait dans cette formule : Il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de délit de presse, parce qu'il n'y a pas, parce qu'il ne peut pas y avoir de délit d'opinion. — Il paraissait à ses auteurs contenir la formule à la fois scientifique et pratique qui s'adapte à l'état actuel des idées et des expériences politiques.

Aujourd'hui, dit M. Ollivier, le débat est tout autre que ce qu'il a été jusqu'à présent. La question de la presse ne nous apparaît plus sous l'aspect qu'elle avait eu jusqu'à ce jour. La différence entre le gouver-

nement et nous n'est plus ce qu'elle était lorsque, dans l'adresse ou à propos du budget, nous soulevions cette question toujours irritante et actuelle de la presse.

On nous répondait, au nom du gouvernement : De quoi vous plaignez-vous ? Que la presse ne soit pas libre ? qu'elle dépende d'un pouvoir discrétionnaire ? Mais ce sont là des suppositions haineuses. La presse est libre, elle possède la seule forme de liberté qui soit compatible avec le gouvernement actuel et le suffrage universel ; elle n'en aura jamais d'autre.

Or, le 19 janvier, l'Empereur a déserté son ministère et est passé à l'opposition, il a déclaré formellement deux choses qui étaient énergiquement contestées : que la presse était soumise à un pouvoir discrétionnaire ; qu'il fallait que ce régime cessât d'exister.

Aujourd'hui le champ est nouveau, et ce que nous avons à nous demander, ce n'est plus s'il convient d'affranchir la presse de ses entraves, mais quel est le système légal le mieux approprié à l'exercice des droits de la pensée et aux nécessités de l'ordre social.

(On sait, par les termes mêmes du contre-projet de l'éminent orateur, quel était son système. Il mit à le défendre beaucoup d'à-propos et d'éclat. Nous ne pouvons malheureusement le suivre dans les développements de cette thèse séduisante ; pressé par l'espace, je dois me borner à en donner la conclusion et la péroration.)

Maintenant, permettez-moi, messieurs de la majorité, de m'adresser à vous, et de vous dire en toute liberté quelle me paraît devoir être, par rapport à la loi en discussion, la ligne de conduite à tenir. Je n'ai pas la prétention de vous donner des conseils ; laissez-moi cependant vous parler, je n'ose pas dire amicalement, mais sans réticences.

On a prétendu avec une grande véhémence que cette loi n'a pas votre approbation : vous ne l'avez pas appelée, vous ne l'avez pas votée. Mais c'est une erreur.

Lors de la discussion de l'amendement des 45, que répondait-on à mes honorables amis MM. Buffet et de Talhouet lorsqu'ils le défendaient ? On nous disait : Mais votre amendement est une superfluité ; ce qu'il demande, nous le voulons aussi. Seulement vous êtes des défiant, et nous sommes des confiants. Vous êtes impatients, nous sommes patients. Vous voulez peser sur le gouvernement, et nous, nous voulons attendre de son initiative ce que vous prétendez lui imposer.

Le 19 janvier arrive, le souverain exauce vos vœux ; il accorde cette liberté dans une certaine mesure, et vous n'en voudriez pas ! et vous donneriez au pays cet affligeant spectacle de la refuser ! Vous ne le pouvez pas. Si vous le faisiez, vous vous suicideriez !

Il n'y a pour vous qu'une manière de ne pas voter cette loi; c'est d'en voter une plus libérable.

Votre situation est singulière. On vous a fait prendre devant le pays, lors de la discussion de l'amendement des 45, la situation d'une assemblée qui se résigne à la liberté, mais qui ne veut pas l'appeler. Vous aviez cette attitude lorsque tout à coup vos chefs vous ont abandonnés, et sont revenus devant vous avec les lois qu'ils vous avaient priés de ne pas désirer et solliciter.

Il n'y a qu'une manière digne de faire cesser cette situation pénible. Vous avez fait, dans la séance du 5 décembre, un acte énergique d'initiative; je ne l'ai pas approuvé, mais j'ai applaudi à cette volonté de manifester une opinion et de la faire prévaloir: vous avez agi ainsi dans un intérêt conservateur, complétez votre œuvre, faites maintenant un acte d'initiative dans un sens libéral; dites à ceux qui vous demandent de retourner dans cette vieille mesure décrépite et dont la toiture s'écroule, qu'on appelle le pouvoir discrétionnaire: Non! non! nous voulons aller en avant, et pour prouver que nous le faisons de notre plein gré, et que nous ne sommes pas une assemblée qui s'incline d'un côté ou de l'autre sur un simple signe des ministres, nous élargirons la loi et nous la voterons plus libérale qu'on ne nous l'a présentée. Voilà comment je comprends votre rôle.

Je ne puis terminer sans rechercher si ces projets de loi répondent aux promesses du 19 janvier. Il faut s'entendre, messieurs; et ceux qui de bonne foi et d'une manière désintéressée, ont donné leur assentiment à ce qui s'est passé à cette époque, ont le droit de dire pourquoi ils l'ont fait et ce qu'était pour eux le 19 janvier.

Pour eux le 19 janvier, ce n'était pas seulement une lettre, reprise d'ailleurs et agrandie dans un beau discours; c'était une véritable transformation; c'était la déclaration solennelle de cette volonté que, le pouvoir étant affermi, on allait fonder la liberté; c'était l'abandon de ce système de concessions partielles rendues nécessaires et arrachées chaque année; c'était la renonciation à l'habitude d'osciller tantôt à gauche, tantôt à droite, en laissant l'incertitude dans tous les esprits; c'était la résolution d'accomplir des actes décisifs, de prendre une marche nette et ferme, d'opérer en une fois ce qu'on est convenu, dans le langage de la discussion quotidienne, d'appeler le couronnement de l'édifice; c'était la réconciliation avec les générations nouvelles qui ont grandi en dehors des sphères gouvernementales, réconciliation qui ne pouvait s'opérer que par les satisfactions données à leurs idées libérales. C'était non pas seulement une loi plus ou moins bien faite sur la presse et sur le droit de réunion, mais le changement des

pratiques, le rajeunissement de l'inspiration, un mouvement tout nouveau imprimé à la direction des affaires ; c'était le spectacle que l'histoire n'a pas encore eu d'un homme qui suffit à deux tâches et qui, après avoir été énergique dans la résistance, sait être audacieux dans le progrès, c'était enfin une parole de confiance et de défi jetée à ces nations qui grandissent autour de nous : O peuples, grandissez ! étendez votre territoire, annexez-vous des provinces, cela ne nous effraie pas. Nous ne vous ferons pas la guerre ; nous élèverons l'âme nationale par le culte de la liberté, sachez-le, et résignez-vous, par là nous serons toujours la première des nations.

Voilà comment ceux qui ont adhéré comme moi au 19 janvier l'avaient compris. Je le confesse humblement et avec confusion, ils se sont trompés ; on nous l'a dit dans cette discussion depuis trois jours, il ne s'est agi de rien de tout cela. Le 19 janvier, il s'est agi tout simplement de substituer des juges de police correctionnelle à des censeurs administratifs, et, pour me servir d'une expression de Chateaubriand, au lieu d'étrangler la presse avec le garot, de lui passer au cou le lacet de soie. Les pratiques devaient rester les mêmes, l'inspiration ne devait pas se modifier. Et, en effet, après le 19 janvier comme avant, nous avons la liberté précaire, incertaine, et, ce qui est pis, la paix malsaine, languissante, sans prestige et sans rayonnement.

Je regrette profondément qu'il en soit ainsi. Quelle est donc la raison d'être de ce Gouvernement ? et pourquoi celui qui y préside a-t-il été plusieurs fois acclamé par cette nation ? Est-ce parce que Napoléon I^{er} a créé les prisons d'État et la censure ? est-ce parce qu'il a exilé Chateaubriand, Benjamin Constant et madame de Staél ? est-ce parce qu'il a laissé la France plus petite qu'il ne l'avait reçue ? Non, ce n'est pas pour cela que l'Empereur Napoléon III règne sur la France. Il règne, parce qu'à côté de la Constitution de l'an VIII, Napoléon I^{er} a placé l'acte additionnel, c'est-à-dire la constitution la plus libérale qui ait existé ; il règne, parce que, dans la solitude de Sainte-Hélène, Napoléon I^{er} a répandu à travers l'Europe, comme des prophéties sibyllines, les paroles de liberté que nous prononçons nous-mêmes ; il règne, parce que dans notre enfance, sur les genoux de nos pères, nous avons appris, à tort ou à raison, à prononcer le nom glorieux de Napoléon I^{er} en même temps que le nom auguste de la liberté ; ... il règne parce que, pendant des années, les générations ont été habituées à mettre l'image de Napoléon I^{er} dans leurs enseignes, dans les combats qu'elles livraient pour la cause des libertés populaires ; il règne, parce que lui-même, dans la prison et dans l'exil, a écrit des livres libéraux, parce qu'il s'est incliné, à commencer par Chateaubriand, devant tous les patriar-

ches de la liberté, et qu'il leur a demandé des conseils et des inspirations. Voilà pourquoi le peuple a retrouvé son nom dans sa mémoire et pourquoi il l'a plusieurs fois acclamé.

S'il est trompé dans son espérance comme vous le croyez, messieurs, je le regrette pour la dynastie, car elle ne poussera pas de racines ; elle ne peut pas en avoir d'autres. Non, je ne puis me lasser de le répéter, je regrette que l'Empereur qui, le 19 janvier, a vu ces vérités avec une clarté admirable, se soit laissé troubler et détourner ; je regrette qu'il ait obéi à des suggestions étroites, à des craintes qui sont indignes de lui, et qu'il n'ait pas répondu à tous les prophètes et à tous les apôtres de la petitesse... par les paroles vraies et fières du cardinal de Retz : « Toutes les grandes choses, quand elles n'ont pas été pratiquées, paraissent impossibles à ceux qui ne sont pas capables de grandes choses. »

Il était impossible qu'un pareil langage n'émût pas la Chambre, mais il ne pouvait la convaincre, et M. Ollivier, bien évidemment, ne s'était pas flatté de lui faire adopter une thèse aussi hardie que la sienne, quand déjà elle se cabrait contre les audaces libérales du gouvernement.

L'auteur des *Impériales*, M. Belmontet, dont le dévouement à l'Empire est proverbial, et qui montra dans cette circonstance autant de sincérité et de clairvoyance que de fermeté, ne devait pas être plus heureux. C'est vainement qu'il se retrancha derrière l'acte additionnel, les déclarations et les aveux de Napoléon I^{er}, l'autorité de son frère le roi Joseph, la persistance du général Bertrand à réclamer sans cesse et sans fin, sous la Restauration, la liberté de la presse en France comme aux États-Unis, ces faits ni ces témoignages ne pouvaient triompher des résistances de la majorité et la faire voter en faveur de l'amendement du vieux barde bonapartiste.

La situation, cependant, n'était plus, à l'issue de cette séance, ce qu'elle était le 31 janvier à la suite du discours si belliqueux de M. Granier de Cassagnac, ni même ce qu'elle était le 1^{er} février après le discours si discret de M. Baroche. Une réaction s'était faite en faveur du projet,

et le discours de M. Emile Ollivier, où la légende du libéralisme napoléonien était évoquée avec tant d'audace habile et heureuse, ce discours, qui passait en quelque sorte par dessus la tête de la Chambre et du public pour aller jusqu'à l'Empereur, et fait pour avoir encore plus de succès au palais des Tuileries qu'au palais du Corps législatif, ce discours avait déjà permis à tous ceux qui savent écouter, voir et prévoir, de pressentir le coup de théâtre du lendemain et le sort définitif de la loi.

La victoire ne paraissait plus guère douteuse; mais on pensait qu'elle serait vivement disputée. *La France* appréciait en ces termes, la veille du combat, les dispositions de la Chambre :

« Des députés de la majorité qui sont en mesure d'apprécier la situation de la Chambre nous ont fait part de leurs conjectures sur le vote de l'article 1^{er}, qui va décider du sort de la loi sur la presse. D'après leurs prévisions, le scrutin se diviserait probablement ainsi :

« 60 députés environ, suivant l'impulsion de M. Granié de Cassagnac, voterait contre la loi. Elle serait adoptée par les fractions suivantes : à peu près 100 députés qui représentent toutes les nuances modérées de la majorité; en outre, 70 députés qui composent l'opposition et le tiers-parti.

« Si ces prévisions sont exactes, la loi serait votée à une majorité considérable, et n'aurait contre elle que les ultra-conservateurs. Il faut tenir compte, bien entendu, d'un certain nombre d'abstentions. »

A quoi *le Pays* répondait :

« Nous plaindrions le gouvernement qui aurait la faiblesse et le malheur de puiser les inspirations de sa politique dans un tohu-bohu semblable à celui qui résulte d'une coalition du tiers-parti et de l'opposition extrême.

« Nous nous demandons comment un caractère aussi honnête que l'honorable sénateur directeur de *la France* peut envisager une pareille éventualité sans épouvante. Livrer le gouvernement au tiers-parti, c'est le livrer à l'opposition; le livrer à l'opposition, c'est le livrer à l'émeute et à l'exil. L'honorable sénateur directeur de *la France* rêverait-il pour le Sénat de 1868 les ingratitudes, les défaillances et les hontes du Sénat de 1814? »

La réaction, comme on le voit, n'avait pas perdu tout espoir, sinon d'obtenir le retrait de la loi, du moins d'en faire rayer la suppression de l'autorisation préalable et la liberté de l'imprimerie, les deux seules réformes pleines et entières qu'elle contint, celles qui déterminaient l'opposition à la voter, malgré les justes critiques que soulevaient les autres dispositions. Cet espoir persistant des ultras reposait moins sur leurs propres forces que sur l'appui qu'ils se flattaienr de rencontrer chez l'Empereur, et sur le désarroi que les bruits répandus au sujet des intentions du souverain avaient jeté dans les rangs du Gouvernement et de ses partisans les plus dévoués.

Mais le Gouvernement ne pouvait, sous peine de s'annihiler, céder aux exigences de la réaction. Retirer les promesses du 19 février, renouvelées à l'ouverture de la session, ce n'eût pas été seulement faillir à une parole solennellement donnée; c'eût été se reconnaître impuissant à jamais éléver la France au niveau libéral des autres nations civilisées de l'Europe, c'eût été se condamner à la compression à outrance, et compromettre ainsi l'avenir de la dynastie impériale.

Quoi qu'il en soit, la lutte fut longue, vive, ardente, autour de l'Empereur, d'autant plus ardente que les opposants, nous le répétons, se flattaienr de servir la pensée intime du souverain, lui prêtant nous ne savons quels regrets de s'être aventuré sur le terrain de la liberté. Pen-

dant trois jours on vécut dans une fièvre étrange. Jamais loi assurément ne fut exposée à tant d'aventures et à tant d'orages; jamais on n'avait eu ce spectacle d'une réforme si mal présentée qu'elle fût sur le point de succomber sous les coups que lui portaient à la fois ses adversaires et ses partisans.

Mais enfin le bon sens triompha.

Sollicité de revenir en arrière, l'Empereur osa marcher en avant, et, bravant les apparences de résistance de la majorité législative, donner satisfaction aux vœux du pays, qu'il avait su pressentir, quelques efforts que l'on eût faits pour les lui dissimuler.

On fait honneur à M. Rouher de cette sage résolution; on se raconte que l'éminent ministre se trouva d'accord avec l'Empereur pour reconnaître qu'il y avait quelque chose de pire que de déplaire au Corps législatif: c'était de lui céder et de se déjuger soi-même, c'était de se montrer effrayé d'une liberté redoutable seulement aux gouvernements faibles qui craignent de livrer leurs actes à l'examen, et que la critique met en péril. D'ailleurs, dans la mesure où elle était donnée et avec les garanties nombreuses dont elle était entourée, la liberté de la presse ne laissait point le Gouvernement sans défense.

Qu'il ait fait valoir ces raisons ou d'autres plus concluantes encore, M. Rouher, en se déclarant prêt à déposer son portefeuille si les promesses du 19 janvier n'étaient pas tenues, a fait preuve de sens politique et a servi très-efficacement l'Empereur; il s'est montré, dans cette occasion, le plus intelligent des conseillers de la couronne.

Le triomphe de M. Rouher était d'autant plus éclatant, qu'il aurait eu à lutter, paraît-il, contre un adversaire aussi résolu que puissant, M. de Persigny. Ce n'aurait même été, si l'on en croit les on-dit, qu'à la dernière

heure que l'Empereur se serait décidé entre ces deux influences, également puissantes, quoiqu'à des titres divers, sur sa raison et sur son cœur. Ce serait quelques instants seulement avant la séance du 4, qu'il aurait mandé M. Rouher et lui aurait fait connaître son intention formelle que la loi sur la presse fût énergiquement soutenue. Et en même temps, Sa Majesté aurait écrit à M. de Persigny une lettre des plus affectueuses pour lui annoncer sa volonté de maintenir et de défendre les actes du 19 janvier.

Avant ce dénouement, le bruit était très-accrédité dans les régions officielles que M. de Persigny rentrait aux affaires, et la signification que l'on donnait à son avènement n'était rien moins que rassurante pour la liberté, pas plus que pour la paix.

On comprend dès lors la gravité de la résolution que venait de prendre l'Empereur, et l'on n'est pas éloigné d'ajouter foi à ce qui s'est dit du caractère cordial, ému même, de l'entrevue de M. Rouher avec Sa Majesté, et de l'accolade que le souverain aurait donnée à son premier ministre en l'envoyant au combat.

Je n'ai pas besoin de dire avec quelle impatience la Chambre attendait la parole de M. Rouher, dont l'émotion n'avait échappé à personne. Mais il fallut d'abord entendre un long discours de M. le baron de Benoist, chargé par les Arcadiens de commencer le feu.

L'honorable baron vient dire les motifs qui ont engagé un certain nombre de membres de la Chambre à ne pas s'associer à une mesure qu'ils avaient acceptée, un an auparavant, comme une promesse loyale et sincère. C'est que, « à leurs yeux, la situation leur paraît complètement modifiée. Ils avaient espéré que le pays tout entier acceptait avec reconnaissance la concession du souverain, que les partis et la presse useraient avec modération de la liberté de fait absolue dont ils

sont en possession depuis un an. Eh bien, l'expérience qu'on poursuit depuis le 19 janvier leur prouve qu'ils se sont trompés. Pour sa part, il prétend que le projet de loi désarme le gouvernement. Et convient-il de donner des éléments à ces passions que nous sentons tous fermenter dans les bas-fonds de la société, dans les sentines de la république ? N'avons-nous pas vu le congrès de Genève ! Ce congrès n'a-t-il pas été suivi de l'expédition de Garibaldi ? L'expédition de Garibaldi n'a-t-elle pas eu son contre-coup dans les rassemblements du cimetière Montmartre et du Château d'eau ? » En présence de ces symptômes, l'honorable baron croit que la situation n'est plus du tout aujourd'hui ce qu'elle était il y a un an ; or, le projet de loi, qu'il aurait été disposé à voter l'année dernière, l'effraye aujourd'hui. L'article premier, combiné avec le reste de ses dispositions, lui semble un véritable tonneau des Danaïdes. Il rétablira encore le despotisme de la presse ; il constituera une espèce de comité de salut public des soixante journalistes, c'est-à-dire le pouvoir le plus monstrueux, et jamais, pour sa part, le noble baron ne consentira à courber la tête sous ce despotisme. Finalement, M. de Benoist, qui fait de la politique de bon sens, ne votera pas la loi, parce que précisément l'opposition la vote, tout en attaquant ses principales dispositions, parce que, il le répète, ce qui s'est passé depuis un an lui prouve que la paix publique est loin d'être garantie. — « Maintenant, messieurs, dit-il en terminant, en présence de l'article premier, qui, comme je vous le disais tout à l'heure, me paraît une illusion, je demande que cet article premier soit renvoyé à la commission, afin qu'elle cherche un système qui ne permette pas que les pénalités de la loi restent illusoires, afin qu'elle cherche des moyens plus efficaces que ceux du projet pour empêcher qu'un journal condamné et supprimé puisse reparaitre le lendemain ou quelques jours après sous un autre nom. »

M. Rouher, qui redoutait sans doute que l'Assemblée ne se laissât entraîner par l'éloquence de l'honorable baron, avait interrompu M. de Benoist au beau milieu de sa harangue, pour demander la parole. Le moment solennel était donc arrivé.

M. le ministre d'État monte enfin à la tribune. — Profond silence, dit *le Moniteur*.

Deux questions ont été posées au gouvernement. On lui a demandé si les circonstances dans lesquelles se discute le projet de loi n'en dé-

truisaient pas l'opportunité ; s'il pouvait affirmer au Corps législatif et au pays que les partis étaient en voie d'apaisement, et s'il n'y avait rien à craindre pour la paix publique de la législation nouvelle. Je vais examiner ces questions, et en même temps prendre avec mes collègues ma part de solidarité dans ce débat. Je ne le ferai pas sans une émotion profonde, dont on comprendra les motifs dans le cours de ces observations.

Je viens donc examiner ce qu'est le projet de loi, dans quelles circonstances il est né, quelles phases il a parcourues, et, arrivant à la situation actuelle, je rechercherai la solution des questions qui ont été posées au gouvernement.

On a élargi l'horizon du projet de loi ; on a, dans la discussion générale, examiné des principes philosophiques élevés ; on a remonté aux sources ; on a discuté la liberté de penser, la liberté d'écrire, la liberté d'exprimer ses opinions. Ces graves sujets ne sont pas, n'ont jamais été dans le débat. Ce sont là des conquêtes définitives, irrévocables, qui n'ont jamais été mises en discussion par l'Empire.

Le débat, inutilement agrandi, se résume en ce point. Il y a pour l'expression de la pensée individuelle une forme nouvelle, d'une puissance immense, qui, par son caractère rapide et quotidien, est entrée profondément dans nos mœurs : c'est le journal, c'est le journalisme. Ce mode de publication de la pensée a de tout temps éveillé l'attention du législateur ; de tout temps on a examiné si l'on ne devait pas lui demander, dans l'intérêt social, des garanties tour à tour préventives et répressives. Je sais que, par une certaine doctrine, les garanties préventives sont considérées comme la négation du principe de liberté, mais lorsque les nécessités sociales les imposent, il faut savoir les accepter.

Ce mode de publication, on l'a dit, contient en lui tous les germes du bien et tous les dangers du mal. Oui, il peut, à l'aide de cette tribune incessamment ouverte au monologue, produire de grands biens et de grands désastres. De là pour le législateur, la nécessité de l'étudier et de chercher des garanties utiles et efficaces. Là est tout le projet de loi.

Comment est-il né ? On le rappelait hier ; des discussions nombreuses s'étaient engagées dans cette enceinte sur l'utilité, l'efficacité, les périls de la législation existante, sur son caractère discrétionnaire, sur ce rôle qu'on attribuait au gouvernement d'être à la fois juge et partie. Une fraction de la Chambre présentait un amendement. La majorité répondait par l'adresse, qui exprimait à la fois une pensée d'espérance et un témoignage de confiance. Cet espoir avait même été partagé par

Vous nous demandez si les partis sont entrés dans une voie d'apaisement. Je réponds : Je ne crois pas à l'apaisement des partis : je crois qu'ils ont conservé leurs espérances ; mais je suis convaincu de leur impuissance, parce que que j'ai la confiance la plus profonde dans le chef de l'État, dans son gouvernement, dans cette majorité qui représente le pays.

Si nous examinons, en effet, notre situation intérieure, quels sujets d'alarme y voyons-nous ? Est-ce que la province tout entière ne reste pas étrangère à l'agitation fébrile qui se concentre dans quelques coins de Paris et des grandes villes ? N'est-elle pas toujours profondément dévouée à l'ordre, au souverain, au gouvernement ?

Croyez-vous que son dévouement ait diminué parce que, dans quelques localités, des coalitions formées d'opinions qui hurlent de se trouver réunies ont donné la majorité à des candidats de l'opposition ?

Je ne le crois pas. Oui, nous avons fait un pas en avant, nous l'avons fait résolument, nous voulons maintenir notre marche. Pourquoi, messieurs ? Parce que nous sommes convaincus que, si la presse, abusant des libertés qui lui seront données, jetait l'alarme dans le pays, et enlevait la sécurité au travail, l'Assemblée saurait vouloir que cette tentative soit contenue et cette audace réprimée.

Aujourd'hui, plus que jamais, il faut que la majorité soit unanime, plus que jamais il faut qu'elle établisse sa solidarité avec le Gouvernement. Et je m'adresse à vous, à vous, fraction de la majorité, émue comme je l'ai été, je ne le dissimule pas, émue comme je l'ai été des difficultés de la situation ; je m'adresse à vous pour vous dire : « Ne nous séparons pas ! faisons ensemble cette loi ; restons ensemble dans la voie libérale ; restons compactes pour nous présenter d'accord devant le suffrage universel et devant le pays ; restons compactes dans cette tentative grandiose, libérale, digne de vous et de nous, afin que nous puissions rester compactes et unis le jour où un danger, se levant, menacerait la sécurité publique.

Oh ! oui, j'ai entendu le dououreux nécrologie qui a été prononcé avec tant de véhémence et de talent par l'honorable M. Granier de Cassagnac, retracant ces gouvernements qui sont tombés, qui se sont renversés les uns sur les autres, malgré leur loyauté, malgré leurs bons sentiments, malgré leur amour du bien public, parce qu'ils avaient pour adversaires une presse implacable.

Eh bien, je me sens le courage de recommencer la lutte. Je me sens le courage de l'affronter ; et je dis que vous qui présidez aux destinées du pays, vous devez avoir ce courage avec nous.

Nous ne sommes plus au temps où l'Empire était constitué par un élan de la nation, par le souvenir des dangers récents qui avaient bouleversé la société ; nous ne sommes plus au temps où la cohésion était complète. Des générations se sont élevées, elles ont grandi. Interrogez le présent : des 8,500,000 citoyens qui ont voté l'Empire et qui l'ont créé, il y en a, à l'heure actuelle, près de 4,000,000 couchés dans la tombe. Oh ! c'est que le temps marche, et que nous ne comptons pas ! C'est que sur cette liste électorale qui est la base de notre droit public, les 4,000,000 d'hommes nouveaux inscrits depuis 1852 n'ont pas, messieurs, les souvenirs et l'expérience que vous avez eus ; ils ont dans le cœur des ardeurs nouvelles ; ils aspirent à une liberté plus étendue.

Ne les irritons pas, ne cherchons pas à les contenir ; marchons avec eux pour les guider et les modérer.

Donc cette loi qui formule un progrès, qui crée des garanties, qui vous est présentée par un pouvoir fort et dévoué aux intérêts de l'ordre, cette loi, votez-la et ayez confiance en nous. Nous avancerons toujours du même pas dans les voies de l'ordre et de la liberté ; nous savons que la sécurité publique est la première condition de la liberté individuelle, et nous ne faillirons pas au devoir de la faire respecter !

L'honorable ministre d'État descend de la tribune au milieu d'applaudissements et de félicitations qui mettent le comble à une émotion qu'il n'est plus maître de contenir.

La Chambre, sous l'impression de cette éloquente franchise, demande à aller immédiatement aux voix, sans plus vouloir entendre aucun orateur, et l'on procède au scrutin au milieu d'une vive agitation, qui ne s'apaise que pour écouter la proclamation du vote.

M. le président Schneider. — Voici le résultat du scrutin. (Profond silence.)

Nombre des votants : 222. — Majorité : 112.

Pour : 215. — Contre : 7.

(Mouvement.)

M. Granier de Cassagnac. — Les sept sages de la Grèce !

7 ! Nombre mystique et cabalistique, — fait remarquer un journaliste malin, — qui s'applique aussi aux mer-

veilles du monde, aux branches du flambeau du temple, et aux péchés capitaux. »

— « Quelle déroute pour l'Arcadie ! s'écriait dans un généreux transport un autre journaliste non moins charitable. Où sont-ils donc ces fiers héros qui avaient fait trembler l'Olympe ? Comment ! Ajax n'a pas pu garder près de lui, dans la lutte suprême, plus de six de ses intrépides compagnons ! Les « ultras, » tour à tour abandonnés et trahis, se sont vus réduits à sept ! à sept ! *proh pudor !*

« Et l'autorisation préalable qu'ils défendaient comme le salut de l'Empire, la voilà abîmée dans une défaite qui n'a pas même sauvé les apparences. Car tel avait épuisé en sa faveur les dernières ardeurs de son éloquence, qui, au scrutin, lui a manqué de fidélité.

« Muse, vous qui n'avez pas crainte des comptes-rendus *parallèles, parasites* ou *autres*, vous raconterez cette journée à jamais mémorable ! Vous nommerez les combattants et vous décrirez les coups incomparables que se sont portés les victorieux et les vaincus. Vous célébrerez les chefs et les soldats ; vous chanterez l'intervention des demi-dieux, protégés par Minerve, déesse de la sagesse, ou par Mercure, dieu de l'éloquence.

« Quant à nous, pauvres mortels, rivés aux chaînes de l'interprétation judiciaire, nous ne pourrons que compter sur le champ de bataille les blessés et les triomphants. C'est ce que nous ferons, en reproduisant purement et simplement la liste des sept.

« Ils ne sont que sept, ces battus ! que sept ! Et hier encore, à l'heure même où un sort contraire les dispersait, comme le langage de leurs alliés était arrogant !

« N'est-ce pas *le Pays*, trompette de la rue de l'Arcade, qui s'écriait, s'adressant à *la France*, héraut de l'Empire

libéral : (Suit l'article du *Pays* que nous avons reproduit plus haut, p. 244.)

« Et pourtant c'est le « *tohu-bohu* » qui l'a emporté. C'est la « coalition » qui a gagné la victoire.

« Que va dire *le Pays*, avec ses cascades prophétiques « de l'opposition à l'émeute et de l'émeute à l'exil ? »

« Et comme il doit être embarrassé de ses rappels aux « défaillances et aux hontes de 1814 ! »

« Peu nous importe, au surplus : c'est querelle d'imperialistes du premier et du second degré. Il nous suffit d'être dans la galerie, et nous ne céderions pas notre place en ce moment, nous offrit-on bien cher.

« Sept, entendez-vous ? sept ! O Arcadiens ! les destins et les flots sont changeants ! »

Que va dire *le Pays* ? se demandait M. de Riancey. *Le Pays* n'est pas journal à se démonter pour si peu. « *Le Moniteur*, en citant les noms des votants, lui permet de faire cette remarque :

« SEPT DÉPUTÉS ont nettement voté contre ;

« QUARANTE se sont abstenus.

« Ainsi, dit-il, malgré l'appel énergique fait au dévouement de la majorité par un ministre aussi aimé et aussi estimé que M. Rouher, la loi a eu contre elle QUARANTE-SEPT adversaires.

« Si M. Rouher, au lieu de demander un vote de *confiance*, avait demandé un vote de *conscience*, la loi était perdue. »

Et il fait suivre cette remarque d'un article de *l'Époque*, où M. Clément Duvernois, son ennemi intime, rend à M. de Cassagnac une justice que personne d'ailleurs ne lui refusera.

Par le temps qui court, y disait le rédacteur en chef de *l'Époque*, les hommes qui savent ce qu'ils veulent, et qui osent le dire, sont assez rares pour qu'on les compte. — Et voyez ce que peut la résolution en

face de l'hésitation ! Le discours résolu de M. Granier de Cassagnac a failli culbuter à lui seul la loi sur la presse, le 19 janvier, et peut-être le cabinet. C'est une leçon qui ne doit pas être perdue.

La modestie du *Pays* se défend, naturellement :

Le député du Gers ne s'attribue pas tout l'honneur que veut bien lui faire M. Clément Duvernois. Il n'en est pas moins vrai que cinq conseils de cabinet tenus en trois jours, des démissions de ministres importants prises et reprises, montrent qu'il y a eu en effet une certaine hésitation dans le Gouvernement.

Notre opinion, qui reste toujours la même, mise à part, nous estimons que la majorité a bien fait de se rallier coûte que coûte au Gouvernement. Si la proposition de M. Granier de Cassagnac eût prévalu, peut-être nous trouverions-nous aujourd'hui en plein régime parlementaire. Un tel résultat était assez grave pour que l'on y ait réfléchi avant de s'y ranger.

Le fait est que le pays venait de traverser une véritable crise.

« La séance du 4 février, disait *la France*, comptera comme une des dates les plus mémorables de l'histoire du second Empire. Aux vives préoccupations dont nous nous sommes faits l'organe dans ces derniers jours ; aux émotions profondes de la Chambre après le discours de M. de Granier de Cassagnac ; à la solennité des déclarations apportées hier à la tribune par M. Rouher au nom du Gouvernement, nos lecteurs ont pu comprendre combien la situation était grave et combien étaient importantes les questions qui s'agitaient dans les conseils du souverain.

« La loi sur la presse n'était que l'incident et l'occasion de la lutte que la réaction engageait une fois encore pour faire reculer l'Empereur dans sa voie libérale. Que l'on ne s'y trompe point. Il ne s'agissait pas de savoir si la liberté de la presse est un bienfait ou un péril ; s'il faut compri-mer, prévenir, réprimer ou consacrer le droit de parler

et d'écrire. Ces questions théoriques, depuis si longtemps débattues et non encore résolues, n'étaient que le prétexte d'un débat bien autrement considérable.

« Non ! ce n'était pas la cause de la presse qui était en jeu, c'était la cause de la liberté.

« Un parti énergique et, nous n'hésitons pas à le dire, loyal dans ses convictions, faisait un effort suprême pour effacer et annuler tous les progrès qui sont dus, depuis sept années, à l'initiative de l'Empereur. Il ne tendait à rien moins qu'à ramener la France au régime de 1852, et à substituer à l'Empire libéral l'Empire réactionnaire. Dieu merci ! cette tentative a échoué devant la haute raison du prince, qui a proclamé que la plus grande force des gouvernements, c'est d'être toujours à la tête des idées justes et progressives. »

Aussi l'issue de cette crise causa-t-elle dans Paris une très-vive impression, et ce fut avec une satisfaction générale que l'opinion publique accueillit le vote de la Chambre, moins pour sa valeur intrinsèque, si l'on pouvait ainsi dire, que pour sa signification. Ce qui donnait à ce vote une portée inaccoutumée, c'était le discours de M. Rouher qui l'avait précédé, discours qui n'était pas seulement un tour de force oratoire des plus remarquables, mais encore, et surtout, un acte politique considérable, destiné à éclaircir et à fixer de nouveau une situation que de puissants efforts, des efforts moins dangereux peut-être pour la liberté que pour l'Empire, avaient réussi à obscurcir et à ébranler.

L'article 1^{er} était toute la loi ; c'était, si l'on pouvait ainsi dire, la clef de la place. Cette position enlevée, il semblait que le reste dût aller de soi, et que quelques jours suffiraient à la discussion des seize autres articles. Mais les prévisions furent singulièrement trompées. La discussion prit une tournure et un développement tout à

fait inattendus, et l'intérêt, au lieu de s'affaiblir, alla, au contraire, grandissant, au moins pendant quelques jours.

L'article 2, concernant la déclaration préalable, et qui n'était qu'une superfétation introduite dans la loi par une erreur du Conseil d'État, puisqu'il ne prescrivait rien de nouveau, ne prêtait à aucune objection sérieuse.

Mais il en devait être tout autrement de l'article 3, relatif au timbre. Le débat sur cet article fut long et vif. On sait que la commission s'était bornée à réduire d'un centime le timbre des journaux politiques. Tous les amendements présentés pour obtenir sur ce point de plus larges concessions avaient été repoussés, quand la Chambre prit enfin en considération un amendement qui proposait d'abaisser de 10 à 5 le nombre de feuilles constituant une brochure politique, ce qui entraînait le renvoi de l'article à la commission.

La question s'éleva alors de savoir si ce vote affectait les dispositions de l'article 3 déjà virtuellement consacrées par le rejet de toutes les modifications proposées ; en d'autres termes, si la commission n'aurait à s'occuper à nouveau que du timbre des brochures politiques, ou si elle serait maîtresse de remanier l'ensemble de l'article. La Chambre se prononça, malgré l'avis contraire du gouvernement, pour l'interprétation la plus large.

Ce vote ne laissa pas que de surprendre. On ne pouvait espérer, en effet, que la Chambre, si peu sympathique à la presse, et qui n'avait concédé qu'à regret la suppression du régime administratif, consentirait à aller plus loin dans la voie des concessions. La majorité, soudainement illuminée, se serait-elle à ce point convertie, et la journée du 4 février devait-elle donc avoir des suites inespérées ?

Et les conjectures de reprendre leur cours. On parlait

de négociations très-actives entre les ministres, la commission et les représentants des journaux. La question du timbre était de nouveau agitée dans les conseils du gouvernement, et l'Empereur, disait-on, s'était prononcé pour la suppression, ou tout au moins pour une diminution sensible de cet impôt. Sur d'autres points encore, le chef de l'État, qui prenait, quoique indirectement, une grande part à la discussion, persistait à manifester des intentions libérales, et la majorité ne pourrait ne pas céder à une si puissante impulsion.

C'était aller un peu vite, et l'on ne tarda pas à s'apercevoir que l'on s'était fait illusion, du moins quant à la Chambre. La majorité montra bientôt, par l'ensemble avec lequel elle repoussa tous les amendements ayant pour but d'adoucir les rigueurs de la loi, que, si elle avait pu, sous la pression de la parole éloquente de M. Rouher, faire violence à ses sentiments envers la presse, il s'en fallait qu'elle s'en fût départie ; il sembla, au contraire, qu'elle eût à cœur de reprendre ce qu'elle avait donné.

Quoi qu'il en soit, cette première condescendance de la majorité eut pour résultat de remettre en question non-seulement l'article 3, mais on pourrait dire toute la loi. Le jour même de nouveaux amendements sur le timbre étaient présentés, et la même chose se reproduisit dans tout le cours de la discussion, qui se trouvait arrêtée à chaque pas, les articles du projet, incessamment battus en brèche, s'écroulant pitoyablement les uns sur les autres.

Et ce n'étaient pas de simples modifications aux dispositions présentées que les partis rivaux proposaient à l'envi, c'étaient les dispositions additionnelles qui se multipliaient. Le débat revenait ainsi perpétuellement sur des points déjà longuement, sinon complètement discutés, et

il n'offrit plus à la longue qu'un spectacle monotone, fastidieux, agaçant, impossible enfin. On se perdait dans cette logomachie ; l'esprit s'avancait en tâtonnant à travers ces flots d'éloquence, frappé de la valeur à peu près égale des arguments pour ou contre ces éternelles questions du jury, du timbre, du cautionnement, et ne sachant plus où était la vérité.

Certes, jamais les orateurs de l'opposition n'ont montré plus de talent et de persévérance. A un amendement repoussé ils en substituaient un autre, qui l'était également. Et ces échecs successifs ne les décourageaient point. Infatigables, ils étaient toujours sur la brèche, défendant pas à pas les droits de la liberté, se relevant incessamment pour recommencer — et toujours, ils le savaient, aussi inutilement — la démonstration de vérités vieilles comme les rues. Mais on avait fini par se fatiguer de cette lutte toujours la même, qui n'était pas une lutte ; on était las d'entendre tous les jours le même discours.

Et puis, il faut bien le dire, cette ténacité même de l'opposition, ses propositions excessives, avaient pour plus clair résultat de rendre la majorité plus rebelle à toute modification libérale du régime de la presse, et de passionner, d'irriter le débat.

A mesure, en effet, qu'elle se prolongeait, la discussion avait pris un ton fâcheux d'aigreur et de provocation et tournait à la violence ; ce qui s'explique, du reste, par la nature même du débat. La loi sur la presse, indépendamment des circonstances au milieu desquelles elle se discutait, touchait à tant de points à la fois, qu'il était impossible que la passion ne l'enflammât pas. A la longue, d'ailleurs, la fatigue qu'éprouvait le public avait fini par gagner les orateurs eux-mêmes ; ils en avaient assez ; ils commençaient à s'exaspérer d'être tous les jours en face les uns des autres, et le moment devait venir où, après s'être

tout dit de part et d'autre, on ne pouvait plus que se dire des choses désagréables.

Bref, après vingt-huit séances publiques et une cinquantaine de discours, huit articles seulement sur dix-sept avaient été adoptés, et neuf étaient retournés à la commission, flanqués d'une trentaine d'amendements.

On comprendra que nous ne puissions suivre dans tous ses développements cet interminable débat : un volume y suffirait à peine. On aura pu juger de sa physionomie, du ton qui y domina, par ce que nous venons de dire, et par l'analyse substantielle que nous avons donnée de la discussion générale. En se reportant à l'Exposé des motifs et au Rapport de la commission, que nous avons reproduits *in extenso*, on y trouvera le sujet, le noyau en quelque sorte de la discussion, le pour et le contre du projet dans son ensemble, et de chacun de ses articles en particulier, ainsi que de chacun des nombreux amendements qui y ont été proposés. Pour le surplus, nous ne pouvons, pressé que nous sommes par l'espace, qu'en donner un résumé sommaire. Le tableau suivant, contenant jour par jour l'objet de la délibération, le nom des orateurs qui y prirent part, le résultat de la discussion et les principaux incidents qui auront pu la marquer, donnera une idée suffisante pour la plupart des lecteurs de cette grande et mémorable bataille ; et à ceux qui désiraient pénétrer plus avant dans les détails, il fournira le moyen, par la précision de ses indications, de recourir promptement et sûrement aux sources.

Séance du 29 janvier. — Ouverture de la discussion générale. — MM. Eugène Pelletan, Lafond de Saint-Mür, Jules Simon et Latour-Dumoulin.

Séance du 30. — Suite de la discussion générale. — MM. Thiers et Pinard.

Séance du 31. — Suite de la discussion générale. — MM. Jules Favre et Granier de Cassagnac.

Séance du 1^{er} février. — Suite de la discussion générale. — MM. Nogent Saint-Laurens, Baroche et Ernest Picard. — Clôture de la discussion générale.

Séance du 3. — Contre-projet Émile Ollivier, supprimant le cautionnement, le timbre et les délits particuliers de la presse. — MM. Ollivier, Nogent Saint-Laurens et de Janzé. — Rejet.

Contre-projet Belmontet, emprunté à l'Acte additionnel de 1815. — M. Belmontet. — Rejet.

Séance du 4. — Article 1^{er} : Liberté pour tous de publier un journal. — MM. de Benoist et Rouher. — Adoption par 215 voix contre 7.

— Article 2. : Déclaration préalable *quinze jours* au moins avant la publication.

Amendement Marie et autres, demandant que ce délai soit réduit à trois jours, etc. (*supra*, p. 152). — M. Jules Simon. — Rejet.

Adoption de l'article.

— Article 3. : *Timbre* : 5 centimes pour les départements de la Seine et de Seine et Oise, 2 centimes partout ailleurs; exemption pour les journaux littéraires.

Amendement Garnier-Pagès et autres : abolition absolue du timbre (p. 157). — MM. Garnier-Pagès, Nogent Saint-Laurens et Pelletan. — Rejet.

Amendement Marie et autres, exemptant du timbre les journaux ne contenant point d'annonces (p. 157). — M. Glais-Bizoin. — Rejet.

Amendement de Janzé et autres, dans le même sens que le précédent (p. 158). — MM. de Janzé, Ernest Picard, André (de la Charente) et Garnier-Pagès. — Rejet.

Séance du 5. — Article 3, suite.

Amendement Paul Dupont, proposant de frapper du timbre, quand ils contiendront des annonces, les journaux qui en sont exemptés par la loi (p. 158). — MM. Paul Dupont, Nogent Saint-Laurens, Glais-Bizoin, Vuitry, Darimon, Josseau et Rouher. — Rejet.

Amendement Guérault et Havin : égalité de tous les journaux quotidiens devant le timbre et la poste (p. 159). — MM. Guérault, Vuitry et Eugène Pelletan.

Séance du 6. — Article 3, Suite.

Suite de la discussion de l'amendement Guérault et Havin. — MM. Jules Favre, Guérault et Vuitry. — Rejet.

Amendement Darimon, exemptant du timbre les revues consacrées aux matières économiques (p. 140). — MM. Darimon, Nogent Saint-Laurens, Haentjens et Eugène Pelletan. — Rejet.

Amendement Haentjens, étendant l'exemption du timbre aux jour-

naux consacrés à l'industrie (p. 138). — MM. Haentjens, Vuitry et Guérout. — Rejet.

Amendement Joliot et autres, réduisant de dix à trois le nombre de feuilles constitutif de la *brochure politique*. — MM. Joliot, Vuitry, Nogent Saint-Laurens, Eugène Pelletan, Garnier-Pagès et Ernest Picard. — Prise en considération.

MM. Jules Brame et de Janzé avaient proposé sur le même sujet un amendement plus radical (p. 140), dont je n'ai point retrouvé la trace dans la discussion.

Débat entre M. Eugène Pelletan et M. le président du Conseil d'État sur le *timbré des affiches électorales*.

Discussion de l'article 3. — MM. Ernest Picard, Nogent Saint-Laurens, Guérout, Douesnel, Segris, Vuitry et Maurice Richard.

Séance du 7. — Article 3, suite.

Suite de la discussion de l'article. — M. Maurice Richard.

Cette discussion ne donne point de résultat immédiat, l'article ayant subi, comme nous l'avons dit plus haut, le sort de l'amendement renvoyé à la commission; mais on voit, par sa longueur même, l'intérêt qu'on attachait à la question, et tout le monde rendra justice aux efforts tentés par l'opposition pour débarrasser la presse de cette entrave, mal dissimulée sous le nom d'impôt. Cependant les honneurs, dans cette circonstance, ont été pour M. Segris, dont l'argumentation, aussi nette que modérée, obtint un succès unanime. Nul n'exposa avec plus de clarté les vrais principes, et l'honorable député fit une sérieuse impression sur la Chambre en lui démontrant que la meilleure garantie contre les excès de la presse était dans la multiplication même des journaux, et qu'on n'avait aucun avantage à laisser l'opinion dominée par quatre ou cinq grandes forteresses, ainsi qu'on peut appeler les journaux assez riches et assez puissants pour satisfaire aux exigences si lourdes du fisc. Allant plus loin, il réclamait, dans le meilleur langage et avec une grande force, l'égalité de traitement pour la presse politique et la presse dite littéraire, mais qui ne peut pas être littéraire, si elle est condamnée, par cette distinction impossible à établir entre la littérature et la politique, à ne jamais traiter, pour le plus grand scandale des lecteurs, que des sujets frivoles ou immoraux.

— Article 4, frappant du *timbre* les feuilles contenant des annonces qui servent de *couverture* au journal ou qui y sont annexées. — MM. Darimon, Vuitry, Josseau, Guérout et Pelletan.

Le débat roule principalement sur le mot *réclame*, introduit dans la loi par la commission, et dont on demande la suppression, comme trop élastique et gros d'embarras.

L'article est renvoyé à la commission comme appendice de l'article 3.

— Article 5, relatif aux *suppléments des journaux*. — Renvoyé à la commission pour le même motif que l'article 4.

— Article 6, concernant les *contraventions au timbre*. — MM. Pelletan, Vupty et Simon. — Renvoi à la commission.

— Article 7, concernant le *dépôt*. — Adopté sans discussion.

— Article 8, défendant aux *membres du Sénat et du Corps législatif* de *signer* un journal. — Adopté sans discussion.

— Article 9, punissant la publication d'un article signé par un *proscrit*.

MM. Simon et Favre combattent énergiquement cette disposition, qui leur semble peu française, inique, une proscription ajoutée à une proscription. — Elle est défendue par M. le ministre d'État comme étant non-seulement juste, mais nécessaire. — Adopté.

— Art. 10. — Cet article, relatif uniquement à la *procédure*, donne ouverture à la question de la *juridiction*, sur laquelle s'établit un débat très-remarquable, très-élevé. Les orateurs de l'opposition, MM. Picard et Jules Favre, soutiennent avec leur talent habituel cet axiome élémentaire dans tous les pays libres, que le jury est le juge naturel en matière de presse, et parviennent à fixer l'attention sur un sujet qui a le malheur d'être si rebattu. — Les orateurs du gouvernement défendent la thèse contraire avec non moins de talent. M. Pinard, dans un discours remarquable et fort applaudi, s'efforce de démontrer les impossibilités pratiques et les objections théoriques qui s'opposent à l'application aux délits de presse de la juridiction du jury. M. Baroche insiste surtout sur cette considération, qu'on ne tient pas assez compte de ce que la loi donne, et qu'on insiste avec une vivacité peut-être excessive sur ce qu'elle ne contient pas, sans vouloir comprendre que la marche de l'esprit humain doit être progressive. Dans le cours de la discussion, M. le garde des sceaux, en réponse à cette assertion de M. Eugène Pelletan, qu'avec la juridiction correctionnelle un article poursuivi est un article condamné, produit un tableau des affaires de presse jugées de 1852 à 1866 par le tribunal de police correctionnelle de la Seine, lequel tableau, tendant à prouver que le nombre des acquittements égalait presque celui des condamnations, a donné lieu à une vive polémique dans quelques journaux. Voici, du reste, le sommaire de cette importante discussion :

Le rapporteur de la commission se prononce fortement contre le jury. Le jury de 1819, dit-il, était loin d'être celui d'aujourd'hui, et celui de 1850 s'est montré complètement impuissant. A quoi M. Jules

Favre répond : Si cet acte d'accusation est fondé, si ce qu'on nous dit est exact, il faut supprimer le jury, même en matière ordinaire ou criminelle.

Amendement Marie et autres, demandant l'attribution au jury des délits de presse (p. 149). — MM. Nogent Saint-Laurens, Picard, Thiers et Favre.

Séance du 8. — Article 10, suite.

Suite de la discussion de l'amendement Marie. — MM. Baroche, Thiers, Pelletan, Martel, Picard, Pinard, Jules Favre. — Rejet au scrutin par 199 voix contre 55.

Séance du 10. — Article 10, suite.

Amendement Jules Simon et autres, tendant à réduire de trois ans à trois mois la *prescription* pour les poursuites en matière de presse (p. 148). — MM. Simon, Jolibois, Pinard, Favre et Picard. — Rejet au scrutin par 190 voix contre 45.

M. Jules Simon voit dans l'application du droit commun aux délits de la presse cet inconvénient, que, les circonstances changeant, la criminalité peut se trouver subordonnée au mouvement des événements et des sensations politiques : un livre ou un article qu'on n'a pas trouvé répréhensible aujourd'hui peut être jugé criminel demain. M. Jules Favre voudrait qu'on établit tout au moins des délais différents suivant qu'il s'agit de l'action publique ou de l'action privée ; sinon, c'est qu'on veut conserver entre ses mains une arme perfide avec laquelle on veut atteindre l'écrivain.

Amendement Champagny sur la *composition de la cour d'appel*, etc. (p. 149). — M. de Champagny. — Retrait.

Amendement Pamard, interdisant de publier, dans les comptes-rendus des débats judiciaires, les *noms des parties en cause*. — MM. Pamard et Pelletan. — Rejet.

Adoption de l'article 10, après quelques observations de M. Thiers sur les formes de la juridiction, et de M. Terme, demandant pour les délits de presse une juridiction spéciale.

— Article 11, abolissant l'*emprisonnement* en matière de presse.

Amendement Beauverger, maintenant l'emprisonnement pour les délits non politiques et ayant surtout en vue la diffamation et l'injure contre les particuliers (p. 154). — MM. de Beauverger, Louvet, Nogent Saint-Laurens, Pelletan et Busson-Billault. — Prise en considération.

Séance du 11. — Article 11, suite.

Amendement Havin et Guérault (p. 154), tendant à faire prononcer une *amende* unique pour un même délit imputé à plusieurs prévenus, à faire porter la peine sur l'être collectif, le journal, représenté par le

cautionnement : autrement on arrive à constituer une véritable confiscation ; car l'amende pour un seul délit, si on la triple, si l'on en frappe individuellement l'auteur, le journal et l'imprimeur, peut s'élever jusqu'à 80,000 francs. — MM. Jules Simon, Pinard, Ernest Picard, Vuitry et Jules Favre. — Rejet.

Amendement Marie et J. Favre, tendant à la fixation d'un maximum de l'amende (p. 159). — Retiré après quelques observations de M. Pelletan.

Amendement Guilloutet et autres, frappant d'une amende toute allégation malveillante relative à la *vie privée* (p. 184). — MM. de Guilloutet, de Beauverger, Josseau et Mathieu. — Prise en considération, malgré l'opposition de la commission. Ce vote, dit *le Moniteur*, est suivi d'une vive agitation, qui se prolonge pendant quelques minutes.

Discussion de l'article 11. — MM. Pelletan et Vuitry. Le débat entre ces deux honorables membres roule uniquement sur le *cautionnement*, rattaché à l'article 11 par un véritable tour de force de l'orateur de l'opposition.

Pas de vote, l'article se trouvant renvoyé à la commission, par suite de la prise en considération de l'amendement Guilloutet.

— Article 12, frappant de la *suspension des droits électoraux* tout individu condamné pour délit de presse.

Amendements Hayin et Guérault et de Beauverger, demandant la suppression de l'article. — MM. de Beauverger, Jules Simon, Nogent Saint-Laurens, Pinard, Jules Favre, Rouher et Emile Ollivier. — Rejet par 170 voix contre 59.

Séance du 12. — Article 12, suite.

Amendement Plichon et autres, restreignant la pénalité de l'article 12 à des cas spéciaux. — M. Plichon. — Retrait.

Amendement de M. Mathieu et de la commission, subordonnant cette pénalité à la condition de la récidive. — MM. Nogent Saint-Laurens et Rouher. — Prise en considération.

Cette prise en considération entraînait le renvoi à la commission de l'article lui-même, dont le principe se trouvait ainsi implicitement admis. Le débat avait eu toute la vivacité que comportait la gravité de cette disposition, que M. Jules Simon, dans un discours très-joli et très-bien formulé, appelait une peine nouvelle, en tant qu'appliquée à la presse. — M. le ministre de l'intérieur l'avait défendue avec une grande énergie. Cette nouvelle barrière était, selon M. Pinard, nécessaire. Le juge aurait le droit de mitiger la peine. Cette peine, d'ailleurs, la loi nouvelle ne l'inventait pas ; elle existait sous le régime censitaire. Et

elle n'a rien d'infamant, car elle existe pour les délits ordinaires, pour les délits électoraux. — M. Jules Favre n'avait pas été moins énergique à l'attaquer. Il y voyait un attentat à la liberté de discussion. Selon lui, la peine de la suspension des droits civiques suppose une indignité ou un manquement à la délicatesse. Rarement l'éloquent tribun avait mis plus de vivacité dans ses accusations contre le gouvernement, auquel il reprochait de retirer d'une main ce qu'il paraissait donner de l'autre. — M. Ollivier admettait qu'une répression politique atteignit un acte politique reconnu délictueux; mais il voulait que la loi elle-même définît les cas où l'interdiction devrait être appliquée.

— Article 15, relatif à la *suppression* et à la *suspension*, dans certains cas, des journaux.

Amendement Havin et Guérout, demandant la suppression des dispositions relatives à la suspension (p. 157). — MM. Guérout, Latour-Dumoulin, qui plaident l'un et l'autre, et avec la même énergie et le même esprit libéral, cette thèse, qu'il faut laisser la presse apprendre à se gouverner elle-même, et soutiennent que la suspension d'un journal est une véritable confiscation. — MM. Mathieu, Picard et Pinard.

— Rejet.

Amendement Roques-Salvaza et autres, demandant une aggravation du système du projet (p. 183). — MM. André (de la Charente) et Nogent Saint-Laurens. — Rejet.

Vote de l'article 15 au scrutin par 205 voix contre 53.

Séance du 15. — Article 14, disposant que le juge pourra ordonner l'*exécution provisoire* de la sentence qui prononcera la suspension ou la suppression du journal.

Cet article qui constituait une grave innovation en matière de droit criminel, fut vivement combattu, et non sans succès. Deux amendements avaient été proposés, l'un par MM. Martel, de Janzé, etc.; l'autre par MM. Havin et Guérout, demandant purement et simplement, l'un et l'autre, la suppression de l'article. Ces amendements furent pris en considération par la Chambre après qu'elle eut entendu M. Riondel, qui faisait là ses premières armes et dont le début fut très-remarqué, MM. Nogent Saint-Laurens, Picard, Baroche et Segris, et malgré les efforts du garde des sceaux pour démontrer que la suspension et la suppression, pour être utiles, devaient être immédiates.

— Article 15, proclamant la *liberté de l'imprimerie et de la librairie*.

Cet article donne lieu à une discussion très-longue, très-animée, très-confuse, à laquelle prennent part MM. Nogent Saint-Laurens, Rouher, Pelletan, Plichon, Picard, Haentjens, Ollivier, Pouyer-Quer-

tier, Berryer et J. Favre, et, après le rejet d'un amendement de M. Pamard demandant la suppression de l'article, elle se termine par la prise en considération d'un amendement de la commission qui en proposait l'ajournement.

La discussion s'est ensuite engagée entre MM. Jules Simon, Jolibois, Paul Dupont et Guérout, sur la *responsabilité des imprimeurs*. Trois amendements tendant à dégager la responsabilité de l'imprimeur quand l'auteur serait connu avaient été proposés, l'un par M. Jules Simon, l'autre par MM. Guérout et Havin, le troisième par M. de Janzé. Ces amendements, conçus dans les mêmes termes, furent repoussés tous les trois.

Séance du 14. — Article 15, suite.

Amendement Pouyer-Quertier et autres, tendant à constituer une indemnité au profit des titulaires de brevets dépossédés par le projet (p. 162). — MM. Pouyer-Quertier, Pelletan et Rouher. — Retrait.

C'est ici qu'aurait dû prendre place l'amendement Kervéguen, en 25 articles, demandant que tous les Français majeurs, y compris les Françaises, eussent le droit d'écrire dans tous les journaux, en payant leurs propres articles à tant la ligne ; mais je n'ai pas trouvé trace, dans la discussion, de cette ingénieuse invention, que son auteur aura sans doute oubliée, dans la préoccupation que lui donnait le soin de soutenir l'accusation de vénalité portée par lui contre une demi-douzaine de journaux, et qui lui valut pendant quelques mois une si grande notoriété.

— Article 16, étendant aux délits de la presse le bénéfice des *circonstances atténuantes* (p. 166). — M. Pinard. — Renvoi à la commission, comme conséquence du renvoi de l'article 11.

— *Dispositions additionnelles.* — Avant de passer à la discussion de l'article 17 et dernier, contenant les abrogations entraînées par le projet, la Chambre, sur la proposition de son président, consentit à délibérer préalablement sur divers amendements constituant des dispositions additionnelles, et dont l'adoption pouvait modifier cet article 17.

Amendement Martel et autres et amendement Marie et autres, relatifs à la *diffamation*, et autorisant la preuve des faits imputés aux *fonctionnaires publics* (p. 172). — MM. Goerg, Nogent Saint-Laurens et Lanjuinais.

Séance du 15. — Dispositions additionnelles, suite.

Suite de la discussion des amendements Martel et Marie. — MM. Lanjuinais, Nogent Saint-Laurens, Berryer, Pinard, Jules Favre, Rouher,

Thiers et Haentjens. — Rejet au scrutin de la prise en considération par 194 voix contre 44.

Sous-amendement Berryer, demandant à étendre la preuve aux administrateurs, etc., des *sociétés commerciales* (p. 180). — MM. Haentjens, Jules Brame. — Rejet au scrutin par 161 voix contre 59.

Le débat sur cette grave question de la responsabilité des fonctionnaires fut très-vif et très-élevé. L'opposition accordait que la vie privée fut murée ; mais, suivant elle, il y a entre le citoyen et le fonctionnaire une très-grande différence : le dernier est obligé par ses fonctions mêmes, et il dépend du public, il est sous sa surveillance. Le gouvernement réclamait pour les fonctionnaires le droit au repos, à la tranquillité, le droit de n'être pas obligés de se défendre toute l'année en police correctionnelle contre les attaques du premier venu, et, à ce point de vue, M. Rouher a tracé de la position des fonctionnaires en France, s'ils venaient à être privés des immunités qui les protégent, un tableau peu flatteur, il faut bien le dire, pour les mœurs de notre pays.

Amendement Berryer, relatif à la *composition des chambres* de première instance et d'appel chargées de juger les procès de presse.

Cet amendement, qui, dans la pensée de son auteur, avait pour but de donner aux justiciables des garanties d'impartialité plus réelles, est soutenu par M. Berryer avec son talent habituel. La situation actuelle, dans laquelle le procureur général est chargé à la fois de poursuivre le prévenu et de choisir le juge, lui paraît absolument intolérable ; le choix dont le magistrat est l'objet altère nécessairement le sentiment de respect et de confiance dans la magistrature. — Il est vivement combattu par M. Baroche, qui s'attache à défendre la magistrature des soupçons auxquels elle a été en butte durant tout le cours de la discussion. — Réplique de M. Berryer, qui proteste de son respect pour la magistrature, « respect très-grand, ajoute-t-il, car je ne dis rien de ce que vous avez fait, à chaque occasion et à chaque année, pour récompenser les services que vous en obteniez. » Interrompu par M. Baroche, qui le met au défi de citer des faits, l'orateur s'empresse de « donner satisfaction » à M. le garde des sceaux, et les faits qu'il cite soulèvent, dit *le Moniteur*, de vives réclamations et des murmures sur un grand nombre de bancs, et des applaudissements sur quelques bancs du côté gauche. — Protestations indignées de M. Baroche et de M. Rouher, agitation extrême, interpellation, rappels à l'ordre. — Rejet au scrutin de la prise en considération, par 175 voix contre 48.

C'a été là un des événements de cette discussion si incidentée.

Séance du 17. — Dispositions additionnelles, suite.

Années judiciaires. — Amendement Jules Brame et autres, laissant le choix des journaux aux parties. — MM. Maurice Richard, Jolibois, Jules Brame, Nogent Saint-Laurens, Picard, Lanjuinais, Emile Ollivier, Latour-Dumoulin, qui soulève une tempête, et Pinard. — Rejet au scrutin, par 186 voix contre 47.

Amendement Berryer, attribuant ce choix aux tribunaux. — MM. Berryer, Jolibois, Segris et Rouher. — Rejet au scrutin, par 126 voix contre 105.

Séance du 18. — Avec cette séance commence le chapitre des *abrogations*, qui ramène toutes les questions déjà traitées. Le projet de loi se terminait par un article 17, contenant les abrogations explicites et qui étaient entraînées par le projet. — D'autres abrogations, très-nombreuses, avaient été demandées par amendements. (Voyez ci-dessus, p. 168.) Je ne vois pas que cet article 17 ait été mis en discussion, ni voté. Le débat, du reste, déjà si décousu jusque-là, devient tellement confus que la Chambre elle-même s'y perd, et qu'il est bien difficile de s'y retrouver dans cette déplorable immensité du *Moniteur*. Enfin nous allons suivre de notre mieux le journal officiel.

Journaux étrangers. — Amendement Marie et autres demandant l'abrogation de l'article 2 du décret du 17 janvier, qui soumet à l'autorisation leur circulation en France. — MM. Garnier-Pagès, Nogent Saint-Laurens et Jules Favre. — Rejet.

Continuation d'un journal suspendu ou supprimé. — Amendement Marie et autres, demandant la suppression de l'article 20 du décret de 1852.

Ici la confusion devient inextricable. A propos de l'article 20, il s'engage un débat très-diffus sur l'article 19, débat auquel prennent part MM. Jules Favre, Nogent Saint-Laurens, Baroche, Guérout et Pelletan. — Rejet.

Incapacité des condamnés. — Abrogation de l'article 21 du décret du 17 février. — M. Jules Simon. — N'a pas de suite.

Fausses nouvelles. — Art. 15 du décret de 1852. — MM. Picard, de Beauverger, Haentjens, Guérout, Jolibois et Jules Favre. — Rejet.

Journaux non cautionnés. — Abrogation de l'article 5 du décret du 17 février, punissant les journaux non cautionnés qui s'aventurent sur le terrain de la politique. — MM. Pelletan, Baroche et de Tillancourt. — Rejet.

Vente des journaux sur la voie publique. — Disposition additionnelle présentée par M. Riondel et autres. — MM. Riondel, Nogent Saint-Laurens, Picard, Rouher et Jules Favre. — Rejet au scrutin, par 194 voix contre 52.

Cette question avait déjà été touchée dans la discussion générale ; nous y reviendrons en examinant le régime actuel de la presse.

Séance du 19. — Outrages à la morale publique et religieuse. — Article 8 de la loi du 17 mai 1819. — Demande d'abrogation présentée par MM. Marie et autres. — MM. Jules Simon et de Beauverger. — Rejet, malgré les raisons de l'ordre philosophique le plus élevé présentées avec une grande éloquence par M. Jules Simon pour faire disparaître de la législation de la presse ce délit indéfinissable.

Procès de presse. — Interdiction de publier les débats. — Abrogation de l'article 17 du décret de 1852. — MM. Picard, Mathieu, Jules Favre, Pinard et Ollivier. — Rejet au scrutin, par 204 voix contre 30.

Séance du 20. — Publicité des débats judiciaires. — Amendement Plichon et autres. — MM. de Tillancourt, Mathieu, Martel, Pinard, Ernest Picard, Baroche et Jules Favre. — Rejet au scrutin, par 154 voix contre 58.

Attaques contre l'autorité des pouvoirs publics. — Demande d'abrogation du décret du 11 août 1848. — MM. Pelletan, Baroche, Picard, Rouher et Jules Favre. — Rejet.

Compte-rendu des débats législatifs. — Amendement Marie et autres, demandant l'abrogation des articles 14, 16 et 18 du décret de 1852. — M. Ernest Picard. — Rejet.

Amendement de Janzé et autres sur le même sujet (p. 187). — M. de Janzé.

Séance du 21. — Comptes-rendus, suite.

Suite de la discussion de l'amendement de Janzé. — MM. Thiers, Granier de Cassagnac, Emile Ollivier, Ernest Picard et Rouher.

Séance orageuse, marquée par les scènes de la plus extrême violence entre M. Granier de Cassagnac et les membres de la gauche.

Séance du 22. — Comptes-rendus, suite.

Suite de la discussion de l'amendement de Janzé. — MM. de la Tour, Maurice Richard, Rouher, Guérout et Thiers. — Rejet au scrutin, par 155 voix contre 66.

Amendement Darimon sur le même sujet (Voir p. 187). — MM. Darimon, Nogent Saint-Laurens, Mathieu, Rouher et Jules Favre. — Rejet au scrutin, par 129 voix contre 62.

Après trois jours de discussion et une quinzaine de discours, la question n'avait pas fait un pas, et l'on n'était pas plus avancé que le lendemain des dix jugements. Jamais cependant M. Thiers n'avait été plus souple, plus énergique. Serrant chaque jour la question de plus près, il s'efforçait de faire jaillir enfin du débat un mot net et précis, une parole claire et décisive en faveur du droit de libre discussion. Persévé-

time proposée par elle, réduction insignifiante pour le plus grand nombre des journaux, et dont le public ne profitera en aucune façon.

Seulement elle effaçait les limites de format posées par le décret de 1852, et le timbre, qui était proportionnel, désormais sera fixe, c'est-à-dire qu'il demeurera le même quel que soit le format. L'intention de la commission était évidemment de rendre possible en France la création de grands journaux, dans le genre des journaux anglais ; c'était une intention fort louable assurément, mais qui demeurera stérile, et, pour n'avoir pas été assez réfléchie, n'aboutira qu'à une inconséquence de plus. En effet, si le droit de timbre devient fixe, le droit de poste demeure variable, et dès qu'un journal dépassera le poids de 40 grammes, — ce qui est à peu près le poids d'une feuille du format actuel, de 72 centimètres carrés, — il aura à payer un supplément d'un centime par 10 grammes d'excédant. De sorte qu'en admettant que de pareilles hardiesses fussent dans le tempérament de nos entrepreneurs de journaux, s'ils n'étaient plus arrêtés par le droit de timbre, ils le seraient par le droit de poste.

Quant aux journaux qu'elle qualifiait elle-même de « prétendus littéraires, » aux « journaux non directement politiques, » comme les appelait plus tard le rapporteur du Sénat, la commission les laissait dans la situation anormale que leur a créée une tolérance peut-être excessive.

Quant aux brochures politiques, la commission, prenant un moyen terme entre la législation existante et l'amendement Joliot, réduisait à six feuilles le nombre au-dessous duquel le timbre serait dû, et de plus elle abaissait le timbre de 5 à 4 centimes. — C'était là encore une concession insuffisante. L'article 9 du décret de 1852 n'a plus de raison d'être, et, par peur d'un mal imaginaire, on

empêche évidemment le bien. Si, d'ailleurs, comme on n'a cessé de le répéter, le timbre n'est autre chose qu'un impôt sur l'industrie, l'équivalent de la patente, à quel titre en frappe-t-on la brochure? Est-ce que la publication d'une brochure constitue une entreprise commerciale?

Un amendement de l'opposition avait demandé l'exemption du timbre pour les affiches électorales. La commission adoptait cet amendement, désirant que personne ne pût invoquer un prétexte plus ou moins sérieux contre le fonctionnement du suffrage universel.

Enfin la commission avait profité du renvoi implicite de l'article 6 pour atténuer la rigueur de la législation en ce qui concerne les contraventions relatives au timbre.

Sur les autres points renvoyés à son examen, voici les déterminations qu'elle avait prises:

Un amendement Guilloutet demandait la punition de « toute allégation malveillante sur la vie privée. » La commission ne l'avait pas admis, « parce qu'il lui semblait qu'au-dessous de la diffamation, de l'outrage, de l'offense, de l'injure, et du préjudice qui donne lieu à l'action civile de l'article 1382 du code Napoléon, il n'existaient pas un fait qui pût être défini, saisi et réprimé par la législation; » mais elle avait dû céder devant le vote de la Chambre. Toutefois « le mot *malveillance*, introduit comme condition de l'infraction, ayant été signalé comme un mot vague, indéterminé, » elle y avait substitué une autre rédaction, qui paraîtra bien plus vague encore, celle de « publication relative à un fait de la vie privée. » Il est bien difficile en effet d'établir une limite entre certains faits relatifs à la vie privée et certains faits relatifs à la vie publique; et cette disposition, qui a soulevé des tempêtes, est grosse de difficultés.

Toutes les tentatives pour faire introduire dans la loi le système d'un jury spécial avaient échoué. C'est pour-

tant là une idée bonne en elle-même ; elle est depuis longtemps en germe dans beaucoup de bons esprits, et elle finira, nous l'espérons, par faire son chemin.

On avait pu craindre un instant que les amendes excessives édictées par le premier projet subsistassent à côté de la peine de l'emprisonnement, rétablie dans la loi par le vœu de la Chambre. Heureusement la commission avait échappé à cette inconséquence ; elle proposait le retour pur et simple aux pénalités antérieures, en supprimant l'article 11, qu'elle remplaçait par la disposition concernant les allégations à la vie privée. — Cette détermination de la commission, du moins en ce qui concerne le rétablissement de la prison, fut très-diversement accueillie. Blâmée par ceux qui avaient vu dans la suppression des peines corporelles en matière de presse une idée profondément libérale, elle était applaudie par la presse démocratique. « La prison, écrivait de Sainte-Pélagie, le rédacteur en chef du *Courrier français*, la prison, certes, n'a rien d'agréable ; mais, du moins, c'est une peine personnelle et conforme au droit commun, tandis que les amendes exorbitantes tombant sur le journal lui auraient fait des conditions impossibles d'existence, et auraient eu pour conséquence nécessaire de mettre les journaux dans la main des partis puissants et riches. »

Enfin la commission avait introduit un adoucissement dans les dispositions si rigoureuses relatives à l'exécution. L'exécution provisoire était maintenue pour le pourvoi en cassation ; elle devenait facultative pour les deux premiers degrés de juridiction : dans ces derniers cas, on aurait vingt-quatre heures pour appeler ou former opposition, et durant ce délai l'exécution du jugement serait suspendue.

Quant à la liberté de l'imprimerie et de la librairie, qui faisait partie intégrante de la loi primitive et qui

était justement comptée parmi ses principaux mérites, il n'en était plus question.

La discussion sur ce nouveau rapport commença le 5 mars et dura encore quatre séances, pendant lesquelles on entendit :

Le 5 mars, sur la question du timbre, qui avait été l'objet d'une douzaine d'amendements nouveaux, MM. Javal, Pelletan, Garnier-Pagès, Haentjens, Jules Simon, Pouyer-Quertier, Picard, Glais-Bizoin, Maurice Richard, Guillaumin, et MM. Vuitry et Nogent Saint-Laurens.

Le 6, encore sur le timbre, MM. Paul Dupont, Glais-Bizoin, Josseau, de Beauverger, Pelletan, Nogent Saint-Laurens, et M. Haentjens, qui demandait que le compte-rendu analytique des séances fût envoyé gratuitement à tous les journaux politiques. — Sur la pénalité, MM. Darimon, de Beauverger, d'Andelarre, Pinard et Nogent Saint-Laurens. — Sur la publication de faits relatifs à la vie privée, MM. Morin, Josseau, Simon, Martel, Jolibois, de Beauverger et Émile Ollivier. Cette disposition fâcheuse ne fut adoptée que par 132 voix contre 104.

Le 7, sur la suspension des droits électoraux, MM. Carnot, Garnier-Pagès, Pelletan, Picard, Favre, Gressier, Mathieu, Segris, Berryer, Mège, et MM. Pinard, Baroche et Nogent Saint-Laurens. — Sur l'exécution provisoire, MM. Picard, Mathieu, Sénéca, Berryer, Baroche et Nogent Saint-Laurens. — La discussion sur ces deux articles importants fut à la fois brillante et approfondie. Malgré les efforts du garde des sceaux et du ministre de l'intérieur, le premier (article 12) fut rejeté par une majorité de 134 voix contre 72. Ce fut là, pour les idées libérales, une sérieuse victoire, qu'on aurait à peine osé espérer, surtout aussi grande. Il est regrettable que l'article 15

n'ait pas éprouvé le même sort, malgré l'atténuation qu'y avait apportée la commission, car c'est une étrange et fâcheuse innovation dans nos lois pénales que d'y introduire le principe de l'exécution provisoire des jugements de première instance; mais il ne se trouva pour le repousser que 58 voix sur 293 votants.

Le 9, sur la liberté de l'imprimerie et de la librairie, MM. Berryer, Nogent Saint-Laurens, Jules Favre, Fabre, Pelletan, Haentjens, Piccioni et Jules Simon. L'opposition livra sur ce terrain une dernière et brillante bataille pour empêcher l'ajournement de cette liberté, qui semblait la conséquence forcée de celle consacrée par l'article 1^{er}, pour obtenir tout du moins l'abolition des brevets des libraires, en faveur desquels on ne pouvait invoquer, comme pour ceux des imprimeurs, la question de propriété. Un amendement proposé dans ce sens fut rejeté par 171 voix contre 72. — Sur la circulation des journaux étrangers, ramenée devant la chambre par un amendement de M. Javal, MM. Javal, Glais-Bizoin, Pinard et Ernest Picard. — M. Pagezy, sur un amendement présenté par lui, et demandant que le droit d'obtenir un brevet d'imprimeur exclusivement destiné à l'exploitation d'un journal, droit que la commission n'accordait qu'aux seuls gérants, fût donné à tout citoyen qui en ferait la demande.

Enfin la loi fut votée le 9 mars par 242 voix contre 1, après une discussion qui n'occupa pas moins de vingt-sept séances, et à laquelle prirent part une cinquantaine de députés, soit en prononçant des discours, soit en présentant des observations touchant les dix-sept articles et les soixante-quinze ou quatre-vingts amendements sur lesquels la Chambre eut à se prononcer.

L'opposant unique était M. Berryer; 24 membres, parmi lesquels MM. Jules Favre et Ernest Picard, d'un

côté, et, de l'autre, MM. Granier de Cassagnac et Jérôme David, n'avaient pas pris part au vote.

Je n'ai pas besoin de dire l'émotion que causa cette unanimousi si peu attendue, qu'il faudrait attribuer, selon *la France*, au puissant effort tenté dans les régions officielles et dans les Chambres pour effacer le programme du 19 janvier, — comme, suivant le même journal, il serait permis d'attribuer aux violences de l'opposition démocratique, aux dangers que son attitude a laissé entrevoir, les dispositions restrictives, les pénalités sévères qui font de cette loi bien moins une loi de liberté qu'une loi de défiance contre la presse.

Quoi qu'il en soit, c'est assurément une des plus longues discussions dont nos annales parlementaires offrent l'exemple. C'en est aussi, sans contredit, une des plus remarquables, malgré ses lenteurs, sa diffusion, ses contradictions, malgré même les scènes tumultueuses qui ont marqué quelques séances, scènes qu'on a vues se produire dans toutes les assemblées du monde depuis qu'il en existe. Les orateurs des partis en présence se sont montrés à la hauteur des questions si graves engagées dans ce débat, et de part et d'autre on a entendu d'admirables discours. Cependant l'honneur est resté à l'opposition. Peu forte par le nombre, elle a été souveraine par le talent. Il faut dire aussi qu'elle avait le beau rôle, dans la défense des principes, des traditions de la révolution, de ces grandes idées qui auront toujours le privilége de faire vibrer la fibre populaire. Rien que par le fait même de cette discussion persévérente, obstinée, — pour me servir d'une expression de M. Thiers, qui a apporté dans ce débat une impétuosité toute juvénile, — en obligeant le gouvernement à aborder toutes les questions de droit public, social, politique, et à exposer ses théories, elle a

rendu à la vérité et au progrès des idées d'inappréciables services.

Quant au résultat de cette longue discussion, si elle n'a pas donné ce qu'espéraient les amis d'une sage liberté, il serait souverainement injuste de dire, comme on l'a écrit, qu'elle fut stérile. Elle a eu des résultats matériels très-appréciables, elle aura des résultats moraux plus grands encore. C'est ainsi, par exemple, qu'elle aura considérablement aidé au développement, de jour en jour plus marqué, de l'influence du Corps législatif, qui, dans cette circonstance, a usé du droit d'amendement dans une mesure tellement large, qu'on pourrait presque dire qu'il a ressaisi, par cela même, l'initiative des lois. C'est là un fait constitutionnel de la plus haute portée, et dont les conséquences ne sauraient échapper à aucun esprit attentif et sérieux.

Portée immédiatement au Sénat, la loi y séjourna deux grands mois encore, pour en sortir, nécessairement, je dirais presque fatallement, telle qu'elle y était entrée. On avait beaucoup parlé des dispositions hostiles de la haute assemblée ; mais que pouvaient-elles ? Repousser une loi si laborieusement préparée, si longuement discutée, eût été, comme le fit voir avec une grande netteté M. le ministre d'État, un acte aussi inutile qu'impolitique.

La commission, dont le rapport, fait par M. Devienne, et très-remarquable, avait été lu à la séance du 27 avril, concluait à l'adoption. Ces conclusions furent votées par 94 voix contre 23, après une vive discussion qui occupa les séances des 4, 5, 6 et 7 mai, et dans laquelle on entendit contre la loi, ou plutôt contre la liberté de la presse : MM. de Maupas, Ségur d'Aguesseau, baron Brenier et Leroy de Saint-Arnaud ; — pour : MM. Hubert-Delisle, Ferdinand Barrot, Bonjean, qui se prononça for-

tement pour le jury; Boinvilliers, qui voulait aussi le jury, mais un jury spécial; la Guéronnière, qui vengea noblement la presse, cette grande accusée dont on fait le bouc émissaire des fautes des pouvoirs et des agitations des peuples, des attaques injustes dont elle est l'objet, et enfin M. Rouher, dont l'éloquence persuasive n'eut pas moins de succès au Luxembourg qu'elle n'en avait eu au Palais-Bourbon, et arrêta court la discussion.

Si, maintenant, j'avais à apprécier la nouvelle loi, je n'aurais que peu de mots à ajouter à ce que j'ai déjà eu occasion d'en dire.

La liberté de la presse consistant, comme je crois l'avoir démontré, dans l'affranchissement de toute mesure préventive, la loi de 1868 est théoriquement une loi de liberté; mais ce n'est point une loi libérale.

Un premier reproche à lui adresser, c'est sa fiscalité. « L'allégement des charges fiscales, disait un écrivain qu'on ne taxera pas d'un libéralisme exagéré, M. Vitu, était commandé par la justice comme par une saine politique et par une vue intelligente des destinées futures de la presse, en vue de sa diffusion, qui doit être la conséquence nécessaire et pratique de sa liberté. La rendre libre sans lui donner le champ et l'espace nécessaires pour s'étendre, c'est la rendre plus dangereuse, sans lui permettre de devenir plus féconde. Les gros cautionnements, les lourds droits de timbre et de poste, condamnent les journaux à n'être que le produit ou l'instrument des capitaux, et la liberté théorique de la presse à rester une liberté aristocratique, accessible seulement à quelques privilégiés. »

On l'accuse encore, non sans raison, d'être remplie d'obscurités, d'incohérences, de contradictions. Cela tient à cette défiance contre la presse qui est actuellement en-

racinée dans un grand nombre d'esprits et qu'il appartient surtout à la presse de faire cesser. La préoccupation du législateur semble avoir été de retirer d'un côté ce qu'il avait donné de l'autre. En effet, et c'est là le trait caractéristique de la nouvelle loi, le seul élément libéral qu'elle porte en elle est contenu dans l'article premier, et toutes les autres dispositions paraissent avoir été conçues contre le développement naturel et logique de la liberté établie par cet article premier ; elle s'annonce comme apportant la liberté de la presse, et elle multiplie les obstacles qui doivent le plus gêner cette liberté.

Sa sévérité est évidemment excessive et dépasse le but. En la combinant avec les articles non abrogés des lois précédentes, en faisant le compte de ce qui est interdit par ces différentes lois, on arriverait à un résultat peu rassurant, si l'on admettait que des lois pareilles puissent être longtemps et sérieusement exécutées ; mais l'exagération même de toutes ces dispositions pénales fait leur faiblesse, et l'on peut dire qu'elles ont déjà été émoussées d'avance par le discrédit dont les a frappées la discussion.

Quoi qu'il en soit, et « combien qu'elle contienne encore de dispositions fâcheuses, la loi nouvelle, telle qu'elle est, avec l'abolition de l'autorisation préalable, et étant écartée la menace des amendes énormes, réalise un progrès réel et qui dépasse nos espérances. » C'est le jugement qu'en portait, sous les verrous, le rédacteur en chef de l'organe le plus avancé de la démocratie.

C'est aussi l'opinion du *Journal de Paris*. « L'erreur de la majorité, dit M. Hervé, est d'avoir cru faire contre-poids à l'abolissement de l'autorisation préalable en accumulant dans la loi les dispositions les plus rigoureuses. Rien ne peut compenser, rien ne peut détruire l'effet de cette réforme capitale. « Donnez-moi la liberté de la presse, disait Junius, et je conquerrai le reste. » Nous ne

sommes pas aussi ambitieux aujourd'hui que l'était Junius il y a cent ans. « Donnez-nous seulement, dirons-nous, le droit de fonder des journaux, et nous conquerrons le reste. »

« Nous déclarons de la meilleure foi du monde, disaient, de leur côté, les *Débats*, — et nous nous approprions cette déclaration, — que la loi, quelle qu'elle puisse être, est un bienfait et un progrès inestimable sur le régime discrétionnaire auquel depuis quinze années la presse était soumise; mais, cette déclaration une fois faite, nous dirons, avec la même sincérité, que nous regrettons qu'on ait pu faire sur la presse une loi aussi imparfaite. »

En résumé, et malgré tout, le germe de la liberté est déposé dans la nouvelle loi, et il se développera en dépit des résistances et des entraves.

Nous avons, d'ailleurs, la profonde conviction que là ne s'arrêteront point les promesses libérales du 19 janvier. La loi qui en est sortie n'est qu'une étape dans la voie du progrès, les organes du gouvernement, aussi bien que le rapporteur, l'ont déclaré à plusieurs reprises. Espérons donc que nous en commencerons bientôt une nouvelle, et qui, cette fois, nous conduira au but.

Qu'il nous soit permis, à cette occasion, d'exprimer un vœu : ce serait qu'on nous donnât enfin ce code de la presse depuis si longtemps réclamé par les publicistes aussi bien que par les jurisconsultes.

La législation sur la presse, nous l'avons dit, n'est pas une œuvre réfléchie de la raison humaine; c'est l'œuvre incorrecte et précipitée des événements politiques, un entassement de lois composées à bâtons rompus, pour faire face à de prétendues nécessités du moment, par des hommes peu au fait de la matière : aussi ne présente-t-elle qu'incohérence et confusion; c'est un chaos.

Toutes les fois, en effet, qu'on a éprouvé le besoin de

légiférer sur la presse, au lieu de substituer une loi nouvelle à celle que l'on ne trouvait plus de saison — ce qui eût été un simple travail de rédaction — on lui a juxtaposé une autre loi, laquelle abolissait de la précédente certaines dispositions qu'une troisième loi devait ensuite rétablir, et en maintenait d'autres qui devaient disparaître à leur tour devant d'autres nécessités ou d'autres préoccupations.

Ainsi en ont agi encore les auteurs du nouveau projet, et cela en s'autorisant, en quelque sorte, des précédents. « De 1819 à 1867, dit l'Exposé des motifs, aucun législateur n'a repris entièrement l'œuvre de son devancier : chacun d'eux l'a modifiée sans la refaire dans son ensemble ; s'inspirant uniquement des besoins immédiats auxquels il était urgent de pourvoir, tous ont profité du passé, sans tenter une codification qui eût reproduit tout ce qu'on n'abrogeait pas. » Et le législateur de 1868 croit « qu'il serait aussi inutile qu'inopportun » de faire autrement que ses devanciers.

La commission de la Chambre s'est également défendue d'une tâche, qui, du reste, n'était point la sienne. « Nous ne faisons pas, dit-elle, d'abrogations explicites, car notre loi n'est pas une loi fondamentale, qui remanie toutes les matières de la presse et peut devenir la loi unique ; elle est une loi qui adoucit et élargit la législation existante. Nous ne pouvions pas abroger absolument la législation précédente, sans risquer de laisser des lacunes, des solutions de continuité ; nous abrogeons la législation précédente en ce qu'elle a de contraire à notre loi partielle : c'est tout ce que nous pouvons faire. »

Oui, c'est là la formule banale ; mais comment reconnaître dans cet entassement de lois, de décrets, d'ordonnances, de règlements, sur la presse, quelles dispositions sont contraires à la nouvelle loi ?

Ce qui est au vu et au su de tout le monde, c'est qu'il résulte de cette façon de procéder une inextricable confusion, contre laquelle les jurisconsultes ne cessent de réclamer, un véritable dédale, dans lequel les plus habiles sont exposés à s'égarter.

En veut-on un exemple? En voici un, singulièrement frappant, et tout actuel.

Le décret du 17 février 1852 se termine, lui aussi, par la formule sacramentelle : « Sont abrogées les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi. »

Or, parmi les dispositions des lois antérieures figurait en première ligne la déclaration préalable.

Cette formalité était-elle contraire à la nouvelle loi? Était-elle inconciliable avec l'autorisation, que cette loi instituait? En un mot devait-elle être rangée parmi les dispositions abolies?

La logique disait non : le but du législateur de 1852 avait été d'ajouter aux garanties déjà existantes, et non de les diminuer. Il y a, du reste, entre l'autorisation de créer un journal, — laquelle pouvait rester sans effet, — et la déclaration, destinée à faire connaître l'organisation du journal créé, l'accomplissement de certaines conditions préalables à la publication, telles que le versement du cautionnement, des différences essentielles, qu'il n'est pas besoin de faire ressortir davantage.

Mais s'il eût pu subsister quelque doute à cet égard, il devait disparaître devant la netteté des instructions ministérielles relatives à l'exécution du décret de 1852. Or voici ce qu'on lit dans la circulaire du ministre de la justice en date du 27 mars suivant :

« Les lois antérieures ne sont inconciliables, ni dans leur ensemble, ni dans aucune disposition particulière, avec l'autorisation préalable du gouvernement. Cette autorisation est une garantie puissante que la loi a

« voulu ajouter à d'autres garanties, reconnues trop peu efficaces, et qu'il s'agissait, non d'abandonner, mais de compléter... »

« Ainsi sont encore en vigueur toutes les dispositions législatives qui existaient avant le 17 février relativement à la création et à la publication d'un journal, et, par conséquent, celles qui régissent la *déclaration préalable* à faire par les parties intéressées... »

Voilà qui est, certes, bien formel. Eh bien, en dépit de tout cela, en dépit d'une pratique demeurée constante, on a pu s'y tromper; et non pas le premier venu, mais le corps précisément chargé d'élaborer les lois, le Conseil d'État lui-même. Écoutez, en effet, l'Exposé des motifs :

« La *déclaration substituée à l'autorisation* constitue le caractère essentiel du projet... Le principe de la déclaration était la conséquence inévitable de l'abdication du droit d'avertir, de suspendre ou de supprimer le journal... Pratiqué en 1819, supprimé en 1822 (?), rétabli en 1828, conservé en 1835 et en 1847, le système de la *déclaration devait revivre*, comme le point de départ normal de toute législation qui ne soumet les écarts de la pensée qu'au régime répressif des tribunaux... Le projet se borne à substituer une contravention à une autre contravention : il n'y aura plus contravention à paraître sans *autorisation*; il y aura contravention à paraître sans *déclaration*. »

Ainsi, pour le Conseil d'État la nécessité de la déclaration préalable n'existeit plus depuis 1852!

L'état de choses qui rend possibles de pareilles erreurs appelle évidemment la plus prompte réforme.

Cette réforme serait-elle donc aussi difficile que le rapport le donne à entendre? Est-il vrai de dire qu'on « ne pourrait abroger absolument la législation existante sans

risquer de laisser des lacunes, des solutions de continuité?» Je me refuse absolument, pour ma part, à croire à cette impossibilité. Qu'une loi de presse soit difficile à faire, je l'ai si souvent entendu dire que je veux bien le croire, quoique je n'en sois pas parfaitement convaincu. Mais il n'en saurait être ainsi d'un simple travail de refonte. Nous devons croire — la supposition contraire est inadmissible — que l'on connaît, qu'il n'est pas impossible de connaître quelles sont, parmi les dispositions des lois sur la presse édictées jusqu'ici, celles qui ont été abrogées et celles qui sont encore en vigueur. Quoi de plus simple, alors, que de biffer définitivement les premières du code de la presse, et de réunir les autres, de les coordonner, en un mot de faire un corps homogène de ces membres épars? Ce serait, pour une commission de juris-consultes, l'affaire de quelques séances.

Et ce travail, en quelque sorte tout juridique, n'aurait pas seulement pour résultat d'éclairer les écrivains et de faciliter l'œuvre de la justice, il aiderait beaucoup, à mon sens, à la révision des lois de presse au point de vue politique.

En attendant qu'il se fasse, nous allons essayer de porter, à l'aide de la doctrine et de la jurisprudence, quelque lumière dans ces obscurités, de faire connaître aux écrivains, et à ceux qui les secondent par leur industrie, quelle limitation, quelles conditions la loi met à l'exercice de leur droit.

Mais nous devons, préalablement, donner le texte des principales lois ; nous tâcherons ensuite d'en dégager les dispositions encore en vigueur, et qui constituent le régime actuel de la presse.

II

LÉGISLATION

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

LÉGISLATION

Nous avons passé en revue tous les actes, si nombreux et si divers, par lesquels s'est traduite successivement la réglementation de la presse ; il serait inutile d'en répéter ici la nomenclature. Nous nous bornons donc à donner le texte des principales lois et ordonnances, de celles qui sont encore en vigueur, en tout ou en partie, ou qui offrent un intérêt historique, renvoyant, d'ailleurs, pour leurs tenants et aboutissants, si l'on pouvait ainsi dire, à notre première partie.

DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1810

Contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie.

(Abrogé en partie et remplacé par les lois postérieures, notamment par la loi de 1814.)

— Voy. t. I^{re}, p. 63. —

TITRE PREMIER. — *De la direction de l'imprimerie et de la librairie.*

Article premier. — Il y aura un directeur général, chargé, sous les ordres de notre ministre de l'intérieur, de tout ce qui est relatif à l'imprimerie et à la librairie.

2. Six auditeurs seront placés auprès du directeur général. — (Abrogé. — La di-

rection de l'imprimerie et de la librairie a été supprimée par décret du 24 mars 1815. Elles sont aujourd'hui dans les attributions du ministère de l'intérieur.)

TITRE II. — *De la profession d'imprimeur.*

3. A dater du 1^{er} janvier 1811, le nombre des imprimeurs dans chaque département sera fixé, et celui des imprimeurs à Paris sera réduit à soixante. — (Abrogé. — Ce nombre a été porté à quatre-vingts par décret du 11 février 1811, et à quatre-vingt-cinq par décret du 14 décembre 1859.)

4. La réduction dans le nombre des imprimeurs ne pourra être effectuée sans qu'on ait préalablement pourvu à ce que les imprimeurs actuels qui seront suppri-

més reçoivent une indemnité de ceux qui seront conservés. — (Abrogé.)

3. Les imprimeurs seront brevetés et assermentés. — (Abrogé.)

6. Ils seront tenus d'avoir à Paris quatre presses, et dans les départements, deux.

7. Lorsqu'il viendra à vaquer des places d'imprimeurs, soit par décès, soit autrement, ceux qui leur succéderont ne pourront recevoir leurs brevets et être admis au serment qu'après avoir justifié de leur capacité, de leurs bonnes vie et mœurs, et de leur attachement à la patrie et au souverain.

8. On aura, lors des remplacements, des égards particuliers pour les familles des imprimeurs décédés.

9. Le brevet d'imprimeur sera délivré par notre directeur général de l'imprimerie, et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur; il sera enregistré au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prêtera serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'État.

TITRE III. — *De la police de l'imprimerie.*

SECTION PREMIÈRE. — *De la garantie de l'administration.*

10. Il est défendu de ne rien imprimer ou faire imprimer qui puisse porter atteinte aux devoirs des sujets envers le souverain et à l'intérêt de l'État. Les contrevenants seront traduits devant nos tribunaux et punis conformément au code pénal, sans préjudice du droit qu'aura notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général, de retirer le brevet à tout imprimeur qui aura été pris en contravention. — (Abrogé.)

11. Chaque imprimeur sera tenu d'avoir un livre coté et paraphé par le préfet du département, où il inscrira, par ordre de date, le titre de chaque ouvrage qu'il voudra imprimer, et le nom de l'auteur, s'il lui est connu. Ce livre sera représenté à toute réquisition, et visé, s'il est jugé convenable, par tout officier de police. — (Abrogé.)

12. L'imprimeur remettra ou adressera sur-le-champ au directeur général de l'imprimerie et de la librairie, et, en outre, aux préfets, copie de la transcription faite sur son livre, et la déclaration qu'il a l'intention d'imprimer l'ouvrage : il lui en sera donné récépissé.

Les préfets donneront connaissance de

chacune de ces déclarations à notre ministre de la police générale. — (Abrogé.)

13. Le directeur général pourra ordonner, si bon lui semble, la communication et l'examen de l'ouvrage, et surseoir à l'impression. — (Abrogé.)

14. Lorsque le directeur général aura sursis à l'impression d'un ouvrage, il l'enverra à un censeur choisi parmi ceux que nous nommerons, pour remplir cette fonction, sur l'avis du directeur général et la proposition de notre ministre de l'intérieur. — (Abrogé.)

15. Notre ministre de la police générale, et les préfets dans leurs départements, feront surseoir à l'impression de tous ouvrages qui leur paraîtront en contravention à l'article 10. En ce cas, le manuscrit sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, au directeur général, comme il est dit ci-dessus. — (Abrogé.)

16. Sur le rapport du censeur, le directeur général pourra indiquer à l'auteur les changements ou suppressions jugés convenables, et, sur son refus de les faire, défendre la vente de l'ouvrage, faire rompre les formes et saisir les feuilles ou exemplaires déjà imprimés. — (Abrogé.)

17. En cas de réclamation de l'auteur, elle sera adressée à notre ministre de l'intérieur, et il sera procédé à un nouvel examen. — (Abrogé.)

18. Un nouveau censeur en sera chargé; il rendra compte au directeur général, lequel, assisté du nombre de censeurs qu'il jugera à propos de s'adjointre, décidera définitivement. — (Abrogé.)

19. Lorsque le directeur général jugera qu'un ouvrage qu'on se propose d'imprimer intéresse quelque partie du service public, il en préviendra le ministre du département auquel l'objet de cet ouvrage sera relatif, et sur la demande de ce ministre, il en ordonnera l'examen. — (Abrogé.)

20. Si nos ministres sont informés, autrement que par le directeur général, qu'un auteur ou un imprimeur se propose d'imprimer un ouvrage qui intéresse quelque partie de leurs attributions et qui doive être soumis à l'examen, ils requerront le directeur général d'ordonner qu'il soit examiné.

Le résultat de cet examen sera communiqué au ministre du département; et, en cas de diversité d'opinions, il nous en sera rendu compte par notre ministre de l'intérieur. — (Abrogé.)

SECTION II. — *De la garantie des auteurs et imprimeurs.*

21. Tout auteur ou imprimeur pourra, avant l'impression, soumettre à l'examen l'ouvrage qu'il veut imprimer ou faire imprimer : il lui en sera donné un récépissé, à Paris, au secrétariat du directeur général, et dans les départements, au secrétariat de la préfecture. — (Abrogé.)

22. Il en sera usé dans ce cas comme il est dit aux articles 14, 15, 16, 17 et 18. — (Abrogé.)

SECTION III. — *Dispositions relatives à l'exécution des deux sections précédentes.*

23. Lorsque le directeur général pensera qu'il n'y a pas lieu à examiner un ouvrage, et qu'aucun de nos ministres n'en aura provoqué l'examen, le directeur général enverra un récépissé de la feuille de transcription du registre de l'imprimeur ; et il pourra alors être donné suite à l'impression. — (Abrogé.)

24. Lorsque l'ouvrage que l'imprimeur aura déclaré vouloir imprimer aura été examiné, soit d'office, soit sur la demande d'un de nos ministres, soit d'après un sursis ordonné par le ministre de la police et les préfets dans leurs départements, soit enfin sur la demande de l'auteur, et qu'il n'y aura été rien trouvé de contraire aux dispositions de l'article 10, il en sera dressé procès-verbal par le censeur, qui paraphera l'ouvrage, et copie du procès-verbal, visée par le directeur général, sera transmise, selon le cas, à l'auteur ou à l'imprimeur. — (Abrogé.)

25. Si le directeur général, sur l'avis du censeur, a décidé qu'il y a lieu à des changements ou suppressions, il en sera fait mention audit procès-verbal, et l'auteur ou l'imprimeur seront tenus de s'y conformer. — (Abrogé.)

26. La vente et circulation de tout ouvrage dont l'auteur ou éditeur ne pourra représenter un tel procès-verbal, pourra être suspendue ou prohibée, en vertu d'une décision de notre ministre de la police, ou de notre directeur de l'imprimerie, ou des préfets, chacun dans leur département ; et, en ce cas, les éditions ou exemplaires pourront être saisis ou confisqués entre les mains de tout imprimeur ou libraire. — (Abrogé.)

27. La vente et circulation de tout ouvrage dont l'auteur, éditeur ou imprimeur

pourra représenter le procès-verbal dont il est parlé à l'article 24, ne pourront être suspendues, et les exemplaires provisoirement mis sous le séquestre, que par notre ministre de la police.

En ce cas, et dans les vingt-quatre heures, notre ministre de la police transmettra à la commission du contentieux de notre Conseil d'État un exemplaire dudit ouvrage, avec l'exposé des motifs qui l'ont déterminé à en ordonner la suspension. — (Abrogé.)

28. Le rapport et l'avis de la commission du contentieux seront renvoyés à notre Conseil d'État pour être statué définitivement. — (Abrogé.)

TITRE IV. — *Des libraires.*

29. A dater du 1^{er} janvier 1811, les libraires seront brevetés et assermentés.

30. Les brevets de libraires seront délivrés par notre directeur général de l'imprimerie, et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur : ils seront enregistrés au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prêtera serment de ne vendre, débiter et distribuer aucun ouvrage contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'État.

31. La profession de libraire pourra être exercée concurremment avec celle d'imprimeur.

32. L'imprimeur qui voudra réunir la profession de libraire sera tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux libraires.

Le libraire qui voudra réunir la profession d'imprimeur sera tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux imprimeurs.

33. Les brevets ne pourront être accordés aux libraires qu'après qu'ils auront justifié de leurs bonnes vie et mœurs et de leur attachement à la patrie et au souverain.

TITRE V. — *Des livres imprimés à l'étranger.*

34. Aucun livre en langue française ou latine, imprimé à l'étranger, ne pourra entrer en France sans payer un droit d'entrée.

35. Ce droit ne pourra être au-dessous de cinquante pour cent de la valeur de l'ouvrage.

Le tarif en sera rédigé par le directeur général de la librairie, et délibéré en no-

tre Conseil d'État, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur. — (Abrogé.)

36. Indépendamment des dispositions de l'article 34, aucun livre imprimé ou réimprimé hors de la France ne pourra être introduit en France sans une permission du directeur général de la librairie, annonçant le bureau de douane par lequel il entrera. — (Abrogé.)

37. En conséquence, tout ballot de livres venant de l'étranger sera mis par le préposé des douanes sous corde et sous plomb et envoyé à la préfecture la plus voisine. — (Abrogé.)

38. Si les livres sont reconnus conformes à la permission, chaque exemplaire, ou le premier volume de chaque exemplaire, sera marqué d'une estampille au lieu du dépôt provisoire, et ils seront remis au propriétaire. — (Abrogé.)

TITRE VI. — *De la propriété et de sa garantie.*

39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans. — (Abrogé.)

40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent.

TITRE VII. — SECTION PREMIÈRE. — *Des délits en matière de librairie, et du mode de les punir et de les constater.*

41. Il y aura lieu à confiscation et amende au profit de l'État, dans les cas suivants, sans préjudice des dispositions du code pénal : 1^o si l'ouvrage est sans nom d'auteur ou d'imprimeur ; 2^o si l'auteur ou l'imprimeur n'a pas fait, avant l'impression de l'ouvrage, l'enregistrement et la déclaration prescrits aux articles 11 et 12 ; 3^o si, l'ouvrage ayant été demandé pour être examiné, on n'a pas suspendu l'impression ou la publication ; 4^o si, l'ouvrage ayant été examiné, l'auteur ou l'imprimeur se permet de le publier, malgré la défense prononcée par le directeur général, 5^o si l'ouvrage est publié malgré la défense du ministre de la police générale, quand l'auteur, éditeur ou imprimeur n'a pu présenter le procès-verbal dont il est parlé

article 24 ; 6^o si, étant imprimé à l'étranger, il est présenté à l'entrée sans permission, ou circule sans être estampillé ; 7^o si c'est une contrefaçon, c'est-à-dire, si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur, ou de leurs ayants cause.

42. Dans ce dernier cas, il y aura lieu en outre à des dommages-intérêts envers l'auteur ou éditeur, ou leurs ayants cause, et l'édition ou les exemplaires contrefaçons seront confisqués à leur profit.

43. Les peines seront prononcées, et les dommages-intérêts seront arbitrés par le tribunal correctionnel ou criminel, selon les cas et d'après les lois.

44. Le produit des confiscations et des amendes sera appliqué, ainsi que le produit du droit sur les livres venant de l'étranger, aux dépenses de la direction générale de l'imprimerie et librairie.

SECTION II. — *Du mode de constater les délits et contraventions.*

45. Les délits et contraventions seront constatés par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, les officiers de police, et en outre par les préposés aux douanes, pour les livres venant de l'étranger.

Chacun dressera procès-verbal de la nature du délit et contravention, des circonstances et dépendances, et le remettra au préfet de son arrondissement, pour être adressé au directeur général.

46. Les objets saisis seront déposés provisoirement au secrétariat de la mairie ou au commissariat général de la sous-préfecture ou de la préfecture la plus voisine du lieu où le délit ou la contravention sont constatés, sauf l'envoi ultérieur à qui de droit.

47. Nos procureurs généraux ou impériaux seront tenus de poursuivre d'office dans tous les cas prévus à la section précédente, sur la simple remise qui leur sera faite d'une copie des procès-verbaux dûment affirmés.

TITRE VIII. — *Dispositions diverses.*

Chaque imprimeur sera tenu de déposer à la préfecture de son département, et à Paris à la préfecture de police, cinq exemplaires de chaque ouvrage, savoir : un pour la Bibliothèque impériale, un pour le ministre de l'intérieur, un pour la Bibliothèque de notre Conseil d'État, un

pour le directeur général de la librairie. —
(Abrogé.)

LOI DU 21 OCTOBRE 1814

Relative à la liberté de la presse.

— Voy. t. 1^{re}, p. 89. —

TITRE PREMIER. — *De la publication des ouvrages.*

Article premier. — Tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression pourra être publié librement et sans examen ou censure préalable.

2. Il en sera de même, quel que soit le ombre de feuilles : 1^o des écrits en langues mortes et en langues étrangères ; 2^o des mandements, lettres pastorales, catéchismes et livres de prières ; 3^o des mémoires sur procès, signés d'un avocat ou d'un avoué près les cours et tribunaux ; 4^o des mémoires des sociétés littéraires et savantes établies ou reconnues par le roi ; 5^o des opinions des membres des deux chambres.

3. A l'égard des écrits de vingt feuilles et au-dessous, non désignés en l'article précédent, le directeur général de la librairie à Paris, et les préfets dans les départements, pourront ordonner, selon les circonstances, qu'ils soient communiqués avant l'impression.

4. Le directeur général de la librairie fera examiner, par un ou plusieurs censeurs choisis entre ceux que le roi aura nommés, les écrits dont il aura requis la communication, et ceux que les préfets lui auront adressés.

5. Si deux censeurs au moins jugent que l'écrit est un libelle diffamatoire, ou qu'il peut troubler la tranquillité publique, ou qu'il est contraire à la Charte constitutionnelle, ou qu'il blesse les bonnes mœurs, le directeur général de la librairie pourra ordonner qu'il soit sursis à l'impression.

6. Il sera formé, au commencement de chaque session des deux chambres, une commission composée de trois pairs, trois députés des départements, élus par leur chambre respective, et trois commissaires du roi.

7. Le directeur général de la librairie rendra compte à cette commission des sursis qu'il aura ordonnés depuis la fin de la session précédente, et il mettra sous ses yeux l'avis des censeurs.

8. Si la commission estime que les mo-

tifs d'un sursis sont insuffisants, ou qu'ils ne subsistent plus, il sera levé par le directeur de la librairie.

9. Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du roi.

10. Les auteurs et imprimeurs pourront requérir, avant la publication d'un écrit, qu'il soit examiné en la forme prescrite par l'article 4 : s'il est approuvé, l'auteur et l'imprimeur sont déchargés de toute responsabilité, si ce n'est envers les particuliers lésés.

(Ce titre n'était que transitoire.)

TITRE II. — *De la police de la presse.*

11. Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le roi et assermenté.

12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlements.

13. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de 10,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois. — Sera réputée clandestine toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale ; et dans les départements, au secrétariat de la préfecture. (Voy. l'ordonn. ci-après.)

15. Il y a lieu à saisie et séquestration d'un ouvrage : — 1^o si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonné en l'article précédent ; — 2^o si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur ; — 3^o si l'ouvrage est déferé aux tribunaux pour son contenu.

16. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de 1,000 fr. pour la première fois, et de 2,000 fr. pour la seconde.

17. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de 3,000 fr. L'indication d'un faux nom ou d'une fausse demeure sera punie d'une amende de 6,000 fr.,

sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le code pénal.

18. Les exemplaires saisis pour simple contravention à la présente loi seront restitués après le paiement des amendes.

19. Tout libraire chez qui il sera trouvé, ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de 2,000 fr., à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende sera réduite à 1,000 fr. si le libraire fait connaître l'imprimeur.

20. Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs de la librairie et des commissaires de police.

21. Le ministère public poursuivra d'office les contrevenants par devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur général de la librairie et la remise d'une copie des procès-verbaux.

ORDONNANCE DU 24 OCTOBRE 1814

Relative à l'impression, au dépôt et à la publication des ouvrages.

2. Chaque imprimeur sera tenu, conformément aux règlements, d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, où il inscrira par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer; le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. Ce livre sera représenté, à toute réquisition, aux inspecteurs de la librairie et aux commissaires de police, et visé par eux s'ils le jugent convenable. — La déclaration prescrite par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 sera conforme à l'inscription portée au livre.

3. Les dispositions dudit article s'appliquent aux estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte.

LOI DU 28 FÉVRIER 1817

Relative aux écrits saisis en vertu de la loi du 21 octobre 1814.

— Voy. t. I^e, p. 128. —

Article unique. — Lorsqu'un écrit aura été saisi en vertu de l'article 15 du titre II de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de sai-

sie et le procès-verbal seront, sous peine de nullité, notifiés dans les vingt-quatre heures à la partie saisie, qui pourra y former opposition.

En cas d'opposition, le procureur du roi fera toute diligence pour que dans la huitaine, à dater du jour de ladite opposition, il soit statué sur la saisie.

Le délai de huitaine expiré, la saisie, si elle n'est maintenue par le tribunal, demeurera, de plein droit, périmée et sans effet, et tous dépositaires de l'ouvrage saisi seront tenus de le remettre au propriétaire.

LOI DU 17 MAI 1819

Sur la répression des crimes et délit commis par la voie de la presse, etc.

— Voy. t. I^e, p. 161. —

CHAPITRE PREMIER. — De la provocation publique aux crimes et délit.

Article premier. — Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés au regard du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

2. Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'article 1, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 50 fr., ni excéder 6,000 fr.

3. Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délit, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de 50 fr. à 4,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

4. Sera réputée provocation au crime,

et punie des peines portées par l'article 2, toute attaque formelle par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er}, soit contre l'inviolabilité de la personne du roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres. — (Remplacé, ainsi que le suivant, par les art. 8 et 9 de la loi du 25 mars 1822, 1^{er} du décret du 11 août 1848, et 1^{er} de la loi du 27 juillet 1849.)

5. Seront réputés provocation au délit, et punis des peines portées par l'article 5 : 1^{er} tous cris séditieux publiquement pro-férés, autres que ceux qui rentreraient dans la disposition de l'article 4 ; 2^o l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés par haine ou mépris de cette autorité ; 3^o le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par les règlements de police ; 4^o l'attaque formelle, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er}, des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle. (Remplacé.)

6. La provocation, par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera punie des peines portées en l'article 5.

7. Il n'est point dérogé aux lois qui puissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi.

CHAPITRE II. — Des outrages à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs.

8. Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er}, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

CHAPITRE III. — Des offenses publiques envers la personne du roi.

9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés dans l'article 1^{er} de la présente loi, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 fr. ni excéder 10,000 fr. — Le coupable pourra encore être interdit, de tout ou partie, des droits mentionnés dans l'article 42 du code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce temps courra à

compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

CHAPITRE IV. — Des offenses publiques envers les membres de la famille royale, les chambres, les souverains et les chefs des gouvernements étrangers.

10. L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er}, envers les membres de la famille royale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 à 5,000 fr.

11. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers les chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. — (Remplacé par le décret du 11 août 1848.)

12. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernements étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

CHAPITRE V. — De la diffamation et de l'injure publiques.

15. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. — Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

14. La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la présente loi seront punies d'après les distinctions suivantes.

15. La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 4,000 fr. — (Abrogé et remplacé par l'article 5 de la loi du 25 mars 1822.)

16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 5,000 fr. — L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

17. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés,

chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

19. L'injure contre les personnes désignées par les articles 16 et 17 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. — L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

20. Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police.

CHAPITRE VI. — *Dispositions générales.*

21. Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein de l'une des deux chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux chambres.

22. Ne donnera lieu à aucune action, le compte fidèle des séances publiques de la chambre des députés, rendu de bonne foi dans les journaux. — (Modifié par l'article 42 de la Constitution de 1832.)

23. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux : pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts. — Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. — La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus. — Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elles leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

24. Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'article 60 du code pénal, qui définit la complicité.

25. En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation de peines prononcées par le chapitre IV, livre I, du code pénal.

26. Les articles 102, 217, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 574, 575, 577 du code pénal, et la loi du 9 novembre 1815, sont abrogés. — Toutes les autres dispositions du Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

LOI DU 26 MAI 1819

Relatives à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

(Cette loi a été en grande partie abrogée par l'article 25 du décret du 17 février 1852, qui a attribué aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de presse, et fait retour aux règles du code instr. crim. pour les formes et délais de la procédure.)

Article premier. — La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes.

2. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la chambre qui se croira offensée l'aura autorisée.

3. Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernements étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

4. Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps,

prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

5. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger accrédité près du roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se présentera lésée.

6. La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite. — (Cet article et les cinq suivants ont été abrogés par le décret de 1852.)

7. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou autres instruments de publication. — L'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

8. Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au code d'instruction criminelle, livre I, chap. ix, sauf les dispositions ci-après.

9. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la mainlevée de la saisie.

10. Dans le cas contraire, ou dans le cas de pourvoi du procureur du roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises, sans délai, au procureur général près la cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

11. A défaut par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du Procès-verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée. Elle le sera également à défaut par la cour royale d'avoir prononcé sur cette même saisie dans les dix jours du dépôt en son greffe de la

requête que la partie saisie est autorisée à pré-enter, à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil. Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits. — Les greffiers sont tenus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de 500 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la préemption de la saisie entraînera celle de l'action publique.

12. Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et règlements concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu. — En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instruments de publication auront été saisis. — Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée.

13. Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises, pour être jugés à la prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu.

14. Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

15. Sont tenues, la chambre du conseil du tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la cour royale, dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels lesdits

prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt. — (Implicitement abrogé, ainsi que les 9 suivants, 16 à 24, par le décret du 17 février.)

16. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crimes commis par voie de publication, et que l'accusé n'aura pu être saisi, ou qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit au livre II, titre IV, du code d'instruction criminelle, chapitre des Contentances.

17. Lorsque le renvoi à la cour d'assises aura été fait pour délits spécifiés dans la présente loi, le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le jugement par l'ordonnance du président, dûment notifié audit prévenu ou à son domicile, dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myriamètres de distance, sera jugé par défaut. La cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

18. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile. — Le prévenu supportera, sans recours, les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

19. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition ; cette ordonnance fixera le jour aux plus prochaines assises ; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, dix jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires si ce n'est

dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par-devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. — La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits, dans le cas prévu par le précédent article, devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant : — 1^o les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt, desquels il entend prouver la vérité ; — 2^o la copie des pièces ; — 3^o les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. — Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises, le tout à peine d'être déchu de la preuve.

22. Dans les huit jours suivants, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire ; le tout également sous peine de déchéance.

23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité : les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition. — Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

24. Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élier domicile près la cour d'assises et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public ; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe de la cour. — Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

25. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête

du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

26. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation. — L'impression et l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné. — Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence.

27. Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le *maximum* de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

28. Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du *maximum* de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé. (Abrogé implicitement par l'art. 27 du décret de 1852.)

29. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite. — Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend publier. — S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite. — Néanmoins, dans le cas d'offense envers les chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions. — L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication. — (Abrogé par le décret du 17 février.)

LOI DU 9 JUIN 1819

Relative à la publication des journaux ou écrits périodiques.

(Abrogée en grande partie par les lois postérieures de 1828, 1830, 1835, 1848 et 1852.)

Article premier. — Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, seront tenus : 1^e de faire une déclaration indiquant le nom au moins d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure, et l'imprimerie, dûment autorisée, dans laquelle le journal ou l'écrit périodique doit être imprimé; — 2^e de fournir un cautionnement qui sera ... — (Abrogé et remplacé.)

2. La responsabilité des propriétaires, auteurs ou éditeurs indiqué dans la déclaration, s'étend à tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique, sans préjudice de la solidarité des auteurs ou rédacteurs desdits articles. — (Remplacé par l'article 4 de la loi du 18 juillet 1828, qui à la responsabilité des propriétaires ou éditeurs a substitué la responsabilité mieux définie des gérants signataires du journal.)

3. Le cautionnement des journaux sera affecté, par privilége, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés; le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés.

4. Les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complément ait été opéré et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître. — (Abrogé par les lois de 1830 et 1852.)

5. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il en sera remis, à la préfecture pour les chefs-lieux de dépar-

tement, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et, dans les autres villes, à la mairie, un exemplaire signé d'un propriétaire ou éditeur responsable. — Cette formalité ne pourra ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique. — (Abrogé par les lois de 1822 et 1828.)

6. Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 200 fr. à 1,200 francs. — (Remplacé par le décret de 1832.)

7. Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne pourront rendre compte des séances secrètes des chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation. (*Id.*)

8. Tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées, à cet effet, par le gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. (*Id.*)

9. Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour faits de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications.

10. En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées : toutefois les amendes pourront être élevées au double, et, en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code pénal.

11. Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement.

12. La contravention aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi sera punie correctionnellement d'une amende de 100 fr. à 1,000 francs.

13. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi, se prescriront par le laps de trois mois, à compter de la contravention, ou de l'interruption des

poursuites, s'il y en a eu de commencées en temps utile.

LOI DES 17-18 MARS 1822

Relative à la police des journaux et écrits périodiques.

(*Dite loi de tendance.*)

(Abrogée par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1828.)

— Voy. t. I^e, p. 198. —

Article premier. — Nul journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, ne pourra être établi et publié sans l'autorisation du roi. — Cette disposition n'est pas applicable aux journaux et écrits périodiques existants le 1^e janvier 1822.

2. Le premier exemplaire de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques et journaux sera, à l'instant même de son tirage, remis et déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression. — Cette remise tiendra lieu de celle qui était prescrite par l'article 5 de la loi du 9 juin 1819.

3. Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique résultant d'une succession d'articles serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'État ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du roi et à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tranquille possession de ces biens, les cours royales, dans le ressort desquelles ils seront établis, pourront, en audience solennelle de deux chambres, et après avoir entendu le procureur général et les parties, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois et trois mois pour la seconde fois. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée.

4. Si, dans l'intervalle des sessions des chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garanties et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 28 juillet 1821 pourront être remises im

mediatement en vigueur, en vertu d'une ordonnance du roi délibérée en conseil, contre-signée par trois ministres.

Cette disposition cessera de plein droit un mois après l'ouverture de la session des chambres, si pendant ce délai elle n'a pas été convertie en loi.

Elle cessera pareillement de plein droit le jour où sera publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des députés.

LOI DU 25 MARS 1822

Relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

(Cette loi a été en grande partie abrogée et modifiée par les lois postérieures.)

— Voy. t. I^{er}, p. 208. —

TITRE I. — *De la répression.*

Article premier. — Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'État, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 6,000 fr. — Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

2. Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 6,000 fr. (V. loi du 20 nov. 1850.) — (Abrogé, ainsi que les deux suivants, par le décret du 11 août 1848.)

3. L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 francs. — (Abrogé.)

4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mé-

pris du gouvernement du roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de 150 fr. à 5,000 fr.

— La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres. — (Abrogé).

5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs.

6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'État ou de l'une des religions dont l'établissement sera légalement reconnu en France, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr. — Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 5,000 fr. — L'outrage fait à un ministre de la religion de l'État, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article 1^{er} de la présente loi. — Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'article 228 du code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'article 229, et, en outre, de l'amende portée au premier paragraphe du présent article. — Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'article 228 et par les articles 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit code. — (Modifié.)

7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux seront punis d'une amende de 1,000 fr. à 6,000 fr. — En cas de récidive, ou lorsque le compte-rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du

ourna, seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans. — Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

8. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 4,000 fr., tous cris séditieux publiquement proférés.

9. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 400 fr. à 4,000 fr. : — 1^o l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérée en haine ou mépris de cette autorité ; — 2^o le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des règlements de police ; — 3^o l'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. — (Abrogé et remplacé, ainsi que le suivant, par le décret du 11 août 1848.)

10. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent. — (Abrogé.)

11. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 fr. à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auquel l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

12. Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois et d'une amende de 10 fr. à 500 fr., sans préjudice

des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin. — (Abrogé, et remplacé par l'article 22 du décret du 17 février.)

15. L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

14. Dans les cas de délits correctionnels prévus par les premier, second et quatrième paragraphes de l'article 6, par l'article 8 et par le premier paragraphe de l'article 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'article 463 du code pénal.

TITRE II. — *De la poursuite.*

15. Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre.

16. Les Chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article 7 relatives au compte-rendu par les journaux de leurs séances. — Les dispositions du même article 7, relatives au compte-rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.

17. Seront poursuivis devant la police correctionnelle, et d'office, les délits commis par la voie de la presse, et les autres délits énoncés dans la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus. Néanmoins, la poursuite n'aura lieu d'office, dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 17 mai 1819, et dans celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger accrédité près du roi, ou contre tout particulier, que sur la plainte ou à la requête, soit du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié.

Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par des écrits imprimés, par un procédé quelconque, seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux cours royales, pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, dérogeant quant à ce aux articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle.

Les appels de jugements rendus par les mêmes tribunaux sur tous les autres délits prévus par la présente loi et celle du 17 mai 1819 seront jugés dans la forme ordinaire fixée par le code pénal pour les délits correctionnels. — (Abrogé.)

18. En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires. — (Abrogé.)

—

LOI DU 18 JUILLET 1828

Sur les journaux et écrits périodiques.

— Voy. t. I^{er}, p. 216. —

Article premier. — Tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi. — (Modifié par le décret de 1832.)

2. Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement. — (Suit le taux des cautionnements, à fournir en *rentes*.)

3. Seront exempts de tout cautionnement, — 1^o les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement; — 2^o les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois Académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'Institut royal; — 3^o les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine; — 4^o tous les écrits périodiques

étrangers aux matières politiques, et qui seront publiés dans une autre langue que la langue française; — 5^o les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants. — Toute contravention aux dispositions du présent article et du précédent sera punie conformément à l'article 6 de la loi du 9 juin 1819. — (Abrogé.)

4. En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le Code de commerce. — Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérants, qui, aux termes des articles 22 et 24 du Code de commerce, auront chacun individuellement la signature. — Si l'un des gérants responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires seront tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer, ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre de leurs gérants. Ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre en remplissant les mêmes formalités. S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivront son décès; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de 1,000 fr. d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai.

5. Les gérants responsables, ou l'un ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique. — Chacun des gérants responsables devra avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil, être propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement.

6. Aucun journal ou écrit périodique, soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi, ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant: — 1^o le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquelles il doit paraître; — 2^o le nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise; — 3^o le nom et la demeure des gérants responsables; — 4^o l'aff

firmation que ces propriétaires et gérants réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi; — 5° l'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé. — Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérants responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérants responsables. En cas de négligence, ils seront punis d'une amende de 500 fr. — Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originièrement déclarée. — Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire, s'il réunit les qualités requises, sera en même temps le gérant responsable du journal. — Dans le cas contraire, il sera tenu de représenter un gérant responsable. — Les journaux exceptés du cautionnement seront tenus de faire la déclaration préalable prescrite par les numéros 1, 2 et 3 du premier paragraphe du présent article.

7. Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives; elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues, à Paris, à la direction de la librairie, et dans les départements, au secrétariat général de la préfecture.

8. Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique; par l'un des gérants responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite; et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme. — L'exemplaire signé pour minute sera, au moment de la publication, déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression, ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de 500 fr. d'amende contre les gérants. Il sera donné récépissé du dépôt. — La signature sera imprimée au bas de tous les exemplaires à peine de 500 fr. d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'ensuivre. — Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu et passibles de toutes

les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées, tant contre les signataire des feuilles ou livraisons, que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause. — (Voy. la loi du 9 septembre 1855, article 16.)

9. Il est accordé aux propriétaires actuels des journaux existants, sans qu'on puisse leur opposer les dispositions de l'article 1^{er}, un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour proposer un, deux ou trois gérants responsables, réunissant les conditions requises par les articles précédents, et faire la déclaration prescrite par l'article 6.

10. En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'article 6 et des pièces à l'appui, il sera statué par les tribunaux à la diligence du préfet, sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur et le ministère public entendus.

— Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

11. Si la déclaration prescrite par l'article 6 est reconnue fausse et frauduleuse en quelqu'une de ces parties, le journal cessera de paraître. Les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le *minimum* sera d'une somme égale au dixième, et le *maximum*, d'une somme égale à la moitié du cautionnement.

12. Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de trois mois pour présenter un gérant responsable; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque et payant au moins 500 fr. de contributions directes, si le journal est publié dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 fr., dans les autres départements. — Le gérant que la veuve ou les héritiers seront admis à présenter devra réunir les conditions requises par l'article 980 du Code civil. — Dans les dix jours du décès, la veuve ou les héritiers

seront tenus de présenter un rédacteur, qui sera responsable du journal jusqu'à ce que le gérant soit accepté. — Le cautionnement du propriétaire décédé demeura affecté à la gestion.

15. Les condamnations pécuniaires prononcées, soit contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, seront prélevées : — 1^o sur la portion du cautionnement appartenant en propre aux signataires responsables ; — 2^o sur le reste du cautionnement dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice, pour le surplus, des règles établies par les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du *minimum* fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

15. En cas de récidive par le même gérant, et dans les cas prévus par l'article 58 du Code pénal, indépendamment des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours. Pendant ce temps, le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination.

16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonneront, aux termes de l'article 55 de la Charte, que les débats auront lieu à huis clos, les journaux ne pourront, à peine de 2,000fr. d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient. — Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement.

17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 25 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé, soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

18. La loi du 17 mars 1822, relative à

la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée.

ORDONNANCE DU 29 JUILLET 1828

Concernant l'exécution de la loi du 18 juillet 1828.

Article premier. — Avant toute publication d'un journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la loi du 18 juillet 1828, il sera justifié au procureur du roi du lieu de l'impression, du versement du cautionnement auquel ce journal ou écrit périodique est soumis, et de la déclaration prescrite par l'article 6 de ladite loi. Le procureur du roi donnera acte sur-le-champ de cette justification, et en tiendra registre.

LOI DU 8 OCTOBRE 1850

Sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques.

(Abrogée par suite du changement de juridiction de l'art. 25 du décret du 17 février 1852.)

Article premier. — La connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux cours d'assises.

2. Sont exceptés les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819.

3. Sont pareillement exceptés les cas où les chambres, cours et tribunaux, jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

4. La poursuite des délits mentionnés en l'article 1^{er} de la présente loi aura lieu d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819.

5. Les articles 12, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822 sont abrogés.

6. La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises.

7. Sont réputés politiques les délits prévus, — 1^o par les chapitres 1 et 11 du titre 1 du livre III du Code pénal; —

2^e par les paragraphes 2 et 4 de la section III et par la section VII du chapitre I des mêmes livre et titre; — 3^e par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822.

LOI DU 29 NOVEMBRE 1850

Qui punit les attaques contre les droits et l'autorité du roi et des Chambres par la voie de la presse.

Article premier. — Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 6,000 fr.

2. L'article 2 de la loi du 25 mars 1822 est et demeure abrogé.

LOI DU 8 AVRIL 1851

Sur la procédure en matière de délits de presse, d'affichage et de criage publics.

(Abrogée par le changement de juridiction et le retour aux règles du Code d'instruction criminelle pour la poursuite des délits de presse. — Voir le décret du 17 février 1852.)

LOI DU 16 FÉVRIER 1854

Qui soumet à l'autorisation préalable de l'autorité municipale l'exercice de la profession de crieur public.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1855

Sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication.

(Abrogée par le décret du 6 mars 1848.)

— Voy. t. I^r, p. 242. —

TITRE I. — *Des crimes, délits et contraventions.*

Article premier. — Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article premier de la loi du 17 mai 1819, aux

crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'État. — Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819. — Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10,000 fr. à 50,000 fr. — Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte.

2. L'offense au roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine et au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'État. — Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

3. Toute autre offense au roi sera punie conformément à l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.

4. Quiconque fera remonter au roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

5. L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1850, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1850, est un attentat à la sûreté de l'État, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement. — Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1^{er}.

6. Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1850 continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi.

7. Seront punis des peines prévues par l'article précédent ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1852, ou à tout autre que Louis-Philippe I^{er} et sa descendance; — soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la Charte de 1850; soit en exprimant le vœu, l'espérance ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue.

8. Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois ; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale ; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819. — Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'article 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, éléver les peines jusqu'au double du *maximum*.

9. Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du *maximum*, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. — Le coupable pourra, en outre, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'article 2 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement.

10. Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi ; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant ; dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement. — Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte-rendu de l'audience où le jury aura été constitué. — Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux. — L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

11. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie comme il est dit à l'article précédent.

12. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819 sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi. En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les cours et tribunaux pourront prononcer la suspension du journal pour un temps qui n'excédera pas deux mois, suivant la loi du 18 juillet 1828. Celle sus-

pension pourra être portée à quatre mois si la condamnation a eu lieu pour crime.

— Les peines prononcées par la présente loi et par les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication ne se confondront point entre elles, et seront toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

TITRE II. — *Du gérant des journaux et écrits périodiques.*

13. Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé, en numéraire, au Trésor, qui en payera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnements. —

— Le taux du cautionnement est fixé comme il suit : — Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de 100,000 francs. — Le cautionnement sera de 75,000 francs, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par mois. — Il sera de 50,000 fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine. — Il sera de 25,000 fr., si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par semaine. — Le cautionnement des journaux quotidiens, publiés dans des départements autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de 25,000 fr. dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus. — Il sera de 15,000 fr. dans les villes au-dessus, et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. — Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existants un délai de quatre mois pour se conformer à ces dispositions.

14. Continueront à être dispensés de tout cautionnement les journaux et écrits périodiques mentionnés en l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828.

15. Chaque gérant responsable d'un journal ou écrit périodique devra posséder, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement. — Dans le cas où, soit des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant, soit des jugements passés en force de chose jugée, prononçant la validité de saisies-arrêts formées sur ce cautionnement, seraient signifiés au Trésor,

le gérant sera tenu de rapporter, dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite, soit la rétrocession, soit la mainlevée de la saisie-arrêt; faute de quoi le journal devra cesser de paraître, sous les peines portées en l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

16. Conformément à l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer, en minute, chaque numéro de son journal.— Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

17. L'insertion des réponses et rectifications prévues par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 devra avoir lieu dans le numéro qui suivra le jour de la réception; elle aura lieu intégralement et sera gratuite; le tout sous les peines portées par ladite loi. — Toutefois, si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces.

18. Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique; la publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. — Toute autre insertion réclamée par le gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces. — Les contrevenants seront punis par les tribunaux correctionnels, conformément à l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.

19. En cas de diffamation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. — Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

TITRE III. — *Des dessins, gravures, lithographies et emblèmes.*

20. Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départements. — En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et le publicateur sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 100 fr. à 1,000 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets.

TITRE IV. — *Relatif aux théâtres et pièces qui doivent y être représentées.*

Aucun théâtre ne pourra être établi sans autorisation préalable. — La même autorisation est exigée pour les pièces. — L'autorité pourra toujours suspendre la représentation d'une pièce, et même ordonner la clôture provisoire du théâtre.

TITRE V. — *De la poursuite et du jugement.*

24. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours les prévenus devant la cour d'assises, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies, médailles ou emblèmes. Néanmoins la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification au prévenu du procès-verbal de saisie.

25. Si, au jour fixé par la citation, le prévenu ne se présente pas, il sera statué par défaut. — L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours, à partir de la signification, à peine de nullité. — L'opposition emportera, de plein droit, citation à la première audience. — Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour avant l'appel et le tirage au sort des jurés. — Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats.

26. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur les questions de compétence que sur les incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.— Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

27. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'article 588 du code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider. Dans les chef-lieux des départements où ne siègent pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera de droit président de la cour d'assises, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.

DÉCRET DU 6 MARS 1848

Suppression du timbre sur les écrits périodiques. — (V. t. I^{re}, p. 263.)

DÉCRET DU 6 MARS 1848

Abrogation des lois de septembre.

Art. 4. La condamnation aura lieu à la majorité de neuf voix; la décision du jury portera, à peine de nullité, ces mots : « Oui, l'accusé est coupable, à la majorité de plus de huit voix. »

5. La discussion dans le sein de l'assemblée du jury avant le vote est de droit. (Voy. t. I^{re}, p. 263.)

DÉCRET DU 8 MARS 1848

Relatif aux annonces judiciaires.

Vu l'article 696 du Code de procédure civile, rectifié par la loi du 2 juin 1841, et portant dans son deuxième paragraphe :

« Les cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront, chaque année, dans la

« première quinzaine de décembre, pour « chaque arrondissement de leur ressort, « parmi les journaux qui se publient dans « le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les cours royales régleront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal. »

Attendu que cette disposition, dirigée contre la presse indépendante des départements, avait pour but, comme elle a eu pour résultat, de créer le monopole des annonces judiciaires au profit exclusif des journaux dévoués au pouvoir;

Attendu, d'ailleurs, que la loi conférait aux cours d'appel un droit d'intervention dans les affaires privées inconciliable avec la dignité de la magistrature, un véritable pouvoir d'administration incompatible avec le pouvoir judiciaire, et qu'elle substituait la passion politique à la justice :

Article premier.— Le dernier paragraphe de l'article 696 du Code de procédure civile est abrogé.

2. Dans le cas prévu par cet article, les annonces pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés dans le département où sont situés les biens. Néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

DÉCRET DU 22 MARS 1848

Proclamant l'incompétence des tribunaux civils en matière d'attaque contre les fonctionnaires publics. — (Voy. t. I^{re}, p. 263.)

DÉCRET DU 9 AOUT 1848

Relatif au cautionnement des journaux.

(Voy. t. I^{re}, p. 268.)

DÉCRET DU 11 AOUT 1848

Les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822 sont modifiées ainsi qu'il suit.

Article premier. — Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article premier de la loi du 17 mai 1819 contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, con-

tre les droits et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'Assemblée, contre les institutions républicaines et la constitution, contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.

2. L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'article premier de la loi du 17 mai 1819, envers l'Assemblée nationale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

3. L'attaque, par l'un de ces moyens, contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

4. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article premier de la loi du 17 mai 1819, aura excité à la haine et au mépris du gouvernement de la république, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs.

La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes du pouvoir exécutif et des ministres.

5. L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, soit à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'État, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

6. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr. : 1^o l'enlèvement ou la dégradation des signes de l'autorité du gouvernement républicain, opérés en haine ou mépris de cette autorité ; 2^o le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par les règlements de police ; 3^o l'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

7. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article premier de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix pu-

blique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, sera puni des peines portées en l'article précédent.

8. L'article 465 du Code pénal est applicable aux délits de la presse.

DÉCRET DU 2 AVRIL 1849

Concernant le cautionnement et la publication des écrits relatifs aux élections. — (Voy. t. 1^{er}, p. 271.)

LOI DU 27 JUILLET 1849

— Voy. t. 1^{er}, p. 274. —

CHAPITRE 1^{er}. — *Délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication.*

Article premier. — Les articles 1 et 2 du décret du 11 août 1848 sont applicables aux attaques contre le droit de l'autorité que le président de la république tient de la constitution, et aux offenses envers sa personne.

La poursuite sera exercée d'office par le ministère public.

2. Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article premier de la loi du 17 mai 1819, adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 25 fr. à 4,000 fr., sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit.

3. Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont sacrés ; toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 1,000 francs.

4. La publication ou reproduction, faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées, ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou pièces seront de nature à troubler la paix publique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à

1,000 fr. — (Abrogé. — Art. 15 du décret de 1852.)

5. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. La contravention sera punie par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 1,000 fr.

6. Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et pour les autres départements, par les préfets.

Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées.

Les contrevenants seront condamnés, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à six mois et à une amende de 25 fr. à 500 fr., sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées, pour crimes ou délits, contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes.

7. Indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814, tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et ayant moins de dix feuilles d'impression, autres que les journaux ou écrits périodiques, devront être déposés par l'imprimeur au parquet du procureur de la république du lieu de l'impression, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution.

L'imprimeur devra déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés.

Il sera donné récépissé de la déclaration.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie, par le tribunal de police correctionnelle, d'une amende de 100 francs à 500 francs.

CHAPITRE II. — *Dispositions relatives aux journaux et écrits périodiques.*

8. Le décret du 9 août 1848, relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques, est prorogé jusqu'à la promulgation de la loi organique sur la presse.

9. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un représentant

du peuple en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de 500 francs à 5,000 francs d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

10. Il est interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

En cas de récidive commise dans l'année, l'amende pourra être portée au double et le coupable condamné à un emprisonnement de dix jours à six mois.

11. Il est interdit de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi.

La plainte pourra seulement être annoncée sur la demande du plaignant. Dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte-rendu de l'audience où le jury aura été constitué.

De rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

L'infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 200 francs à 5,000 francs.

En cas de récidive commise dans l'année, la peine pourra être portée au double.

12. Les infractions aux dispositions des deux articles précédents seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle.

13. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications, qui lui seront adressées par tout dépositaire de l'autorité publique. La publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. Tout autre insertion réclamée par l'intermédiaire des préfets sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces. Les contrevenants seront punis par les tribunaux de police correctionnelle d'une amende de 50 à 500 francs. (Abrogé.)

L'insertion sera gratuite pour les réponses et rectifications prévues par l'ar-

ticie 11 de la loi du 25 mars 1822, lorsqu'elles ne dépasseront pas le double de la longueur des articles qui les auront provoquées, dans le cas contraire le prix d'insertion sera dû, pour le surplus seulement.

14. En cas de condamnation du gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civiques et civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

15. La suspension, autorisée par l'article 15 de la loi du 18 juillet 1828, pourra être prononcée par les Cours d'assises toutes les fois qu'une deuxième ou ultérieure condamnation pour crime ou délit sera encourue, dans la même année, par le même gérant ou par le même journal.

La suspension pourra être prononcée, même par un premier arrêt de condamnation, lorsque cette condamnation sera encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 87 et 91 du Code pénal.

Dans ce dernier cas, l'article 28 de la loi du 26 mai 1819 cessera d'être applicable.

CHAPITRE III. — *De la poursuite.*

(Ce chapitre, sauf l'article 25, a été implicitement abrogé par le décret du 17 février, dont l'article 25 attribue aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de la presse.)

16. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours, outre un jour par 5 myriamètres de distance, les prévenus devant la Cour d'assises, même après qu'il y aura eu saisie.

La citation contiendra l'indication précise de l'écrit ou des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes incriminés, ainsi que l'articulation et la qualification des délits qui ont donné lieu à la poursuite.

Dans le cas où une saisie aurait été ordonnée ou exécutée, copie de l'ordonnance ou du procès-verbal de ladite saisie sera

notifiée au prévenu en tête de la citation à peine de nullité.

17. Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la Cour d'assises, sans assistance ni intervention de jurés.

L'opposition à l'arrêt par défaut devra être formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile, outre un jour par 5 myriamètres de distance, à peine de nullité.

L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience.

Si, à l'audience où il doit être statué sur l'opposition, le prévenu n'est pas présent, le nouvel arrêt rendu par la Cour sera définitif.

18. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel et le tirage au sort des jurés, à peine de forclusion.

19. Après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu, s'il a été présent à ces opérations, ne pourra plus faire défaut.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience et refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

20. Aucun pourvoi en cassation sur les arrêts qui auront statué, soit sur les demandes en renvoi, soit sur les incidents de procédure, ne pourra être formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt, à peine de nullité.

21. Le pourvoi en cassation devra être formé dans les vingt-quatre heures au greffe de la Cour d'assises, vingt-quatre heures après, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation. Dans les dix jours qui suivront l'arrivée des pièces au greffe de la Cour de cassation, l'affaire sera instruite et jugée d'urgence, toutes autres affaires cessantes.

22. Si au moment où le ministère public exerce son action, la session de la Cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autres à une époque rapprochée, il pourra être formé une Cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi.

Les dispositions de l'article 81 du décret

du 6 juillet 1810 seront applicables aux Cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

23. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Lorsqu'en matière de délit, le jury aura déclaré l'existence des circonstances atténuantes, la peine ne s'élèvera jamais au-dessus de moitié du maximum déterminé par la loi.

LOI DU 16 JUILLET 1850

Sur le cautionnement des journaux et le timbre des écrits périodiques et non périodiques.

— Voy. t. 1^{er}, p. 276. —

TITRE PREMIER. — *Du cautionnement.*

Article premier. — Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques seront tenus de verser au Trésor un cautionnement en numéraire, dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.

Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement des journaux est fixé comme suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaines, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de 24,000 francs.

Le cautionnement sera de 18,000 francs si le journal ne paraît que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux paraissant plus de cinq fois par semaine sera de 6,000 francs. Il sera de 3,700 francs dans les autres départements, et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques paraissant cinq fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

2. Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques politiques actuellement existants un délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions qui précédent.

(Ces deux articles ont été remplacés par les articles 3, 4 et 5 du décret du 17 février.)

3. Tout article de discussion politique

philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, devra être signé par son auteur, sous peine d'une amende de 500 fr. pour la première contravention, et de 1,000 francs en cas de récidive.

Toute fausse signature sera punie d'une amende de 1,000 francs et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal.

4. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tous les articles, quelle que soit leur étendue, publiés dans des feuilles politiques ou non politiques, dans lesquels seront discutés des actes ou opinions des citoyens, et des intérêts individuels ou collectifs.

5. Lorsque le gérant d'un journal ou écrit périodique paraissant dans les départements autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, aura été renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt de mise en accusation pour crime ou délit de presse, si un nouvel arrêt de mise en accusation intervient contre les gérants de la même publication avant la décision définitive de la cour d'assises, une somme égale à la moitié du maximum des amendes édictées par la loi pour le fait nouvellement incriminé devra être consignée dans les trois jours de la notification de chaque arrêt, et nonobstant tout pourvoi en cassation.

En aucun cas, le montant des consignations ne pourra dépasser un chiffre égal à celui du cautionnement. — (Abrogé implicitement par le décret du 17 février.)

6. Dans les trois jours de tout arrêt de condamnation pour crime ou délit de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues.

En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai.

7. La consignation ou le payement prescrit par les articles précédents sera constaté par une quittance délivrée en duplique par le receveur des domaines.

Cette quittance sera, le quatrième jour au plus tard, soit de l'arrêt rendu par la Cour d'assises, soit de la notification de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, remise au procureur de la république, qui en donnera récépissé.

8. Faute par le gérant d'avoir remis la quittance dans les délais ci-dessus fixés,

le journal cessera de paraître, sous les peines portées contre tout journal publié sans cautionnement.

9. Les peines pécuniaires prononcées pour crimes et délits par les lois sur la presse et autres moyens de publication ne se confondront pas entre elles, et seront toutes intégralement subies, lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

10. Pendant les vingt jours qui précéderont les élections, les circulaires et professions de foi signées des candidats pourront, après dépôt au parquet du procureur de la république, être affichés et distribuées sans autorisation de l'autorité municipale.

11. Les dispositions des lois du 9 juin 1819 et 18 juillet 1828 qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront à être exécutées.

La loi du 9 août 1848 et celle du 21 avril 1849 sont abrogées.

TITRE II. — *Du timbre.*

(Cet titre a été presque entièrement abrogé et remplacé par le décret du 17 févr. 1832.)

12. À partir du 1^{er} août prochain, les journaux ou écrits périodiques, ou les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques, de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, ou 5 feuilles de moins de cinquante à soixante et douze décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre.

Ce droit sera de cinq centimes par feuille de soixante et douze décimètres carrés et au-dessous, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de deux centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs.

13. Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou deux livraisons ayant moins de trois feuilles d'impression de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre de cinq centimes.

Par chaque dix décimètres carrés ou fractions en sus, il sera perçu un centime et demi.

Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étran-

ger; lesquels seront, à l'importation, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France.

14. Tout roman-feuilleton publié dans un journal ou dans son supplément sera soumis à un timbre de un centime par numéro.

Ce droit ne sera que d'un demi-centime pour les journaux des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise.

15. Le timbre servira d'affranchissement au profit des éditeurs de journaux et écrits, savoir :

Celui de cinq centimes, pour le transport et la distribution sur tout le territoire de la république; celui de deux centimes pour le transport des journaux et écrits périodiques dans l'intérieur du département (autre que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise) où ils sont publiés, et des départements limitrophes.

Les journaux ou écrits seront transportés et distribués par le service ordinaire de l'administration des postes.

16. Les journaux ou écrits périodiques frappés du timbre de deux centimes devront, pour être transportés et distribués hors des limites déterminées par le troisième paragraphe de l'article précédent, payer un supplément de prix de trois centimes.

Ce supplément de prix sera acquitté au bureau de poste du départ, et le journal sera frappé d'un timbre constatant l'acquittement de ce droit.

17. L'affranchissement résultant du timbre ne sera valable, pour les journaux et écrits périodiques, que pour le jour et pour le départ du lieu de leur publication.

Pour les autres écrits, il ne sera également valable que pour un seul transport, et le timbre sera maculé au départ par les soins de l'administration.

Toutefois, les éditeurs des journaux ou écrits périodiques auront le droit d'envoyer en franchise à tout abonné, avec la feuille du jour, les numéros publiés depuis moins de trois mois.

18. Un supplément qui n'excédera pas soixante et douze décimètres carrés, publié par les journaux qui paraissent plus de deux fois par semaine, sera exempt de timbre, sous la condition qu'il sera uniquement consacré aux nouvelles politiques, aux débats de l'Assemblée nationale et des tribunaux, à la reproduction et à la discussion des actes du gouvernement.

Les suppléments du *Moniteur universel*,

quel que soit leur nombre, seront exempts du timbre.

19. Quiconque, autre que l'éditeur, voudra faire transporter un journal ou écrit par la poste sera tenu d'en payer l'affranchissement à raison de cinq centimes ou de deux centimes par feuille, selon les cas prévus par la présente loi.

Le journal sera frappé, au départ, d'un timbre indiquant cet affranchissement.

A défaut de cet affranchissement, le journal sera, à l'arrivée, taxé comme lettre simple.

20. Une remise de un pour cent sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux et d'écrits périodiques pour déchets de maculature.

Il sera fait remise d'un centime par feuille de journal qui sera transportée et distribuée aux frais de l'éditeur dans l'intérieur de la ville, et en outre, à Paris, dans l'intérieur de la petite banlieue.

Les conditions à observer pour jouir de cette remise seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

21. Un règlement déterminera le mode d'apposition du timbre sur les journaux ou écrits, la place où devra être indiqué le jour de leur publication, le mode de pliage, enfin les conditions à observer pour la remise à la poste des journaux ou écrits, par les éditeurs qui voudront profiter de l'affranchissement.

22. Les recueils et écrits périodiques qui étaient dispensés du timbre avant le décret du 4 mars 1848 continueront à jouir de cette exemption.

23. Les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir ceux de ces journaux ou écrits qui seraient en contravention, sauf à constater cette saisie par des procès-verbaux dont la signification sera faite aux contrevenants dans le délai de trois jours.

24. Pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, chaque contravention aux dispositions de la présente loi sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de 50 francs pour chaque feuille ou fraction de feuille non timbrée. L'amende sera de 100 francs en cas de récidive.

Pour les autres écrits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double desdits droits,

sans que, dans aucun cas, cette amende puisse être moindre de 200 francs.

Les auteurs, éditeurs, gérants, imprimeurs et distributeurs desdits journaux ou écrits soumis au timbre seront solidiairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres.

25. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi, et les instances seront instruites et jugées conformément à l'article 76 de la loi du 28 avril 1816. (Loi du 28 avril 1816, article 76. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives sera poursuivi par voie de contrainte ; et, en cas d'oppositions, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX sur l'enregistrement.

En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes seront dus par leurs successeurs, et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes.)

Dispositions transitoires.

26. Le droit de timbre afférent aux abonnements contractés avant la promulgation de la présente loi sera remboursé aux propriétaires de journaux ou écrits périodiques.

28. Sont affranchis du cautionnement et du timbre tous journaux et publications imprimés en France, en langues étrangères, mais destinées à être publiés et distribués dans les pays étrangers.

DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1851.

Qui défère aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de tous les délais prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole.

Considérant que, parmi les délits prévus par les lois en vigueur sur la presse, ceux qui sont commis au moyen de la parole, tels que les délits d'offenses verbales ou de cris séditieux, se sont considérablement multipliés ;

Considérant que l'attribution à la Cour d'assises de la connaissance de ces délits rend la répression moins rapide et moins efficace ;

Considérant qu'il est de principe que les

lois de procédure et de compétence sont immédiatement applicables aux affaires non encore jugées.

Art. 1^{er}. La connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole est déferée aux tribunaux de police correctionnelle.

Art. 2. Ces tribunaux connaîtront de ceux de ces délits qui ont été commis antérieurement au présent décret, et ne sont pas encore jugés contradictoirement.

Art. 3. Les poursuites seront dirigées selon les formes et règles prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la juridiction correctionnelle.

DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1852

Organique sur la presse, journaux et écrits périodiques, délits de la presse.

— Voy. t. I^{er}, p. 288. —

CHAPITRE I. — *De l'autorisation préalable et du cautionnement des journaux et écrits périodiques.*

Article premier.— Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant, soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à un Français majeur, jouissant de ses droits civils et politiques.

L'autorisation préalable du gouvernement sera pareillement nécessaire, à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal. — (Abrogé par la loi de 1868.)

2. Les journaux politiques ou d'économie sociale, publiés à l'étranger, ne pourront circuler en France qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement.

Les introduceurs ou distributeurs d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

3. Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale sont tenus, avant sa publication, de verser au Trésor un cautionnement en numéraire, dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.

4. Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement est fixé ainsi qu'il suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de 50,000 francs.

Si la publication n'a lieu que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés, le cautionnement sera de 50,000 francs.

Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux ou écrits périodiques paraissant plus de trois fois par semaine, sera de 25,000 francs.

Il sera de 15,000 francs dans les autres villes, et, respectivement, de moitié de ces deux sommes pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

5. Toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans que le cautionnement soit complété, sera punie d'une amende de 100 à 2,000 francs pour chaque numéro ou livraison publiée en contravention, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique, et l'imprimeur, seront solidairement responsables.

Le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

CHAPITRE II. — *Du timbre des journaux périodiques.*

6. Les journaux ou écrits périodiques, et les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, ou de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante-douze décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre.

Ce droit sera de 6 centimes par feuille de soixante-douze décimètres carrés et au-dessous, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de 5 centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs.

Pour chaque fraction en sus de 10 centimètres carrés et au-dessous, il sera perçu un centime et demi dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et un centime partout ailleurs.

Les suppléments du journal officiel, quel que soit leur nombre, sont exempts du timbre. — (Modifié par les lois du 2 mai 1861 et de 1868.)

7. Une remise de 1 pour 400 sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux ou écrits périodiques pour déchets de maculature.

8. Les droits de timbre imposés par la présente loi seront applicables aux journaux et écrits périodiques publiés à l'étranger, sauf les conventions diplomatiques contraires.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception de ce droit.

9. Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou plusieurs livraisons ayant moins de dix feuilles d'impression de 25 à 52 décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre de cinq centimes par feuille.

Il sera perçu un centime et demi par chaque fraction en sus de 10 décimètres carrés et au-dessous.

Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger ; ils seront, à l'importation, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France. — (Modifié par la loi de 1868.)

10. Les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir les journaux ou écrits périodiques qui seraient en contravention aux présentes dispositions du timbre.

Ils devront constater cette saisie par des procès-verbaux, qui seront signifiés aux contrevenants dans le délai de trois jours.

11. Chaque contravention aux dispositions de la présente loi, pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de 50 francs par feuille ou fraction de feuille non timbrée ; elle sera de 100 francs en cas de récidive. L'amende ne pourra, au total, dépasser le chiffre du cautionnement.

Pour les autres écrits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double desdits droits.

Cette amende ne pourra, en aucun cas,

être inférieure à 200 fr., ni dépasser en total 50,000 fr.

12. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi, et les instances seront instruites et jugées conformément à l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

13. En outre des droits de timbre fixés par la présente loi, les tarifs existant antérieurement à la loi du 16 juillet 1850, pour le transport, par la poste, des journaux et autres écrits, seront remis en vigueur.

CHAPITRE III. — Délits et contraventions non prévus par les lois antérieures. — Juridiction. — Exécution des jugements. — Droit de suspension et de suppression.

14. Toute contravention à l'article 42 de la Constitution sur la publication des comptes-rendus officiels des séances du Corps législatif, sera punie d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr.

15. La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongères, attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

Si la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 fr. à 1,000 fr. Le maximum de la peine sera appliquée si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi.

16. Il est interdit de rendre compte des séances du Sénat autrement que par la reproduction des articles insérés au journal officiel. — (Modifié par le sénatus-consulte du 3 février 1861.)

Il est interdit de rendre compte des séances non publiques du Conseil d'État.

17. Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse. La poursuite pourra seulement être annoncée ; dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

Dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès. Cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement, qui pourra toujours être publié.

18. Toute contravention aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi

sera punie d'une amende de 50 fr. à 5,000 francs, sans préjudice des peines prononcées par la loi, si le compte-rendu est infidèle et de mauvaise foi.

19. Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui lui seront adressés par un dépositaire de l'autorité publique.

La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces.

L'insertion sera gratuite.

En cas de contravention, les contrevenants seront punis d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. En outre, le journal pourra être suspendu par voie administrative pendant quinze jours au plus.

20. Si la publication d'un journal ou écrit périodique frappé de suppression ou de suspension administrative ou judiciaire est continuée sous le même titre ou sous un autre titre déguisé, les auteurs, gérants ou imprimeurs seront condamnés à la peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et, solidairement, à une amende de 500 fr. à 3,000 fr., par chaque numéro ou feuille publiée en contravention.

21. La publication de tout article traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement, est interdite.

Les éditeurs, gérants, imprimeurs, qui auront concouru à cette publication, seront condamnés solidairement à une amende de 1,000 à 5,000 fr.

22. Aucuns dessins, aucunes gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, de quelque nature ou espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de la police, à Paris, ou des préfets, dans les départements.

En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, pourront être confisqués, et ceux qui les auront publiés seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 100 francs à 1,000 fr.

23. Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront in-

sérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés, chaque année, par le préfet.

A défaut du journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département.

Le préfet réglera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces.

24. Tout individu qui exerce le commerce de la librairie sans avoir obtenu le brevet exigé par l'article 11 de la loi du 2 octobre 1814, sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs. L'établissement sera fermé.

25. Seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle : 1^e les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication mentionné dans l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, et qui avaient été attribués par les lois antérieures à la compétence des cours d'assises ; 2^e les contraventions sur la presse prévues par les lois antérieures ; 3^e les délits et contraventions édictés par la présente loi.

26. Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par la voie de la presse seront portés directement, sans distinction de la situation locale de ces tribunaux, devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

27. Les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle.

28. En aucun cas la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

29. Dans les trois jours de tout jugement ou arrêt définitif de contravention de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues ou dont il sera responsable.

En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai.

30. La consignation ou le paiement prescrit par l'article précédent sera constaté par une quittance délivrée en duplique par le receveur des domaines.

Cette quittance sera, le quatrième jour au plus tard, remise au procureur de la république, qui en donnera récépissé.

31. Faute par le gérant d'avoir remis la quittance dans les délais ci-dessus fixés,

le journal cessera de paraître, sous les peines portées par l'article 5 de la présente loi.

32. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse, deux condamnations pour délits ou contraventions commis dans l'espace de deux années, entraînent de plein droit la suppression du journal dont les gérants ont été condamnés.

Après une condamnation prononcée pour contravention ou délit de presse contre le gérant responsable d'un journal, le gouvernement a la faculté, pendant les deux mois qui suivent cette condamnation, de prononcer, soit la suspension temporaire, soit la suppression du journal.

Un journal peut être suspendu par décision ministérielle, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation, mais après deux avertissements motivés, et pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois.

Un journal peut être supprimé, soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret spécial du président de la République, publié au *Bulletin des lois*. — (Abrogé par la loi de 1868.)

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

33. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques actuellement existants sont dispensés de l'autorisation exigée par l'article 1^{er} de la présente loi. Il leur est accordé un délai de deux mois pour compléter leur cautionnement. A l'expiration de ce délai, si le cautionnement n'est pas complété et si la publication continue, l'article 5 de la présente loi sera appliqué.

34. Les dispositions de la présente loi relatives au timbre des journaux et écrits périodiques ne seront exécutoires qu'à partir du 1^{er} mars prochain.

Les droits de timbre et de poste afférents aux abonnements contractés avant la promulgation de la présente loi, seront remboursés aux propriétaires de journaux ou écrits périodiques.

Les réclamations et justifications nécessaires seront faites dans les formes et délais déterminés par le décret réglementaire du 27 juillet 1850.

35. Un délai de trois mois est accordé pour obtenir un brevet de libraire à ceux

qui n'en ont pas obtenu et font actuellement le commerce de la librairie.

Après ce délai, ils seront passibles, s'ils continuent leur commerce, des peines édictées par l'article 24 de la présente loi.

36. La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies.

Sont abrogées les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi, et notamment les articles 17 et 18 de la loi du 16 juillet 1850.

DÉCRET du 25 FÉVRIER 1852

Attribuant aux tribunaux correctionnels la connaissance de certains délits antérieurement soumis aux cours d'assises.

Considérant que la règle de compétence posée par l'article 179 du code d'instruction criminelle forme le droit commun ; que déjà la connaissance des délits commis au moyen de la parole ou de la presse a été restituée aux tribunaux de police correctionnelle par les décrets des 31 décembre 1851 et 17 février 1852 ;

Qu'on ne saurait, sans une véritable anomalie, laisser encore aux cours d'assises la connaissance de quelques autres délits analogues par leur nature ou assimilés par le législateur à ceux qui sont déjà rentrés dans la règle commune ;

Considérant qu'il est de principe que les lois de procédure et de compétence sont immédiatement applicables aux affaires à l'égard desquelles il n'y a pas jugement ou dessaisissement :

Article premier. — Tous les délits dont la connaissance est actuellement attribuée aux Cours d'assises, et qui ne sont pas compris dans les décrets des 31 décembre 1851 et 17 février 1852, seront jugés par les tribunaux correctionnels, sauf les cas pour lesquels il existe des dispositions spéciales à raison des fonctions ou de la qualité des inculpés.

2. Ces juridictions connaîtront de ceux de ces délits qui ont été commis antérieurement au présent décret, et sur lesquels il n'aurait pas été statué autrement.

3. Les poursuites seront dirigées selon les formes et les règles prescrites par le code d'instruction criminelle.

4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions relatives à la compétence contraires au présent décret, et notamment celles qui résultent de la loi du 8 octo-

bre 1850, en matière de délits politiques ou réputés tels ; de l'article 6 de la loi du 10 décembre 1850, relative aux afficheurs et crieurs publics ; de l'article 10 du décret du 7 juin 1848, sur les délits d'attrouement ; de l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 28 juillet 1848, sur les clubs et les sociétés secrètes ; de l'article 117 de la loi électorale du 15 mars 1849.

DÉCRET du 1^{er} MARS 1852

Relatif au timbre des journaux et écrits périodiques, et des écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, publiés à l'étranger et importés en France.

Article premier.— Les journaux et écrits périodiques et les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, désignés dans les articles 8 et 9 du décret du 17 février 1852, publiés à l'étranger et importés en France par la voie de la poste, seront frappés par les agents de l'administration des postes d'un timbre spécial à date, portant, à l'encre rouge, le nom du bureau de poste par lequel ils seront entrés sur le territoire français.

Les droits de timbre exigibles, sauf conventions diplomatiques contraires, seront perçus par addition aux droits de poste.

2. Les expéditeurs, introduceurs ou destinataires d'écrits de ces catégories, adressés en France par une autre voie que celle de la poste, devront faire à un des bureaux de douanes désignés pour l'importation des livres et écrits publiés à l'étranger, une déclaration des quantités et dimensions des écrits assujettis au timbre. L'exactitude de cette déclaration sera vérifiée par les vérificateurs-inspecteurs de la librairie, ou, à défaut de ces agents, par les employés délégués à cet effet par les préfets.

Les écrits ainsi importés seront, après acquittement ou consignation des droits de douane, dirigés sous plomb et par acquits-à-caution, aux frais des déclarants, sur le chef-lieu du département le plus voisin ou de tout autre chef-lieu de département que les redevables auront indiqués pour y recevoir l'application du timbre moyennant le paiement des droits dus.

3. A défaut de la déclaration exigée par

l'article précédent, les écrits et imprimés passibles du timbre qui seront importés en France seront retenus, selon le cas, au bureau des douanes, ou à la préfecture ; la saisie en sera opérée, conformément à l'article 10 du décret du 17 février 1852, par les préposés de l'administration de l'enregistrement, et des poursuites seront exercées pour le recouvrement des droits de timbre, et, s'il y a lieu, des droits de douane, ainsi que des amendes contre les introduceurs ou distributeurs.

Les mêmes pénalités seront encourues, à défaut de décharge régulière et du rapport, dans les délais fixés, des acquits-à-caution délivrés en vertu de l'article précédent ; le tout sans préjudice de l'action qui pourrait être intentée en vertu de l'article 2 du décret du 17 février 1852.

DÉCRET du 28 MARS 1852

Exemptant du droit de timbre les journaux et écrits périodiques et non périodiques exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture.

Considérant que, si des conditions restrictives ont dû être imposées à la presse politique, il convient, au contraire, de favoriser le développement des publications consacrées aux sciences et aux arts.

Article premier.— Sont exempts du droit de timbre les journaux et écrits périodiques et non périodiques, exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture.

2. Ceux de ces journaux et écrits qui même accidentellement, s'occuperaient de matières politiques ou d'économie sociale, seront considérés comme étant en contravention aux dispositions du décret du 17 février 1852, et seront passibles des peines établies par les articles 5 et 11 de ce décret.

DÉCRET du 5 JANVIER 1853

Relatif aux condamnations pécuniaires pour délits de presse.

Considérant que, d'après les lois et décrets susvisés,

« Dans les trois jours de tout jugement ou arrêt définitif de condamnation pour crime, délit ou contravention de presse, le gérant du journal est tenu d'acquitter le montant des condamnations qu'il aura

encourues ou dont il sera responsable, et qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, le journal doit cesser de paraître, sous les peines portées par l'article 5 du décret du 17 février 1852; »

Considérant qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 3 janvier 1807, toute amende versée dans les caisses du Trésor lui est définitivement acquise et ne saurait être restituée;

Voulant concilier l'exercice du droit de grâce avec les règlements de la comptabilité publique :

Article premier. — Les amendes à acquitter en exécution du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1850, et de l'article 29 du décret du 17 février 1852, seront versées, à l'avenir, à la caisse des consignations, à Paris, et à celle de ses préposés dans les départements; elles y resteront déposées pendant trois mois, avec leur affectation spéciale au profit du Trésor.

Les sommes consignées, en cas de pourvoi en cassation, conformément au paragraphe 2 des articles ci-dessus mentionnés, resteront également déposées pendant le même délai de trois mois, à partir de la date, soit du désistement, soit de l'arrêt de rejet, soit du jugement ou de l'arrêt définitif à intervenir.

2. A l'expiration du délai de trois mois, dans les deux cas prévus en l'article précédent, si le droit de grâce n'a pas été exercé, les sommes consignées seront irrévocablement acquises à l'État, et elles seront versées par la caisse des consignations au bureau du receveur de l'enregistrement chargé de la recette des amendes et frais de justice dans la ville où se publiait le journal.

SÉNATUS-CONSULTE DU 5 FÉVRIER 1861

Relatif au compte-rendu des séances des Chambres.

Voy. t. I^{er}, p. 302.

LOI DU 2 MAI 1861

Relative au timbre et au port des suppléments de journaux.

Article premier. — Sont exempts de timbre et de droits de poste les suppléments des journaux lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés soit à la publication des débats législatifs, re-

produits par la sténographie ou par le compte-rendu conformément à l'article 42 de la Constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de lois ou de sénatus-consultes, des rapports de commissions et des documents officiels déposés au nom du gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif.

Pour jouir de l'exemption sus-énoncée, les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal.

La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation.

2. Sont exempts de timbre toutes autres publications périodiques exclusivement consacrées aux matières indiquées dans l'article 1^{er}.

LOI DU 2 JUILLET 1861

Relative à la suppression ou suspension des journaux et aux avertissements.

Article unique. — Le premier paragraphe de l'article 32 de la loi du 17 février 1852 est abrogé en ce qui concerne la suppression de plein droit d'un journal condamné deux fois pour délits ou contraventions.

Le deuxième paragraphe du même article est abrogé.

Tout avertissement donné en vertu du paragraphe 3 dudit article est périmé deux ans après sa date.

SÉNATUS-CONSULTE DU 18 JUILLET 1866

Interdisant toute discussion de la Constitution, et la publication de pétitions ayant pour objet une modification de la Constitution.

Voy. t. I^{er}, p. 531.

LOI DE MAI 1868

Article premier. — Tout Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques peut, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement.

2. Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié s'il n'a été fait, à Paris

à la préfecture de police, et dans les départements à la préfecture, et quinze jours au moins avant la publication, une déclaration contenant :

1^o Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître;

2^o Le nom, la demeure et les droits des propriétaires autres que les commanditaires;

3^o Le nom et la demeure du gérant;

4^o L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées est déclarée dans les quinze jours qui la suivent.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie des peines portées dans l'article 5 du décret du 17 février 1852,

5. Le droit de timbre fixé par l'article 6 du décret du 17 février 1852 est réduit à 5 centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à 2 centimes partout ailleurs.

Le paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 17 février 1852 est abrogé.

Sont affranchies du timbre les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui, ou seulement son nom.

Le nombre de dix feuilles d'impression des écrits non périodiques prévu par l'article 9 du décret du 17 février 1852 est réduit à six, et le droit de timbre abaissé à 4 centimes par feuille.

4. Sont considérées comme supplément et assujetties au timbre, ainsi que le journal lui-même, s'il n'est déjà timbré, les feuilles contenant des annonces, lorsqu'elles servent de couverture au journal ou qu'elles y sont annexées, ou lorsque, publiées séparément, elles sont néanmoins distribuées ou vendues en même temps.

5. Sont exempts du timbre et des droits de poste les suppléments des journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement lorsque ces suppléments ne comprennent aucune annonce, de quelque nature qu'elle soit et quelque place qu'elle y occupe, et que la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des documents énumérés en l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1861.

6. Sont applicables, en cas de contravention aux articles précédents, les dispositions des articles 10 et 11, paragraphe 1^{er}, du décret du 17 février 1852.

Dans aucun cas, l'amende ne peut dépasser le tiers du cautionnement versé par le journal ou de celui auquel il aurait été assujetti s'il eût traité de matières politiques ou d'économie sociale.

7. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie, deux exemplaires signés du gérant responsable, ou de l'un d'eux s'il y a plusieurs gérants responsables.

Pareil dépôt sera fait au parquet du procureur impérial, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance.

Ces exemplaires sont dispensés du droit de timbre.

8. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un membre du Sénat ou du Corps législatif en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de 500 à 3,000 fr. d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

9. La publication par un journal ou écrit périodique d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques, ou à laquelle le territoire de France est interdit, est punie d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr., qui sera prononcée contre les éditeurs ou gérants dudit journal ou écrit périodique.

10. En matière de poursuites pour délit et contraventions commis par la voie de la presse, la citation directe devant le tribunal de police correctionnelle ou la cour impériale sera donnée conformément aux dispositions de l'article 184 du code d'instruction criminelle. Le prévenu qui a comparu devant le tribunal ou devant la cour ne peut plus faire défaut.

11. Toute publication dans un écrit périodique relative à un fait de la vie privée constitue une contravention punie d'une amende de 500 fr.

La poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie intéressée.

12. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné.

Pour le cas de la récidive dans les deux années à partir de la première condamnation pour délit de presse autre que ceux

commis contre les particuliers, les tribunaux peuvent, en réprimant un nouveau délit de même nature, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne sera pas moindre de quinze jours ni supérieur à deux mois.

Une suspension de deux à six mois peut être prononcée pour une troisième condamnation dans le même délai. Elle peut l'être également par un premier jugement ou arrêt de condamnation, si la condamnation est encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du Code pénal, ou pour délit prévu par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.

Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeurera déposé au Trésor et ne pourra recevoir une autre destination.

15. L'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique pourra, par une disposition spéciale, être ordonnée, nonobstant opposition ou appel, en ce qui touche la suspension ou la suppression.

Il en sera de même pour la consignation de l'amende, sans préjudice des disposi-

tions des articles 29, 30 et 31 du décret du 17 février 1852.

Toutefois l'opposition ou l'appel suspendront l'exécution, s'ils sont formés dans les vingt-quatre heures de la signification des jugement ou arrêt par défaut ou de la prononciation du jugement contradictoire.

L'opposition ou l'appel entraîneront de plein droit citation à la plus prochaine audience.

Il sera statué dans les trois jours.

Le pourvoi en cassation n'arrêtera en aucun cas les effets des jugements et arrêts ordonnant l'exécution provisoire.

14. Les gérants de journaux seront autorisés à établir une imprimerie exclusivement destinée à l'impression du journal.

15. L'article 463 est applicable aux crimes, délit et contraventions commis par la voie de la presse, sans que l'amende puisse être inférieure à 50 fr.

16. Sont abrogés les articles 1 et 32 du décret du 17 février 1852, et généralement les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

La suspension dans le cas prévu par l'article 19 du décret du 17 février 1852 ne pourra être prononcée que par l'autorité judiciaire.

RÉGIME ACTUEL DE LA PRESSE

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

Le régime actuel de la presse, selon qu'on le lit dans une note du *Moniteur* du 16 décembre 1859, s'applique à trois ordres de publications distinctes :

Les Livres,
Les Journaux,
Les Brochures politiques.

Des livres et des brochures nous n'avons que peu de mots à dire, et nous commencerons par là, pour déblayer d'autant le terrain.

LIVRES

« Pour les livres, dit encore la note précitée, c'est la loi de 1814 qui gouverne la matière ; aucune condition nouvelle n'a été imposée à la publication, et l'on peut affirmer que la liberté du livre n'a jamais été plus complète ni plus incontestée que maintenant. »

La publication des livres ou écrits non politiques n'est assujettie, en effet, qu'à quelques formalités ayant pour but de faciliter la surveillance de l'autorité, et qui sont exclusivement à la charge de l'imprimeur et de l'éditeur. Nous en parlerons au chapitre de ces derniers.

BROCHURES POLITIQUES

Est considéré comme brochure politique tout écrit ayant moins de six feuilles d'impression et traitant de *matières politiques et d'économie sociale*. (Loi du 27 juillet 1849, art. 7, modifié par l'art. 5 de la loi de 1868.)

Les écrits de cette nature doivent être déposés au parquet vingt-quatre heures avant toute publication et distribution (*ibid.*), — indépendamment du dépôt prescrit par la loi de 1814.

Ils sont soumis à un droit de timbre de 4 centimes par feuille de 25 à 52 décimètres carrés, lequel droit est augmenté de 1 centime et demi par chaque fraction en sus de 10 décimètres carrés et au-dessous. — Cette disposition est applicable aux brochures politiques venant de l'étranger. (Décret du 17 février 1852, art. 9, modifié par l'art. 5 de la loi de 1868.)

L'opportunité de ces mesures, ou du moins de la première, est ainsi expliquée par la note du *Moniteur* :

La brochure politique tient du journal plus que du livre : elle offre les mêmes périls, la même facilité de diffusion, sans être cependant soumise aux mêmes garanties. Avant la loi du 27 juillet 1849, l'appel à la guerre civile, l'outrage à la religion et aux bonnes mœurs, l'attaque la plus audacieuse au principe de la propriété, pouvaient être répandus à 100,000 exemplaires et s'adresser impunément aux passions de la multitude : le mal était irréparable quand la justice intervenait.

C'est pour éviter ce péril et pour combler une lacune signalée depuis long-temps, que l'Assemblée législative introduisit dans la loi du 27 juillet l'obligation pour l'imprimeur de déposer au parquet, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution, tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale ayant moins de dix feuilles d'impression : « On a voulu, disait le rapporteur de la loi quand il expliquait les motifs de cette innovation, on a voulu mettre fin à l'impuissance de la justice, et empêcher que les brochures fussent distribuées et l'édition épuisée avant que le magistrat pût invoquer l'action de la loi. »

C'est donc une garantie exceptionnelle que la loi de 1849 a imposée à la publication des brochures politiques.

Saisie. — L'obligation du dépôt entraîne implicitement le droit pour le gouvernement d'arrêter l'émission de l'écrit qui serait par lui jugé dangereux, de le saisir.

La question de savoir si la saisie pouvait précéder la publication a été vivement controversée, et « l'on n'a pas craint d'accuser les

magistrats d'apporter une précipitation illégale à la saisie de certaines brochures. »

A ces accusations, le gouvernement a fait la réponse suivante :

La saisie n'est soumise à aucune condition de temps : elle est régulière dès qu'elle a été ordonnée par le juge d'instruction ; mais elle n'est définitivement maintenue que s'il est établi que le délit dont l'inculpation a motivé la poursuite a été constitué, complété, par un fait de publicité.

S'il est, au contraire, justifié qu'aucun acte de distribution ou de mise en vente n'a précédé la saisie, il intervient une ordonnance de mainlevée. L'écrivain reprend alors sa liberté d'action ; mais il est prévenu, et, si l'œuvre un instant interdite est publiée, les poursuites sont reprises, le tribunal correctionnel est saisi, et la justice est mise à même d'assurer le respect de la loi.

Telle a été depuis dix ans, telle est encore aujourd'hui l'exécution régulière et loyale de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849.

De ces explications il ressort évidemment, que le dépôt au parquet suffit à parer à tous les dangers. Cela étant, on peut se demander à quoi bon le timbre. C'est plus qu'une superfétation ; c'est une entrave rigoureuse, une presque interdiction, une chose fâcheuse enfin. Sans parler de la disparition des circonstances qui avaient motivé ces mesures exceptionnelles, n'a-t-on pas dépassé le but ? Ne court-on pas le risque d'arrêter le bon avec le mauvais ? N'est-ce pas rendre à peu près impossible la diffusion de ces « saines doctrines économiques » dont l'utilité a été solennellement proclamée par l'Empereur, de ces petits traités élémentaires, d'économie politique, de morale religieuse, etc., qui sont considérés à bon droit comme un des plus puissants éléments d'instruction populaire ? A l'obstacle, très-sérieux pour beaucoup d'écrivains, que crée l'obligation du timbre, que l'on ajoute, en effet, les scrupules des imprimeurs, qui ont toujours peur de se compromettre, et la difficulté de savoir où commencent et où finissent ces matières d'économie sociale auxquelles on ne peut toucher, sous les peines les plus sévères, sans se soumettre préalablement à la formalité du timbre, et l'on comprendra combien d'hésitations doivent arrêter l'écrivain le mieux intentionné. (*Supra*, p. 276.)

Matières politiques et d'économie sociale.

Que doit-on entendre, en effet, par ces termes : *matières politiques et d'économie sociale*, introduits dans la législation sur la

presse par la loi du 27 juillet 1849, et reproduits par le décret du 17 février 1852, lequel ne fournit à cet égard aucune explication, non plus que la circulaire ministérielle qui a eu pour but de l'interpréter?

Question difficile s'il en fut, qu'on s'est bien des fois posée depuis 1849, sans qu'on soit parvenu à la résoudre d'une manière définitive, et qui reste encore, après dix-neuf années, un écueil contre lequel viennent jurement s'échouer les mieux intentionnés.

Voici, du moins, résumé aussi clairement qu'il nous a été possible, l'enseignement qui ressort des explications données par les auteurs de la loi et des décisions de la jurisprudence.

Les lois sur la presse antérieures à 1849 ne parlaient que des matières politiques, et le projet qui devint la loi du 27 juillet n'employait pas d'autres termes. Il est bien évident, en effet, que les matières politiques comprennent les matières d'économie politique ; la jurisprudence même s'était prononcée sur ce point. Un journal de Lyon, traduit en police correctionnelle pour avoir traité des matières politiques sans avoir rempli les formalités et conditions prescrites, avait été acquitté sur le motif que les questions agitées par lui ne se rattachaient point à la politique proprement dite, mais bien à l'économie politique, science toute différente, et qui ne remuait ni les mêmes passions ni les mêmes intérêts ; mais le jugement avait été réformé, par le motif que ces expressions *matières politiques* embrassent non-seulement la politique générale, mais encore tout ce qui se rattache à la science du gouvernement et de l'administration de la cité.

Cependant la commission de 1849 ne crut pas l'expression suffisante. « Que faut-il entendre, dit le rapporteur, par ces termes *matières politiques*? Dans leur sens légal et judiciaire, ces mots s'appliquent-ils aux écrits où, sans qu'il soit question de gouvernement, on nie, on bouleverse les bases de la société, soit sous prétexte de science sociale, soit pour le développement de tel système philosophique ou de telle théorie prétendue religieuse? Quoique, dans son acceptation originelle, le mot *politique* embrasse l'ensemble des affaires d'un pays, celles de la société aussi bien que celles du gouvernement, dont l'existence suppose une société à régir, la commission a pensé, pour éviter toute équivoque et rendre facile l'intelligence et l'application de l'article, qu'il conve-

naît d'ajouter aux mots : *traitant de matières politiques*, ceux-ci : *et d'économie sociale*. »

Nous croyons que la commission est allée précisément contre le but qu'elle se proposait, et qu'elle n'a fait, en introduisant dans la loi, sans se préoccuper autrement de la définir, cette désignation vague et si élastique, qu'augmenter les difficultés. Où ne se trouve-t-elle pas, en effet, avec un peu de bonne volonté, cette terrible économie sociale ? Qui dira où elle commence, où elle s'arrête ? Si, dans le doute, on s'adresse à l'administration du timbre, elle répond invariablement : Faites timbrer. Quant aux imprimeurs, ils ne doutent jamais : Faites timbrer ! faites timbrer !

Il est pourtant bien certain que l'économie sociale, qui est la science de l'organisation des sociétés, comprend, dans ses immenses ramifications, des sujets qui ne sont nullement de nature à éveiller la sollicitude du législateur, et il nous semblerait, comme à MM. Dalloz, qu'il serait d'une bonne et sage justice de distinguer, dans les matières économiques, celles qui touchent à la politique de celles qui y sont étrangères, et de n'appliquer les sévérités de la loi qu'aux œuvres qu'elle a réellement voulu atteindre. Dans le silence de la loi, nous ne voyons aucun moyen de restreindre l'application de ses dispositions à telle ou telle autre branche de l'économie sociale, et l'on n'a pour se guider sur ce terrain glissant que les décisions, sans suite et sans lien, de la jurisprudence, qui sont bien loin encore de répondre à tous les doutes. On peut en résumer ainsi l'enseignement :

Matières politiques. — Ces expressions embrassent dans leur généralité non-seulement la politique générale, mais encore tout ce qui se rattache à la science du gouvernement et de l'administration de la cité ; — et non-seulement les théories gouvernementales ou administratives, mais les faits et documents y relatifs ; — en un mot, tout ce qui touche à la politique, sous quelque forme que ce soit, tout ce qui a trait au gouvernement, à l'administration publique, générale ou locale.

Elles s'appliquent à la discussion des actes émanés de tous les dépositaires responsables de l'autorité, par conséquent à la polémique relative à l'administration locale des communes, aussi bien qu'à celle relative à l'administration centrale ; — à tout ce qui est

relatif soit à des faits, soit à des questions d'administration générale ou à des actes de l'autorité locale ou municipale.

Elles comprennent non-seulement les *matières*, mais les *nouvelles* politiques; non-seulement les discussions, mais la simple énonciation des faits.

Enfin elles doivent s'entendre de la politique des pays étrangers aussi bien que de celle de la France.

Ainsi, sont politiques, d'après les décisions de la jurisprudence, les brochures et les articles :

Sur la science du gouvernement;

Accusant, sous forme d'allusion, l'ordre moral et l'ordre politique;

Sur la police générale;

Sur les élections municipales;

Contenant la critique ou même la simple annonce des élections de la garde nationale; — ou encore l'annonce d'une cérémonie commémorative d'un événement politique;

Sur l'origine et les transformations successives de la juridiction consulaire, avec rapprochement critique entre l'ancien et le nouveau mode d'élection des membres des tribunaux de commerce et des magistrats municipaux, et appréciation, à propos de l'installation des nouveaux magistrats, d'actes de l'autorité administrative;

Discutant les actes relatifs à la direction de l'enseignement, et critiquant le choix de professeurs, — ou ceux relatifs à l'organisation administrative des théâtres, tels que le choix des directeurs;

Sur la légalité de l'arrestation d'un citoyen, et critiquant, à ce sujet, les actes et la conduite des agents de l'autorité;

Sur les intérêts de la commune et de l'arrondissement;

Sur les actes de l'autorité locale et municipale, qui n'est qu'un démembrément de l'autorité centrale; — notamment se livrant à l'examen, à la discussion et à la critique de projets d'embellissements préparés par cette autorité; — notamment encore critiquant les mesures prises par cette autorité pour l'exécution d'une loi politique; par exemple, la critique de l'usage fait par les préfets des droits qui leur ont été conférés pour la désignation des journaux dans lesquels seront publiées les annonces judiciaires, et des tarifs arrêtés par ces fonctionnaires;

Contenant le compte-rendu des débats d'une affaire politique ;
Reproduisant un discours traitant de matières politiques, même
prononcé par un magistrat ;

Contenant des actes, faits ou écrits ayant un caractère politique, — par exemple, le récit d'une expédition, et la discussion de ses causes et de son opportunité. — Jugé néanmoins que la simple reproduction des lois et décrets déjà promulgués et légalement publiés, sans commentaires ni appréciation ou rapprochement d'autres textes, ne rentre pas dans les dispositions prohibitives du décret de 1852 ; — mais jugé par la cour suprême, le 13 mai 1864, qu'en supposant qu'un journal non cautionné puisse reproduire un document officiel et politique, tel que l'*Exposé de la situation de l'Empire*, sans encourir le reproche de traiter des matières qui sont l'objet de ce document, il n'en est pas de même lorsqu'il se borne à en donner des extraits, le choix de ceux-ci constituant, de la part du journaliste, une véritable appréciation de la pièce à laquelle ils sont empruntés ; qu'il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque les passages détachés du document officiel et politique ont été, non pas reproduits textuellement, mais donnés par analyse, surtout s'ils ont été accompagnés de réflexions critiques ;

Contenant une revue des principales puissances de l'Europe, l'exposé de la situation des différents peuples, de leurs souffrances, de leurs besoins, des institutions qu'ils repoussent ;

Sur la nature du commerce intérieur et extérieur de la France ;

Sur la condition morale de certaines classes de la société ; — ou renfermant des vœux pour l'amélioration d'une certaine classe de travailleurs.

Contenant comparaison des salaires en France et dans d'autres pays.

Un écrit périodique en vers, qui renferme des satires contre les personnages politiques et des allusions aux événements du temps, a été considéré comme traitant de matières politiques.

Matières d'économie sociale. — On doit entendre par là toutes les questions qui se rattachent à l'organisation de la société, tout ce qui, dans l'industrie ou le commerce, se rapporte aux intérêts généraux des populations ; — tout article de discussion touchant aux richesses sociales, et s'occupant de l'agriculture, de l'industrie ou du commerce, non au point de vue purement technique ou

pratique et se rattachant uniquement à l'économie rurale, mais au point de vue de ces diverses sciences considérées dans leur rapport avec l'utilité générale, ou avec les intérêts d'une partie des citoyens pris collectivement, ou avec les autres éléments de richesse du pays.

Ainsi, jugé qu'une brochure non timbrée ou un journal non cautionné ne peuvent :

Discuter, en traitant de l'agriculture, des intérêts généraux et collectifs, et spécialement les intérêts viticoles du Midi ;

Apprécier, en traitant, au point de vue purement technique et pratique, soit de l'agriculture, soit d'une industrie spéciale, les faits qui les concernent dans leurs rapports avec l'action gouvernementale et avec des intérêts généraux ou collectifs ;

Rattacher des discussions pratiques à des intérêts collectifs et généraux, — s'occuper, par exemple, de la question du salaire des femmes, non à un point de vue pratique et professionnel, mais au point de vue de l'influence que peuvent exercer sur la moralité d'un peuple le travail et le salaire des femmes ;

Comparer une industrie à une autre pour signaler leurs conditions d'existence, leurs avantages, leurs inconvénients, leur antagonisme, et les réformes par lesquelles on pourrait rétablir entre elles un équilibre qui paraît troublé ; — se livrer, par exemple, à un examen préparatif des tarifs d'un chemin de fer et des droits imposés à la navigation, en vue d'indiquer les modifications que réclament les intérêts généraux du public.

En résumé, on peut dire que les matières politiques comprennent tout ce qui touche à l'administration, et les matières d'économie sociale tout ce qui a trait à l'organisation de la société. Mais il est assez difficile de distinguer entre ces deux ordres d'idées, entre la politique pure et l'économie sociale : il y a là des affinités, des intimités, des coïncidences, des analogies, des identités, qui rendent la distinction malaisée; et la jurisprudence même tend à les confondre. Ainsi on lit dans un des considérants de l'arrêt de la cour de cassation que je citais tout à l'heure : « que les *matières politiques et d'économie sociale* dont ne peuvent traiter les journaux non cautionnés — et les brochures non timbrées — comprennent tout ce qui, sous quelque forme que ce soit, touche aux théories gouvernementales, administratives ou économiques, ainsi qu'aux faits et documents qui y sont relatifs. »

Tout récemment encore, cette question épineuse s'est agitée au sein du Corps législatif, à propos de la loi sur les réunions. L'article premier du projet primitif exceptait de la liberté qu'il donnait les réunions ayant pour objet de traiter de matières politiques ou d'économie sociale. Cette dernière expression disparut du projet définitif, et voici ce que disait à ce sujet le rapport :

La Commission s'est demandé si les matières politiques comprenaient les questions sociales, telles que celles de la famille, de la propriété, de l'organisation du travail, et autres agitées à des époques récentes... Dans notre pensée, l'ordre politique embrasse l'organisation de la société entière, et les questions sociales rentrent par la nature même des choses dans les questions politiques, car les gouvernements, mandataires de la société, sont institués par elle pour sa protection et sa défense...

Et M. Rouher, pressé d'expliquer quelle était sur ce point la pensée du gouvernement, répondait ainsi :

On nous demande ce que nous entendons par ces mots : *matières politiques*. Cette expression, qui figure depuis 1819 dans la législation sur la presse, a été définie par la jurisprudence au point de vue du cautionnement des journaux et du timbre. Elle a sa définition, sa consécration dans l'histoire. Il faut donc l'accepter comme une expression claire et fixée par le temps et par la jurisprudence. Il y a dans la législation sur la presse, notamment dans la loi de 1850 et dans le décret de 1852, une autre expression : celle *d'économie sociale*. Elle est née de l'émotion profonde qu'avait causée en 1848 et 1849 la discussion ardente des problèmes sociaux que vous connaissez.

Cette expression touchait à une série de questions économiques : le socialisme, le communisme, etc. Les journaux qui les traitaient furent assujettis au cautionnement et au timbre. Nous n'avons pas renouvelé cette expression dans le projet de loi.

Quel est le sens de cette omission ? L'honorable M. Émile Ollivier a eu le soin d'indiquer que dans la première rédaction les mots « économie sociale » avaient figuré. Il avait raison.

Ce mots, nous les avons discutés dans le sein du conseil d'État, sous les yeux du souverain. Ils n'ont pas été adoptés, parce qu'ils nous ont paru trop compréhensifs. Ils pouvaient être interprétés dans ce sens que toute discussion économique intéressant les salaires, la production, le travail des ouvriers, pourrait être considérée comme en dehors des limites du droit de réunion. Or, nous voulions laisser se continuer ces discussions paisibles qui n'ont rien de commun avec la politique. En effet, quand les ouvriers se réunissent pour discuter les questions de salaire, chacun apporte la responsabilité de sa prétention ; si les ouvriers compromettent le patron par leurs exigences, ils s'atteignent eux-mêmes. Quand on discute des intérêts aussi intimes, aussi personnels, la raison tempère les ardeurs et modère les passions.

Mais quand on discute des intérêts généraux, des intérêts politiques, la responsabilité disparaît pour laisser place aux entraînements et aux passions. Voilà

pourquoi nous n'avons pas maintenu dans la loi le mot « économie sociale ». Est-ce à dire que dans le mot « matières politiques » ne soient pas comprises certaines doctrines, communes à la politique et à l'économie sociale ? Je ne le nie pas. Oui ! c'est discuter une grande question politique que de discuter, par exemple, le principe de la propriété ; mais les questions industrielles, commerciales, les questions de salaires, pourront être discutées.

Mais alors pourquoi ces questions de salaires, de production, de travail, que vous voulez qu'on puisse discuter librement dans une réunion, pourquoi ne les pourraient-on pas discuter dans une publication, périodique ou non, sans avoir à compter avec le fisc ? Si ces discussions paisibles n'ont rien de commun avec la politique agitées de vive voix dans une réunion, comment se peut-il faire qu'elles aient un caractère politique dans un journal ou dans une brochure ?

Quoi qu'il en soit, la définition des matières politiques et des matières d'économie sociale est loin d'être aussi claire et fixée que le pense l'honorable ministre d'État, et la limite qui sépare les unes des autres est encore fort indécise.

Cette limite, du reste, importe assez peu ; il n'est pas meilleur pour l'écrivain non cautionné ni timbré de s'aventurer sur un terrain que sur l'autre, et il doit s'en garer avec une extrême circonspection, car les conséquences sont des plus graves, car un seul oubli peut entraîner la suppression du journal, sans parler des grosses amendes et de la prison. Nous lui rappellerons cette réponse de Napoléon au baron de Staël, qui, sollicitant la rentrée de sa mère en France, promettait qu'elle ne ferait pas de politique : « La politique ! n'en fait-on pas en parlant de morale, de littérature, de tout au monde ! »

JOURNAUX OU ÉCRITS PÉRIODIQUES.

Définition. — Dans le langage de la loi et de la jurisprudence, aussi bien que dans l'usage, ces termes *journal* et *écrit périodique* sont synonymes, bien que grammaticalement, théoriquement, il y ait entre les deux une nuance facile à saisir.

Mais qu'est-ce qu'un journal ?

On désigne sous ce nom, et la loi considère comme tel, selon M. Chassan, « tout écrit paraissant :

« Quotidiennement ou non ;

« Soit à jour fixe, soit par livraisons, régulièrement ou irrégulièrement ;

« A des intervalles inégaux, et avec l'annonce que l'on ne s'astreindra à aucune régularité dans l'émission de l'écrit ;

« Sous le même titre, mais en formant une série de publications par ordre numérique ; ou bien sous des titres différents, alors même que l'une des deux feuilles serait présentée comme le supplément de l'autre ;

« A des époques successives, déterminées ou indéterminées, même sans abonnements ni listes d'abonnés ;

« Et alors même que l'écrit est en vers, et ne renferme que des satires contre des personnages publics et des allusions aux événements du jour ;

« En un mot, tous écrits, quels que soient le mode et l'époque de leurs publications successives, qui par leur titre, leur plan et leur esprit, forment un ensemble et un tout. »

Ce soin si minutieux avec lequel la jurisprudence — avant 1848 — s'était appliquée à définir le journal, montre la persistance des subterfuges employés par les écrivains pour échapper aux conséquences de ce titre, à la censure et aux lois fiscales, ceux-ci annonçant qu'ils ne paraîtraient point à époque fixe, mais qu'ils paraîtraient, par exemple, cinquante-deux fois par an — c'est ce qu'on appela les *journaux semi-périodiques*, qu'un député qualifiait de *journaux marrons* ; — ceux-là paraissant un jour sous un nom, un jour sous un autre, et jusqu'à sept fois par semaine sous sept titres différents.

En résumé, le caractère distinctif et particulier du journal, c'est la périodicité, plus ou moins fréquente, apparente ou déguisée ; à quoi on peut ajouter, avec le rapporteur de la loi de 1868, le caractère complexe de sa rédaction.

La loi partage les journaux en deux classes : les journaux politiques et les journaux non politiques, ou encore en journaux cautionnés et journaux non cautionnés.

Sont politiques, aux termes de l'article premier du décret du 17 février, les journaux ou écrits périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale.

Tous ceux donc qui demeurent étrangers à ces matières échappent à la qualification de politiques et aux conséquences qu'elle entraîne.

La publication des uns et des autres est soumise à certaines formalités, que nous allons successivement examiner. Mais nous devons dire préalablement qui peut fonder un journal, bien que cela ne doive s'entendre, presque exclusivement, que des journaux politiques.

Qui peut fonder un journal ?

Nous avons vu la publication des journaux astreinte, sous l'ancien régime, à l'obtention d'un privilége, affranchie de toute entrave sous la République, placée de nouveau, durant la période du Consulat et de l'Empire, sous le régime du bon plaisir, soumise pendant presque toute la durée de la Restauration à l'autorisation préalable.

Imposée par la loi de 1814, l'autorisation préalable avait été supprimée par la loi du 9 juin 1819. Rétablie provisoirement par la loi du 31 mars 1820, et définitivement par celle du 17 mars 1822, elle avait été finalement abolie par la loi du 18 juillet 1828.

Rétablie de nouveau par le décret du 17 février 1852, elle a enfin été supprimée par la loi de 1868.

Aux termes de l'article premier de cette dernière loi, tout Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques peut, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement.

Les femmes sont comprises dans la formule : « tout Français. »

Y sont également compris les étrangers naturalisés ; mais l'étranger admis seulement à établir son domicile en France, aux termes de l'article 13 du code civil, n'a pas les capacités requises pour fonder un journal.

Les journaux ne sont pas seulement des agents de publicité qui intéressent par leur action l'ordre et l'intérêt public ; ce sont aussi des entreprises commerciales, surtout s'ils sont publiés par d'autres que les rédacteurs.

De là suit qu'une société peut être formée pour la publication des journaux.

Cette société doit, aux termes de l'article 4 de la loi de 1828, être l'une de celles qui sont définies par le code de commerce, et elle est régie par les règles ordinaires des sociétés commerciales.

La publication de l'acte de société pour l'établissement d'un journal doit être faite au siège principal, c'est-à-dire là où le journal est imprimé.

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi de 1828 dit que les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérants, qui, aux termes des articles 22 et 24 du code de commerce, auront chacun individuellement la signature, — hormis le cas où le journal serait publié par une société anonyme.

Je n'ai trouvé nulle part l'explication ni la justification de cette exception, que renversent d'ailleurs les articles suivants. Ce qui est bien certain, c'est qu'il ne peut y avoir de journal sans gérant responsable.

DES GÉRANTS RESPONSABLES

Le gérant responsable est l'individu que, d'après le choix des cointéressés, la loi a préposé et qu'elle reconnaît pour le représentant de l'entreprise. « Le gérant, disait l'exposé des motifs de la loi de 1828, est une sorte de censeur que la loi impose aux propriétaires du journal, dans le double intérêt de l'État et de l'association. »

Le gérant est donc le représentant du journal non-seulement dans ses intérêts politiques, mais encore dans ses intérêts commerciaux.

A lui appartient la direction unique, exclusive, du journal. Cependant il n'est pas nécessaire qu'il soit investi d'un pouvoir illimité ; la société peut placer à côté de lui un contrôle et une surveillance, de manière à concilier l'influence sociale avec l'action qui lui appartient.

L'institution des gérants dérive de ce principe que le journal est une personne morale, dont la responsabilité doit être nettement arrêtée, pour faciliter la répression des infractions qu'il pourra commettre.

La loi de 1819 faisait peser cette responsabilité sur les propriétaires ou éditeurs indiqués dans la déclaration, sans préjudice de la solidarité des auteurs ou rédacteurs. La loi de 1828 l'a trans-

portée sur les gérants signataires du journal, et, en cela, elle se montre plus logique.

La législation antérieure, en effet, n'imposait aux éditeurs responsables aucune condition d'idonéité, aucune garantie de moralité ; elle n'exigeait pas non plus qu'ils fussent propriétaires soit d'une part de l'entreprise, soit d'une part du cautionnement. Il résultait de ce système que des journaux prirent pour éditeurs responsables des hommes illettrés, sans consistance, des hommes de paille, comme on les appela, lesquels, moyennant un salaire, acceptaient la responsabilité et subissaient les peines corporelles prononcées par les tribunaux, de telle sorte que la responsabilité que la loi faisait peser sur les éditeurs était illusoire en réalité.

C'est à cet abus que la loi de 1828 a voulu mettre fin. Pour que les gérants offrissent une responsabilité véritable, elle leur donna le droit d'obliger la société, dans la pensée que celle-ci ne choisirait pas légèrement l'homme auquel devait appartenir un semblable pouvoir. Elle leur donna, de plus, la direction de la rédaction, et voulut qu'ils eussent une part de propriété dans l'entreprise et dans le cautionnement.

Aux termes de cette loi, encore en vigueur, dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire, s'il réunit les qualités requises, sera en même temps le gérant responsable du journal. — Au cas d'association, les associés seront tenus de choisir entre eux un ou plusieurs gérants, qui auront chacun individuellement la signature et les mêmes pouvoirs.

Qualités requises. — Incapacités. — Chacun des gérants responsables devra avoir les qualités requises par l'article 980 du code civil, c'est-à-dire être Français, mâle, majeur et en possession de ses droits civils.

Un décret de la Convention du 9 mars 1793 avait mis les membres de la Convention qui rédigeaient des journaux en dehors d'opter entre les fonctions de député et celles de journaliste ; mais ce décret fut rapporté un mois après. Dans la discussion de la loi de 1828, la même interdiction fut demandée à l'égard des pairs et des députés, qui n'auraient pu, sous aucun prétexte, être propriétaires, gérants responsables ou seulement collaborateurs d'un journal ou écrit périodique ; l'amendement proposé à cet effet ne fut point adopté.

La loi du 27 juillet 1849 édicta, article 9, qu'aucun journal ou écrit périodique ne pourrait être signé par un représentant du peuple en qualité de gérant responsable. La loi de 1868 frappe de la même interdiction les membres du Sénat et du Corps législatif.

Quelques jurisconsultes, notamment M. Dupin, sont allés jusqu'à prétendre que les membres de l'Université, les magistrats, les avocats, les notaires, et tous les fonctionnaires auxquels la loi ne permet pas de remplir les fonctions d'agents comptables, sont incapables d'être gérants responsables ; mais la loi est jusqu'ici demeurée muette sur ces exceptions.

Le gérant représentant légalement l'entreprise dans ses intérêts politiques à l'égard du ministère public, et dans ses intérêts privés à l'égard des tiers, on devait exiger qu'il fût sérieusement et solidement intéressé à l'entreprise, qu'il fût un véritable associé. La loi a donc voulu qu'il fût propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, — part qu'elle n'a point déterminée, et sur laquelle l'administration se montre, en général, fort accommodante, — et qu'il possédât en son propre et privé nom une partie du cautionnement, — aujourd'hui le quart (Voir ci-après *Cautionnement*).

Condamnation. — En cas de condamnation du gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ne peut avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civiques et civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi.

Et non-seulement le gérant condamné ne peut plus signer le journal ; il a même été jugé que, s'il continuait, de sa prison, à prendre une part active soit à la rédaction, soit à la direction, il se mettrait en contravention à la loi.

Si le journal n'avait qu'un gérant, les propriétaires ont un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils sont tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeure affecté à cette responsabilité.

Retraite ou mort du gérant. — Quand il y a plusieurs gérants, et que l'un d'eux vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires sont tenus, dans le délai de

deux mois, de le remplacer, ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que l'acte de société, le nombre de leurs gérants. Ils ont aussi le droit, en remplissant les mêmes formalités, d'augmenter ce nombre dans les limites déterminées par la loi, c'est-à-dire jusqu'à trois.

S'il n'y avait qu'un seul gérant, il devrait être remplacé dans les quinze jours qui suivront son décès ou sa retraite, faute de quoi le journal devrait cesser de paraître, à peine de 1,000 francs d'amende pour chaque feuille qui serait publiée après l'expiration de ce délai.

Mais il suffit que les propriétaires aient désigné un autre gérant dans les quinze jours ; les délais que peut entraîner l'agrément de ce gérant par l'autorité ne leur sont pas imputables, et, s'ils excèdent le terme légal, le journal peut continuer à paraître, au moins jusqu'à ce que l'administration se soit prononcée négativement.

Le gérant qui veut cesser ses fonctions, et les propriétaires qui cèdent leur entreprise, sont obligés de laisser leur cautionnement pendant trois mois au Trésor, et le journaliste nouveau, malgré la cession à lui faite, doit verser un nouveau cautionnement.

Dans le cas où le journal est établi et publié par un seul propriétaire, qui en est en même temps le gérant, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers ont un délai de trois mois pour présenter un gérant ; mais ils sont tenus de présenter dans les dix jours du décès un rédacteur, qui est responsable du journal jusqu'à ce que le gérant ait été accepté. Il n'est pas nécessaire que ce rédacteur réunisse les conditions exigées pour les gérants ; il suffit qu'il ait la capacité prescrite par l'article 980 du code civil.

Dans l'intervalle de ces dix jours, si le journal continue à paraître, comme il en a le droit, la responsabilité incombe à la veuve et aux héritiers.

Devoirs du gérant. — Le premier des devoirs du gérant est la surveillance de la composition et de la rédaction du journal. C'est lui qui est responsable de toutes les formalités et conditions imposées à la publication, et que nous allons successivement rencontrer, notamment de la signature et du dépôt de chaque numéro, qui sont plus spécialement à sa charge.

JOURNAUX POLITIQUES

La législation antérieure à 1852 considérait comme politique tout journal consacré, en tout ou en partie, aux *nouvelles* ou matières politiques; et il en est ainsi en Angleterre.

Mais, aux termes du décret du 17 février 1852, les journaux politiques sont ceux-là seuls, comme nous l'avons déjà dit, qui « traitent de matières politiques ou d'économie sociale. »

D'où il suit que la simple publication des nouvelles ne suffirait plus aujourd'hui pour faire classer un journal parmi les feuilles politiques; et c'est ainsi, en effet, que la législation de 1852 a été interprétée dans la pratique.

Mais peu importe la forme littéraire adoptée par l'écrivain. — Ainsi jugé qu'un ouvrage en vers paraissant périodiquement et contenant des satires contre les personnes politiques et des allusions aux événements du temps ne peut être déclaré étranger aux matières politiques, dans le sens de l'article 3 de la loi de 1828, et, comme tel, affranchi du cautionnement.

Cependant un arrêt de la cour de cassation du 27 juin 1865 a décidé que l'envoi, de Paris aux directeurs de divers journaux des départements, de correspondances traitant de matières politiques, ne peut, dans le cas même où cet envoi est périodique et où ces correspondances sont des exemplaires d'un même écrit obtenus par la photographie, être considéré comme un fait de publication d'un journal politique.

Il a encore été jugé :

Qu'un journal, quoique contenant des articles étrangers aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture, ne peut être considéré comme un journal politique, soumis aux formalités des articles 1 et 2 du décret du 17 février, lorsque ces articles n'ont pas par eux-mêmes le caractère d'une discussion politique ou d'économie sociale, bien qu'à raison de ces mêmes articles il puisse être soumis au droit de timbre;

Que la publication des lois et décrets faite d'une manière pure et simple, sans commentaires ni rapprochements, n'est pas une publication politique, et, par suite, peut avoir lieu dans un journal non cautionné.

Le législateur, par des motifs faciles à comprendre, a imposé aux journaux traitant de matières politiques des conditions spéciales, il en a exigé des garanties de diverse nature, destinées à protéger contre leurs excès l'intérêt public et privé.

Des formalités prescrites pour la publication de ces journaux, indépendamment des conditions d'idoneité et d'aptitude, les unes sont préalables et à la charge des propriétaires ; les autres, concomitantes, regardent les gérants.

Les premières sont :

Le versement au Trésor d'un Cautionnement en numéraire ;

La Déclaration préalable de la fondation du journal, de son administration et des conditions de sa publication ;

L'institution de Gérants responsables.

Les autres sont :

Le Timbre,

La Signature,

Le Dépôt.

Indépendamment de ces formalités, des obligations d'une autre nature sont encore imposées aux journalistes, comme aussi certaines interdictions.

Enfin le transport et la vente des journaux ont leurs règles particulières.

Nous allons présenter, aussi clairement que possible, sur chacun de ces points, les enseignements que fournissent la doctrine et la jurisprudence.

Déclaration préalable.

Bien que la première chose à faire pour celui qui veut fonder un journal soit de verser le cautionnement, nous commencerons, pour nous conformer à l'ordre le plus généralement suivi, par la déclaration préalable.

On trouve la formalité de la déclaration préalable établie en Angleterre dès la fin du siècle dernier. D'après un statut de la trente-huitième année du règne de Georges III, l'impression ou la publication d'un écrit périodique devait être précédée d'une déclaration faite préalablement à l'administration du timbre. Cette déclaration devait indiquer au moins deux des propriétaires, leur demeure, leur part d'intérêt, le titre de la feuille et le lieu où elle s'imprime.

merait. Elle devait être signée et jurée devant les commissaires du timbre. L'infraction était punie d'une amende de 100 livres sterling. Une amende égale frappait l'omission, sur le journal, du nom et de la demeure de l'imprimeur.

Comme on le voit, la formalité de la déclaration avait, chez nos voisins, un caractère purement fiscal; chez nous, au contraire, c'est une mesure politique, dont la légitimité n'a pas besoin d'être justifiée.

Elle fut introduite dans notre législation par la loi du 9 juin 1819, dont l'article 1^{er} astreignait les propriétaires ou éditeurs de tout journal politique à faire avant tout une déclaration indiquant le nom, au moins, d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure et l'imprimerie, dûment autorisée, dans laquelle le journal devait être imprimé.

Aux termes de l'article 6 de la loi de 1828, la déclaration devait contenir :

- 1^o Le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquelles il doit paraître¹;
- 2^o Le nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise;
- 3^o Le nom et la demeure des gérants responsables;
- 4^o L'affirmation que ces propriétaires ou gérants réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi;
- 5^o L'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal devra être imprimé. — D'après la nouvelle loi, les gérants de journaux qui en feront la demande seront autorisés à établir une imprimerie exclusivement destinée à l'impression du journal.

La loi de 1868 reproduit ces éléments, moins le quatrième.

La déclaration doit être faite, à Paris à la préfecture de police — avant 1868 c'était au ministère de l'intérieur, ce qui se comprenait et s'acceptait mieux, — dans les départements à la préfecture.

Elle doit être signée par chacun des propriétaires du journal, ou par le fondé de pouvoirs de chacun d'eux.

Elle doit précéder de quinze jours au moins la publication du journal.

¹ Jugé que, pour prétendre à la propriété d'un titre, il ne suffit pas d'en avoir fait la déclaration, qu'il faut encore qu'un numéro ait été publié.

Elle doit être accompagnée du dépôt des pièces justificatives, qui sont :

- 1^o Le reçu du Trésor attestant que le cautionnement a été versé;
- 2^o Une expédition de l'acte de société;
- 3^o L'acte de naissance des gérants;
- 4^o L'acte de leur nomination;
- 5^o Leur acte de naturalisation, s'il y a lieu;
- 6^o La justification de leur part dans la propriété du journal, si elle ne résulte pas de l'acte de société.

Il doit être justifié de la déclaration, ainsi que du versement du cautionnement, au procureur impérial du lieu de l'impression, avant toute publication.

En cas de contestation sur la régularité ou sur la sincérité de la déclaration et des pièces à l'appui, il doit être sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir. (L. 18 juillet 1828, art. 10.)

Toutes les fois qu'il est opéré une mutation quelconque, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit dans le personnel ou la situation respective des propriétaires ou des gérants responsables, ou si l'on change d'imprimerie, il en doit être fait déclaration dans les quinze jours devant l'autorité compétente.

Jugé, par exemple, qu'une nouvelle déclaration est nécessaire, non-seulement au cas de changement complet du titre, mais encore toutes les fois que ce titre subit dans l'un de ses éléments une modification quelconque;

Que la restriction apportée à la publication d'un journal constitue une véritable mutation dans les conditions de la périodicité, soumise à la nécessité d'une déclaration.

Et la publication du journal sans cette déclaration constitue des délits successifs chaque fois qu'elle se renouvelle.

Le fait par le propriétaire-gérant d'un journal politique d'avoir formé une société en commandite pour l'exploitation de ce journal, et d'avoir accepté l'adjonction d'un conseil de surveillance dont les pouvoirs s'étendent jusque sur la rédaction, constitue, même alors qu'il est dit dans l'acte qu'il reste propriétaire, un changement dans la propriété et l'administration de ce journal qui doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

De même, doit être considéré comme changement dans le per-

sonnel des propriétaires, et doit, par conséquent, être déclaré, le remaniement des statuts de la société en commandite par actions qui a fourni les fonds de l'entreprise, lorsqu'il résulte de ce remaniement que la forme de transmissibilité des actions est changée, que la proportion d'intérêt entre les associés est détruite, et que la société prend un caractère autre que celui qu'elle avait dans sa première organisation.

Sous l'empire du décret de 1852, qui soumettait les journaux à l'autorisation préalable, il avait été jugé :

Que l'obligation de se pourvoir d'une nouvelle autorisation en cas de changement de rédacteur en chef devait être entendue en ce sens que cette autorisation est nécessaire, non pas seulement à l'entrée en fonctions du nouveau rédacteur en chef, mais encore à partir de la retraite de celui qui avait été agréé; en sorte que la publication faite dans l'intervalle, sans le concours d'un rédacteur en chef agréé, constituait une contravention;

Que, lorsque l'autorisation de fonder un journal avait été accordée collectivement à deux ou plusieurs personnes, le bénéfice de cette autorisation était indivisible, et que, dès lors, si l'une de ces personnes venait à mourir avant que la publication du journal eût commencé, le ministre de l'intérieur pouvait annuler d'office l'autorisation.

On peut se demander, et nous inclinerions pour l'affirmative, si, aujourd'hui encore, ces deux décisions ne seraient pas applicables à la formalité de la déclaration.

Un journal dont la publication aurait été volontairement interrompue pourrait être repris sans nouvelle déclaration, pourvu toutefois qu'il ne soit fait aucune modification dans sa constitution primitive.

Cautionnement.

Le cautionnement est une somme d'argent que les propriétaires ou gérants de tout journal politique sont tenus de verser au Trésor avant toute publication.

C'est la première condition, c'est le signe distinctif du journal politique, si bien que, juridiquement, on partage les journaux en journaux cautionnés et journaux non cautionnés.

Quel est le caractère du cautionnement en matière de presse ? Constitue-t-il une mesure préventive ? ou bien est-ce une mesure purement fiscale, n'ayant pour objet que de garantir l'exécution des condamnations pécuniaires qui pourraient être encourues par le journal ?

En un mot, le cautionnement est-il inconciliable avec la liberté de la presse ?

La question a été vivement controversée, et un esprit non prévenu peut éprouver quelque embarras à se prononcer entre les arguments pour et contre, dont on trouvera le résumé en se reportant à notre table analytique.

Quoi qu'il en soit, c'est comme mesure préventive, c'est comme une « garantie de la fidélité avec laquelle le journaliste remplirait ses fonctions, exercerait son pouvoir, » que le cautionnement fut introduit dans la législation de la presse en 1819. (Voy. t. I^{er}, p. 169.)

La première idée de cette mesure paraît appartenir à Chateaubriand, qui, en 1816, en exposait ainsi la théorie dans son fameux écrit : *de la Monarchie selon la charte* :

« C'est aux risques et périls de l'écrivain que je demande pour lui la liberté de la presse; mais il faut cette liberté, ou, encore une fois, la constitution n'est qu'un jeu.

« Quant aux journaux, qui sont l'arme la plus dangereuse, il est d'abord aisé d'en diminuer l'abus en obligeant les propriétaires des feuilles périodiques, comme les notaires et autres agents publics, à fournir un cautionnement. Ce cautionnement répondrait des amendes, peine la plus juste et la plus facile à appliquer. Je le fixerais au capital que suppose la contribution directe de mille francs que tout citoyen doit payer pour être élu membre de la chambre des députés. Voici ma raison : Une gazette est une tribune; de même qu'on exige du député, appelé à discuter les affaires, que son intérêt comme propriétaire l'attache à la propriété commune, de même le journaliste qui veut s'arroger le droit de parler à la France doit être aussi un homme qui ait quelque chose à gagner à l'ordre public et à perdre au bouleversement de la société. Vous seriez, par ce moyen, débarrassés de la foule des papiers publics. Les journalistes, en petit nombre, qui pourraient fournir ce cautionnement, exposés à perdre la somme consignée, apprendraient à mesurer leurs paroles. »

C'est ainsi que s'en sont exprimés tous les législateurs sous la monarchie : « La fortune qu'exigeait des journalistes la garantie du cautionnement devenait une juste présomption de leur intérêt à ne rien écrire qui pût troubler l'État ou propager des doctrines dangereuses. C'était une présomption du même genre que celle du cens requis pour l'électorat et l'éligibilité, duquel on déduisait l'intérêt de l'électeur et de l'éligible à la conservation de la paix publique. Rien ne semblait plus juste et plus rationnel que de soumettre les journaux à un cens, comme la Charte l'avait fait pour l'exercice des droits politiques. »

Mais cette disposition, qui a rencontré de tout temps de nombreux adversaires, et qu'il était déjà bien difficile de justifier sous le régime censitaire, paraît être absolument inadmissible, en tant que mesure préventive, sous le régime du suffrage universel. Aussi les auteurs et le rapporteur de la loi de 1868, ainsi que les orateurs du gouvernement amenés à s'en expliquer dans le courant de la discussion, ne l'ont-ils présentée que comme une garantie nécessaire de l'exécution de la peine, du paiement des amendes.

Mais alors pourquoi l'imposer à certains journaux et en affranchir certains autres, quand il est incontestable que tous sont peccables, que tous peuvent être condamnés à l'amende, à une amende égale, d'après les termes mêmes de la nouvelle loi ? Bien mieux encore, on l'exige des entreprises les plus sérieuses, et on ne le demande pas à celles qui n'offrent aucune espèce de solvabilité. Il y a là une flagrante inconséquence.

Pourquoi, d'ailleurs, cette garantie en matière de presse, quand elle n'existe pas pour les autres matières ? Le cautionnement aboli, ne resterait-il pas, pour la sécurité du fisc, la garantie ordinaire, la garantie établie par la loi pour le paiement des amendes, la garantie résultant de la contrainte par corps, qui n'a pas été abolie pour ce cas ?

Comme disposition fiscale, comme disposition destinée à assurer le paiement des amendes, le cautionnement est donc inutile. Si cependant il était maintenu à ce titre, il devrait être exigé indistinctement de tous les journaux, puisque, nous le répétons, ils sont tous sujets à pécher, — peut-être, cependant, dans des proportions différentes, suivant que l'occasion de pécher serait pour eux plus voisine ou plus fréquente.

Mais il est bien évident, quoi qu'on ait pu dire pour pallier ce que

le cautionnement a de contraire à notre système démocratique, le gouvernement, en le maintenant, a obéi à d'autres préoccupations qu'à celle d'assurer le paiement des amendes.

Il est difficile, en effet, de ne pas regarder comme ayant un caractère préventif toute précaution, toute mesure préalable, qui, en restreignant la liberté de la presse, tend à prévenir les délits. Pour satisfaire à la condition du cautionnement, il faut avoir une certaine fortune, un certain crédit; et celui à qui manquent ces avantages ne peut fonder un journal, et se voit ainsi privé d'un droit.

Maintenant est-ce une condition qui soit par elle-même négative de la liberté de la presse? Je ne le pense pas, et les Anglais ne l'ont jamais considéré comme tel, non plus que le timbre. Ce ne sera jamais, d'ailleurs, un obstacle sérieux à la création d'un journal sérieux.

En résumé, le plus grand nombre des jurisconsultes et des écrivains politiques acceptent la légitimité, ou tout au moins la nécessité de cette garantie, en faveur de laquelle on peut faire valoir encore la longue prescription qui l'a en quelque sorte acquise comme règle fondamentale à la législation de la presse.

En effet, introduit par le législateur de 1819, le cautionnement a été maintenu par tous les gouvernements qui se sont succédé depuis lors; seulement l'application et le taux en ont plusieurs fois varié.

La loi de 1819 y soumettait tout journal ou écrit périodique consacré, en tout ou en partie, aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant plus d'une fois par mois. Par voie de conséquence, tous les autres journaux en étaient exempts. Dans le système de cette loi, la soumission au cautionnement était l'exception, et l'affranchissement la règle générale.

La loi de 1828 adopta le système contraire: elle l'exigea de tout journal et écrit périodique, sans distinction, paraissant plus d'une fois par mois, sauf les exceptions qu'elle énumère.

La loi de 1850 revint au système de 1819, et les journaux politiques seuls demeurèrent assujettis au cautionnement, mais, cette fois, quelle qu'en fût la périodicité.

C'est ce dernier système qu'a adopté le décret de 1852.

Quant au taux des cautionnements, il a plusieurs fois varié. La loi de 1819 l'avait fixé à 10,000 fr. de rente; celle de 1828, à 6,000; celle de 1850, à 2,400.

Les lois de septembre le fixèrent à 100,000 fr., en numéraire; le décret du 9 août 1848 le réduit à 24,000 fr., chiffre qui fut maintenu par la loi de 1850.

Le décret de février l'a élevé à 50,000 fr.

Je ne parle que du cautionnement des grands journaux parisiens; celui des journaux départementaux a toujours été moindre, et d'autant que le centre de publication était moins important. De tout temps aussi, l'élévation du cautionnement a diminué avec la fréquence de la périodicité.

Taux et portée. — Aux termes de l'article 4 du décret du 17 février 1852, qui est encore la règle aujourd'hui, le taux du cautionnement est ainsi fixé :

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, 50,000 fr. pour les journaux paraissant plus de trois fois par semaine; 30,000 fr. pour les autres. — Le journal qui paraît régulièrement de deux jours l'un doit le cautionnement de 50,000 fr.

Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus 25,000 fr., dans les autres villes 15,000 fr., pour les journaux paraissant plus de trois fois par semaine, et, respectivement, moitié de ces deux sommes pour ceux qui ne paraissent que trois fois ou moins souvent.

Mais *quid* pour un journal imprimé à Paris pour être publié dans un département?

Ce cas, assez rare, s'est présenté tout récemment, et l'administration a prétendu que le cautionnement et le timbre exigibles étaient ceux de Paris.

Cette prétention me paraît difficile à soutenir, et je ne sais sur quoi elle s'appuie. Elle va non seulement contre l'esprit, mais encore contre la lettre de la loi. Les lois de 1828, de 1850, de 1848, de 1850, s'expriment, en effet, toutes dans les mêmes termes : « Le cautionnement des journaux *publiés* dans les départements... sera de... » Et ce dont le législateur s'est préoccupé, c'est évidemment du milieu dans lequel doit s'exercer l'influence du journal. Quoi qu'il en soit, et c'est là le point essentiel, pour l'administration c'est le lieu de l'impression qui détermine le taux du cautionnement et celui du timbre. D'où suit, par exemple, qu'un journal de Paris qui se ferait imprimer dans le département de Seine-et-Marne réduirait ses frais de timbre de 5 à 2 centimes.

Mais il est bien évident qu'un cautionnement ne peut couvrir deux journaux.

Quand même ces deux journaux ne formeraient qu'un seul contexte. — On ne saurait considérer le lien matériel qui réunit sur une même feuille d'impression une publication nouvelle à une publication déjà existante, ayant un objet et un titre différents, comme suffisant pour n'en faire qu'un seul et même journal, soumis à un seul et même cautionnement, lorsque d'ailleurs la facilité d'une séparation ultérieure de ces publications est reconnue, et si surtout il résulte de faits constants que la publication nouvelle n'a été conçue et exécutée que dans la prévision de cette séparation.

Et à plus forte raison si le journal nouveau est donné sous la forme de supplément ou de deuxième édition.

La loi n'ayant limité ni le nombre des exemplaires ni le mode de tirage des journaux, ils peuvent assurément faire plusieurs éditions.

Il leur est également loisible de publier des suppléments — en se conformant aux lois du timbre.

Mais à la condition expresse que ces appendices ne constitueront pas une publication distincte.

Le *supplément* d'un journal, aux yeux de la loi, est une feuille additionnelle dont l'abondance des matières ou la survenance de faits, d'événements, parvenus trop tard à la connaissance du journal, peut exiger occasionnellement la publication, et qu'il livre à ses abonnés sans augmentation de prix.

Mais si le supplément paraît tous les jours ou à des jours fixes, s'il est tiré à un nombre d'exemplaires autre que celui du journal auquel il est censé annexé, s'il doit avoir des abonnés différents et être vendu et distribué séparément, il y a journal distinct.

Et une feuille publiée isolément, à jour fixe, et présentant la même étendue et la même distribution de matières que les numéros ordinaires, ne peut être considérée comme un supplément, bien que paraissant sous ce titre, — ni, non plus, comme une deuxième édition.

La *deuxième édition* d'un journal, c'est la reproduction principale de la première, avec les seules additions ou modifications que comportent les actes, faits et nouvelles qui ont pu se produire depuis la première édition.

Mais si ces éditions subséquentes présentent des changements dans la périodicité, l'ordre et la nature des matières et la rédaction des articles, elles constituent une publication distincte.

Ainsi on doit considérer comme un journal nouveau, et soumis au versement d'un nouveau cautionnement, la deuxième édition publiée trois fois par semaine et qui ne contient pas, en réalité, la reproduction de la première édition; — celle qui, par son ordre de périodicité et son prix d'abonnement, et surtout par la division des matières et la rédaction des articles qui la composent, ne contient pas, en réalité, la reproduction des numéros de l'édition première.

Ainsi, lorsque le gérant d'un journal quotidien publie sous le titre de deuxième édition, trois fois par semaine, pour un prix inférieur de moitié, une seconde feuille qui n'est la reproduction d'aucun des numéros de la première, mais qui se compose d'un choix d'articles publiés dans divers numéros de celle-ci, articles dont plusieurs s'y trouvent abrégés, et, par conséquent, remaniés, cette seconde feuille doit, comme journal distinct, être assujettie au cautionnement qui lui est particulier.

Jugé encore que, bien que deux feuilles aient le même gérant, la même administration, qu'elles sortent des mêmes presses et s'adressent spécialement à une classe déterminée de citoyens, si elles ne contiennent pas les mêmes matières, si le prix est distinct et qu'elles soient vendues et distribuées séparément, elles ne peuvent être considérées comme supplément ni comme deuxième édition l'une de l'autre, mais constituent deux journaux distincts, donnant lieu à deux déclarations et à deux cautionnements. — Spécialement que *le Commerce, journal politique*, et *le Commerce, feuille commerciale*, bien que se trouvant dans les conditions que nous venons de dire, formaient deux publications distinctes, astreintes l'une et l'autre à la déclaration et au cautionnement.

Le cautionnement fourni pour la publication d'un journal dans un département ne peut servir pour la publication dans un autre département du même journal suspendu dans le premier.

Versement. — Par qui fourni ? — Le cautionnement doit être versé avant toute publication, au ministère des finances à Paris, et chez les receveurs généraux dans les départements. — Et il

doit être justifié de son versement au procureur impérial du lieu de l'impression, également avant toute publication.

En principe, et d'après les déclarations faites par le gouvernement dans la discussion de la loi, le cautionnement ne pourrait être fourni par un tiers, il devrait l'être par les propriétaires du journal ; mais une tolérance contraire a prévalu.

Seulement on a maintenu la disposition de la loi de 1828 qui, pour rendre la garantie plus efficace, a exigé que les gérants fussent propriétaires d'une partie au moins du cautionnement. Aux termes de cette loi, chacun des gérants responsables devait en posséder en son propre et privé nom un quart au moins, indépendamment d'une part ou action dans l'entreprise. — La loi de 1830 voulut que le gérant fût propriétaire de la totalité du cautionnement, et, s'il y avait plusieurs gérants, qu'ils en fussent propriétaires par portions égales. — La loi de 1835 fixa au tiers la part exigée de chaque gérant responsable.

Or, les lois de septembre, qui avaient abrogé de ce chef les lois précédentes, ont été elles-mêmes abrogées par le décret du 6 mars 1848, et les lois postérieures sont restées muettes sur ce point. Qu'en doit-on inférer ? Les savants auteurs de la *Jurisprudence générale* pensent que, suivant la rigueur des principes en matière d'abrogation, il n'y aurait plus de loi en vigueur relativement à la quotité du cautionnement à posséder par le gérant. Mais l'administration est revenue à la loi de 1828, en se fondant sur l'article 11 du titre 1^{er} de la loi de 1850, relatif au cautionnement, lequel article est ainsi conçu : « Les dispositions des lois du 9 juin 1819 et 18 juillet 1828 qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront à être exécutées. » Reste à savoir si cet article avait la puissance de faire revivre une disposition abrogée, comme l'était celle de la loi de 1828 relative à la part du gérant dans le cautionnement, laquelle avait été virtuellement abrogée par l'article 1^{er} de la loi du 14 décembre 1830. Toujours est-il qu'aujourd'hui l'administration exige que le gérant soit propriétaire du quart du cautionnement, indépendamment d'une part — quelconque — dans la propriété.

Si le journal a plusieurs gérants, chacun d'eux devra satisfaire à cette prescription, c'est-à-dire avoir en propre le quart du cautionnement : ce qui exclut la pensée qu'il puisse y avoir plus de quatre gérants ; la loi de 1828 ne parle même que de trois.

Le surplus peut être fourni par un bailleur de fonds, auquel,

sur la déclaration qu'en fait le propriétaire ou le gérant du journal, il est accordé sur la somme par lui versée, et pour toute la durée de la gestion, un privilége de second ordre.

Mais un semblable privilége ne peut être donné sur le quart du cautionnement que chaque gérant du journal doit posséder en son propre et privé nom, et qui répond plus spécialement de sa gestion, — ce qui n'empêche pas que la totalité du cautionnement ne reste affectée à la responsabilité de la gérance.

Affectation. — La loi du 9 juin 1819, qui institua le cautionnement, l'affecta, par privilége, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourraient être condamnés, et déclara que les condamnations encourues devraient être acquittées, et le cautionnement libéré et complété, dans les quinze jours de la notification de l'arrêt. — Il en devait être de même, aux termes des lois de septembre, dans le cas où, soit des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant, soit des jugements, passés en force de chose jugée, prononçant la validité de saisies-arrêts formées sur ce cautionnement, seraient signifiés au Trésor.

Jusqu'à ces dernières lois, le cautionnement, qui était fourni en rentes sur l'État, lesquelles étaient insaisissables, ne pouvait être atteint par les créanciers du gérant. C'est pour faire cesser cette espèce de privilége que ces lois ont substitué au versement en rentes un versement en numéraire. Le cautionnement peut être actuellement saisi par les créanciers du gérant jusqu'à concurrence de sa part de propriété.

Aux termes de la même loi, reproduits par le décret de 1852, le montant des condamnations doit être acquitté dans les trois jours de la condamnation, ou, en cas de pourvoi en cassation, consigné dans le même délai ; faute de quoi le journal cessera de paraître jusqu'au jour où la libération de la condamnation aura été opérée.

Cessation de l'entreprise ou de la gérance. — Lorsque les gérants renoncent à leurs fonctions, ou les propriétaires à leur entreprise, ils doivent en faire la déclaration à la préfecture de police à Paris, et à la préfecture dans les départements ; il leur en est donné acte. Après un délai de trois mois à partir du jour où il y

aura réellement cessation, soit des fonctions du gérant, soit de la publication du journal, sur le vu de la déclaration et de la demande spéciale qui doit lui être adressée par l'ayant droit, le ministre des finances ordonne le remboursement du cautionnement, à moins que, par suite de condamnations ou de poursuites commencées, des oppositions n'aient été faites au Trésor.

La simple suspension de l'entreprise ne suffit pas pour autoriser la demande de remboursement.

Comme conséquence, le journal qui, après avoir suspendu sa publication pendant moins de trois mois, en reprend le cours, n'est pas soumis au dépôt d'un nouveau cautionnement;

Quand le journal a été suspendu judiciairement, le cautionnement demeure déposé au Trésor pendant toute la durée de la suspension, sans qu'il puisse recevoir une autre destination.

En cas de cession de l'entreprise, le cautionnement des anciens propriétaires doit rester au Trésor, à leur nom, pendant le délai légal de trois mois, et les nouveaux propriétaires doivent, malgré la cession à eux faite, verser un nouveau cautionnement.

Il en est de même de la part du gérant, qui reste, comme le cautionnement des comptables de l'État, affectée, pendant trois mois après l'expiration de la gérance, à la garantie de ses faits personnels, et ne peut, par suite, servir en tout ou en partie, jusqu'à l'expiration de ce temps, à la formation du cautionnement d'un gérant nouveau.

Timbre.

Ce que j'ai dit du caractère du cautionnement en matière de presse, on peut le dire également du timbre, entré depuis plus longtemps encore dans les habitudes de la presse. Il en est qui voient dans cette mesure fiscale une disposition préventive, contraire au principe même de la liberté de la presse. D'autres l'acceptent comme un impôt légitime. Que le timbre, disent-ils, soit dans certaines circonstances une entrave à la liberté de la presse, cela peut être; mais il n'en résulterait pas qu'il soit absolument condamnable. L'établissement d'un journal doit être considéré sous deux points de vue tout différents: on peut y voir d'abord une tribune ouverte à certaines idées, mais il faut reconnaître aussi

qu'à cette entreprise politique se mêle une opération purement commerciale. Il est de règle que chacun doit contribuer aux charges de l'État proportionnellement à son revenu : de là, sous une foule de formes diverses, les impôts qui atteignent la propriété, l'industrie, le commerce. On a pu critiquer leur quotité ou le mode de leur perception, mais jamais on n'en est venu à penser que ces impôts fussent attentatoires au principe de la liberté, de la propriété et de l'industrie. Or, un journal étant destiné à produire des revenus, il se trouve, au point de vue de l'impôt, dans une situation identique à celle de toute autre propriété : si le législateur est tenu de respecter l'entreprise politique, il ne doit à l'établissement industriel aucun privilége, aucune exemption d'impôt.

Soit, répond-on ; mais alors pourquoi n'en frapper que certains journaux et en affranchir certains autres ? Et d'ailleurs, cet impôt est hors de toute proportion avec le revenu.

Ce qui est certain, c'est qu'en France l'origine de la mesure qui assujettit les journaux au timbre est essentiellement fiscale, et c'est, du moins en apparence, à titre d'impôt qu'elle a été maintenue jusqu'ici : on peut s'en convaincre en se reportant à la discussion de la loi de 1850, où cette question fut longuement agitée, et à celle de la loi de 1868, où elle fut plus longuement encore et plus vivement.

Il en fut autrement en Angleterre ; c'est comme un frein que le timbre y fut imposé aux journaux, plus de quatre-vingts ans avant qu'il pesât sur les nôtres. J'ai déjà fait allusion, en parlant de la signature des articles, au violent antagonisme qui existait, au commencement du dix-huitième siècle, entre le parlement et la presse. En 1712, quelques membres de la commission du budget s'aviserent que « le moyen le plus efficace de supprimer les libelles serait de mettre un impôt très-lourd sur tous les journaux et toutes les brochures ; » et la proposition fut accueillie avec acclamation par la Chambre des communes, qui imposa non-seulement le journal, mais encore les annonces, dont chacune fut frappée d'un droit de vingt-quatre sous. Et ce n'est pas tout : au timbre, qui s'éleva jusqu'à 43 centimes par numéro, s'ajouta bientôt un impôt sur le papier. Il est bon de dire que le timbre faisait l'office de droit de poste, conférant aux journaux le droit de circuler gratuitement pendant quinze jours dans l'étendue des trois royaumes. On n'en voit pas moins les journalistes et les imprimeurs, soutenus

BIBLIOTECĂ CENTRALĂ
UNIVERSITĂTĂ
BUCURESTI

par des gens passionnés, s'ingénier sans cesse à éluder le timbre, et ce fut, dans ces dernières années surtout, une lutte acharnée entre les adversaires de cet impôt et la police. Les poursuites pour vente de journaux non timbrés dépassaient souvent deux cents par année. Si bien que le gouvernement, bien qu'il ne fût pas armé de moins de dix-neuf lois contre les imprimeurs, éditeurs et vendeurs de journaux non timbrés, dut prendre, en 1856, le parti d'abaisser le timbre à 10 centimes ; et, réduit à ce point, il continua encore à compter pour le port. Cependant les propriétaires de journaux ne se tinrent pas pour satisfaits : Si ces 10 centimes sont un impôt, disaient-ils, nous le repoussons ; si c'est la rémunération d'un service, ils ne peuvent être équitablement perçus que quand ce service est réellement rendu, c'est-à-dire sur les seuls exemplaires expédiés par la poste. Leurs réclamations finirent par triompher, et un bill de 1856 les affranchit de l'obligation de faire timbrer les numéros qu'ils vendent dans Londres ou qu'ils font transporter à leurs frais.

Espérons qu'il en sera ainsi partout avant qu'il soit peu. Le nombre des États où cette entrave pèse encore sur les journaux diminue d'année en année ; on ne la rencontre plus guère qu'en France, en Autriche, en Suède et en Hollande¹.

En France, ce fut seulement en l'an VI que les journaux furent soumis à l'impôt du timbre. Il avait été un instant question de les y assujettir dans les projets agités, à l'approche de la révolution, pour le rétablissement de nos finances. Je lis dans un *Journal pour servir à l'histoire du dix-huitième siècle*, contenant les événements relatifs aux impôts de la *subvention territoriale* et au timbre proposé à l'enregistrement des cours souveraines de Paris, et

¹ La Hollande, que certains tableaux publiés récemment plaçaient au rang des pays où la presse est libre de toute entrave, est un de ceux, au contraire, où elle a à supporter les charges fiscales les plus lourdes. Ceux qui voudront s'en convaincre pourront consulter un très-remarquable travail présenté par M. Maurice van Lee au Congrès néerlandais de littérature et de linguistique réuni à Gand au mois d'août 1867, et imprimé par ordre de ce Congrès : *Het zegelrecht der Dagbladen in Nederland* (le Droit de timbre des journaux dans les Pays-Bas — comparé au même droit dans les autres États de l'Europe). Il serait bien à désirer que ce travail, dont *l'Économiste français*, *l'Avenir national* et *l'Étendard* nous ont donné une idée, et qui en est, dans son pays, à sa cinquième édition, — ce qui montre, par parenthèse, combien cette question y préoccupe les esprits libéraux, — fût traduit dans une langue plus répandue que ne l'est le hollandais.

retirés ensuite, une déclaration du roi concernant le timbre, dont l'article 18 est ainsi conçu :

Aucuns papiers publics, journaux, gazettes, mercures, almanachs de toute nature, feuilles ou cahiers périodiques, même venant de l'étranger... ne pourront être distribués dans le public sans être timbrés, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention, solidairement encourue par les propriétaires de priviléges, les distributeurs desdites feuilles, et par les imprimeurs; et, en cas de récidive, à peine de suppression de privilége.

Tarif : Pour le *Journal de Paris*, 2 deniers; *Affiches et annonces*, 1; *Gazette de France*, et autres gazettes de ce genre, tant nationales qu'étrangères, 6; journaux, mercures et tous autres ouvrages périodiques, 2.

Le tout par chaque feuille desdits ouvrages, ainsi que des suppléments composés de quatre pages dans le format actuel.

Pour prospectus d'ouvrages et nouveaux ouvrages périodiques, suivant les dimensions ci-dessus.

Ce projet fut retiré, et, chose étrange, je trouve une réclamation à ce sujet dans un journal de 1789, et cette réclamation est basée sur des motifs non moins étranges. « Depuis quelques mois, lit-on dans un *Phare politique et littéraire*, il s'est établi une foule de journaux, de gazettes, de courriers, etc., qui offusquent les regards de la curiosité; les rues, les passages où la foule abonde, en sont inondés. Les événements qui tiennent à la curiosité publique sont une propriété nationale. Celui qui les recueille moissonne sur le sol de la nation : il n'imagine rien, il ne fait que ramasser les fruits que l'intumescence des esprits et le mouvement des affaires font éclore de tous côtés. Le sol qui nourrit la curiosité doit payer une redevance à la nation propriétaire de ce sol. La terre que cultive un fermier doit une partie de son produit au propriétaire, pour lequel elle est mise en valeur. Pourquoi laisser tous les écrivains périodiques s'approprier le produit entier des journaux, après lesquels la curiosité du public vole et court à perte d'haleine? Pourquoi ne pas exiger de tous les entrepreneurs de ces ouvrages le dixième au moins de leur produit? Chaque feuille de journal paye en Angleterre environ 8 sous... »

Cette idée d'établir un droit de timbre sur les journaux se produisit plusieurs fois dans nos premières assemblées nationales ; mais elle fut toujours repoussée par cette considération qu'il importait, dans ces graves circonstances, de ne pas mettre d'entraves à la circulation des nouvelles, et que, d'ailleurs, les journaux rapportaient au Trésor par les droits qu'ils payaient à la poste.

Ce fut seulement en l'an VI, comme je viens de le dire, qu'une loi du 9 vendémiaire, relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales, assujettit les journaux au timbre, en même temps que les cartes à jouer.

Et un arrêté du 5 brumaire suivant décida qu'ils ne pourraient être imprimés que sur du papier timbré avant l'impression.

Cette dernière disposition, restée en vigueur, avait un inconvénient. Il peut arriver — et cela est presque inévitable — qu'un certain nombre de feuilles soient gâtées durant le tirage ou dans les manipulations qui suivent. De là, pour le journal, une perte de timbres qui s'ajoutait injustement à la perte du papier. C'est à cet inconvénient qu'a enfin remédié le décret de 1852, dont l'article 7 porte qu'une remise de 1 pour 100 sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux pour déchets de maculature.

La loi de l'an VI avait fixé le droit de timbre à 5 centimes par feuille de 24 centimètres sur 38. Une loi du 14 décembre 1830 le fixa à 6 centimes par feuille de 30 décimètres carrés et au-dessus ; celle de 1850, à 5 centimes par feuille de 72 centimètres carrés et au-dessous. Le décret de 1852 avait adopté pour base cette dernière dimension, mais avait élevé de droit à 6 centimes. La loi de 1868 l'a réduit à 5 centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à 2 centimes partout ailleurs, quel que soit le format, c'est-à-dire que, contrairement aux systèmes précédents, où tout excédant donnait lieu à un supplément de droit, le timbre reste fixe, invariable, si grande que soit la dimension du journal, — pourvu cependant qu'il soit imprimé en un seul contexte.

Mais *quid* pour les *suppléments* qui peuvent être publiés par les journaux soumis au timbre ?

La loi de l'an VI était muette à cet égard. Une loi du 6 prairial an VII les assujettit au même droit que le journal lui-même ; mais la loi du 14 décembre 1830 en affranchit les suppléments qui n'excéderaient pas 30 décimètres carrés publiés par les journaux de cette dimension.

La loi de 1850 maintint cette franchise, en la restreignant toutefois aux suppléments qui seraient uniquement consacrés aux nouvelles politiques, aux débats de l'Assemblée nationale et des tribunaux, à la reproduction et à la discussion des actes du gouvernement. Abrogée par le décret de 1852, cette disposition fut rétablie par une loi du 2 mai 1861, qui déclara exempts de timbre,

et même de droits de poste, les suppléments de journaux, lorsque ces suppléments seraient exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs, soit à l'insertion des exposés des motifs des projets de loi ou de sénatus-consultes, des rapports de commissions et des documents officiels déposés au nom du gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif.

Aux termes de l'article 5 de la loi de 1868, il n'est plus nécessaire que le supplément soit entièrement occupé par la reproduction de ces documents ; il suffit que la moitié, au moins, de sa superficie, y soit consacrée, mais à la condition qu'il ne contienne aucune annonce ni réclame, — et qu'il soit publié sur feuille détachée du journal.

La même exemption s'applique aux suppléments des journaux non quotidiens de départements, autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement.

L'article 2 de la loi de 1861 étend l'exemption de timbre à toutes autres publications périodiques exclusivement consacrées aux matières indiquées ci-dessus.

Mais l'article 4 de la loi de 1868 considère comme suppléments assujettis au timbre, ainsi que le journal lui-même, s'il n'est déjà timbré, les feuilles contenant des annonces, lorsqu'elles servent de couverture au journal ou qu'elles y sont annexées, ou lorsque, publiées séparément, elles sont néanmoins distribuées ou vendues en même temps.

La règle qui soumet les écrits périodiques au timbre comprend tous dans sa généralité, même les journaux étrangers introduits en France ; ceux-là seuls sont exceptés qui peuvent invoquer en leur faveur une exemption formelle.

La loi de l'an VI en déclarait exempts les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts ne paraissant qu'une fois par mois et contenant au moins deux feuilles d'impression. Cette exemption fut confirmée par la loi du 25 mars 1817, et elle a été maintenue sous tous les régimes, encore bien que les lois relatives au timbre n'en fissent pas mention.

Une loi de finances du 16 juillet 1840 l'étendit aux écrits périodiques consacrés à l'agriculture, lors même qu'ils paraîtraient plus d'une fois par mois, pourvu qu'ils restassent étrangers à la politique.

Résumant ces dispositions, un décret du 28 mars 1852 déclare exempts du droit de timbre les journaux et écrits périodiques et non périodiques *exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture.*

Cette disposition est si formelle, si claire, qu'elle semblerait devoir échapper à toute équivoque, et n'avoir pas besoin de commentaires. Mais l'application qui en est faite a soulevé et soulève encore journellement de la part des journaux timbrés des réclamations auxquelles nous avons déjà fait allusion, et qui, pour n'avoir point été écoutées jusqu'ici, n'en sont pas moins fondées. On en accorde, en effet, le bénéfice à des journaux que le rapporteur de la loi de 1868 qualifiait lui-même de *prétendus littéraires*, qui, par conséquent, ne sont pas *exclusivement consacrés aux lettres*, c'est-à-dire à la science littéraire, suivant les termes du considérant du décret du 28 mars, qui, par conséquent encore, ne sont affranchis du timbre qu'en violation de la loi.

Il y a là, nous le répétons, une situation anormale, fausse, peu digne. Si c'est comme mesure restrictive qu'on veut maintenir le timbre, il faut le dire ouvertement, et voir à quelles publications ce frein doit être imposé ; si c'est comme impôt, il faut l'appliquer à toutes les entreprises de journaux, ou, ce qui nous semblerait plus simple, les en affranchir toutes.

Un amendement avait été proposé à la loi de 1848 pour étendre à l'industrie la faveur accordée aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture ; mais cette proposition a été repoussée, et les publications périodiques relatives à l'industrie et au commerce demeurent assujetties au timbre ; notamment :

Les journaux quotidiens exclusivement consacrés aux annonces ;

Le bulletin d'une société ou entreprise commerciale destiné uniquement à favoriser ses progrès, et n'ayant aucun rapport avec les sciences et les arts.

Rédaction.

En principe, toutes les questions, tous les sujets, sont permis aux journaux cautionnés ; cependant, par des motifs de nature diverse, mais faciles à expliquer, sinon toujours à justifier, certaines matières, certaines discussions, leur ont été interdites.

INTERDICTIONS

Constitution. — Ainsi, est interdite toute discussion sur la Constitution ; et une pétition ayant pour objet sa modification ne peut être rendue publique autrement que par la publication du compte-rendu officiel de la séance dans laquelle elle a été rappor-tée. (Voy. t. I^{er}, p. 531.)

Conseil des ministres. — *Le Moniteur* du 9 février 1865 con-tenait la note suivante, qui, depuis, a été rappelée dans plusieurs communiqués : « Certains journaux publient sans hésitation des « comptes-rendus de ce qui se serait passé dans le conseil des mi-nistres. Les délibérations de ce conseil sont secrètes, et les pré-tendus renseignements des journaux ne peuvent avoir pour effet « que d'égarer l'opinion publique. » Il paraît résulter de cette note que, bien qu'aucune disposition législative n'interdise aux journaux de parler de ce qui se passe dans les conseils du gouver-nement, ils ne le peuvent faire qu'à leurs risques et périls, et s'exposent par là à être poursuivis comme prévenus du délit de fausses nouvelles.

Débats législatifs. — Depuis qu'il y a des assemblées, les jour-naux se sont préoccupés, et même ont affecté la prétention de rendre compte de leurs débats ; ils ont demandé à cet effet des places spéciales dans leurs enceintes, et les ont obtenues, non pas toujours sans peine, cependant.

De tout temps aussi ces assemblées se sont montrées animées en-vers les journalistes de sentiments assez peu bienveillants. C'étaient, en effet, pour certains députés et dans certaines circonstances, des témoins assez incommodes que ces écrivains épiaient, contrôlant, stéréotypant en quelque sorte, pour en instruire l'univers, les moindres mots et les moindres gestes. Heureusement pour les journaux que plus souvent encore l'amour-propre trouvait son compte au retentissement de ces mille échos, après tout assez com-plaisants.

Les assemblées, d'ailleurs, ont toujours compté dans leur sein

un certain nombre de journalistes, qu'on ne pouvait évincer. Nous avons vu pourtant qu'on n'a pas été sans y songer. La Convention décréta, le 9 mars 1793, que ceux de ses membres qui faisaient des journaux seraient tenus d'opter entre leurs fonctions de représentants du peuple et celles de journalistes. « Un représentant de la nation, avaient dit les promoteurs de ce décret, doit tous ses instants à la république ; celui qui s'amuse à faire des journaux vole l'indemnité qu'il reçoit de la nation. » Mais l'Assemblée, « considérant combien doit être grand le respect dû à la pensée, » revint deux mois après sur sa décision.

Il y avait bien un expédient, et qui fut plus d'une fois mis sur le tapis dans les Assemblées qui se succédèrent : c'était d'avoir un journal à soi, un journal officiel, qui aurait fait qu'on eût été moins dans la dépendance des autres ; la question avait été posée devant les États généraux dès les premiers jours de leur réunion. Mais les propositions faites dans ce sens ne purent jamais aboutir. On sait que c'est seulement à dater du mois de nivôse an VIII que *le Moniteur* a reçu son caractère officiel et est devenu le journal du gouvernement.

Cependant on ne cessait de se plaindre de l'infidélité ou de l'inconvenance des comptes-rendus des journaux. A cela il y avait un remède très-simple, très-efficace : c'était de réglementer ces comptes-rendus. L'idée, on le pense bien, s'en présenta plus d'une fois à l'esprit de nos législateurs. Un député en fit la proposition formelle dans la séance du 23 juin 1815. Il demandait que, pour remédier à l'indécence avec laquelle certains journalistes, oubliieux du respect dû à l'une des premières autorités de la nation, se permettaient de rendre les séances, il fût établi un journal logotachygraphique attaché à la Chambre. Il en aurait été délivré par les secrétaires de la Chambre des extraits conformes aux différents journalistes, qui n'auraient pu rendre compte des séances autrement que par l'insertion de ces extraits. La rédaction de ces extraits et leur distribution aux journaux auraient été dirigées par deux membres de la Chambre délégués à cet effet.

Cette motion, combattue comme contraire au règlement et destructive de toute liberté nationale, avait néanmoins été renvoyée à la Commission du règlement ; mais les événements empêchèrent qu'il y fût donné suite.

La question fut de nouveau agitée dans la discussion de la loi de

justice et d'amour, en 1827. M. de la Boissière avait proposé un amendement ainsi conçu :

Le compte que les journaux sont autorisés à rendre des séances des Chambres devra contenir l'impression entière de tous les discours qui y sont prononcés, tels qu'ils auront été recueillis par *le Moniteur*.

Néanmoins il leur sera permis de donner un bulletin des séances du jour, qui ne pourra contenir que l'indication des objets mis en délibération, les noms des orateurs entendus, et le texte des décisions prises par les Chambres.

Toute contravention à ces dispositions sera punie de 2,000 francs d'amende.

Après un assez long débat, sur l'observation que cette proposition ne pouvait trouver place dans une loi de la presse, son auteur la retira pour la représenter aussitôt après le vote de la loi d'amour, sous la forme d'une addition au règlement, mais dans des termes quelque peu différents : il demandait, cette fois, qu'à l'ouverture de chaque session il fût nommé par la Chambre, en assemblée générale, une Commission chargée de veiller aux prérogatives du Corps législatif, et spécialement aux comptes que les journaux rendaient de ses séances.

Attaquée par les uns comme une mesure inconstitutionnelle, attentatoire à la liberté des discussions, à la dignité de la Chambre, et dangereuse dans ses conséquences, défendue par les autres comme intéressant l'honneur de la Chambre, en butte aux outrages du journalisme, elle fut finalement adoptée après une semaine des débats les plus vifs ; mais elle fut rapportée à la session suivante.

En 1842, un député, M. de Golbéry, proposa la création d'un bulletin officiel uniquement consacré aux travaux de la Chambre, qui serait adressé gratuitement à tous les électeurs, et dont il pourrait être alloué, à des conditions que le bureau déterminerait, des exemplaires aux rédacteurs de journaux qui le demanderaient. Cette proposition fut d'abord prise en considération ; mais elle ne pouvait résister au plus simple examen, et il n'y fut pas donné suite.

D'autres propositions tendant au même but ont été plusieurs fois encore faites depuis, mais toujours sans succès : c'était, répondait-on, un système impraticable ; c'était vouloir tuer la presse.

Nous avons vu comment l'Empire imposa cette réglementation des comptes-rendus législatifs, regardée jusque-là comme impossible, et je n'y reviendrai pas. Je me bornerai à rappeler que le compte-rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les

journaux ou tout autre moyen de publication ne peut consister que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte-rendu rédigé sous l'autorité du président à leur intention.

Les journaux peuvent choisir entre ces deux comptes-rendus, ils peuvent même ne publier ni l'un ni l'autre ; mais il leur est formellement interdit d'en publier un qui soit leur œuvre.

Et, leur choix fait entre les deux versions officielles, la reproduction doit être textuelle et intégrale.

« Néanmoins, dit la loi, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusqu'au vote et y compris le vote. »

Mais cette exception unique ne comporte aucune extension, et doit être strictement renfermée dans les limites qui ont été tracées.

C'est ce qu'a décidé le tribunal de la Seine, le 11 mai 1866, dans des circonstances remarquables.

Le 3 mai, à l'occasion de la loi du contingent, alors que les querelles de l'Allemagne menaçaient d'embraser l'Europe, M. Rouher, ministre d'État, avait pris la parole au début de la séance du Corps législatif, et fait, sur la politique extérieure de la France, une déclaration solennelle et du plus haut intérêt. Le soir même, *l'Avenir national*, *l'Opinion nationale* et *le Temps* donnaient la substance de cette déclaration, et *le Constitutionnel* la reproduisait *in extenso* dans son édition des départements. Immédiatement traduits, à raison de ce fait, devant la sixième chambre du tribunal de police correctionnelle de la Seine, sous la prévention d'avoir transgressé la prohibition du sénatus-consulte du 2-4 février 1861, ces quatre journaux furent condamnés chacun à 1,000 francs d'amendé, par ces motifs, entre autres :

A l'égard des trois prévenus :

Attendu que, dans chacun des articles incriminés de *l'Avenir national*, de *l'Opinion nationale* et du *Temps*, l'auteur donne, dans des termes qui sont son œuvre personnelle, une sorte d'analyse ou de résumé succinct du discours prononcé par M. Rouher, ministre d'État, au commencement de la séance du Corps législatif du 3 mai dernier...;

Attendu que chacun de ces trois articles n'est point, comme on l'a dit improprement, un compte-rendu anticipé, mais un compte-rendu *partiel* et *frag-*

menté de la séance du Corps législatif du 3 mai dernier, compte-rendu qui n'est la reproduction ni des débats insérés *in extenso* au *Moniteur*, ni du compte-rendu rédigé sous l'autorité du président, mais l'œuvre personnelle et arbitraire de chaque journaliste ;

Que cette publication constitue donc, à la charge de chacun des gérants sus-nommés, la contravention prévue et punie par l'article 14 du décret du 17 février 1852 ;

A l'égard du *Constitutionnel* :

Attendu, en fait, que le journal *le Constitutionnel* a publié, dans son numéro du vendredi 4 mai 1866, un article commençant par ces mots.... :

Attendu que dans cet article le journal *le Constitutionnel* a reproduit textuellement, mais en l'isolant de tous les autres éléments de la discussion sur la loi du contingent de 100.000 hommes, le discours prononcé par le ministre d'État au début de cette discussion, dans la séance du Corps législatif du 3 mai dernier... ;

Que cette circonstance, que *le Constitutionnel* publiait le même jour et dans le même numéro le compte-rendu intégral de la même séance tel qu'il avait été dressé sous l'autorité du président, ne fait point disparaître la contravention ; qu'il en résulte seulement qu'il y a dans le même numéro un compte-rendu légal et un autre compte-rendu qui porte atteinte à la loi ;

Que le but du sénatus-consulte ne serait point atteint s'il était permis de publier ainsi, même textuellement, en tête d'un journal et en caractères saillants, les discours d'un ou plusieurs orateurs, sauf à les reproduire à la fin du même numéro, dans le compte-rendu officiel imprimé en caractères d'une lecture plus ou moins difficile, et où ils seraient relégués avec ceux de tous les autres orateurs entendus dans la même séance, etc.

Cependant, si toute espèce de compte-rendu est interdit aux journaux en dehors du compte-rendu officiel, il leur est permis d'apprécier, de discuter les débats législatifs, à la condition, bien entendu, que cette discussion soit loyale, et que *l'appréciation* ne se transforme pas en *analyse*, en compte-rendu déguisé. Mais la limite entre l'appréciation et l'analyse est bien difficile à établir, et cette question a donné lieu, depuis quelques années, à des difficultés, à des débats, à des procès sur lesquels nous nous sommes longuement étendu. — Voir à la table analytique.

Disons, puisque l'occasion s'en présente, que deux des neuf journaux condamnés dans le procès-monstre dont nous avons rendu compte, *supra*, p. 54, ont été acquittés en appel, la cour n'ayant vu qu'une appréciation licite là où le tribunal correctionnel avait vu un compte-rendu illicite, — preuve nouvelle et surabondante de la difficulté de s'entendre sur ce point.

Enfin, au moment où ces pages étaient sous presse, le 4 avril 1868, la cour de cassation, chambre criminelle, rendait un arrêt qui agrave de la façon la plus inattendue la situation de la presse

vis-à-vis des Chambres. Jusqu'à présent les journaux avaient pu librement annoncer et discuter les incidents, souvent si considérables, toujours intéressants pour le public, auxquels donne lieu la préparation des lois. Il paraît qu'en agissant ainsi ils outre-passaient leur droit, que — ce dont ils étaient à mille lieues de se douter — ils violaient, on les laissait, depuis seize ans, violer tous les jours la loi; c'est, du moins, ce que vient de décider la cour suprême, en rejetant le pourvoi d'un journal d'Arras, *l'Ordre*, condamné par la cour impériale de Douai pour avoir rendu compte de ce qui s'était passé dans le sein d'une commission du Corps législatif; voici en quels termes :

Sur le premier moyen, pris d'une fausse interprétation de l'article 7 de la loi du 9 juin 1819, en ce que l'arrêt attaqué aurait assimilé le compte-rendu des séances d'une commission du Corps législatif au compte-rendu des séances générales de cette assemblée et considéré comme un compte-rendu une appréciation des opinions émises par un député au sein de cette commission :

Attendu, en droit, que la réglementation établie par la Constitution du 14 janvier 1852 sur le mode de publication des séances législatives a eu pour objet la fidélité des comptes-rendus en cette matière et de supprimer à l'avenir ces relations rédigées sous l'influence de parti, qui dénaturaient trop souvent les faits rapportés et pouvaient égarer l'opinion publique;

Que d'abord l'article 41, tout en admettant, en général, la publicité des séances législatives, prescrit à l'assemblée de se constituer en comité secret dès que la demande en est faite par cinq de ses membres;

Que l'article 42, modifié par le séuatus-consulte du 2 février 1861, et sanctionné par les dispositions pénales de l'article 14 du décret-loi du 17 février 1852, établit ensuite que le compte-rendu donné par les journaux des séances du Corps législatif ne consistera désormais que dans la reproduction du compte-rendu *in extenso* ou du compte-rendu analytique rédigé à l'issue de la séance, sous l'autorité et la garantie du président de l'Assemblée;

Attendu que cette disposition, générale dans ses termes et dans son esprit, en interdisant tous comptes-rendus autres que les comptes-rendus officiels, quelque fidèles et impartiaux qu'ils puissent être, défend virtuellement, mais forcément, tout compte-rendu des séances dont il n'est pas rédigé de compte-rendu officiel, et conséquemment des séances tenues à huis clos;

Que la loi ne fait, en cela, que confirmer et appliquer le principe qui est dans la nature même des choses, et qui se trouve écrit déjà dans l'article 7 de la loi du 9 juin 1819, à savoir que les séances législatives non publiques ne rentrent pas dans le domaine de la publicité de la presse;

Attendu que cette prohibition s'étend à toute séance à huis clos, soit qu'il s'agisse d'une séance tenue par le Corps législatif tout entier constitué en comité secret, soit que le Corps législatif procède, suivant les formes constitutionnelles, par une commission composée de membres choisis par lui dans son sein, et tenant, sur sa délégation, des séances qui de leur nature ne sont pas publiques;

Et attendu, en fait, que l'article incriminé, contenu dans le numéro du journal

l'Ordre à la date du 30 juillet 1867, rend compte de ce qui s'est passé dans les séances de la commission du Corps législatif chargée d'examiner le projet de loi sur la réorganisation de l'armée, sans même y ajouter le moindre élément constitutif d'une discussion ;

Qu'en déclarant, dans ces circonstances, l'existence d'un compte-rendu prohibé, l'arrêt attaqué a sainement interprété l'article 42 de la Constitution du 14 janvier 1852.

Nous nous imaginons que cette décision n'aura pas causé moins de surprise dans les sphères gouvernementales que dans le camp de la presse.

Comment croire que le législateur ait voulu prononcer l'inconcevable interdiction que l'arrêt rendu contre *l'Ordre* fait sortir du texte confus de la Constitution ? C'eût été tout simplement supprimer l'histoire, comme le dit très-bien *la France*. M. Rouher a laissé entrevoir, dans la dernière discussion, la pensée qu'aurait le gouvernement de soumettre au Sénat la solution définitive de ces questions si délicates de publicité. L'arrêt que vient de rendre la cour de cassation sera, pour le gouvernement, nous l'espérons, l'occasion de se souvenir de cette promesse.

En attendant, il demeure formellement interdit aux journaux de rapporter ce qui se passe dans les commissions du Corps législatif.

Terminons en disant que la loi de 1822, par son article 7, punit d'une amende de 1,000 à 6,000 francs l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte-rendu par les journaux des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux.

Conseil d'État. — Aux termes de l'article 16 du décret de 1852, il est interdit de rendre compte des séances non publiques du Conseil d'État. Or les seules séances qui soient publiques, dont le compte-rendu, par conséquent, soit permis, sont celles consacrées aux débats des affaires administratives, jugées par la section du contentieux.

Conseils municipaux. — Les séances des conseils municipaux n'étant pas publiques, il est interdit aux journaux d'en rendre compte. Il est même interdit à ces conseils de faire aucune communication aux journaux pour la publication officielle de leurs débats sans l'autorisation du préfet ; et, dans tous les cas, cette

publication officielle ne pourrait consister qu'en une reproduction du texte même des délibérations.

L'article 27 de la loi municipale du 5 mai 1855 défend aux journalistes, éditeurs, imprimeurs ou autres, de rendre publics les actes interdits aux conseils municipaux par les articles 25 et 26 de la même loi, c'est-à-dire les délibérations prises par un conseil municipal hors sa réunion légale, ou des proclamations ou adresses publiées par ces conseils.

Débats judiciaires. — Il est interdit aux journaux :

1^o De publier les *actes d'accusation* et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique.

Cette interdiction s'applique même à une relation du contenu de ces actes faite sous forme de résumé, mais présentant une évidente similitude.

2^o De publier les *noms des jurés*, excepté dans le compte-rendu de l'audience où le jury aura été constitué.

3^o De rendre compte des *délibérations intérieures* soit des jurés, soit des tribunaux. — La publication ou reproduction d'une lettre d'un juré révélant que, dans une affaire capitale, le jury, dont il a fait partie, n'a accordé des circonstances atténuantes à l'accusé qu'en vue de protester contre la peine de mort, constitue le délit d'infraction à cette prohibition.

4^o De rendre compte — même sous forme de lettre — des *procès pour outrages* ou injures et des *procès en diffamation* où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée par la loi. On pourra seulement annoncer la plainte, sur la demande du plaignant.

— Dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

5^o De rendre compte des *procès pour délits de presse*. Il est seulement permis d'annoncer la poursuite et de publier le jugement.

Cette interdiction ne s'applique qu'aux procès pour *délits*, et non aux procès pour *contravention*.

Mais elle doit s'entendre des actes de l'instruction aussi bien que des débats de l'audience.

Outre ces interdictions spéciales, les cours et tribunaux peuvent, dans toutes les affaires, civiles, correctionnelles ou criminelles, interdire le compte-rendu des procès. — Mais dans aucun cas l'interdiction ne saurait s'appliquer au jugement, qui peut toujours être publié.

Il en est de même, et à plus forte raison, des procès jugés à *huis clos* : le prononcé du jugement peut seul être publié, et, bien que l'acte d'accusation et le résumé des débats fait par le président soient livrés à la publicité, il n'est pas permis aux journaux d'en donner des extraits ou analyses.

Disons enfin qu'aux termes de l'article 7 de la loi de 1822, le compte-rendu des débats législatifs ou judiciaires peut être interdit, pour un temps limité ou pour toujours — indépendamment des autres peines — à un journal condamné pour infidélité ou mauvaise foi dans un compte-rendu.

Mais cette interdiction ne porte que sur les débats de la chambre ou du tribunal qui l'a prononcée.

Souscriptions. — « On signale depuis longtemps, disait le rapporteur des lois de septembre, le scandale des souscriptions publiques destinées à l'indemnité, ou plutôt au triomphe des condamnations politiques. Ainsi les condamnations restent frappées d'impuissance, et le châtiment des lois devient un titre de gloire. Le projet met un terme à ces ovations antisociales. »

En conséquence, l'article 11 de la loi du 9 septembre interdisait d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires.

Cette interdiction a été renouvelée par la loi de 1849.

Il est à peine besoin de dire que l'appel aux souscripteurs ne serait pas moins punissable pour être présenté sous une forme indirecte et déguisée, par exemple sous forme de souscription à un ouvrage dont le prix devrait être employé au paiement des condamnations encourues.

Il a même été jugé qu'un journal qui, après avoir annoncé la condamnation qui l'a frappé, cite le texte de la loi d'après laquelle sont prohibées les souscriptions destinées à indemniser d'une condamnation, contrevient indirectement à cette loi, et se rend possible des peines qu'elle prononce.

Mais il a été jugé que l'annonce d'une souscription ayant pour objet de faciliter à un prévenu les moyens d'appel ne constitue pas une contravention.

Reproduction d'écrits condamnés. — L'article 26 de la loi du

26 mai 1819 porte que « tous les arrêts de condamnation contre les auteurs ou complices de crimes et délits commis par voie de publication seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence, » c'est-à-dire par une insertion en extrait au *Moniteur*.

Et l'article 27 de la même loi punit du maximum de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur quiconque réimprimerait, vendrait ou distribuerait un écrit, un dessin ou une gravure condamnés, dont la condamnation aurait été rendue publique par l'insertion au *Moniteur* prescrite par l'article 26.

Mais comment savoir qu'un écrit a été condamné ? Comment connaître tous ceux qui l'ont été ? Il y a là une presque-impossibilité. Le gouvernement s'en préoccupa un jour ; il fit publier dans un supplément au *Moniteur* du 25 octobre 1850 la liste des ouvrages et articles de journaux condamnés depuis 1814 jusqu'au 1^{er} juin 1850. Mais depuis lors les insertions au *Moniteur* ont cessé d'être faites d'une manière régulière ; les condamnations qui y sont mentionnées ne le sont plus que comme des nouvelles ordinaires.

Cependant, les dispositions à cet égard de la loi de 1819 n'ayant point été abrogées, l'interdiction de reproduire un article condamné subsiste dans toute sa vigueur. C'est aux gérants à veiller attentivement aux embûches qui pourraient leur être tendues de ce côté.

Nouvelles fausses. — L'article 4 de la loi du 27 juillet 1849 déclarait punissable la publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers ; mais il y mettait deux conditions, à savoir : que cette publication serait faite de mauvaise foi, et qu'elle serait de nature à troubler la paix publique.

Le décret de 1852, article 15, a abrogé cette disposition. Il déclare la publication de nouvelles fausses punissable quand même, indépendamment de toute circonstance ; mais il augmente la peine d'un degré si cette publication est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, et de deux degrés quand les deux circonstances se trouvent réunies.

« L'article 15, disait à ce sujet la circulaire du ministre de la justice explicative du décret du 17 février, établit une distinction importante entre la reproduction simple et la reproduction de

mauvaise foi ou qui serait de nature à troubler la paix publique.

« Dans le premier cas, une peine doit toujours être prononcée. Cette disposition pénale a pour but de commander aux journaux la prudence, la réserve, la circonspection, qui doivent être la règle essentielle des organes de la publicité.

« Dans le deuxième cas, la peine est plus grave et s'accroît dans la proportion des dangers qui peuvent résulter d'une publication intentionnellement perturbatrice. »

Cependant, fait remarquer avec infiniment de raison M. Boinvilliers, dans une étude sur le *Régime de la presse en France*, il est arrivé dans la pratique qu'il était fort difficile parfois de distinguer la nouvelle fausse d'avec ces mille bruits qui circulent chaque jour, et que, dans une certaine mesure, le journal est obligé de reproduire. Il est arrivé aussi que des nouvelles vraies ont dû être tenues pour fausses à défaut de preuves écrites. On a vu enfin la plus entière bonne foi et l'innocuité de la nouvelle publiée ne pas couvrir suffisamment le journal pour lui épargner une condamnation. Avant d'exercer des poursuites, on devrait, suivant nous, provoquer des explications verbales de la part de l'auteur de l'article, se rendre compte de ses motifs, et solliciter même une rétractation publique, qu'il s'empressera toujours de donner si sa bonne foi a été surprise. Devant le tribunal lui-même cette bonne foi devrait, suivant les circonstances, et lorsqu'aucun dommage appréciable n'est résulté de la publication, permettre au juge d'acquitter. Enfin la preuve orale devrait être admise, la preuve écrite étant presque toujours impossible à fournir, alors même qu'un fait erroné est de notoriété publique.

Qui peut dire, en effet, où commence, où finit la fausse nouvelle, si sévèrement punie par la loi? Qui n'a pas été surpris, par exemple, de cette note qu'on lisait naguère dans *le Moniteur* :

Quelques journaux ont annoncé prématurément la fixation du dividende des actions de certaines compagnies de chemins de fer ou d'autres sociétés industrielles, et ils ont attribué à ce dividende un chiffre inférieur à celui qui a été déterminé plus tard par les conseils d'administration. Ce sont là des manœuvres contre lesquelles l'industrie et les capitaux du pays doivent être protégés. Les gérants des journaux dont il s'agit ont été appelés au parquet du procureur impérial, et avertis que les faits de cette nature seraient désormais désérés aux tribunaux comme constituant le délit de publication de fausse nouvelle.

Toute publication d'un fait faux constitue une publication de

fausse nouvelle dans le sens de l'article 15 du décret du 17 février 1852, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où le fait publié est présenté comme venant de se passer et celui où un certain laps de temps — quatre années, dans l'espèce — s'est écoulé depuis que ce fait se serait produit.

La publication ou reproduction d'un article contenant à l'égard d'un tiers des imputations dénuées de fondement, si elle n'a pas, en l'absence d'une intention délictueuse, le caractère de diffamation, n'en constitue pas moins le délit de publication d'une nouvelle fausse.

Et l'erreur sur un accessoire d'un fait vrai, lorsqu'à l'égard d'un tiers cet accessoire constitue un fait principal et grave, dont la fausse indication dans l'article d'un journal est de nature à lui nuire, donne à la publication de cet article le caractère de publication de fausse nouvelle.

La cour de cassation avait décidé, dans un arrêt du 8 novembre 1861, que la fausseté d'une nouvelle ne suffisait pas pour justifier la poursuite exercée contre celui qui l'avait publiée ou reproduite, qu'il fallait encore qu'elle portât, directement ou indirectement, un préjudice matériel ou moral, soit à la chose publique, soit même seulement à des intérêts privés. Mais elle semble être revenue sur cette jurisprudence en rejetant tout récemment le pourvoi de *l'Époque* contre un arrêt de la cour impériale de Paris du 28 novembre 1867 qui avait condamné ce journal à 100 fr. d'amende pour des on-dit reproduits par lui dans ses nouvelles de la dernière heure. De ce nouvel arrêt de la cour suprême semble découler ce principe que le délit de fausses nouvelles prévu et puni par l'article 15 du décret du 17 février 1852 existe par cela même qu'il y a fausseté de nouvelle et intention de la publier ; qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur de la publication connaisse la fausseté de la nouvelle ; qu'il est en faute par cela seul qu'il la publie volontairement sans s'être assuré de son exactitude ; que cette imprudence, qui constitue l'élément intentionnel du délit, se prélève et n'a pas besoin d'être constatée par le juge ; que le délit de reproduction de fausses nouvelles résulte de la publication de rumeurs qui ont circulé dans le public, alors même qu'on ne les donne que comme des rumeurs et qu'on les fait suivre de cette réserve : « Nous ne sommes pas en mesure de confirmer ces bruits... »

Vie privée. — Toute publication dans un écrit périodique relative à un fait de la vie privée constitue, aux termes de l'article 11 de la loi de 1868, une contravention punie d'une amende de 500 francs.

Gérance, Rédaction. — Incapacité. — Nous savons déjà qu'un journal ne peut être signé par un membre du Sénat ou du Corps législatif en qualité de gérant responsable. (Art. 8 de la loi de 1868.)

Il est, en outre, interdit aux journaux de publier des articles signés par une personne privée de ses droits civils et politiques ou à laquelle le territoire de France est interdit.

INSERTIONS FORCÉES

En revanche, des considérations d'un autre ordre, et également faciles à comprendre, ont fait imposer aux journaux certaines insertions. Ainsi ils sont obligés d'ouvrir leurs colonnes aux documents que l'autorité croit nécessaire de porter à la connaissance du public ou aux rectifications qu'elle juge utiles, et encore aux réclamations des particuliers par eux nommés ou désignés.

Insertions qui peuvent être exigées par les dépositaires de l'autorité publique.

L'obligation pour les journaux d'insérer les publications officielles qui leur seraient adressées à cet effet par le gouvernement remonte à la loi du 9 juin 1819; aux termes de l'article 8 de cette loi, ces documents devaient être insérés le lendemain du jour de leur envoi, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

Mais le but de cette disposition était, ainsi que le montre la discussion, de donner au gouvernement un instrument de publicité plutôt qu'un droit de réponse.

La loi de 1835, article 18, étendit cette obligation aux documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications qui pourraient être adressés aux journaux par tout dépositaire de l'autorité publique, et même à toute autre insertion réclamée par le gouvernement par l'intermédiaire du préfet. — Elle exigeait que l'insertion eût lieu en tête du journal.

La loi de 1855 ayant été, comme nous le savons, abrogée par le décret du 6 mars 1848, la loi du 27 juillet 1849 en fit revivre la disposition relative aux insertions officielles, qu'elle reproduisit textuellement dans son article 15.

Enfin ce dernier article a été modifié par l'article 19 du décret du 17 février 1852, qui est ainsi conçu :

Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses ou rectifications qui lui seront adressés par un dépositaire de l'autorité publique.

La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces.

L'insertion sera gratuite.

Cette gratuité d'insertion est l'innovation capitale de la nouvelle disposition, qui est ainsi commentée par la circulaire ministérielle envoyée aux préfets à la suite du décret de 1852 :

L'article 19, en permettant à l'autorité de faire insérer gratuitement en tête d'un journal les documents officiels et les rectifications utiles, offre à la société et au pouvoir l'une des garanties les plus efficaces qu'il soit possible d'invoquer contre les abus de la presse...

Vous exigerez que les gérants de journaux n'emploient pas, pour la publication de ces réponses ou articles officiels, un caractère d'imprimerie à peine lisible. Le vœu de la loi est que, pour les publications requises par l'autorité, on fasse usage du caractère dont le journal se sert pour les articles généraux de polémique. On peut tout au moins exiger que la réponse officielle soit composée typographiquement à l'aide de caractères semblables à ceux employés pour l'attaque. Toute contravention systématique à ces dispositions signalerait à l'autorité le mauvais esprit et les tendances malveillantes du journal.

Ces réponses, ces communications officielles, ont reçu dans la pratique, depuis quelques années, le nom de *Communiqué*.

Le Communiqué est donc, pour nous servir de la définition qu'en donne M. Giraudeau, le droit accordé au pouvoir de remettre dans leur véritable jour ses actes et ceux de ses agents inexactement présentés par la presse.

Les esprits les plus libéraux admettent la légitimité de ce droit, dont tout le monde jouit d'ailleurs. La Restauration et le gouvernement de Juillet l'avaient, comme nous venons de le voir, inscrit dans leurs lois. Ce dernier, en le revendiquant dans la loi de 1855, avait même paru résolu à en user fréquemment. Le rapporteur de la loi, M. de Broglie, s'en exprimait ainsi :

L'article 8 (de la loi de 1819) porte que tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées à cet effet par le gouverne-

mcnt, sous la seule condition des frais d'insertion. Pourquoi n'étendrait-on pas cette obligation aux renseignements et rectifications sur les faits annoncés par le journal? Nous voyons trop souvent rapporter des faits évidemment faux. L'autorité les dément dans d'autres journaux; mais le premier publicateur n'en persiste pas moins. La seule manière d'éclairer ses propres lecteurs, c'est de donner à l'autorité le droit de s'expliquer dans le journal même qui a fait et propagé le mensonge. Quand on saura que l'on s'expose à être démenti dans son propre journal, on sera sans doute plus circonspect.

La théorie était parfaitement exposée, mais elle ne fut pas appliquée, et le communiqué resta à l'état de doctrine jusqu'à l'Empire, qui l'organisa dès le début, et l'a fait passer dans la pratique administrative. M. de la Vallette, en arrivant au ministère de l'intérieur, résolut d'user plus largement encore qu'on ne l'avait fait jusque-là du droit que lui donnait la loi à cet égard, et il annonça hautement ses intentions dans une circulaire aux préfets en date du 23 septembre 1865, qui produisit une certaine sensation. Après avoir rappelé les précédents, le ministre exprimait le regret qu'on n'eût pas fait un plus fréquent usage de cette arme. Il lui semblait, en effet, difficile d'imaginer une prescription plus rationnelle, plus loyale, plus digne des principes de la libre discussion, que celle qui assure à l'administration un moyen de répondre aux attaques devant le même public qui les a vues se produire. Il invitait donc les préfets à ne pas craindre d'y recourir toutes les fois que l'occasion leur paraîtrait opportune.

Les journaux, du reste, ont le droit de répondre, de s'expliquer, en un mot de discuter les communiqués, en se renfermant, bien entendu, dans les bornes d'une discussion loyale et modérée.

Jugement de condamnation. — Aux termes de l'article 11 de la loi du 9 juin 1819, les journaux sont tenus d'insérer, dans le mois du jugement ou arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt.

L'obligation de cette insertion résultant de la disposition de la loi, il n'est pas besoin qu'elle ait été ordonnée par le juge.

Et elle doit avoir lieu alors même que les juges auraient ordonné l'impression et l'affichage du jugement ou arrêt.

Mais il a été jugé que le gérant d'un journal dans lequel l'insertion d'un jugement étranger à ce journal a été ordonnée peut se refuser à faire cette insertion, même à prix d'argent.

Insertions qui peuvent être exigées par les particuliers.

La loi de 1819, dans les dispositions que nous venons de rappeler, n'avait eu en vue que l'intérêt public; la loi du 25 mars 1822 étendit sa sollicitude à l'intérêt particulier, en accordant aux personnes qui se croiraient lésées dans leur honneur ou leur intérêt le droit de se défendre sur le même terrain.

Ce droit, dont on s'accorde assez généralement à reconnaître la légitimité, on le voit réclamé dès l'an VII par Dulaure, député du Puy-du-Dôme, qui, dans la séance du 6 prairial, soumit au conseil des Cinq-Cents une proposition ainsi conçue :

Tous propriétaires ou rédacteurs de journaux ou d'ouvrages périodiques qui y auraient inséré un article attentatoire à la réputation d'un citoyen seront tenus d'y insérer la réponse à cet article dans les cinq jours qui suivront la réception de ladite réponse, sous peine de voir leurs journaux ou ouvrages périodiques supprimés, et d'être, en outre, condamnés aux frais d'impression, de timbre et de poste, de trois mille exemplaires de ladite réponse.

Cette proposition n'eut pas de suite.

Aux termes de l'article 11 de la loi de 1819, les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seraient tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration de ces trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion serait gratuite, et la réponse pourrait avoir le double de la longueur de l'article auquel elle était faite.

La loi de 1855 ordonna que la réponse serait faite dans le numéro qui suivrait le jour de la réception, et que, si elle avait plus du double de la longueur de l'article auquel elle était faite, l'excédant serait payé suivant le tarif des annonces.

Cette dernière loi ayant été abrogée, celle du 27 juillet 1849 en fit revivre, dans son article 13, les dispositions relatives au droit de réponse; mais elle ne parle que du *prix d'insertion* dû pour la partie excédant le double de la longueur de l'article, sans fixer de bases à ce prix.

L'article 19 du décret du 17 février 1852, qui, comme nous l'avons vu plus haut, a modifié et abrogé les dispositions de la loi de 1849 relatives aux insertions de l'autorité, a laissé subsister, quant à toute autre personne nommée ou désignée dans un journal, le droit de réponse tel qu'il est réglé par son article 15 et par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822. (Circulaire du ministre de la justice, du 27 mars 1852.)

Voilà la loi ; voyons maintenant le commentaire qu'en a donné la jurisprudence.

A qui appartient le droit de réponse et dans quelles limites ? — Des nombreuses décisions de la justice sur ce point délicat et très-controversé, il ressort que le droit de réponse, qui découle du droit de la défense personnelle, est général et absolu, et qu'il n'est soumis ni à l'appréciation du journaliste, ni même à celle des tribunaux, quant à ce qui est de l'opportunité de son exercice, de l'étendue, de la forme et de la teneur de la réponse, toutes choses dont la personne nommée ou désignée est seule juge, et quelle que soit la nature des faits ou des réflexions à l'occasion desquels elle a été nommée.

Peu importe la forme ou le sujet de l'article dans lequel une personne est nommée, — serait-ce, par exemple, à propos des débats législatifs ou judiciaires. Ainsi un député nommé ou désigné dans un journal à l'occasion d'un discours prononcé par lui à la Chambre peut toujours exercer le droit de réponse. Mais les comptes-rendus des séances des Chambres n'ouvrent pas le droit de réponse aux personnes désignées dans ces comptes-rendus, qui sont l'œuvre exclusive d'une commission légalement instituée, et dont la reproduction doit être faite sans aucune modification, addition ou retranchement.

Et il n'est pas même besoin que la personne ait été nommée en toutes lettres ; il suffit qu'elle ait été clairement désignée.

Il faut cependant qu'elle justifie d'un intérêt appréciable. On admet qu'une susceptibilité, même exagérée, qu'un simple intérêt d'amour-propre, puissent justifier une demande d'insertion ; mais, au moins, faut-il qu'il y ait un intérêt de cette nature. — Et cela étant, peu importe que l'article incriminé touche ou ne touche pas à la considération du réclamant, à son honneur ou à sa fortune.

Ceci nous amène à nous demander si une simple *critique littéraire* donne lieu au droit de réponse. Cette question est controversée; cependant la jurisprudence incline pour l'affirmative, qui nous semble aussi plus conforme à l'esprit de la loi. -- Ainsi, jugé :

Qu'il suffit que l'on ait été l'objet de l'article d'un journal, même sous le rapport d'une simple critique littéraire, pour avoir le droit de répondre; qu'il n'est point nécessaire, pour l'exercice de ce droit, que l'article ait été injurieux ou diffamatoire;

Que le seul fait d'être nommé ou désigné dans un article qui contient l'examen critique d'un ouvrage, tel qu'un drame représenté en public, confère le droit de réponse, et que ce droit ne saurait être refusé sous prétexte qu'aucune attaque personnelle n'a été dirigée contre l'auteur.

Mais il a été jugé que l'auteur qui a déposé son ouvrage dans les bureaux d'un journal pour qu'il en fût rendu compte n'est pas admis à faire insérer une réponse à ce compte-rendu, si le rédacteur du journal n'est pas sorti d'une critique sérieuse et mesurée.

En somme, la critique a le droit de juger librement, et même avec sévérité, les œuvres de la science, de la littérature et des arts, mais à la condition d'apporter dans ses appréciations un esprit de justice et de sincérité, et non une intention de dénigrement injuste ou d'exagération malveillante, et, en outre, de respecter le caractère des personnes dont elle discute publiquement les œuvres ou le talent; l'écrivain qui s'écarte de ces règles engage, même pénallement, sa responsabilité.

Mais quel sera le juge de cet intérêt nécessaire pour conférer le droit de réponse? Évidemment ce ne peut être le journal lui-même. — Sera-ce exclusivement la personne nommée, comme l'a décidé, en 1842, un arrêt de la cour de cassation? Mais le droit de réponse poussé jusqu'à ces limites extrêmes conduirait aux conséquences les plus absurdes. D'autres arrêts ont décidé depuis que c'était aux tribunaux qu'il appartenait d'apprécier cet intérêt, et cette doctrine nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi. Il a, d'ailleurs, été jugé que les tribunaux, dans l'appréciation d'une réponse, sont fondés à tenir compte de la nature et de la forme de l'attaque, des besoins de la défense et de la légitime susceptibilité de la personne.

Le droit de réponse peut être invoqué non-seulement par les simples particuliers et les fonctionnaires, mais encore par une administration, par un corps constitué, par un tribunal, etc.

Les rédacteurs d'un journal sont fondés à exiger l'insertion dans un autre journal d'une réponse à un article de ce journal, lors même que cet article ne les aurait pas désignés individuellement et n'aurait nommé que le journal auquel ils sont attachés. — Mais il en serait autrement si la polémique ne s'adressait qu'au journal.

Les héritiers d'une personne nommée dans un article de journal peuvent y faire une réponse et en exiger l'insertion.

Remise et forme de la réponse. — Il n'est pas nécessaire que la réponse soit notifiée par huissier ; il suffit qu'elle soit déposée au bureau du journal, et ce dépôt peut être prouvé par tous les moyens admis en matière criminelle.

La réponse doit être insérée telle qu'elle a été remise, sans changements ni omissions, sans coupures ni morcellements. L'obligation de payer les frais d'impression, pour ce qui excède le double de l'article auquel on répond, a paru suffisante pour prévenir l'abus du droit et garantir l'intérêt du journaliste.

Quant à la réponse en elle-même, le requérant est seul juge de ce qui doit constituer sa réponse, de la convenance de sa forme et de sa teneur. — Ainsi, le texte officiel d'un discours peut être considéré comme une réponse à l'article qui en a fait la critique. — Et l'insertion dans un journal de la circulaire d'un candidat aux élections donne à l'adversaire de ce candidat, qui s'y trouve désigné, le droit d'exiger l'insertion dans le même journal, à titre de réponse, de sa propre circulaire, la loi accordant le droit de réponse, sans distinction, contre tout ce que le journal a recueilli et vulgarisé, en dehors des documents émanant de l'autorité. — Ainsi encore, le gérant d'un journal ne peut se refuser à l'insertion d'une réponse sous prétexte qu'elle contient des inexactitudes, ou bien encore des assertions hasardées et étrangères aux faits concernant personnellement le requérant, si, d'ailleurs, les expressions dans lesquelles elle est conçue ne constituent ni crime ni délit.

Il va sans dire, en effet, que l'insertion pourrait être refusée si la réponse blessait la loi ou les droits des tiers, si elle était cou-

pable et de nature à engager la responsabilité du journal, — toutes circonstances dont l'appréciation appartient souverainement au juge du fait, — ou encore, et à plus forte raison, si elle contenait des expressions injurieuses pour le journal.

Il a été décidé cependant qu'on ne peut considérer comme injurieuse pour le journal la réponse qui renferme des expressions vives, énergiques même, lorsqu'elles sont inspirées par la gravité excessive de l'imputation de l'article auquel il est répondu et qu'elles ne dépassent pas cette gravité.

En un mot, et en général, le journaliste requis par une personne désignée dans un de ses articles d'insérer sa réponse n'a pas qualité pour en apprécier la convenance, et ne peut être relevé de l'obligation de la publier que par les tribunaux, et pour le cas où elle serait contraire aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à son honneur personnel ; et le refus d'insertion peut donner lieu, contre le journal, à des dommages-intérêts au profit de la personne que ce refus a privée de la faculté de se défendre.

Et l'insertion de la réponse ne libère pas toujours et nécessairement le journal ; il est des cas où elle ne peut pas paraître une satisfaction suffisante. L'obligation de l'insertion de la réponse est imposée sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, et « sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. » — Et le plaignant peut exercer simultanément la double action que lui donne la loi, l'action en insertion et l'action en réparation.

Réplique. — Le droit de réponse implique nécessairement le droit de réplique. Si le journal accompagne la réponse qu'il insère de commentaires, d'observations, le plaignant peut exiger l'insertion d'une nouvelle réponse : autrement, en effet, comme le dit un arrêt de la cour suprême, la disposition de la loi deviendrait illusoire et serait la source d'insinuations plus malveillantes que celles auxquelles la personne nommée aurait déjà répondu.

Prix de l'insertion. — La loi du 27 juillet 1849, qui régit aujourd'hui la matière, veut que l'insertion soit gratuite pour les réponses et rectifications qui ne dépassent pas le double de la longueur des articles qui les ont provoquées, et que, dans le cas contraire, le prix de l'insertion soit dû pour le surplus seulement.

Elle ne s'explique pas autrement sur ce prix; mais, bien que la disposition de la loi de 1855 qui tarifait cet excédant au prix des annonces ait été abrogée, on s'accorde à reconnaître qu'elle peut être prise pour base d'appréciation.

Mais la jurisprudence refuse au journaliste le droit d'exiger d'avance le payement du prix de cet excédant.

La quotité du double ne doit pas se déterminer par l'étendue entière de l'article dans lequel la personne qui fait la réponse est nommée, si la totalité de l'article ne lui est pas personnelle.

Forme de l'insertion. — La loi veut que l'insertion des documents officiels ait lieu en tête du journal; mais pour ce qui est des insertions exigées par les particuliers, elle ne dit ni dans quelle partie du journal elles devront être placées, ni en quels caractères elles seront imprimées. Il appartient aux tribunaux d'apprécier si le vœu de la loi est rempli, et s'il n'y a pas eu de la part du journal parti pris de soustraire la réponse à l'attention de ses lecteurs.

Délai pour l'insertion. — D'après la loi de 1822, l'insertion de la réponse devait avoir lieu dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours. La loi de 1855 prescrivit qu'elle aurait lieu dans le numéro qui suivrait le jour de la réception; mais la loi de 1849 a abrogé cette dernière disposition, et ne l'a point remplacée. Les jurisconsultes les plus autorisés en concluent que, par l'abrogation de la loi de 1855, on a été remplacé sous l'empire de celle de 1822, et que le journal a trois jours pour insérer les réponses qui lui sont adressées par les personnes qu'il a nommées ou désignées.

Et il a été jugé que, si, par suite de la cessation d'un journal, l'insertion de la réponse qui lui avait été adressée était devenue impossible, il y aurait lieu d'ordonner l'affiche, aux frais du gérant, tant de cette réponse que de l'extrait des motifs et du dispositif du jugement qui aurait reconnu la légitimité de la réponse.

Annonces. — Un arrêt de la cour de Paris, de 1861, avait déclaré que les journaux ne peuvent refuser l'insertion des annonces

qui leur sont apportées qu'autant que cette insertion pourrait les exposer à des poursuites ; mais depuis, en 1866, un jugement du tribunal de la Seine, qui nous semble plus rationnel, a jugé que les journaux ont le droit de refuser l'insertion des annonces qui ne leur conviennent pas, dans le cas même où ces annonces ne seraient pas contraires à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et à plus forte raison lorsqu'elles contiennent quelque chose d'injurieux à leur égard. — Mais ce droit a été refusé au fermier des annonces.

Signature des articles.

Tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, tout article d'économie sociale touchant à la politique, inséré dans un journal, quel qu'il soit, politique ou non politique, doit être signé par son auteur.

Doit encore être signé tout article dans lequel sont discutés des actes ou opinions des citoyens et des intérêts individuels ou collectifs, quelle que soit l'étendue de cet article, et qu'il soit publié dans une feuille politique ou non politique.

C'est la loi du 16 juillet 1850 (art. 3 et 4) qui a introduit cette formalité dans la législation de la presse. J'ai dit dans quelles circonstances (t. 1^{er}, p. 280), et j'ai ajouté que l'idée n'en était pas neuve.

Et en effet, on la voit se produire, dès le commencement du dix-huitième siècle, au Parlement d'Angleterre. Parmi les moyens proposés pour refréner le journalisme, ce pouvoir nouveau qui exerçait une surveillance gênante sur la Chambre des communes et lui disputait la direction de l'opinion publique, on songea à exiger une signature au bas de chaque article. « Il est temps, disait l'auteur de la proposition, que les écrivains déposent leur masque et signent leurs œuvres de leur nom. » Mais cette mesure fut repoussée par le Parlement comme souverainement ridicule.

En France, nous voyons cette question agitée pour la première fois sous le Directoire ; et même la loi du 28 germinal an IV porte :

Article premier. — Il ne doit être imprimé aucun journal, gazette ou autres feuilles périodiques que ce soit, qu'ils ne portent le nom des auteurs, le nom et l'indication de la demeure des imprimeurs.

Article 5. — S'il est inséré dans les écrits mentionnés en l'article 1^{er} quelque article non signé, ou extrait ou supposé extrait des papiers étrangers, celui qui fait publier le journal ou autre écrit sous son nom en sera responsable.

Il semblerait bien résulter de cette disposition que chaque article du journal devait porter la signature de son auteur ; je ne sache pourtant pas qu'elle ait jamais été entendue ainsi dans la pratique, et qu'on ait demandé, sous l'empire de la loi de germinal, autre chose que la signature des propriétaires ou rédacteurs principaux.

La question fut posée de nouveau dans la discussion des lois de septembre. Après s'être efforcé de démontrer combien était illusoire la responsabilité des gérants, M. Dubois (de la Loire-Inférieure) émit en ces termes le vœu que l'auteur de chaque article fût tenu de le signer :

« Je voudrais la signature de chaque rédacteur ; je voudrais que derrière le gérant, responsable des faits généraux, des nouvelles, il y eût la responsabilité personnelle de chaque écrivain chargé de la polémique : alors vous verriez redescendre dans la presse, avec les véritables talents, la sincérité, les convenances, le respect. »

Cette proposition fut écartée par les motifs suivants que donna M. Salvandy, l'un des membres de la commission chargée de l'examen du projet de loi :

« Si nous avions cru devoir exiger que quiconque écrit signât, si nous avions cru qu'on pût remonter ainsi à celui qui a commis la faute, nous aurions admis le système du préopinant... Nous avons reconnu que l'exécution n'était pas possible, qu'après les *gérants de paille* viendraient les *écrivains de paille*, après un mensonge un autre mensonge, et qu'ainsi la loi se trouverait sans efficacité. »

Lors de la discussion de la loi de 1828, il fut encore touché quelques mots de cette question ; mais ce fut tout.

Cependant, comme le font justement remarquer MM. Dalloz, il y avait une grave anomalie dans ce fait que, tandis que chacun répond personnellement de ses actes devant la loi pénale, les journalistes jouissaient de l'étrange privilége de placer un intermédiaire entre eux et la justice, et pouvaient ainsi, abrités derrière

un propriétaire et gérant responsable, se jouer impunément du repos de la société et de l'honneur des familles. »

La loi de 1850 a mis fin à cet abus, ou, si l'on veut, à cette anomalie, en exigeant que chaque article pouvant intéresser l'ordre public, la considération ou la fortune des particuliers, portât la signature de son auteur ; et, malgré le silence gardé à cet égard par le décret de 1852, la signature des articles est demeurée depuis lors obligatoire.

Dans les premiers jours qui suivirent la promulgation de la loi, il y eut dans les journaux des applications diverses de la disposition relative à la signature. Le gouvernement jugea, en conséquence, devoir s'en expliquer dans une note qui fut insérée au *Morniteur* du 25 septembre, et que nous croyons utile de reproduire :

Les dispositions de la loi du 16-23 juillet 1850 sont diversement interprétées par les journaux. Les uns mettent au bas d'un premier article la signature de l'auteur, et se dispensent de la mettre au bas des articles suivants. Les autres indiquent en tête de la première colonne les noms et les initiales de leurs principaux rédacteurs, et se contentent de mettre les initiales au bas de chaque article. D'autres enfin placent au bas des articles une signature précédée de ces mots : *Pour le comité de rédaction*.

Aucun de ces modes d'exécution ne satisfait aux prescriptions des articles 3 et 4 de la loi précitée, dont il est bon de rappeler les termes...

L'exécution de la loi doit être sérieuse, complète, uniforme.

En se servant des termes : *tout article*, le législateur n'a pas entendu dire qu'on signerait le premier article et qu'on se dispenserait de signer les autres.

En se servant des termes : *devra être signé*, il a exigé une signature au bas de l'article, et non des initiales dont il faut chercher la traduction dans une autre partie du journal.

Enfin, en se servant des termes : *par son auteur*, il a voulu imposer à l'auteur ou aux auteurs l'obligation de se faire connaître et de répondre individuellement de leur œuvre ; il n'a pas pu entendre que cette individualité pût disparaître derrière la signature de l'éditeur responsable ou du fondé de pouvoirs d'un comité de rédaction.

De cette note résultent trois choses principales :

1^o *Tout article doit être signé*, — tout article, bien entendu, qui tombe sous la définition des articles 3 et 4 de la loi, c'est-à-dire qui traite de matières politiques, philosophiques ou religieuses, ou qui discute les actes, les opinions ou les intérêts des particuliers;

Quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'article, qu'il soit Français ou étranger ;

Quelle que soit aussi la forme de l'article; eût-il, par exemple, la forme d'une lettre;

Et que la discussion émane directement de l'auteur, ou qu'il la place dans la bouche d'une personne vraie ou supposée.

Mais que doit-on entendre par un *article* de journal? La loi, disent MM. Dalloz, qui ne peut ni tout prévoir ni tout expliquer, garde le silence à cet égard. De là plusieurs difficultés. Ainsi on a demandé ce qui détermine la fin d'un article et le commencement d'un autre. Si plusieurs sujets sont traités par le même rédacteur, faut-il qu'il appose sa signature toutes les fois qu'il change de sujet, ou bien est-ce la composition typographique, la mise en page du journal, qui doit faire connaître la séparation des articles? Sur ces divers points, qui ne sont pas sans importance, les travaux préparatoires de la loi n'offrent eux-mêmes d'autres lumières que celle que peut y répandre l'intention bien arrêtée de faire de la responsabilité des rédacteurs une utile réalité, d'ôter à la presse le « faux prestige de l'anonyme ». Or ce but est atteint toutes les fois que l'autorité ou les personnes intéressées trouvent la signature du rédacteur au bas d'une série de paragraphes distincts, tout aussi bien que si la signature se trouvait au bas de chaque paragraphe.

Aussi a-t-il été jugé :

Que plusieurs paragraphes publiés par un journal sous une seule rubrique peuvent être considérés comme constituant un seul article, bien qu'ils contiennent des nouvelles ou faits distincts ou qu'ils soient séparés par un tiret; qu'en conséquence il n'est pas nécessaire que chacun des paragraphes soit signé séparément, et qu'une seule signature à la fin de l'article satisfait au désir de la loi (C. cass., 10 mai 1851);

Que la signature placée au bas de la chronique d'un journal vaut comme signature séparée de chacun des articles dont elle se compose, alors surtout qu'elle est accompagnée d'une mention qui lui donne une telle portée;

Mais que, lorsqu'un article inséré dans la chronique locale d'un journal est un article de discussion dû à la plume d'un correspondant, sa publication n'est régulière qu'autant qu'elle est faite sous la signature de son véritable auteur, — à moins que le signataire de la chronique n'en ait fait son œuvre personnelle par des modifications apportées à sa rédaction.

Attendu, dit un jugement justement remarqué du tribunal de Niort, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850, tout article de discussion po-

litique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, doit être signé par son auteur ;

Attendu que cette disposition légale, qui atteint également la fausse signature apposée à ces articles, a eu pour but de consacrer la responsabilité individuelle des écrivains et de faire disparaître cet anonyme trop facile qui abritait les auteurs d'articles coupables soit par les principes dangereux qu'ils émettent, soit par les calomnies qu'ils peuvent répandre avec impunité ;

Attendu que la loi a donc voulu un signataire sérieux et non fictif, mais que, toutes les fois que ce signataire existe, la loi est satisfaite, puisqu'on peut, s'il y a lieu, demander compte à ce signataire de l'écrit qu'il a publié... ;

Qu'il est de principe que l'on doit considérer comme l'auteur d'un article de journal celui qui l'a écrit, qui l'a rédigé, et non celui qui l'a inspiré, qui même en a donné l'idée capitale et fourni les éléments principaux ; que dans une pareille collaboration il serait difficile aux tribunaux de pouvoir scruter, déterminer quelle est la part de chacun dans cette œuvre, et qu'il faut nécessairement s'attacher au fait décisif et manifeste qui signale la personne qui a pris la plume et qui a écrit.

Mais si les articles sont imprimés en caractères différents, et dans une série de correspondances tout à fait étrangères à ladite chronique, ils tombent sous les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850.

Les petites nouvelles, les faits divers, ne sont évidemment pas soumis à la signature. Pour cet ordre de faits, la responsabilité du gérant a paru suffisante. « Je ne parle pas, disait M. de Tinguy, des petites nouvelles, des *petits entre-filets*, alors même qu'on dirait du mal de vous, de moi, de telle ou telle personne dans la république. Ce que je veux, c'est qu'en général, en somme, en bloc, les articles aient leur responsabilité. »

Il semblerait résulter de là que, dans la pensée du promoteur de l'obligation de la signature, les entre-filets, au moins les *petits*, en seraient exempts. Mais il ne faudrait pas prendre ces paroles au pied de la lettre, et il importe de distinguer. L'article placé entre deux filets est généralement plus qu'une petite nouvelle, qu'un fait divers, et l'immunité ne peut aller que jusqu'au point où commence la discussion.

La discussion est, en effet, la caractéristique, si l'on pouvait ainsi dire, de l'article astreint à la signature ; pour que la signature soit obligatoire, il faut qu'il y ait discussion, même en ce qui concerne les particuliers. Les termes de la loi sont formels : « Tout article de *discussion*... » — « Tous les articles dans lesquels seront *discutés* des actes, opinions ou intérêts des citoyens. »

Mais elle est obligatoire, comme nous l'avons dit, quelle que soit la forme de l'article. Ainsi un article en forme d'annonce ou de réclame n'en doit pas moins être signé lorsqu'il renferme une discussion d'intérêts collectifs, et, par exemple, une critique des divers modes de placement qui sont offerts aux capitaux destinés à constituer une épargne.

Mais qu'est-ce que discuter un acte, une opinion, un intérêt? C'est les analyser pour exprimer ensuite un avis motivé.

Les mots *discuter*, *discussion*, ne peuvent donc s'appliquer à un simple récit de faits.

Ainsi le tribunal correctionnel de la Seine a jugé, le 18 octobre 1850, qu'une lettre qui se borne à un simple récit des faits, sans discussion, n'a pas besoin d'être signée de l'auteur, alors même qu'elle traite d'objets politiques, philosophiques ou religieux.

Mais, d'après la même décision, si le journaliste, au lieu de reproduire textuellement une lettre touchant aux matières politiques, philosophiques ou religieuses, n'en donne que le résumé ou l'analyse, il doit signer ce résumé, devenu un travail nouveau et son œuvre propre par les remaniements et les transformations qu'il a fait subir à la lettre du correspondant.

Cependant encore il a été jugé qu'un compte-rendu des réunions de quelques membres de l'Assemblée législative dans les bureaux doit être signé par l'auteur.

Relativement à l'intérêt particulier, il a été décidé que les *articles nécrologiques* peuvent être publiés sans signature.

Et pour qu'un article tombant sous la définition des articles 3 et 4 de la loi de 1850 soit soumis à la signature, il n'est pas nécessaire qu'il soit propre au journal. — Ainsi, jugé que la reproduction dans un journal d'un article emprunté à un autre journal dont le titre seul est donné, sans mention du nom de l'auteur de cet article, constitue une contravention à l'article 3; — et alors même que le nom de l'auteur de l'article incriminé serait indiqué dans le corps de la reproduction, si sa signature n'a pas été reproduite.

Toutefois il a été décidé que cette disposition est inapplicable à la reproduction d'*articles empruntés aux journaux étrangers*, par la raison toute simple que ces articles, en général, ne sont pas signés, et que, dans tous les cas, leurs auteurs sont hors des atteintes de la loi française.

2^o *La signature doit être apposée au bas de l'article, — en toutes lettres.*

Elle ne saurait être remplacée par une indication quelconque. — Ainsi, jugé que la mention, en tête d'un article politique, du nom de l'auteur de cet article, dans ces termes par exemple : « Nous nous empressons de donner place dans nos colonnes aux réflexions suivantes de notre honorable ami N***, avocat du barreau de..., » n'équivaut pas à la signature exigée par l'article 5.

Ainsi *le Courrier du dimanche* fut condamné pour l'insertion d'un article qui portait, en guise de signature, trois étoiles, mais qu'il avait fait précéder des lignes suivantes, signées de son rédacteur en chef : « Un des hommes d'État qui ont le plus longtemps touché au pouvoir en France veut bien nous adresser l'article suivant, » et qui était suivi de cette autre mention : « *Pour copie conforme*, le secrétaire de la rédaction, » — attendu que, loin d'être suffisante pour remplir le but de la loi, ces indications portaient avec elles la preuve de la contravention.

Peu importent, nous le répétons, et la forme de l'article et la nationalité de l'auteur.

Condamné par le tribunal correctionnel dans des circonstances identiques, avec cette différence cependant que l'article incriminé avait été présenté comme émanant d'un homme politique considérable de la Belgique, *l'Ami de la religion* en appela à la cour suprême; mais son pourvoi fut rejeté par les motifs suivants :

Attendu que l'article 5 de la loi de 1850 exige, sous peine d'amende, que tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, soit signé par son auteur, sans distinguer si l'auteur est Français ou étranger, ni sous quelle forme est rédigé l'article et sans faire d'exception en faveur des discussions politiques auxquelles a été donnée la forme de lettre; que, s'il ressort de la nature même des choses que, pour satisfaire aux prescriptions de cet article 5, lorsqu'il s'agit de la reproduction par les journaux français de discussions politiques publiées par les journaux étrangers, il suffit que la feuille qui reproduit nomme la feuille à qui est fait l'emprunt, cette exception n'a aucun rapport avec le cas où un correspondant, français ou étranger, livre un article de discussion politique, rédigé par lui, sous quelque forme que ce soit, à un journal français, qui le publie.

3^o *L'article ne peut être signé que par son auteur.* — Ainsi jugé que celui qui signe un article de journal dont il n'est point l'auteur se rend coupable du délit de fausse signature prévu par l'article 5, alors même qu'il aurait fourni les renseignements qui ont

servi à la rédaction de cet article. — A moins cependant, que soit la pensée de l'article, soit la révision de la rédaction faite par un collaborateur ou écrivain, n'en ait constitué l'élément principal.

L'auteur d'un article est, comme il est dit dans le jugement du tribunal de Niort cité ci-dessus, celui qui le rédige, et non celui qui l'inspire ou qui en fournit les éléments principaux, même les termes. — Cependant un article composé de matériaux fournis par plusieurs collaborateurs peut être considéré comme émanant du signataire, si celui-ci se l'est rendu propre par les coupures et les corrections qu'il y a faites. Peu importe que la signature ait été précédée de la mention : *Pour copie conforme*, ou de toute autre équivalente.

Quoi qu'il en soit, on lit tous les jours dans certains journaux des articles — et ce sont presque toujours les plus importants — suivis d'une signature que tout le monde sait ne pouvoir être celle de l'auteur. D'autres, en plus grand nombre, en dépit de la note du *Moniteur* ci-dessus rapportée, se terminent par cette formule : *Le secrétaire de la rédaction*, ou quelque autre équivalente ; ce qui n'est évidemment pas la signature voulue par la loi.

Mais c'est là une pure tolérance de la part de l'administration, qui peut fermer les yeux un jour, et, un autre jour, revendiquer le droit que lui donnent la loi et la jurisprudence qui l'a corroborée.

Plusieurs fois, en effet, ces diverses formules ont donné lieu, de la part de certains parquets, soit à des observations, soit même à des poursuites, et il est prudent de n'en point abuser.

Disons enfin que l'article 21 du décret du 17 février interdisait aux journaux la publication de tout article politique émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement : d'où la conséquence qu'une personne qui se trouve dans ce cas n'est pas, à plus forte raison, apte à signer un article. — L'article 9 de la loi de 1868 étend cette interdiction à toute personne à laquelle le territoire de France est interdit.

Il semblerait encore résulter de la discussion de la loi de 1850 (Voir *Moniteur* du 11 juillet) que le gérant qui signe comme gérant ne pourrait en même temps signer comme auteur ; mais cette restriction n'a point passé dans la pratique.

Responsabilité.

C'est au gérant qu'incombe la responsabilité de la composition du journal, aussi bien que de sa publication. « En acceptant cette magistrature dont la volonté de ses associés l'investit, et que la loi accepte, disait l'exposé des motifs de la loi de 1828, le gérant s'oblige à en remplir les devoirs. »

Le premier devoir que lui impose la loi, c'est de « surveiller et diriger par lui-même la rédaction du journal » (loi du 18 juillet 1828, art. 5). Elle le déclare « responsable de son contenu, et passible de toutes les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés » (art. 8).

Ici se présente une question assez délicate. Quels sont les droits respectifs des gérants responsables et des rédacteurs en chef? Spécialement, lorsqu'il est intervenu entre le gérant et le rédacteur un traité d'après lequel ce dernier demeure chargé de toute la rédaction, le gérant conserve-t-il sur cette rédaction un droit de contrôle tel qu'il puisse faire dans les articles, sans l'autorisation du rédacteur, les suppressions qu'il jugerait nécessaires ? Il a été décidé que le gérant n'a que la faculté alternative d'insérer les articles tels que le rédacteur les livre à la rédaction ou de les rejeter en entier.

Le principe de la responsabilité du gérant a fait juger aussi que, même lorsqu'il est lié par un traité avec des rédacteurs particuliers pour l'insertion de leurs articles, il ne saurait être tenu de publier ceux qui lui sont remis par ces rédacteurs, mais que l'inexécution du traité de sa part peut donner lieu contre lui à des dommages-intérêts. Mais n'est-ce pas là, comme le fait observer M. Dalloz, pousser bien loin le respect du contrat ? De deux choses l'une : ou les articles sont convenables, ou ils ne le sont pas. Si oui, la convention doit s'exécuter, à peine de dommages-intérêts ; si non, la demande des rédacteurs doit être rejetée.

Et le principe de la signature obligée des articles n'a apporté aucun changement à la responsabilité légale et générale qui appartient au gérant. Ainsi, par exemple, dans le cas de publication d'un article diffamatoire, il est considéré comme coauteur du délit.

Mais il a été décidé que l'infraction à l'article 4 de la loi de 1850

ne peut donner lieu à l'action civile au profit d'un particulier et motiver une demande en dommages-intérêts qu'autant que l'article non signé a causé à ce particulier un préjudice appréciable : le fait seul de l'infraction ne suffit pas pour l'exercice de cette action.

Signature du journal. — Dépôt.

Signature. — Tous les numéros doivent porter la *signature* du gérant *imprimée au bas du journal*, — par conséquent, et contrairement à l'habitude de quelques journaux, au-dessous des annonces, dont le gérant est responsable comme de tout le reste.

Indépendamment de la signature imprimée, le gérant doit *signer en minute* les exemplaires destinés au dépôt, dont nous allons parler.

La signature autographe apposée sur la minute du journal et la signature imprimée qui doit figurer sur tous les exemplaires constituent deux formalités entièrement distinctes, dont l'une ne peut suppléer l'autre. La signature autographe de la minute détermine seule celui des gérants qui est individuellement responsable.

En outre, certains articles, comme nous venons de le voir, doivent porter la signature de leurs auteurs, et l'omission de cette formalité engagerait à la fois la responsabilité du gérant et celle du rédacteur.

Dépôt. — Jusqu'ici les journaux politiques n'avaient été astreints qu'à un dépôt judiciaire : aux termes de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, il devait être déposé au parquet un exemplaire de chaque numéro, signé en minute. Ils étaient dispensés, dans l'usage, du dépôt administratif prescrit par la loi de 1814 pour les écrits non périodiques.

La loi nouvelle a modifié cette disposition ; elle exige les deux dépôts, et en double exemplaire l'un et l'autre. Ainsi, aux termes de son article 7, au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il doit être remis à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie, deux exemplaires signés du gérant, et pareil dépôt doit être fait au parquet, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance.

Par un étrange oubli, il n'est point question de Paris dans cette disposition ; nous pensons que le dépôt administratif devra s'effectuer au ministère de l'intérieur, comme cela se pratique pour les publications non périodiques.

La loi ne dit pas non plus si les quatre exemplaires doivent tous les quatre être signés en minute, porter tous les quatre la signature autographe du gérant. Nous croyons cependant que cela résulte explicitement de ces termes de l'article 8 : « Signés du gérant, » bien que nous n'en voyions pas la nécessité.

Ces exemplaires sont dispensés de timbre.

Un journal publié dans deux départements différents, avec une suscription distincte, est obligé à un double dépôt.

Deux dépôts sont également nécessaires lorsque le journal est tiré à deux éditions, l'une pour Paris et l'autre pour les départements, lors même que les deux éditions seraient conformes.

Il en est de même pour un numéro publié, même accidentellement, en deux parties, une le matin, l'autre le soir.

JOURNAUX NON POLITIQUES

Sous cette rubrique se rangent toutes les publications périodiques qui ne traitent point de matières politiques et d'économie sociale, et les variétés en sont infinies.

Le législateur s'est montré moins méfiant, et, par suite, moins rigoureux pour ces publications ; il leur a accordé certaines immunités, dont la plus importante est l'affranchissement du cautionnement.

Timbre. — Mais elles restent, en principe, assujetties au timbre, à moins qu'elles n'en aient été affranchies par une disposition expresse.

Or les seules exemptions édictées l'ont été par un décret du 28 mars 1852, qui déclare exempts de timbre les journaux et écrits périodiques *exclusivement* relatifs aux *lettres*, aux *sciences*, aux *arts* et à *l'agriculture*.

Donc, toutes les publications périodiques qui, bien que ne traitant pas de matières politiques et d'économie sociale, ne sont pas exclusivement relatives à ces quatre branches : les lettres, les sciences, les arts et l'agriculture, sont assujetties au timbre.

Un arrêt de la cour suprême, du 21 juin 1854, cassant, malgré les conclusions contraires du ministère public, un jugement du tribunal de la Seine qui avait refusé au *Journal pour rire* le bénéfice du décret du 28 mars, a déclaré, « attendu que l'exemption accordée par le décret du 28 mars est conçue dans les termes les plus généraux quant aux matières qui y sont spécifiées ; attendu, en ce qui concerne les lettres, que ledit décret, par l'emploi même de cette expression générique, n'autorise aucune distinction, pour l'application de l'exemption, soit quant au degré de mérite, soit quant à l'utilité des écrits publiés, » que ce décret « comprend dans cette expression : *lettres*, non pas seulement, comme l'avait déclaré le tribunal de la Seine, les belles-lettres, c'est-à-dire les écrits consacrés à propager l'art de bien dire, l'étude du style et la culture de la langue française, mais toute œuvre de l'esprit, soit d'imagination, soit d'érudition, soit d'observation morale, critique ou satirique, que la forme en soit sérieuse, légère, ou même burlesque ; que la critique ou satire contemporaine, c'est-à-dire celle qui s'attaque aux hommes et aux choses du temps, ou aux actualités, bien que facétieuse ou même futile, n'en a pas moins été toujours considérée, aussi bien que toute autre œuvre de critique, comme étant dans le domaine des lettres. »

Nous savons comment a été étendue par l'usage, grâce à l'indulgence de l'administration, la doctrine de cet arrêt, très-critiqué, et si critiquable que personne, dans la discussion de la loi de 1868, ne s'est avisé de l'invoquer contre ceux qui demandaient l'application du timbre aux journaux prétendus littéraires.

annonces. — Une limite cependant a été mise à cette franchise. Un arrêt de cassation du 14 décembre 1857, et, plus spécialement encore, un jugement du tribunal de la Seine du 11 juin 1859, ont décidé que le législateur n'avait créé l'exemption du timbre que pour les écrits exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture ; ils ont décidé, en conséquence, que les annonces ne peuvent profiter de cette exemption qu'autant que, par leur spécialité, elles participent elles-mêmes de la nature des écrits exemptés.

Par une décision administrative du 10 août 1859, le ministère des finances a adhéré à la doctrine du jugement que nous venons de citer.

La règle actuelle est donc que les journaux non soumis au timbre peuvent faire des annonces rentrant exclusivement dans leur spécialité, mais qu'ils s'exposent au droit de timbre lorsqu'ils franchissent cette limite tracée par la jurisprudence.

Faisons remarquer, en passant, qu'ici c'est bien évidemment l'annonce que l'on frappe. Or comment concilier cette disposition avec l'article 12 de la loi du 27 juin 1857 qui affranchit du timbre les « avis imprimés qui se crient et se distribuent dans les rues et les lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, » par les motifs que ce droit, « restreignant l'emploi de ce mode utile de publicité, était devenu une entrave aux développements du commerce et à l'industrie en général ? » — Toujours et partout la même inconséquence.

Quant aux autres formalités, savoir : la *Déclaration*, la *Signature* et le *Dépôt*, les journaux non politiques sont assujettis par la nouvelle législation aux mêmes règles que les journaux politiques. Il résulte même implicitement des termes de l'article 1^{er} de la loi de 1868, qui ne distingue point entre les journaux politiques ou non, qu'ils doivent être représentés par des gérants, obligation dont ils avaient été jusqu'alors affranchis. Mais le législateur a oublié de dire quelles garanties on exigerait du gérant d'un journal non cautionné, et je ne vois pas que, dans l'état de la législation, on puisse en obtenir de sérieuses. La responsabilité continuera donc évidemment de peser sur les propriétaires, ainsi que l'avait précédemment décidé la cour suprême.

DISTRIBUTION ET VENTE DES JOURNAUX

Je n'ai rien trouvé de précis, de quelque peu satisfaisant, sur le mode de distribution des premiers journaux ; mais il y a tout lieu de croire qu'ils étaient criés et vendus dans les rues, comme les feuilles volantes dont ils procédaient. Dans une estampe allégorique datant les premières années de notre *Gazette*, on voit, entre autres personnages, le *Crieur de la Gazette*, portant suspendu devant lui un panier d'osier rempli de numéros. On lit d'ailleurs, dans nos anciens lexiques qu'elle était « vendue et publiée par la ville de Paris, » qu'on la lisait dans certaines boutiques, et que de pauvres femmes allaient l'acheter au bureau de la grande

poste, et la distribuaient par mois aux personnes qui la voulaient lire.

Et il résulte d'un factum de Renaudot qu'il en était de même des gazettes étrangères, qui, à son grand chagrin, venaient lui faire concurrence dans les rues de Paris.

Quoi qu'il en soit, on comprend que les colporteurs aient été de tout temps l'objet d'une grande surveillance. Abandonnés à eux-mêmes, pour nous servir des expressions d'un arrêt de la cour suprême, les crieurs et distributeurs eussent été les instruments les plus dangereux du désordre et de l'immoralité. Il était donc du devoir de la loi de prévenir les abus et les dangers qui auraient été la suite inévitable de la libre pratique de ces diverses professions.

Le règlement de 1725 voulait qu'aucun ne pût faire le métier de colporteur s'il ne savait lire et écrire, et qu'après avoir été présenté par les syndics et adjoints des libraires et imprimeurs au lieutenant-général de police et par lui reçu sur les conclusions du procureur de Sa Majesté au Châtelet. Et seraient tenus iceux colporteurs de porter une marque ou écusson de cuivre au-devant de leurs habits, où serait écrit : *Colporteur*.

On sait quelle éruption d'écrits de toute nature marqua les premiers temps de la Révolution. Tous ces écrits se criaient dans les rues, et les proclamateurs, comme on disait alors, se regardant comme parfaitement libres de colporter ce que d'autres prenaient la liberté d'écrire, se préoccupaient aussi peu de l'autorisation de la police que les écrivains de l'attache de la censure.

Cependant cette avalanche de crieurs qui, dès le point du jour, se précipitait dans les rues, assourdissant la cité de ses cris cyniques, était devenue une véritable plaie, et l'autorité fut bien enfin forcée de s'en préoccuper.

Dans le projet de règlement sur la liberté de la presse présenté par Sieyès à l'Assemblée nationale, un article défendait de crier publiquement aucun livre, papier, journal, etc., par le motif, assez étrange, que nul individu n'avait le droit de disposer pour son usage particulier des rues, des places, des jardins, etc.

Ce projet n'ayant point abouti, ce fut à la municipalité qu'incombe la tâche difficile de refréner un abus devenu intolérable. Nous avons dit, t. I^{er}, p. 29 et suiv., les mesures qu'elle prit à cet effet.

La monarchie de Juillet se trouva tout d'abord aux prises avec

les mêmes difficultés. (Voy. t. 1^{er}, p. 248.) Une loi du 10 décembre 1850 assujettit les crieurs, vendeurs, afficheurs et distributeurs sur la voie publique, à la déclaration préalable, devant l'autorité municipale, de leur domicile et de l'écrit à publier, lequel devrait être annoncé sous son véritable titre, et prohiba les affiches politiques.

Mais la garantie résultant de cette disposition fut bientôt reconnue insuffisante.

Une nouvelle loi fut, en conséquence, portée le 16 février 1854, d'après laquelle nul ne pourrait exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur, sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblèmes, sans autorisation préalable de l'autorité municipale, autorisation qui pourrait toujours être retirée.

Cette disposition a été déclarée applicable aux vendeurs et distributeurs de journaux.

Mais elle ne concernait que la distribution et la vente sur la voie et dans les lieux publics, dont la police et la surveillance appartiennent à l'autorité municipale, exercée, à Paris et dans sa banlieue, par le préfet de police.

Cette question de la vente des journaux, question si importante aujourd'hui pour les journaux de Paris, est revenue plusieurs fois dans la discussion de la loi de 1868. Un amendement avait même été proposé pour enlever à la préfecture de police le pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce à ce sujet, pouvoir vivement attaqué par MM. Jules Simon (*supra*, p. 208) et Thiers (p. 216). Il fut repoussé par ce prétexte, qu'on ne pouvait ôter à l'autorité la police des rues. Mais il est bien évident que la vente des journaux dans les gares de chemins de fer et dans les boutiques permanentes établies avec l'autorisation de la préfecture de police et pour lesquelles la ville perçoit une redevance n'a rien à voir avec la grande ou la petite voirie, et que le droit de l'interdire n'est pas une mesure de police, mais une mesure politique, qu'il n'était pas impossible de justifier, que, dans tous les cas, on pouvait fort bien avouer.

L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 maintint, pour les vendeurs et distributeurs de livres, écrits, etc., la nécessité de l'autorisation ; mais, voulant donner à la société de plus fortes garanties, elle transféra des maires au préfet, — au préfet de police pour

le département de la Seine, — le pouvoir d'accorder cette autorisation.

C'est cette dernière loi qui régit encore aujourd'hui la matière, et elle atteint, par son article 6, non-seulement la profession de colporteur, mais encore la distribution accidentelle d'un écrit par toute personne non autorisée, même par l'auteur de cet écrit. Une circulaire ministérielle destinée à en assurer l'exécution a décidé, entre autres choses, — que les journaux, qui ne sont pas nominativement désignés, sont compris dans le mot *écrit*, doctrine qui a été depuis confirmée par la jurisprudence ; — et que l'autorisation était nécessaire « quel que fût le lieu de la distribution ou du dépôt » : ainsi pour les distributions faites à domicile ou dans des locaux particuliers momentanément ouverts au public aussi bien que pour celles qui s'effectuent sur la voie publique.

Et il a été jugé dans ce sens :

Que l'autorisation est applicable à l'individu qui, sans être libraire, vend ou distribue des écrits dans son domicile ;

Que la loi est générale et absolue, en ce sens qu'elle punit toute distribution d'imprimés sans autorisation, quelle que soit la qualité du distributeur, en quelque lieu et de quelque manière que la distribution ait été faite, à titre gratuit ou onéreux, dans l'intérieur du domicile comme au dehors, et, par exemple, encore bien qu'elle eût eu lieu au domicile du prévenu gérant d'un journal, et dans les bureaux de cette publication ;

Que la vente des journaux, même lorsqu'elle est faite à domicile, est, comme la vente ou distribution de tout autre genre d'écrits, soumise à la nécessité de l'autorisation ;

Que la vente de journaux faite à son domicile, où il en a un dépôt, et sans autorisation du préfet, par un individu qui n'exerce pas la profession de libraire, constitue le fait de distribution illégale prévu par l'article 6 ;

Que cet article est également applicable au libraire non pourvu de brevet, quoique patenté, qui vend et distribue publiquement des journaux à son domicile.

Mais il a été décidé que, si la vente d'un journal est faite au fond de l'allée de la maison où sont établis les bureaux de ce journal, par exemple dans l'embrasure d'une porte donnant entrée dans la pièce où on l'imprime, et qu'en outre elle ait lieu pour le compte de l'administration, et ne soit point annoncée par des affiches,

elle n'est pas assujettie à l'autorisation. — En d'autres termes, la vente des numéros d'un journal au siège de l'établissement et pour le compte des propriétaires ne tombe pas sous l'application de l'article 6 de la loi de 1849 ; l'autorisation préalable n'est pas nécessaire. — Mais il ne serait pas permis au gérant d'établir des bureaux de distribution et de vente.

Il ne faut pas confondre l'autorisation préfectorale exigée par la loi de 1849 pour les colporteurs et distributeurs avec celle prescrite par la loi de 1854 à l'égard des crieurs ; l'une ne saurait dispenser de l'autre. — Ainsi, jugé que l'autorisation du préfet de colporter et distribuer des imprimés, tels que des journaux, ne contient pas celle de les crier sur la voie publique, et ne dispense pas de l'autorisation municipale exigée à cet effet par la loi de 1854.

Colportage. — Tout ouvrage imprimé, quel qu'il soit, destiné à être vendu par des colporteurs — et les individus qui tiennent des étalages de livres dans les gares de chemins de fer et autres lieux publics sont considérés comme tels — doit avoir été autorisé à cet effet par le ministre de l'intérieur, et être revêtu d'une estampille, qui est apposée, pour le département de la Seine, à la préfecture de police, et aux préfectures dans les départements. Pour obtenir cette autorisation, il faut déposer deux exemplaires de l'ouvrage, à Paris au bureau du colportage au ministère de l'intérieur, et, dans les départements, au secrétariat de la préfecture.

Transport.

Le transport des lettres et paquets, organisé comme service public, remonte, en France, à une époque fort reculée ; mais avant 1789 ce service n'était point régi directement par les agents de l'État : il était concédé ou affermé moyennant certaines charges déterminées, et je ne saurais dire si les fermiers avaient pour le transport des imprimés des bases fixes, ou s'ils traitaient de gré à gré avec les expéditeurs.

J'ai donné dans mon *Histoire de la Presse* (t. III, p. 514) une liste des journaux qui s'imprimaient ou qui circulaient à Paris en 1779. On y voit que le *Journal de Paris*, le seul journal quotidien à cette époque, coûtait à Paris 24 livres, et en province

51 livres 4 sous, soit 7 livres 4 sous pour le port. Voici encore quelques autres données : *Journal des savants*, 14 n^os in-4^o, 16 livres 14 sous et 20 livres 4 sous. — *Journal de Verdun*, 14 n^os petit in-8^o, 8 livres 8 sous et 12 livres 12 sous. — *Mercurie*, 16 n^os in-12, 24 et 52 livres. — Même prix pour *l'Année littéraire*.

Quant aux journaux venant du l'étranger, ils étaient pour les fermiers l'objet d'une audacieuse spéculation, comme le pourront voir dans mon histoire des *Gazettes de Hollande* ceux que ce sujet pourrait intéresser.

A la révolution, le monopole de transport des lettres et imprimés passa à l'État, avec le service des postes.

Le premier acte législatif relatif à l'administration des postes qui ait compris dans ses dispositions les journaux et écrits périodiques est un décret des 17-22 août 1791, fixant le transport des lettres, paquets, or et argent par la poste. Il les soumet pour tout le royaume à une taxe uniforme : 8 deniers par feuille d'impression pour les journaux quotidiens, 12 deniers pour les autres. La taxe n'était que de moitié pour les demi-feuilles, et les suppléments payaient dans la même proportion.

Une loi du 4 thermidor an IV, tout en maintenant le principe de l'uniformité de la taxe, la réduisit à 4 et 2 centimes.

Le principe de l'uniformité de la taxe fut aboli par une loi du 15 mars 1827, qui distingua entre les journaux transportés hors du département où ils étaient imprimés et ceux qui n'en sortaient pas. — Elle taxa les premiers à 5 centimes par feuille de 30 décimètres carrés et au-dessous ; au-dessus de cette dimension, la taxe s'augmentait de 5 centimes par 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres. — Ces taxes étaient réduites de moitié pour les seconds.

La loi du 14 novembre 1830 maintint cette distinction ; mais elle réduisit le port des journaux transportés hors du département à 4 centimes et à 2 celui des autres.

La loi du 16 juillet 1850, article 15, voulait que le timbre servît d'affranchissement, savoir : celui de 5 centimes pour le transport et la distribution sur tout le territoire de la république ; celui de 2 centimes pour le transport dans l'intérieur du département (à l'exception de ceux de la Seine et de Seine-et-Oise) et des

départements limitrophes. C'était une imitation de ce qui existait alors en Angleterre.

Mais cette disposition a été abrogée par le décret du 17 février 1852, dont l'article 15 porte qu'en outre des droits de timbre, les tarifs existant antérieurement à la loi de 1850 pour le transport par la poste des écrits périodiques sont remis en vigueur.

Une loi spéciale, du 2 juillet 1856, a complètement modifié la base du droit de poste en ce qui concerne les journaux et imprimés, en décidant qu'au lieu d'être calculé sur la dimension, il le serait sur le poids.

Le port des journaux et ouvrages périodiques traitant en tout ou en partie des matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant au moins une fois par trimestre, a été fixé pour chaque exemplaire du poids de 40 grammes et au-dessous à 4 centimes, qui s'augmentent de 1 centime par chaque 10 grammes excédant.

Celui des écrits périodiques consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture et à l'industrie, à 2 centimes par 40 grammes, plus 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant.

Ces droits sont réduits de moitié pour les journaux et ouvrages périodiques circulant dans l'intérieur du département ou adressés dans les départements limitrophes, toujours à l'exception des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Le port des imprimés non périodiques, notamment des livres, brochés ou reliés, est également basé, aujourd'hui, sur le poids. Il est de 1 centime par 5 grammes ou fraction de 5 grammes jusqu'à 50 grammes ; il est de 10 centimes de 50 grammes à 100 grammes, après quoi il s'augmente de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant.

Un arrêté du 27 prairial an IX, confirmant les lois et règlements antérieurs, et encore en vigueur aujourd'hui, fait défenses à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids de 1 kilogramme et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

Cette disposition est générale et absolue, au moins en ce qui concerne les journaux politiques, et s'étend à tous les modes que

l'on voudrait employer pour transporter ces objets. Ainsi il a été jugé :

Que les entrepreneurs d'une voiture publique ne peuvent, sans se mettre en contravention, transporter des journaux en ballots et sous toile ;

Qu'à partir du dépôt d'un écrit ou journal périodique, le transport doit en être fait par l'administration des postes, et ne pourrait avoir lieu par les messageries, les exemplaires fussent-ils enfermés dans des ballots, en feuilles, même non pliées, en masse ou dans des boîtes d'un poids supérieur à 1 kilogramme ;

Que l'entrepreneur de messageries trouvé porteur d'un paquet de journaux ne peut être excusé sous le prétexte que, le paquet étant lié, il ne s'est pas cru en droit d'en vérifier le contenu.

La loi de 1856, dérogeant à ces dispositions en faveur des journaux et écrits périodiques consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'industrie, les a déclarés exceptés des prohibitions ci-dessus lorsqu'ils forment un paquet dont le poids dépasse 1 kilogramme, ou qu'ils font partie d'un paquet de librairie excédant ce poids.

Il y a également contravention à transporter d'une ville à une autre, pour les y revendre, des journaux que l'on aurait achetés à cet effet, — encore bien que ces journaux soient en feuilles et qu'ils ne portent aucune adresse, — que le poids en soit supérieur à 1 kilogramme, — et alors même que le paquet de journaux ferait partie du bagage du voyageur, qui les aurait achetés pour son propre compte et pour les revendre dans une autre ville que celle où ils avaient été publiés.

Mais il a été formellement décidé que le monopole de l'administration des postes ne s'étend pas à la distribution des journaux dans l'enceinte de la ville où ils sont publiés.

CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS DE LA PRESSE.
PÉNALITÉS.

On vient de voir à combien de formalités est soumise la publication d'un journal. La moindre infraction à la moindre de ces formalités constitue une contravention, punie de peines qui paraissent souvent hors de toute proportion avec la faute, et qui ne peut en aucune façon être excusée.

La contravention, en cette matière, consiste uniquement dans le défaut matériel d'accomplissement d'une obligation, ou dans la violation matérielle d'une formalité, d'une interdiction imposée par la loi.

Il peut, en outre, être commis, au moyen de la presse, un assez grand nombre de délits, et même de crimes, par la manifestation d'une pensée méchante ou nuisible, au double point de vue des intérêts individuels ou sociaux. Telles sont les *attaques* contre les droits et l'autorité que le chef de l'État tient de la Constitution ; contre la Constitution et les institutions; contre la paix publique (excitations, fausses nouvelles, etc.); contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés; contre le principe de la souveraineté du peuple; contre le suffrage universel; contre la liberté des cultes; contre le principe de la propriété; contre les droits de la famille; — l'*offense* à la personne du chef de l'État et aux membres de sa famille; aux chambres législatives; à la personne des souverains et chefs de gouvernements étrangers; — l'*excitation* à la haine et au mépris du gouvernement, un délit d'une bien grande et bien dangereuse élasticité; au mépris et à la haine des citoyens les uns contre les autres; — l'*outrage* à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs; — la *diffamation* et l'*injure* contre les fonctionnaires et contre les particuliers, — la *provocation* à des actions qualifiées crimes ou délits, suivie ou non suivie d'effets, par apologie ou autrement; à la désobéissance aux lois; ayant pour but de détourner les militaires des armées de terre et de mer de leurs devoirs militaires ou de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, etc., etc.

Toutes ces infractions entraînent des pénalités plus ou moins graves, dans le détail desquelles je crois inutile d'entrer, parce qu'à mon sens la gravité de la peine ne saurait dans aucun cas être une considération pour l'écrivain, qui sera, du reste, toujours à même de se reporter à la loi. Nous nous bornerons donc à dire que les peines encourues sont : la détention dans quelques cas rares ; l'emprisonnement, dont la durée peut être portée à cinq années, et des amendes qui peuvent s'élever au tiers du cautionnement versé par le journal ou de celui auquel il aurait été assujetti s'il eût traité de matières politiques ou d'économie sociale.

Le journal peut encore être suspendu, et même supprimé, dans certains cas qui sont spécifiés par l'article 15 de la loi de 1868, et qu'il serait superflu de répéter ici. (Voir l'Exposé des motifs, *supra*, p. 109.)

Rappelons qu'un tempérament considérable a été apporté à la sévérité de la législation de la presse par l'article 16 de la nouvelle loi, qui déclare l'article 463 du Code pénal applicable à tous les crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse.

Quant à l'exécution des condamnations, le montant des condamnations pécuniaires doit être acquitté dans les trois jours du jugement, ou consigné dans le même délai en cas de pourvoi en cassation, faute de quoi le journal cessera de paraître. (Décret du 17 février, art. 29, 30 et 31.) — Pour ce qui est du jugement prononçant la suspension ou la suppression du journal, l'exécution provisoire peut en être ordonnée nonobstant opposition ou appel. Toutefois l'opposition ou l'appel en suspendront l'exécution s'ils sont formés dans les vingt-quatre heures de la signification ; mais ce pouvoir est refusé au pourvoi au cassation. (Loi de 1868, art. 14.)

Juridiction. — Procédure.

Tout a été dit sur la juridiction en matière de presse, et si l'on veut bien se reporter à la table analytique, on y trouvera le résumé de tous les arguments pour et contre les divers systèmes essayés ou proposés.

Dans l'état actuel, pour les crimes, c'est le jury et la cour d'assises qui statuent ; pour les délits et contraventions, c'est la police correctionnelle, et, en appel, la Cour impériale.

Quant à la procédure, la loi de 1819 avait institué des règles spéciales pour la poursuite en matière de presse; mais cette procédure exceptionnelle a été abrogée par le décret de 1852, qui a fait rentrer la presse, de ce chef, dans le droit commun. La loi de 1868, par ses articles 10 et 15, a introduit quelques nouvelles modifications, destinées à assurer la promptitude de la répression.

Comme nous n'écrivons pas pour les hommes de loi, nous n'en dirons pas davantage sur ce sujet. Arrivé là, l'écrivain n'a plus qu'à se laisser guider par le conseil dont il aura fait choix. Voir, d'ailleurs, l'Exposé des motifs, p. 110 et 113.

DES IMPRIMEURS ET DES LIBRAIRES

Nous savons quel était le régime de l'imprimerie et de la librairie avant la Révolution : c'était, comme pour toutes les autres professions, du reste, le privilége et le monopole.

Le décret du 17 mars 1791, qui abolit les priviléges des communautés industrielles et proclama la liberté du commerce et de l'industrie, affranchit les libraires et les imprimeurs des entraves de l'ancien régime, et ils ne furent plus astreints qu'à l'obligation de se pourvoir d'une patente et de se conformer aux règlements de police faits ou à faire.

Mais ces règlements se firent, comme nous l'avons vu pour la presse, très-longtemps attendre. Ce fut seulement en l'an IV que la loi du 28 germinal obligea les imprimeurs à indiquer leur nom et leur demeure sur tous les livres qu'ils imprimeraien, et les rendit responsables des ouvrages qui sortiraient de leurs presses. (Voyez tome 1^{er}, p. 54.)

L'imprimerie et la librairie reçurent enfin leur organisation du décret du 5 février 1810 (tome 1^{er}, page 65), et de la loi du 21 octobre 1814 (tome 1^{er}, page 89), qui forment encore aujourd'hui le code de ces deux professions.

Commençons par celle de libraire, qui soulève moins de questions.

Libraires. — Aujourd’hui nul ne peut être libraire s’il n’est breveté et assermenté. Cette disposition, qui remonte au décret de 1810, était restée sans sanction jusqu’au décret de 1852, dont l’article 24 édicte des peines sévères contre tout individu qui exercerait le commerce de la librairie sans brevet.

L’aspirant au brevet doit produire : 1^o un certificat de moralité délivré par le maire de son domicile ; 2^o un certificat de capacité professionnelle signé par un, deux, trois ou quatre libraires, suivant l’importance des localités ; 3^o un acte de naissance constatant la majorité, ou un acte d’émancipation.

Le brevet peut être retiré à tout libraire convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlements de la profession, ou de complicité dans un crime ou délit de la presse, ou frappé d’une condamnation qui entraîne l’interdiction légale ou la dégradation civique.

Les règles imposées à l’exercice de la profession de libraire sont peu gênantes : elles se réduisent à ne point vendre de livres qui ne porteraient pas de nom d’imprimeur ; à avoir une enseigne ; à ne pas concourir à la publication des imprimés criminels ou délicieux, et à tenir les registres prescrits ; comme tous les autres marchands ils doivent, lorsqu’ils vendent ou achètent des livres d’occasion, inscrire leurs ventes ou achats sur un livre de police.

La profession de *bouquiniste* est soumise aux mêmes lois et règlements que celle de libraire.

L’exploitation d’un cabinet de lecture rentre également dans l’exercice du commerce de la librairie, et est aussi, par suite, soumise aux mêmes obligations que la profession de libraire.

Mais il en est autrement des *libraires étalagistes*, qui n’ont besoin que d’une permission ;

Et des *colporteurs de livres*, qui sont soumis à l’autorisation préfectorale.

Les auteurs ont le droit de vendre ou publier leurs propres ouvrages sans avoir besoin de brevet ni d’autorisation. Le même droit appartient à leurs héritiers, — mais non aux cessionnaires de ces derniers.

Le brevet est local, c’est-à-dire pour un lieu déterminé ; il ne donne pas le droit, par conséquent, au titulaire, d’ouvrir, par l’intermédiaire d’un mandataire ou d’un commis, une boutique ou un magasin de librairie, même temporairement, dans un autre lieu.

Il est personnel et inaccessible. Cependant le libraire peut prendre un associé ; mais il ne pourrait abdiquer l'exercice de sa profession en faveur de cet associé, ni lui déléguer la gestion de sa librairie, ni faire passer son brevet sur sa tête. — Mais la convention par laquelle un libraire consent à se démettre de son brevet au profit d'un tiers, sauf à celui-ci à se pourvoir de l'autorisation du gouvernement, est parfaitement licite.

Les héritiers n'ont aucun droit à succéder au brevet de leur auteur ; mais ils peuvent en continuer l'exploitation, moyennant qu'ils aient immédiatement prévenu l'autorité du décès du titulaire, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de brevet en remplacement.

Cependant, il a été jugé que la veuve d'un libraire est autorisée par le règlement de 1725, qui ne serait pas abrogé sur ce point, à continuer l'exploitation de l'industrie de son mari tant qu'elle reste en état de viduité.

Imprimeurs. — Disons d'abord que les règles concernant l'imprimerie ne s'appliquent pas seulement à la typographie, mais à tous les modes, à tous les procédés de reproduction d'un écrit, notamment à la lithographie et à l'autographie.

Comme les libraires, les imprimeurs sont astreints à l'obtention d'un brevet et à la prestation du serment.

Les mêmes conditions de moralité et de capacité sont mises à la délivrance du brevet, qui est révocable dans les mêmes cas.

Pour eux également le brevet est local, spécial, personnel et inaccessible.

Ainsi, quant à la localité, il n'est pas permis à un imprimeur de changer de lieu sans avoir rempli les formalités prescrites. — Mais il peut occuper une autre maison dans la même commune, en prévenant l'autorité de ce changement.

Quant à la spécialité : un brevet d'imprimeur en lettres n'autorise point la possession, par exemple, d'une presse lithographique ; il faut un brevet spécial pour chaque genre d'imprimerie.

Et le même brevet ne peut couvrir deux imprimeries. — Cependant une circulaire ministérielle de 1822 a décidé qu'il pourrait être accordé aux imprimeurs d'une moralité éprouvée d'avoir une seconde imprimerie à titre de succursale, sous la condition qu'elle

sera toujours ouverte, comme les autres, aux agents de l'administration.

Quant à l'inaccessibilité : On comprend que, subordonné, pour sa délivrance, à des conditions de moralité et de capacité individuelles, un brevet ne puisse être ni cédé, ni succédé, puisqu'on ne peut céder sa capacité et sa moralité, et qu'on ne succède pas aux qualités et au serment de son auteur. Les héritiers d'un imprimeur doivent donc se munir d'un nouveau brevet et prêter un nouveau serment pour continuer sa profession. — Ils peuvent cependant, comme nous l'avons dit pour les libraires, continuer l'exploitation jusqu'à son remplacement, à condition de donner de suite avis au préfet du décès du titulaire.

Et il est vraisemblable que la décision rendue en faveur des veuves de libraire, dont nous venons de parler, pourrait être invoquée par la veuve d'un imprimeur.

Les deux professions de libraire et d'imprimeur peuvent être exercées simultanément, mais à la condition de remplir les formalités imposées à l'une et à l'autre.

Les imprimeurs, par des raisons faciles à comprendre, sont soumis à une réglementation plus étroite que les libraires.

Les principales obligations qui leur sont imposées, outre la nécessité de se pourvoir d'une patente et de tenir des livres, comme tous les commerçants, sont :

La tenue d'un livre, coté et paraphé par le maire de leur résidence, où ils doivent inscrire, par ordre de dates et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'ils se proposent d'imprimer, le nombre des feuilles et des exemplaires, et le format de l'édition ;

De faire, avant toute opération relative à l'impression, une déclaration conforme à l'inscription portée à ce livre ;

Et, après l'impression et avant toute mise en vente ou publication, de déposer, au bureau de la librairie à Paris, et au secrétariat de la préfecture dans les départements, le nombre prescrit d'exemplaires, qui est aujourd'hui de deux, trois quand le livre contient des gravures. — Les planches gravées, lithographiées ou photographiées, tirées à part, sont assujetties au dépôt de trois exemplaires.

Outre ce dépôt administratif, les brochures politiques sont obli-

gées à un dépôt spécial, au parquet, qui est également à la charge de l'imprimeur.

L'obligation de la déclaration préalable et du dépôt s'étend à tous les écrits, quelque peu d'étendue qu'ils aient, surtout si ces écrits concernent la politique, la religion, la morale et l'ordre public, ainsi : aux placards pour les élections ; à un écrit adressé à une classe d'ouvriers, et contenant le tarif de leurs salaires ; à une lettre circulaire portant convocation à une réunion politique ; à une pétition adressée au Sénat ; même à un bulletin électoral.

En un mot, il n'y a d'exception que pour les ouvrages dits *de ville* ou *bilboquets*, c'est-à-dire ceux qui, imprimés pour le compte de l'administration ou destinés à des usages privés, ne sont pas susceptibles d'être répandus dans le commerce ; et pour les factums, mémoires ou requêtes sur procès, lorsqu'ils sont signés par un avocat ou un officier ministériel.

Les dispositions relatives à la déclaration et au dépôt s'appliquent au cas de réimpression comme au cas où un ouvrage est imprimé pour la première fois. — Ainsi, par exemple, la réimpression d'un article de journal sous un autre format ne saurait être affranchie de la déclaration et du dépôt sous prétexte que le journal a été déposé.

Enfin la déclaration doit être faite dans chaque département où le journal s'imprime, soit en totalité, soit en partie.

Il y aurait lieu à saisie et séquestre de l'ouvrage si l'imprimeur ne pouvait représenter les récépissés de la déclaration et du dépôt.

Il en serait de même si chaque exemplaire ne portait pas le vrai nom et la vraie *demeure* de l'imprimeur.

L'obligation imposée aux imprimeurs de ce dernier chef est générale, et n'admet aucune distinction fondée sur la nature de l'écrit, non plus que sur sa destination : on alléguerait vainement, par exemple, qu'il est destiné à être exporté.

Ainsi encore, dans les publications par livraisons, l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur doit se trouver sur chaque livraison, — ou tout au moins sur la couverture, pourvu qu'elle se trouve ensuite dans le corps de chaque volume.

A ces nombreuses prescriptions s'ajoutent un certain nombre de prohibitions que les imprimeurs ne doivent point perdre de vue ; ainsi il leur est défendu :

De réimprimer des ouvrages qui forment encore la propriété d'une famille ;

D'imprimer sans autorisation spéciale les manuscrits appartenant à l'État, ou de réimprimer les ouvrages pour lesquels l'État a conféré un droit d'impression ;

D'imprimer ou réimprimer les livres d'église sans la permission de l'évêque diocésain ;

D'imprimer les lois ou ordonnances avant leur insertion au *Bulletin des lois* et leur publication officielle ;

D'imprimer des écrits judiciairement condamnés ;

D'imprimer de faux extraits de journaux, jugements, etc. ;

D'imprimer sur papier blanc des affiches autres que celles émanées de l'autorité publique. — Les affiches des particuliers doivent être sur papier de couleur, — et timbrées.

Rappelons enfin que les brochures politiques, c'est-à-dire les écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et composés de moins de six feuilles, doivent également être tirées sur papier timbré ;

Et encore que la loi de 1828 a mis à leur charge la prescription relative à l'impression au bas de chaque numéro de journal de la signature du propriétaire ou gérant responsable.

Ce n'est pas tout. L'imprimeur qui a concouru à une publication interdite ou déclarée coupable peut être condamné solidairement avec l'auteur à l'emprisonnement et à l'amende.

Ainsi sa responsabilité est engagée par la publication d'un journal qui n'a point rempli les formalités prescrites (Décret du 17 février, article 5) ; — d'un journal supprimé (*Id.*, article 20) ; — d'un article émanant d'un individu condamné à une peine afflictive ou infamante (*Id.*, article 21) ; — d'un journal signé par un sénateur ou un député en qualité de gérant responsable (Loi de 1868, article 8) ; — d'un discours d'un membre du Corps législatif, si l'impression n'en a pas été autorisée (Décret du 22 mars 1852, article 74) ; — des actes interdits aux conseils municipaux (Loi du 5 mai 1855, article 26. — *Supra*, p. 370), etc., etc.

L'article 55 du Code pénal le déclare solidaire des amendes et des frais, dans le cas de condamnation, avec l'auteur principal du délit ; et, aux termes des articles 59 et 60, il est possible des mêmes peines que l'auteur du délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement, pour le fait d'avoir procuré des instruments qui auront

servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir. Cependant, aux termes de l'article 24 de la loi du 17 mai 1819, les imprimeurs d'écrits dont les auteurs sont mis en jugement qui ont rempli les conditions prescrites par la loi de 1814 ne peuvent être recherchés pour le seul fait de l'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi *sciemment*. Mais on comprend quelle latitude indéfinie laisse aux tribunaux ce mot *sciemment*, dont l'introduction dans la loi de 1819 n'eut pas lieu sans une vive opposition, notamment de la part de Benjamin Constant, qui aurait voulu que les imprimeurs ne pussent être punis comme complices lorsque les auteurs seraient connus.

M. Delalain a dressé un tableau très-curieux des responsabilités et pénalités encourues par les imprimeurs. Le résultat en est vraiment effrayant, et quand on a vu à combien de cas d'amende, d'emprisonnement, de privation des droits électoraux, des droits civiques, civils ou de famille, ils sont exposés, et qu'on y ajoute la menace incessante de la perte de leur brevet, qui peut leur être retiré après toute condamnation, on cesse de s'étonner des scrupules, des hésitations de ces honorables industriels.

Cela nous amène à dire quelques mots d'une question qui intéresse au plus haut point la liberté de la presse, et notre sujet, par conséquent ; je veux parler de la question de savoir si un imprimeur peut refuser son ministère à un écrivain.

Après ce que nous venons de dire, on comprendra combien est embarrassante la position de l'imprimeur, placé dans cette alternative, ou de prêter toujours ses presses, et de compromettre ainsi sa fortune et sa liberté, ou de les refuser, et alors de priver indirectement les citoyens du seul moyen qu'ils aient de publier leurs écrits.

Que doit-il faire ? Où finit son droit ? Où commence son devoir ? Cette question, qui met en présence des intérêts sociaux et des intérêts privés également respectables, a été très-vivement controversée, et elle est loin encore d'avoir reçu de la jurisprudence une solution définitive. Plusieurs tribunaux ont jugé que l'imprimeur est tenu de prêter son ministère, lorsqu'il en est requis, pourvu, toutefois, que l'écrit — périodique ou non périodique — qu'on lui demande d'imprimer ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; mais les cours auxquelles la plupart de ces décisions ont été déférées ont jugé, au contraire, qu'un im-

primeur ne peut être contraint d'imprimer les ouvrages qui lui sont présentés, et que son ministère est facultatif.

MM. Dalloz, après avoir attentivement examiné les motifs qui servent de base à l'une et à l'autre solution, croient que l'erreur est du côté des cours d'appel.

« Les imprimeurs, disent ces savants jurisconsultes (*Jurisprudence générale*, v^o *Presse*, n^o 180), jouissent d'un privilége, puisque leur nombre est limité par la loi ; et ce qu'ils refusent de faire dans l'exercice de leur profession, on ne peut légitimement ni l'exécuter soi-même, ni le confier à personne en dehors du cercle des privilégiés. Or leur industrie n'est pas de celles qui ne répondent qu'à des besoins factices, nés des caprices de la civilisation, et dont les hommes sérieux n'ont point à s'occuper ; elle est, au contraire, au service de ce qu'il y a de plus noble et de plus élevé dans le monde, de la pensée humaine ; elle est ou peut être l'auxiliaire de toutes les sciences, de toutes les vérités, de toutes les nécessités sociales. Peut-on donc raisonnablement admettre que le législateur ait voulu laisser un instrument de cette valeur entièrement à la merci de ceux à qui il l'a confié, sans qu'ils aient jamais à rendre compte de leur refus d'en faire usage ? Non, sans doute ; car, ainsi qu'on l'a dit, avec raison, à l'appui du système que nous combattons, c'est dans l'intérêt de la société, et non pour leur avantage particulier, que les imprimeurs sont privilégiés. Or c'est évidemment faire tourner ce privilége contre la société que de les déclarer libres d'en user arbitrairement, puisqu'il peut alors arriver que les vérités les plus utiles, que les plaintes les plus légitimes, se trouvent sans organe, ou, ce qui est pire encore, que la loi se trouve arrêtée dans son exécution.

« De telles conséquences ne sauraient être conformes au vœu du législateur. Il faut donc en conclure qu'exprimée ou non, sa volonté a été que les imprimeurs fussent tenus de prêter le secours de leurs presses, lorsqu'ils en sont requis, sauf à eux, dans le cas où ils auraient des motifs sérieux pour refuser leur concours, à les faire approuver par les tribunaux. »

Plus récemment encore un publiciste appartenant au Conseil d'État, M. Boinvilliers, demandait dans la *Revue contemporaine* (1^{er} avril 1861) que l'on sortît d'une situation qui, « pour être fort ancienne, ne lui paraissait pas meilleure pour cela. » — « Que conviendrait-il de faire ? ajoutait-il. Ne plus demander de brevet ou

déclarer l'irresponsabilité des imprimeurs. Que l'imprimeur soit déchargé d'une responsabilité partielle, de celle qui s'attache à la publication du livre, ce serait justice. »

Malheureusement le gouvernement ne paraît pas disposé, pour le moment du moins, à faire de concession sur ce point, ainsi que l'atteste le communiqué suivant, adressé à *la Liberté* le 11 janvier 1867, et dont les termes nous ont semblé bons à reproduire :

« Dans son numéro du 9 janvier, le journal *la Liberté* insère une lettre dont l'auteur attribue à « l'effet des décrets sur la presse » le refus opposé par trois imprimeurs auxquels il aurait proposé l'impression d'une brochure.

Cet écrivain s'est trompé.

Le décret du 17 février 1852 ne contient aucune disposition relative au régime de l'imprimerie.

D'une part, d'après la loi du 21 octobre 1814, qui n'a à aucune époque cessé d'être en vigueur, le brevet de l'imprimeur ne peut lui être retiré qu'après un jugement. C'est donc à tort que l'auteur de l'article insinue que le gouvernement a le droit de retirer arbitrairement à un imprimeur son brevet.

D'autre part, aux termes des lois générales sur la presse qui ont été appliquées sous tous les régimes, aux termes notamment de l'article 59 du Code pénal, l'imprimeur peut être reconnu complice d'un crime ou d'un délit reproché à un auteur. Si son ministère était obligatoire, il serait au moins injuste qu'il pût légalement encourir une condamnation ; et si aucune responsabilité ne lui était imposée, la forme anonyme assurerait l'impunité à une multitude d'écrits dangereux.

Il est donc tout naturel que l'imprimeur examine s'il doit ou non se prêter à la mise en œuvre d'une publication susceptible de tomber sous l'application des lois pénales. C'est son droit et c'est aussi son devoir, et il y a lieu de s'étonner que l'auteur de l'article veuille faire d'un imprimeur un instrument passif, en lui enlevant l'appréciation de ses propres actes et la faculté de prévoir si, en donnant son concours, il ne se rend pas complice d'un crime ou d'un délit.

La façon de penser de l'administration sur ce point n'a pas changé depuis lors, ainsi que l'a montré la dernière discussion.

Il y a là cependant, nous le répétons après M. Boinvilliers, une situation mauvaise, une situation fausse. La responsabilité des imprimeurs est une absurdité, écrivait Chateaubriand dès 1827, et M. Jules Simon, dans la discussion de la dernière loi, l'attaquait comme la plus détestable forme de la censure. Cette question y fut, en effet, vivement discutée, comme nous l'avons vu (*supra*, page 268). Trois amendements avaient été proposés tendant à dégager la responsabilité de l'imprimeur quand l'auteur serait connu : mais ils furent repoussés tous les trois, comme l'article qu'ils

avaient pour but d'amender, article qui proclamait la liberté de l'imprimerie et de la librairie.

C'est, on le sait, le gouvernement qui avait pris l'initiative de cette grande et libérale mesure, qui lui avait semblé le corollaire de la liberté du journal.

Ce n'était pourtant pas la première fois que la question venait devant les Chambres.

En 1830, Benjamin Constant avait saisi la Chambre des députés d'une proposition demandant la suppression pure et simple des brevets. Cette proposition, développée par son auteur, fut prise en considération. La commission chargée de l'examiner en adopta le principe, mais elle mit pour condition à cette liberté le versement d'un cautionnement, et un nouvel obstacle se dressa dans la discussion : la question de l'indemnité qu'il semblait juste de payer aux titulaires de brevets. La Chambre, après avoir rejeté l'obligation d'un cautionnement, après avoir adopté le principe de l'indemnité au moyen de versements faits par les nouveaux imprimeurs et l'avoir ensuite repoussé, finit par rejeter le projet, non par des raisons de principe, mais par la difficulté qu'on éprouva à régler le sort des imprimeurs et des libraires en exercice, contre lesquels on allait créer une concurrence en quelque sorte illimitée. L'indemnité à leur payer n'était pas évaluée à moins de cinq millions. On ne pouvait songer à grever le trésor public d'une pareille charge. La ferait-on peser sur les imprimeurs et les libraires qui s'établiraient dans la suite ? Mais comment arriver à un chiffre aussi élevé ? Comment, dans quelles conditions, la contribution devrait-elle être répartie ?

Ce sont là, on ne saurait se le dissimuler, de graves objections, qui firent encore repousser, en 1848 par l'Assemblée nationale, et en 1851 par l'Assemblée législative, deux nouvelles propositions tendant à abolir le monopole de l'imprimerie, et contre lesquelles vient d'échouer le bon vouloir du gouvernement impérial lui-même.

L'article 15 du projet de loi sur la presse déclarait affranchies du brevet les professions d'imprimeur et de libraire. Il n'était dit mot, ni dans le projet, ni dans l'exposé des motifs, d'une indemnité possible.

Les imprimeurs s'émurent naturellement. Réunis en congrès, ils émirent trois voeux : 1^o qu'une indemnité fût accordée aux titu-

laires de brevets, si l'article 15 était adopté ; 2^o que l'imprimerie fût réglementée par une loi spéciale et qu'elle cessât d'être confondue avec la presse périodique ; 3^o que la responsabilité des imprimeurs fût atténuée ; et ils nommèrent une commission pour faire valoir auprès de qui de droit leurs réclamations.

Leurs démarches eurent un plein succès auprès de la commission, qui proposa d'abord le rejet de l'article 15, et finit par en obtenir l'ajournement, par cette raison que « une modification aussi considérable, qui touche à une propriété qui paraît établie et respectée depuis soixante ans, qui touche à une question d'indemnité, qui soulève des questions de responsabilité nécessaire de la part des imprimeurs, des questions de police et de surveillance dans l'intérêt social, devait être l'objet d'un projet spécial. » Voir au surplus le Rapport, *supra*, page 159, et la discussion, page 267.

Espérons, par les excellentes raisons développées dans l'Exposé des motifs, que cet ajournement ne sera point un enterrement.

Quant à la responsabilité des imprimeurs, c'est à la jurisprudence qu'il appartient aujourd'hui de fixer la question, et nous ne pouvons que faire des vœux pour qu'elle la décide dans le sens libéral. Les conséquences, il est vrai, en ont été singulièrement adoucies, au point de vue de l'imprimeur, par l'extension de l'article 463 du Code pénal à tous les délits de la presse, mais la question de principe est demeurée entière, et c'est celle-là surtout qui nous touche.

Rappelons, en terminant, que, « prévoyant le cas où un journal, par des raisons politiques, ne pourrait pas trouver d'imprimeur, et pour parer à des inconvénients pratiques qui pourraient diminuer l'effet de la suppression de l'autorisation préalable, et gêner la fondation et la publication des journaux, qu'elle voulait absolument favoriser, » la commission introduisit dans le projet de loi une disposition en vertu de laquelle il sera accordé à tout gérant qui en fera la demande un brevet d'imprimeur exclusivement destiné à l'impression de son journal.

BIBLIOGRAPHIE

Cette éternelle question de la liberté de la presse a donné naissance à de nombreux écrits, qui ont pullulé surtout aux époques où elle s'agitait dans les conseils du gouvernement ou dans les assemblées législatives. J'avais d'abord songé à cataloguer toutes ces publications, dont la plupart n'atteignent pas l'épaisseur d'une feuille, et j'avais même réuni, à cet effet, plusieurs centaines de cartes ; mais quand j'ai vu de près ces éphémères, dont la valeur, souvent, est plus mince encore que le volume, j'ai cru pouvoir en éliminer une bonne partie. C'est décidément dans les discussions des Chambres, dans les opinions et les écrits des illustres publicistes du commencement de ce siècle, des Royer-Collard, des Camille Jordan, des Chateaubriand, des Bonald, des Benjamin Constant, des Fiévéé, etc., que ceux qu'intéresse cette question devront aller l'étudier.

De l'état de la presse et des pamphlets depuis François I^{er} jusqu'à Louis XIV, ou Revue anecdotique et critique des principaux actes de nos rois et de quelques documents curieux et peu connus sur la publication et la vente des livres dans le seizième siècle, par G. Leber. 1834, in-8°.

Plein de détails curieux.

Mémoires sur la librairie et sur la

liberté de la presse, par Lamoignon de Malesherbes. 1809, in-8°.

Cinq mémoires sur la librairie, composés au commencement de 1759, et un mémoire sur la liberté de la presse, écrit à la fin de 1788. — Ces mémoires, que recommande suffisamment le nom de leur auteur, dont tout le monde connaît l'esprit libéral autant que pénétrant, offrent une foule de faits curieux et du plus grand intérêt pour l'histoire administrative et pour l'histoire littéraire du siècle dernier.

Réflexions sur les avantages de la liberté d'écrire et d'imprimer sur les matières de l'administration, par l'abbé Morellet. 1774, in-8°.

Écrites en 1764, à l'occasion d'une déclaration du roi, du 28 mars de la même année, qui faisait défense d'imprimer et débiter aucun écrits, ouvrages ou projets concernant la réforme ou l'administration des finances, déclaration qui avait indigné « ceux qu'on appelait philosophes, et j'étais de ce nombre, » dit Morellet. — Réimprimé en 1814.

Mémoires sur la liberté de la presse. S. d. (1788 ou 1789), in-8°.

Par Thiébault, commis de la librairie, selon Beuchot, lequel, « le roi ayant permis d'annoncer à la nation que la liberté de la presse serait un des premiers objets sur lesquels les états généraux auraient à délibérer, avait pensé qu'il serait à désirer que les représentants de la nation eussent sous les yeux et dans un seul recueil, les observations et les connaissances propres à rendre leur délibération aussi heureuse dans le résultat que facile dans le travail. »

Sur la liberté de la presse, imité de l'anglais de Milton, par Mirabeau. 1789, in-8°.

Voyez t. I^{er}, p. 26.

Discussions sur la liberté de la presse, la censure, la propriété littéraire, l'imprimerie et la librairie, qui ont eu lieu dans le Conseil d'État pendant les années 1808, 1809, 1810 et 1811, rédigées et publiées par le baron de Locré, ancien secrétaire général du Conseil d'État. 1819, in-8°.

Les lecteurs du *Manuel* connaissent ce livre précieux par l'extrait que nous en avons donné, t. I^{er}, p. 64.

De la liberté de la presse, du moyen le plus sûr d'en arrêter l'abus, de l'amoindrir du moins, de la rendre utile aux lettres, aux mœurs, lucrative au gouvernement et honorable pour les auteurs et leur famille,

par le baron d'Icher-Villefort. 1814, in-8°.

Le spécifique unique, la « seule manière utile et pratique d'établir la liberté de la presse, c'est de permettre de tout imprimer, pourvu que ce soit aux frais de l'auteur, et seulement au nombre de deux cents exemplaires, qu'il donnera, car ce preux trouve presque aussi digne de blâme de vendre son esprit qu'il est méprisable au sexe de mettre un vil prix à ses amours, à ses faiseurs... »

Du reste, « il ne saurait comprendre comment, en France, on peut encore tenir à la liberté de la presse, qui nous a fait plus de mal que tous les fléaux ensemble... Oui, c'est l'abus de cette liberté qui engendra le *monstre tricolore*, si faumeux par ses têtes innombrables, envirées de fureur et d'orgueil, et qui se firent un jeu affreux de la bonne foi des âmes simples, de la sensibilité des coeurs honnêtes, de l'imagination des esprits faciles, des vertus des gens crédules, de l'honneur et de la religion, de la moralité et des lois, des peuples et des rois, des prêtres et de Dieu. »

Cette brochure fait partie d'un recueil factice de pièces sur la liberté de la presse, dont je dois la connaissance à l'inépuisable obligeance du savant conservateur de la bibliothèque du Louvre, M. Barbier, et auquel je renvoie ceux qui voudraient étudier plus à fond cette question aux époques où elle occupa plus particulièrement les esprits, c'est-à-dire de 1814 à 1828. Je n'en citerai, pour ma part, que celles qui auront arrêté mon attention.

De la liberté de la presse et des lois répressives. 1814, in-8°.

De la liberté de la presse et des moyens d'en prévenir et réprimer les abus, par Bexon. 1814, in-8°.

De la liberté de la presse sous un gouvernement monarchique, par Barbet. S. d., in-8°.

De la liberté des brochures, des pamphlets et des journaux, considérée sous le rapport de l'intérêt

du gouvernement, par Benjamin de Constant. 1814, in-8°.

J'ai parlé de cette brochure, t. I^{er}, p. 91. — Le célèbre publiciste a encore publié, la même année :

— **Observations** sur le discours prononcé par le ministre de l'intérieur en faveur du projet de loi sur la liberté de la presse. In-8°.

De la pensée, ou Réflexions sur la liberté de la presse, à l'occasion de quelques brochures sur ce sujet, par Duronceray. 1814, in-8°.

Encore un mot sur la liberté de la presse, par M. de B... 1814, in-8°.

En voici la conclusion : « Il faut avoir le courage de le dire, les débats sur la liberté de la presse me paraissent une erreur chez une nation éclairée, et un scandale chez un peuple chrétien... »

« Aujourd'hui que tout commis fait sa brochure, et tout professeur son livre, s'il y avait à s'occuper de la presse dans une assemblée publique, ce ne pourrait être que pour mettre, s'il est possible, des bornes à cette fureur de se faire imprimer, à cette intempérence d'écrits qui, comme celle des paroles, annonce la faiblesse d'esprit de la cécidité. Qu'on guérisse, s'il est possible, les jeunes gens de cette *scribomanie* qui transforme en ridicules auteurs d'estimables et utiles citoyens..., et que les gouvernements se persuadent qu'il faut peu de livres à des peuples qui lisent beaucoup. »

Lettre à M. le chevalier Raynouard, rapporteur de la commission centrale sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse, par le comte de Montgaillard, royaliste constitutionnel selon la Charte. 10 août 1814, in-8°.

J'ai cité une bonne partie de cette lettre, t. I^{er}, p. 96.

— **De la calomnie politique** et périodique, par le même. 1814, in-8°.

« Qu'est-ce qu'un journal? Un crieur public qui annonce les découvertes faites dans la société, qui parle toujours à l'amour-propre, à l'intérêt et à la ma-

lignité; qui contracte envers le public l'obligation de satisfaire une curiosité toujours croissante. » De là la grande influence que les journaux exercent sur l'esprit d'une nation, la faculté qu'ils ont de produire de grands biens et de causer de grands maux. — Les journaux sont devenus des objets de première nécessité pour la plupart des peuples de l'Europe, mais surtout pour les Anglais et les Français, qui se livrent avec une sorte de fureur à la lecture de ces écrits. — Suit un parallèle entre les journalistes anglais et les journalistes français, tout à fait au désavantage de ces derniers, qui, pour la plupart, ont été constamment, depuis la Révolution, les organes de la calomnie et les persécuteurs les plus déhontés de tous les hommes faibles, proscrits ou malheureux; qu'on a vus servir le despotisme et la liberté par trimestre, prendre leurs opinions dans le portefeuille d'un ministre, et puiser leur patriotisme dans son coffre; qu'on a pu envisager comme une espèce de mobilier de la couronne, mobilier composé de calomniateurs, d'espions, de délateurs, de poètes, de chansonniers, de faiseurs de pièces de circonstance, etc.; mobilier inventorié dans les bureaux, et qui passe, comme la griffe, d'un ministre à l'autre.

Le noble écrivain ne s'en montre pas moins partisan déclaré de la liberté de la presse, et très-fortement opposé à la censure. Selon lui, la plus sûre manière d'éviter les abus ou les excès de la liberté de la presse serait de faire, comme en Angleterre, une bonne loi contre la calomnie employée par les écrivains de tout genre, et de rendre les tribunaux indépendants du pouvoir ministériel, d'établir, par conséquent, et de fixer d'une manière précise la responsabilité des ministres.

Nouvelles idées relatives à la liberté de la presse, par P.-J. de Sales. 1814, in-8°.

Quelques réflexions nouvelles sur la liberté de la presse, telle qu'elle est accordée par la Charte constitutionnelle, par Desfranc, S. d. (1814), in-8°.

Qu'est-ce que la liberté de la

presse, selon l'article 8 de la Charte constitutionnelle? ou Qu'est-ce que l'existence physique, morale et politique?... par Soulety. 1814, in-8°.

Réflexions sur la liberté de la presse, par un magistrat, 1814. in-8°.

Causeries des salons sur la liberté de la presse. 1817. in-8°.

Considérations sur la liberté de la presse telle qu'elle existe et telle qu'elle devrait exister en France..., adressées à la Chambre des députés par un membre de la dernière Chambre. 1817, in-8°.

Le Cri des auteurs, adressé au Conseil des ministres sur les abus de la liberté de la presse, le silence de notre législation politique relativement aux droits des écrivains et des journalistes, et sur la responsabilité des ministres, par Alex. Crevel. 1817, in-8°.

— **Pétition** présentée aux deux Chambres sur la législation de la presse, contenant un travail préparatoire pour servir de base à une loi qui laisserait aux journalistes et aux écrivains le libre exercice de la liberté constitutionnelle, en réprimant légalement les abus, par le même. 1818, in-8°.

Le premier de ces écrits donna lieu contre l'auteur à un procès qui aboutit à une condamnation. En appel il fut défendu par M^e Mocquard, dont le plaidoyer a été imprimé. Le jugement ayant été confirmé, Crevel se pourvut un cassation, et publia à l'appui de son pourvoi :

— **De l'incompétence** des tribunaux dans le procès du *Cri des peuples*, ou Mémoire sur l'état actuel de notre législation de la presse. 1818, in-8°.

De la liberté de penser et de la liberté de la presse. 1817. in-8°.
De la répression des délits de

la presse, en exécution de l'article 8 de la Charte constitutionnelle, par le comte G. de la Rochefoucauld. 1817, in-8°.

Du jury et du régime de la presse sous un gouvernement représentatif, suivi de quelques matériaux pour une loi pratique à ce sujet, par Ricard. 1817, in-8°.

— **Un dernier mot** sur la presse et le jury, par M. R. B. (Ricard d'Allauch), auteur de *l'Institution du jury en France et en Angleterre*. 1818, in-8°.

Du nouveau projet de loi sur la presse, par Comte. 1817, in-8°.

Observations sur le projet de loi relatif à la presse, par M. C... (Coffinières). 1817, in-8°.

Opinion et projet de loi sur la liberté de la presse, par Francieu. 1817, in-8°.

Questions sur la législation actuelle de la presse en France et sur la doctrine du ministère public relativement à la saisie des écrits et à la responsabilité des auteurs et imprimeurs, par Benjamin Constant. 1817, in-8°.

Réflexions rapides sur quelques arrêtés du projet de loi concernant la liberté de la presse, par Beuchot. S. d. (1817), in-8°.

Traité sur la répression de la licence dans les écrits, les emblèmes et les paroles. Extrait de l'anglais, par Hubert. 1817, in-8°.

— **Réflexions** sur le mode de poursuites judiciaires pour cause de diffamation, offertes à la méditation de MM. les pairs et députés, par le même. 1821, in-8°.

De la liberté de la presse. En quoi consiste et jusqu'où peut s'étendre la liberté de la presse dans un

gouvernement représentatif, par l'abbé Jarry. 1819, in-8°.

Des trois projets de loi sur les publications, par Cauchois-Lemaire. 1819, in-8°.

Des vices de la législation spéciale proposée par le gouvernement pour les journaux et brochures semi-périodiques, par Léon Thiessé. 1819, in-8°.

Observations sur les trois projets de loi relatifs à la presse, présentées aux deux Chambres par les propriétaires éditeurs des journaux quotidiens de Paris. S. d. (1819), in-8°.

Traité des papiers publics, dans lequel on montre que la liberté des journaux est incompatible avec l'ordre public comme avec l'esprit et le texte de la Charte; que cette liberté tue le commerce de la librairie; que c'est précisément parce que la liberté des journaux existe que la liberté de la presse n'existe pas; qu'un seul papier public suffit au public..., et où l'on expose le plan d'un papier public, par J.-A. Gay. 1819-1822, trois brochures in-8°, dont le sous-titre varie.

Considérations sur l'état politique de l'Europe, sur celui de la France, sur la censure et les élections, par A. Jay. 1820, in-8°.

Examen des lois des 17, 26 mars, 9 juin 1819 et 31 mars 1820, relatives à la répression des abus de la liberté de la presse, par Carnot, auteur de plusieurs ouvrages sur la législation. 1820, in-8°.

Lettre sur la censure des journaux et sur les censeurs, ou Extrait d'une correspondance inédite relative aux affaires du temps, par Evariste Dumoulin. 1820, in-8°.

Lettre sur l'utilité des journaux politiques publiés dans les départements, et, par occasion, sur celui

qui pourrait exister à Marseille..., par Alph. Rabbe. S. d (1820), in-8°.

Cette lettre donna lieu à trois réponses.

Opinion et protestation de Cugnet de Montarlot contre les propositions qui tendent à porter atteinte à... la liberté de la presse. S. d. (1820), in-8°.

Cugnet de Montarlot était le rédacteur principal d'une petite feuille qui eut une certaine vogue, *le Nouvel Homme gris*. — Voir ma *Bibliographie de la presse*, p. 553.

Quelques réflexions sur la censure et sur l'université, par Lamenais. S. d. (1820), in-8°.

Pétition à la chambre des députés. Projet de loi sur la liberté de la presse, par Francieu. 1821, in-8°.

Divisait les délits de presse en *délits matériels* et *délits d'opinion*. Il voulait que les premiers fussent déclarés aux tribunaux et jugés par les jurés. Quant au délit d'opinion, qu'il définit : toute proposition, toute opinion reconnue fausse et dangereuse, il posait en principe qu'il n'était justiciable que de la seule opinion, qu'il ne pouvait être attaqué, détruit, que par l'arme du raisonnement. Il demandait, en conséquence, qu'il fût établi des *commissions de censeurs libres*, choisis parmi les citoyens les plus savants et les plus sages, qui seraient chargés d'examiner tous les écrits nouveaux, et dont le jugement serait imprimé sur tous les exemplaires non vendus.

Lettre d'un royaliste constitutionnel à M. de Martignac, rapporteur de la loi sur la police des écrits périodiques. 1822, in-8°.

— **Lettre** à un député par un royaliste constitutionnel sur le projet de loi relatif à la police de la presse, suivie d'un autre projet de loi pour la répression effective des délits de la presse. 1822, in-8°.

Entreprend de prouver que le projet contre la presse, loin de faire cesser la

licence des écrits, détruirait la monarchie par la révolution, et que tous les hommes religieux, tous les propriétaires, tous les Français, sont intéressés, non-seulement au rejet du projet présenté, mais encore à ce que l'on empêche que de tels projets ne soient reproduits à l'avenir. — Proposait de déferer les délits de presse à un grand jury composé pour deux tiers d'éligibles et pour un tiers de gradués.

Pétition d'un cultivateur des bords de la Bièvre à la Chambre des pairs (au sujet du projet de loi sur la presse), par Germain. 1822, in-8°.

Pronostic sur la loi de répression des délits de la presse en février 1822, à la Chambre des pairs, par Selvès. S. d. (1822), in-8°.

Réflexions sur les deux lois, l'une relative à la répression des délits de la presse, et l'autre contre les journaux, dont il est question en janvier 1822, par S... S. d. (1822), in-8°.

De l'abolition de la censure, par Chateaubriand. 1824, in-8°.

De la censure que l'on vient d'établir en vertu de l'article 4 de la loi du 17 mars 1822, par Chateaubriand. 1824, in-8°.

— **Observations** sur la brochure de M. de Chateaubriand. 1824, in-8°.

De l'état actuel de la liberté de la presse, notamment en ce qui touche les journaux et particulièrement en ce qui concerne l'*Aristarque français*, par Sarran. 1824, in-8°.

De M. de Villèle et de M. de Chateaubriand à l'abolition de la censure, par de Grandmaison. 1824, in-8°.

Des libertés publiques, à l'occasion de la censure, par J.-B. Salgues. 1824, in-8°.

Encore une assemblée des journaux pour juger les procès de l'*Aristar-*

que français et de la France chrétienne. S. d. (1824), in-8°.

Le Ministère et la France, par Salvandy. 1824, in-8°.

Sur la censure.

Le Cri de l'indignation contre la censure, par Sarran. 1824, in-8°.

La Censure dévoilée, par Alex. Lameth. 1824, in-8°.

Lettre à un pair de France (sur la liberté de la presse), par Chateaubriand. 1824, in-8°.

— **Réplique** à M. de Chateaubriand sur sa première lettre à un noble pair, par Blondeau. 1824, in-8°.

— **Opinion** sur la censure des journaux, ou Réfutation de celle de M. de Chateaubriand sur le même sujet, par Lecoutre. 1824, in-8°.

Lettre à M. Bellart, procureur général à la cour royale de Paris, sur son réquisitoire du 30 juillet contre les journaux de l'opposition, par T... S. d. (1825), in-8°.

Lettre à M. Bellart, par Gilbert de Voisins. 1825, in-8°.

Lettre d'un jésuite de Rome à M. Bellart... 1825, in-8°.

— **Avis charitables** au *Constitutionnel* et au *Courrier français*, par l'ermite de Saint-Pancrace, pour servir d'antidote à la Lettre d'un pieux jésuite... 1825, in-8°.

Lettre politique, morale et religieuse, adressée à M. Bellart, par M. Cauchois-Lemaire. 1825, in-8°.

Les procès de tendance intentés à cette époque à la presse, et dont nous avons parlé, t. 1^{er}, p. 208, causèrent une émotion qui se traduisit par beaucoup d'autres brochures, parmi lesquelles nous citerons encore :

Quelques réflexions sur le procès du *Constitutionnel* et du *Courrier*,

et sur les arrêtés rendus à cette occasion par la cour royale, par Lamennais. 1825, in-8°.

Aurons-nous la censure? ou Un mot sur la liberté de la presse, par Cyprien Desmarais. 1826, in-8°.

De la liberté de la presse dans la monarchie représentative, par Charles His. 1826, in-8°.

De la liberté de la presse et de la censure, traduit de Milton. 1826, in-32.

De la liberté et de la licence de la presse, par Clausel de Coussergues. 1826, in-8°.

Histoire d'une paire de ciseaux, suivie de la petite biographie des censeurs, par Raban. 1826, in-32.

Moyens de remédier aux abus de la presse sans en restreindre la liberté, par P.-F. Fabre. 1826, in-8°.

Sur la liberté de la presse, par le vicomte de Bonald. 1826, in-8°.

— **Observations** sur un écrit de M. de Bonald intitulé: *Sur la liberté de la presse*, par Crapelet. 1826, in-8°.

Contre la prétention du noble pair de rendre les imprimeurs responsables des délits de presse, mesure qui serait destructive du droit en lui-même et de la sécurité due aux citoyens qui s'occupent de l'art typographique.

Aperçus statistiques pour servir à la discussion du projet de loi sur la presse, présentés à la Chambre des pairs par un jeune pair (le comte de Montalivet). 1827, in-8°.

— **Notions statistiques** sur la librairie, pour servir à la discussion des lois sur la presse, par le comte Daru. 1827, in-4°.

Les auteurs de ces brochures intéressantes s'étaient proposé de démontrer

toute l'importance des industries qui naissent de la presse, et que le projet de loi menaçait d'anéantir.

Il s'agit ici de la fameuse *loi de justice et d'amour*, qui souleva une explosion dont nous avons parlé, t. I^{er}, p. 210, et qui eut son retentissement, sans parler des satires, des pasquinades en prose et en vers, dans une foule de brochures, dont nous citerons quelques-unes :

Collection relative au projet de loi relatif à la police de la presse proposé le 29 décembre 1826 : discours, articles de journaux et brochures pour et contre, 1827, in-8°.

De la censure. Lettre à M. Lourdoueix, par Pagès. 1827, in-8°.

De la censure et de ses conséquences, par Michel (de Bourges). 1827, in-8°.

La Censure et l'histoire. 1827, in-8°.

De l'opposition et de la liberté de la presse, par M. de Bonald. 1827, in-8°.

Dans cette brochure, dit M. de Salvandy en la citant, «M. de Bonald consacre sa plume d'or à marquer les journaux de mépris superbes. Sa plume les traitait mieux autrefois, et peut-être serait-il bien que, comme ce pâtre d'Asie, M. de Bonald, au sein des grandeurs, conservât dans une armoire ses habits de berger. Ce sont les journaux peut-être qui l'ont fait ministre d'État et pair de France...»

Des journaux, à l'occasion du projet de loi sur la presse. 1827, in-8°.

Quatre brochures, assez curieuses, par le marquis de la Gervaisais. — Du même brochurier :

— **La Censure.** 1827, in-8°.

— **Remontrance** au conseil de surveillance de la censure. 1827, in-8°.

— **De la concurrence** effective des journaux. 1828, in-8°.

— **De la domination** des journaux. 1828, in-8°.

— **Sur la censure et la suspension.** 1828, in-8°.

Discussion sur le projet de loi présenté à la Chambre des députés le 29 décembre 1826, concernant la presse, avec des observations sur chacun des articles, par M... 1827, in-8°.

Du ministère et de la censure, par A. Jay. 1827, in-8°.

— **Un mot** sur la brochure de M. A. Jay. 1827, in-8°.

Du projet de loi sur la police de la presse, par Chateaubriand, 1827, in-8°.

Lettre adressée au *Journal des Débats* et insérée dans le numéro du 4 janvier 1827. Cette lettre, où l'auteur a su resserrer dans un cadre étroit les arguments les plus forts et les plus convaincants contre la *loi vandale*, fut tirée, par diverses imprimeries de Paris, à trois cent mille exemplaires.

— **Épitre** à M. de Chateaubriand, en réponse à sa lettre sur la police de la presse, par Bertrand, typographe. 1827, in-8°. (En vers.)

— **Du rétablissement de la censure** par l'ordonnance du 24 février 1827, par Chateaubriand. 1827, in-8°.

— **Marche et effets de la censure**, par Chateaubriand. 1827, in-8°.

Publication de la Société des amis de la presse. Les publications de cette société, parmi lesquelles nous citerons celles de M. de Salvandy, qui suivent, sont surtout curieuses en ce qu'elles reproduisent les *rognyures de la censure*.

Examen du projet de loi contre la presse, par A.-Ch. Renouard. 1827, in-8°.

Examen du projet de loi sur la

presse, par Évariste Dumoulin. 1827, in-8°.

Exposition des derniers produits de l'industrie de la censure, et réclamation d'icelle contre une omission du jury, par de Salvandy. 9 octobre 1827, in-8°.

Insolences de la censure et considérations sur la politique en général du ministère, par de Salvandy. 1827, in-8°.

Que feront-ils? ou Examen des questions du moment, par de Salvandy. 16 octobre 1827, in-8°.

La Censure en province. Scènes historiques. Documents pour servir à l'histoire de l'année 1827. 1827, in-8°.

La Saint-Barthélemy littéraire, par Racine Braud. 1827, in-8°.

Les Dangers d'une prolongation de la liberté absolue de la presse démontrés par les sophismes de ses défenseurs, ou la réfutation du dernier discours de M. de Chateaubriand, avec le texte tout entier de ce discours en regard, par Madrolle. 1827, in-8°.

Le discours de Chateaubriand ne se trouve point en regard; il est coupé et interrompu par les réflexions plus ou moins justes, plus ou moins piquantes de l'auteur, suivant lequel tous les crimes viennent de la liberté de la presse.

Lettre à M. le comte de Corbière sur l'inquisition littéraire, par A. Jal. 1827, in-8°.

Lettres historiques adressées au comte de Peyronnet par Cauchois-Lemaire. 1827, in-8°.

Mémoire à consulter sur les actes arbitraires de la censure, par les propriétaires et rédacteurs du *Constitutionnel*, suivi d'une consultation de M. Dupin. 1827, in-8°.

Mémoire au conseil chargé de la

surveillance de la censure, et surabondamment au public, par Bert, rédacteur du journal *le Commerce*. 1827, in-8°.

Observations sur le nouveau projet de loi relatif à la police de la presse, par Cottu, conseiller à la cour royale de Paris. 1827, in-8°.

Contre une « loi odieuse, cruelle, tyannique, contraire à la foi jurée et aux dispositions les plus précises de la Charte, qui a pour objet d'étouffer la pensée, d'arrêter le développement de l'esprit humain, de répudier le noble héritage que nous ont laissé les génies des siècles passés, et de replonger les peuples dans les ténèbres de la barbarie. »

— **Des derniers excès** de la censure en faveur des jésuites, par le même. 1827, in-8°.

Pétition de 230 imprimeurs et libraires de Paris sur le projet de loi relatif à la police de la presse, suivie d'*Observations sur le rapport de la commission de la Chambre des députés*. 1827, in-8°.

L'auteur des *Observations*, M. Ch. Renouard, pour repousser un argument banal employé par les partisans de la nouvelle loi, démontre que la législation existante était loin d'être insuffisante pour la répression des délits de presse, et que les tribunaux n'avaient pas toujours montré cette indulgence dont on les accusait en faveur des hommes de lettres et des libraires.

Proposition d'une mesure tendant à neutraliser les effets des mauvaises doctrines que les journaux peuvent répandre, sans toutefois gêner la liberté des rédacteurs de ces feuilles, par le vicomte de Prunelé. 1827, in-8°.

Quelques observations sur le projet de loi relatif à la police de la presse en ce qui concerne le libre usage du droit de pétition aux deux

Chambres, par Augé de Fleury. 1827, in-8°.

Suivi de deux suppléments. — Contre la disposition qui voulait appliquer le droit de timbre aux pétitions.

Sur les abus de la presse, par un pair de France (le duc de Narbonne-Pelet). 1827, in-8°.

Examen du projet de loi sur la presse périodique, par Coffinières. 1828, in-8°.

— **Nouvelles observations** sur le même projet, considéré dans son ensemble et dans chacun de ses articles, par le même. 1828, in-8°.

De la liberté de la presse illimitée, par M. de Lasteyrie. 1850, in-8°.

De l'influence de la liberté de la presse sur les nations éclairées, par Rédarès. 1832, in-8°.

Défense de la presse populaire, par Cormenin. 1834, in-8°.

— **Lettre** sur la liberté de la presse, par le même. 1834, in-8°.

De la suppression de l'impôt du timbre sur les journaux, et réduction de leur cautionnement, par Fr. de Corcelles. 1835, in-8°.

De la nécessité de rétablir la censure, par L. Dev., officier d'état-major. 1842, in-8°.

Contre la licence des journaux, l'auteur ne voit d'autre remède efficace que la censure, mais une censure indépendante, éclairée, morale. Il voudrait donc que des tribunaux de censure fussent créés en vertu d'une loi. Les juges seraient âgés de quarante ans au moins, inamovibles, et on leur assurerait des avantages convenables. Ils devraient justifier de connaissances étendues en jurisprudence et dans les sciences morales et politiques. Des mœurs pures et des antécédents honorables compléteraient les conditions imposées. Et si l'on voulait avoir des garanties contre la faveur, le gouver-

nement ne pourrait choisir ces juges que parmi un certain nombre de candidats proposés, soit par la magistrature, soit par des corps savants.

De la conversion du timbre

des journaux en un droit proportionnel sur les frais progressifs de l'abonnement, par Sauvage-Hardy, ex-imprimeur journaliste. 1845, in-8°.

De la presse périodique et des lois qui la régissent, par J. Naquet. 1847, in-18.

Le Journalisme et les journaux, par un ministre d'hier. (Signé : Cléobule.) 1848, in-18.

Du journalisme, et du seul moyen pour le gouvernement de contrebalancer son action. Signé : Un octogénaire. 1850, in-8°.

La Presse périodique instrument d'administration et de gouvernement, par Larret de Limencay. 1852, in-8°.

Notice sur la police de la presse et de la librairie sous la monarchie, la république et l'empire ; influence de la presse sur les événements politiques et sur le mouvement des idées, par B..., secrétaire de la présidence à la Chambre des représentants des Cent-Jours. 1852, in-8°.

Par A. Baudouin, l'un des fondateurs du *Constitutionnel*, un « soldat invalide de la presse, couvert de blessures incurables, défiguré par la souffrance, méconnu par ceux dont il avait favorisé les timides essais, par ceux encore pour lesquels il avait présenté vingt fois sa personne aux réquisitoires de la justice royale. » — Brochure curieuse. On y trouve notamment de très-intéressantes révélations sur l'enfantement du décret du 5 février 1810.

De la liberté de la presse, avec un Appendice contenant les avertissements, suspensions et suppressions encourus par la presse quotidienne

et périodique depuis 1848 jusqu'à nos jours, par Léon Vingtain. 1860, in-12.

Ici l'accessoire l'emporte sur le principal. C'est surtout pour l'Appendice, qui en occupe la plus grande partie, que ce livre a été fait; ce qui n'empêche pas que le tableau de la liberté de la presse qui lui sert d'introduction, et dans lequel l'auteur « examine dans son essence, analyse dans sa nature, suit dans ses révolutions diverses, la plus importante des libertés politiques, » ne soit une des pages les mieux pensées qui aient été écrites sur ce sujet. On a pu, du reste, en juger par les nombreux emprunts que je lui ai faits.

La Liberté de la presse et le suffrage universel, par Dupont-White. In-8°.

La Presse libre selon les principes de 1789, par Ch.-L. Chassin. 1862, in-12.

Dans ce petit livre, qui a eu quelque peine à voir le jour, l'auteur s'est proposé « d'exposer avec simplicité, avec exactitude, la pensée de 1789 relativement à la liberté d'écrire. » Il se termine par une curieuse Note pour servir à l'histoire de la liberté de la presse en 1861.

Les Droits de la pensée. Questions de presse. 1850-1864. Par Émile de Girardin. 1864, in-8°.

« Ce volume de sept cents pages, dans lequel j'ai réuni tout ce que j'ai écrit depuis 1850 sur les questions que soulève et que soulève encore la liberté d'exprimer et d'imprimer ses opinions, toutes ses opinions, est ma caution qu'en concluant à l'impunité de la presse fondée sur l'impuissance de la presse, je ne suis pas arrivé à cette conclusion, qualifiée de paradoxale par des esprits superficiels, sans un travail opiniâtre, parfois suivi de défaillances, et sans de longues méditations mêlées de doutes et de contradictions. »

On peut être un esprit trop superficiel pour se ranger à une opinion aussi absolue; on peut croire aux « maléfices typographiques, » et admettre « qu'il y a, qu'il peut y avoir des délits punissables

de la parole, imprimée ou non, » sans pour cela refuser la justice qui lui est due à l'écrivain qui depuis si longtemps pratique la presse, qui en a étudié de si près et avec tant de patiente ardeur le mécanisme et les conditions, qui défend, enfin, avec une si rare opiniâtreté et un talent si vigoureux, la liberté de la presse. Les *Droits de la pensée*, somme toute, sont un véritable monument.

La Censure et le régime correctionnel, étude sur la presse contemporaine, par Ed. Lafferrière. 1867, in-12.

La Presse périodique de 1789 à 1867, lettres au rédacteur de l'*Étendard*, par Fernand Giraudeau. 1867, in-8°.

Collection piquante de documents sur la presse, tendant à prouver, ou plutôt à rappeler que la liberté de la presse, sous les législations diversement libérales de la Restauration, du gouvernement de Juillet et de la République, a souvent dégénéré en licence. — Voyez, d'ailleurs, sur ce livre fort curieux, t. I^{re}, p. 337.

Code de la librairie et imprimérie de Paris, ou Conférence du règlement arrêté au conseil d'État du roi le 28 février 1725, et rendu commun pour tout le royaume par arrêté du conseil d'État du 24 mars 1744. Avec les anciennes ordonnances, édits, déclarations, arrêts, règlements et jugements rendus au sujet de la librairie et de l'imprimerie depuis l'an 1532 jusqu'à présent. Par Saugrain. 1744, in-12.

Le titre de ce livre très-curieux en dit suffisamment l'objet.

Concordance des lois sur la répression, la poursuite et le jugement des infractions commises par la voie de la presse, par de Berny. 1822, in-8°.

Du jury appliqué aux délits de la

presse, par Faustin Hélie. 1854, in-8°.

On consultera avec plaisir et avec fruit, pour l'histoire de la compétence des tribunaux à raison des délits de publication, les *Tribunaux correctionnels*, par Berryat Saint-Prix, 1854, in-8°, t. I^{re}, p. 47.

Code annoté de la presse, par Cellier. 1855, in-8°.

Lois de la presse en 1856, ou Législation actuelle sur l'imprimerie et la librairie, et sur les délits et contraventions commis par toutes les voies de publication, par Parant. 1856, in-8°.

Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, par Chassan. 1857-1859, 3 vol. in-8°.

A eu, en 1846, une 2^e édition, en 2 vol., et un supplément en 1851. — Un livre dont l'éloge n'est plus à faire; l'ouvrage le plus complet et le plus savant qui ait été écrit sur la matière.

Commentaire sur les lois de la presse, par A. de Grattier. 1857, 2 vol. in-8°.

Code de la presse, par Pégat. 1857, in-4°.

Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, par MM. Dalloz. 1846-1864, 44 vol. in-4°.

On trouve dans le tome XXXVI de ce monument judiciaire, pages 584-776, au mot *Presse*, un traité complet de la matière, fait avec la science que tout le monde sait, et qui nous a été à nous-même d'un très-grand secours.

Dictionnaire pratique de la presse, avec un supplément comprenant la jurisprudence jusqu'en 1852, par Bories et Bonassies. 2 vol. in-8°.

Nouveau Code annoté de la presse, pour la France, l'Algérie et les colonies, ou Concordance synop-

tique et annotée de toutes les lois sur l'imprimerie, la librairie, la propriété littéraire, la presse périodique, le colportage, l'affichage, le criage, les théâtres, et tous autres moyens de publication, depuis 1789 jusqu'en 1856, suivie : 1^o des Circulaires ministérielles importantes sur la matière ; 2^o du Catalogue des ouvrages condamnés depuis 1814 jusqu'en 1850; 5^o d'une Table analytique alphabétique des crimes, délits et contraventions de la presse ; 4^o d'un Recueil chronologique des lois de la presse, par G. Rousset, ancien magistrat. 1856, grand in-4^o.

On voit par ce titre même quel a été le but de l'auteur. Il s'est proposé de coordonner les membres épars de cette législation si confuse de la presse, de les grouper dans des tableaux qu'un même coup d'œil pût embrasser, de faire toucher de l'œil et du doigt les similitudes ou les dissemblances, et d'offrir en même temps à l'esprit l'historique des transformations que les textes ont tour à tour subies en lui permettant de remonter à la loi-mère, afin de découvrir les véritables motifs et la portée exacte de chaque modification. Nous nous bornerons donc à dire que ce plan n'a pas été moins heureusement exécuté qu'il avait été habilement conçu.

tables motifs et la portée exacte de chaque modification. Nous nous bornerons donc à dire que ce plan n'a pas été moins heureusement exécuté qu'il avait été habilement conçu.

Code des lois de la presse, interprétées par la jurisprudence et la doctrine, par Rolland de Villargues. 1863, in-18.

Recueil de documents officiels relatifs au régime de l'imprimerie, publié par J. Delalain, président du congrès des imprimeurs de France. 1867, in-8^o.

Publié à l'appui des démarches dont j'ai parlé *supra*, p. 415, avec d'autres pièces, parmi lesquelles je citerai encore : *le Timbre, les annonces relatives aux lettres et aux sciences, l'infraction aux droits de timbre*, également dû à la plume de l'honorable président de la chambre des imprimeurs de Paris.

Le Régime légal de la presse en Angleterre, par Ed. Bertrand, avocat à la cour impériale de Paris. 1868, in-8^o.

TABLE ANALYTIQUE

- AFFICHES ÉLECTORALES, II, 263.
AFFICHEURS, I, 41.
AMIS DE LA PRESSE (Société des), I, 161.
AMORTISSEMENT des journaux, I, 205.
ANNONCES, II, 106, 155 et s.; 140, 262.
Les journaux peuvent-ils refuser une annonce? II, 583.
Dans les journaux littéraires, II, 106, 255, 395.
Sur les couvertures, II, 140.
ANNONCES JUDICIAIRES, II, 270.
ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES. — Leur attitude vis-à-vis de la presse, I, 285; II, 363.
Peuvent-elles suppléer les journaux? I, 93, 126, 129.
Comptes-rendus de leurs débats, I, 289, 302 et s.; II, 54, 187, 191, 271 et 363.
Leurs membres ne peuvent signer un journal en qualité de gérants responsables, II, 341.
AUTORISATION PRÉALABLE, I, 289.
AVERTISSEMENTS.—Origine et caractère, I, 292; II, 52, — Texte des principaux avertissements, II, 8.
BONALD (DE).—Opinions sur la presse, I, 92, 125, 130, 138, 142, 193, 194.
BRISSOT, auteur du premier journal libre et indépendant, I, 25.
BROCHURES.—Particulièrement surveillée dès l'origine, I, 25.
— Brochures périodiques, I, 189.
— Brochures politiques. Définition et règles, II, 328. — Voir aussi I, 276; II, 189.
— Société de Brochures, I, 190.
BROGLIE (DE). — Opinions sur la presse, I, 128, 175, 243.
CABINETS DE LECTURE. II, 407.
CAUTIONNEMENT. — Théorie, II, 347 et 104; I, 277.
Historique, I, 142, 219, 268, 277; II, 266.
Arguments pour, I, 170, 176, 218, 221, 268.
Arguments contre, I, 175, 221, 254, 255, 270.
Régime actuel, II, 354.
CENSURE, I, 12, 144 et s.; 194.
— Rognures de la censure, I, 190.
CHAMBRE DES PAIRS.— Sa juridiction en matière de presse, I, 240.
CHATEAUBRIAND.—Opinions sur la presse, I, 127, 148, 190, 195; II, 122.
COLPORTAGE, II, 400.
COMMUNIQUÉ, II, 375, 208.
CONSEIL DES MINISTRES. — Comptes rendus de ses délibérations, II.
CONSEIL D'ÉTAT. — Interdit de rendre compte de ses séances non publiques. II, 369.
CONSEILS MUNICIPAUX. — Interdictions y relatives, II, 569.
CONSTANT (Benjamin).—Opinions sur la presse, I, 91, 129, 153, 174.
CONSTITUTION. — Est interdite toute

- discussion ayant pour objet de la critiquer ou de la modifier, II, 363, 181, 272.
- CRÉATEURS ET DISTRIBUTEURS**, I, 37, 38, 248.
- CRITIQUE LITTÉRAIRE**. — Donne-t-elle ouverture au droit de réponse? II, 380.
- DÉBATS LÉGISLATIFS**. — Voir ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES.
- DÉBATS JUDICIAIRES**. — Interdictions y relatives, II, 370.
- DÉCENTRALISATION** de la presse. — Ses avantages, I, 255-256.
- DÉCLARATION PRÉALABLE**, II, 344. — Voir aussi 105, 132, 262.
- DÉLITS** et contraventions de la presse, II, 404; 107. — Impossibilité de les définir, I, 163, 172, 173, 345. — Voir *Jury*: la difficulté de définir les délits de la presse est, en effet, un des arguments qui reviennent le plus souvent pour prouver la nécessité du jury en matière de presse.
- DÉPÔT**, II, 393, 146.
- DIFFAMATION** et calomnie, I, 164, 265. — Preuve des faits diffamatoires, II, 180, 268.
- DISTRIBUTION** d'écrits, II, 396.
- DROITS CIVILS** et politiques. — L'individu privé de ces droits ne peut signer un article de journal, II, 375.
- ÉCONOMIE SOCIALE**. — Définition, II, 535.
- ÉCRITS CONDAMNÉS**. — Leur reproduction interdite, II, 371.
- ÉDITION DEUXIÈME** d'un journal. — Définition et règles, II, 352.
- ESPRIT PUBLIC** (Bureau de l'), I, 61.
- ÉTAT DE SIÈGE**. — Ses effets relativement à la presse, I, 272.
- FAUSSES NOUVELLES**, II, 372.
- FIÉVÉE**. — Opinions sur la presse, I, 131, 153.
- FONCTIONNAIRES PUBLICS**. — Sont justifiables de l'opinion, I, 49, 165, 265.
- GÉRANTS RESPONSABLES**. — Qualités requises, droits, devoirs, II, 359.
- GUIZOT**. — Opinions sur la presse, I, 106, 175, 179, 246, 257.
- IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE**. — Régime ancien, I, 10, 63, 106. — Régime actuel, II, 406. — Sur la liberté de ces deux professions II, 116, 159, 267, 279.
- Responsabilité des imprimeurs, II, 161, 171, 268, 411.
- JORDAN** (Camille). — Opinions sur la presse, I, 126, 156, 187.
- JOURNAL**. — Définition, II, 536. — La liberté des journaux est-elle comprise dans la liberté de la presse? I, 20, 126, 156, 169, 170, 172, 186, 196, 202, 217, 288, 325. — Caractère et rôle, I, 25, 143, 169, 170, 177, 186, 199, 216, 218, 296, 327; II, 101, 201, 203, 218. — Solidarité du journal et de la tribune, I, 152, 158, 160, 215, 322. — Publication. — Qui peut fonder un journal? II, 538.
- JOURNAUX POLITIQUES**. — Définition, conditions de leur publication, II, 345.
- JOURNAUX NON POLITIQUES**. — Conditions de leur publication, II, 594.
- JOURNAUX ÉTRANGERS**, I, 19; II, 270, 219.
- PETITS JOURNAUX**, I, 194, 525; II, 106, 155.
- JUGEMENT** de condamnation. — La publication est-elle obligatoire pour le journal condamné? II, 577.
- JURIDICTION**, I, 167, 235, 236, 245, 263, 265, 287; II, 95, 110, 148, 264, 269, 405.
- JURIDICTION ADMINISTRATIVE** juxtaposée par le décret du 17 février à la juridiction des tribunaux. — Principaux actes par lesquels elle s'est traduite: avertissements, suspensions, suppressions, II, 8 et s.
- JURY**. — Arguments pour et contre, I, 35, 36, 156 et s.; 140, 155, 167, 221, 222, 338; II, 148. — Jury spécial, I, 36, 156, 158; II, 277.
- LÉGISLATION** de la presse. — Résumé historique, II, 95.
- Inextricable chaos, II, 284.
- La presse demande-t-elle une législation spéciale? I, 155, 165, 175, 200, 216. — Difficulté, I, 38, 52, 135, 165, 172, 173, 345. — Texte des principales lois, II, 289.

- Pour l'historique de chacune de ces lois, voir la table spéciale de chaque volume. — Voir aussi *Réglementation*.
- LIBERTÉ DE LA PRESSE.** — Théorie, I, 5, 95.
Arguments pour, I, 90, 92, 95, 94, 96, 98, 100, 109, 125, 127, 130, 132, 144, 157 et s.; 185, 188, 196; II, 213, et *passim*.
Arguments contre, I, 92, 102, 104, 127, 144, 182, 184, 186, 191, 214; II, 226, 247.
Réclamée par les cahiers de 1789, I, 24; — par le Parlement de Paris, I, 23.
Revendiquée par le Tiers-État de Paris, I, 28.
Proclamée par la Déclaration des droits de 1789, I, 33; — par la Constitution de 1791, I, 49; par la Constitution de 1793, I, 50; — par la Déclaration des droits de l'an III, I, 50; — par le sénatus-consulte du 6 avril 1814, I, 86; — par la Charte de 1814, I, 87; — par l'Acte additionnel, I, 114; — par la Déclaration des droits de 1815, I, 116; — par la Charte de 1830, I, 235; par la Constitution de 1848, I, 270.
- LIVRES.** — Formalités pour la publication, II, 327.
- LOI DE JUSTICE ET D'AMOUR**, I, 210.
- LOI DE TENDANCE**, I, 198.
- LOIS DE SEPTEMBRE**, I, 242; — abrogées, 263.
- MATIÈRES POLITIQUES.** — Définition, II, 331.
— D'économie sociale, II, 333.
- MIRABEAU.** — Enlève d'assaut la liberté de la presse, I, 26, 33.
- MONOPOLE** de la presse mauvais, I, 218, 254, 255.
- MORALE** politique et religieuse (Outrages à la), II, 271.
- MOTU PROPRIO** du 24 novembre 1860, I, 300.
— Du 19 janvier 1867, I, 347; II, 3, 240.
- NAPOLEON I^{er}.** — Son opinion et ses procédés relativement à la presse, I, 59, 60, 64, 73, 82, 112 et s.
- PÉNALITÉS**, II, 108, 165, 278 et 404.
POUVOIRS PUBLICS. — Attaques contre leur autorité, II, 271.
- PRESSE, PRESSE PÉRIODIQUE.** — Définition, I, 3.
PETITE PRESSE. — Voy. à *JOURNAL*: Petits journaux et Journaux non politiques.
- PRÉVENIR** et **RÉPRIMER**, I, 34, 87, 96, 99, 105, 185.
- PROCÉDURE** — I, 166, 290; II, 113, 147, 267 et 405.
- PROCÈS DE PRESSE**, I, 203, 208, 259. — Procès des 17 journaux, II, 54.
— Interdiction d'en rendre compte, II, 570, 169, 271.
- PROSCRIT.** — L'individu auquel le territoire de France est interdit ne peut signer un article de journal, II, 391.
- RÉGIME ACTUEL DE LA PRESSE**, II, 327.
- RÉGLEMENTATION** de la presse, I, 60, 61, 62, 76, 86, 88, 105, 122, 181, 189, 191, 207, 248, 262 et s.
— Voir *Régime actuel de la presse*, II, 327.
- RÉPONSE (Droit de).** — Règles relatives à ce droit, II, 578.
- ROMANS-FEUILLETONS** assujettis au timbre, I, 280.
- ROYER-COLLARD.** — Opinions sur la presse, I, 126, 157, 177, 188; 200, 211, 257; II, 126.
- SAISIE DES ÉCRITS**, I, 128, 166; II, 328.
- SERRE (DE).** — Opinions sur la presse, I, 162, 192.
- SIGNATURE** des articles, II, 384; I, 270, 280.
- SIGNATURE** du journal, II, 393.
- SOUSCRIPTION** (Ouvrages par), I, 15.
- SOUSCRIPTIONS** pour couvrir les condamnations judiciaires. — Interdites, II, 371.
- SUPPLÉMENT** d'un journal. — Définitions et règles, II, 352, et aussi 106, 141.
- SUSPENSION** et **SUPPRESSION** des journaux, I, 200; II, 109, 156, 183.
— Texte des arrêtés et décrets de suspension et de suppression prononcés sous le régime de 1852, II, 8.
- TIMBRE.** — Théorie et historique, II, 356.

- Voir aussi I, 58, 263, 277; II, 105, 154, 262, 272, 274, 278.
 Régime actuel, II, 360.
 TRANSPORT des journaux, II, 400.
 VENTE des journaux, II, 598; 172, 208, 216, 270; I, 43.
- VIE PRIVÉE. — Est interdite toute allégation relative à un fait de la vie privée, II, 184, 266, 277.
- VILLÈLE (DE). — Opinions sur la presse, I, 156, 141, 152, 193.

SOMMAIRE DU TOME DEUXIÈME

LE MANIFESTE DU 19 JANVIER. — Cessation du régime discrétionnaire. — Bilan de la justice administrative : texte des avertissements, suspensions et suppressions encourus par la presse depuis 1852	5
PROCÈS DES DIX-SEPT pour compte-rendu illégal	54
LOI DE 1868. — Préliminaires	91
Exposé des motifs	95
Rapports	124, 178, 186, 273
Discussion	197
LÉGISLATION	289
RÉGIME ACTUEL DE LA PRESSE	327
BIBLIOGRAPHIE	417
TABLE ANALYTIQUE	429



BIBLIOTECA CENTRALĂ
 UNIVERSITĂRĂ
 BUCURESTI
 PARIS. — IMP. SIMON BACON ET COMP., RUE D'ENFURTH, 1.

VERIFICAT
 2017

VERIFICAT
 1987